# LA RECHERCHE DES DROICTS DU ROY, ET DE LA COURONNE DE FRANCE, SUR...

Jacques : de Cassan




ALE
VITT. EMANUELE
A
50



# LA RECHERCHE DES DROICTS DV ROY, ET DE LA COVRONNE DE FRANCE,

Sur les Royaumes, Duchez, Comtez, Villes & Pays occupez par les Princes estrangers,

Appartenans aux Rois Tres-Chrestiens, par Conquestes, Successions, Achapts, Donations, & autres Titres legitimes.

*ENSEMBLE DE LEVRS DROICTS SVR l'Empire, & des debuoirs & hommages deubs à leur Couronne par diuers Princes estrangers.*

Par M. IACQVES DE CASSAN, Conseiller du Roy, & son premier Aduocat au siege Presidial de Beziers.

NOVVELLE EDITION.

A PARIS,
Chez la Vefue NICOLAS TRABOVILLET, au Palais, en la Gallerie des prisonniers, à la Tulippe.

M. DC. XLVI.



# A MONSEIGNEVR LE CARDINAL DE RICHELIEV, Duc & Pair de France.



*ONSEIGNEVR,*

*Les Titres de cette Couronne, la premiere du monde, vous doiuent estre legitimement presentez, puis que toutes vos actions ne tendent qu'à l'accroissement de sa Grandeur & de sa Gloire. Ce sont de puissans moyens entre vos mains, pour releuer les interests du Roy, & faire valoir les aduantages que la Iustice luy donne sur tant de Sceptres vsurpez. Les veilles & les labeurs que*

*vous consacrez tous les iours au bien public, pour esleuer la France en la plus grande splendeur qu'elle aye iamais esté ne pourroient rencontrer vn objet plus digne d'estre recueilly, que les Trophées icy assemblez de la dignité de cet Estat, & que les Thresors de cette Monarchie, si riches que par tout l'on n'y touche que pierres precieuses, l'on n'y void que choses d'vn prix inestimable. Car que se pourroit-on figurer de plus grand que des Couronnes Royales, auecque tant d'autres en si grand nombre qu'elles rehaussent auec admiration celle de sa Majesté iusques au sommet d'excellence, pardessus tous les Diademes de tous les autres Monarques? Sans qu'on doiue estimer que les droicts du Roy sur tant de diuers Estats, soient des ombres apparentes pour delecter seulement les yeux, puis que ce sont Titres solides, Droicts fermes & constans, qui*

*sont tirez de la Iustice des Loix les plus saintes, & de la plus legitime puissance de la raison. C'est pourquoy comme on conseruoit jadis les Titres & les Trophées de l'Empire Romain dans le Capitole: Ceux aussi de cette Monarchie recueillis dans cét œuure, ne peuuent estre mieux conseruez que sous l'authorité de vostre Nom, & sous la protection de vostre Vertu, qui est vn autre Capitole à la France, & vne forteresse inexpugnable aux ennemis de cét Estat. Tant de glorieuses actions que vous auez paracheuées, qui ont surpassé l'esperance de se pouuoir faire, & la creance d'auoir esté faites, combleront à l'auenir vostre Nom d'vn honneur immortel. Vostre zele à la Religion, & la dexterité que vous auez au maniment des plus grandes & plus importantes affaires de l'Estat, est tellement admirée, qu'elle seruira d'exemple*

*à iamais à ceux qui voudront bien faire en la direction des plus fleurissans Empires. Car l'on remarque en vous seul,* Monseigneur, *tout ce qu'on estime en plusieurs autres. Et comme les Mercures des Grecs estoient tirez sur le visage d'Alcibiade, aussi les portraits des grands hommes d'Estat figurez par Mercure se formeront sur le vostre. Ce qui fait auoüer à vn chacun, que ce n'est pas vn commun aduantage au Roy, mais vn heur incomparable de son Regne, d'estre assisté au gouuernement de son Estat de vostre sage conduite, qui est capable non seulement de faire reuenir sous sa puissance Royale tous ces Estats vsurpez; mais aussi de luy en acquerir de nouueaux: Car toutes les conquestes ne sont pas faites auec le fer, ny auec les efforts d'vne sanglante guerre. Le conseil & l'ordre d'vne excellente administration comme la vostre, y peu-*

*nent beaucoup, voire égalent bien souuent la Force. C'est pour ce la qu'on peignoit jadis la Prudence tenant vn Caducée d'vne main, & des Diademes de l'autre. Et Pyrrhus disoit que Cyneas luy auoit acquis plus de villes auec sa langue, qu'il n'en auoit conquis auec sa lance. Ainsi l'on void de la sublimité de vostre esprit, comme d'vne haute Intelligence, proceder toutes les salutaires resolutions prises au Conseil du Roy pour la manutention de sa Couronne & l'accroissement de sa grandeur. C'est auec la rare eloquence dont la Nature vous a doüé, & auec laquelle vous exercez sur les esprits, vn doux & agreable empire, Que vous soûtenés la splendeur & les droicts de l'Eglise, Que vous attirez au seruice du Roy les Villes & les Prouinces, Que vous deffendez les interests de son Estat, Que vous maintenez les aduantages de sa Grandeur*

*tant dedans que dehors le Royaume, mesmes aux traittez faits auec les étrangers, qui par les efforts de la guerre n'ont pas mieux esté vaincus que par la puissance de vos raisons & de vos conseils, qui sont les armes dorées dont l'Oracle conseilloit aux Grecs de se seruir, & de n'employer le fer ny la violence qu'à l'extremité. Mais quand selon ce conseil de l'Oracle, la raison ne pourroit trouuer place sur ceux qui vsurpent les pieces de cette Couronne, qui ont autrefois esté le patrimoine de la France, possedé par ses anciens Rois, elle a maintenant assez de puissance pour les recouurer par la force. Les guerrieres Vertus du Roy, & l'eminence de sa Valeur, sont si redoutables, que lors qu'il voudra faire vn effort égal à son pouuoir, il adjoustera à ses autres conquestes ces Sceptres détachez, voire il pourra étendre les limites de la*

*France iusques aux extremitez de la terre. Mais ce qui est plus remarquable, le Roy aura cét auantage, comme il est demonstré en ce Liure, que par aucune victoire il ne remettra point à son obeyssance ces pays occupez, que la Iustice ne luy en fournisse les Lauriers. Car comme l'on voyoit aux anciennes peintures vne main sortant du Ciel qui mettoit des Couronnes sur les testes des Monarques, le Roy aussi n'acquerra nul de ces Estats vsurpez, que la main de Iustice sortant du Ciel, d'où les Lys de cette Monarchie ont pris leur origine, ne luy mette sur son sacré chef toutes ces Couronnes recouuertes. Sur les heureux auspices de ces victoires, qui doiuent remplir ses mains de Palmes, i'ay entrepris (sans troubler la paisible harmonie de la France auec ses voisins) vn combat qui n'est point teint de sang, ny couuert de poudre*

*& de sueur. Mon dessein n'estant que de me seruir des seules armes de la raison, pour dans ce champ d'honneur, sous les enseignes de la Verité, assaillir l'injustice de cette vsurpation étrangere, comme vn furieux monstre, & grauer dans ses escrits, ainsi que sur vn marbre poly, la victoire d'vne si iuste cause. Apres ce combat, à l'exemple de cet Ancien qui appendit ses Armes au temple de la Diuinité qu'il auoit le plus en veneration, ie prendray la hardiesse,* Monseigneur, *de vous consacrer les efforts rendus en cette lice des lettres, & les mettre sous vostre protection, contre la haine que la Verité produit ordinairement. Tant d'incomparables vertus qui reluisent en vostre nom, & qui de l'éclat de leur gloire offusquent la memoire plus vigoureuse de ceux qui nous ont precedez, luy seruiront de Phare contre l'orage: Elles sont si celebres que*

*ce seroit une temerité si ie voulois entreprendre d'en publier les loüanges, qui ont non seulement la France, mais toute l'Europe pour Theatre, n'y ayant point de discours qui ne soit vaincu par vn si riche sujet, il suffira seulement de dire, que depuis que le Roy vous a donné la direction de ses Conseils, son inuincible Valeur a fait voir à tout l'Vniuers des armées victorieuses, Des nations étrangeres vaincuës, Des rebellions reprimées, Des places inexpugnables prises, La fureur de l'Ocean, mais plus encor celle des Sujets rebelles dõptée: L'exercice de la vraye Religion restably par tout le Royaume, & les Alliez de la Couronne puissamment secourus. Aussi depuis vostre administration, la France se void esleuée à vne si haute gloire, qu'elle donne la loy aux Estats voisins: Mais ce qu'on admire le plus, c'est que l'authorité Souueraine du Roy est re-*

haussée à vn tel ascendant de grandeur & de majesté, que de long-temps l'on n'en a point veu de semblable aux regnes des Rois ses deuanciers. Ce qui nous oblige, voyant tant d'auantages, que comme fidelle Ministre vous procurerez au bien de cét Estat, de recognoistre auec l'ancien Themiste, que Dieu enuoye icy bas en certain temps des ames fortes & d'vne nature plus releuée que les autres pour l'assistance des Rois, & la conseruation des Royaumes. Que s'il s'en trouue parmy le vulgaire qui ne puisse souffrir l'éclat de tant d'honneur qui vous enuironne, ny approuuer l'ordre reglé que vous inspirez aux Spheres de cét Estat, l'on ne s'en doit pas émerueiller, puis qu'autrefois l'on en a veu à qui la lumiere des Astres les plus clairs estoit odieuse & importune, qui ont dit que le Soleil n'estoit qu'vne pierre roulante autour des

*Cieux, & la Lune vn Astre de fausse lumiere, nourry des vapeurs & des immondices de la terre. Tant de vertus toutefois,* Monseigneur, *qui sont autant de rauissemens & de sujets d'admiration aux plus parfaits, le sont encore plus à moy d'vne iuste apprehension, d'oser vous offrir cét œuure si mal élabouré, auquel i'auouë ne se trouuer point la politesse du discours, ni l'excellence d'vne doctrine égale à la dignité du sujet: Car il faut que ie recognoisse que le rapport que i'ay fait de ces rares ornemens de la Courône, a beaucoup décheu de son lustre par mon insuffisance. Mon zele toutefois à la gloire du Roy & de la France, me doit mettre à couuert, puis que toutes choses m'ont defailly en cette entreprise, & qu'il ne m'est rien resté que la bonne volonté. Ie vous supplieray neantmoins,* Monseigneur, *plutost pour l'importance*

*d'vn si riche sujet, que par aucune perfection de l'ouurage, le vouloir éclairer d'vn rayon de vostre faueur. En cette esperance ie m'estimeray à iamais heureux, d'auoir pû trouuer l'occasion de vous témoigner les vœux de ma tres-humble seruitude: C'est,*

MONSEIGNEVR,

Vostre tres-humble, tres-obeissant, & fidelle seruiteur, CASSAN.



# TABLE DES CHAPITRES du premier & second Liure de la Recherche des droicts du Roy, & de la Couronne de France.

## LIVRE PREMIER.



## LIVRE SECOND.



# LA RECHERCHE

## DES DROICTS ET pretentions du Roy, & de la Couronne de France, ſur les Royaumes & païs occupez à preſent par les Rois & Princes eſtrangers.

### *Du Royaume de Caſtille, & de Tholede.*

#### CHAPITRE I.

C'EST vn noble partage que Dieu a fait aux Rois, de s'eſtre reſerué le Ciel, & leur auoir donné la Terre: & quoy qu'ils ſoient mortels, de leur auoir communiqué des marques illuſtres de ſa do- *Grandeur & excellence des Rois.*

mination immortelle. C'est sans doute vne haute felicité, de les auoir establis Lieutenans de sa puissance, pour regner sur les peuples, & representer dans le monde, vn modelle du gouuernement eternel qu'il a dans le Ciel. Ce qui a fait dire que les Monarchies estoient chefs-d'œuures accomplis de la main de Dieu, & les Rois ses Images viuantes: & comme disoit Homere, les enfans & ses nourrissons, en la Majesté desquels nous voyons imprimé le vray portraict de sa Diuinité. C'est pourquoy certaines nations leur rendoient les mesmes honneurs qu'aux Diuinitez celestes, & toutes en general ont creu qu'ils estoient creez de la plus pure & parfaite substance des Elemens: que par leur eminence ils presidoient au monde, & tenoient le sommet d'excellence sur toutes les choses humaines.

Homere Odyss. 18.

*Excellence des Rois de France sur les autres Rois.*

Sur tous les Rois qui commandent dans l'Vniuers, Dieu a choisi par prerogatiue les Rois de France, pour grauer en leurs Majestez les traicts & lineamens plus augustes de sa diuinité, les ayans releuez sur l'ascendant & la Sphere plus haute des Royales grandeurs. Il a voulu que leur Couronne fust d'vn or plus fin que celle de tous les autres Rois, & qu'elle fust seule par sa dignité entre les Couronnes de la Terre, comme il n'y a qu'vne seule Cou-

ronne au Ciel entre les Astres. Car si l'on considere son origine, elle procede des Cieux, par la celeste onction de ses Monarques. Si son antiquité, elle auoisine le berceau & la naissance du monde, par vn long ordre de ses Rois, qui se trouue non seulement depuis douze siecles, mais bien plus auant dans les premieres aages. Si la splendeur de la Religion, & du vray culte de Dieu, les lampes de l'ancien Temple de Salomon ne brusloient que sur les fleurs de Lys d'or : Bref si l'on contemple la valeur de ses peuples, c'est ceste guerriere nation, qui perçant autres fois les Mers, & passant les plus esloignez deserts, a borné la gloire de son nom des limites de la terre habitable, & a fait reluire ses armes, & porté ses enseignes iusques aux plus reculées Prouinces de l'Orient

S. Thomas lib. de instit. Princ. Clem. 4. in quæst. Berol de ant. regn. Assyr. Monethon. Trithe.

3. Reg. cap. 7.

Ces riches & diuers honneurs de la France, dignes d'estre enchassez dans l'émail & l'azur des Cieux, n'ont pas esté oubliez par ceux qui ont illustré leurs siecles de leurs escrits : mais ce qui doit plus rehausser sa grandeur, n'a point encore seruy d'argument particulier, pour occuper tant de plumes taillées de la plus douce lime que la France nourrit. Ceste merueille donc qui releue au plus haut poinct d'honneur l'excellence de ceste Couronne, est que les plus grands Monarques qui dominent aujour-

*Plusieurs Royaumes sont membres de la France, & en releuent.*

d'huy dans l'Europe, releue des Rois de France, leurs Sceptres & leurs Diadémes, sont hommagers de leurs Couronnes, & les Monarchies & les plus puissans Estats ausquels ils exercent vne puissance Souueraine, ne sont que fleurons & pieces éclipsées du Royaume de France, que la violence des ans, & l'injure de la fortune a pû separer de la legitime domination de nos Rois: mais non les priuer de leurs droicts, puis que la Iustice, tutrice des Couronnes des Princes, & Deesse tutelaire du monde, les conserue encore dans son Temple entiers & inuiolables. C'est pourquoy tous ces anciens membres de la France, à present occupez par les estrangers, se rapportent à cette Monarchie: de mesme que toutes les pieces de la Statuë de Phidias se rapportoient au bouclier, ou plustost de mesme que la nature n'ayant produit qu'vn seul fruict couronné, qui est la pomme de Grenade, quoy que tous ses rouges grains soient separez par cellules, elle les a tous vnis sous la rondeur d'vne seule couronne. On peut donc à bon droict iuger auec admiration, par la vaste estenduë de tant de diuers Estats appartenans à la France, qu'elle est la Reine des Nations, & la Maistresse des Royaumes, qui en l'excellence de ceste gloire represente l'image ancienne de Cybele, couronnée d'infinies Tours, de Villes & de

Prouinces : ou plustost qu'elle ressemble l'ancienne Italie, laquelle dans les vieilles medailles on voyoit garnie de Sceptres, soustenant vn globe, & tenant d'vne main vne jaueline, & la corne d'Amalthée de l'autre.

*Le Royaume de Castille escheu aux Rois de France.*

C'est sans doute qu'entre tous les Estats les plus esleuez de l'Europe, le Royaume de Castille tient l'vn des premiers & plus illustres rangs : il a rendu des mondes nouueaux ses tributaires ; il void la lumiere du Soleil, lors que les autres en sont priuez ; & comme l'ancienne Rome, lors qu'elle estoit Emperiere du monde : il a pour ses bornes le Leuant & le Ponant. Neantmoins ceste haute esleuation de sa puissance, sont les degrez & les marches qui rehaussent l'honneur de la Monarchie Françoise : d'autant que le Royaume de Castille, non seulement releue à foy & hommage des Rois de France, mais qui plus est, fait vne piece & vne partie de leur Estat, sans qu'on le puisse reuoquer en doute, puis que les actes & les titres legitimes sont conseruez dans le Temple de la verité, & de la memoire publique.

Les droicts que sa Majesté possede sur la Castille, sont fondez sur plusieurs titres acquis en diuers temps, & accreus de siecle en siecle: Car lors qu'elle n'estoit qu'vn Cõté, & n'auoit encore esté erigée en Royaume,

elle fut donnée à Charlemagne, & aux Rois ses successeurs, par titre d'institution, qui est le premier fondement où s'appuyent les pretentions de nos Rois. Car l'an 814. Dom Alphonse Roy d'Ouideo, & Comte de Castille, appellé le Chaste, parce qu'il vescut sainctement & chastement tout le cours de sa vie, fut porté d'vn zele si ardant à l'exaltation de la Foy & de la Religion Catholique, qu'apres auoir rendu plusieurs preuues de sa valeur contre les Mores, voyant qu'il n'auoit aucuns enfans de la Reine Berthe sa femme, & qu'il estoit necessaire pour le bien de la Religion & de tous ses subiects, de laisser la succession de ses Estats à vn Prince puissant, qui pust remettre l'Espagne en sa splendeur, & defendre les Chrestiens des oppressions intolerables des Sarrasins, institua Charlemagne son heritier au Royaume d'Ouideo & Comté de Castille: il luy fit sçauoir ceste solemnelle disposition de sa volonté, par vne celebre Ambassade des plus signalez Seigneurs du Royaume, qu'il enuoya en France, pour luy presenter son testament, & le conuier de venir prendre possession de ses Estats nouueaux, ausquels il l'auoit institué, tout de mesme que Ptolomée de Cyrene, Attalus Roy d'Asie, Eumenes Roy de Pergame, Nicomede Roy de Bithynie, Cottius Roy des Alpes, Ptolomée Roy de

*D. Alphonse Roy d'Ouideo institué Charlemagne son heritier au Royaume d'Ouideo & Castille.*

*Mariana Turq. en l'Histoire d'Espagne liure 6. Bellef. en la vie des neuf Charles.*

Pont, laisserent le peuple Romain, heritier de leurs Royaumes.

*Raisons pour lesquelles Alphonse institua Charlemagne son heritier.*

Les causes qui meurent D. Alphonse de laisser à Charlemagne auec ce dernier & signalé tesmoignage de son affection, la succession de sa Couronne, estoient diuerses: mais la principale fut l'estroitte amitié qui vnissoit les cœurs de ces deux Princes, & les grandes obligations (comme remarque l'histoire) qu'il auoit à Charlemagne. Les bien-faicts de ce grand Roy furent les filets d'or auec lesquels il attira à la France ceste Couronne: outre que l'admiration & recognoissance de la vertu, & reputation de la valeur de ce Mars François, y obligerent D. Alphonse: mais plus encore la necessité du secours qu'il luy demanda contre les Sarrasins, lesquels venus long-temps auparauant d'Afrique, appellez par le Comte Iulian, apres auoir remporté vne memorable victoire sur les Gots, auoient presque vsurpé toute l'Espagne, & le menaçoient de luy oster sa Couronne, exerçans des cruautez si grandes contre les Chrestiens, & opprimans tellement les Princes d'Espagne, que Hisen Miramolin pretendoit imposer à D. Alphonse le ioug d'vne honteuse seruitude, & des loix tres-iniques. Car il le vouloit contraindre à luy payer tous les ans vn tribut de cinquante Filles nobles, & autant de roturieres, que Mauregat Roy d'Ouideo

son predecesseur, s'estoit obligé de luy payer en recognoissance du secours qu'il luy auoit donné : mais D. Alfonse rejetta vne si iniuste demande, & luy refusa de payer ce tribut si indigne : Et pour se garantir du peril dont il estoit, menacé requit Charlemagne de luy donner secours contre ceste infidele, & barbare nation, luy offrant sa Couronne, comme vn gage & digne salaire de sa vertu.

*Charlemagne prend possession de la Castille, en vertu de ce testamēt.*

Ceste munificence & le don de si amples Estats, fut auec contentement nompareil accepté par Charlemagne, qui vid par ce moyen venir à sa Couronne vn si riche & precieux Diadéme, & dés lors destina ce Royaume à Bernard fils de Pepin son fils, Roy d'Italie : Et pour ne demeurer ingrat en la recognoissance d'vn si remarquable bien-faict, il mit promptement sur pied vne armée de cent quarante mille hommes, qu'il fit marcher, tant au secours de D. Alfonse, que pour la conseruation des Prouinces vnies de nouueau en son Empire. Toute la Noblesse Françoise courut à ceste guerre, comme à vne moisson de gloire, ayant pour obiect l'exaltation de la Foy Chrestienne contre les infideles, l'acquisition d'vne nouuelle Couronne, & le secours d'vn Roy allié, qui auoit si fort obligé la France. Ceste guerre dura quatorze ans, lesquels ce grand Monarque employa à la

conqueste d'Espagne. Ce fut là qu'il erigea vn nombre infiny de trophées à sa valeur, & fit ressentir aux Barbares la force de ses armes : car les Villes & les Prouinces entieres receurent la loy du Victorieux : elles furent renduës Françoises, & comme anciennement il s'obseruoit, elles luy porterent l'eau & le feu, pour marque d'obeïssance.

On ne peut douter que Charles le Grand n'ait transmis les droicts qu'il auoit sur la Castille, iusques à nostre Roy, par vne succession hereditaire : de mesme qu'il luy a transmis auec la noblesse du sang, ses Royales & singulieres vertus : Car sa Majesté en droicte ligne se trouue descenduë de cet Empereur : & entre les Images de ses ancestres, elle peut ranger celle de ce grand & inuincible Monarque. Dautant que ce Hugues Capet Roy de France, duquel sans contredit le Roi a pris son extraction, estoit descendu de Charlemagne ; & les tesmoignages pris dans le sein de l'antiquité, en sont si clairs que l'on n'en doit non plus douter que de la lumiere du iour. L'ancienne Chronique de Sens rapporte que Hugues Capet estoit prouenu de Charlemagne. Et le Pape Iean VIII. qui viuoit l'an 872. escriuant à Hugues Abbé, frere du Marquis Robert, de mesme sang & origine que Capet, luy dit qu'il est *ex Regali*

*Le Roy comme descendu de Charlemagne a succedé à ses droicts sur la Castille.*

Math. Zamphinus de or. Hug. Capeti, & eius com. Caroli magni agnatione.

*prosapia editus.* Ce qui ne se peut entendre que du sang Royal de France. Aussi le Pape Innocent troisiéme, encore plus clairement en vne sienne Decretale, tesmoigne que le Roy Philippes Auguste, arriere-neueu de Hugues Capet, estoit de la race & du sang de Charlemagne, comme encore font foy les plus graues & celebres Autheurs modernes. Car Cujas tient pour maxime certaine, que les Rois de France regnans de son temps estoient descendus de l'estoc de Charlemagne. Et le docte Baronius, en ses Annales, asseure que la lignée ne faillit point en la personne du Roy Louis V. de ce nom, fils de Lothaire, mais qu'elle fut continuée en Hugues Capet. Ce qui nous oblige de dire, que le Roy heureusement regnant, ayant tiré sa naissance du sang illustre de cet inimitable Prince, a aussi succedé aux droicts qui luy estoient escheus sur la Castille; puis que les loix les plus parfaites n'ont rien recogneu de plus iuste, que de conseruer aux enfans l'heritage de leurs Ancestres.

*Guillaume de Nangis, Belle-forest en la vie de Hugues Capet, & en la vie de Charles le Chauue cap. 49.*

Baron. Ann. tom. 8.

La vieillesse de ces droicts si anciens, ne peut affoiblir ou diminuer leur vigueur: Au contraire ceste profonde antiquité en augmente la force: Car les Couronnes des Rois ne sont pas hommageres de la vicissitude du temps, ains la dignité Royale possede vne si eminente vertu, qu'exempte des

*Les droits de Charlemagne nonobstant l'antiquité ont esté transmis à sa Majesté.*

loix & de l'empire de la fortune, elle conserue sa prerogatiue, malgré les reuolutions des années: Et la longue absence, qui fait souuent perdre les biens de la mesme fortune, acquiert telle preference aux siens, que plus ses droicts sacrez en sont de long-temps establis, plus ils se trouuent puissans pour emporter & gagner le prix sur ceux qui les occupent: d'autant que les choses anciennes sont plus estimables & dignes d'honneur que les nouuelles & recentes. C'est pourquoy l'Orient est preferé à l'Occident, & le commencement à la fin. Et on loüe les arbres pour leur aage, les Palais pour leurs siecles, & les familles pour leur durée: tant l'antiquité, auec toutes ses rides & ses traicts presques effacez, a de iustes & meritez priuileges.

*La Castille tombe sous le gouuernement de deux Iuges.*

Apres donc que Charlemagne eut acheué vne si longue guerre, & qu'il fut de retour en France, l'Espagne se vid derechef exposée en proye à la tyrannie des Mores qui y habitoient; & dans ceste confusion, D. Ramire & D. Garsia neueux de D. Alphonse, s'emparerent du Royaume d'Ouideo & Comté de Castille, au preiudice des droits escheus à la France. Mais iusques à ce que depuis par vn autre moyen la Castille y fust reünie, la forme du gouuernement se changea diuerses fois. Car les Castillans irritez iustement contre le Roy D. Fruilla vsurpa-

Hist. d'Esp. liu. 6.

teur de la Couronne d'Ouideo sur ses propres neueux, qui par grande cruauté auoit fait mourir sans forme de Iustice, D. Diego Porcello leur Gouuerneur, se reuolterent contre la Couronne d'Ouideo, & establirent vne nouuelle sorte d'administration, voulans que le peuple fust commandé par deux Iuges qu'ils esleurent, lesquels auoient en leur main toute l'authorité Souueraine, l'vn ayant l'intendance de la guerre, l'autre la direction des affaires de la paix & de la Iustice: Les premiers Iuges qui furent esleus auec puissance Souueraine, furent Nugo Razure, & Flauin Caluo, l'an 896. Mais qui ne void que le peuple qui n'a en partage que la loy de l'obeyssance, qui n'a ses volontez subjetes qu'au changement, & qui comme le vague & le vuide de l'eau, s'enfle & s'émeut au premier vent qui le pousse, ne se pouuoit prescrire de loy, ny la forme de sa conduite, puis qu'il la deuoit receuoir des Rois de France ses Souuerains.

*La Castille fut erigée en Souueraineté, & pour quelque cause puis erigée en Royaume.*

Aussi le regne de ces Iuges ne fut pas de longue durée. Car D. Sanche, quoy qu'vsurpateur du Royaume d'Ouideo & de Leon, renuersa leur authorité l'an 939. Ce fut luy qui premierement erigea la Castille en Souueraineté, & l'exemptant de l'hommage de la Couronne d'Ouideo, en inuestit D. Fernand, qui fut le premier Comte Souuerain,

La cause de ceste exemption, bien qu'elle semble fabuleuse, est neantmoins fondée sur le credit de l'antiquité, duquel on fait comme d'vne vieille monnoye qui passe sans estre pesée. L'Histoire tesmoigne donc que D. Fernand estant venu à la Cour de D. Sanche, il luy vendit vn cheual & vn Autour, qui pour leur vitesse & bonté, ne se pouuoyent assez estimer, à telle condition, que si au terme accordé, il ne le satisfaisoit de la somme promise, elle redoubleroit chaque iour au profit de D. Fernand, qui n'en ayant esté payé à temps, elle auoit tellement multiplié dans quelques ans, que toutes les richesses de Leon n'estoient pas suffisantes pour l'acquiter. Ce qui fut cause que pour se descharger de ceste somme immense, exempta la Castille de l'hommage qu'elle luy deuoit, l'erigeant en Souueraineté, & la donna à D. Fernand. Elle demeura depuis en cet estat, iusques à ce qu'elle fust incorporée & vnie au Royaume de Nauarre, l'an 1028. par le mariage de D. Nuga sœur vnique & heritiere de D. Garsia dernier Comte de Castille, auec D. Sanche IV. du nom, Roy de Nauarre, lequel ayant ioüy de ce Comté pendant six ans, l'erigea apres en Royaume, qu'il donna à D. Ferdinand son deuxiéme fils, & premier Roy de Castille. Hist. d'Esp.

Mais comme les eaux retournent à leur

*La Reyne Blanche, mere de S. Louis, succeda au Royaume de Castille.*

ſource : apres le decez de D. Henry de Caſtille, ce Royaume fut reüny à la Couronne de France ( de laquelle le temps & la viciſſitude des ſiecles l'auoit ſeparé ) par la legitime ſucceſſion eſcheuë à D. Blanche Reyne de France, femme du Roy Louis VIII. & par elle au Roy S. Louis ſon fils, lequel par le droict de nature & proximité de ſang, ſucceda au Royaume de Caſtille, & vnit à ſa Couronne ce riche & precieux Diadéme. La cognoiſſance de ceſte verité demeure eſclaircie, mettant pour fondement, qu'Alfonſe Roy de Caſtille & de Tolede, fils de Dom Sanche, qui regnoit l'an 1156. eut de D. Leonor ſa femme fille de Henry II. Roy d'Angleterre, pluſieurs enfans, D. Blanche Reine de France, femme de Louis VIII. D. Berengula mariée à D. Alphonſe IX. Roy de Leon, D. Sanche qui mourut enfant, D. Vrraque Reine de Portugal, D. Leonor Reine d'Arragon, Conſtance Religieuſe, & D. Henry Roy de Caſtille. Apres le decez de D. Alphonſe Roy de Caſtille, D. Henry II. du nom ſon fils luy ſucceda au Royaume, l'an 1214. & fut marié à D. Valfade Princeſſe de Portugal. Il ne regna que trois ans, & deceda par vn accident fort eſtrange : car eſtant à Palence logé à la maiſon Epiſcopale, comme il ſe joüoit auec quelques ieunes Seigneurs plus librement qu'il n'euſt eſté conuenable à ſa

Hiſt. d'Eſpagne, liu. 11. n. 10.

qualité, l'vn d'eux de la maison de Mendelſe, jetta du haut d'vne tour vne tuille, qui tombant ſur le toict & couuerture de l'Hoſtel, en fit choir vne autre, qui vint donner droict ſur la teſte du Roy, & le bleſſa ſi griefuement, qu'il en mourut l'vnzieſme iour apres, 1217. Son corps fut porté à Burgos, & mis au Monaſtere de las Huelgas, prés de ſon frere Ferdinand.

*Vſurpation du Royaume de Caſtille ſur la Reine Blanche par D. Berengula ſa ſœur.*

Apres le decez de D. Henry, qui ne laiſſa que des ſœurs, & mourut ſans enfans, D. Blanche Reine de France ſa ſœur aiſnée, par l'ordre de la iuſtice & de la raiſon, & par droict de nature, luy ſucceda en la Couronne de Caſtille : neantmoins l'ambition, qui n'eſt pas moins l'honorable tourment des femmes, que des hommes, & qui eſt l'Idole auquel ce ſexe ſacrifie auſſi lors qu'il eſt queſtion de regner, fut ſi puiſſante en l'ame de ſa ſœur puiſnée, que violant les loix du Royaume, auſſi bien que celles de la nature, elle vſurpa iniuſtement ceſte Couronne ſur D. Blanche Reine legitime, qui eſtoit abſente. Car D. Berengula ſa ſœur, apres la mort de D. Henry, apprehendant que par l'aſſiſtance des François, elle ne ſe vint ſaiſir du Royaume, depeſcha D. Diego Lope de Haro, & D. Gonçalo Ruys de Toro, & quelques autres Seigneurs des terres de Leon, pour luy amener promptement ſon fils l'Infant D. Ferdinand. Et parce que

elle craignoit que D. Alphonse Roy de Leon son mary, ne voulust consentir à l'vsurpation qu'elle auoit desseignée, & empeschast la conduite de l'Infant, elle les chargea par expres, de tenir ceste mort secrete. D. Ferdinand son fils ayant donc esté amené, elle le fit declarer Roy de Castille & de Tolede, à Otelia, sous vn Orme, par ceux qui se trouuerent presens, & de là il fut conduit à Palence, & receu par l'Euesque D. Telle Mais la plusspart des Castillans iugerent ce procedé si iniuste, qu'ils refuserent de le recognoistre pour Roy, les plus grands Seigneurs du Royaume detestant ceste inuasion, demeurerent fermes en l'obeyssance de D. Blanche leur vraye Reine, & de S. Louis son fils. Ce qui esleua de grands troubles dans le Royaume: car Anaya, Tariago, Cerezo, Villa Franca, Viljorado, Nagera, & plusieurs autres villes, se maintindrent dans le party de France. Il ne faut point d'autre preuue de l'iniustice de ceste vsurpation, sinon que D. Alphonse mesme Roy de Leon, & pere de l'inuaseur D. Ferdinand, au lieu de luy donner assistance, empescha au contraire par force d'armes le progrez de ceste nouuelle authorité: la loy de la raison & de la Iustice, fut plus puissante en l'ame de ce Roy, que celle de la nature, ayant plus donné aux deuoirs & droicts de la raison, qu'à ceux d'vne affection paternelle

nelle. Il est donc indubitable que les Royaumes de Castille & Tolede appartenoient à la Reine Blanche, & apres elle, à ceste grande merueille des Rois, S. Louis son fils. Car la succession de ceste Couronne est considerée, ou comme l'heritage de D. Alphonse son pere, ou de D. Henry Roy de Castille son frere. Or quelque visage qu'on luy donne, les droicts de la Reine Blanche sur ceste Couronne, se trouuent assis sur vn ferme & asseuré fondement.

*S. Louis succede à sa mere, au Royaume de Castille*

Car premierement il est certain que par la disposition du droict, & par le consentement vniuersel de tous les peuples, les plus proches doiuent tousiours succeder *l. peto §. frater. l. Omnia. §. vlti. ff. de leg. 2. l. 3. §. si duo. ff. de legat.* Dautant que c'est vne propension de nature de laisser la iouïssance de nos biens à ceux qui par liens du sang nous sont les plus conjoints. Et l'on ne sçauroit nier que la Reine Blanche ne fust plus proche, & iointe d'vne liaison plus étroite, & d'vne proximité plus grande, au Roy D. Alphonse son pere, que D. Ferdinand son neueu, qui estoit plus esloigné d'vn degré, dautant qu'il y auoit vne personne entre deux, qui estoit D. Berengula sa mere encore viuante, & que le neueu en l'ordre de consanguinité, n'est point si proche au pere, que son propre fils qui est son image parlante, son tableau viuant, voire

*le Royaume de Castille appartenoit à D. Blanche du costé du Roy D. Alphonse son pere.*

est censé n'estre qu'vne mesme personne auec le pere, duquel il procede, comme les plantes de leur seue, les rayons du Soleil: les ruisseaux de la fontaine. C'est pourquoy les liens du sang qui estreignent l'amour des peres enuers leurs enfans, subsistent par eux-mesmes, comme estans sans moyen, faits & tissus des mains propres de la nature : mais ceux qui nous enseignent par l'interposition & l'vnion d'vne personne metoyenne, ne sont si fermes, d'autant que la proximité est plus esloignée.

*Les enfans doiuent succeder à leurs peres.*

Ce qui est cause que par la loy vniuerselle de tout le monde, les enfans comme attouchans de plus prés, doiuent recueillir la iuste & legitime succession de leurs peres, qui renaissent en leur personne, & se lient par la meilleure partie d'eux-mesmes aux siecles à venir. Pour laquelle raison, les plus excellens & anciens Philosophes ont osé asseurer que l'homme, pour le regard mesme du corps terrestre & corruptible, auoit en soy l'image de l'immortalité perpetuelle & constante, par laquelle il demeuroit immortel, vn & semblable à soy mesme. Aussi le vœu commun de tous les hommes sages & inspirez de desirs bien reglez, appreste & destine tout ce qu'ils peuuent auoir & esperer pour leurs enfans, lesquels la loy tient & repute

de leur viuant mesme, aucunement Maistres & Seigneurs de leurs biens: Car le droict, *liberi non videntur nouam hæreditatem percipere, sed liberam bonorũ administrationem consequi l. in suis ff. de liber. & posth.* Ce qui donna sujet à Saluian de dire, *In domo patris etiam infantes filij & filiæ, dominuli & dominulæ appellentur, vt arctandi non videantur, qui pene ad bona propria veniũt, ratione naturali, quasi quadam lege tacita liberis parentum hæreditatem addicente,* comme dit la loy. Ce qui est tellement veritable, que par le droict, la possession des biens n'est point censée commencer, mais seulement continuër en la personne des enfans. *Continuationem domini necessitatemque successionis, esse ipso iure.* C'est pourquoy Solon Magistrat des Atheniens, fit vne loy durant sa charge, par laquelle il retranchoit la liberté testamentaire aux citoyens qui auoient des enfans : c'est de ceste loy que parle Demosthene en l'vne de ses Oraisons, & dont sont demeurez quelques vestiges au droict Romain, notamment en la legitime. Ce qui est cause que dans les vers d'Homere, qui contiennent la vie, les mœurs, & la mort de tant de Rois & de milliers d'hommes, auec les circonstances de leurs derniers propos, il ne se trouue aucune marque de testament, dautant que les enfans succedoient à leurs peres par vne loy com-

Saluianus in ep. Paladie.

L 1. § larg. de success. ff. edict.

§ Sui. de hæred. qualit. & differentia.

Demost. in orat. contra Ctesiph.

L. fin. § si verò C. d. l. curat. furios.

mune, & à leur defaut, les plus proches: ainsi la succession des biens se conduisoit par le fil du sang, sans la diuertir ailleurs, & n'y auoit rien qui fust plus contraire au droict & à la iustice, que de priuer les enfans de la succession de leurs peres. Et partant, bien que les Abdications, eussent esté inuentées par les Legislateurs Grecs, elles ne furent neantmoins iamais approuuées à Rome, & les Empereurs n'en ont parlé que comme de chose reprouuée: voire mesme quoy que la cause de l'Eglise, de la Religion, & du fisc soit fort fauorable: neantmoins lors qu'il est question d'vne succession, la faueur & le priuilege des enfans, est beaucoup plus grand que le droict: dequoy tous les Docteurs sont d'accord, & la raison qu'ils en alleguent, est que, *Iura absolutè dictant parentum communi voto, & naturali desiderio, hæreditatem deberi filiis*: Et que la faueur de l'Eglise est de droict Ciuil, procedant des constitutions humaines: mais celle des enfans est naturelle & puisée és vrais principes de la nature, qui ne peut estre changée, ny alterée.

f. l. abdication de patria potest.

l. Papin. § Imperat. ff. de in. test.

Decius in l. gen. c. de inst & subst. l. licet ç. de pactis l. scripte. ff. vnde liberi. l cum ratio. ff de bon. dam.

Que si l'on met en auant que D. Berengula Reine de Leon, estoit aussi bien fille de D. Alphonse, que la Reine Blanche, & qu'elle transmit ses droicts en la Couronne de Castille, à D. Ferdinand son fils, la

responſe eſt fort aiſée, veu qu'elle, ny ſon fils n'y pouuoient rien pretendre. Dautant qu'en la ſucceſſion des grands Fiefs, comme ſont les Royaumes, qui ſont indiuiſibles, & ne peuuent eſtre diſtribuez en diuerſes portions, D. Blanche qui eſtoit fille aiſnée de D. Alphonſe, excluoit toutes ſes autres ſœurs. Et telle eſt l'opinion des Docteurs, & notamment de Pierre Iacobi, *in pract. de ſuc. reg.* Et la raiſon qu'il amene, eſt, que *non poſſunt Regna inter ſe diuidi*, & que *Regnum diuiſum in ſe deſolabitur. Chaſſaneus* auſſi tient que *vbi ſunt plures fratres, conſuetudine diutius approbata præfertur primogenitus in ſucceſſione Regni, nec quarta etiam iure naturæ debita habet ibi locum; iuxta id quod non extra: de voto redden. & ff. de ſenat. l. ſenatoris filium in fine, & de decurionibus, l. 2. §. in filiis.* Ce qui eſt fondé ſur vne raiſon politique, d'autant que la ſplendeur & la dignité du Royaume, ſe conſerue & perpetuë en la perſonne des aiſnez. Ils ſont les piliers & les colomnes des maiſons στύλοι οἴκων ainſi appellez d'Euripide & Suidas. Or la grandeur & la dignité des Rois, en la conſeruation de laquelle le public a grand intereſt, ſe reduiroit à neant, ſi l'Eſtat eſtoit diuiſé en parcelles. Et pour ceſte raiſon, le vœu ordinaire, non ſeulement des Rois, mais de tous les nobles, leur but & leur intention eſt, que leurs fiefs tom-

Petrus Iacobi Chaſſa. tit. de ſucceſſ. c. 10. n. 71.

Cujat. conſult. 29.

Cuiat. conſ. 54. Argent. in conſuet. Britann. art. 224. gloſ. 7. num. 8.

bent en la puissance des aisnez, à l'exclusion des puisnez.

*Preference des aisnez en la succession.*

Ceste preference des aisnez a esté jadis obseruée parmy toutes les Nations du monde, de laquelle on trouue plusieurs remarquables exemples dans l'Histoire. Iosephe en ses Antiquitez, rapporte que le peuple Hebreu se souleua contre Aristobule puisné d'Alexandre leur Roy, qui vouloit regner au preiudice d'Hircanus son frere aisné, & que Pompée estant venu en la Palestine pour prendre cognoissance de ce differend, Aristobule plaidant sa cause, n'allegua autre raison, sinon que son frere aisné auoit en sa faueur fait cession & demission de ceste Couronne. Annibal allant en Italie, & passant au pays des Allobroges, deux freres disputoient le Royaume de leur pere, & l'ayant constitué arbitre de leur contention, il adiugea la Couronne à l'aisné, & ordonna que le puisné, quoy qu'assisté de toute la jeunesse du pays, luy en cederoit la domination. Pausanias recite que Ptolomée Physco Roy d'Egypte, institua sa femme Cleopatre son heritiere, auec puissance de choisir de ses enfans, celuy que bon luy sembleroit, pour succeder au Royaume. Ce qui fut cause que la mere plus affectionnée au puisné, priua l'aisné de la Couronne: mais les Egyptiens chasserent le puis-

Ioseph. lib. 1. Ant. Iud.

Pausanias in Atticis.

né, qu'ils appelloient par mocquerie, l'amour de la mere, & esleuerent l'aisné au throsne de la dignité Royale. Ladislaus Roy de Hongrie estant decedé sans enfans, laissa deux neueux fils de Geissa son frere, Colomaus l'aisné, borgne, bossu, & contrefait, & qui s'estoit fait Prestre; & Almus plus ieune, beau & accomply de sa personne, lequel il nomma pour son heritier & successeur à sa Couronne : neantmoins l'aisné ayant esté dispensé par le Pape Vrbain deuxiéme, à cause du droict d'aisnesse, nonobstant la disposition de Ladislaus, fut l'an 1096. proclamé & institué Roy de Hongrie par sa Saincteté. Bref il n'y a point eu de nation si peu policée, qui n'ait tousiours preferé les aisnez. Liuius le raconte des Numides, Tacitus des Alemans, Iustin des Parthes.

Mich. Rit. lib. 2. de rebus Hongariæ.

Mais ce qui donnoit d'autant plus de droict à la Reine Blanche sur la Couronne de Castille est, que ceste coustume s'obserue plus exactement en Espagne, qu'en tous les autres Royaumes : & ceste preference se pratique non seulement en faueur des masles, mais encore des filles aisnées. Car par la loy fondamentale du Royaume, il est porté en termes exprés, *Et aun mandaron que si el hijo maior moriesse anteque heredasse si dexasse hij, hija que huuiesse de su muger legitime, que aquello aquella ouiesse,*

*Par la loy d'Espagne les aisnez sont preferez en la succession.*

L. 2. regia tit. 15. in Tauri volum.

*non otro ninguno: que si todos estos falecien debe heredar al Reyno el mas propinque parente que huuiesse.* Et encore plus particulierement ceste mesme loy establit les filles aisnées, lors qu'elle dit, *Emporendo stabilieron que si hyo varon non huuiesse, la hya maior heredasse al Reyno.* Par vertu de laquelle loy la Reine Blanche fille aisnée de D. Alphonse, succeda legitimement à la Couronne de Castille.

Que s'il faut d'auantage confirmer ceste verité par exemples, l'an 990. D. Sanche Comte de Castille, ayant laissé de D. Vrraca trois filles, D. Nuga Reine de Nauarre, D. Theresia Reine de Leon, & D. Brigida Religieuse: D. Nuga qui estoit l'aisnée, succeda au Comté de Castille, & fut mariée à D. Sanche IV. Roy de Nauarre, auquel elle apporta la Castille en dot.

Cap. 1. de natur. & successu. fedi.

L. 4. Tauri statuta.

Et l'on ne peut douter qu'apres Blanche, le Roy S. Louis son fils aisné ne fust appellé de droict à cette succession, dautant que le droict d'aisnesse & de primogeniture est tel, que tandis qu'il y a des reliques de la ligne descendante, il n'est pas permis de passer ny transferer la succession en vn autre, mesme par la loy d'Espagne, en ces mots, *de manera que semper el hijo sus descendentes legitimos, por su orden representan la personna de sus padres.*

Que si D. Berengula qui estoit fille

puisnée d'Alphonse, n'auoit aucun droict sur la Couronne, D. Ferdinand son fils ne pouuoit par consequent y rien pretendre en tout ny en partie, ny estre appellé autrement qu'vsurpateur, tant par ce qu'il n'y auoit plus de droict que sa mere, qu'à cause aussi que les grands Estats indiuisibles comme le poinct, ne pouuans par loy de leur establissement estre demembrez, il ne se pouuoit faire que par representation, il fust subrogé au lieu & place de sa mere, d'autant que l'aisnée prenoit le tout, & estoit seule Dame & Maistresse du Royaume. Outre cela l'on pourroit dire que D. Ferdinand n'estoit point de la famille de D. Alphonse, comme estant prouenu d'vne fille puisnée, & partant esloigné de la succession, qui ne luy appartenoit, à l'exclusion de l'aisnée : car les femmes sont le commencement & la fin de leurs familles ; & hors le priuilege de celles qui ont le droict d'aisnesse, les autres mariées aux maisons estrangeres, ne sont plus de la famille de leurs peres, mais de celle de leurs maris : de mesme que les enfans qu'elles procreent, lesquels à ceste cause estoient anciennement du tout forclos de la succession de leurs ayeuls maternels, iusques à ce que par les Constitutions des Empereurs Valentin II. Theodose & Arcade, ils y furent admis, auec

*D. Ferdinand fils de D. Berengula, vsurpateur, n'auoit point de droict sur la Castille.*

§ Præterea Ducatus, ff de feud. fuer. cōtro. cap. licet de voto arg. in cap. maiores de præb. &c. ex literis.

§ 1. de legit. agnat. tut.

L. fœmin. ff. stat. L. si de funct. C. de suis & legit. hæred. §. fuit de hæred. quæ. abintest. defer. nouellæ const.

moindre portion neantmoins que les autres.

La Reine Blanche en qualité de sœur aisnée de D. Henry, succeda a la Couronne de Castille.

En outre si D. Berengula & D. Ferdinand son fils, furent destituez de tout droict sur la Couronne de Castille, comme estant l'heredité de D. Alphonse, à meilleure raison aussi en furent-ils priuez, comme prouenant de la succession de D. Henry. Car la Reine Blanche sœur aisnée, par le droict de primogeniture l'en excluoit entierement, puis qu'il demeure pour constant, que le droict d'aisnesse s'estend non seulement en la succession des peres, mais aussi en celle des freres, *vt iungat hæreditas quos sanguis & primus amor iunxerat*, comme dit à ce propos S. Hierome. Et S. Cyprian parlant de ceste succession des sœurs à leurs freres aisnez, *Quos vnius vteri suscepit hospitium, vnius hæreditatis capiat consortium.* Ce qui fut resolu par l'Empereur Othon premier, sur le differẽd qui se meut entre les Princes d'Allemagne: & semble que la nature ait appris ceste loy aux hommes, ayant voulu loger l'aisné au premier rang, & le produire sur terre, pour y dominer plustost que le puisné, qu'elle a fait suiure & venir apres. Voire mesme le droict d'aisnesse est tellement personnel & affecté à vne seule personne, que quand bien l'aisné y auroit renoncé, comme fit l'an 1295. Iac-

Vitho. lib. 2. hist. sax.

ques II. Roy d'Arragon, qui le quitta sur le Royaume en faueur de son frere Alphonse : neantmoins il n'est point communiqué à tous les autres freres, mais à celuy seul qui vient incontinent apres l'aisné, sans qu'en ce cas particulier la disposition du droict ait lieu, & la loy vnique, *quando non peten. pars peten. accres. sed ex success. edicto transmittitur secundo genito de capite in caput.* L'histoire est pleine des grands troubles qui sont arriuez aux siecles passez, lors qu'on a voulu enfraindre le droict des gens, & violer ces droicts d'aisnesse. L'on a veu d'estranges guerres, qui ont failly à ruiner plusieurs Royaumes pour ce sujet : En Albanie, lors qu'Amulius chassa Numitor son aisné. En Perse, quand Cyrus voulut entreprendre sur l'Estat d'Artaxerxes son frere. En Angleterre lors que Guillaume le Conquerant prefera Guillaume le Roux, & qui depuis Henry I. s'empara du Royaume, contre Robert Duc de Normandie. Henry troisiéme prefera Edoüard à son fils aisné : ce qui fit sousleuer ces deux factions de la Rose blanche, & de la rouge : Bref au Royaume de Naples, lors que Charles II. donna sa Couronne à Robert, son puisné, parce qu'il voyoit que le Royaume de Hongrie estoit n'agueres escheu à Charles Martel son aisné de par Marie sa mere.

Arg. § cum igitur in fin. inst de bon. poss. & l. 1. § quib. de success. edit. l. 1. c. eodem.

Xenophon in Cyrop.

Polidor l. 16. & 17. hist. Angl.

Bonif. l. 9. decad. 2. rer. Hungar

Falcandus lib. 9 de reb. Sicul.

Il y a encore vne autre raison qui adiugeoit à la Reine Blanche, l'heredité du Roy Henry son frere; c'est qu'il ne tenoit le Royaume que sous fideicommis vniuersel, qui l'obligeoit de rendre sa Couronne à sa sœur aisnée, plus proche à heriter: & ceste succession n'estoit pas seulement transuersale, mais directe, procedant non tant de Henry, qui estoit chargé de fideicommis, comme de D. Alphonse, duquel elle prouenoit, & duquel l'obligation au mesme fideicommis auoit pris son origine. Car ceste Couronne estant indiuiduë & inalienable, portoit auec elle vne charge perpetuelle de ce fideicommis, à laquelle celuy qui en iouïssoit estoit tenu, sans qu'il eust en sa puissance la libre disposition, comme pourroit auoir l'heritier en vne particuliere succession: mais il estoit obligé de la reseruer aux plus proches de son sang, lesquels par droict d'aisnesse, & par la commune loy du Royaume, estoient appellez. A l'exemple de celuy qui est tenu de rendre ses biens à ceux qui sont du mesme nom, ou de mesme famille, ou du fils qui est chargé de la succession de son pere. Ce qui establit vne notable difference entre les hereditez ordinaires & communes, & celles qui sont en la succession des Couronnes. Car l'vne se peut partager entre les heritiers, & l'autre est indiuisible,

*D. Henry Roy de Castille, chargé par fideicommis, de rendre la Couronne à D. Blanche sa sœur aisnée.*

L. vnum peto. ff. de legat. 2. L. cum auus, ff. de cond. & demost. l. cum accutiss. C de fideicom.

L'vne s'appelle le bien propre du successeur, parce qu'il le peut vendre & dissiper, & l'autre est le bien du predecesseur auquel on succede, non à celuy qui est chargé du fideicommis. Et partant ceste heredité fait vn corps inalienable, qui ne peut estre separé, estant tres-veritable que les Monarchies & les Empires, qui sont dés l'antiquité de leur establissement hereditaires, sont successions necessaires comme le tesmoigne Aristote, sans mesme que les enfans ingrats en puissent estre priuez par leurs peres. C'est pourquoy les Rois successeurs ne font qu'vne mesme personne auec les defuncts, à l'obseruation des pactions & conuentions desquels ils sont obligez, comme faits sous la foy publique, auec le Prince, qui ne meurt iamais.

L. 2. ff fa- mil. ercis. L. si plur. § filio. ff. de vulgari. L. cohær. ff. de vulgari.

Arist lib. 5. polit.

Cap. 10. de const. l. mortuo. ff. de iud.

Sans qu'on puisse mettre en auant contre la legitime succession escheuë à la Reine Blanche, la qualité & condition du sexe: car outre que ceste allegation fait contre D. Berengula, qui s'empara du Royaume, il est certain que l'Estat de Castille peut tomber en quenoüille, & que ceste Couronne n'a point le priuilege de la Couronne de France, qui ne peut ceindre que les testes victorieuses des masles : mais par la loy d'Espagne, les filles sont aussi bien capables de la succession que les masles ; en ces termes, *si dexasse Hijo, ò Hija*. L'on en

*Les femmes en Espagne succedẽt au Royaume, comme masles.*

pourroit rapporter infinis exemples: l'an 1028. lors que la Castille n'estoit qu'vne Comté, D. Nuga succeda à son frere D. Garsias, l'an 1108. D. Vraca fille vnique de D. Alphonse, fut Reine de Castille, & fut mariée à D. Raymond de Bourgongne. Et long-temps apres D. Ieanne fille de D. Ferdinand & D. Isabelle, mariée à Philippes d'Austriche pere de l'Empereur Charles V. succeda au Royaume. Ce qui est aussi obserué és autres Estats d'Espagne, car D. Petronille fille de D. Ramir Roy d'Arragon, mariée à D. Berenger, Comte de Barcelone, recueillit la succession de la Couronne de son pere. Thucidide rapporte que ceste coustume estoit jadis obseruée aux plus puissantes Monarchies, esquelles sans distinction de sexe les enfans succedoient, comme parmy les Egyptiens, Medois, Perses, Indiens & Hebreux, ausquels la Reine Debora prononçoit ses iugemens.

L. 2. regia. tit. 15. pag. 2.

Thucidide.

4. Iudicum.

Mais outre ces droicts si clairs & si certains, ce qui est encore plus considerable, est que le Roy Henry decedé sans enfans, recognoissant que par la loy du Royaume & le droict de nature, la Couronne appartenoit à D. Blanche, & apres elle au Roy S. Louis, il les institua ses heritiers & successeurs: Comme les Empereurs Romains enuoyoient à ceux qui leur deuoient suc-

*D. Henry Roy de Castille, institue par son testament le Roy S. Louis son heritier apres D. Blanche sa mere.*

ceder à l'Empire, la clef-d'or, ou l'image de la fortune ; ainsi D. Henry delaissa à S. Louis son testament pour titre & gage de sa legitime succession à ses Estats. Nous lisons que Marc-Antoine nomma pour son successeur, Lucius Verus: Diocletian, Maximilian : Gratian, Theodose. Mais ceste institution faite par D. Henry en son testament, estoit bien plus forte & authentique que celle de ces Empereurs, veu que ils appelloient des estrangers à la succession de l'Empire, desquels on pouuoit dire, *Hæreditas nostra versa est ad alienos & domus nostra ad extraneos.* Mais D. Henry nommant pour son successeur le Roy S. Louis apres la Reine sa mere, il appella le plus proche, auquel la nature & le sang adiugeoient la Couronne. Ce ne fut pas vn nouueau droict qu'il luy donna, ains vne declaration de celuy qui luy estoit desia acquis par disposition de la loy, qui se peut dire vraye Dame de telles institutions, comme estant la Reine absoluë des choses humaines. C'estoit donc à iuste titre, fortifié de l'authorité des loix, & de la volonté du testateur, que S. Louis, heritast de ceste Couronne : car lors que l'heredité n'est pas seulement deferée par la proximité du sang, & par les mains de la nature, mais aussi par la vertu d'vn dernier testament, on peut dire, de l'vn auec Pline,

*laudabilius est testamentum, quod fides, quod pietas, quod pudor scripsit*, de l'autre, que c'est vn effet de la charité du sang, imprimée en l'interieur du cœur, conforme aux reigles de la Iustice, dautant plus puissante que la loy & la nature sont plus fortes, & excellentes que la volonté ny le iugement de l'homme. Entre lesquelles volontez, celles sont plus fauorables & cheries par la loy, qui procedent du plus noble effect de la nature, qui est la pieté enuers les parens. Et encore parmy ces dernieres dispositions, celles qui se font lors qu'on est proche de la mort, sont plus valables, d'autant que comme dit sainct Gregoire de Nazianze, aux derniers souspirs de la vie, chacun est exact & parfait Iuge de tout ce dont la nature, les loix & le deuoir l'obligent. A ceste cause, Quintilien disoit de la mort, *quæ de animis verum & testamenta quibus omnem affectum fateamur eliceret*. De ces testamens faits en l'extremité de vie, parle Seneque, & Valerius aussi les appelle, *Acta præcipuæ curæ, & vltimi temporis*.

Greg de Naz. Orat. in 2: at.

Quintil. declam. 331.

Senecq. de benef. lib. 4: cap 11.

Tout ce qui pouuoit donc asseurer les droicts de S. Louis sur le Royaume de Castille, se trouue vny en sa personne, à sçauoir ceux de la Reine sa mere, sa legitime succession, & le testament du Roy Henry. Il ne luy restoit que le consentement de ses subjects, & que son autho-

*Les Estats du Royaume de Castille recognoissent S. Louis pour Roy.*

rité

rité fust recogneuë par les Estats generaux du Royaume. Ce qui fut: car les peuples & les villes de Castille ne manquerent pas de recognoistre la nouuelle succession de leur Roy, de luy rendre hommage, & releuer de son Sceptre. Veu que les Estats generaux de Castille ausquels assisterent D. Gonçalo Hugues, le Comte D. Aluares Nuges, le Comte d'Auila son frere de la maison de Lara, & plusieurs autres Seigneurs du Royaume ayans esté conuoquez, jurerent perpetuelle obeyssance à leur nouueau Roy, & firent vne grande & honorable deputation vers sa Majesté, pour luy porter les vœux communs de leur submission, & le recognoistre pour Roy. Les actes de cet hommage & recognoissance sont encore conseruées au thresor de France, auquel on voit l'original des lettres qui luy furent enuoyées par toute la Noblesse de Castille, & par les autres Ordres du Royaume, par lesquelles ils luy offrent leurs cœurs & leurs vies, & luy rendent les hommages de leur obeyssance, comme à leur Roy. Pour marque certaine & asseurée de la constance & fermeté de leur deuotion au seruice du Roy: leurs lettres furent non seulement signées, mais scellées d'vn nombre infiny de Sceaux en cire blanche, car c'estoit la coustume du temps, qu'en toutes affaires im-

Bodin lib. 2. cap. 3. Reip.

portantes qu'on traittoit, les Princes, Ducs, Barons, & autres constituez en dignité y apposoient leurs sceaux. Ainsi le traicté de paix fait entre les Polonnois & les Drussiens, fut scellé de cent & trois sceaux des Seigneurs du pays. Et Charles d'Anjou enuiron ce temps ayant esté couronné Roy de Naples, l'inuestiture qu'il receut du Pape Vrbain IV. l'an 1266. fut scellé de seize sceaux, & signée d'autant de Cardinaux. Or les Seigneurs de Castille demonstrerent bien-tost leur fidelité & affection enuers leur Roy sainct Louis : Car contre l'vsurpation de D. Ferdinand, Mugnon, Castro, Xeris, Orcejon, Nauaret, Pamonne, & plusieurs autres villes se souleuerent, & prirent les armes pour la deffense de la cause du Roy S. Louis. A quoy les assistoit l'Infant D. Sanche Fernand frere du Roy D. Alphonse de Leon, ne pouuant souffrir l'iniustice de ceste vsurpation. Mais l'éloignement du Roy S. Louis, & la mort de D. Aluaro fidele seruiteur du Roy, auec la retraitte de D. Fernand d'Elara son frere en la Cour du Roy de Maroc, donnerent moyen à l'vsurpateur D. Ferdinand, qui auoit la force & les armes en main, de s'emparer de la Couronne, ce qui luy fut d'autant plus facile, qu'il estoit le plus fort dans le pays.

Hist. d'Es. liu. 8.

Les Espagnols sont contraints d'auoüer que le Royaume de Castille & de Tolede, estoit veritablement escheu au Roy S. Louis: mais ils disent nos Rois n'y pouuoir rien pretendre, d'autant que luy ny ses successeurs, n'en ayant eu aucune possession, n'en ont iamais ioüy, c'est pourquoy il est necessaire de resoudre ceste difficulté. Il est donc certain que bien que S. Louis n'eust eu vne reelle & actuelle possession du Royaume, il ne laissa pas pourtant d'en estre Roy. La loy, *cùm haeredes ff. acquirenda possess.* la loy, *si sorori. c. de iure deliberandi*, laquelle demande en la personne de l'heritier venant, *ab intestat*, vne actuelle possession, ne s'obserue point: d'autant qu'on peut prendre possession d'vne heredité, quoy que l'on n'en soit point iouyssant: veu que la Coustume & la loy luy ont introduit vne nouuelle possession appellée Ciuile, laquelle confere à l'heritier les mesmes auantages, le mesme pouuoir de transferer ses droicts à ses descendans, que s'il auoit vne reelle & actuelle iouyssance. Ce qui s'obserue particulierement en France, où l'on dit que la mort saisit le vif: & Balde, *in l. fin. c. communia de manumiss.* tient que le defunct ouure les yeux au suruiuant, & sans qu'il soit necessaire de l'interuention d'aucun acte reel & corporel, la possession est con-

*Quoy que S. Louis n'eust la iouyssance entiere de la Castille, ne laissa d'en auoir la posses- sion, & recueillir la succession de D. Henry.*

Cap de consuet. coras. in senatus. c. 9.

Bal. in l. 1. c. communia de legat. l. licet c. de acqui. possess. l. clanibus de contrah. emp.

tinuée aux heritiers plus proches, selon *Ioan. Fab. §. si autem, instit. de hæred. qual. & differentia.* Et bien que quelques-vns estiment qu'il soit necessaire d'obseruer quelques legeres formes, qui sont comme vn signe & vne marque de ceste possession, telle qu'est la reception du testament entre mains, l'attouchement des clefs ou quelque autre semblable, comme pourroit estre l'acte de possession que S. Louis prit, lors qu'il receut l'hommage des Deputez des Estats de Castille, qui luy apporterent vne declaration signée de toute la Noblesse. Neantmoins par le droict, & en vertu de la Coustume du Royaume, sans l'aide de ces ceremonies, la possession est censée transmise à l'heritier, du iour du deceds du testateur, & de luy à ses successeurs: d'autant que ceste possession est de mesme force & vigueur, que celle qui est reelle & corporelle; car elle donne au possesseur, vne ferme & asseurée prescription, auec le pouuoir, trouuant les biens occupez, de s'en saisir par la force, en cas de resistance. Si bien que la mesme faculté qu'ont les enfans adoptifs, de succeder de plein droict à leurs peres? la mesme aussi est à meilleur titre referuée au Prince, en la succession de sa Couronne, singulierement lors qu'elle luy aduient, *iure maiestatis Regiæ.* Car en ce cas toute

L. raptores in fine de Epis. & cler. Bal. in c. fin. c. de sacrosanct. Eccl.
L. quisquis iuncta gloss. c. de donat. In c. fine possess. de reg. iur.
L. class. § ad nundinas. ff. de aqui. possess.

l'Eschole a soustenu sans contredit que, *possessio quæ erat penes deffunctum continuatur in successorem. l. cum ex filio. § fin. ff. de vult. & l. si seruus. § 1. ff. de leg. 1.* Ce que les Docteurs enseignent, à l'exemple des pauures, & de la cause pieuse & priuilegiée, qui est censée saisie sur les heritiers du testateur, au moment du deceds de celuy qui leur a donné quelque chose : bien que mesme l'heritier n'eust accepté l'heritage, *l. si pareas. c. de suis. & leg. hæred.* Mais ce qui releue le plus, est que par le droict, incontinent apres le deceds du pere, la possession est acquise au fils, voire mesme la possession naturelle luy appartient du viuant de son pere. C'est pourquoy on peut dire à bon droict que la Reine Blanche, & apres elle, S. Louis, ayant recueilly la succession de ceste Couronne, en eurent dés aussi-tost vne possession naturelle & ciuile, quoy qu'ils n'en eussent pas tousiours vne actuelle iouyssance, à l'exemple du Prelat qui est presumé succeder aux biens de l'Eglise, *sine noua apprehensione.* Dautant qu'il est censé que c'est l'Eglise qui les possede, laquelle ne meurt iamais, non plus que les Rois en France.

Bart. in l. 1. § fin de ac possess. innocent. in cap. in officiis ext. Guid. Papæ. quæst. 354.

*La cession faite par S. Louis, de la Couronne de Castille estoit nulle.*

Mais ce qu'on allegue de plus puissant contre les pretentions de sa Majesté, sur la Castille, est que le Roy S. Louis, mariant D. Blanche sa fille auec D. Ferdinand

de la Cerdre, fils de D. Alphonse Roy de Castille, l'an mil deux cens soixante sept, par traitté de leur mariage, fit cession en leur faueur, & des leurs, de tous les droicts qui luy estoient escheus sur le Royaume de Castille. L'on pourroit encore adiouster à ceste cession, que Philippes Roy de France quitta à D. Sanche Roy de Castille, l'an 1290. à leur entreueuë qui se fit à Bayonne, tous droicts qui luy estoient pareillement acquis sur la Castille. C'est pourquoy il est necessaire de sçauoir, si telles cessions peuuent subsister, & auoir esté faites au preiudice des Rois de France leurs successeurs. Krantizna parlant de Hungrinus Roy de Suede, auquel Haldumunes Roy de Dannemarch auoit fait cession de son Royaume, dit que ceste cession contenoit vn nouueau extraordinaire droict: que les maisons, les champs, les vignes & les heritages, auoient bien accoustumé de se donner par testament, ou autre contract, mais que de bailler vn Royaume, par benefice de quelque papier ou parchemin, c'estoit vne sorte de prodige: que par ce moyen, non seulement les champs, mais les hommes qui sont sous la puissance des Rois, se transportoient & troquoient à guise de marchandise. On a le mesme sujet aussi de s'ébahir de ceste

Les Royaumes, ny les Couronnes ne se peuuent ceder ny aliener.

cession du Royaume de Castille faite par S. Louis, veu que les Couronnes, les Sceptres & les Diadémes, sont inalienables; non plus que les choses sainctes & sacrées ne peuuent tomber au commerce des hommes, ny partant estre venduës, cedées ny alienées. C'est l'opinion de tous les Docteurs, conforme à la disposition du droict, à l'exemple des biens de la table de l'Eglise, qui ne peuuent estre alienez par le Prelat, & des heritages de la femme, qui ne peuuent estre vendus par le mary; & partant nos Rois venans à la Couronne, sont obligez de faire serment de n'aliener leur Domaine. La religion de ce serment a vne telle force, que quand bien le Roy l'auroit vendu ou cedé, & que pour confirmer ceste cession, il auroit iuré de n'y contreuenir : neantmoins sans crainte de parjure, il peut se departir d'vn tel contract, & recouurer son Domaine; comme tient Iason, Guid. Pap. & plusieurs autres. Car les Rois ne sont proprement qu'vsufructuaires, ou pour mieux dire, vsagers du bien du Domaine public, & il n'est point en leur puissance d'en rien aliener, beaucoup moins les droicts de la Majesté souueraine. Les Rois & les Empereurs sont appellez Augustes, *ab augendo*, d'autant qu'ils doiuent tousiours augmenter, non pas diminuer

L. 1. c. quæ res pingn. oblig. non possiont. l. fin. c. ne rei domain. vel temp. Albei l. fin. de iuri. om. iudic.

Razæus de regal. in 17. priuil.

Extra de reb. Eccles. non alien.

In proem. prag. sanct.

Guid. Pap. quæst. 239. batt. de cass. in part. 5. cart. cons. xix. & Phili. decius in cons. 1910 in 1. vol.

Guid. Pap. quæst. 259. cap. intel. extr. de iure iur.

Ias. cons. 10. vol 1.

ny aliener le Domaine de leur Empire. C'est ce qu'ont obserué les Iurisconsultes *in principio. ff. in rub. præm. inst.* Que si par fois on void telles allienations, il en faut faire le mesme iugement que faisoit Seneque, lors qu'il escrit que tous contracts contiennent en eux vne tacite clause, *si faire ce peut.* En tout cas telles allienations ne peuuent subsister que pendant leur vie seulement, estant tousiours en la puissance du successeur, de s'en saisir comme de chose qui luy appartient, ainsi qu'il est permis au Seigneur de se saisir de son esclaue fugitif. L'Empereur Raoül auoit vendu aux Florentins la Souueraineté de leur ville pour la somme de six mille florins: mais Maximilian premier, ayant jetté son armée en Italie, ils luy enuoyerent leurs Ambassadeurs, pour luy rendre foy & hommage, & obtenir la confirmation de leurs priuileges. L'Empereur Henry V. affranchit de l'Empire la ville de Sienne, moyennant dix mille florins: neantmoins l'Empereur Maximilian à la priere du Pape Iule deuxiesme en inuestit le Duc d'Vrbin pour trente mille Ducats.

Senec. lib. 4. de benef. ca. 35. & c. 39.

Bart. in l. vlt. solut. matr. Faber. in §. penul. de aslig. lib. Ias. con. in. l debito. rum de pactis Bod. l. 1. reip. c. 1.

D'où resulte que la cession de S. Louis ne pouuoit subsister, comme estant faite au preiudice des Rois de France ses successeurs, contre les loix du Royaume,

& le serment fait à son aduenement à la Couronne : c'est pourquoy il a esté au pouuoir des Rois ses descendans, d'enfraindre ceste cession, n'ayant peu estre en aucune façon desrogé à leurs droicts inalienables : de mesme que le fils ayant renoncé auec serment à la succession des biens paternels, telle renonciation ne preiudicie tant aux enfans, qu'ils ne puissent de leur chef les demander, *argu. l. si patronis.§ l. ff. de bon. quæ liber.* D'autant que c'est par la vertu de la loy que la succession leur est deferée, à laquelle l'on n'a peu desroger par aucune particuliere disposition, *l. si quis c. de inoff. test.*

Bart. in l. si superstit. ff. de acquir. hæred. quid pap. 228. dronch. ass. 18.

Sans qu'on puisse dire que le Royaume de Castille n'estoit point encore vny à la Couronne de France, & incorporé à son domaine, que partant le Roy S. Louis le pouuoit ceder & aliener. Car il est certain que les Royaumes, Principautez, Seigneuries, & autres droicts aduenus aux Rois de France par succession de mere, freres, oncles, ou autres parens, ou bien par acquisition, lors principalement qu'ils ont receu les deuoirs & hommages, sont censez vnis à la Couronne de France: Dautant que par ceste reception de foy & hommages, telles Seigneuries appartenans au Roy par succession, ou acquisition, ont esté tacitement vnies à leur

*Le Royaume de Castille estoit vni à la Couronne de France par la succession escheue à S. Louis.*

L. si quando & l. fin. de boni. vac. c. l. final. c. ne rei dom. v, l. templ. 2. art.

Couronne, & faict Domaniales, conformément à la disposition du droict commun, & aux Ordonnances du Royaume. La Couronne de France a quelque chose de plus haut, que n'eurent iadis les Couronnes d'Asie, ny celles d'Egypte. Elle est de la nature du feu qui transforme en sa nature tout ce qui en approche; c'est vn Elixir, qui change en or les autres metaux, & partant tous les biens qui luy escheent sont censez de sa nature, & ne peuuent estre alienez. Ce qui s'obseruoit aussi iadis aux autres Estats: car bien que les Roys des Hebreux eussent eu quelque Domaine, long-temps mesme auant Ezechiel, qui reforma les abus des Princes Hebreux, & affecta vn reuenu pour l'entretien des Roys & certain temporel pour les sacrifices; neantmoins ce qui estoit donné aux Roys, ne se pouuoit vendre ny aliener. Car la ville Ziceleq, qui fut donnée à Dauid par le Roy Achis, demeura tousiours vnie au Domaine des Roys, & n'en fut iamais alienee. Que si les biens & droicts Domaniaux sont inalinables, combien plus les Sceptres & les Couronnes, qui sont les partages de la main de Dieu?

Samuel cap. 17.

Bal. in prœm. feu. Cynus vocat indiuisibilia in l. si viua mater c. de bonis materus.

Pardon, grand Sainct; admirable fleuron des Lys, qui du parterre de la France, auez esté replanté au iardin celeste, pour

*Facilité trop grande*

esmailler le Ciel de la splendeur de vos vertus. Sainct Louys patron & tuteur de la France, pardonnez à la liberté, qui nous porte à remarquer ceste trop grande facilité en la cession de vos droicts sur vne si riche Couronne, comme vne petite Eclipse en vne belle estoille; comme vne legere tache sur vn beau visage, & vne paille en vn riche diamant. Esprit bien heureux, ame fortunee, flambeau luisant à present deuant l'Autel du Dieu des armees, nous reuererons à iamais vos cendres, vostre memoire nous sera tousiours saincte: mais permettez à nostre affection enuers la France, de dire auec le respect deu à vostre Majesté, que la charité enuers vostre sang, & vostre amour paternel, enuers D. Blanche vostre fille, à laquelle vous cedates de si amples Estats, fut l'escueil qui entrecoupa le cours de vostre soing & l'affection ordinaire à l'accroissement & à l'augmentation de vostre Couronne.

*des S. Louys, en ceste cession.*

Mais ce qui renuersoit encore plus ceste cession, est, que la Couronne de Castille estant escheuë au Domaine de la France, ne pouuoit estre donnee ny cedee en faueur des filles, lesquelles ne sçauroient rien pretendre, que par assignat seulement leur vie durant. Car par les loix du Royaume, les femmes sont forcloses de

*La Castille estant vnie à la Couronne ne pouuoit estre cedee aux filles.*

toutes pretentions non seulement de la Couronne, mais aussi du Domaine qui luy est vny. Comme jadis par la loy des fiefs, elles estoient excluses des successions feodales, encore qu'il n'y eust point de masle en ligne directe ou collaterale, s'il n'estoit specialement conuenu par l'inuestiture : ainsi la loy & coustume de France, les exclut de la succession, non seulement des fiefs de la Couronne, mais aussi des biens & acquests du Domaine, de quelque nature qu'ils soient. Ce qui est vne dependance de la loy Salique, loy tres-ancienne & conforme à la Coustume, pratiquée dés le commencement du monde, qui n'appelloit que les masles à la succession : car autrement l'histoire de Iob n'eust pas exprimé comme vne remarque des choses singulieres, qu'il fit ses filles coheritieres auec ses enfans, si c'en eust esté la coustume. Et Philon Iuif dit, que les biens des familles sont deus aux masles pour recompense de leurs trauaux, & labeurs militaires.

Cap. 1. §. filiæ de succeß. feud.

Phil. Iudæ. 3. de vita Mosis.

*Les droicts cedez sur la Castille, reuiennét aux Rois de Frãce, pour n'auoir esté satisfait aux cõditions de la cession.*

En outre, les clauses de la cession faite par S. Louis donnent vn autre nouueau droict aux Rois ses successeurs à la Couronne de Castille, & font vn acte victorieux en faueur de la F[illegible]ce, contre les vsurpateurs. Car par le traicté du mariage de D. Fernand, fils d'Alphonse, auec

D. Blanche, le Roy sainct Louis ceda ses droicts sur la Castille, non seulement aux nouueaux mariez, mais aussi aux enfans qui naistroient de leur mariage, declarant par ceste conuention, que son intention estoit, que les enfans de Blanche sa fille, fussent apres elle Rois de Castille: laquelle conuention contenoit vne tacite condition, qu'au cas qu'ils ne succederoient point, les droicts cedez reuiendroient à leur cedant & à la Couronne de France comme il arriua. Dautant que la condition portée par ceste cession, ne fut point effectuée, & les enfans de D. Fernand & de D. Blanche, ne succederent point, leur ayant la Couronne de Castille esté vsurpée injustement par D. Pedro. Par consequent il y eut reuersion de droict, & la cession demeurant pour non aduenuë, la legitime succession de la Couronne escheut & reuint aux Rois successeurs de S. Louis, duquel elle auoit procedé. Que si la Iustice consiste principalement à exiger la foy, & l'execution des conuentions faites entre les hommes, l'asseurance desquels estreint plus serré le nœud de la societé ciuile, la cause iuste de la France requiert à bon droict à present, que puis que les Princes descendus de Blanche n'ont point succedé suiuant le traicté, les Rois de France, heritiers de sainct Louis, repren-

nent leurs droicts, recherchant leurs pretentions.

*La Castille derechef vsurpée sur les Princes descendus d'vne fille de France.*

Mais parce qu'il importe de sçauoir la mauuaise foy dont on vsa, pour priuer les enfans & les neueux de D. Blanche de la Couronne de Castille, à cause que de ceste priuation procede la reuersion des droicts de ceste Couronne, en faueur des Rois de France, c'est pourquoy il est necessaire de cognoistre comme la foy publique fut violée en la personne de ces Princes. Apres le decez de D. Fernand, mary de Blanche de France, qui laissa deux petits enfans, sçauoir D. Alphonse qu'il recommanda à D. Iean Nugues d'Elara, afin qu'il luy conseruast ses droicts au Royaume, & D. Ferdinand. D. Sanche fils puisné de D. Alphonse, ambitieux outre mesure, projetta d'vsurper la Couronne sur ses neueux, enfans de D. Fernand son frere aisné. Pour y paruenir, il pratiqua toute sorte de fraudes & d'artifices, il se seruit de l'aide de D. Lope Hias d'Elaro, lequel fut si hardy, que lors que D. Alphonse fut de retour de Beaucaire, où il s'estoit abouché auec le Pape, sur le sujet de son eslection à l'Empire, il luy porta parole de vouloir declarer D. Sanche son fils puisné, successeur à la Couronne de Castille, attendu qu'il auoit desia fait preuue de sa valeur contre les Mores, &

que D. Ferdinand de la Cedre son fils aisné estant decedé, n'auoit laissé que des petits enfans. Les Estats estoyent lors assemblez en la ville de Segouia, où le Roy s'estant laissé gaigner, l'authorité & les brigues de D. Sanche, furent si grandes, pendant la minorité, & le bas aage de ses neueux, que de gré ou de force, ils furent contraints de le declarer heritier, & successeur presomptif de la Couronne de Castille, & de reculer de la succession les enfans de D. Fernand & de D. Blanche vrays & legitimes heritiers.

*L'iniustice de l'vsurpation de la Castille par D. Sanche.*

L'iniustice de ce procedé, fut tellement detestee par toutes les villes & communautez, qu'elles declarerent les Autheurs de ceste deliberation, deserteurs de la cause publique, & du droict des petits innocens. D. Pedro Roy d'Arragon en eut vn extreme desplaisir, & la Reyne Blanche mere de ces petits enfans, ensemble la Reyne Violand femme de D. Alphonse, prenant auec elle ces orphelins, sortirent de Castille, & se retirerent en Arragon, vers D. Pedro frere de la Reyne Violand. D. Alphonse mesme en eust tant d'horreur, qu'il fit brusler tout vif D. Ruys de Haro principal ministre de ceste meschanceté. Aussi l'iniure, & le tort fait aux Orphelins fut tellement recogneu & detesté, que pour obuier à l'aduenir qu'vne

injustice ne fust plus commise, il fut faict par apres vne loy generale receuë en tout le Royaume de Castille, & promulguée du temps de D. Ferdinand V, en la cité de Toro, par laquelle il fut ordonné, qu'à l'aduenir les enfans des freres aisnez representeroient la personne de leur pere, & seroient preferez aux oncles en la succession du Royaume.

Philippes, Roy de France, aduerty de l'injustice faite aux enfans de D. Ferdinand ses cousins, & la detention de leurs personnes par le commandement de D. Alphonse, au chasteau de Xatina, luy enuoya Gaston de Foix, en la ville de Seuille, pour tascher de les restablir en la succession de leur pere, & negocier leur deliurance. Il fut arresté, que le Royaume de Iean seroit baillé aux enfans de D. Ferdinand, lequel ils tiendroient à foy & hommage de Castille, & de l'Infant D. Sancho: mais D. Alphonse ayant esté mis en liberté, & ayant creu en aage, ne voulut pas tenir l'accord, mais prit le titre de Roy de Castille, & mit vne armée sur pieds pour recouurer son Royaume. Il fut quelque temps apres faict vn autre accord l'an 1284. par l'aduis de Dom Iacques Roy d'Arragon, & D. Denys Roy de Portugal, nommez arbitres, par lequel pour tous droicts pretendus par D. Al-
phonse

phonse sur la Couronne de Castille, D. Ferdinand luy deuoit bailler Abba de Tormes, Bejar, Val de Corueja, Gibraleon, auec plusieurs autres villes, moyennant lesquelles il deuoit cesser de s'intituler Roy de Castille, & de Leon, & de porter ses armes escartelées de Castille, & de Leon: mais cet accord ne fut pas effectué, pour estre trop preiudiciable à l'Infant D. Alphonse, lequel recommença la guerre plus violente qu'auparauant.

D. Alphonse Roy de Castille, fut bien tost puny de l'iniustice qu'il auoit faite à ses neueux, les ayans priuez de la Couronne. Car D. Sanche son fils luy fit la guerre, & pour le priuer de la vie, & de sa Couronne, appella les Sarrazins en Castille, à cause de laquelle ingratitude, il fut excommunié par le Pape Martin IV. De ceste Sentence d'excommunication, l'Archeuesque de Seuille, & l'Archidiacre de S. Iacques en Galice, furent executeurs. Il se repentit de l'iniustice dont sa conscience estoit chargée, & pour reparer la faute, fit venir à Paca ses neueux, & confirma à D. Alphonse l'aisné, le titre qu'il auoit pris du Roy de Castille & de Leon, & tout à l'instant, D. Diego Lopes de Haro, Seigneur de Biscaye, luy baisa la main, & le recogneut pour son Roy Souuerain: Mais nonobstant ceste declaration, D.

*D. Alphonse institué ses heritiers à la Couronne de Castille, les enfans de D. Blanche de France.*

D

Pedro violant les loix de l'Estat & de la nature, priua son pere de sa Couronne, s'empara par armes du Royaume, & dépoüilla ses neueux de leur legitime succession.

*Les Rois de France substituez à la Couronne de Castille, par le Roy D. Alphonse le sage.*

Outre ces raisons, le Roy a de grands droicts sur la Couronne de Castille, en vertu de la substitution faite par D. Alphonse, à Philippes III. Roy de France: Car D. Alphonse, ayant trop tard recogneu l'infidelité de D. Sanche son fils, qui auoit pris les armes pour luy rauir son Sceptre & sa vie, l'an mil deux cens quatre-vingts seize en Nouembre, estant malade à Constantine, & se voyant proche de sa fin, fit son testament, par lequel apres auoir deduit toutes les trauerses de sa fortune, & s'estre plaint des Rois de Portugal, d'Arragon, & d'Angleterre, qui auoient fauorisé D. Sanche en ses mauuais desseins, il le maudit, & sa posterité, & donna à D. Iean son fils Seuille & Badajos, en titre de Royaume, qu'il tiendroit de la Couronne de Castille: Et à D. Iacques son autre fils, il donna le Royaume de Murcia, à mesme condition de foy & hommage: & en ses Royaumes de Castille & de Leon, il institua ses heritiers D. Alphonse, & D. Fernand de la Cedre, enfans de son fils aisné, l'vn en defaut de l'autre: & en cas qu'ils mourussent

Hist. d'Es. 6. 12. n. 10.

ſans enfans, leur ſubſtitua Philippes III. Roy de France, & les autres Rois de France ſes ſucceſſeurs. C'eſt pourquoy par la force de ceſte ſubſtitution, ſa Majeſté, comme ſucceſſeur legitime de Philippes III, eſt appellé à la ſucceſſion de la Couronne de Caſtille : veu que telles ſubſtitutions ſont receuës ſans aucun contredit, par toutes les nations, tant ſoit peu policées, & qu'Appian Alexandre dit eſtre ſi anciennes, qu'il rapporte leur origine aux loix des douze Tables.

Apian. lib. 2. bell. ciuil. c.20.

*Les Rois de Castille ont par quatre diuerses fois vsurpé le Royaume.*

Puis donc que le Roy eſt aſſiſté de tant de titres, qui ne dira que ſes pretenſions & ſes droicts ſur la Caſtille, ſont tres-legitimes, veu que les Rois d'Eſpagne ne la poſſedent que par vſurpation, laquelle ne leur peut auoir donné aucun iuſte titre: car il ſe trouue qu'ils ont par quatre diuerſes fois vſurpé la Caſtille. La premiere, lors que D. Berengula s'en empara au preiudice de D. Blanche ſa ſœur aiſnée. La ſeconde, l'an 1282. lors que D. Sanche enuahit le Royaume par armes, ſur D. Alphonſe ſon neueu, vray & legitime heritier. La troiſieſme, lors que D. Henry II. du nom, fils baſtard de D. Alphonſe, ſe ſaiſit de la Couronne, l'an 1368. ſur les filles legitimes de D. Pedro le cruel: veu que par la loy d'Eſpagne, les enfans illegitimes ſont perpetuellement incapa-

bles de succeder au Royaume, de mesme qu'en celuy de Portugal, par la Decretale constitution du Pape. Bref la quatriesme vsurpation, fut l'an 1477. lors qu'au preiudice de Ieanne fille de Henry Roy de Castille, Isabelle sa sœur s'empara de la Couronne. Et parce que ceste inuasion est la plus recente, il est necessaire d'en sçauoir les particularitez.

*Comme D. Ferdinand, & Isabelle vsurperent la Couronne de Castille.*

Il resulte donc, que Henry Roy de Castille, marié auec Ieanne fille du Roy de Portugal, l'an 1462. eut de son mariage vne fille nommée Ieanne, de mesme nom, laquelle les Estats de Castille & de Leon, declarerent heritiere presomptiue du Royaume, & luy iurerent obeyssance: neantmoins Isabelle sœur de Henry, pleine d'ambition, s'estant mariée auec D. Ferdinand Roy d'Arragon, vsurpa par force le Royaume, & contraignit D. Henry de quitter sa femme, & de desaduouer Ieanne sa propre fille: dequoy Ieanne de Portugal sa femme releua appel au sainct Siege, tant en son nom, que comme mere & legitime administresse de la personne de Ieanne sa fille, comme ayant esté ceste declaration de D. Henry extorquée par force & violence: aussi dés incontinent que D. Henry fut mis en liberté hors de danger, & des mains des conjurez qui le vouloient faire mourir, il escriuit au Pa-

pe de sa propre main, que ce qu'il auoit declaré au preiudice de sa fille, n'auoit esté que la force, & pour garantir sa vie, Pourquoy supplioit sa Saincteté de n'y auoir aucun egard: & ce qui fait encore mieux voir, que D. Ferdinand & Isabelle n'auoient sousleué ces troubles dans la maison de D. Henry, que pour auoir vn pretexte de se saisir de sa Couronne, c'est que tous les Princes qui viuoient en ce temps-là, recogneurent cet artifice; & ne voulurent s'y arrester. Car le Roy Louis XI. l'vn des plus accorts & iudicieux Princes de son siecle, enuoya ses Ambassadeurs en Castille pour demander à D. Henry sa fille Ieanne en mariage, pour Charles Duc de Guyenne son frere, & en suitte de ceste recherche, elle fut fiancee par Procureur auec Charles, au Val de Locoya, sans le decez duquel ce mariage eust esté consommé. Outre que D. Henry par son testament fait l'an mil quatre cens soixante & dix-sept, en presence de l'Archeuesque de Tolede, du Connestable, du Marquis de Villene, & d'autres grands Seigneurs de la Cour, declara que Ieanne estoit sa fille legitime naturelle, & vraye heritiere de sa Couronne, les ayant tous fait iurer de la recognoistre pour telle. Ceste Princesse fut mariée auec D. Alphonse Roy de Portugal, lequel fit auf-

si-tost sommer D. Ferdinand de luy rendre, & la Reyne sa femme, son Royaume de Castille, & se mit aussi-tost en deuoir de recouurer par les armes ceste Couronne: Mais ne se cognoissant pas assez fort, il abandonna ceste poursuite, dequoy D. Ieanne eut vn si grand regret, qu'elle se fit Religieuse à Coimbra. Par ce moyen les vsurpations de D. Ferdinand & Isabelle, sur lesquelles est fondée la possession du Roy d'Espagne, demeurerent sans aucune recherche. Si donc la Couronne de Castille deuoit lors à iuste titre appartenir à vn legitime successeur, apres tant d'vsurpations, c'estoit aux descendans de S. Louis, & non aux predecesseurs de ceux qui la detiennent à present, qui ne peuuent auoir acquis vne legitime possession, laquelle presuppose la fermeté d'vn iuste titre, & non le vice d'vne vsurpation.

*La prescription ne peut empescher les Rois de France de demander leurs droicts sur la Castille.*

Mais comme Iephté Iuge des Israëlites, opposoit au Roy des Ammonites, qui vouloit recouurer sa terre sur les enfans de Iacob, lesquels l'auoient possedée pendant trois cens ans, pourquoy ils auoient demeuré si long temps à faire ceste demande? On pourroit aussi opposer contre les legitimes pretentions de la France, le long-temps que les Rois d'Espagne occupent la Castille, s'estant escoulez

quatre cens ans & plus, depuis S. Louis, qui est vn temps suffisant pour acquerir prescription, veu que la possession de cent ans, est suffisante pour retenir les biens occupez sur l'Eglise Romaine, la plus priuilegiée de toutes. Mais comme la lampe qui estoit au Temple de Iupiter Ammon, ne s'esteignoit iamais, ou comme les Fables disent, que Phœbus donna à la Sibylle Cumée, autant d'années qu'elle pourroit tenir de grains de sable dans sa main: Aussi les droicts sacrez & immortels des Sceptres & des Couronnes, sans pouuoir receuoir aucune diminution par le cours des annees, subsistent tousiours en vigueur. La faulx de Saturne, & la volubilité du temps qui ne se saoule des iours ny des années, ne laisse rien sur pied, si ce n'est ces priuileges des Rois qui éuitent sa morsure & conseruent leur force, sans ressentir l'oubly qui se tient attaché aux longues années: La verité de ces passe-droicts des Princes, se roidit contre le temps, & demeure sur luy victorieuse. Qui est ce que disoit Tertulian, *veritati præscribere nemo potest non spatia temporum, non longinguitas regionum, non priuilegia personarum.* On ne peut prescrire contre les Couronnes & Souuerainetez, veu que les Rois sont par-dessus les loix, qui ont introduit les prescriptions, & les ans qui

Baro. cons. 274. lib. 3. Cland. aquam in summa tit. qui feud. dare possunt. Noli. tit. de feud. § 46. quest. 1. Magis. pres. tit. de reg. dec. Bald. in auth. hoc amplius de fideic. Fel. in rubr. ext. de præsc.

destruisent tout rendent hommage à leurs Sceptres, sans pouuoir toucher à leurs sacrez Diadémes, ny aux puissances sublimes des Princes Souuerains.

*Le Royaume ny le Domaine de la Couronne, ne se peuuent prescrire.*

C'est pourquoy on doit tenir pour maxime certaine, qu'on ne peut iamais prescrire contre le Roy & le public. Ceste loy estoit exactement obseruée aux plus policées Republiques, qui ayent iamais esté, Athenes, & Rome, où ces deux grands personnages, Themistocles, & Caton le Censeur, firent saisir tout le Domaine public vsurpé depuis long-temps par les particuliers, par la tolerance des Magistrats, disans en leurs harangues qu'ils firent au peuple; que iamais les hommes ne prescriuent contre Dieu, ny les particuliers contre la Republique. Qui fut cause que Monsieur le Procureur General intenta vn procez au Parlement de Paris, contre les successeurs de Nogaret de saint Felix, (auquel Philippes le Bel auoit deux cens soixante ans auparauant donné la terre & Seigneurie de Cauuisson pour seruices rendus à la France, & notamment contre le Pape Boniface qui auoit beaucoup entrepris contre les libertez de l'Eglise Gallicane) à ce que ceste terre fust reünie à la Couronne, sans s'arrester à la prescription qui n'auoit point de lieu, lors qu'il est question du Domaine, lequel n'est point

Plutar. in Caton. Censor. & Themist.

au Prince, mais appartient à la Republique. C'est pourquoy Pertinax Empereur Romain fit effacer son nom, graué aux heritages Domaniaux, disant que c'estoit le propre Domaine de la Republique, & non pas des Empereurs, bien qu'ils en eussent l'vsufruict: c'est ce que les Princes les plus sages ont tousiours recogneu, & principalement le Roy Louis VIII. lequel ayant donné des Appanages à quatre de ses enfans, ordonna que le cinquiéme seroit d'Eglise, & voulut qu'on vendist ses meubles & ioyaux, pour accomplir ses legats: mais ne leur donna rien du Domaine, comme recognoissant que c'estoit chose qui ne luy appartenoit point. Aussi par Edict du Roy François I. il est par expres ordonné, que toute prescription, mesme centenaire, est tolluë contre le Roy, & le Domaine de sa Couronne, & qu'on ne pourra s'en aider pour s'attribuër les droicts, & les heritages qui luy appartiennent.

*Edict verifié en Parlement le 3. Iuillet 1539 Barquet du droict de deser. cap. 7. art. 8.*

Ce qui demonstre en outre, que les Rois de Castille ne peuuent auoir prescrit, est qu'il faut que celuy qui allegue la prescription, soit assisté d'vn iuste & legitime titre: car on n'appelle point possesseur d'vne terre, celuy qui n'a puissance de l'acquerir par prescription & long vsage, encore qu'il la detienne, & iouïsse

*Les conditions necessaires à la prescription, defaillent aux Rois de Castille.*

du reuenu. Comme l'vsufructuaire, le laboureur, le fermier, ou celuy qui tient au nom du precaire par la volonté du Seigneur, ne sont appellez possesseurs, & ne peuuent prescrire: mais ceux-là seulement, qui par vn iuste titre, & fondez sur bonne foy, peuuent s'en rendre maistres. C'est pourquoy ayant esté monstré comme les Rois de Castille, par des vsurpations reïterées de temps en temps, détiennent ce Royaume, ils n'ont peu par aucun laps de temps, acquerir vne legitime prescription: Ainsi quand Pisistrate & Diocles, & Hippias ses enfans, se furent emparez de la ville d'Athenes, quoy qu'ils en eussent ioüy long-temps paisiblement, Solon neantmoins iugea que iustement la Republique les auoit chassez, & s'estoit remise en sa premiere liberté. Mais principalement toute prescription cesse lors que les choses ont esté acquises, ou detenuës par force, comme il se voit au Royaume de Castille, lors que Dom Berengula se preualant de l'absence de sainct Louis, s'empara par armes de la Couronne, & Dom Sanche, sur ses neueux Princes du sang de France. Ainsi l'Empereur Honorius par expresse constitution, declara qu'il n'entendoit que le temps, durant lequel les Vandales auoient occupé l'Espagne, peut apporter preiudice ny

L. Diutina. c. de præscrip. long. temp.

L. 2 3. & p. ff. de public. in rem. act. l. si de eo. §. forte. ff. de acquis. possess.

L. furtiuæ de vsucap. lib. 2. instit. l. vitia. c. de ac quir. possess.

Procopius l. 1. de bel. Vandal. Nouel. const. de. præsc. 30. ann.

nuire aux Espagnols pour la perte de leurs terres.

Autant en ordonna Valentin deuxiéme son successeur contre les mesmes Barbares, lors qu'ils furent passez en Affrique, en faueur des autres Seigneurs & habitans du pays. Et quelque temps apres, Iustinian fit la mesme declaration pour la famille des Titions, qui auoient esté contraints de passer les Alpes, & de se retirer en Allemagne, pour éuiter la fureur & les armes des Goths. C'est pourquoy nos Rois, quoy qu'ils n'ayent point ioüy de la Castille, & qu'elle ait esté long-temps détenuë, ne sont priuez par le cours des années, de la faculté de resuciller leurs pretentions, & demander leurs anciens droicts, à l'exemple du voisin, lequel ayant droict de passer sur vne terre, s'il n'en a point ioüy à cause de l'innondation & de l'impetuosité du fleuue, neantmoins il se peut seruir de l'ancienne seruitude nonobstant le temps immemorial qui aura couru. Et le Iurisconsulte Paulus rapporte en faict pareil, le iugement de l'Empereur donné sur ce que ceux qui auoient droict & faculté de faire conduire dans leur fonds l'eau d'vne fontaine qui estoit au territoire de Sutri, ville de Toscane, & de la faire passer à trauers leurs champs par acqueducs, & canaux, n'en auoient point

L. si seruus ff. quemad. seruit. amit.

L. attilia ff. de rustic. præd.

ioüy depuis fort longues années ; mais la fontaine estant depuis reuenuë, supplierent l'Empereur Auguste, de leur permettre de se seruir des anciens droicts qu'ils auoient : ce qui fut trouué si iuste, que bien que depuis vn temps immemorial ils n'en eussent ioüy, il leur permit neantmoins de se seruir de leur droict.

*Les Rois de France sont capables de succeder, bien qu'ils soient hors du dixiéme degré de parenté.*

Que si on allegue que depuis S. Louis & Philippes Rois de France, ausquels ces droicts sur la Castille estoient escheus, il y a eu tant de degrez & generations de personnes en la maison de France, qu'elles ont outre-passé les degrez limitez & constituez par le droict, qui ne pouuoient anciennement exceder par Edict du Preteur, le dixiéme degré, apres lesquels les biens estoient acquis au fisq. Mais la responce est aisee, que ces degrez de parenté limitez, s'obseruent aux successions particulieres : mais non aux Royaumes, aux Duchez, & autres grands fiefs, esquels le Prince qui se trouue de la famille, est habille à la succession, quand il seroit au centiesme degré, & principalement au Royaume de France & d'Espagne, comme tient *Ioan. Andreas* en la Glose sur les Decretales & Constitutions des Papes.

§. 1. de poss. lib. 3. instit.

in §. de feudis march. ibi. Glos.

Bal. in d. l. 1. Guill. de montfer. in tract. de succes. Reg.

Mais c'est assez monstré les droicts que sa Majesté a au Royaume de Castille, par

la succession hereditaire de ses Ancestres, outre lesquels voicy encore d'autres asseurez & indubitables titres, desquels appert que ce Royaume est tenu à foy & hommage de la Couronne de France, & que les Rois d'Espagne sont vassaux & hommagers de nos Rois. Ce qui releue sans doute iusques au sommet d'excellence la gloire & la splendeur de ceste Monarchie, que les Rois Catholiques, qui ont estendu leur puissance presque sur tout l'Vniuers, & qui par la grandeur de leur Empire, autant que par celle de leurs vertus, ont rauy les peuples en admiration, sont neantmoins obligez de baisser leur Sceptre & leur Couronne deuant sa Majesté tres-Chrestienne, en signe d'hommage & de submission. Les titres donc de ceste recognoissance sont fondez sur ce que l'an mil trois cens trente six Alphonse Roy de Castille fit procuration pour prester foy & hommage au Roy Philippes de Valois. Pareillement l'an mil trois cens soixante-neuf, Henry aussi Roy de Castille, par traicté fait auec Charles cinquiéme Roy de France, promit tant pour luy que pour ses successeurs Rois de Castille, d'estre vassal, & tenir son Royaume à foy & hommage des Rois de France. Les causes qui l'obligerent à ce deuoir, furent que D, Pedro le cruël

*Le Royaume de Castille releue à foy & hommage de la Couronne de France.*

Hist d'Esp. l. 6. n 8. & liu. 15. n. 22. Bod. lib 1. rep. fol. 179.

Roy de Castille, ayant espousé Ieanne de Castre, du viuant de Blanche de Bourbon, sa premiere femme, fit massacrer cruellement D. Iean de Nugues Grand Maistre de Calatraua, & attenta plusieurs fois sur la vie de D. Henry son frere, lequel pour se garantir d'vn peril si éuident, reclama la protection de la France. Le Roy Charles luy donna vne si puissante assistance, qu'il fit par son entremise excommunier D. Pedro, & esleuer D. Henry à la Couronne de Castille, qui n'ayant les forces en main pour se maintenir en cét Estat Royal, eut derechef recours à la puissance du Roy Charles, lequel à la sollicitation du Pape Vrbain cinquiéme, seant en Auignon, luy enuoya aussi-tost vne grande & puissante armée sous la conduite de ce grand Mars François, le Connestable de Guesclin, du Duc d'Anjou Gouuerneur du Languedoc, & du Comte de Foix, lesquels estans entrez dans la Castille, le mirent en la pleine & paisible possession du Royaume. Que si les biens que nous receuons par l'assistance de quelqu'vn, font vne partie du benefice, & si leur grandeur sert de mesure au bien-fait, le Roy D. Henry ayant conquis sa Couronne par le secours du Roy de France, il ne pouuoit auec plus iuste cause recognoistre le benefice de ceste acquisition, qu'en la sou-

mettant à la puissance qui la luy auoit donnée. C'est pourquoy il voulut honorer la memoire de ce bienfait, d'vne redeuance perpetuelle, obligeant les Rois ses successeurs à luy rendre foy & hommage à l'aduenir. Mais parce qu'on pourroit douter, si le traicté de D. Henry a pû obliger les Rois, qui ont regné apres luy, à rendre ce deuoir à la France, il est necessaire d'éclaircir ce poinct, & de monstrer comme ils y sont tenus.

*Par le droict des gens, le Prince doit garder les conuentions de son predecesseur.*

Il n'y a donc point de doute que le Prince ne soit tenu de garder le droict des gens, duquel les conuentions, les traictez & autres actes publiques dependent, *l. ex hoc iure, de iustitia.* Et c'est l'opinion de Balde, qui veut que l'on oste l'Estat d'vn Prince souuerain s'il ne met à execution les traittez & le testament de son predecesseur. Les hommes d'Estat toutesfois qui ont traitté ceste question, si le Prince est tenu aux promesses & aux conuentions de son predecesseur, y ont fait quelque distinction: car si le Royaume n'est point hereditaire, ils ont laissé à sa volonté de les accomplir, *quia in successione iuris non veniunt obligationes defuncti.* Qui fut la cause que le Roy Louis XII. quand on luy demanda l'artillerie qui auoit esté prestée à Charles VIII. fit response, qu'il n'estoit point son heritier. Et depuis le Roy Fran-

In prœm. de Cret.

çois second, escriuant aux Seigneurs des Ligues, le 19. Ianuier 1559. leur enuoya, que quoy qu'il ne fust tenu au payement des debtes faites par le Roy son pere, d'autant qu'il n'auoit pris sa Couronne comme son heritier, mais par la loy du Royaume : neantmoins pour la descharge de la conscience du Roy son pere, il auoit resolu de payer les sommes qui estoient legitimement deuës. Mais ceste exemption est particuliere aux Rois de France, dautant que le Royaume n'est deuolu, ny par droict successif, qu'on dit *ab intestat*, ny par testament, ny par transport : mais par vertu de la loy Royale, obseruée dés sa premiere institution, à laquelle les Rois ne peuuent desroger sans le consentement des Estats : ce qui n'est pas aux Royaumes d'Espagne, d'Escosse, d'Angleterre, & de Naples.

Cap. licet. de voto extra. Bodin lib. 1. cp. cap. 8.

*Aux Royaumes hereditaires le Roy est tenu des faicts de son predecesseur.*

Que si le Royaume est hereditaire, le Prince est tenu & obligé aux faicts & promesses de son predecesseur, comme seroit vn heritier particulier, par les regles de droict, & aussi lors que le Royaume est defferé par testament à autre qu'au prochain lignager : comme lors que Ptolomée Roy de Cyrene institua le peuple Romain son heritier. Que si le Royaume est defferé au plus prochain lignager, comme lors que Henry VIII. Roy d'Angleterre, laissa

Bart. Bald. scilicet in l. 1. digna de legibus c. Ias. in l. 1. de const. princip. ff. felin. in c. translatio de const.

laissa son Royaume à Edoüard II. & luy substitua Marie sa sœur, en ce cas aussi l'heritier est tenu, quoy qu'il voulust renoncer à la succession, & demander la Couronne en vertu de la loy & Coustume du pays: Ce qui est fondé en la disposition du droict, & constitutions des Empereurs, par lesquelles l'heritier comme representant la personne de celuy qui l'a institué, est tenu & obligé aux contracts & conuentions par luy faites, *eò quòd hæres in solidum defunctum repræsentet, ex parte etiam pro parte repræsentet, & pro patribus cohæredũ censeatur extraneus.* Desquelles maximes il resulte, que le Royaume de Castille, estãt hereditaire, escheant aux masles & aux filles indifferemment, & n'y ayant point aucun de ces Rois qui aye renoncé à l'heredité de ceste Couronne, ils sont obligez aux promesses & conuentions faites par le Roy D. Henry, & sont tenus de rendre aux Rois de France les deuoirs de foy & hommage, pour la Couronne de Castille.

L. ex qua persona de reg. iur. l. 3. ff. de except. rei. vend.

L. cum. qui de vel oblig.

Mot. in c. 1. tit. qui succes. recam Iaso. in l. 1. col. de const. princip. cum non liceat 12. qu. 2.

Quant toutes ces raisons cesseroient, ils y seroient obligez, sinon comme heritiers, au moins comme successeurs. Veu que lors principalement que les actes de predecesseur ont tourné au profit public, tousiours le successeur y est tenu quelque qualité qu'il prenne. Autrement il seroit

L. nan. hoc datura de cond. in deb. ff.

permis de se preualoir du dommage d'autruy, & la Republique en receuroit de grands preiudices : car personne ne voudroit l'assister au besoin, & le secours qui luy seroit rendu, demeureroit sans aucune recognoissance : Ce qui seroit contre la raison, & l'équité naturelle. Or l'hommage deu à la Couronne de France, est pour auoir le Roy Charles conserué l'Estat du Royaume de Castille, auoir asseuré la Couronne sur la teste du Roy Henry, qui s'en alloit en pieces, & l'auoir preseruée d'vne entiere ruine, qui sont des causes legitimes, puis qu'elles sont fondées sur la conseruation de l'Estat, & sur l'vtilité publique. Outre que tous les Docteurs sont demeurez d'accord, que les successeurs mesmes d'vn Tyran, sont obligez à ses faicts & promesses legitimes, fondées sur iuste cause : ainsi que l'Empereur Constantin obserua, lequel ratifia par Edict les Ordonnances de Lycinius, qui estoient iustes & raisonnables : de mesmes qu'apres Iules Cesar, Ciceron publia les loix d'oubliance, pour ce qui estoit passé, les Actes & Ordonnances qu'il auoit faites demeurans confirmées. Comme aussi Theodose le Ieune, & Arcadius Empereurs, apres la mort du Tyran Maximus publierent, *quæ Tyrannus contra ius rescripsit non valere præcipimus ;*

*Successeur d'vn Tyran est obligé aux conuentions iustes par luy faites.*

Bart in l. prohibere. § plane quod. vi & in tract. de Tyr. num. 23. Ias. in liu. coll. 3. de constit.

*legitimis eius rescriptis minimè impugnādis.*

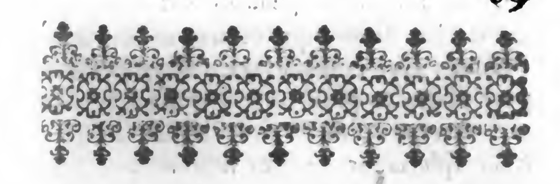
D'où resulte que les Rois de Castille successeurs d'Henry, doiuent foy & hommage à la Couronne de France, pour le Royaume de Castille: C'est pourquoy, outre vne infinité d'autres raisons qu'on pourroit alleguer, les Rois de France ont eu tousiours la preseance, estant iuste que le vassal cede à son Seigneur: Ce qui donna sujet à Balde Iurisconsulte Italien, & sujet de l'Empire de dire, que le Roy de France porte la Couronne de gloire par dessus tous les Rois, qui leur ont tousiours cedé le premier rang d'honneur. Et lors que les Rois d'Espagne le leur ont voulu contester, la preseance a esté tousiours donnée à la France, mesme à Venise par Arrest du Senat, de l'an 1558. & depuis par l'authorité du S. Siege, de l'aduis & commun consentement de tout le Consistoire, où le Pape dist, que les Rois de France estoient les anciens protecteurs de l'Eglise Romaine, & que les plus belles pieces de la maison d'Espagne, estoient démembrees de la Couronne de France. Et quoy que l'Ambassadeur d'Espagne apres ces deux Arrests, voulut à Vienne en Austriche obtenir lieu esgal au sieur de la Forest, Ambassadeur de France, ou que la precedence fust partagée par moitié, comme les Consuls Romains qui auoient

L. 1. de infirmandis cod. theod.

L. 2. c. theod. de infirmandis iis quæ sub. Tyr.

*Preseance des Rois de France.*

douze Massiers, mais auec puissance de commander alternatiuement chacun à son tour, le Roy neantmoins escriuit à son Ambassadeur de ne souffrir ceste esgalité. Au Concile de Basle, les Euesques de Tours & de Troye, Ambassadeurs du Roy, precederent celuy du Roy d'Espagne. Comme aussi les Anglois leur ont donné la presceance: car au Chapitre general de la Iartiere fut arresté, que le Roy de France auroit sa place au costé droict du Chef de l'Ordre, & que le Roy d'Espagne, encore qu'il eust espousé Marie leur Reine, demeureroit à gauche. Ferrieres & Pybrac, sortirent du Concile de Trente & se retirerent à Venise, parce qu'on leur auoit à mesme temps, qu'à l'Ambassadeur d'Espagne, presenté l'encensoir: ces grandes preeminences des Rois de France, obligent vn chacun d'auoüer auec le Pape Gregoire le Grand, escriuant à Childebert le jeune, que d'autant que la dignité Royale est eminente par dessus celle de tous les autres hommes, l'excellence du Royaume de France surpasse tous les autres Estats.



# LA RECHERCHE DES DROICTS ET PRETENTIONS DV Roy, & de la Couronne de France,

## Sur le Royaume d'Arragon, & Comté de Catalogne.

### CHAPITRE II.



ES plus grands Estats de l'Europe portent grauez aux titres de leur premier establissement, les ornemens de la valeur des Monarques François, & ne prennent leur commence-

*Les autres Estats prennent leur origine de la France.*

ment plus illustre que de la grandeur de la France : Car comme les rayons paroissent plus clairs & plus luisans quand ils sont prés du corps d'où ils sont respandus ; ainsi la splendeur de leur naissance paroist d'autant plus esclatante qu'elle prend son origine de la Monarchie Françoise, qui est l'Orient des autres Puissances souueraines, & l'arbre de la Sybille qui a produit toutes ces Couronnes, & tous ces rameaux d'or. Car si l'on veut percer auec la lumiere de la verité, les obscurs nuages de l'antiquité, ou deterrer de l'oubly & des ruines des siecles, les Medailles antiques & foüillées de nos plus anciens Rois, on verra que le Royaume d'Arragon, & la Principauté de Catalogne, ont seruy de trophées à leurs armes, & que leur valeur incomparable recogneuë par tout l'Vniuers, qui assujetit sous le joug de leur Puissance souueraine les plus fieres nations de la terre habitable, vnit à leur Sceptre puissant, par les droicts d'vne legitime conqueste, ces deux riches Estats.

*L'Arragon occupé par les Mores fut conquis par Charlemagne.*

3. Apres le debris de l'Empire l'Espagne fut exposée en proye à tant de barbares nations, qu'on ne pouuoit attribuer la cause de si variables changemens, qu'à la loy vniuerselle du monde, qui rend les Puissances, comme les autres choses hu-

naines, sujettes à des reuolutions per-
petuelles : car apres estre tombée sous
la puissance des Goths & des Cattes, elle
vint aussi, pour comble de malheur, sous
la domination des Mores, nation barbare
& infidelle, qui venuë d'Affrique, auoit
passé la mer, & s'estant jettée dans l'Es-
pagne, y auoit apporté la ruine, la frayeur,
& la desolation. Les Chrestiens qui y de-
meuroient lors, deuindrent vn deplora-
ble sujet de toutes sortes de miseres sous la
tyrannie de ces barbares, leur vie n'estoit
remplie que d'amertume, noyée dans vne
mer d'ennuis, estans priuez des choses les
plus desirables, qui sont la liberté, & l'e-
xercice de la Religion.

Les Chrestiens estans donc oprimez
sous le joug d'vne si dure seruitude, tour-
nerent les yeux vers la France, comme
vers le seul phare de leur bon-heur, ne
trouuans d'ayde plus asseurée parmy les
flots & l'orage de ceste persecution : ils
estimerent donc, que pour arrester la vio-
lence des maux qui les trauailloient, ils
deuoient implorer le secours & la prote-
ction du Roy Charlemagne, qui estoit
lors en la gloire des armes, l'honneur de
son siecle, le miroir & le patron où les
plus vaillans apprenoient à vaincre. Le
Ciel sembla fauoriser son dessein, ayant
permis que la discorde, qui est la machine

plus puissante pour rompre vn Estat, diuisa les Mores, lesquels agitez entr'eux de querelles & de dissentions ciuiles, eurent recours à Charlemagne, implorerent son assistance, & par ces troubles, donnerent l'entrée aux François en Arragon: Mais ce qui anima le plus les genereuses contentions de ce Roy, à l'entreprise de ceste guerre estrangere, furent les puissantes prieres, & solicitations de D. Alphonse Roy d'Ouiedo & de Castille, qui l'auoit desia institué heritier de sa Couronne, & de D. Garsia Roy de Nauarre, lesquels estans tous les iours trauaillez par les Mores, pour se deliurer de si forts ennemis, l'enflammerent viuement à la gloire de ceste conqueste: Et outre ce, la compassion qu'il auoit des Chrestiens opprimez sous la seruitude de ces barbares, l'honneur & le zele de la Religion, & la magnanimité empreinte au cœur de ce Monarque, le porterent à ceste si genereuse entreprise. Il entra donc dans l'Espagne auec vne grande & puissante armée, par deux chemins. La Chronique de S. Cybar d'Angoulesme, dit que, *Celebrauit dominus Charolus Pascha in Aquitania in villa Cassanioglio, & inde abijt ad partes Hispaniæ per duas vias.*

La Noblesse Françoise qui a tousiours esté le principal membre de la Monar-

:hie, & le bras droit de sa puissance, accourut à ceste guerre, & fit reluire ses armes en ces pais estrangers. La ville de Saragosse Capitale du Royaume, fut assaillie & prise par les François, & à son exemple les autres villes subiuguees, receurent la loy des victorieux. Par ceste conqueste, Arragon fut vny à la Couronne de France, & ce grand Monarque de la main victorieuse, dont il cueillit les lauriers qui embellissoient ses Triomphes en ces contrées, y sema aussi les Lys pour nouuelles marques, & de haut relief de la Monarchie Françoise.

*Vnion d'Aragon à la Couronne de France.*

La certitude de ceste conqueste que l'antiquité enseigne, est prise de diuers tesmoignages dont on ne peut douter: car il resulte de diuers Historiens, que Charlemagne estant à Paderbrun en Saxe, où il tenoit son Parlement, Anilara More, Gouuerneur de Sarragosse, le vint trouuer pour luy demander secours, contre ceux de sa nation qui l'auoient chassé de son gouuernement, & qu'en recognoissance de son assistance, il luy offrit d'estre à l'aduenir auec Ioseph son fils, & Alaris son gendre, vassal & feudataire de la Couronne de France. Pour asseurance desquelles promesses, il laissa plusieurs Seigneurs Mores en hostage, conformément à ses offres.

*Preuue de la conqueste d'Arragon par diuers tesmoignages.*

*Bellef. en la vie de Charlemagne.*

*Louis le Debon.*

*Garibai. lib. 37. cap. 10. Hist. de Nau. lib. 10.*

Charlemagne luy donna secours, prit la ville de Saragosse capitale, & en chassa par la force des armes les Rois Mores qui l'occupoient; & l'ayant remise à Anilara pour la tenir à foy & hommage de la Couronne de France, il receut tant de luy, que des autres Mores de son party, la foy & serment de fidelité. Si du chef dependent tous les autres membres, & si de luy, comme de la plus noble & parfaite partie, on peut tirer vn argument certain, l'on peut auec raison inferer que la ville de Saragosse, capitale du Royaume d'Arragon, ayant esté conquise par les François, & renduë hommagere des Rois de France, les autres villes du Royaume, qui n'estoient si fortes, furent aussi sousmises à vn pareil hommage: veu aussi que nous lisons d'Asnar, descendu d'Eude Duc d'Aquitaine, & d'vne partie du Languedoc, estoit Gouuerneur d'Arragon sous la puissance & l'authorité des Rois de France. Ce qui tesmoigne que Charlemagne l'auoit estably Gouuerneur, & auoit erigé l'Arragon en Comté, sous la foy & hommage de la Couronne de France: car il se trouue dans l'histoire les noms de plusieurs autres Comtes d'Arragon descendus d'Asnar Prince François, iusques à D. Fortun Zimenes, qui en fut le dernier Comte. Ce n'est pas aussi vne le-

*Hist. d'Esp. en la Genealogie d'Arragon.*

*Hist. d'Esp. l. 6. n. 26.*

ere preuue de la puissance ancienne des
rançois en Arragon, qu'on ne peut reuo-
uer en doute, que depuis la conqueste de
Charlemagne, les Seigneurs François n'y
ossedassent de grandes Seigneuries, les-
uelles ils conseruerent long-temps apres;
ar Zurita, & les autres Historiens d'Arra-
on, raportent que les Seigneurs de Bearn,
es Comtes du Perche, & plusieurs autres
Seigneurs François possedoient ancien-
ement de grands biens en Arragon, &
nesme qu'ils auoient ioüy long-temps
e grands droicts Seigneuriaux en la ville
e Saragosse.

Toute la Catalogne aussi jadis posse-
ée par les Cattes & Alains, nation Ger-
nanique, & qui lors estoit occupée par
es Mores, fut à mesme temps soumise
u Roy Charlemagne par la force de ses
rmes: car bien que le More Zaron, qui
enoit Barcelone, capitale de la Prouince,
uy eust fait quelque resistance, il le defit
neantmoins, & ayant pris ceste ville, y mit
garnison Françoise, & se rendit en peu de
emps maistre de toute la Catalogne: ce qui
st témoigné par Eghinar, qui dit que Char-
es le Grand, *sibi subegit totum montis Py-
enei Iugum & vsque ab Hiberum amnem,
ui Hispaniæ agros secans ab Tortosæ vrbis
nœnia Balearico mari miscetur.* Il ne faut
oint rechercher de preuues plus certai-

*La Catalogne conquise par Charlemagne fut erigée en Comté.*

nes de ceste conqueste, sinon que Charlemagne ayant apres la victoire vny la Catalogne à la France, erigea ce pays en Comté, qui estoit tenu à foy & hommage de la Couronne de France. Les Comtes qui en furent en suitte inuestis par les Rois ses successeurs, recogneurent qu'ils ne tenoient ce Comté que par leur benefice; qu'ils y estoient esleuez par leur puissance.

*Belleforest en la vie de Charl.*

Le premier qui fut donc inuesty de ce Comté, fut Bernard Marquis d'Espagne, auquel Charlemagne donna l'inuestiture, sous la reseruation de l'hommage deu aux Rois de France, en recognoissance du secours qu'il luy auoit rendu pour chasser les Mores de ceste contrée. Apres luy Geoffroy d'Arrie, vaillant Cheualier, issu de la race des Goths, receut de Charles la mesme inuestiture de ce Comté: Il se lit aussi que D. Geoffroy le Velu fut le premier qui l'an 885. obtint du Roy Charles le Gros la Catalogne en proprieté sous la Souueraineté de la Couronne de France. Et ce qui fait encor mieux veoir comme nos Rois en estoient Souuerains, c'est que lors que les Comtes manquoient aux deuoirs de la fidelité & obeyssance qu'ils leur deuoient, ils les punissoient bien souuent comme subjets rebelles & criminels de leze-Majesté: Car Bera Comte de Ca-

alogne, accusé de rebellion & d'intelli-
ence auec Marsile, & autres Admiraux
'Espagne, pour se purger de ceste accu-
ition enuers le Roy Louis le Begue son
.oy & Seigneur souuerain, le vint trou-
er à Aix-la-Chapelle, où ayant voulu
rouuer son innocence par le combat, il
it vaincu par son ennemy : Ce qui occa-
onna l'Empereur, pour punition de son
rime, de le bannir du Royaume, & le
riuer du Comté, duquel il inuestit aussi-
ost vn autre. Ce n'est pas aussi vn leger
:smoignage de la Souueraineté de nos
.ois, que Lothaire Roy de France con-
rma les priuileges des villes, & de quel-
ues Eglises de Catalogne : & en outre,
omme Roy & Seigneur souuerain de ce-
e contrée, il donna de tres-grands priui-
ges au Monastere de S. Cucufar des Val-
es prés de Barcelonne, ainsi qu'il se void
ır sa Chartre donnée à Compiegne l'an
35. D. Raymond Borel estant lors Com-
de Catalogne.

*Les Notaires de Catalogne dattoient les contracts & actes publics du Roy de France.*

Bref, la Souueraineté de la Couronne
: France sur le pays de Catalogne de-
eure encore suffisamment verifiée par
loy & la coustume inuiolablement ob-
ruée en Catalogne, où tous les instru-
ens, actes & contracts publics qui estoiët
ciennement receus par les Notaires,
:oient dattez du nom, du temps, & du

*Hist. d'Esp. l.1.n.18.*

regne des Rois de France, qui estoit vne marque Royale authentique de leur Souueraineté, & vne claire recognoissance, que les peuples de Catalogne leur rendoient : car les Docteurs tiennent que le nom de Roy doit estre apposé en tous actes & contracts publics, & que c'est vn droict de Souueraineté, *speculat. in tit. de instrum. edit. §. 1. & Panormitanus in cap. 1. l. 3. de fide instrum. P. Borchet. in d. tract. qu. 46.* A Rome, lors que le peuple auoit l'authorité souueraine, les fastes & les ans estoient designez & marquez du nom des Consuls, & depuis les ans furent marquez du regne des Empereurs Romains, qui tenoient en main les resnes de l'Empire. Ce qui fait voir, que datter les ans par le regne de nos Rois, est l'vn des plus illustres droicts de Souueraineté, qu'ils ayent eu : aussi c'est vne coustume qu'on a obseruée tousiours en France, lors que les Rois estoient interdits, on auoit jadis accoustumé de datter les contracts du nom de nostre Seigneur, qui estoit subrogé au lieu & place de celuy des Rois ; car aux vieux registres d'Armagnac, il se trouue de vieux instrumens dattez, *regnante Propheta Iesu:* ce qui fait estimer que ce fut durant le regne de Philippes premier du nom, lequel ayant esté interdit par les Papes Vrbain II. & Paschal II. à

cause des mauuais traittemens que ce Prince faisoit à Berthe sa femme legitime, pour le fol amour qu'il portoit à Bertrande sa concubine, les François ne mettoient plus aux actes publics, les années du regne de ce Roy : Mais y apposoient ces mots remarquables, *regnante Propheta Iesu.* Ce qui arriuoit aussi aux autres Royaumes. Car Estienne Garibai rapporte vne ancienne Chartre de la souscription du 15. des Kalendes de Feurier 1105. durant le regne de D. Sancho Roy de Castille, en laquelle il y a escrit, *regnant nostre Seigneur Iesus Christ.* Comme aussi on lit que Raymond Comte de S. Gilles & de Tholose, fit son testament en Syrie, en Iuin 1105. lequel porte *regnante Domino nostro Iesu Christo.* Ce qu'il fit pour faire plus de dépit aux infidelles, inserant en sa derniere disposition, le nom de celuy qu'il reueroit le plus.

*La cōqueste par armes faite par Charlemagne sur ces Estats estoit legitime.*

Resultant donc par tant de preuues, comme le pays d'Arragon & de Catalogne fut conquis par Charlemagne, il faut necessairement aduoüer, que les droicts qu'il y eut, & les Rois ses successeurs, ne pouuoient estre plus grands & plus certains, puis qu'ils estoient fondez sur la Iustice d'vne legitime conqueste contre les Sarrazins. Car le droict des gens, que le consentement de tous les peuples a esta-

L. post. lim. ff. de Captiuis.

bly, ordonne que ce qui est acquis par vne legitime guerre, sur ceux qui n'ont autre titre que la violence & l'iniustice d'vne indeuë occupation, soit propre & acquis au vainqueur, & que les vaincus reçoiuent la loy du Victorieux. Ce qui semble estre confirmé par l'Escriture Sacrée, en laquelle nous lisons que Iacob laissant par son testament à ses enfans vne terre qu'il auoit conquise, dit qu'elle estoit sienne, & qu'elle luy appartenoit, parce qu'il l'auoit acquise par la force des armes. Et Aristide en l'Oraison de la Couronne, parlant aux Rhodiens, dit que c'est vne loy establie par la nature, que les vaincus & les foibles, obeyssent aux vainqueurs. Le droict Diuin mesme permet les iustes guerres, & on ne pourroit trouuer des titres d'vne plus iuste acquisition que celuy des victoires, qui sont les Arrests: & les armes, les Sceaux qui vuident les procez & les querelles des Empires & Souuerainetez, Dieu duquel dependent toutes les puissances s'en estant reserué l'entiere cognoissance, & toute la disposition de l'euenement des combats. Veu qu'il ne se trouue point que la guerre, quoy que le Theatre sanglant de Mars, le rigoureux instrument de la destruction des hommes, pleine de fureur & d'horreur, ait esté condamnée,

Aristid. Orat. de Corona.

lors

lors que comme disoit Varron des Romains, elle a la Iustice pour guide: Car dans la mesme Escriture les soldats ayant demandé conseil de ce qu'ils deuoient faire pour le repos de leur conscience, il ne leur fut point respondu de quitter les armes: mais de se contenter de leur solde, & ne faire tort à personne. Certes la discipline Chrestienne ne leur eust point ordonné de viure contens de leur solde, si elle leur eust defendu le mestier sanglant des armes & de la guerre: Que s'il y eut iamais guerre & conqueste legitime, ce fut celle qui donna à Charlemagne la possession du pays d'Arragon & de Catalogne, occupée par les Mores, nation barbare, infidelle & ennemie du nom Chrestien. Dieu duquel releuent toutes les puissances Souueraines, & qui tient en ses mains l'issuë des batailles & des combats, à cause dequoy il est appellé Dieu des Armées par vne admirable disposition de ses faueurs enueres la France, voulut se seruir du bras de cet inuincible Monarque François, comme d'vn noble instrument, pour augmenter auec la foy Chrestienne, la puissance des Rois de France par toute l'estenduë de ces contrées d'Arragon, & de Catalogne.

Baron. coll. assert. 35.

Ex Luca. cap. 3.

Mais comme toutes choses sont exposées à vn perpetuel changement, & qu'il

*L'Arragon fut eclipsé*

*de la Couronne de France, & erigé en Royaume.*

n'y a Estoille ny Astre au Firmament, ainsi que remarque vn Autheur celebre, qui ne cause en ce monde vne continuelle reuolution. Ces pays, par trait de temps furent eclipsez de la Couronne de France; d'autant que l'Arragon escheut aux Rois de Nauarre par le mariage de D. Vrraque fille heritiere de D. Fortun Zimenes, dernier Comte d'Arragon: Et bien-tost apres ce Comté commença de porter le titre de Royaume, veu que l'an 1034. D. Sancho Roy de Nauarre, pour recognoistre la valeur & l'affection que D. Ramir son fils puisné, auoit tesmoigné à la Reine sa mere accusée d'adultere, l'honneur de laquelle il auoit defendu par vn memorable combat, erigea le pays d'Arragon en Royaume, & en inuestit D. Ramir son fils, qui en fut le premier Roy par le consentement du Pape, lequel par ses Bulles, confirma ceste erection: en recognoissance de laquelle D. Ramir se rendit feudataire du Pape, & recogneut tenir à foy & hommage du S. Siege, sa nouuelle Couronne, sans que Henry premier Roy de France, peu soigneux des conquestes de ses Ancestres, s'opposast à ce nouuel establissement par trop preiudiciable aux droicts de Souueraineté deus à la Couronne de France.

Baron. Ann. tom. 2.

*La Catalogne vnie*

La Catalogne, de mesme que le pays

d'Arragon se separa aussi auec le temps de l'obeyssance de nos Rois; mais ce ne fut long-temps apres, d'autant qu'elle fut gouuernée par diuers Comtes qui la possedoient sous l'hommage & Souueraineté de la Couronne de France, de laquelle ils se recognoissent vassaux, & hommes liges. Quoy que ce Comté par trait de temps escheust en la puissance des Rois d'Arragon, par le mariage de D. Petronille fille vnique & heritiere du Royaume, auec D. Raymond Berenger Comte de Catalogne: ce changement toutesfois n'altera point l'hommage deu aux Rois de France; mais plustost rendit les Rois d'Arragon par les liens d'vne double obligation, vassaux & hommagers de leur Couronne.

au Royaume d'Arragon.

L'vnion de ses deux Estats fut donc faite l'an 1131. par vn cas extraordinaire: Car D. Alphonse Roy d'Arragon, appellé Belladour, parce qu'il s'estoit trouué en vingt-deux batailles, estant decedé sans enfans, qui peussent succeder à la Couronne, les Arragonois tirerent D. Ramir fils de D. Sancho Ramires Roy d'Arragon, de l'Abbaye de S. Pons de Tomieres en Languedoc, erigée depuis en Euesché, par le Pape Iean XXII. où il auoit demeuré 40. ans Religieux profez, & le recognurent pour leur Roy. Le Pape Anac-

let II. le dispensa de quitter l'habit. Il fut marié auec D. Agnes, Dame Françoise, sœur de Guillaume Comte de Poictiers, de ce mariage nasquit vne fille vnique D. Petronille Reine d'Arragon, qui fut femme de D. Raymond Berenger, Comte de Barcelone, & par ce mariage ces deux Estats furent vnis.

Apres que D. Ramir eut regné quelque temps, il remit le gouuernement du Royaume à son gendre, & reprit l'habit de Religieux, s'estant enfermé dans vn Monastere qu'il fit bastir à Oesqua, où il receut l'Ordre de S. Benoist, preferant les douceurs de la Cellule, aux pompes & aux grandeurs Royales : Il trouua la Royauté pleine de tant de soucis & de veilles, qu'il desira, non les plumes de l'Aigle Royale pour voler : Mais comme le Roy Dauid, celles de la colombe, pour se reposer. Par ceste demission, D. Raymond ayant pris en main l'administration Souueraine du Royaume, rendit à Louis VI. Roy de France, l'hommage deu pour sa Comté de Catalogne, & afin que ces deux Estats ne peussent à l'aduenir estre separez, l'an 1320. D. Iacques Roy d'Arragon, par l'aduis des gens des trois Estats du Royaume d'Arragon & de Catalogne, tenus à Tarragone, declara par loy perpetuelle & inuiolable, que le

Royaume d'Arragon, de Valence, & le Comté de Catalogne, demeureroient à l'aduenir vnis, sans pouuoir iamais estre separez ny demembrez pour quelque occasion que ce fust.

Tous les Rois d'Arragon, & Comtes de Catalogne rendirent sans aucun contredit aux Rois de France, la foy & hommage qu'ils leur deuoient pour ce Comté, iusques en l'an 1181. que D. Alphonse Roy d'Arragon, fut le premier qui secoüa le joug de l'obeyssance, & ne voulut plus recognoistre la Souueraineté de la Couronne de France. Il commença ceste entreprise, en destruisant les marques qui restoient de ceste puissance Souueraine, defendant aux Notaires par toutes les terres de son obeyssance de datter plus de là en auant les actes & contracts publics, qu'ils receuroient du nom & du regne des Rois de France, suiuant la coustume qui auoit esté obseruée par toute la Catalogne, depuis l'an 820. qu'elle fut conquise par le Roy Charlemagne: ce qu'il fit pour s'emanciper de la domination Françoise, & renuerser l'vn des plus beaux tiltres de la Majesté, & Souueraineté des Rois de France en ceste contrée. Pour garder quelque forme en ce procedé, & auec ceremonie, destruire les fondemens

*Quand les Rois d'Arragon commencerent de ne recognoistre les Rois de France, pour le Comté de Catalogne.*

de ceste ancienne Souueraineté, D. Alphonse fit tenir vn Concile à Tarragone ville de Catalogne, où il fit arrester que ses Notaires à l'aduenir ne datteroient plus les contracts & actes publics du regne des Rois de France : mais seulement de l'an de l'Incarnation de nostre Seigneur.

Hist. d'Es. lib. 10. num. 18.

La puissance Royale, est designée dans Homere, par ceste chaisne d'or, qu'il met aux mains de Iupiter, auec laquelle assis en son Trosne, il pouuoit facilement tirer tous les autres petits Dieux en haut, & les manier à son gré, ne pouuant tant soit peu estre mis en bas par ces puissances inferieures : pour nous faire entendre, qu'il n'est pas en la puissance des subjets d'ébranler les droicts de la Souueraineté des Rois : ce qui fait voir que les sedicieuses resolutions de ceste Assemblée, ne peurent faire preiudice à l'authorité legitime des Rois de France, Souuerains de Catalogne, d'autant que les Estats ne sont fondez en aucune puissance ny authorité absoluë, laquelle reside en la seule Majesté du Prince, sur le front duquel Dieu a imprimé vn rayon de sa puissance, pour en esclairer ses subjets. Ce qui fut demonstré par Marcus Terentius, dans Tacite, lors que parlant à Tibere, il disoit *tibi summum imperium dij dedere, nobis ob-*

Hom. odiss. lib. 7.

*Les Estats de Catalogne ne peuuent auoir fait preiudice aux droicts de Souueraineté des Rois de France.*

Tacite ann. lib. vltim.

*sequij gloria relicta est.* C'est pourquoy les Estats, qui ne sont qu'vne compagnie de subjets assemblez, ne peuuent faire ny imposer aucune loy : mais seulement vser de requestes & supplications, lesquelles bien souuent sont rejettées, n'ayant pas seulement voix deliberatiue; mais ce qu'il plaist au Roy seul de commander, est tenu pour Loy, Edict, ou Ordonnance. Et bien que les Estats d'Arragon & de Catalogne pretendent iouir de grands priuileges, en signant lesquels le Roy D. Pedro se blessa au bras, à cause dequoy on le peint tenant le poignard à la main, & que la Iustice majeure d'Arragon, qui est la premiere dignité du Royaume, instituée contre les inuasions des Mores, possede vne tres-grande authorité ; neantmoins il n'estoit pas en leur pouuoir de faire perdre à la Couronne de France la Souueraineté qui luy estoit deuë, puis que la fonction de la Iustice majeure ne tendoit qu'à faire obseruer les anciennes loix & coustumes du pays, appellées Vsatiques, faire descharger le peuple des impositions trop grandes, & protester la liberté publique, & non pas priuer les Rois tres-Chrestiens de leur Souueraineté : outre qu'il est certain que les Estats de Catalogne estoient sous la pleine subiection des Rois de France, Seigneurs Souuerains: de mes-

me que ceux d'Arragon & de toute l'Espagne, sont à present sousmis à l'entiere puissance des Rois Catholiques, comme a remarqué vn celebre Docteur d'Espagne. Ce qui se void aussi en France, en Angleterre, & en tous les autres Monarchies de l'Europe, & notamment en France & en Espagne, selon le tesmoignage d'Oldrad, les Rois de laquelle ont comme il dit, puissance absoluë. En quoy se sont abusez ceux qui voulans combattre l'authorité des Rois, ont osé soustenir que les Estats du peuple estoient aussi grands que le Prince : ce qui est vne erreur & vne opinion punissable, sans raison ny fondement, laquelle donneroit ouuerture à vne infinité de rebellions, contre l'obeyssance que les subjects doiuent à leur Prince legitime, de laquelle il n'est point en leur pouuoir, de se departir contre l'expres commandement de Dieu, qui ordonne que toute ame soit sujette aux puissances superieures. Car comme escriuoit S. Cyrile à l'Empereur Theodose second, le Royaume terrien, est vne Image & semblance du celeste, si bien que s'il y a quelque proportion des creatures, au Createur, les Rois sont pour le regard de leurs Estats, ce que Dieu est à l'endroict de l'Vniuers : qui resiste à leur puissance, resiste à celle de Dieu.

Paulus Roman. 14.

D'où resulte, que d'vn acte de felonnie, de desobeissance & de rebellion commise par les Catalans, & par D. Alphonse, on ne peut pretendre qu'ils soient fondez en aucun titre, qui les emancipe de la souueraineté & puissance legitime de la Couronne de France. Mais au contraire, si par la loy des Fiefs, le vassal desniant son fief, & refusant de rendre la foy qu'il doit, commet felonnie enuers son Seigneur, en punition de laquelle il doit perdre le fief: Il demeure pour certain que par ceste felonnie, le Comté de Catalogne tomba en commis, & fut reüny à la Couronne de France. Car tout de mesme que le Seigneur doit à son vassal amitié, protection & bien-veillance; aussi le vassal doit hommage, seruice, honneur & respect à son Seigneur; & s'il manque de deuoir, il est puny par la perte & priuation du fief: veu que comme porte la constitution de l'Empereur Lothaire III. *inter dominum & vassalum nulla fraus, nullum malum ingenium debet interuenire in cap. fin de Prohibita feud. alien. per Lothar. de vsib. feudorum.* Et quand bien par telles entreprises faites par D. Alphonse contre la Couronne de France, il n'eust perdu son fief, il estoit obligé, & les Rois d'Arragon ses successeurs, de rendre aux Rois de France les mesmes deuoirs de foy & hommage, &

*Par la rebellion des Catalans, leur pays tomba en commis & fut reüny à la Couronne de France.*

*Bacquet du Traicté des droicts, de instit. c. 11.*

de recognoistre leur Souueraineté, laquelle obligation il n'y a point de doute qu'elle n'aye esté continuée iusques à present. Car il est certain que le vassal ne prescrit iamais la foy & hommage contre son Seigneur, ny le subjet le seruice & sujettion enuers son Prince, ny aussi la iurisdiction par quelque laps de temps que ce soit, l'exemple des droicts de censiue, qui ne se peuuent prescrire contre le Seigneur Censier: La raison est prise de ce que tels droicts & deuoirs, lesquels *præstantur in recognitionem superioritatis & dominij directi*, sont droicts d'obeyssance, recognoissance & suiection, *in quibus omnis præscriptio reiicitur, l. competit. c. de prescrip. 30. vel 40. ann.* Tellement que nonobstant quelque laps de temps que ce soit, le Seigneur feodal par faute de foy & hommage non faits, peut faire saisir le fief mouuant de luy, & ceste saisie doit tenir iusques à ce que la foy & hommage du fief aye esté porté: tout de mesme que le Seigneur Censier, par la disposition du droict, nonobstant le long-temps, peut demander le droict de censiue. Ce qui s'obserue par tout le Royaume, & est en tout conforme au douziesme, & cent vingt-quatriesme Article de la nouuelle Coustume de Paris, dequoy il y a infinis Arrests & preiugez. Que si les autres Seigneurs

Bodin. reid. lib. 1.

L. 1. 2. fine cens. & reliq. scrip. 2. de censibus extra cap. non liceat.

L. competit. ff. de prescript. 130 vel 40. an.

maintiennent la fermeté de leurs droicts, contre l'iniure des années, combien plus il faut estimer que la Majesté de la Couronne de France conserue la sienne, puis qu'elle est comme le cedre duquel on faisoit l'Image des Dieux, qui est incorruptible? Le temps imperieux par tout fait ioug en cet endroit, comme les Poëtes ont feint que Iunon se conseruoit en mesme estat, en se lauant dans vne fontaine, & reprenoit tous les ans sa beauté : la France aussi dans le changement & reuolution des années, conserue tousiours entiere la dignité de ses droicts sacrez & inuiolables.

Les Espagnols ne pouuans desaduoüer la verité de cet hommage, aduoüent la Souueraineté de Catalogne auoir appartenu aux Rois de France : mais ils pretendent auoir esté deschargez de toute suiection par le traicté de Clermont de l'an 1270. Ce qui merite d'estre exactement épluché, pour monstrer l'erreur sur lequel ils se fondent, pour priuer la France des droicts d'hommage, & recognoissance qu'ils luy doiuent. Il est donc veritable que D. Iacques Roy d'Arragon ayant dés ses jeunes ans esté nourry & esleué en France, dans la ville de Montpelier qui luy appartenoit, contracta dés son enfance vne si tendre affection enuers la

*Response aux raisons des Espagnols pretendãs estre exempts de la Souueraineté des Rois de France pour le Comté de Catalogne par le traicté de Clermont.*

Catel en l'Hist. de Th.

France, que pendant tout le cours de sa vie, il en rendit de tres-grands tesmoignages. Il fut conforté en ce zele par Pierre de Nolasque François son Confesseur, natif du Mas Sainctes Puelles en Lauregois, & fondateur de l'Ordre de Nostre Dame de la Mercy. Les preuues de ceste affection parurent, en ce que pendant son regne il fit plusieurs voyages en France pour visiter le Roy Philippes, fils de S. Louis, par l'aduis duquel il s'embarqua en Aiguesmortes pour entreprendre le voyage de la terre Saincte, s'il n'eust esté repoussé par la tempeste; mais elles parurent encore plus, en l'honneur qu'il rechercha l'alliance du Roy : Car n'ayant que trois enfans, & vne fille nommée D. Isabelle, il l'offrit à sa Majesté. Tant de tesmoignages d'affection obligerent le Roy Philippes d'entendre à ceste recherche. D. Iayme donc estant venu trouuer le Roy à Clermont, il y fut si bien receu, qu'en faueur de ce mariage, il obtint tous les aduantages qu'il pouuoit desirer : car se preualuant de l'amitié reciproque que Philippes luy portoit, ou plustost de sa trop grande facilité, la Souueraineté du Comté de Catalogne, que les Rois de France auoient tousiours euë depuis leur premiere conqueste, luy fut cedée & remise, auec descharge à l'aduenir, de ne

recognoiſtre ny releuer de la Couronne de France, & ceſte demiſſion, eſt le ſeul acte par lequel les Eſpagnols pretendent eſtre abſous de l'hommage & ſerment de fidelité, qu'ils doiuent au Roy de France, & ne releuer de leur Couronne: Mais nonobſtant ce traitté fait contre les loix du Royaume, & les droicts inalienables de la Couronne, les autres Rois de France ſucceſſeurs de Philippes, ne peuuent auoir eſté priuez de la ſouueraineté qui leur appartient encore ſur le Comté de Catalogne.

*Philippes 3. Roy de Frãce ne pouuoit aliener la Souueraineté de ſa Couronne ſur le Comté de Catalogne.*

Car comme dit Ariſtote, ſi toutes choſes ſont definies par la vertu, & la puiſſance qu'elles ont: il eſt certain que n'ayant point eſté en la puiſſance du Roy Philippes, de ceder ny aliener ceſte Souueraineté, qui eſtoit de l'ancien Domaine de la Couronne de France, & le patrimoine de ſes Rois, le traicté de Clermont, contenant ceſte alienation, demeure ſans force ny vigueur: Car les Rois n'ont que l'vſufruict ſeulement de leur Couronne, & ne peuuent vendre, ceder, ny aliener le fond de leur Domaine en tout, ny en partie: car bien que leur puiſſance abſoluë ne reçoiue point de bornes, neantmoins ils ont voulu qu'en cet endroit elle deuint foible & impuiſſante. Car à leur Sacre ils ſe deſpoüillent de ce pouuoir, &

Cap. intellecto extra de iurear. l. contra publicum c de re militari.

par serment solemnel, qu'ils rendent à leur premier aduenement à la Royauté, ils s'obligent & iurent par exprés, de n'aliener iamais les pieces de leur Couronne. Sans ceste retention les plus fleurissans Estats tomberoient en decadence, & seroient bientost demembrez; dautant que tout ainsi que la Couronne perd son nom, si elle est ouuerte, aussi la Majesté Souueraine perd sa grandeur si on y fait ouuerture pour aliener ou demembrer quelque piece. C'est pourquoy, comme chose sacrée, on n'y peut aucunement toucher; & ne peut de mesme que les Temples & les biens dotaux de l'Eglise, entrer en aucun commerce : aussi le Domaine de la Couronne, comme estant inalienable, est comparé à la tunique sans cousture, qui ne peut estre diuisée. Ce qui est tellement veritable, que bien que le droict ait introduit la prescription, appellée par Cassiodore, la patrone du genre humain, comme celle qui met les hommes en repos, & met les bornes à leurs contentions, & que la sage prudence des Legislateurs ait trouué ceste faueur priuilegiée du temps, de laquelle on peut dire, que tous les peuples tiennent tout leur heur, bien & tranquillité: Neantmoins toute prescription cesse lors qu'il est question du Domaine aliené de la Couronne, qui est

*Baquet du droict d'Aubeine, c. 28.*

Lucas de penna in lib. quicũq; cod. de omni agro deserto.

Cassiod. l. 5. var. gell. l. 17. c. 2. Cicero. pro Cecinna.

L. 1. & fin. c. ne rei Domin. vel temp. & c.

du tout imprescriptible, de mesme qu'il est inalienable. Le temps sacrilege qui abat les choses les plus sainctes, fait hommage à la dignité des Sceptres & des Couronnes, & il n'est pas en sa puissance d'effacer ny de flestrir les droicts sacrez & inuiolables des Diadémes. Mais ce qui fait mieux voir la nullité de ceste alienation, faite par le Roy Philippes, de la Souueraineté de Catalogne, qui estoit de l'ancien Domaine de la Couronne, est qu'elle ne pouuoit subsister, puis que le consentement des Estats generaux du Royaume n'y estoit point interuenu. Et qu'en outre le traicté de ceste demission faite en faueur des Rois d'Arragon, ne fut point verifié au Parlement de France, comme c'est la coustume du Royaume, & comme il s'obseruoit à Rome, & aux autres Estats les mieux policez : car nous lisons que les Edicts des Censeurs & des autres Magistrats, appellez par Varron & par Messala *maiores Magistratus*, deuoient estre publiez & verifiez par le Senat.

Gelius l. 3. c. 2. Liuius l. 4. Zona tom. 2.

En tout cas la descharge & la remission de l'hommage faite par le Roy Philippes, à D. Iayme, pour la Comté de Catalogne, ne pouuoit subsister que pendant la vie du Roy Philippes tant seulement, qui l'auoit accordée, sans qu'elle ait peu apporter aucun prejudice aux droicts de

*L'extirpatiõ du Roy Philippe ne pouuoit durer que pendant sa vie seulement.*

Ancha. conf. 138. num. 2. Felin in c. ex parte de præscript.

Souueraineté deus aux Rois de France ses successeurs. Veu que c'est vne maxime tres-certaine, que telles concessions, descharges & octrois que les Rois accordent, n'ont point de force que pendant leur vie seulement. C'est vn lierre qui ne subsiste qu'autant que la muraille le soustient, ou comme ces Dryades que les anciens croyoient ne viure qu'autant que l'arbre où elles habitoient. Ce qui s'obseruoit anciennement à Rome, d'autant que l'Empereur Tybere ordonna que les graces, concessions & octrois accordez par les Empereurs, n'auroient point d'effect s'ils n'estoient confirmez par leurs successeurs. La cause de ceste ordonnance fut, parce que ceux qui auoient receu telles concessions les vouloient rendre perpetuelles. *Indulta*, comme rapporte Suetone, *à defunctis principibus beneficia non aliter rata haberent, quàm si ipsi dedissent cum antea Principis beneficium, nisi ad tempus datum esset, perpetuum haberetur*. Ce qui du depuis a eu lieu aux autres Estats, ausquels on a tousiours obserué que les priuileges & les concessions du Prince n'ont esté en aucune consideration, s'ils n'ont esté confirmez & ratifiez par ses successeurs. Pour laquelle cause Bartole, ayant esté deputé Ambassadeur vers Charles IV. Empereur, pour auoir la confirmation des priuileges de

de ceux de Perouse, obtint ce qu'il deuoit : mais on y adiousta ceste clause, que ces priuileges ne subsisteroient que pendant la vie de l'Empereur, & iusques à ce qu'ils fussent reuoquez par ses successeurs. Et pour ceste mesme raison le Chancelier de l'Hospital refusa de seeller la confirmation des priuileges, & l'exemption des tailles de ceux de S. Maur des Fossez, quoy qu'il eust receu de sa Majesté commandement expres de ce faire, d'autant qu'ils portoient affranchissement perpetuel : ce qui est contre la nature des octrois & priuileges qui sont personnels, & ne se peuuent donner que pendant la vie seulement du Prince qui les octroye, sans diminuër la puissance des successeurs. D'où se collige aisément que la décharge octroyée à D. Iayme de l'honneur par luy deu, ne pouuoit subsister que pendant la vie du Roy Philippes qui l'auoit accordée, sans qu'elle ait pû preiudicier aux droicts de Souueraineté deus aux Rois de France ses successeurs. C'est pourquoy il n'y a point de doute qu'il n'ait esté en leur puissance, comme il est encores en celle de sa Majesté, de r'auoir & recouurer ceste Souueraineté, voire mesme iusques auoir receu la foy & hommage qui luy est deub, il est en droict de se saisir du fief de sa Couronne, par la mesme

Bodin. lib. I. reip. Bartol. in constit. ad reprimendam verbo reges n. 21.

Bald. in tit. de pace constant. ver. ampl. Carol. rui. cons. 91. lib. I. num. 11.

Faber in §. penul. de assign. lib. Bart. in leg. vltima soluto matr.

raison que le Seigneur se peut saisir de son esclaue, estant ce pouuoir que le Seigneur a de se saisir de son fief, conforme à la disposition du droict, & à l'opinion commune de tous les Docteurs plus celebres.

*Response aux autres raisons des Espagnols.*

Zurita aux Annal. d'Arragon liu. 2. c. 43.

Contre la force & la fermeté de ces raisons, on pourroit deduire au contraire, en faueur des Rois d'Arragon, qu'ils auoient de grandes pretentions sur plusieurs villes du Languedoc, lesquelles D. Iayme quitta au Roy Philippes, en consideration de la remission qu'il luy fit de la Souueraineté de Catalogne. D'autant que Bertrand Comte de Tholose, à son retour du voyage de la terre Saincte, ayant trouué toutes ses terres vsurpées par le Comte de Poictiers, fut obligé d'aller trouuer D. Alphonse son oncle Roy d'Arragon à Barbaste ville d'Espagne, pour luy demander secours, lequel lui ayant esté donné, en recognoissance de ceste assistance il se rendit vassal du Roy d'Arragon l'an 1116. & luy sousmit les villes de Tholose, Narbōne, Cahors, Agde, Alby, & Locate. Tellement que depuis D. Iayme Roy d'Arragon, ayant par le traicté de Clermont en Auuergne, cedé au Roy Philippes l'an 1260. les droicts de Souueraineté qu'il auoit sur toutes ces villes, il sembleroit aussi que la cession que luy fit par le

mesme traitté le Roy Philippes, de la Souueraineté de Catalogne, doiue estre d'autant plus stable qu'elle estoit respectiue, & restrainte dans l'ordre de l'egalité. Mais ceste raison qui a quelque apparence se dissipe elle mesme au iour de la verité: car qui ne voit que les loix de ces deux Estats s'appuyans sur diuerses regles, les mesures n'en pouuoient estre paralelles: veu que les contracts & conuentions faites par le Roy D. Iayme, obligeoient les Rois d'Arragon ses successeurs pour estre le Royaume hereditaire, estans tenus des faicts & promesses de leurs predecesseurs: de mesme qu'vn heritier est tenu des promesses de celuy auquel il succede. Mais les Rois de France qui ne viennent à la Couronne par succession hereditaire, par testament, ny par donation, mais par la seule loy du Royaume, ne sont obligez aux traittez faits par leurs predecesseurs au preiudice de leur Couronne, qui est inalienable. D'ailleurs, quand les Rois d'Arragon auroient pretendu auoir quelques droicts sur ces villes de Languedoc (ce qui n'est point toutesfois accordé) ils les auoient longtemps auparauant perdus, en ayant esté priuez par Sentence du Pape. Dautant que D. Pedro Roy d'Arragon & pere de D. Iayme, estoit venu en France auec vne

puissante armée au secours des Albigeois, de l'heresie desquels il estoit entaché, & mesme fut tué l'an 1213. an siege de la ville de Muret, soustenu par Simon Comte de Montfort, chef de ceux qui s'estoient croisez en ceste guerre contre les heretiques. A cause dequoy il fut excommunié par le S. Siege, ses Estats cõfisquez & donnez au Roy S. Louis. Ce qui a esté remarqué par Pierre Iacobi grand Iurisconsulte de ce siecle là, en ces termes, *Rex Arragonum si ius habebat in Comitatu Tholosano illud amisit, qui fuit fautor Hæreticorum, & venit in propria persona in adiutoriũ Comiti Tholosano, quare Papa notauerat eum de hæresi.* En suite dequoy le mesme autheur raporte auoir veu enuirõ l'an 1290. coupper la langue dans le marché de Narbonne, à vn qui auoit esté si hardy de soustenir deuant le Seneschal de Tholose, que le Roy d'Arragon auoit droict sur le Cõté de Tholose. En outre les Comtes de Tholose n'ayans point esté iamais Souuerains, il n'estoit point en leur puissance de disposer de la Souueraineté de ce Comté: Car dés leur premier establissement rapporté à Charlemagne, qui establit Torsin premier Comte de Tholose; ils ont esté tousiours subiects & vassaux des Rois de France, leur ont presté serment de fidelité, & leur ont tousiours ren-

Pet. Iacobi in tract. de success. regn. vers. Rex Arragon.

*Les Rois d'Arragon n'ont eu iamais auçuns droicts sur les Comtez de Tholoze, Carcassone ny de Beziers.*

Hist. Tholos. par Catel.

du la foy & hommage, comme releuans de la Couronne de France : Et partant Bertrand n'auoit peu aliener la Souueraineté de ce Comté en faueur de l'Arragonois, puis qu'il n'en estoit point Souuerain, ny priuer les Rois de France de l'hommage qui leur estoit deu. Que si le Comte de Tholose n'auoit point eu pouuoir de rien aliener de ce Comté au preiudice de la Couronne de France, de laquelle il releuoit, encores auoit-il moins de pouuoir d'aliener les autres villes de Languedoc, ausquelles il n'auoit point de droict. D'autant que toutes les autres villes en ce temps là auoient leurs Comtes & Seigneurs particuliers, qui ne dependoient en rien des Comtes de Tholose : mais releuoient immediatement de la Couronne de France. Car Narbonne auoit lors pour ses Comtes les Aimeris, Besiers ses Trincauels, S. Gilles les Raymond, & ainsi des autres. Ce qui fait voir que la cession faite par Bertrand, en faueur de D. Alphonse, de ce qui n'estoit point à luy, estoit nulle & imaginaire, suiuant la maxime vulgaire, que ce qu'on n'a pas, on ne le peut donner. Et quoy qu'au contraire on puisse alleguer qu'Almodis fille du Comte de Carcassonne, ayant esté mariée l'an 1045. en troisiesme nopces auec Raymond Be-

Zurita lib. 1. in licum rerum Arag.

renger Comte de Catalogne, depuis ce mariage, les Rois d'Arragon Comtes de Catalogne, auoient eu de grandes pretentiõs sur la ville de Carcassonne. Neantmoins il est veritable, que Berenger recognoissant la foiblesse de ses pretentions, s'en departit quelque temps apres: car apres le decez de Roger Comte de Carcassonne, Emengrade fille de Roger & de Adelays, luy succeda sans contredit au Comté. Elle fut mariée à Raymond Trincauel Vicomte de Beziers, duquel mariage sortit Bernard Athon qui recueillit la succession de ce Comté. Or Berenger & Almodis sa femme voulurent le luy oster, & eurent recours aux armes, neantmoins ils accorderent bien-tost leurs differends; & par transaction de l'an 1065. ils se departirent de toutes les pretentions qu'ils auoient sur le Comté de Carcassonne. En suite de laquelle transaction, les descendans d'Athon iouyrent tousiours de ce Comté, iusques à ce que D. Raymond Trincauel Comte de Beziers & de Carcassonne, par acte de l'an 1247. donna ces deux Comtez au Roy S. Louis, & delia les habitans de ces villes du serment de fidelité qu'ils luy deuoient, comme il appert de ceste donation, faite en presence de Guillaume Archeuesque de Narbonne, & de Raymond Euesque de Beziers,

*Les Comtez de Beziers & de Carcassonne donnez aux Rois de France.*

laquelle est conseruée aux Archiues de la maison commune de Beziers. D'où se colligé que Bertrand Comte de Tholose, n'ayant aucun droict sur ces Comtez, n'auoit peu aliener en faueur des Rois d'Arragon, ce qui n'estoit point en sa puissance; & que partant la cession que D. Iayme fit au Roy Philippes, comparée auec la remission de la Souueraineté de Catalogne, estoit vn eschange aussi inégal & desauantageux que celuy (comme dit le Prouerbe) des armes de Glaucus, auec celles de Diomede, dont les vnes estoient de fin or, & les autres de fer seulement: car c'estoit eschanger vne veritable Couronne, auec vn fantosme, vne seconde intention & vne chimere en l'air.

*Autres droicts des Rois de France sur l'Arragon fondez sur le testament du Roy D. Alphonse.*

C'est assez monstré comme la Catalogne est vn fief ancien du Royaume de France, duquel il n'a peu estre en aucune façon demembré: il reste maintenant de passer aux autres droicts que nos Rois ont aussi sur le Royaume d'Arragon, outre ceux qu'vne legitime conqueste leur donna. Ces droicts leur sont donc escheus depuis le Roy Philippes le Bel, & sont fondez sur le testament de D. Alphonse le Conquerant, Roy d'Arragon, qui s'intituloit Empereur des Espagnols: car il est certain que pendant les guerres qui estoient entre D. Alphonse Comte de

Catalogne & de S. Gilles, & Guillaume Comte de Poictiers, D. Alphonse Roy d'Arragon fit son testament au Camp deuant Bayonne, en la presence de grand nombre d'Euesques, l'an 1132. par lequel il donna des tesmoignages insignes d'vne singuliere pieté, veu que se voyant sans enfans qui peussent luy succeder il fit plusieurs grands legs aux Eglises d'Espagne, & principalement à celle de S. Iacques en Galice, & de S. Sauueur d'Ouideo: Mais le corolaire de ceste acte, le chapiteau qui couronna sa derniere disposition, où parut le plus sa deuotion, fut qu'il institua les Cheualiers du Temple, heritiers de son Royaume d'Arragon, leur donnant en outre tout ce qu'il pouuoit à l'aduenir conquerir sur les Mores, sa pieté qui l'entretenoit en l'esperance des Couronnes qui se donnoient au Ciel, luy fit donner celle qu'il auoit en terre, aux Religieux du sainct Sepulchre, qui employoient leur sang & leur vie à la conqueste de la terre saincte, & auoient dressé de si beaux trophées à la gloire du nom Chrestien, au milieu de la Palestine: mais par traict de temps, ces Religieux degenerans de la vertu de leurs predecesseurs, furent entachez de diuerses heresies: C'est pourquoy leurs biens furent confisquez, & leur Ordre supprimé, l'an 1310. par Sen-

Hist. d'Esp. lib. 9. n. 8.

*Bellef. en l'Hist. Franç. en la vie de Philippe le Bel.*

ice du Pape Clement V. qui auoit transf-
é le sainct Siege en France, & par le
cret aussi du Concile de Vienne, le Pa-
gratifia le Roy Philippes le Bel de la
is grande partie des biens de cét Or-
:, apres sa suppression, entre lesquels
oient les droicts & les pretentions que
s Cheualiers auoient sur le Royaume
Arragon, par vertu du testament du
oy D. Alphonse; lesquelles n'estoient,
int si peu considerables, qu'on n'en
ust beaucoup trauailler les Rois d'Ar-
gon: Car bien que l'an 1137. cinq ans
es le deceds du Roy D. Alphonse,
es plusieurs poursuites que les Che-
iers auoient faites pour recueillir la
cession de ceste Couronne, comme
ns esté instituez ses heritiers, D. Ray-
nd grand Maistre des Hospitaliers,
ant les difficultez qu'il y auoit de
ndiquer son droict par la force des ar-
s, eut pris la voye d'accord, & eust
mposé auec D. Raymond Berenger
ndre de D. Ramir Roy d'Arragon:
antmoins les grands Maistres ses suc-
seurs ne s'estoient voulu tenir à cet
ord, comme trop prejudiciable à la Re-
on; mais auoient fait souuent deman-
des droicts qu'ils auoient sur la Cou-
ne d'Arragon, outre que les conditions
cet accord n'auoient point esté effe-

*Bellef. en l'Hist. de France, en la vie de Phil.*

ctuez, qui portoient que D. Berenger leur deuoit laisser de grands benefices, & leur donner partage de tout ce qu'il conquesteroit cy-apres par armes sur les Mores. A quoy n'ayant point esté satisfait, le traicté d'accord demeuroit pour non adueuu.

*Inuestiture du Royaume d'Arragon & de Catalogne faite, par le Pape en faueur de Charles de France.*

Outre ces raisons, il y a encore vn troisiéme titre qui donne de grands droicts aux Rois de France sur le Royaume d'Arragon & Comté de Catalogne, qui est l'inuestiture qui fut faite l'an 1282. par le Sainct Siege en faueur de Charles de France, auquel ils ont succedé : Car il resulte que D. Pedro Roy d'Arragon & fils de Iayme, s'estant rendu ennemy du Sainct Siege, fut despoüillé de ses Estats, & priué de sa Couronne : les causes en furent tres-justes, veu qu'en pleine paix, & contre le droict des gens, par vne insigne fraude & supercherie il enuahit la Sicile, fief releuant de l'Eglise, duquel Charles d'Anjou auoit esté inuesty : & le iour de Pasques, par vne cruauté non encore oüye, fit massacrer tous les François qui estoient en Sicile. Le Pape Martin quatriesme, natif de Tours, fut si indigné de ceste detestable procedure, qu'il excommunia D. Pedro, deslia les Arragonnois & les Catelans du serment de fidelité, mit l'Arragon & la Catalogne en interdit, & en inuestit Char-

*Hist. d'Esp. liu. 9.*

de France, fils puisné du Roy Philip-
troisiesme. Pour l'execution de cet
:st de l'Eglise, toute la France arma
lamment, le Pape declara ceste guer-
aincte, comme l'ennemy capital &
ommunié de l'Eglise: publia vne Croi-
:, l'escharpe blanche fut la marque
ceste saincte guerre. Quatre Rois
drent les armes pour venger l'inju-
lu Sainct Siege, & la cruauté com-
: enuers les François, Philippes Roy
France, Charles son fils puisné Roy
ragon, inuesty de nouueau par le Pa-
Philippes son aisné Roy de Nauar-
& D. Iayme Roy de Majorque. Et
1 que contre ces puissans ennemis D.
ro eust opposé de grandes forces,
l auoit principalement leuées du Roy
ie de Sicile; neantmoins il fut deffait,
armée mise toute en pieces, & luy
traint de prendre la fuitte, & de se
ier par des montagnes & des lieux in-
:ssibles.
Apres ceste memorable desroute, l'ar-
: Françoise entra victorieuse par la
e d'Empurias, & se faisant iour dans
Catalogne & le Royaume d'Arragon,
:gea Perpignan, Pierrelate, & Giro-
D. Pedro pour faire leuer ce siege,
nt repris haleine, reuint auec vn grand
urs, mais ses armes ne furent point

plus heureuses qu'auparauant : car il fut derechef deffait, & à peine se peut-il sauuer à Ville-franche, en laquelle pressé de douleurs & de desespoir, mais plus encore du remors de sa conscience, il mourut le 25. Aoust 1286. Girone fut contrainte de se rendre aux armes victorieuses des François, & à son exemple les autres villes de Catalogne & d'Arragon se sousmirent à l'obeissance du Roy Philippes, lequel, apres ces glorieuses victoires, prit possession du Royaume d'Arragon & Comté de Catalogne, dont Charles son fils auoit esté inuesty par l'authorité du Sainct Siege.

*Respōse aux raisons contraires.*

Icy on dira que les Papes n'ont la puissance de donner les Royaumes de la terre, que leur Empire ne s'estend que sur les ames, & que comme Dieu a mis au Ciel deux grandes lumieres distinctes & separées, qu'il a aussi constitué dans le monde, la puissance spirituelle, & temporelle, qui ont leurs limites beaucoup diuisees. Mais pour responce à ceste objection, il faut establir deux maximes qui authorisent l'inuestiture d'Arragon faite par le Sainct Siege à Charles de France : l'vne, que bien qu'anciennement le pays d'Arragon releuast de la Couronne de France; neantmoins dés l'an 1034. les Rois d'Arragon se sont

u vassaux des Papes, & ont tenu leur
aume à foy & hommage du S. Siege:
re, que le Pape, comme Seigneur
porel & dominant de la Couronne
ragon, par la volontaire soumission de
ois, en pouuoit pour iuste cause pri-
D. Pedro, & en inuestir Charles Prin-
: France.

uant à la premiere, on ne peut reuo-
en doute, que dés le premier establis-
ent du pays d'Arragon en Comté, il
eleuast du Royaume de France: car
onqueste que Charlemagne en fit sur
Mores, & les Comtes qu'il y establit,
onnent ample preuue. Mais comme
plus grands Estats, & toutes les autres
es du monde sont exposées à vn chan-
ent perpetuel, à cause de quoy Pla-
qui vouloit establir vne republique
ortelle, pour gratifier son ouurage
atter ses pensées, introduit les Muses
viennent à discourir de la durée des
aumes, & proposent les proportions
ertains nombres, lesquelles si on ne
e, ils ne se peuuent longuement con-
er: aussi l'Arragon se vit exposé au
& reflux de diuerses reuolutions: car
Rois de France ayans esté peu soi-
ux de conseruer la Souueraineté que
s Ancestres auoient acquise à la poin-
: leur espée, il fut aisé aux Papes, à l'aide

*Le Royaume d'Arragon releue du S. Siege.*

de leur puissance spirituelle, d'establir leur authorité temporelle, veu que les Rois d'Arragon pour faire eriger ce pays en Royaume, & estre honorez du titre & du nom de Rois, eurent recours au Sainct Siege, & luy sousmirent leur Couronne, sçachans bien que les Rois de France, desquels ils estoient auparauant vassaux, ne consentiroient iamais à ceste nouuelle erection. C'est pourquoy pour estre eleuez à ceste dignité Royale par l'authorité du S. Siege, ils ne firent point difficulté de se rendre leurs hommagers & tributaires: depuis lequel establissement le Royaume d'Arragon a releué à foy & hommage des Papes. Et ne faut trouuer estrange, si les Rois d'Arragon se sousmirent si volontairement à la puissance temporelle des Papes, veu qu'ils estoient assez coustumiers de recognoistre aussi les autres Rois leurs voisins lors qu'ils apprehendoient leur puissance: car nous lisons que l'an 1135. D. Ramir Roy d'Arragon craignant que le Roy de Castille ne donnast secours contre luy à D. Sancho Roy de Nauarre, il se sousmit à luy, & luy fit hommage de sa Couronne d'Arragon, quoy que quarante-trois ans apres que le Royaume d'Arragon auoit commencé à mouuoir de celuy de Castille, D. Alphonse le Noble Roy de Castille estant au siege

Baron. in tract. de monach. Sicil. ann. tom. 11.

enca, quitta & remit au Roy D.
nse d'Arragon, tant la foy & hom-
que toutes les autres pretentions de
raineté qu'il auoit sur le Royaume
gon. Il n'est pas mesme iusques à la
elle d'Arragon qu'elle n'ait preten-
oir droict de Souueraineté sur les
x & subjets roturiers, comme elle
ia aux Estats tenus à Sarragosse l'an
retendant qu'elle auoit sur eux droict
& de mort, que la punition des ex-
ue les Nobles commettoient, n'ap-
oit point au Roy, mais deuoit estre
iée à Dieu.

emeure donc pour constant, que le
ume d'Arragon dés son establisse-
releua à foy & hommage du S. Sie-
: qui est tesmoigné par Baronius, le-
olasmant Pierre Roy d'Arragon d'in-
ude enuers le S. Siege, dit, *Quam fue-
Petrus à predecessorum pietate degener,
t ex eo quod erat feudatarius Ecclesiæ
næ ratione regni Arragonum, & regium
m regni beneficio sanctæ sedis possideret,
ntea eius pater Iacobi cuiusdam filius
n Ecclesiæ obtulisset, quod apparet ex
tate, &c.* C'est pourquoy en l'ex-
de la Chancelerie de Rome, auquel
escrits tous les Rois releuans des
s, il est porté, que les Royaumes
agon, de Naples, de Sicile, Sardai-

*Preuues que l'Arragon releue du Pape.*

*Baron. ann. tom. 11.*

gne, Ierusalem, Angleterre, Hybernie & Hongrie, sont tenus à foy & hommage de l'Eglise de Rome. Et Lucas de Penna, qui rapporte tous les Royaumes qui sont mouuans & tenus à fief de l'Eglise Romaine, y met celuy d'Arragon, *in l. prædia de locat. præd. ciuil. lib. 1. Imo. & ge. cum c. grandi de suppl. neglig. præ. c. Alex. & Iason, in l. gallus. §. & si quid. num. 78. ff. de lib. & posth.* Ce qui se verifie encore mieux par les anciens adueus & actes de prestation de serment, rendu par les Rois d'Arragon, entre lesquels il se trouue ez registres du Vatican à Rome, l'adueu rendu par Pierre Roy d'Arragon au Pape Innocent, l'an 1204. en ces termes: *Ego Petrus Dei gratia Rex Aragonum Comes Barcinonæ, dominus montis pessulani cupiens præter Deum principali beati Petri & Apostolicæ sedis protectione muniri, tibi Reuerendissime Pater & domine summe Pontifex Innocenti, & pro te Sacro sanctæ Romanæ Ecclesiæ & Apostolicæ sedi offero regnum meum, illudque tibi, & successoribus tuis in perpetuum, pro remedio animæ meæ & progenitorum meorum, constituo censuale vt annuatim de camera Regis ducent quinquaginta maßi mitenæ Apostolicæ sedi reddantur, & ego & successores mei specialiter & fideles obnoxij teneamur, hac autem lege perpetua seruandum fore decerno quia spero & confido*

Bodin. l. 1. reip. Bar, tom. 11.

*do quod tu & successores tui quasi beati Petri manibus in regnum duxeris solemniter coronandum, Actum Romæ anno Christi* M.CC.IV. Duquel acte il appert que les Rois d'Arragon payoient tous les ans aux Papes 350. pieces d'or, appellées Massimitines, du nom du Roy Arabe, au coing duquel elles estoient marquées. Il se trouue encore entre vne autre acte d'inuestiture octroyée par le Pape, à Pierre III. Roy d'Arragon, pour le Royaume d'Arragon & de Sardaigne, par lequel il s'oblige de luy fournir lors qu'il en sera requis, cinq cens hommes de pied, tirez du Royaume d'Arragon, en ces mots, *Ita tamen quòd tu & successores tui præstabitis homagium ligium, vassalagium & fidelitatis iuramentum & centum equites armatos, & quingentos pedites terræ vestræ de Arragonia, cum gagiis per trimestre a die quo intrabunt terram Ecclesiæ.* Bref on pourroit produire plusieurs autres preuues de cet hõmage rendu aux Papes, desquels suffira seulement rapporter que Iacques Roy d'Arragon, fit hommage lige à Valence, entre les mains du Legat, auec reseruation au Pape des appellations interjettées par les Ecclesiastiques, & l'abolition des Ordonnances & Coustumes introduites par les Rois d'Arragon, en leurs terres, qui derogeoient à l'authorité des Papes.

*Le Pape comme Seigneur temporel pouuoit dispo- ser & inuestir Charles de la Couronne d'Arragon.*

Le fondement posé, que le Royaume d'Arragon a esté fait fief de l'Eglise, la resolution de l'autre proposition demeure vuidée, sçauoir que le Pape, comme Seigneur temporel & dominant de ce fief, pour crime de felonnie, leze Majesté, & ingratitude commis par D. Pedro Roy d'Arragon, par sa Sentence le priua iustement de la Couronne d'Arragon & en inuestit Charles de France. Car tant par la disposition du droict, que par la loy generale des fiefs, il est certain que par la felonnie commise par le vassal contre son Seigneur, le fief tombe en commis & retourne par reuersion purement & simplement au Seigneur dominant en pareil estat & condition qu'il estoit lors de la concession & inuestiture faite d'iceluy, sans qu'il puisse estre chargé d'aucun droict, debte, ny hypotheque, par le vassal, au preiudice du Seigneur, *l. quisquis, c. ad leg. Iul. maiest. l. lex vectigalis. ff. de pignoribus, l. Lucius ff. de legatis*. La raison est prise de ce que le vassal, pour crime de felonnie & d'ingratitude, *tenetur ex delicto*, & que le Seigneur semble estre deuenu son creancier, lequel suit la chose, qui est le fief par luy baillé à son vassal, & le peut vendiquer pour auoir le vassal par son infidelité contreuenu à la cődition expresse ou tacite, portée par l'inuestiture de son

Cap. vnico quot testes sunt necess. ad proban. feud. ingrat. cap. vnico quibus modis feud. amit. cap. vnico de prohib. feud. alien.

fief, selon les loix feodales, & le 178. art. de la Coustume de Paris, & vne infinité de preiugez & de loix. Voire mesme les crimes d'infidelité & de felonnie commis par les vassaux, sont tellement odieux que quand mesmes aucune sentence de condamnation n'interuiendroit point, les fiefs par eux possedez, *ipso iure*, reuiennent au Seigneur : Qui est la cause pour laquelle les Officiers du Roy, aux crimes de leze Majesté, declarent les biens du condamné acquis & confisquez au Roy, & ceux qui sont tenus de la Couronne reünis & incorporez au Domaine de sa Majesté. C'est pourquoy le Pape Martin ayant lancé le foudre d'excommunication contre D. Pedro Roy d'Arragon, ennemy declaré de l'Eglise, & persecuteur du S. Siege, le despoüilla iustement du Royaume d'Arragon, & en inuestit Charles de France, & ceste inuestiture ne pouuoit estre plus iuste & legitime, ayant pour fondement deux puissances, la spirituelle, & temporelle. L'Histoire nous fournit plusieurs autres pareils exemples, le Pape Innocent IV. & Celestin III non seulement excommunierent l'Empereur Frederic, comme chefs de l'Eglise : mais aussi comme Seigneurs temporels du Royaume de Sicile, le priuerent de ceste Couronne, & en inuestirét Charles d'An-

Peletatiuum Bac. des droicts de inst. tit. 11. Leg. 1. c. de donat. quæ. sub. modo & l. vt int. Cod de sac. 6. de les.

jou, frere de S. Louis. De mesme aussi D. Pedro, ayant esté declaré ennemy du S. Siege, & vsurpateur du patrimoine de S. Pierre, le glaiue de l'Eglise le retrencha de la societé & communion des Chrestiens. Et comme Esaü, priué de la benediction paternelle, mena vne vie miserable, & fit vne fin peu fortunée, aussi la porte de l'Eglise ne luy fut si-tost fermée & les esclats de ce foudre Romain n'eurent pas si-tost foudroyé sur sa teste, qu'il fut abandonné de ses peuples, despoüillé de ses Estats, priué de sa Couronne, & de sa vie : dautant que le Pape se seruant de la puissance qu'a le Seigneur enuers son vassal, de le priuer par felonnie de son fief, estoit fondé en pouuoir legitime de luy oster la Couronne, & de la donner à qui bon luy sembloit, veu que le fief estoit tombé en commis, & par droict de reuersion, estoit retourné au S. Siege, qui auoit la puissance d'en disposer, & en inuestir de nouueau tel Prince qui bon luy sembloit. Les grandes obligations que le S. Siege a euës de tout temps aux Rois de France, esmeurent le Pape Martin à gratifier de l'inuestiture de ceste Couronne, Charles fils du Roy Philippes, & recognoistre la memoire de tant de bienfaits, dont l'Eglise est obligée à la France, par honneur de ceste eslection, d'autant

plus estimable, qu'elle estoit fondée sur les regles de la Iustice, & du iugement, *Beneficij potissima pars datum esse iudicio*, dit la loy. L. doneri. ff. de don.

*Le traicté de la deliurance de Charles de Sicile, ne peut auoir preiudicié à l'inuestiture de Charles de France. 1289.*

Contre les droicts acquis aux Princes François en vertu de ceste inuestiture, on pourroit mettre en auant que Charles le Boiteux, fils de Charles d'Anjou Roy de Sicile & de Naples, ayant esté fait prisonnier de guerre par Roger de Loro Admiral d'Arragon, en vne bataille nauale, par l'entremise d'Edoüard Roy d'Angleterre, l'an 1289. pour obtenir sa deliurance, il fut fait accord entre les Arragonnois, & les François, par lequel entre autres articles, il fut conuenu que Charles seroit mis en liberté, en payant trente mille marcs d'argent pour sa rançon, & qu'en outre il feroit en sorte que Charles de Valois nouuellement inuesty par le Pape Martin, de la Couronne d'Arragon, & Comté de Catalogne, quitteroit tous les droicts qu'il y auoit. Mais qui ne void que Charles ne pouuoit receuoir aucun preiudice par ce traicté d'accord, puis qu'il n'y estoit point interuenu, & qu'il n'estoit point en la puissance d'autruy de disposer à son insceu de ce qui luy appartenoit? Les Pythagoriciens obseruoient religieusement ceste ceremonie, de ne sacrifier iamais aucune victime, qu'apres

les libations & effusions de vin, elle n'eust fait signe de la teste, comme si elle y consentoit. On ne pouuoit aussi priuer Charles de ses biens contre sa volonté, ny sacrifier, s'il se peut dire, ses droicts au gré & à la fantaisie des Arragonnois, sans son expres consentement : lequel au lieu d'auoir esté par luy presté, au contraire les Historiens ont remarqué qu'il en fut beaucoup esloigné, n'ayant voulu aucunement ceder, ny se departir de l'inuestiture à luy faite par le S. Siege. Le Pape Nicolas aussi ne voulut point approuuer ny confirmer ce traicté d'accord, à cause des conditions qui y estoient apposées, & qui estoient preiudiciables à ses droicts de Souuerainеté sur la Sicile. Dont il faut conclure que ces conuentions ayans esté faites entre autres personnes qui n'y auoient point interest, & ausquels Charles de France n'estoit interuenu, ne purent luy auoir apporté preiudice aux droicts à luy escheus sur la Couronne d'Arragon, suiuant la maxime vulgaire que, *res inter alios acta tertio nocere non potest.*

*Quatriéme droict des Rois de France sur l'Arragon, par la succeßion de la maison d'Anjou.*

Outre ceste inuestiture faite en faueur de Charles fils de France, voicy encore vn autre quatriesme & legitime titre, qui donne aux Rois de France la Couronne d'Arragon, par vertu de la succession,

qui leur est escheuë de la maison d'Anjou. Pour l'intelligence, il est necessaire de sçauoir, que Pierre le Ceremonieux Roy d'Arragon, decedant l'an 1387. entre autres enfans, laissa suruiuans Iean son fils aisné, Martin & Leonor: Iean apres la mort de son pere, succeda au Royaume, fut couronné, & en iouït paisiblement enuiron neuf ans, pendant lesquels il se maria deux fois, la premiere auec Mathee fille de Iacques Comte d'Armagnac, qui mourut en Italie, chef d'vne armée de vingt mille hommes pour le Pape Boniface IX. De ce mariage nasquit Ieanne femme de Matthieu de Castelbon, Comte de Foix: Son second mariage fut auec Yoland fille du Duc de Bar, duquel nasquit Yoland femme de Louis deuxiéme, Duc d'Anjou, Roy de Sicile & de Naples, de la maison de France, lesquels eurent trois fils, & vne fille femme de Charles VII. Roy de France: le premier fut Louis III. Roy de Sicile, qui mourut sans enfans, le second fut René Roy de Sicile, le troisiesme fut Charles Comte du Maine, duquel fut fils Charles Comte de Prouence, & Roy de Sicile apres le decez de René son oncle. Donc de ce discours il appert qu'apres le decez de Iean Roy d'Arragon, fils de Pierre, le Royaume appartenoit à Ieanne sa fille aisnée, laquelle

Hist. d'Es. l. 12. n. 27. & 28.

Corius part. 3. Mediolan.

estant decedée sans enfans de Matthieu de Castelbon Comte de Foix, la Couronne de droict retomba à Yoland sa seconde fille, femme du Duc d'Anjou, & apres elle aux enfans qu'elle procrea, sçauoir René d'Anjou, Roy de Sicile, qui institua son heritier en tous ses Estats & Royaumes, & en tous ses autres droicts, Charles du Maine son neueu, par le testament duquel en datte du 11. Decembre 1481. le Roy Louis XI. & apres luy les Rois de France ses successeurs, furent faits & instituez ses heritiers.

Ioa. Telimus en ses memoires.

Ceste Couronne neantmoins fut exposée à la violence, & la legitime succession, qui est l'ordre transmis du Ciel, pour conseruer en vn corps d'inuiolable vnion les grandes familles, de mesme que la nature entretient en vnité les parties du monde, par vne subordination des causes & correspondances mutuelles des vnes aux autres, par la voye d'hostilité fut troublée: le droict de nature fut violé par la force des armes, & la loy du sang par vne grande iniustice. Car bien que la Royauté appartint à la fille de Iean Roy d'Arragon, & apres elle aux Ducs d'Anjou ses enfans: neantmoins Sibylla, marastre de Iean, auquel elle auoit tousiours porté vne inimitié irreconciliable, & qui n'estoit qu'vne pauure femme roturiere,

Garibai. lib. 32.

que Pierre Roy d'Arragon, pere de Iean, auoit espousée par amour, voyant les filles de Iean vrayes & legitimes heritieres de la Couronne mariées hors du Royaume, l'vne auec le Comte de Foix, & l'autre auec Louis d'Anjou, suscita Martin, frere de Iean, lequel de voye de faict vsurpa la Couronne sur ses propres niepces. Ce qui fit esleuer de grands troubles dans le Royaume; car Matthieu de Foix pretendant que ce Royaume luy appartenoit à cause de sa femme, entra en armes dans l'Arragon, & esmeut contre Martin vsurpateur vne grande guerre, se plaignant de ceste vsurpation, comme faite contre les conuentions matrimoniales, & les promesses à luy faites par les Rois pere & ayeul de sa femme. Mais apres le deceds tant de Martin, qui par iuste iugement de Dieu, mourut sans enfans l'an 1410. au Monastere de Vandozelas, prés de Barcelone, que du Comte de Foix, il n'y a point de doute que Louis d'Anjou, qui auoit espousé l'autre fille qui restoit du Roy Iean, contre les pretentions du Duc de Pegnafiel Infant de Castille, de D. Iacques Comte d'Vrgel, & de Frederic d'Arragon, fils bastard de Martin, ne fust appellé à la legitime & iuste succession du Royaume, du costé de la Reine sa femme; toutesfois la mesme

Sibylla marastre du Roy Iean, continuant encore apres sa mort enuers ses enfans la haine qu'elle luy portoit, priua sa fille, la Duchesse d'Anjou, vraye heritiere de la Couronne, de la succession que le droict de la nature, & les loix du Royaume luy donnoient, dautant qu'elle fit eslire pour Roy d'Arragon D. Fernand de Castille, Duc de Pegnafiel, pour estre fils de Dom Leonor, fille de D. Pierre d'Arragon, lequel n'auoit point de droict au Royaume, qui estoit l'heritage legitime d'Ioland Duchesse d'Anjou, fille & heritiere de D. Iean dernier Roy d'Arragon, decedé sans enfans masles: n'y allant pas en Arragon comme en France, où par la loy Salique le Sceptre de la Monarchie ne tombe en quenoüille. Ceste injustice si grande occasionna le Duc d'Anjou de prendre les armes contre vne si manifeste inuasion, & de r'auoir par vne iuste guerre, ce que le droict & la raison luy donnoient, ayant esté prié de venir par la Noblesse Arragonnoise, pour prendre possession du Royaume: mais ayant en teste le voyage de Naples, il n'y peut faire aucun voyage.

*Les Arbitres deleguez par le Pape, ny sa Sentence, n'ont peu*

Ceux qui voudront donner quelque couleur à l'vsurpation de D. Fernand, la pretexteront d'vne specieuse apparence de iustice, mettans en auant, que pour

finir les grands troubles qui estoient dans les Royaumes, esleuez entre Louis Duc d'Anjou & D. Fernand pour raison de la succession de ceste Couronne, à cause desquels D. Garsia Archeuesque de Saragosse auoit esté tué en 1410. Leur differend fut composé par l'entremise du Pape Benoist treiziéme, par neuf arbitres, trois du Royaume d'Arragon, trois de celuy de Valence, & trois de Catalogne, lesquels s'estans assemblez au chasteau de Caspe, qui est en Arragon, adjugerent le Royaume à D. Fernand, & leur Sentence fut confirmée par le Pape. Mais on voit assez que ce iugement, pour estre le plus injuste qui ait iamais esté rendu, ne pouuoit aucunement subsister, ayant esté donné par des Iuges suspects & estrangers, qui furent deserteurs de la raison & de l'equité, & qui ne pouuoient, portez de malice enuers la France, contempler la Iustice de sa cause: Car tout de mesme que l'œil de l'homme ne voit pas ce qui est esloigné de luy; aussi estoit il bien difficile que ces pretendus Arbitres peussent voir clair en la cause des François leurs ennemis, pour estre trop esloignez de leur affection. Et bien qu'on ait voulu parer de l'authorité du Pape & des puissances de l'Eglise, ce pretendu iugement: neantmoins par la passion de ceux qui le donnerent, on peut

*preiudicier aux droicts de la maison d'Anjou.*

iuger qu'il ne falloit rien esperer d'eux, qui fust conforme à la raison & à la iustice. Les anciens Palais d'Egypte estoient fort beaux & riches par le dehors, mais au dedans il n'y auoit que des Mores pour habitans: aussi le pretexte qu'on prit pour accorder, estoit beau & specieux, puisque c'estoit pour faire la paix entre deux Rois, & mettre fin aux calamitez de la guerre: mais à considerer ceux qui s'en mesloient, on voit que ce n'estoient que gens bazannez, ennemis de la France: car ils estoient tous Espagnols, qui ne peserent le droict du Duc d'Anjou à la balance de la Iustice, mais à celle de Canaan, de laquelle Ozée disoit, *statera eius, statera dolosa*.

*Nullité de la Sentence du Pape, donnee contre le Duc d'Anjou.*

La nullité de ceste Sentence paroist encore assez, en ce que le Pape Benoist XIII, qui en fut l'autheur, & qui la confirma, estoit Espagnol aussi de nation, & schismatique, creé contre les formes (le vray Pape qui estoit Boniface, seant alors à Rome.) Car apres le decez du Pape Clement, quelques Cardinaux s'estans assemblez pour proceder à vne nouuelle eslection, Charles Roy de France, ensemble l'Vniuersité de Paris, leur escriuirent de surseoir encore quelques iours, pour sçauoir l'intention du Pape seant à Rome, touchant la reünion de l'Eglise: mais vsans

Geneb. in Chron. l. 4.

de precipitation extreme, au lieu de deferer à ceste iuste demande, incontinent apres le decez de Clement, ils esleurent Pierre de la Lune, Diacre Cardinal du titre saincte Marie, Catalan de nation, nommé Benoist XIII. lequel fut par le Concile de Constance en la session trente-deuxiesme, declaré parjure, contumax, rebelle, schismatique, & heretique; & comme tel, priué de son Pontificat. Ce qui fait voir que les actes par luy faits, ne peuuent auoir preiudicié aux droicts de legitime succession, escheus aux Ducs d'Anjou. Car si vn ancien voulant representer au vray l'homme vicieux & hypocrite, fit peindre vn Cynocephale adorant la Lune, auec ces mots, *aliud in pectore gesto*, d'autant que cét animal lors qu'il adore la Lune, est plus furieux : aussi on peut dire que ceste Sentence ne leur peut nuire, comme estant inique, puis qu'elle estoit donnee par des Espagnols, qui ne flechissoient les genoux deuant Pierre de la Lune, Pape schismatique, & ne se couuroient de son authorité, que pour commettre vne plus grande iniustice contre les Princes François. Aussi est-il certain que la sentence qui fut donnee toute contraire au droit & à la raison, fut vn coup de la haine que ce Pape portoit à la France: Dautant que le Roy Charles solicitoit par diuerses

Ambassades, D. Henry Roy de Castille, & les autres Potentats de la Chrestienté, de se liguer pour le depossceder du Sainct Siege : ce qui l'auoit esmeu de s'enfuir d'Auignon où il estoit auparauant, & de se retirer au Royaume d'Arragon.

*On ne peut priuer les enfans de la succession de leurs peres.*

L'injustice en outre de ceste Sentence se monstre éuidemment, en ce qu'elle est contraire à la loy de Dieu, & au droict des gens & de nature, qui donne aux enfans la iuste & legitime succession des biens de leurs peres : car par icelle Ioland fille de Iean Roy d'Arragon, estoit priuée de la Couronne de son pere, qui estoit son vray & iuste heritage, pour admettre vn neueu, fils d'vne sœur. Les loix ciuiles, qui ont suiuy les vœux & les mouuemens de la nature, ont donné aussi pour successeurs aux peres, ceux qui sont images viuantes, & les tableaux vifs de leur vie, & ont estimé qu'il n'y auoit rien qui blessast si profondément la charité naturelle, que de leur oster leur legitime patrimoine. Ce qui est tellement veritable, que quelques dispositions que les peres facent au contraire, la loy n'a iamais voulu presumer qu'ils ayent eu intention d'enfreindre, ny offenser la pieté & le deuoir des peres enuers leurs enfans, du tout inuiolable entre les hommes. C'est pourquoy si les Iurisconsultes interpretans leurs vo-

lontez, rencontrent en leur disposition quelque chose qui ne puisse pas compatir auec la pieté, ils ayment mieux croire que leur parole soit defectueuse, que leur volonté impie. Et les Grecs en nombre égal de voix, qu'en quelque autre doute, prononçoient tousiours pour les enfans, dont Aristote donne vne raison, outre celle du sang, qu'il n'est pas si aisé de feindre la parenté, que de supposer vn faux acte: voire plus, la succession des peres est censée de leur viuant mesme, appartenir à leurs enfans: ce qui s'obseruoit à l'endroit des Rois, les enfans desquels estoient aussi appellez Rois, comme presomptifs successeurs de l'Estat. Virgile nomme Ascanius Roy, dautant qu'il estoit fils de Roy: & Ciceron parlant des Tarquins, les appelle des Rois, parce qu'ils estoient de la race. Ce que depuis ont suiuy Liue, Valere, & le Iurisconsulte Pomponius. Et en France il a esté fort long-temps obserué, que les enfans des Rois prenoient leur appennage en titre de Royaume, & partant estoient appellez Rois.

Arist. prob. 3. sect. 29.

Virg. l. 9. Æneid. Ciceron. lib. 1. de diu. & Philip. 3. Liuius l. 2. Val. l. 4. c. 1. l. 2. ff. de orig. Iur.

Finalement la France ioüit encore d'vn autre titre sur la Couronne d'Arragon, dautant que les Arragonnois & les Catalans, s'estans reuoltez apres le siege de Tortose, contre D. Iean Roy d'Arragon, & recognoissant le tort qu'ils auoient

*Dernier titre des Rois de France par la succession de René Roy de Sicile.*

fait à la Ducheſſe d'Anjou, à laquelle le Royaume appartenoit, recognurent René d'Anjou ſon fils, Comte de Prouence & Roy de Sicile, pour leur vray Roy & Seigneur legitime, l'an 1468. Quoy que René fuſt aſſez vieil & caſſé, il accepta l'offre qu'on luy fit de ceſte Couronne, & auec la permiſſion toutesfois du Roy Louis XI. pour en prendre poſſeſſion, enuoya auſſi-toſt Iean Duc de Calabre ſon fils, qu'il declara Prince de Gironde en Eſpagne, auec vne puiſſante armée, laquelle ſe ioignit auec celle des Catalans à Monteſa. Aſſiſté donc de ces forces, & de celles qui luy furent amenées du Comté de Rouſſillon, il aſſiegea & prit la ville de Gironde, & continuant l'heureux ſuccez de ſes armes, vint mettre apres le ſiege deuant Barcelone. D. Ferdinand fils de D. Iean pretendu Roy d'Arragon, accourut auſſi-toſt pour faire leuer le ſiege, & prouoqua au cõbat les François, leſquels s'eſtoient renforcez d'vn bon nombre de Gendarmes, que le Roy Louis XI. leur auoit enuoyez ſous la conduite du Comte d'Armagnac: la bataille fut donnée, en laquelle les Arragonnois furent vaincus par les François qui remporterent ce iour là vne des plus illuſtres & glorieuſes victoires qu'il fut poſſible de voir: car le Camp de bataille leur demeura,

Hiſt. d'Eſ. l.21.n.13.

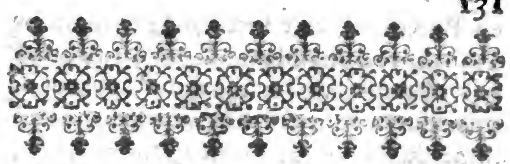
&

& vn nombre infiny d'ennemis tuez dans le combat, honora leur triomphe, & ils eussent sans doute constitué prisonnier D. Ferdinand Infant d'Arragon, si D. Roderigo Roboledo ne se fust fait prendre en sa place. Mais lors que Iean Duc de Calabre alloit par vne entiere conqueste, soumettre à la puissance du Roy René son pere, tout le Royaume d'Arragon, auec la Catalogne, la mort que les trophées ny les armes ne peuuent empescher, & qui ne distingue personne de ses traicts, le preuint, & donna moyen à D. Iean de reprendre les villes conquises par les François, sans que le Roy René y peust mettre aucun ordre, d'autant qu'il estoit assez diuerty en la guerre d'Italie, estant empesché en la conqueste de son Royaume de Naples. Ce qui n'a point empesché qu'il n'ait transmis ses droicts à la Couronne de France, par la succession escheuë à ses Rois, en vertu du testament de Charles du Maine son neueu & heritier, qui institua le Roy Louis XI. & les autres Rois ses successeurs : sans qu'il ait esté iamais possible de faire demordre les Rois d'Arragon de leur iniuste occupation, semblable par leur demesurée ambition au Pourpre, dont ils sont parez, qui deuore les autres poissons, ou à

Hist. de Prouence par Nostr. & de Louis XI. par Matth.

ces pierres de Lycie, dont parle Pline, qui approchées d'vn corps, le consomment & le dissipent.





# LA RECHERCHE DES DROICTS ET PRETENTIONS DV Roy, & de la Couronne de France,

## *Sur le Royaume de Portugal.*

### CHAPITRE III.



A Couronne de Portugal, qui dés son commencement á ceint les testes des Princes François, n'a depuis dans le cours des siecles esté ravie à leurs successeurs legitimes, que par l'injure de la fortune, & la violence d'vne vsurpation: Car les premiers Rois qui ont commandé

*Les Princes François ont esté les premiers Rois de Portugal.*

*Histoire genealogique de la maison de France.*

en Portugal, sont sortis de la maison de France, veu que Henry Comte de Portugal, & Alphonse son fils qui en fut le premier Roy, estoient descendus en droite ligne de Robert de France, Duc de Bourgongne, troisiesme fils de Robert Roy de France, & petit fils de Hugues Capet.

*Prud. de Sandoual en la vie de Ferdinand 3. Roy de Castille.*

La verité de la naissance illustre de ceste Couronne, qui tire des François tout l'honneur de son origine, se fait recognoistre dans l'Histoire d'Espagne, le tesmoignage de laquelle ne peut estre suspect en cet endroit. Car Prudentio de Sandoual Euesque de Pampelonne, & Historiographe de Philippes III. Roy d'Espagne, rapporte que ce Henry estoit sorty en ligne masculine de la maison de France, & estoit fils du frere de Constance de Bourgongne, Reine de Castille. C'est sans doute vn grand honneur, qui rehausse beaucoup la grandeur & la Majesté des Rois de France, que Dieu ait choisi par prerogatiue les Princes de leur maison, pour regner sur tant de nations diuerses, & qu'il ait estably leur Royaume, pour estre le centre auquel aboutissent les plus releuées Couronnes de l'Europe. Car ce qui est du tout admirable, il n'y a eu que les seules Colomnes d'Hercule, qui sont les limites du Portugal, & qui l'ont esté jadis des proüesses de cet ancien Heros, qui

ayent peu arrester celles de nos anciens François, lesquels apres auoir estendu leur puissance, & porté iusques à ce dernier bord du Continent, leurs armes victorieuses, laisserent à la posterité leurs trophées erigez sur ces dernieres extremitez du monde. Et bien que dans les ornemens plus illustres de la Noblesse de leur maison, nos Rois Tres-Chrestiens, comme estans sortis de mesme tige, trouuent escrits les titres & les droicts qu'ils ont sur le Royaume de Portugal, vray & ancien heritage des Princes François, lesquels au lieu de s'estre affoiblis par le temps, se sont fortifiez en la longueur de sa course: Neantmoins si on veut descendre de l'antiquité pour s'approcher à present des siecles plus voisins, on trouuera encores d'autres titres legitimes, qui leur sont escheus par la succession de la Reine Catherine de Medicis, heritiere de la maison de Boulongne, & des Rois ses enfans, ausquels de Droict le Royaume de Portugal appartenoit.

Pour prendre donc les choses à leur source, il est certain que la cognissance du secours rendu par les Princes François aux Chrestiens en Espagne, contre les infidelles, & l'estime qu'on fist de leur valeur, mit premierement sur leur teste, la Couronne de Portugal. Car l'an sept cens

*Le Portugal deliuré des Sarrasins par Henry Prince François.*

*Histoire Sarasine, lib. 2. Garibai, lib. 34.*

quatorze, les Mores venus d'Afrique, apres auoir obtenu vne memorable victoire contre Roderic Roy des Gots, par la trahison du Comte Iulien qui les auoit appellez en Espagne, se saisirent des meilleures villes, & des places de tout le Royaume, & y regnerent pendant le cours de plusieurs années, auec tant de tyrannie & de cruauté, que D. Alphonse VI. appellé le Braue, Roy de Castille, pour se maintenir contre la violence de ces barbares, fut contraint non seulement de faire alliance auec Aben Amet More, Roy de Seuille, mais aussi d'espouser sa fille, apres qu'elle se fut faite Chrestienne. Fortifié donc de ceste nouuelle alliance, il entreprist de subiuguer sous sa puissance les Mores, qui occupoient l'Espagne: & pour mieux reüssir en ce dessein, il demanda secours à Ioseph Aben Thesin, Roy des autres Mores qui estoient en Afrique.

L'armée d'Aben Thesin estoit composée de grandes forces pour le secours d'Alphonse : ayant donc passé la mer & pris terre en Espagne, comme l'infidelité est vn vice inseparable de l'ame des Mores, au lieu de donner à Alphonse le secours qu'il esperoit, Thesin se saisit des villes, fit tuër Amet, beau-pere d'Alphonse, & marcha par toute l'Espagne, comme en pays de conqueste. Ce fut lors qu'Al-

phonse recogneut, bien que trop tard, la faute, de s'estre allié auec vn Roy Sarrasin, & d'auoir donné entrée dans son pays, à vn si redoutable ennemy. Il fut contraint en ceste extremité de demander secours à tous les Princes Chrestiens pour la défense de sa vie & de ses Estats. La France, qui est l'Autel commun de la Chrestienté, auquel les Princes affligez ont tousiours eu vtilement recours en leurs necessitez, luy enuoya vn vaillant Cheualier, qui comme vn autre Hercule dessiura le Portugal de l'oppression & de la tyrannie de ces barbares. Ce fut Henry de France, fils de Guillaume, Seigneur de Ianuille, lequel porté du zele de la Religion passa en Espagne, où du iour qu'il fut arriué les Sarrasins furent mis en fuite, & sentirent sur leurs corps, imprimées en sanglans characteres les marques de sa valeur. Ce fut comme vn mur d'airain opposé à leurs armes, & comme vn rampart & haute leuée, contre les descentes & les débordemens de ceste barbare nation. Apres qu'il eut deliuré l'Espagne, le Roy D. Alphonse se sentit obligé de recognoistre l'assistance que le Prince Henry luy auoit renduë en son extréme fortune, & par quelque recognoissance digne de sa valeur tesmoigner combien il cherissoit la memoire de ce benefice. Vn ancien disoit

Anth. flor. part. 3. tit. 9. Lotar. virg. de rebus Franc.
Paul Æmilius in Phil. Aug.

que celuy qui auoit inuenté les bien-faits, auoit trouué les chaisnes & liens pour garroter les hommes : aussi ceste obligation lia tellement tous les vœux & toutes les affections d'Alphonse enuers Henry, que pour ne demeurer ingrat, il luy donna Tiresia sa fille pour femme, auec le pays de Portugal en titre de Comté. Ce fut deslors que les François commencerent de regner en Portugal : Ce pays toutesfois ne porta le titre de Royaume, que iusques au regne d'Alphonse, fils de Henry, lequel prit la qualité de Comte, puis de Duc; & enfin estant en bataille au lieu d'Origno & ayant remporté la victoire contre cinq Rois Sarrasins, il fut esleu & proclamé Roy par l'armée, & porta le titre de Roy. En souuenance de ceste victoire, en laquelle ces cinq Rois auoient esté tuez, il prit pour Armes de Portugal, cinq Escussons d'Azur, chacun chargé de cinq deniers d'argent, en memoire des trente deniers dont nostre Seigneur fut vendu, ce qui fut depuis confirmé par le Pape Innocent III.

Qui beneficia inuenit, compedes inuenit Arist. in polit.

*Le Portugal donné en dot à Henry de France.*

Garibai l. 3.

Tel fut l'establissement du Royaume de Portugal, l'honneur duquel est deu legitimement à ce Prince François, puis qu'il en acquit le titre par sa valeur & en obtint la Couronne par ses victoires. Pour donc monstrer comme les droicts & pre-

*Droicts du Roy sur le Portugal, aduenus par les Comtes de Boulogne.*

tentions sur ceste Couronne, parmy les reuolutions de plusieurs siecles, ont esté transmis iusques à sa Majesté, l'ordre oblige de faire voir comme par vne succession continuë ils luy sont escheus de temps en temps iusques à present. Il importe donc de sçauoir que la Couronne de Portugal fut, par vne succession de pere en fils, portée iusques aux Comtes de Boulongne, & de ces mesmes Comtes par vne continuation de succession, iusques à la feuë Reine Catherine de Medicis, descenduë en droicte ligne de la maison de Boulongne, & par consequent heritiere de ceste Couronne, les droicts sur laquelle elle a transportez & transmis à la Couronne de France, par sa succession qu'elle delaissa aux Rois ses enfans, qui l'vnirent à leur domaine: dautant que par les Ordonnances & par les loix du Royaume, tout ce qui aduient aux Rois par succession, acquisition, ou par quelque autre moyen, est tacitement vny & incorporé au Domaine de leur Couronne, conformément à la disposition du droict.

*Ordonnance de Charles 6. de l'an 1401. & de François premier.*

L. cum de consuetudine l. si de interpret. ff. de legibus.

C'est pourquoy il est necessaire par la vraye & briefue Genealogie des Rois de Portugal, de prouuer comme la Reine Catherine de Medicis estoit en droicte ligne descenduë de ces Rois, que par consequent ceste Couronne luy appartenoit

*Genealogie des Rois de Portugal.*

par droict hereditaire. Il est donc certain qu'apres la mort d'Alphonse premier Roy de Portugal, Sancy son fils luy succeda, lequel conquesta sur les Mores la ville de Silues en Algarue, par l'aide des François, qui furent là poussez par vn vent contraire, lors qu'ils alloient en la terre Saincte auec le Roy Philippes Auguste. A Sancy succeda pareillement Alphonse deuxiéme, appellé le Gras, qui prit sur les Mores la ville d'Alcarcar. Il eut deux fils de sa femme Vrraca, Infante de Castille: l'aisné fut Sancy, dit Capella, qui succeda au Royaume; durant le regne duquel, les Portugais virent esleuer de grands troubles: l'autre fils fut Alphonse troisiesme du nom, qui regna apres la mort de son frere, decedé sans enfans. Cet Alphonse espousa Mathilde, fille aisnée de Renaud Comte de Dampmartin, & Ide Comtesse de Boulongne. Il eut en dot le Comté de Boulogne, à cause de Mathilde sa femme, ce qui l'occasionna de se retirer en France, & de suiure la Cour du Roy sainct Louis: mais apres le decez de son frere la succession du Royaume de Portugal luy estant escheuë, il quitta la France, & fit sa demeure en Portugal: Il eut de sa femme Mathilde deux fils, comme attestent les Histoires d'Espagne, sçauoir, Pierre & Robert: mais

Roder. Tolet. lib. 7. vuesæ. in Cron. Hist.

Garibai. lib. 34. cap. 20.

Pierre estant decedé en la ville de Lisbonne, Robert succeda à son pere Alphonse tant en la Couronne de Portugal, qu'au Comté de Boulongne ; neantmoins Denys fils adulterin d'Alphonse, vsurpa le Royaume sur Robert : ceste vsurpation, toutefois faite contre le droict des gens, & loix de nature, qui adiugent aux enfans legitimes la succession de leurs peres, ne peut auoir fait prejudice aux droicts iustes de Robert Comte de Boulongne, ny de ses descendans & successeurs, tels qu'estoit la Reine Catherine.

*Les Comtes de Boulongne sont descendus des Rois de Portugal.*

Mais auant que monstrer l'vsurpation faite sur les legitimes droicts de ceste Princesse, & des Rois de France ses enfans & successeurs, il semble estre plustost necessaire pour establir leur legitime succession sur la Couronne de Portugal, de faire voir comme la Reine Catherine estoit descenduë en droicte ligne d'Alphonse Roy de Portugal, & de Robert son fils legitime, sur lequel cet Estat fut vsurpé : pour apres ce fondement posé, instruire plus facilement la cognoissance de ceste vsurpation. Il est donc certain que Robert fils d'Alphonse & de Mathilde estant decedé, Robert second son fils luy succeda, ainsi qu'il est porté par plusieurs chartres & titres concernans l'Estat de la maison de Boulongne, prin-

*Arbres de Comtes de Boulongne par Destor.*

cipalement en celles qui se trouuent dattées de l'an 1269. & 1270. ausquelles il est fait mention de Robert second, fils d'autre Robert, duquel parle aussi Paul Æmile en la vie de Philippes troisiéme Roy de France. Apres ce Robert suruint vn autre Robert troisiéme fils du precedent, lequel eut pour successeur vn fils nommé Guillaume, Comte de Boulogne & d'Auuergne, auquel succeda Ieanne sa fille, femme de Philippes Duc de Bourgongne, duquel elle procrea vn fils nommé Philippes, qui luy succeda: & cestuy-cy estant decedé sans enfans, le Comté de Boulongne, auec les autres droicts de ceste maison, tomba ez mains de Iean, Seigneur de Montgascon, & Comte de Montfort, fils du second lict de Robert troisiéme; & apres luy Iean son fils, lequel laissa Ieanne sa fille, qui deceda sans aucuns enfans. Par sa mort, la succession des biens, & des droicts de la maison de Boulongne, escheut à Bertrand de la Tour, issu de Marie de Boulongne fille de Geoffroy de Boulongne, lequel estoit aussi fils du second mariage du m…me Robert troisiéme. A cestui-cy succeda son fils Bertrand, second du nom, Comte de Boulongne. Puis vint Bertrand troisiéme son fils, lequel laissa suruiuant de son mariage, Iean de la Tour, qui eschangea le Comté de

Boulongne, auec le Comté de Lauragais, du regne du Roy Louis XI. De ce Iean prouint Magdelaine de la Tour, heritiere de ce pays, & femme de Laurens de Medicis Duc d'Vrbin, & Seigneur de Florence. De ce mariage nasquit la Reine Catherine de Medicis: laquelle, comme il se void manifestement par l'ordre de ceste vraye genealogie, estoit descenduë en droite ligne de Robert fils aisné d'Alphonse troisiesme Roy de Portugal, & de la Comtesse Mathilde, & par consequent il demeure constant & indubitable que le Royaume de Portugal luy appartenoit, par la mesme raison qu'elle a succedé aux autres terres & Seigneuries de la maison de Boulongne & d'Auuergne, laquelle succession a esté recueillie par les Rois de France ses enfans, & en dernier, par la Reine Marguerite sa fille, qui a laissé le Roy heureusement regnant, son heritier.

*La Reine Catherine de Medicis estoit descenduë des Rois de Portugal.*

Bien que la loy, qui est Reine des choses humaines, dispose des biens & des fortunes, & les affecte aux plus proches, eust transmis aux Comtes de Boulogne, la Souueraineté & le Sceptre de Portugal, comme ayans droict de sang commun auec les Rois de Portugal, & comme ayans receu d'eux leur naissance: neantmoins il fut fait force à la Iustice; Les loix de la nature furent violées, & contre le droict

*Comment le Portugal fut vsurpé par Robert Comte de Boulogne.*

des gens, la Couronne de ce Royaume fut injustement vsurpée sur les enfans legitimes. Car ce fut ce fils bastard de D. Alphonse, nommé Denys, lequel par le vice de sa naissance, bien qu'exclus de toute succession, & ne pouuant pas mesme par le droict auoir nom entre ses enfans, s'empara toutesfois du Royaume de Portugal, en priua Robert second, fils naturel & legitime du mesme D. Alphonse troisiéme Roy de Portugal, & de la Comtesse Mathilde.

Bald. in l. 1. vers. vlterius c. de inoff. test.

Il importe donc de sçauoir le temps & la cause pourquoy la lumiere des enfans legitimes, luisans en la maison des Rois de Portugal, fut obscurcie par l'ombre d'vn sang adulterin & illegitime, pour apres d'autant plus d'esclat, faire paroistre les droicts du Roy sur cette Couronne indeuëment vsurpée. Pour en auoir donc la cognoissance, il est certain que pendant le regne de Sancy Roy de Portugal, le Royaume fut trauaillé par diuers troubles, pour la haine que ceux du pays portoient à la Reine Mentia Lopes de Haïra fille du Comte de Biscaye, laquelle auoit le gouuernement de l'Estat, pendant la simplicité du Roy son mary. Ces troubles & seditions causerent tant d'excez & de violences, que le Pape Gregoire IX. fut contraint de mettre le Royaume en in-

Cap. fin. extr. de excess. præl.

terdit, comme nous peuuons apprendre de sa Decretale constitution, addressée à l'Euesque de Brachara, au refus des autres Euesques du pays, qui auoient refusé d'obeïr à ceste interdiction : mais apres le decez de Gregoire, le Pape Innocent troisiéme son successeur, pour pacifier toutes esmotions esleuées pendant l'interdiction du Roy Sancy, fit en sorte qu'Alphonse son frere, qui se tenoit en France auec la Comtesse Mathilde sa femme, & qui suiuoit la Cour du Roy S. Louis, fut appellé en Portugal, comme heritier presomptif du Royaume, pour en auoir cependant le gouuernement. Ce qui est assez tesmoigné par le Rescript du mesme Pape, addressé aux Estats du Royaume de Portugal, mais par Boniface huictiéme, au 6. liure des Decretales, en laquelle Alphonse est appellé Comte de Boulongne. Selon le desir d'Innocent, Alphonse passa en Portugal, ayant amené auec luy Pierre son fils aisné, qui mourut bien-tost à Lisbonne, laissa cependant en France Mathilde sa femme auec Robert son puisné. Il n'eut pas long-temps sejourné en Portugal, que le Roy Sancy son frere estant decedé sans laisser aucuns enfans, il succeda à sa Couronne, & fut recognu Roy par les Portugais. Mais l'esclat de ceste nouuelle Royauté luy esbloüit tellement

Eod. cap. fin. extr. de excess. prælat.

*Alphonse Roy de Portugal espouse deux femmes.*

les yeux du iugement, qu'oubliant tout respect & crainte de Dieu, contre toutes les loix Diuines & humaines, quoy qu'il fust marié auec la Comtesse Mathilde, sa vraye & legitime femme, sage & vertueuse, de laquelle il auoit eu des enfans, il espousa neantmoins Beatrix, fille naturelle d'Alphonse le Sage Roy de Castille & de Leon, qui luy porta en dot le pays d'Algarue, à cause dequoy les Rois de Portugal se sont depuis appellez Roys d'Algarue. Ce qui estant venu à la cognoissance du Pape Alexandre IV. successeur d'Innocent, il enuoya admonester Alphonse, de reprendre Mathilde sa femme legitime, se separer de Beatrix, pour ne donner plus de scandale à l'Eglise : mais n'ayant voulu satisfaire aux semonces du Pape, il fut excommunié, & son Royaume mis en interdit par le S. Siege, & par le College des Cardinaux : laquelle interdiction & excommunication fut confirmée par le Pape Vrbain IV. successeur d'Alexandre.

Cap. Grandi. de excess. prælat. in texto.

Mathilde, vraye & legitime espouse du Roy D. Alphonse, informée de l'enormité de cet acte, partit incontinent de France auec Robert son fils, & s'en alla en Portugal, en la ville de Cascaes pour se plaindre de ceste injure, prendre la place de legitime femme : mais D. Alphonse aduerty

*Mathilde femme de D. Alphonse, fut par lui delaissée.*

uerty de son arriuée, luy manda de ne passer plus outre. Et bien qu'il luy fust representé par vn vieux Caualier que Mathilde auoit amené, qu'il ne pouuoit estant Chrestien, auoir espousé vne seconde femme, la premiere estant encore pleine de vie, il luy respondit, que si par vne troisiéme mariage, il estimoit pouuoir mieux faire ses affaires, qu'il estoit prest d'espouser encore vne troisiesme femme, donnant assez à entendre que la seule consideration du Comté d'Algarue, que Beatrix luy auoit apporté en dot, l'auoit esmeu à contracter ceste nouuelle & illegitime alliance. Parquoy Mathilde ayant perdu toute esperance de rien aduancer, laissa son fils Robert en Portugal, pour voir si l'amour que la nature a imprimé aux cœurs des peres enuers leurs enfans, pourroit ramolir celuy de D. Alphonse: Puis elle se retira en France vers le Roy sainct Louis, pour luy porter ses iustes plaintes, & implorer son secours : mais ses longs voyages, en la terre Saincte, & en Afrique l'occuperent tellement qu'ils l'empescherent de pouruoir puissamment à la reparation de l'iniure faite à ceste Princesse.

Garibai. l. 34. cap. 10.

Alphonse donc endurcy en son vice, demeura depuis douze ans entiers auec Beatrix sa seconde femme, & eut d'elle quatre enfans, Denys, Alphonse, Blanche,

*Denys fils bastard d'Alphonse vsurpe la Couronne*

& Constance, & apres son decez, bien que le Royaume appartint à Robert son fils, & de Mathilde de Boulongne sa femme legitime : neantmoins Denys fils bastard du mesme Alphonse, & de Beatrix, né de conionction illicite pendant la vie de Mathilde, vsurpa la Couronne de Portugal, & en exclut Robert, lequel comme seul fils, & successeur d'Alphonse, en estoit le vray legitime Roy : Ce qui fut autant iniuste, que si Ismaël, fils de la chambriere eust esté preferé à Isaac, fils de Sara, auquel par la loy de Dieu, il estoit tenu de seruir. Ceste vsurpation toutefois a depuis esté continuée de main en main, par les descendans de Denys, sans que le Prince Robert, seul & legitime heritier du Roy D. Alphonse, ny les autres Comtes de Boulongne descendus de luy, ayent eu moyen de poursuiure leur iuste querelle, pour l'inégalité des forces & puissance, qui estoit entre les detenteurs du Royaume, & les Comtes de Boulongne, iusques au regne de la Reine Catherine de Medicis, & des Rois ses enfans, laquelle reueillant ses iustes pretentions, apres le decez de D. Henry Cardinal Roy de Portugal enuoya les sieurs de Lansac, & de S. Gelais Euesque de Comminge, vers les Estats du Royaume de Portugal pour en son nom leur faire entendre les grands & le-

*sur Robert Cōte de Boulongne, fils legitime.*

*La Reine Catherine enuoye ses Ambassadeurs aux Estats de de Portugal pour leur representer ses droicts.*

gitimes droicts qu'elle auoit sur la Couronne de Portugal, comme estant descenduë en droite ligne du Roy Alphonse, & de Robert son fils legitime Comte de Boulongne. Mais ayant esté aduertie que le Roy d'Espagne auoit jetté des forces dans le Portugal, pour s'en saisir, au preiudice de ses iustes pretentions, elle y enuoya aussi vne grande armée conduite par le Mareschal Strossi, qui donna bataille au Marquis de saincte Croix, en laquelle il fut tué, & incontinent apres, elle y enuoya aussi le Cheualier de Chatres, auec douze cens François.

*Denys bastard est inhabile de succeder à la Couronne.*

Ce fait veritable estant ainsi posé, l'vsurpation de Denys sur la Couronne de Portugal, au preiudice des Comtes de Boulongne, est toute manifeste. Car premierement il resulte par le tesmoignage des nations estrangeres, principalement des Historiens d'Espagne, qui ne peuuent estre suspects en cet endroict que Robert seul fils naturel & legitime d'Alphonse Roy de Portugal, & de Mathilde de Boulongne, suruesquit à ses pere & mere, & par consequent que la Couronne luy appartenoit. Il resulte en outre que Denys estoit né de la conionction illicite du mesme Alphonse & de Beatrix, du viuant mesme de Mathilde sa femme legitime, & partant qu'il estoit inhabile à la

Ioseph. Texera Lusitauus de Portugal. ort. Garibai. 34. c. 20. & 21.

succession du Royaume, comme estant procreé d'vne conionction qui estoit reprouuée par la loy de Dieu, par les saincts Decrets, & par les loix humaines, qui à cause de ce, ne pouuoit estre appellé mariage.

*Il estoit licite anciennemẽt d'auoir deux femmes, mais defendu par la loy Chrestienne.*
Strabo.
Gellius in noct. Att.
Valerius Maximus.
Diod. lib. 14. Biblio.

Certainement on ne peut nier qu'il n'y ait eu des nations Barbares, qui ont approuué la multitude des mariages. Strabo raconte, que les femmes Medoises estimoient à honneur d'auoir grand nombre de maris en mesme temps: & ceste coustume ne fut pas possible desagreable aux Dames Romaines, lors que trompées par Papirius, lequel elles prioient de leur découurir le secret du Senat, il leur fit entendre qu'il auoit esté mis en deliberation au Conseil, s'il estoit plus expedient qu'vn mary nourrist plusieurs femmes, ou qu'vne femme eust plusieurs maris. Denys l'aisné Tyran de Sicile eut deux femmes en mesme temps, Doride & Aristomache. Les Grecs auoient aussi la mesme coustume: Car Socrate auoit Xantippe, & Mithone fille d'Aristide. Mais il ne se lit point aussi entre les Princes Chrestiens, qu'autre que l'Empereur Valentinian premier, se soit tant oublié qu'ayant espousé Iustine, quoy qu'il fust déja marié auec Seuere, pour n'encourir l'enuie du peuple, ait permis par la loy

Zonar. tom 3. annal.

vniuerselle aux sujets de l'Empire, de prendre tel nombre de femmes que bon leur sembleroit. La discipline Chrestienne, qui met le mariage entre les plus Augustes Sacremens de l'Eglise, condamne la pluralité des femmes, & n'honore point du nom, & du titre de mariage celuy qu'on contracte auec vne autre femme, pendant la vie de la premiere. Sainct Chrysostome expliquant le commandement de sainct Paul, qui ordonne aux Ministres de Dieu, d'estre maris d'vne seule femme, dit que ce commandement ne touche pas seulement les Prestres & les Rois, qui sont les premiers Ministres de Dieu: mais generalement aussi tous les Chrestiens, & que pendant la vie de leur femme, ils ne peuuent se ioindre à aucune autre, sans se soüiller du peché d'adultere, parce que comme dit l'Apostre, ny le mary, ny la femme, ne sont point Seigneurs de leurs corps, mais sont du tout obligez l'vn à l'autre. Et en vn autre endroit il dit, Si tu es abstraint & lié par mariage à vne femme, n'en cherche point d'autre. Ce qui monstre que l'vnion de ce Sacrement est si forte, qu'on n'en peut sortir que par la porte de la mort. A quoy se rapporte ceste ceremonie que les Beotiens, comme dit Plutarque, pratiquoient en leurs espousailles, de brusler l'essieu

Paul. ad Eph. cap. 5.

Iean. Chr. super Epist. Pauli.

Paul. ad Romanos. cap. 7. ad Ephes. cap. 5. ad Coloss. c. 3.

d'vn carrosse, pour monster que le mariage est vn voyage sans retour. Et bien qu'en l'ancienne loy, il ne se lise point aucun commandement qui deffendist d'auoir plusieurs femmes; les Rois toutesfois par la loy expresse de ce grand Legislateur Moyse, n'en pouuoient auoir qu'vne: ce qui leur estoit prohibé, pour esuiter les troubles qui pouuoient naistre en la succession du Royaume.

Deut. c. 17.

En toutes Republiques bien policées, on a tousiours pris le soin de deffendre en mesme temps la multitude des mariages, tant pour n'affoiblir & ne disperser l'amitié coniugale, que pour oster tout subjet de trouble dans les familles. Le Iurisconsulte Marcellus n'a pas estimé qu'il se soit trouué aucune femme qui ait voulu auoir deux maris ensemble. Et l'Empereur Iustinian, en ces Constitutions, a iugé la femme meriter le libelle de diuorce, non seulemrnt qui auroit voulu espouser vn second mary, pendant la vie du premier; mais encore celle-là qui par ses attraits auroit eu quelque soin de le pratiquer. Dautant, dit Tribonian, qu'il est à presumer que tels allechemens n'ont esté sans quelque folle persuasion de la prochaine mort du mary. Par la loy des Romains, & par l'Edict du Preteur, celuy-là estoit noté d'infamie, non seule-

l. Si mulier de iure dot. nouel. const. 22.

L. 1. ff. de iis qui not. infam.

ment qui auoit deux femmes dans sa maison, ou deux promises, qu'ils appelloient espousees, mais qui est encore moins deux concubines ensemble. Valerian & Galien pere & fils, &. depuis Diocletian & Maximian, quoy qu'ils ne fussent point esclairez de la foy Chrestienne, establirent neantmoins de seueres peines contre ceux qui auoient en mesme temps deux femmes. Le mariage est vn Sacrement si sainct & si auguste en l'Eglise, que c'est vn sacrilege de le violer, veu qu'il fut institué de Dieu dans le Paradis terrestre, & honoré de sa presence, & du premier de ses miracles aux nopces de Galilée. Sacrement encore qui conferant la grace, & estant le Hierogliphe du mariage de Dieu auec l'Eglise, allie & conioint, comme disoit l'ancien Philosophe, le genre humain, auec l'vniuersité du temps, & communique, s'il se peut dire, aux mortels vne partie de l'immortalité.

L. 2. c. de incest. nup. l. cum. qui, ad leg. Iul. maiest.

Ceste conionction donc d'Alphonse troisiesme Roy de Portugal, auec Beatrix de Castille, du viuant de sa premiere femme, n'estant point mariage, mais copulation illegitime & reprouuée par la loy de Dieu, il s'ensuit que ny la dot, ny les donations faites en faueur de ce pretendu mariage, ny telles autres semblables pactions, ne peuuent venir en aucune

*Le mariage d'Alphonse auec la mere de Denys estoit illegitime.*

consideration : ains comme disoient les Empereurs, que tels pretendus mariez fassent estat qu'ils ne peuuent porter le nom de mary, ny de femme, & qu'il n'y a entr'eux aucune dot, ny conuention valable. Mais ce qui est encore plus remarquable, Denys qui estoit procreé de telles nopces illicites, estoit du tout inhabile à la succession de la Couronne de D. Alphonse, dautant qu'estant bastard, tels enfans nez de conionction indeuë, ne peuuent porter le nom d'enfans, & n'ont aucune portion en la succession de leurs pretendus parens, puis que les loix ciuiles non seulement les priuent, mais leur desnient mesmes les alimens. Ce qui sembleroit possible iniuste, dautant que ces miserables ne doiuent porter sur eux la faute de leurs peres: neantmoins Iustinian a estimé par ceste rigueur pouuoir destourner les peres de leur vice, & par la representation de la misere qui doit accompagner ceux qui pourroient naistre de leur habitation illicite, les retenir de leur incontinence.

2. nouuell. inst.

l. fin. c de natur. lib.

Ceste loy qui priue les bastards de la succession de leurs peres, a principalement lieu aux grands fiefs, Seigneuries, & terres nobles, desquelles telle sorte d'enfans sont entierement exclus, & ne peuuent succeder en aucune façon. Que si cela

*Denys bastard estoit incapable de succeder.*

Cap. 1 §. naturali, si

s'obserue en tous les autres Estats, à plus forte & iuste raison doit-il auoir lieu en Portugal, veu que par les loix du Royaume, les bastards sont perpetuellement forclos de la succession de la Couronne: Car par la Decretale constitution du Pape il n'y a que les seuls enfans nez de mariage legitime qui y puissent estre appellez. Les bastards nez de cohabitation reprouuée, qui ne prennent leur origine que du ventre soüillé de leur mere, en estant entierement exclus, ce seroit veritablement auec trop de honte & d'indignité souiller la dignité Royale, que de la communiquer à ceux dont la naissance est honteuse, qui sont censez n'auoir point de pere certain, & n'ont nul droict en la parenté, ny en la famille. C'est pourquoy le Poëte Lucain parlant de cet Empereur lequel bien que taché de ce vice, auoit esté neantmoins esleué à l'Empire, disoit de lui, *Oblico maculat qui sanguine Regnum.* Par la loy de Moyse, rapportée au Deuteronome, il est dit que le bastard n'entrera point en l'Eglise de Dieu, iusques à la dixiesme generation. Parmy les Romains ils estoient reputez estrangers, & n'auoient point de part aux charges de la Republique: *Romanæ Legislationi naturaliũ nomen non erat in studium, sed tanquam alienigenũ aliquid & omnino alienũ à republica*

de feud. fuerit controu: Ioan. d'Ismer. in auth. ex compler. ex de incest. nupt.

Cap. Grandi de excess. prӕl. in 6.

Lucan. l. 8.

Au Deuter. cap. 23.

Nouuel. inst. 89.

*exportabant*. Car si la Cité n'est autre chose qu'vn iuste gouuernement de plusieurs familles, & le Royaume de plusieurs Citez, qui viuent sous mesmes loix; les bastards estans estrangers & incogneus dans les familles, *neque genus, neque gentem habent*, doiuent à bon droict estre exclus des charges & des honneurs de la Republique. Le Pape Alexandre troisiesme toutesfois, contre la disposition des loix ciuiles, permit aux peres & aux meres de leur laisser la nourriture seulement: mais les loix Romaines les ont entierement exclus de l'heritage de leurs peres pretendus. Par la loy de Solon aussi ils estoient incapables de succeder, & parmy les Atheniens ils estoient vendus comme esclaues. Aristophane en la Comedie des oyseaux, introduit vn Pisteretus, qui dit à Hercule, que si Iupiter venoit à mourir, il n'auroit point de part en son heritage, parce qu'il estoit bastard.

Cap. cùm haberet, ex. tra. de eo qui dux. in mat.

l. Familia. D. de releq. l. Ius famil. l. penult. c. eodem l. 2. & l. 4. D. vnde cog.

Plut. en la vie de Pericles.

Aristophane en ses Comedies.

*La legitimation de Denys estoit nulle.*

Contre de si fortes raisons, on ne peut alleguer au contraire en faueur de Denys, sinon que le Pape Clement quatriesme, apres le decez de Mathilde, confirma le mariage de D. Alphonse, auec Beatrix de Castille, & legitima les enfans qu'ils auoient procreés. Mais quand cela seroit veritable, auec l'honneur & le respect deu au sainct Siege, on peut dire que le

rescrit de ceste confirmation, pour estre obreptice & obtenu par surprise, & sous faulse cause, n'estoit aucunement considerable, & que ce pretendu mariage, pour auoir esté contracté contre la loy de Dieu & les saincts Decrets des Conciles de l'Eglise Catholique, ne pouuoit estre validé ny confirmé. Car bien que le Pape sans contredit, soit chef de l'Eglise vniuerselle, & qu'il soit, comme parle sainct Bernard au Pape Eugene troisiesme, le grand Prestre, le Souuerain Pontife, Prince des Euesques, & heritier des Apostres: neantmoins, sans se fouruoyer de la creance de l'Eglise, on peut soustenir que tel rescrit estoit nul & inualide. Car le Pape Vrbain premier, disoit qu'il estoit obligé de faire entretenir ce qui estoit laissé par les Apostres, sans y rien apporter au contraire, & que si par fois il ordonnoit quelque chose, & qui semblast y contredire, qu'il declaroit que c'estoit par surprise & importunité, & que tels rescrits ne portoient point loy ny commandement necessaire: d'autant que selon que disoit aussi le Pape Hormisda, la premiere loy & la plus necessaire aux fideles, est de ne se fouruoyer des Canons des Apostres, & des Constitutions des saincts Peres. Ainsi nous voyons souuent les Rois & les Princes Souuerains decla-

Canon. Sicut 14. distinct.

c. Sunt quidam c. contra & sequ. 25 q. 1.

rer nuls & de nulle valeur, les Rescripts qu'ils accordent, qui sont contraires au droict commun, & aux Ordonnances du Royaume : dautant qu'ils sont le plus souuent obtenus plustost par l'importunité de ceux qui les poursuiuent, que par la volonté & mouuement du Prince qui les accorde.

*Il n'est pas permis de se marier auec la femme auec laquelle on a commis adultere.*

Mais ce qui fait encore mieux voir la nullité de ceste confirmation, est, qu'encore qu'il soit permis aux Chrestiens, apres le deceds de leur premiere femme, de se remarier à telle que bon leur semble, neantmoins il ne leur a iamais esté loisible, par les saincts Decrets des Conciles & Canons de l'Eglise, de se marier auec celle auec laquelle on auroit commis adultere du viuant de la premiere femme, ou fait promesse d'vn second mariage.

Can. 1. can. illud. 31. q. 1.

Nul, dit Leon premier Pape, puisse espouser celle auec laquelle il aura commis adultere, ou à laquelle il aura promis de l'espouser.

Cap. cùm haberet, de eo qui dux. in matrim.

Mais principalement ceste defense a lieu, si l'adultere a espousé la deuxiéme, du viuant encore de sa premiere femme, qui est le nœud de toute la question, dautant qu'Alphonse troisiéme

Cap. cùm haberet fin. extr. de eo qui dux in matrim.

Roy de Portugal, ayant du viuant de Mathilde sa femme legitime, espousé Beatrix de Castille, & d'elle procreé Denys, ce pretendu mariage contracté

contre la parole de Dieu, & les Canons de l'Eglise, ne pouuoit estre legitime. Le Pape Alexandre troisiéme, & depuis Gregoire neufiéme, ordonnerent que s'il se trouuoit quelqu'vn qui ozast espouser celle qu'il auoit soüillée d'adultere, viuant sa femme legitime, qu'il fust separé d'elle, & luy fut enjoint de se contenir perpetuellement, pour le scandale qu'il auoit apporté à l'Eglise. La raison de ces Decrets peut estre prise, de ce que l'Eglise a estimé que tels mariages ne pouuoient estre faits sans vn desir prealable de la mort de l'vn des mariez, qu'on a le plus souuent recherchée. C'est pourquoy le Pape Martin V. enuiron l'an 1425. lors que Iacquette de Bauiere fille de Guillaume Comte de Haynaut eut espousé le Duc de Glocestre frere de Henry cinquiéme Roy d'Angleterre, viuant encore Iean quatriéme Duc de Brabant son mary, declara nul ce dernier mariage ; & qui plus est, deffendit à ces adulteres de iamais se pouuoir marier à l'aduenir.

Can. illud. can. si qua. 31 q. c. cum haberet, de eo qui dux. in matrim.

Meyer. l. 16.

D'ailleurs, ceste pretenduë legitimation de Denys, n'est que comme vn membre postique & contrefait : ce n'est qu'vne couleur qu'on donne à son vsurpation, pour couurir le vice & l'origine de sa naissance. Car il est certain qu'és terres & Seigneuries, où le Pape n'a aucune puis-

*Le Pape n'a point de puissance tẽporelle hors des terres de son obeyssance.*

Aluares speculator. Bal. de success. feud.

l. Consult. donalia c. de testam.

sance temporelle, il ne sçauroit habiliter ceux qui par le defaut de leur extraction sont indignes & incapables de successions. La raison est prise de la separation qui a tousiours esté entre la puissance Spirituelle, & la temporelle, qui ont leurs limites si departies, que l'Empereur Iustin premier, quoy que tres-grand Catholique, & zelé à la Religion Chrestienne, defendit neantmoins expressément aux Euesques, & autres Ecclesiastiques de son temps, de se mesler aucunement, ny de cognoistre des successions temporelles, ny des dernieres volontez des hommes. Conformément à ceste defense le Pape Innocent III. ne voulut entreprendre sur le pouuoir & authorité des Princes, ny sur leurs Iurisdictions Souueraines; mais quoy qu'il conferast auec le Roy S. Louis, qui estoit lors en differend auec Henry III. Roy d'Angleterre, il tascha seulement par remonstrances & douces admonitions, de les ramener à vne reconciliation. Aussi le Sauueur du monde, Chef de l'Eglise & de tous les Euesques, répondit à celuy qui le pressoit de commander à son frere de venir à la diuision de l'heritage de leur pere, *Dy moy, qui m'as fait Iuge ou Arbitre entre vous?* C'est pourquoy S. Bernard escriuant au Pape Eugene III. luy represente à ce propos, qu'il se souuient bien auoir leu

Cap noui. tex. de iud.

Luc. 18.

Bernard. l. 2. de Consider.

que les Apostres ont esté iugez par les hómes, mais non au contraire qu'ils ayent iamais esté assis pour rien ordonner, *stetisse iudicandos Apostolos lego, sedisse iudicantes nunquã lego.* Si le Pape donc a quelque puissance de legitimer les inhabiles, c'est seulement concernant les mysteres & sacrez Offices de l'Eglise; dautant qu'il a le gouuernement & la Hierarchie en sa main: mais aux terres & successions des Seigneuries temporelles, il ne peut legitimer par ses rescrits ceux qui par les vices de leurs naissance, sont naturellement inhabiles aux successions des biens temporels. Telle est la resolution des Canonistes: ce qui a principalement lieu en la succession des grands fiefs, comme sont les Souuerainetez, & les Royaumes qui ne releuent d'aucune puissance seculiere. Bref, le droict sur la Couronne de Portugal estant acquis à Robert, fils vnique & legitime du Roy D. Alphonsé, & de Mathilde, le Pape ne pouuoit legitimement au preiudice de la succession qui luy estoit escheuë, accorder au contraire aucun rescrit qui luy peust nuire, veu que les Princes ont accoustumé en toutes les lettres qu'ils accordent de reseruer tousiours le droict d'autry, auquel ils ne font iamais preiudice. Ce qui est encore plus receu & pratiqué en l'Eglise Catholique,

Bald. & specular. de suc. feud.

L. 1. §. si quis principe. d. quid in hoc pub. l. 1 c. de eman. lib.

C. cum. olim. ext. de consf. c. ex tuarum de auth. & vsu pali. cap. dile. ex de verbo. sign.

en laquelle le Pape obserue fort religieusement de ne priuer iamais de leurs droits ceux ausquels ils sont legitimement acquis, ainsi qu'il a esté remarqué par Innocent III. & Honoré III. & qu'il est declaré par les Decretales constitutions des Papes.

*L'eslection faite de la personne de Denys estoit nulle.*

Que si sans se seruir du Rescript du Pape Clement IV. donné en faueur de Denys; comme estant nul & inualide, on vouloit mettre en auant vn autre moyen, fondé sur ce que Denys fut esleu & proclamé Roy de Portugal par le peuple, & que ceste eslection luy donna & à ses successeurs vn droict & titre legitime sur ceste Couronne: Il sera fort aisé de respondre, que bien que les Portugais ayent par fois procedé par eslection de leur Roy, comme il se lit d'Alphonse premier, fils de Henry, lequel fut esleu par le peuple, comme fut aussi Pierre & Iean premier; il ne se trouue toutefois qu'ils y ayent procedé qu'en defaut seulement d'heritiers & successeurs legitimes. Or puis que la nature auoit donné vn Roy legitime au Royaume de Portugal, qui estoit Robert, fils du Roy Alphonse, digne & capable de commander; telle eslection estoit sans doute nulle, sans force ny vigueur. Mais quand bien D. Alphonse fust decedé sans enfans legitimes, ce qui ne fut pas, & qu'on eust

peu

peu choisir vn Roy par ellection, il falloit necessairement que ce fust d'autre personne, que de celle de Denys, d'autant qu'il estoit inhabile de paruenir à la Couronne & incapable de regner, n'estant point né de legitime mariage: Et il est indubitable que pour rendre ceste élection valable, il falloit qu'elle fust d'vne personne choisie, qui fuit de merite & de qualité requise, ornée de vertus, sans aucun vice ny defaut. Toute autre élection ne pouuoit estre que nulle, & ceux qui l'auoient faite pouuoient estre priuez du droict & de la faculté de pouuoir élire à l'aduenir, comme ayant contreuenu au deuoir des iustes & dignes Electeurs, d'autant que par les saincts Decrets, il est expressément defendu de nommer, ny élire pour Roy, celuy qui sera né hors d'vn legitime mariage.

Cap. super extr. cap. qualit. extr. de élection.

Cap. cùm Vintoneus. extr. de elect.

Et bien que l'on lise que les Papes par fois ont confirmé des ellections faites en d'autres Royaumes, semblables presque à celle de Denys, il ne se trouue pas toutesfois que cela soit iamais arriué de ceux desquels les peres auoient deux femmes, en mesme temps viuantes, & qui estoient nez d'vne conjonction si illegitime, que leurs peres ne pouuoient contracter mariage auec leurs meres, tel qu'estoit Denys, la mere duquel ne pouuoit estre ma-

*Autres nullitez de l'élection de Denys.*

Cap. Innoc. ext. de elect.

Can. 1. can. illud 31. q. 1.

riée au Roy D. Alphonse, d'autant qu'il est prohibé par les Canons & les Constitutions des Papes, & notamment du Pape Leon, d'espouser celle auec laquelle du viuant de sa femme on aura cohabité.

Ioan. Ger. in cron.

En quoy git le nœud de la cause, car on void assez qu'Alphonse du viuant de Mathilde sa femme, ayant eu de Beatrix de Castille Denys, & plusieurs autres enfans, il ne pouuoit contracter mariage auec elle, auant ny apres le decez de sa premiere femme. Nous lisons toutefois, qu'au Concile d'Eliberte, lieu voisin du Royaume de Grenade en Espagne, auquel saincte Heleine mere du grand Constantin se trouua, il fut representé aux saincts Peres assemblez pour la decision d'vn pareil differend que Dauid auoit commis adultere auec Bersabée, laquelle neantmoins apres la mort d'Vrie son mary, il auoit épousée. Mais à ceste obiection le S. Esprit qui assistoit & presidoit en ceste Assemblée, respondit promptement, qu'il y auoit beaucoup de choses permises en l'ancienne loy, que la perfection de l'Euangile auoit abolies depuis la venuë du fils de Dieu: adioustant pour exemple, qu'il estoit anciennement permis à vn chacun de repudier sa femme, & en espouser vne autre: Ce qui neantmoins ne s'obserue plus, & a esté reformé par la

Can. si. qua vidua 31. q. 1.

Cap. cum haberet fin. extr. de eo qui dux. in mat.

loy de grace, estant deffendu de quitter son espouse, de laquelle la compagnie & l'vnion est indissoluble. Mais outre tant de raisons, qui rendent nulle l'élection de Denys, celle qu'on doit prendre de la force & de la violence, auec laquelle les Estats du Royaume de Portugal furent contraints de l'eslire, n'est pas peu considerable pour l'annuller d'auantage: Car Denys ayant les armes à la main, & se trouuant le plus fort dans le Royaume, il luy fut aisé de se faire eslire par force: si bien que les Estats n'ayans pas esté en pleine liberté, qui est necessaire en telles actions; il est aisé à iuger que la force preualut sur la Iustice, qui adiugeoit la Couronne à Robert, fils legitime du Roy Alphonse, & que par ce defaut de consentement, l'élection qui fut faite de la personne de Denys, estoit non valable.

Cap. cum terra c. 11. de elect.

L'Histoire d'Espagne rapporte que le Roy D. Alphonse institua Denys son heritier: mais ceste institution estant faite contre les loix canoniques & ciuiles, ne luy pouuoient aider. Car par les premieres, tels enfans tachez du vice de leur naissance, estoient seulement capables des alimens: & par les derniers, quoy que les alimens soient deus par le droict de nature, ils ne peuuent neantmoins en faire demande, que de ce qui est necess-

*L'institutiō qui fut faite de Denys, par D. Alphonse estoit nulle.*

faire seulement pour leur nourriture. Les Empereurs Honorius, & Arcadius, en la Constitution par eux faite pour les simples bastards, qui sont encores plus fauorisez que ceux qui comme Denys, sont nez de conjonction plus illicite, ordonnent, que si le pere leur laisse quelque chose plus que la loy ne le permet, qu'ils ne s'en puissent preualoir, ains que ce qui leur aura esté donné, soit rendu aux enfans legitimes. Ce qui demonstre assez que de droict, D. Alphonse ne pouuoit instituer Denys son bastard, en la succession de sa Couronne, pour en exclure Robert, son fils & heritier legitime Sans que pour colorer ceste institution, on puisse mettre en auant que Robert estoit né auant que Alphonse son pere fust Roy de Portugal, & lors qu'il n'estoit que Comte de Boulongne, & que partant il n'auoit tant de droict à la Couronne, que Denys qui fut procreé pendant le regne d'Alphonse son pere. Car le temps de la naissance n'est pas considerable en la succession des enfans des Rois, pour les exclure de leur Couronne; l'antiquité nous produisant plusieurs exemples, qui se demonstrent clairement. En la Monarchie des Perses, apres la mort de Darius, quoy que Cyrus son fils fust né apres le Couronnement de son pere, neantmoins le Royaume fut ad-

Ioseph. lib. 17. antiq. Iudaic.

iugé à Artaxerxes, bien qu'il fust né auparauant que Darius son pere fust Roy. Le mesme fut ordonné par le Roy Herode, entre Aristobule & Alexandre, ses enfans. Ce qui se trouue en tout conforme à la disposition des loix Romaines : aussi le Iurisconsulte Vlpian, expliquant la loy Iulia, par laquelle il estoit deffendu aux Senateurs, & fils de Senateurs, d'espouser leurs esclaues, il appelle fils de Senateur, celuy qui est né auant que son pere eust esté promeu à ceste dignité.

L. Senatoris. ff. de Senat. Tit. de Iur. Princ. Hott. in L. quest.

Mais le plus fort endroict, où comme dans vn dernier retranchement sont encloses les plus fortes raisons des successions de Denys, est qu'ils mettent en auant que depuis 300. ans & plus, ils ont iouy du Royaume de Portugal, sçauoir, depuis l'an 1283. qu'Alphonse viuoit: & que par le cours de si longues années, ils ont acquis vn suffisant & legitime titre en la succession du Royaume, contre les Comtes de Boulogne ; attendu que la prescription de cent ans, est suffisante pour retenir les biens occupez, quand ce seroit mesme contre l'Eglise Romaine. Mais qui ne voit que ce sont nuages qu'on met deuant les yeux pour tascher de couurir l'iniustice de leur occupation. Car il est certain que les iniustes possesseurs ne prescriuent iamais, & que par quelque

*Les Rois de Portugal n'ont point prescrit contre les Comtes de Boulongne, ny leurs successeurs.*

rer nuls & de nulle valeur, les Rescripts qu'ils accordent, qui sont contraires au droict commun, & aux Ordonnances du Royaume : dautant qu'ils sont le plus souuent obtenus plustost par l'importunité de ceux qui les poursuiuent, que par la volonté & mouuement du Prince qui les accorde.

*Il n'est pas permis de se marier auec la femme auec laquelle on a commis adultere.*

Mais ce qui fait encore mieux voir la nullité de ceste confirmation, est, qu'encore qu'il soit permis aux Chrestiens, apres le deceds de leur premiere femme, de se remarier à telle que bon leur semble, neantmoins il ne leur a iamais esté loisible, par les saincts Decrets des Conciles & Canons de l'Eglise, de se marier auec celle auec laquelle on auroit commis adultere du viuant de la premiere femme, ou fait promesse d'vn second mariage. Nul, dit Leon premier Pape, puisse espouser celle auec laquelle il aura commis adultere, ou à laquelle il aura promis de l'espouser. Mais principalement ceste defense a lieu, si l'adultere a espousé la deuxiéme, du viuant encore de sa premiere femme, qui est le nœud de toute la question, dautant qu'Alphonse troisiéme Roy de Portugal, ayant du viuant de Mathilde sa femme legitime, espousé Beatrix de Castille, & d'elle procreé Denys, ce pretendu mariage contracté

Can. 1. can. illud. 31. q. 1.

Cap. cùm haberet, de eo qui dux. in matrim.

Cap. cùm haberet fin. extr. de eo qui dux in matrim.

contre la parole de Dieu, & les Canons de l'Eglise, ne pouuoit estre legitime. Le Pape Alexandre troisiéme, & depuis Gregoire neufiéme, ordonnerent que s'il se trouuoit quelqu'vn qui ozast espouser celle qu'il auoit soüillée d'adultere, viuant sa femme legitime, qu'il fust separé d'elle, & luy fut enjoint de se contenir perpetuellement, pour le scandale qu'il auoit apporté à l'Eglise. La raison de ces Decrets peut estre prise, de ce que l'Eglise a estimé que tels mariages ne pouuoient estre faits sans vn desir prealable de la mort de l'vn des mariez, qu'on a le plus souuent recherchée. C'est pourquoy le Pape Martin V. enuiron l'an 1425. lors que Iacquette de Bauiere fille de Guillaume Comte de Haynaut eut espousé le Duc de Glocestre frere de Henry cinquiéme Roy d'Angleterre, viuant encore Iean quatriéme Duc de Brabant son mary, declara nul ce dernier mariage; & qui plus est, deffendit à ces adulteres de iamais se pouuoir marier à l'aduenir.

Can. illud. can. si qua. 31 q. c. cum haberet, de eo qui dux. in matrim.

Meyer. l. 16.

D'ailleurs, ceste pretenduë legitimation de Denys, n'est que comme vn membre postique & contrefait: ce n'est qu'vne couleur qu'on donne à son vsurpation, pour couurir le vice & l'origine de sa naissance. Car il est certain qu'és terres & Seigneuries où le Pape n'a aucune puis-

*Le Pape n'a point de puissance temporelle hors des terres de son obeyssance.*

Aluares speculator. Bal. de success. feud.

I. Consult. donalia c. de testam. sance temporelle, il ne sçauroit habiliter ceux qui par le defaut de leur extraction sont indignes & incapables de successions. La raison est prise de la separation qui a tousiours esté entre la puissance Spirituelle, & la temporelle, qui ont leurs limites si departies, que l'Empereur Iustin premier, quoy que tres-grand Catholique, & zelé à la Religion Chrestienne, defendit neantmoins expressément aux Euesques, & autres Ecclesiastiques de son temps, de se mesler aucunement, ny de cognoistre des successions temporelles, ny des dernieres volontez des hommes. Conformément à ceste defense le Pape Innocent III. ne voulut entreprendre sur le pouuoir & authorité des Princes, ny sur leurs Iurisdictions Souueraines; mais quoy qu'il conferast auec le Roy S. Louis, qui estoit lors en differend auec Henry III. Roy d'Angleterre, il tascha seulement par remonstrances & douces admonitions, de les ramener à vne reconciliation. Aussi le Sauueur du monde, Chef de l'Eglise & de tous les Euesques, répondit à celuy qui le pressoit de commander à son frere de venir à la diuision de l'heritage de leur pere, *Dy moy, qui m'as fait Iuge ou Arbitre entre vous?* C'est pourquoy S. Bernard escriuant au Pape Eugene III. luy represente à ce propos, qu'il se souuient bien auoir leu

Cap noui. tex. de iud.

Luc. 18.

Bernard. l. 2. de Consider.

que les Apostres ont esté iugez par les hõmes, mais non au contraire qu'ils ayent iamais esté assis pour rien ordonner, *stetisse iudicandos Apostolos lego, sedisse iudicantes nunquã lego.* Si le Pape donc a quelque puissance de legitimer les inhabiles, c'est seulement concernant les mysteres & sacrez Offices de l'Eglise; dautant qu'il a le gouuernement & la Hierarchie en sa main: mais aux terres & successions des Seigneuries temporelles, il ne peut legitimer par ses rescrits ceux qui par les vices de leurs naissance, sont naturellement inhabiles aux successions des biens temporels. Telle est la resolution des Canonistes: ce qui a principalement lieu en la succession des grands fiefs, comme sont les Souuerainetez, & les Royaumes qui ne releuent d'aucune puissance seculiere. Bref, le droict sur la Couronne de Portugal estant acquis à Robert, fils vnique & legitime du Roy D. Alphonsé, & de Mathilde, le Pape ne pouuoit legitimement au preiudice de la succession qui luy estoit escheuë, accorder au contraire aucun rescrit qui luy peust nuire, veu que les Princes ont accoustumé en toutes les lettres qu'ils accordent de reseruer tousiours le droict d'autry, auquel ils ne font iamais preiudice. Ce qui est encore plus receu & pratiqué en l'Eglise Catholique,

Bald. & specular. de suc. feud.

L. 1. §. si quis principe. d quid in hoc pub. l. 1 c. de eman. lib.

C. cum. olim. ext. de conf. c. ex tuarum de auth. & vsu pali. cap. dile. ex de verbo. sign.

en laquelle le Pape obserue fort religieusement de ne priuer iamais de leurs droits ceux ausquels ils sont legitimement acquis, ainsi qu'il a esté remarqué par Innocent III. & Honoré III. & qu'il est declaré par les Decretales constitutions des Papes.

*L'eslection faite de la personne de Denys estoit nulle.*

Que si sans se seruir du Rescript du Pape Clement IV. donné en faueur de Denys, comme estant nul & inualide, on vouloit mettre en auant vn autre moyen, fondé sur ce que Denys fut esleu & proclamé Roy de Portugal par le peuple, & que ceste eslection luy donna & à ses successeurs vn droict & titre legitime sur ceste Couronne: Il sera fort aisé de respondre, que bien que les Portugais ayent par fois procedé par eslection de leur Roy, comme il se lit d'Alphonse premier, fils de Henry, lequel fut esleu par le peuple, comme fut aussi Pierre & Iean premier; il ne se trouue toutefois qu'ils y ayent procedé qu'en defaut seulement d'heritiers & successeurs legitimes. Or puis que la nature auoit donné vn Roy legitime au Royaume de Portugal, qui estoit Robert, fils du Roy Alphonse, digne & capable de commander; telle eslection estoit sans doute nulle, sans force ny vigueur. Mais quand bien D. Alphonse fust decedé sans enfans legitimes, ce qui ne fut pas, & qu'on eust

peu

peu choisir vn Roy par ellection, il falloit necessairement que ce fust d'autre personne, que de celle de Denys, d'autant qu'il estoit inhabile de paruenir à la Couronne & incapable de regner, n'estant point né de legitime mariage: Et il est indubitable que pour rendre ceste élection valable, il falloit qu'elle fust d'vne personne choisie, qui fust de merite & de qualité requise, ornée de vertus, sans aucun vice ny defaut. Toute autre élection ne pouuoit estre que nulle, & ceux qui l'auoient faite pouuoient estre priuez du droict & de la faculté de pouuoir élire à l'aduenir, comme ayant contreuenu au deuoir des iustes & dignes Electeurs, d'autant que par les saincts Decrets, il est expressément defendu de nommer, ny élire pour Roy, celuy qui sera né hors d'vn legitime mariage.

Cap. super extr. cap. qualit. extr. de élection.

Cap. cùm Vintoneus. extr. de elect.

Et bien que l'on lise que les Papes parfois ont confirmé des ellections faites en d'autres Royaumes, semblables presque à celle de Denys, il ne se trouue pas toutesfois que cela soit iamais arriué de ceux desquels les peres auoient deux femmes, en mesme temps viuantes, & qui estoient nez d'vne conjonction si illegitime, que leurs peres ne pouuoient contracter mariage auec leurs meres, tel qu'estoit Denys, la mere duquel ne pouuoit estre ma-

*Autres nullitez de l'élection de Denys.*

Cap. Innoc. ext. de elect.

Can.1. can. illud 31. q.1.

riée au Roy D. Alphonse, d'autant qu'il est prohibé par les Canons & les Constitutions des Papes, & notamment du Pape Leon, d'espouser celle auec laquelle du viuant de sa femme on aura cohabité.

Ioan.Ger. in cron.

En quoy git le nœud de la cause; car on void assez qu'Alphonse du viuant de Mathilde sa femme, ayant eu de Beatrix de Castille Denys, & plusieurs autres enfans, il ne pouuoit contracter mariage auec elle, auant ny apres le decez de la premiere femme. Nous lisons toutefois, qu'au Concile d'Eliberte, lieu voisin du Royaume de Grenade en Espagne, auquel saincte Heleine mere du grand Constantin se trouua, il fut representé aux saincts Peres assemblez pour la decision d'vn pareil differend que Dauid auoit commis adultere auec Bersabée, laquelle neantmoins apres la mort d'Vrie son mary, il auoit épousée. Mais à ceste obiection le S. Esprit qui assistoit & presidoit en ceste Assemblée, respondit promptement, qu'il y auoit beaucoup de choses permises en l'ancienne loy, que la perfection de l'Euangile auoit abolies depuis la venuë du fils de Dieu: adioustant pour exemple, qu'il estoit anciennement permis à vn chacun de repudier sa femme, & en espouser vne autre: Ce qui neantmoins ne s'obserue plus, & a esté reformé par la

Can.si. qua vidua 31. q.1.

Cap. cum haberet fin. extr. de eo qui dux, in mat.

loy de grace, estant deffendu de quitter son espouse, de laquelle la compagnie & l'vnion est indissoluble. Mais outre tant de raisons, qui rendent nulle l'élection de Denys, celle qu'on doit prendre de la force & de la violence, auec laquelle les Estats du Royaume de Portugal furent contraints de l'eslire, n'est pas peu considerable pour l'annuller d'auantage: Car Denys ayant les armes à la main, & se trouuant le plus fort dans le Royaume, il luy fut aisé de se faire eslire par force: si bien que les Estats n'ayans pas esté en pleine liberté, qui est necessaire en telles actions; il est aisé à iuger que la force preualut sur la Iustice, qui adiugeoit la Couronne à Robert, fils legitime du Roy Alphonse, & que par ce defaut de consentement, l'élection qui fut faite de la personne de Denys, estoit non valable.

Cap. cum terra c. 11. de elect.

L'Histoire d'Espagne rapporte que le Roy D. Alphonse institua Denys son heritier: mais ceste institution estant faite contre les loix canoniques & ciuiles, ne luy pouuoient aider. Car par les premieres, tels enfans tachez du vice de leur naissance, estoient seulement capables des alimens: & par les derniers, quoy que les alimens soient deus par le droict de nature, ils ne peuuent neantmoins en faire demande, que de ce qui est neces-

*L'institutiō qui fut faite de Denys, par D. Alphonse estoit nulle.*

faire seulement pour leur nourriture. Les Empereurs Honorius, & Arcadius, en la Constitution par eux faite pour les simples bastards, qui sont encores plus fauorisez que ceux qui comme Denys, sont nez de conjonction plus illicite, ordonnent, que si le pere leur laisse quelque chose plus que la loy ne le permet, qu'ils ne s'en puissent preualoir, ains que ce qui leur aura esté donné, soit rendu aux enfans legitimes. Ce qui demonstre assez que de droict, D. Alphonse ne pouuoit instituer Denys son bastard, en la succession de sa Couronne, pour en exclure Robert, son fils & heritier legitime Sans que pour colorer ceste institution, on puisse mettre en auant que Robert estoit né auant que Alphonse son pere fust Roy de Portugal, & lors qu'il n'estoit que Comte de Boulongne, & que partant il n'auoit tant de droict à la Couronne, que Denys qui fut procreé pendant le regne d'Alphonse son pere. Car le temps de la naissance n'est pas considerable en la succession des enfans des Rois, pour les exclure de leur Couronne; l'antiquité nous produisant plusieurs exemples, qui se demonstrent clairement. En la Monarchie des Perses, apres la mort de Darius, quoy que Cyrus son fils fust né apres le Couronnement de son pere, neantmoins le Royaume fut ad-

Ioseph. lib. 17. antiq. Iudaic.

iugé à Artaxerxes, bien qu'il fust né auparauant que Darius son pere fust Roy. Le mesme fut ordonné par le Roy Herode, entre Aristobule & Alexandre, ses enfans. Ce qui se trouue en tout conforme à la disposition des loix Romaines : aussi le Iurisconsulte Vlpian, expliquant la loy Iulia, par laquelle il estoit deffendu aux Senateurs, & fils de Senateurs, d'espouser leurs esclaues, il appelle fils de Senateur, celuy qui est né auant que son pere eust esté promeu à ceste dignité.

L. Senatoris. ff. de Senat. Tit. de Iur. Princ. Hott. in L. quæst.

*Les Rois de Portugal n'ont point prescrit contre les Comtes de Boulogne, ny leurs successeurs.*

Mais le plus fort endroict, où comme dans vn dernier retranchement sont encloses les plus fortes raisons des successions de Denys, est qu'ils mettent en auant que depuis 300. ans & plus, ils ont iouy du Royaume de Portugal, sçauoir, depuis l'an 1283. qu'Alphonse viuoit: & que par le cours de si longues années, ils ont acquis vn suffisant & legitime titre en la succession du Royaume, contre les Comtes de Boulogne ; attendu que la prescription de cent ans, est suffisante pour retenir les biens occupez, quand ce seroit mesme contre l'Eglise Romaine. Mais qui ne voit que ce sont nuages qu'on met deuant les yeux pour tascher de couurir l'iniustice de leur occupation. Car il est certain que les iniustes possesseurs ne prescriuent iamais, & que par quelque

longueur de temps que ce soit, ils ne peuuent iamais acquerir vn titre legitime sur la chose qu'ils occupent. Ce qui fut prejugé par l'Empereur Honorius, contre les Vandales, lesquels s'estans emparez des meilleures terres d'Espagne, & en ayant ioüy pendant le cours de plusieurs années, furent neantmoins condamnez par l'Empereur d'en laisser la possession vuide en faueur de ceux ausquels elles appartenoient. La raison est prise de la disposition du droict, par laquelle les choses qui sont detenuës par force & violence, ne peuuent iamais estre acquises par si long vsage que ce soit, d'autant que la mauuaise foy qui se trouue en la personne qui les detient, demeurant comme vne tache imprimée en la chose occupée, empesche la prescription. En outre ceste prescription n'a peu courir contre les Comtes de Boulongne, à cause de leur impuissance, n'ayans peu se preualoir de leurs droicts contre les Rois de Portugal, qui par la force de leurs armes ont conquis presque l'Afrique, & subjugué les Indes Orientales, s'estans rendus si redoutables, par la grandeur & puissance de leurs forces, qu'il n'a iamais esté possible aux Comtes de Boulongne d'auoir aucune raison contre l'authorité & la violence de si puissans Monarques.

Nouel. constit. de præs. 30. vel 10. ann.

§ Furtiuæ de vsu. cap. inst. lib. 2 c. vitia. c. de acquir. possess.

Que si la chose occupée ou cachée par inondation de l'eau, ou par quelque orage du Ciel, n'est point prescrite ou perduë pour l'ancien maistre, quelque longtemps qu'elle demeure cachée: ainsi l'on peut dire que les droicts sur la Couronne de Portugal, cachez & obscurcis par la trop grande puissance des Rois successeurs de Denys, n'ont point esté perdus ny ostez aux Comtes de Boulongne, vrais & legitimes Rois de Portugal: dautant que la foiblesse ne peut nuire à la Iustice de ceux à qui tels droicts appartiennent, ny la force donner titre suffisant aux detenteurs ny les excuser de la restitution. Car les vrays & legitimes Seigneurs des choses occupées & detenuës par force, ne perdent iamais le droict & la faculté de les rauoir, quoy que la violence ait esté la maistresse: de mesme que le Citoyen, quoy qu'il soit pris par l'ennemy, s'il estoit apres recouru, estoit restitué en son premier estat & condition, & tous ses biens luy estoient aussi-tost rendus. Ce qui ce pratiquoit non seulement és biens meubles, mais aussi aux immeubles: Car Tite-Liue raporte qu'au temps de la guerre cõtre les Volsques, Tit. Vetinius Consul fit apporter au Camp de Mars tout ce qui auoit esté pris sur le peuple par les ennemis, afin que pendant trois iours, il fust

L. Si locus. ff. quemad. seruit. amit.

L. Captiuæ. D. de cap. & post lim. l. transfuga. ff de acq. dom.

Liuius l. 20.

loisible à vn chacun de venir recognoistre & prendre ce qui luy appartenoit. Il est neantmoins notable que ceste restitution n'auoit point de lieu, pour raison des armes que le Citoyen auoit perduës, lesquelles il ne pouuoit recouurer, quoy que elles fussent apres recouurees sur l'ennemy, d'autant qu'il estoit en faute de les auoir laissé perdre, & qu'il deuoit plustost mourir que de les abandonner.

*La prescription n'a point de lieu contre les Roys.*

D'ailleurs c'est vne maxime certaine entre tous les Docteurs, que la prescription ne court point contre les Monarques & les Roys qui ne recognoissent que Dieu & leur espee: Dautāt que les seuls moyens suffisans pour interrompre la prescription, qui sont les contestations en Iustice, & les actes qu'on fait pour r'auoir les choses vsurpees, ne pouuans se pratiquer enuers les Roys, qui ne se souçient le plus souuent des admonitions qui leur sont faictes, par ceux qui n'ont la puissance de les citer; on a mieux aymé presumer que la prescription cessoit, que de iuger que l'occupateur acquist par long vsage, la chose par luy detenuë. Bref s'il est necessaire que celuy qui prescrit soit assisté d'vn tiltre suffisant & legitime, on void assez que Denys, fils de D. Alphonse, estant né de conjonction illicite, tant par les loix ciuiles, que par la police d'Espa-

Card. Zabarel in cap. fin. de præs. cap. fin. de præscript. Bal. in l. 1. c. quibus non obli. long. temp. præscr.

L. Vt perfect. c. de annal. except.

L. Diutina. c. de præs. lōgis. temp.

gne, & notamment du Royaume de Portugal (par laquelle il est porté que les enfans illegitimes sont incapables de succeder) n'auoit par le vice de sa naissance, aucun droict ny tiltre en la succession du Royaume. Ce qui fait assez voir que nul laps de temps, quoy qu'immemorial, ne peut luy auoir acquis, ny à ses successeurs, aucune prescription: d'autant qu'il demeure resolu par la decision de tous les plus celebres Iurisconsultes, que lors que par vne loy generale, quelque chose se trouue pour tousiours defenduë, il n'y a point de prescription, quelque longue qu'elle soit, qui puisse preualoir au contraire. A ce propos, Vlpian respondit iadis, que si par conuention il a esté resolu & accordé, qu'il seroit à l'aduenir & à perpetuité defendu de faire quelque chose, que les parties ne peuuent apres contreuenir à ceste conuention. Ce qui a sans doute beaucoup de force, lors que quelques defenses sont faites par l'authorité de la loy publique, qui a le pouuoir de lier & d'abstraindre vn chacun.

Angel. & Imol. l. fin. D. de vsucap.

L. Quod si nolit. §. si quit. D. de Edilit. edicto.

Ceste vsurpation du Royaume de Portugal ayant donc esté continuee iusques au regne de D. Sebastien, sur les Comtes de Boulongne; apres le decez du mesme Roy, Dom Sebastien, tué en Afrique l'an 1578. en la guerre contre les Mores

*La Reine Catherine refusille ses pretentions sur le Portugal.*

sans auoir laissé aucuns enfans ; la Reine Catherine de Medicis resueilla ses iustes pretentions sur ceste Couronne, comme estāt fille & heritiere des Comtes de Boulongne, & descenduë du Roy D. Alphonse & de Robert son fils legitime : ce qui l'esmeut apres le decez aussi de Henry Cardinal, que les Portugais auoient esleu pour leur Roy en la place de D. Sebastien, par vne solemnelle Ambassade, de faire entendre aux Estats generaux du Royaume, les droicts qui luy estoient acquis par la loy de nature, & de sa naissance, en la succession de ceste Couronne : pour laquelle recueillir, elle enuoya, comme nous auons dit cy-deuant, des forces en Portugal, ayant tasché d'obtenir par armes, ce que les loix & la Iustice luy donnoient. Et bien que la race de D. Sebastien ayant defailly, ceste Couronne fut l'objet le plus desiré des vœux de tous les Princes de l'Europe, ceux neantmoins qui aspiroient à ceste succession, en estoient beaucoup plus esloignez que la Reine mere des Rois. Car ceux qui se debattirent de ceste Couronne, & qui y pretendoient, furent D. Antonio de Portugal, fils de Louis de Portugal, & de Catherine Duchesse de Bragance : Philippes Roy de Castille & de Leon : Charles Duc de Sauoye ; & le Duc de Parme : tous Princes descendus

d'Emanuël Roy de Portugal : le Pape pretendant aussi que le Portugal estoit vn fief du Sainct Siege.

Pour faire donc mieux voir comme tous ces Princes qui auoient des pretentions sur le Royaume de Portugal, n'auoient point tant de droict comme la Reine mere, il importe de l'esclaircir par vn brief rapport de leur Genealogie, de laquelle ils prenoient tous leurs droicts. Il resulte donc qu'Emanuel, duquel il faut prendre le commencement & la tige de la succession dont estoit question, fut couronné Roy l'an 1496. Il eut plusieurs enfans de Marie de Castille sa seconde femme, fille de Ferdinand V. & d'Isabelle Reine de Castille. Le premier fut Iean, qui succeda au Royaume, & duquel nasquit autre Iean, qui mourut plustost que son pere, suruiuant à luy toutefois Sebastien, qui fut depuis Roy, & fut tué par les Mahumetans en Affrique l'an 1578. La seconde fut Isabelle femme de Charles V. Empereur, duquel prouint Philippes de Castille & de Leon. La troisiesme fut Beatrix, qui espousa Charles Duc de Sauoye, duquel fut issu Philebert, & de cestui-cy Charles Duc de Sauoye. Le quatriesme fut Henry Cardinal paisible Roy de Portugal. Le cinquiesme fut Louis, duquel nasquit D. Antonio, qui depuis la mort

*Genealogie d'Emanuel, duquel ceux qui pretendoient sur le Portugal apres la mort du Roy D. Sebastien estoient issus.*

de Henry, fut nommé & couronné Roy de Portugal. Le sixiéme fut Edoüard, lequel espousa Ieanne, fille de Iean, Duc de Bragance: Et de ce mariage sortirent Marie & Catherine: la premiere, femme au Duc de Parme: la seconde, à Iean second, frere de Iean premier, Duc de Bragance. Tous ces Princes donc qui pretendoient à la Couronne de Portugal apres le decez du Roy Henry, n'eurent pas manque de Docteurs, & de Iurisconsultes plus celebres, pour soustenir leur cause. Ceux de Boulongne, & de Peruse, tenoient pour la Duchesse de Bragance. Ceux de Parme, pour le Prince de Parme. Michel d'Acquire, s'aduança sur les rangs, pour defendre la cause de Phillippes Roy d'Espagne.

*Quel droict auoit D. Antonio sur le Royaume de Portugal.*

D. Antonio, neantmoins estoit celuy qui sembloit auoir plus de droict que tous les autres Princes, en exceptant toutefois celuy de la Reine Catherine, car il estoit masle, yssu d'vn autre masle: & au contraire la pluspart des Princes pretendans, n'estoient yssus que des filles, entre lesquels estoit le Roy d'Espagne, descendu d'Isabelle fille d'Emanuel, & le Duc de Sauoye, de Beatrix. Or il est certain qu'és fiefs & terres nobles, les masles sont tousiours preferez aux filles, principalement és Royaumes establis pour le comman-

dement, & fondez sur la defense & protection des subjects, de laquelle les hommes sont beaucoup plus capables que les femmes. Quoy que D. Antonio eust à ceste cause plus de droict que les autres, neantmoins toutes ses pretentions ternissoient au lustre de celles de la Reine Catherine: d'autant qu'on luy mettoit en auant qu'il n'estoit point fils legitime de Louis, & que tant par la disposition du Droict Canon, & par la Constitution du Pape Innocent III. faite pour le Royaume de Portugal, que par la loy qui s'obserue en Espagne, les fils naturels sont exclus de la succession de la Couronne. Et bien que il soustint estre né de ligitime mariage, qui auoit esté declaré tel, par Sentence publique renduë par Emanuel d'Almada, Euesque d'Angua, Commissaire delegué à cet effet par le Pape Gregoire XIII. neantmoins il estoit veritable que Henry Roy de Portugal, auant son decez en la ville d'Almerin, cassa & annulla la Sentence de legitimation de ce mariage.

Cap. grandi de excess. prælat. in sexto.

Texera lusitanus de Portugal. ort.

D. Philippes Roy d'Espagne n'auoit pas aussi grand droict sur le Royaume de Portugal, pour estre le plus esloigné de tous les Princes qui y pretendoient: Car le Prince de Parme se soustenoit descendu d'vn fils masle du Roy Emanuel, de par sa mere Marie, fille aisnée d'Edoüard:

*Raisons sur lesquelles le Prince de Parme fondoit ses pretentions, & la responce à icelles.*

Cap. 1. de natur. & su cess. feud.

4. Tauri. stat. vt.

& partant qu'il deuoit estre preferé à D. Philippes, qui n'estoit né que d'vne fille tant seulement, Isabelle fille du mesme Emanuel. Il disoit en outre que le droict de primogeniture a cet aduantage, que tandis qu'il y a des descendans des aisnez en droicte ligne, il n'est pas permis en Espagne de passer ny transferer la succession en vne autre, qu'à cause de ce estant de la ligne d'Edoüard, qui auoit droict d'aisnesse sur Isabelle, il deuoit estre preferé à ceux qui estoient descendus d'elle, tant parce qu'il estoit masle, que parce aussi que Marie sa mere estoit fille aisnée d'Edoüard. Mais il estoit aisé de respondre, qu'il n'estoit point de la famille d'Edoüard, attendu qu'il estoit fils d'vne fille d'iceluy, & que par le droict les femmes sont le commencement & la fin de leur race: car estans mariées elles ne sont plus de la famille de leurs peres, de mesme que les enfans qui prouiennent d'elles, lesquels à ceste cause estoient anciennement forclos de la succession des ayeuls maternels, iusques à ce qu'ils y furent admis par les Empereurs Valentin second, Theodose & Arcade. Si bien que il est certain que les droicts d'Edoüard estoient assis en sa seule personne, à cause qu'il estoit masle, partant ne pouuoient estre transmis aux enfans des filles, qui

L. si defunctus c. de suis & legit. hæred. §. fuit de hæred. quæ ab intest. defer. nouel. const.

n'estoient plus en sa puissance ny en sa cognation.

La Duchesse de Bragance estimoit aussi qu'elle pouuoit estre preferée à tous ceux qui pretendoient à la succession de ceste Couronne: dautant qu'elle estoit fille d'vn masle, & partant tandis qu'il se trouue des descendans des masles, les filles & leurs heritiers, tels qu'estoit le Roy d'Espagne, en deuoit estre exclus. Disoit aussi, que par la loy d'Espagne les fils ou les filles des masles estoient capables de la succession, & qu'estant fille d'vn masle, par droict de representation elle le deuoit emporter sur les autres. A tout cela elle adjoustoit encor, que le fils ou la fille de l'aisné qui est decedé, est preferé à son oncle viuant, ainsi qu'il est decidé par les Docteurs & Interpretes du Droict, qui est la question que l'Empereur Otho fit iuger pour la Monemachie, & s'en trouuent infinis exemples dans l'histoire, tant au Royaume de France, que Hongrie & de Sicile: & que par ceste raison, elle estant preferable à Isabelle mere de D. Philippes, à meilleur droict elle deuoit estre preferée aux enfans qui estoient nez d'elle. A ces raisons il estoit respondu, que la preference du fils ou de la fille de l'aisné sur son oncle viuant, se doit entendre lors que le descendant de l'aisné est capa-

*Pretentions de la Duchesse de Bragance sur le Portugal, auec la response à ses raisons.*

Cap. 1. de nat. & succes. feud. §. 11. de legit. ag. success.

Olebrad. cons. 124. Aurat in c. licet extr. de vot. ab hat. cons. 88.

Polid. in Hist. Angl. lib. 14. Paul Æmil. in Phil. Vales.

ble de la succession, & a la mesme qualité, que son Autheur : Et que ceste loy d'Espagne, qui rend les filles capables de la succession, s'entend de la ligne directe des peres, & des ayeuls, & non de l'heredité transuersalle, telle que D. Philippes soustenoit estre celle de D. Henry dernier Roy de Portugal.

*Quel estoit l'interest du Duc de Sauoye.*

Quant au Duc de Sauoye, tant parce qu'il voyoit que le Roy de Castille auoit vn aduantage sur luy, pour estre fils de la fille aisnée, & approcher Emanuel, de la succession duquel il estoit aussi question d'vn degré plus prés que luy, qui estoit sorty de Beatrix, seconde fille d'Emanuel; qu'aussi qu'il estoit allié de la maison de France, & ne voulut paroistre en ceste querelle, ny trauerser les iustes pretentions de la Reine Catherine, ny des Rois ses enfans, mais laissa debatre tous ces pretendans, sans releuer son interest.

*Raisons du Roy d'Espagne, auec la response à icelle.*

L. 1. § proximum. ff. de suis & legi. hæred.

Le Roy d'Espagne, pour soustenir sa mauuaise cause, & la foiblesse de ses pretentions fit consulter les plus celebres Docteurs de son temps, entre lesquels Michel Abaquire pour colorer l'iniustice de son vsurpation, recercha quelques raisons, si foibles neantmoins qu'elles ne pouuoient supporter la lumiere. Il soustenoit donc, qu'en toutes successions le plus proche deuoit succeder, & que l'on

l'on appelle plus proche celuy qui appartient de plus prés au dernier decedé, que suiuant ceste maxime le Roy Philippes deuoit succeder au Roy D. Henry, dernier Roy de Portugal, comme plus proche, dautãt qu'il supposoit que la Duchesse de Bragance fust en mesme degré que luy, neantmoins qu'elle estoit femme, & ainsi plus incapable de commander. En quoy ce Docteur s'abusoit grandement, d'appeller plus proche, celuy qui attouche le plus prés le dernier decedé: car si cela auoit lieu, il faudroit considerer la proximité de l'heritier chargé, qui se trouue dernier decedé, à laquelle toutefois aux fideicommis on n'a point d'esgard, lors qu'il est question des biens du Testateur, & non de l'heritier qui l'aura nommé. Il deuoit donc appeller plus proche, non celuy qui touche le plus prés le dernier decedé: mais plutost celuy de la succession duquel est question. Ce mesme Docteur se monstre encore plus absurde, voulant soustenir, que bien que le Roy Philippes & la Duchesse de Bragance soyent en mesme degré au Roy Henry, & à Emanuel, neantmoins le Roy Philippes estoit plus proche, appellant plus proche celuy qui est plus capable de commander, qui est vne nouuelle & inouye explication de pro-

L. si ex duobus D. de legit. hæred.

M

ximité, & faire vn arbre de consanguinité incognu aux Iurisconsultes, lesquels ne font en iceluy aucune difference de sexe.

*Autres raisons de D. Philippes Roy d'Espagne.*

Il disoit encore que le Royaume de Portugal auoit pris son origine d'vne femme, & que par consequent les descendans d'vne femme, comme estoit Philippes, n'estoient point incapables de succeder au Royaume. Mais ce Docteur manquoit grandement en la verité de l'Histoire, veu que Tyresia femme de Henry, de laquelle il vouloit parler, n'establit pas le Royaume de Portugal, qui n'estoit alors qu'vn Comté releuant de la Couronne de Leon, mais ce fut Alphonse premier, lequel apres auoir remporté vne heureuse victoire contre cinq Rois Sarrazins, fut esleu Roy par son armée victorieuse. Toutefois ceste response est superfluë, veu qu'on luy pouuoit accorder que les femmes estoient capables de succeder à la Couronne, pourueu que ce fust au defaut des masles, lesquels ont le plus apparent droict pour estre de la famille.

*Pourquoy le Roy d'Espagne pretendoit estre*

Or parce que la Duchesse de Bragance, pour estre fille d'vn masle, sembloit deuoir emporter sur Philippes, le Docteur Abaquire prouuoit au contraire, que Phi-

lippes luy deuoit estre preferé, soustenant que les fiefs ordinaires estoient tous de pareille condition entr'eux, & que n'y ayant que les masles seuls qui puissent tenir des fiefs en Espagne, le mesme deuoit-on aussi dire des Royaumes & des Souuerainetez. Mais il ne voyoit pas qu'il y a grande difference en Espagne entre les fiefs communs & les Royaumes : dautant que les femmes ne sont pas capables d'y tenir des fiefs, & neantmoins par la loy du pays, elles ne sont point forcloses de succeder à la Couronne. Tellement qu'il ne pouuoit plus mal tirer son argument, que de le prendre des choses du tout diuerses de leur nature, & desquelles on ne pouuoit inferer vne semblable consequence. Il soustenoit encore la cause du Roy Philippes, par vne derniere raison qu'il prenoit de la loy, laquelle excluãt les femmes de la succession de leurs peres, ne les rendoit pas pourtant forcloses de l'heredité de leurs freres, à l'exemple du fils, lequel ayant repudié la succession du pere, n'estoit point prohibé d'accepter les biens qui luy sont aduenus par son frere. D'où il inferoit, qu'encore qu'Isabelle mere de Philippes fust incapable de la succession d'Emanuel, elle ne l'estoit pas de l'heredité de Henry son frere. Mais il

*preferé à la Duchesse de Bragance.*

Cap. de succes. feud.

Lege Tau; ric. stat.

L. quæsit. I. filius D. de acquir. hæred.

n'estoit pas lors question d'Isabelle, laquelle estoit dés long-temps decedée, mais de ses enfans, lesquels concouroient auec les enfans d'vn masle, & le differend estoit à qui la preference deuoit estre adiugée. Outre qu'on ne disputoit pas de la succession de Henry, lequel n'auoit tenu le Royaume que sous vn fideicommis vniuersel, & contenu par la loy du pays : mais il s'agissoit de la succession d'Emanuel premiere racine & souche de ceste branche.

*Le Roy comme heritier de la Reine Marguerite & de la maison de Bolongne, a recueilly ses droicts sur le Portugal, nonobstant l'vsurpation du Roy d'Espagne.*

Mais quoy que Philippes ne fust assisté d'aucun droict, ce nonobstant ayant la force en main, il s'empara du Royaume de Portugal, au preiudice de la Reine Catherine, & des Rois de France ses enfans, aux Ancestres de laquelle ceste Couronne estoit dés long-temps acquise. Il n'eut point de meilleur ny de plus asseuré droict en ceste inuasion, que la puissance de ses armes, ny d'autre Iustice, que celle de Bellonne & de Mars. Il arriua de la succession d'Emanuel, & de Henry de Portugal, le mesme que de celle de Pyrrus Roy d'Epire, qui laissa son Royaume à celuy des siens qui auroit l'espée mieux trenchante. Nonobstant toutefois ceste vsurpation, les droicts & les pretentions de la Reine Catherine, sur le Roy-

aume de Portugal, furent transmis aux Rois de France ses enfans, & à la Reine Marguerite derniere de sa Maison, par laquelle le Roy heureusement regnant, a esté institué heritier general & vniuersel, qui par ce moyen, a recueilly tous les droicts qu'elle & les Comtes de Boulongne auoient tant sur le Royaume de Portugal, que sur tous leurs biens, terres & Seigneuries.





# LA RECHERCHE DES DROICTS ET PRETENTIONS DV Roy, & de la Couronne de France,

## *Sur ce qui est vsurpé du Royaume de Nauarre.*

## CHAPITRE IV.



A Couronne de Nauarre, quoy qu'illustrée des lauriers de ses Rois, & esmaillée de pierreries & de rubis qui marquent son antiquité, & les victoires de ses Rois sur les Mores, n'a pas eu le pri-

uilege des autels de l'ancien Testament de Delphes, que Pythagore iugea dignes d'estre adorez, parce que n'ayans iamais senty aucune cheute, ils sembloient estre exempts de la loy des choses caduques & muables. Car ce Royaume qui autrefois a rendu hommageres les Couronnes d'Espagne, n'a peu s'affranchir du perpetuel changement qui meut tout l'vniuers: Puis qu'on a veu les fleurons de ceste Couronne, & les plus riches pieces de ce Sceptre seruir de trophée à la violence & à l'vsurpation estrangere. Cet Estat a esté long-temps vn champ de Mars, vne campagne agitée des vents impetueux de l'ambition des voisins, & vn theatre où la fortune, la guerre, l'infidelité, la rebellion, & la vicissitude, se sont diuersement iouées, pour faire voir aux mortels, qu'il n'y a que Dieu seul immuable, qu'il est le cercle parfait, dont le centre immobile est par tout: & comme disoit Mercure Trimegiste, que la semence du Ciel est l'immortalité, & celle de la terre l'inconstance. Les pieces toutesfois vsurpées de la Nauarre, appartiennent par toute sorte de droicts à sa Majesté, estans fleurons de sa Couronne, & faisans vne partie du Diadéme Royal, qui luy a esté laissé par ses Ancestres. Qui est cause que par le lien de ceste succession legitime, on

void à present les fleurs de Lys jointes aux Chaisnes de Nauarre, & les deux Couronnes heureusement vnies d'vne liaison plus ferme que celle de Denys de Syracuse, qui disoit auoir asseuré la sienne auec des cloux de diamans.

Le Royaume de Nauarre par sa noblesse & antiquité deuance en excellence tous les autres Royaumes d'Espagne. Car si dans les premiers & les plus reculez siecles, on considere son origine, on verra qu'il tire d'Hercule l'honneur de sa naissance, lequel apres la victoire qu'il remporta contre les Lominiens, donna commencement à ce Royaume, à cause dequoy les Rois de Nauarre se disoient issus du tige d'Hercule. Que si sans foüiller dans les aages si vieux, & aduancez dans vne perspectiue si esloignée de nous, on veut rechercher l'existance de ceste Monarchie, on trouue que nonobstant tant de reuolutions qui en ont éclypsé quelques pieces, elle subsiste depuis 900. ans en splendeur, & que ce Sceptre vainqueur du temps & des années s'est maintenu iusques à nostre siecle, par vne continuë & perpetuelle succession de ses Rois. Car ce fut D. Garsias Zimenes, tige illustre des Rois de Nauarre, qui apres auoir conquis ce pays sur les Mores, fut proclamé par les Chrestiens le premier

*Origine du Royaume de Nauarre.*

*I. Petriny en son oraison funebre de Henry le Grand.*

Garibai lib. 20. hist.

Roy, apres que par sa valeur il les eut deliurez du joug & de la tyrannie de ces barbares. Le Pape Zacharie, qui viuoit alors, pour laisser à la posterité quelques marques d'honneur qui signalassent sa victoire, voulut que D. Zimene & les Rois de Nauarre ses successeurs fussent à l'aduenir honorez du titre de Rois Tres-fidelles, ainsi que nous apprenons par sa Bulle de l'an 745. donnée l'an cinquiesme de son Pontificat, qui commence en ces termes: *Fidelissimo Regi nostro Garsia Zimenio regi Subarbiæ dilecto, &c.* Tout de mesme qu'en recognoissance des grands biens-faits rendus au sainct Siege par les Rois de France, ils ont merité de porter le titre de Rois tres-Chrestiens, à eux accordé long-temps auparauant au Concile d'Orleans, & que pour auoir chassé les Mores de Grenade, D. Ferdinand & Isabelle Rois de Castille & d'Arragon, obtindrent depuis du S. Siege, le titre de Rois Catholiques.

*Plusieurs Princes François ont esté Rois de Nauarre.*

Dés le regne du Roy D. Zimenes, plusieurs Princes de la maison de France, ont regné en Nauarre. Car depuis Philippes le Bel & Loüis Hutin, iusques à sa Majesté, on peut conter enuiron douze Rois de Nauarre, la plus part desquels ont esté aussi Rois de France, ayans porté sur leurs testes ces deux Couronnes vnies,

Mais ce qui est aussi plus remarquable en ce Royaume, est la particuliere benediction, de laquelle Dieu a fauorisé ses Rois, n'ayant permis comme vn celebre Autheur a obserué, que depuis neuf cens ans que D. Zimenes regnoit, aucun Roy de Nauarre soit decedé sans laisser lignée. Ce qui est chose rare & remarquable, parce qu'il semble que Dieu ait voulu en la race de ces Rois, renoüueller la benediction & la promesse qu'il fit au Patriarche Abraham, en la durée de sa posterité.

*La Nauarre par vne succession hereditaire appartient au Roy.*

Les droicts de sa Majesté sur la Couronne de Nauarre, ne sont pas cedez ou transportez: mais escheus à sa Majesté par la loy de sang, & les droicts inuariables de la nature. Car c'est le patrimoine de sa maison, & l'heritage de ses Ancestres, lequel par vne succession égale, & continuée de temps en temps depuis neuf siecles, luy a esté laissé par les Rois de Nauarre, desquels il est descendu: Veu que depuis D. Zimenes premier, on void vn long ordre des Rois & Reines de Nauarre, desquels il est sorty, qui par vne suitte perpetuelle de pere en fils (ce qui est fort remarquable) sans aucune interruption, ont regné iusques à maintenant, & ont laissé à sa Majesté, par droict hereditaire, ceste Couronne, qui a ceint autrefois leurs testes. Pour produire les ti-

ximité, & faire vn arbre de consanguinité incognu aux Iurisconsultes, lesquels ne font en iceluy aucune difference de sexe.

*Autres raisons de D. Philippes Roy d'Espagne.*

Il disoit encore que le Royaume de Portugal auoit pris son origine d'vne femme, & que par consequent les descendans d'vne femme, comme estoit Philippes, n'estoient point incapables de succeder au Royaume. Mais ce Docteur manquoit grandement en la verité de l'Histoire, veu que Tyresia femme de Henry, de laquelle il vouloit parler, n'establit pas le Royaume de Portugal, qui n'estoit alors qu'vn Comté releuant de la Couronne de Leon, mais ce fut Alphonse premier, lequel apres auoir remporté vne heureuse victoire contre cinq Rois Sarrazins, fut esleu Roy par son armée victorieuse. Toutefois ceste response est superfluë, veu qu'on luy pouuoit accorder que les femmes estoient capables de succeder à la Couronne, pourueu que ce fust au defaut des masles; lesquels ont le plus apparent droict pour estre de la famille.

*Pourquoy le Roy d'Espagne pretendoit estre*

Or parce que la Duchesse de Bragance, pour estre fille d'vn masle, sembloit deuoir emporter sur Philippes, le Docteur Abaquire prouuoit au contraire, que Phi-

lippes luy deuoit estre preferé, soustenant que les fiefs ordinaires estoient tous de pareille condition entr'eux, & que n'y ayant que les masles seuls qui puissent tenir des fiefs en Espagne, le mesme deuoit-on aussi dire des Royaumes & des Souuerainetez. Mais il ne voyoit pas qu'il y a grande difference en Espagne entre les fiefs communs & les Royaumes: dautant que les femmes ne sont pas capables d'y tenir des fiefs, & neantmoins par la loy du pays, elles ne sont point forcloses de succeder à la Couronne. Tellement qu'il ne pouuoit plus mal tirer son argument, que de le prendre des choses du tout diuerses de leur nature, & desquelles on ne pouuoit inferer vne semblable consequence. Il soustenoit encore la cause du Roy Philippes, par vne derniere raison qu'il prenoit de la loy, laquelle excluāt les femmes de la succession de leurs peres, ne les rendoit pas pourtant forcloses de l'heredité de leurs freres, à l'exemple du fils, lequel ayant repudié la succession du pere, n'estoit point prohibé d'accepter les biens qui luy sont aduenus par son frere. D'où il inferoit, qu'encore qu'Isabelle mere de Philippes fust incapable de la succession d'Emanuel, elle ne l'estoit pas de l'heredité de Henry son frere. Mais il

*preferé à la Duchesse de Bragance.*

Cap. de succes. feud.

Lege Tauric. stat.

L. quæsit. I. filius D. de acquir. hæred.

n'estoit pas lors question d'Isabelle, laquelle estoit dés long-temps decedée, mais de ses enfans, lesquels concouroient auec les enfans d'vn masle, & le different estoit à qui la preference deuoit estre adiugée. Outre qu'on ne disputoit pas de la succession de Henry, lequel n'auoit tenu le Royaume que sous vn fideicommis vniuersel, & contenu par la loy du pays: mais il s'agissoit de la succession d'Emanuel premiere racine & souche de ceste branche.

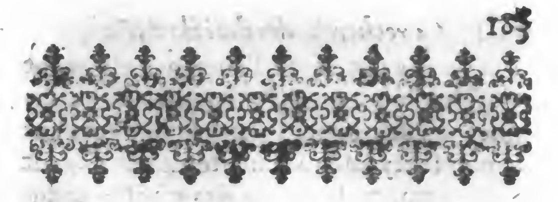
*Le Roy comme heritier de la Reine Marguerite & de la maison de Bolongne, a recueilly ses droicts sur le Portugal, nonobstant l'vsurpation du Roy d'Espagne.*

Mais quoy que Philippes ne fust assisté d'aucun droict, ce nonobstant ayant la force en main, il s'empara du Royaume de Portugal, au preiudice de la Reine Catherine, & des Rois de France ses enfans, aux Ancestres de laquelle ceste Couronne estoit dés long-temps acquise. Il n'eut point de meilleur ny de plus asseuré droict en ceste inuasion, que la puissance de ses armes, ny d'autre Iustice, que celle de Bellonne & de Mars. Il arriua de la succession d'Emanuel, & de Henry de Portugal, le mesme que de celle de Pyrrus Roy d'Epire, qui laissa son Royaume à celuy des siens qui auroit l'espée mieux trenchante. Nonobstant toutefois ceste vsurpation, les droicts & les pretentions de la Reine Catherine, sur le Roy-

aume de Portugal, furent transmis aux Rois de France ses enfans, & à la Reine Marguerite derniere de sa Maison, par laquelle le Roy heureusement regnant, a esté institué heritier general & vniuersel, qui par ce moyen, a recueilly tous les droicts qu'elle & les Comtes de Boulongne auoient tant sur le Royaume de Portugal, que sur tous leurs biens, terres & Seigneuries.







# LA RECHERCHE DES DROICTS ET PRETENTIONS DV Roy, & de la Couronne de France,

## *Sur ce qui est vsurpé du Royaume de Nauarre.*

## CHAPITRE IV.



LA Couronne de Nauarre, quoy qu'illustrée des lauriers de ses Rois, & esmaillée de pierreries & de rubis qui marquent son antiquité, & les victoires de ses Rois sur les Mores, n'a pas eu le pri-

uilege des autels de l'ancien Testament de Delphes, que Pythagore iugea dignes d'estre adorez, parce que n'ayans iamais senty aucune cheute, ils sembloient estre exempts de la loy des choses caduques & muables. Car ce Royaume qui autrefois a rendu hommageres les Couronnes d'Espagne, n'a peu s'affranchir du perpetuel changement qui meut tout l'vniuers: Puis qu'on a veu les fleurons de ceste Couronne, & les plus riches pieces de ce Sceptre seruir de trophée à la violence & à l'vsurpation estrangere. Cet Estat a esté long-temps vn champ de Mars, vne campagne agitée des vents impetueux de l'ambition des voisins, & vn theatre où la fortune, la guerre, l'infidelité, la rebellion, & la vicissitude, se sont diuersement iouées, pour faire voir aux mortels, qu'il n'y a que Dieu seul immuable, qu'il est le cercle parfait, dont le centre immobile est par tout: & comme disoit Mercure Trimegiste, que la semence du Ciel est l'immortalité, & celle de la terre l'inconstance. Les pieces toutesfois vsurpées de la Nauarre, appartiennent par toute sorte de droicts à sa Majesté, estans fleurons de sa Couronne, & faisans vne partie du Diadéme Royal, qui luy a esté laissé par ses Ancestres. Qui est cause que par le lien de ceste succession legitime, on

void à present les fleurs de Lys jointes aux Chaisnes de Nauarre, & les deux Couronnes heureusement vnies d'vne liaison plus ferme que celle de Denys de Syracuse, qui disoit auoir asseuré la sienne auec des cloux de diamans.

Le Royaume de Nauarre par sa noblesse & antiquité deuance en excellence tous les autres Royaumes d'Espagne. Car si dans les premiers & les plus reculez siecles, on considere son origine, on verra qu'il tire d'Hercule l'honneur de sa naissance, lequel apres la victoire qu'il remporta contre les Lominiens, donna commencement à ce Royaume, à cause dequoy les Rois de Nauarre se disoient issus du tige d'Hercule. Que si sans foüiller dans les aages si vieux, & aduancez dans vne perspectiue si esloignée de nous, on veut rechercher l'existance de ceste Monarchie, on trouue que nonobstant tant de reuolutions qui en ont éclypsé quelques pieces, elle subsiste depuis 900. ans en splendeur, & que ce Sceptre vainqueur du temps & des années s'est maintenu iusques à nostre siecle, par vne continuë & perpetuelle succession de ses Rois. Car ce fut D. Garsias Zimenes, tige illustre des Rois de Nauarre, qui apres auoir conquis ce pays sur les Mores, fut proclamé par les Chrestiens le premier

*Origine du Royaume de Nauarre.*

*I. Petriny en son oraison funebre de Henry le Grand.*

Gariboi lib. 20. hist.

Mais ce qui est aussi plus remarquable en ce Royaume, est la particuliere benediction, de laquelle Dieu a fauorisé ses Rois, n'ayant permis comme vn celebre Autheur a obserué, que depuis neuf cens ans que D. Zimenes regnoit, aucun Roy de Nauarre soit decedé sans laisser lignée. Ce qui est chose rare & remarquable, parce qu'il semble que Dieu ait voulu en la race de ces Rois, renoüueller la benediction & la promesse qu'il fit au Patriarche Abraham, en la durée de sa posterité.

*La Nauarre par vne succession hereditaire appartient au Roy.*

Les droicts de sa Majesté sur la Couronne de Nauarre, ne sont pas cedez ou transportez: mais escheus à sa Majesté par la loy de sang, & les droicts inuariables de la nature. Car c'est le patrimoine de sa maison, & l'heritage de ses Ancestres, lequel par vne succession égale, & continuée de temps en temps depuis neuf siecles, luy a esté laissé par les Rois de Nauarre, desquels il est descendu: Veu que depuis D. Zimenes premier, on void vn long ordre des Rois & Reines de Nauarre, desquels il est sorty, qui par vne suitte perpetuelle de pere en fils (ce qui est fort remarquable) sans aucune interruption, ont regné iusques à maintenant, & ont laissé à sa Majesté, par droict hereditaire, ceste Couronne, qui a ceint autrefois leurs testes. Pour produire les ti-

tres-illustres de ceste succession, il ne leur faut qu'estaller au iour les statuës rangées en ordre de tous ces anciens Princes, ou marquer leurs noms que l'histoire, mais que leurs vertus bien plus encore ont rendus celebres. Il suffira neantmoins à present de rapporter seulement ceux dont la memoire & la vie est d'autant plus cognuë qu'elle a esté voisine de nostre siecle.

*Comment le Roy est descendu des Rois de Nauarre.*

Charles troisiesme Roy de Nauarre, n'eut qu'vne fille nommée Blanche, laquelle fut mariée à Iean Roy d'Arragon. De ce mariage sortit Charles Prince de Vienne qui fut empoisonné par Ieanne de Castille sa marastre, & Leonor sa sœur, laquelle succeda à la Couronne, & fut femme à Gaston de Foix. Ils eurent pour fille & heritiere Catherine, qui fut Reine, & mariée à Iean d'Albret. Henry d'Albret Roy de Nauarre fut leur fils, lequel espousa Marguerite de France, sœur du Roy François premier; & de son mariage eut Ieanne fille vnique & heritiere de la Couronne: Elle fut Reine de Nauarre, Princesse de Bearn, Comtesse de Foix, Armagnac, & Bigorre, & fut mariée auec Antoine de Bourbon Duc de Vendosme, premier Prince du sang de France. Ce fut de cet heureux mariage que nasquit Henry IV. (d'immortelle memoire) Roy de France & de Nauarre, pere illustre du Roy

Louis XIII. heureusement regnant. Dans ce bref rapport de l'extraction & de la naissance de sa Majesté, on void paroistre les droicts de sa legitime succession sur la Couronne de Nauarre, que les loix de la nature, & la coustume obseruée parmy toute sorte de peuples, luy donnent, n'y ayant rien de plus iuste, que les enfans, qui sont le maintien de la race, la memoire de leur nom, & l'esperance des parens, succedent à leurs peres, lesquels substituans en leur place ceste séue de leur race, semblent renaistre en eux ; & s'il se peut dire, continuans par ce moyen leur vie, rendre ainsi perpetuelle la nature humaine, nonobstant l'Empire de la mort, auquel elle est dés son premier commencement assujettie.

*Les Espagnols ont eu depuis long temps des desseins de se saisir de la Nauarre.*

Quoy que Dieu ait estably certaines bornes à tous les Estats, & que les anciens depeignans leur Dieu Terminus, l'ayent representé sans bras, parce que les limites estans saincts & sacrez, ils ne croyoient point que les hommes peussent jamais entreprendre de les outrepasser : Toutesfois l'ambition & la conuoitise d'Espagne a esté si grande, qu'entreprenant sur tous les autres Estats voisins, elle n'a pas espargné celuy de Nauarre, ayant rauy à ses legitimes Rois, la meilleure partie de ceste Couronne qu'elle a jointe à tant

d'vsurpations, dont elle a basty ce puissant Empire qui menace auiourd'huy le reste de l'Europe. Le plan de ceste vsurpation auoit esté dés long-temps dressé: Car les Rois de Castille & d'Arragon, auoient depuis longues annees laissé des desseins hereditaires aux descendans de leur maison, de se saisir de la Nauarre, & de joindre ce coin d'Espagne à leurs Couronnes: Ce que recognoissant D. Sanchi septiesme du nom Roy de Nauarre, dés l'an 1057. prit pour sa deuise vne bande d'or en champ coloré tirée des deux bouts par deux Lyons: par lesquels il entendoit ces deux Roys, & par la bande son Royaume de Nauarre. Toutesfois ces deux ambitieux Rois ne peurent en voir la ruine, parce qu'incontinent apres ce Royaume entra en l'alliance & en la protection de la maison de France, qui depuis conserua cét Estat, & luy fut vn asyle & vn rampart asseuré contre les entreprises de ses voisins, iusques au regne de Charles troisiesme, lequel apres le deceds de Blanche sa premiere femme, se remaria auec Ieanne fille de Frederic Henryques Admiral, la plus ambitieuse & malicieuse femme de Castille. Ce mariage causa la ruyne du Royaume & des Roys de Nauarre: Car pour auancer D. Ferdinand son fils, & luy mettre sur la teste la

Couronne de Nauarre, elle fit emprisonner Charles Prince de Vienne, fils du Roy D. Iean, du premier lict, vray & legitime heritier du Royaume. Mais parce que les Catelans & les Nauarrois prindrent les armes pour sa deliurance, elle fit empoisonner ce Prince, qui excelloit en sagesse & en toute sorte de vertus: Prince sçauant, bien versé aux lettres Grecques & Latines, qui auoit traduit du Grec en Espagnol, les Ethiques d'Aristote, & auoit dressé l'Histoire des Rois de Nauarre ses predecesseurs, iusques au Roy Iean son pere. La mort de ce Prince precipitee par ceste marastre, souseua de grands troubles dans le Royaume, qui le porterent sur le bord de sa ruine, & embrasa ces deux grandes & fameuses factions de Beaumont & de Gramont, que ceste femme auoit émeuës, lesquelles furent les fausses clefs qui ouurirent aux Espagnols les portes de la Nauarre, pour s'en emparer.

*Premiere inuasion de la Nauarre, par D. Ferdinand, & sous quel pretexte.*

La premiere inuasion de ce Royaume, fut l'an 1482. que D. Ferdinand Roy de Castille, assisté de ceux de Beaumont, enuoya des gens de guerre pour se saisir des frontieres du Royaume, sous pretexte de demander à femme pour D. Iean son fils, Catherine sœur & heritiere de Phœbus Roy de Nauarre. Qui estoit vne façon

bien nouuelle & estrange, de demander l'alliance d'vne Princesse les armes à la main. Les anciens, aux sacrifices de mariage qui se faisoient à Iunon, auoient accoustumé d'arracher le fiel de l'hostie, pour monstrer que la paix & l'amour doiuent interuenir en la societé conjugale. Mais Ferdinand qui ne recherchoit qu'vn pretexte pour remplir son ambition & empieter ceste Couronne, tout au contraire plastroit du nom de mariage le dessein d'vne sanglante guerre: Semblable à ceux que les Egyptiens appelloient Philetes, qui embrassoient pour estrangler: ou plustost aux Eumennides, qui se faisoient ainsi appeller du nom de bienueillance, quoy que ce fussent l'ire du Ciel, les Erynnes d'enfer, & les furies du monde. La grande disparité qu'il y auoit en l'aage de ces deux Princes, veu que D. Iean n'auoit que six ans, & D. Catherine quatorze, donna vn legitime sujet à Magdeleine de France sa mere, de s'excuser enuers D. Ferdinand, si elle ne pouuoit entendre à ceste recherche, attendu qu'elle auoit besoin d'vn homme fait, qui fust capable de regir le Royaume, & gouuerner les Estats de sa fille. Ce refus souleua la colere en l'esprit de D. Ferdinand, & luy mit à la main vn pretexte pour pouuoir auec quelque couleur se saisir, comme

me il fit incontinent, des Chasteaux de Tudelle, Vienne, S. George, Yrnerea, & de plusieurs autres places, sans que la Reine destituée de forces & de secours, peust empescher ceste inuasion faite contre le droict des gens & l'ordre de la Iustice.

Mais ce ne fut qu'vn commencement du jeu & de l'entiere vsurpation du Royaume de Nauarre, que Ferdinand auoit dés long-temps projettée Car quelques ans apres il y mit la derniere main, par l'aide d'vne nouuelle ruse, d'autant plus detestable, qu'elle procedoit d'vne extréme iniustice. Il fit semblant de vouloir passer en France, & mener vn grand secours à Henry Roy d'Angleterre, pour recouurer la Guyenne. A cet effet il mit sur pied vne grande armée, conduite par le Duc d'Albe, laquelle feignant ne demander que le passage pour entrer en France, se jetta dans la Nauarre, & au lieu de faire chemin, s'arresta tout à coup, & se saisit de la ville de Pampelune, le vingt-quatriesme de Iuillet mil cinq cens douze, & incontinent apres de toute la Nauarre, presque sans que le peuple desia pratiqué à la rebellion, par les factions du Comte de Lerin, se mist en aucune defense: au contraire recogneut Ferdinand pour Roy, & luy rendit l'hommage & le

*Autre inuasion sur la Nauarre.*

*Prise de Pampelune.*

N

serment de fidelité. Ceste voye de faict si iniuste, contraignit la Reine Catherine d'accourir en France, comme à vn Autel de refuge, & d'implorer l'assistance du Roy Louis XII. Mais les places que le Castillan auoit enuahies, furent si bien & si promptement fortifiées, & la faction de Beaumont, qui tenoit son party estoit si puissante qu'il ne fut possible d'y apporter aucun remede. Veu aussi que la France estant lors occupée aux plus grandes guerres d'Italie, ne peut luy donner le secours qui eust esté necessaire. D. Iean d'Albert Roy de Nauarre, & mary de la Reine Catherine, croyoit qu'enuoyant ses Ambassadeurs vers Ferdinand, pour r'auoir ses villes & tascher de le contenter, il obtiendroit par raison ce qu'il ne pouuoit auoir par la force des armes : mais ils n'eurent autre responce, sinon que D. Ferdinand vouloit que le Roy D. Iean luy remist encore entre les mains six autres places des meilleures de son Royaume, ensemble D. Henry son fils en hostage, pour le garder iusques à ce que la guerre qui estoit entre le Pape & la France, fust finie, & sans qu'il fust tenu de rendre ce qu'il tenoit du Royaume, que quand il luy plairoit. Conditions du tout barbares & iniques, qui ressentoient l'inhumanité des Scythes & des Brachmanes.

Car il ne se contentoit pas d'auoir osté de la teste du Royaume de Nauarre, la meilleure partie de sa Couronne, & de l'auoir iniustement priué du patrimoine legitime de ses Ancestres: Mais encore il vouloit tenir en son pouuoir l'heritier du Royaume, pour se rendre maistre des biens & des personnes, & par ce procedé violer toute sorte de droicts diuins & humains, & parfaire vne entiere tyrannie, qu'vn ancien definissoit vne iniustice accomplie, laquelle non achettée & à la derobée, mais en plein iour & à force ouuerte, rauir le bien d'autruy, sainct & prophane, public & priué.

*L'excommunication de D. Iean Roy de Nauarre sert de pretexte à l'inuasion de son Royaume.*

Pour pretexter ceste vsurpation, ne se trouuant aucune raison en terre, on employa mal à propos les puissances du Ciel. On se para de l'honneur & de la querelle de Dieu, on s'arma de son glaiue, on couurit l'iniustice de ceste inuasion du bouclier & de l'authorité de l'Eglise: Car on publia partout que D. Iean Roy de Nauarre estoit excommunié, & son Royaume mis en interdit, par l'authorité du sainct Siege. Mais les causes de ceste excommunication estoient si foibles qu'elles pallissoient & perdoient leur lustre à la lumiere de la verité & de la Iustice. On n'en allegua point d'autre, sinon que l'an 1510. Alphonse d'Est Duc de Ferrare,

ayant mis vne impoſition ſur les denrées qui eſtoient conduites ſur le Po à Veniſe, le Pape Iules luy auoit fait commandement de les oſter : Alphonſe eut recours à Louis XII. Roy de France, en la protection duquel il s'eſtoit mis, moyennant 3000. ducats par an de redeuance. C'eſt pourquoy le Roy enuoya en Italie à ſon ſecours Chaumont d'Amboiſe, auec 1500. lances & 2000. hommes de pied. Le Pape indigné excommunia le Roy, & parce que D. Iean Roy de Nauarre eſtoit ſon allié, il fut auſſi excommunié par compagnie, ſon Royaume mis en interdit, & donné au premier occupant qui le pourroit conquerir, à la charge toutefois de le tenir à foy & hommage de l'Egliſe de Rome. Ceſte legere cauſe de l'excommunication de D. Iean, fait voir qu'elle fut recherchée à plaiſir par Ferdinand. Car il eſt certain qu'afin d'auoir vn pretexte pour colorer ſon vſurpation, l'expedition des Bulles de ceſte excommunication fut par ſes pratiques pourſuiuie en la Cour de Rome, & qu'elles ne furent point dreſſées du propre mouuement du Pape, mais par les artifices du Caſtillan. Leur Hiſtoire en fait ample foy. Car Mariana le rapporte en termes fort clairs, *Suſpecta Ferdinandi Regis fraus erat, & paulatim in plures cepit rumor Nauarræ, eo annitente ſe-*

*uere decertum prodyſſe, coniectura probabilis quoniam diu penes ſe arcano id diploma Pontificium obtinuit.* Les procedures tenuës par Ferdinand, & par les autres Rois ſes ſucceſſeurs, demonſtrerent aſſez qu'ils n'auoient eu autre deſſein que de s'emparer de la Nauarre, ſous couleur de tels interdits. Car pour continuër leur vſurpation, ils ont touſiours ſuſcité de ſemblables pretextes, & troublé la famille des Rois de Nauarre, par la rigueur de pareilles cenſures. Veu que l'an 1563. durant le Pontificat du Pape Pie IV. Milanois, au mois de Mars, ils firent decerner par l'Inquiſition vne citation contre la Reine Ieanne, pour comparoir à Rome en perſonne dans ſix mois, & non par Procureur, à peine de confiſcation de tous ſes biens, Eſtats & Seigneuries. Ils l'euſſent fait condamner par Commiſſaires, ſi le Roy Charles IX. ne l'euſt priſe en ſa protection, veu qu'elle eſtoit ſa parente, eſtoit veufue & alliée de la maiſon de France, ſa ſubjette & vaſſale. Il fit remonſtrer, que par les traictez des Papes, & par les Conciles, elle ne pouuoit eſtre attirée hors du Royaume, pour quelques affaires que ce fuſt, attendu meſmes que le Pape Clement VII. auoit enuoyé deux Cardinaux en Angleterre, pour ouyr le Roy Henry VIII. ſur le faict du diuorce d'entre luy & Catherine d'Eſ-

pagne. Mais parce que la citation faite à ceste Princesse touchoit à son honneur, le Roy par ses Ambassadeurs en fit aduertir tous les Rois & Princes Chrestiens, & declara au Legat du Pape, qu'il chastieroit ceux qui estoient cause de ceste entreprise, & prioit le Pape de reuoquer tout ce qui auoit esté par luy fait, ou par ses deputez.

*Contre l'excommunication de D. Iean.*

Apres donc que Ferdinand eut par la force de ses armes enuahy la Nauarre, il employa les armes spirituelles & misterieuses de l'Eglise, pour se maintenir en son inuasion. Il ne se contenta pas d'auoir vsurpé ce Royaume, car il foüilla encore dans le centre de la terre, il sonda iusques au plus profond pour en faire sortir les furies, & les lancer contre ces Rois affligez. Ce fut chose pitoyable & contre nature, que le Ciel que l'eternelle prouidence de l'esprit de Dieu a basty pour esclairer la terre de tant de lumieres & d'estoilles, au lieu de luy communiquer ses douces influences, de respandre ses rosées pour l'humecter, & de luy ouurir les thresors de son sein pour la nourrir: au contraire peruertissant l'ordre constant de son cours, & les regles perpetuelles de sa nature, n'ait roulé que pour foudroyer la Nauarre de ses esclairs & de ses tonnerres, & n'ait semblé se mouuoir que

pour lancer sur ce pauure Royaume ses feux & ses anathemes, le plonger dans le sang humain, & le tacher de meurtres & de l'horreur d'vne cruelle guerre. Ferdinand neantmoins prist ceste excommunication comme le titre le plus legitime de son inuasion, faisant seruir l'honneur de la crainte de Dieu, pour couurir l'iniustice & la violence de ses desseins. Voyant la Nauarre dépourueuë de forces, & abandonnée par le Roy qui fut contraint de s'enfuir en Bearn, & les armes de la France diuerties aux guerres d'Italie, il publia qu'il n'auoit rien fait que par l'authorité du S. Siege, par lequel la Nauarre estoit exposée en proye au premier occupant, à cause de l'alliance du Roy D. Iean auec le Roy Louis XII. & que par la Bulle du Pape tous ces Rois estoient excommuniez. Certes ce Pape n'auoit point droict de conferer & de mettre ce Royaume en proye: Car Iesus-Christ exhortoit de rendre, non d'oster à Cesar, & ses Apostres ne s'empescherent nullement à partager les possessions terriennes.

Contre la seuerité de ceste censure & d'interdiction lancée par le Pape Iules, l'Empereur, les Rois & les Potentats de la Chrestienté, se sousleuerent comme estant contraire aux saincts Decrets, à la raison & au droict des gens. Les grands

*L'excommunication & interdiction de D. Iean fut cassée par le Concile de Tours.*

troubles que ce Pape natif de Sauonne auoit émeus dans l'Europe, & les guerres qu'il demena contre les Princes Chrestiens, au lieu d'employer ses armes contre le Turc qui assiegeoit alors la ville de Rhodes, donnerent sujet à tous ces Princes de rechercher quelque puissant remede qui peust arrester la violence de ses desseins. Ce Pape lors de son eslection auoit promis & juré de faire assembler vn Concile dans deux années prochaines, & au cas qu'il ne le feroit, il auoit permis à l'Empereur & aux Princes Chrestiens, de le faire conuoquer. C'est pourquoy dans ce temps n'y ayant point esté satisfait, l'Empereur par la permission que le Pape en auoit donnée, ensemble le Roy de France & les autres Princes de la Chrestienté, firent assembler le Concile de Tours, depuis transferé à Pise, par lequel l'interdiction lancée par ce Pape contre le Roy de France, & contre D. Iean Roy de Nauarre, fut cassée, annullée & declarée abusiue, comme tendant à la subuersion des Monarchies, à l'aneantissement des puissances souueraines establies de Dieu, & causant vne manifeste rebellion des subiects enuers leurs Princes legitimes, contre l'exprés commandement de Dieu.

Ce Concile est d'autant plus celebre,

qu'il fut assemblé sous l'authorité de l'Empereur Maximilian, & du Roy de France, par la permission du Pape: Car on lit souuent dans l'histoire Ecclesiastique, qu'il a esté loisible à l'Empereur de conuoquer les Conciles generaux de la Chrestienté, par le vouloir & consentement du S. Siege, & que tous les Euesques vniuersellement estoient tenus de se trouuer à ces celebres assemblées, où le S. Esprit preside pour l'affermissement de la Religion, des loix & de la police de l'Eglise. L'Empereur Constantin presida & s'assit au milieu des Euesques au Concile de Nicene l'an 325. Theodose le Grand à celuy de Constantinople l'an 383. Son petit fils Theodose à celuy d'Ephese l'an 431. Martian à celuy de Calcedoine l'an 454. Charlemagne à celuy de Francfort, l'an 794. Louis le Debonnaire à celuy d'Aix la Chapelle l'an 816. Ainsi Arnoul, Otho premier, Henry deuxiesme, Conrad second, Lothaire quatriesme, & plusieurs autres Empereurs, ont souuent assemblé les Conciles generaux en l'absence des Papes, & par leur permission. Les Decrets de ces Conciles tenus sous l'authorité des Empereurs, ont esté receus par l'Eglise, & vne partie d'iceux a esté transcrite dans le Decret assemblé par Gratian sous le Pape Anastase quatrié-

*Les Empereurs president aux Conciles.*

Feren. in Iud. 12.

me. Ce qui fait voir que le Concile de Tours ne pouuoit estre que fort authentique, puis que l'Empereur y auoit assisté en personne, & auoit presidé en ceste assemblee, & que ce Concile estoit en outre authorisé par le consentement que le Pape Iules en auoit donné dés sa premiere promotion au S. Siege, & par consequent l'interdiction fulminee contre la Nauarre, ne pouuoit estre cassee par vne voye plus legitime.

*Les Roys sont obligez d'obeyr aux Papes quãt au spirituel.*

Mais parce que ceste interdiction n'estoit qu'vne entreprise sur l'authorité souueraine des Rois; C'est pourquoy il est necessaire de monstrer qu'elle estoit contraire aux saincts Canons & aux Decrets de l'Eglise, & qu'estant nulle de soy, elle ne pouuoit donner aucun tiltre legitime sur la Nauarre à l'vsurpation de D. Ferdinand; pour laquelle cause elle fut à bon droict cassee & reuoquee par le Concile de Tours. Il est donc certain, bien que les Roys qui tiennent le gouuernail du monde, soient si esleuez, que comme disoit Tertulian, il n'y a que Dieu seul sur leurs testes, qu'ils soient les Lieutenans de sa puissance, ses enfans & ses nourrissons, ou plustost son image animee, comme disoit Menandre : neantmoins leur grandeur ne les dispense point de l'obeyssance qu'ils doiuent, quant au spiri-

Tert. inopol. & ad scapul.

tuel, à l'authorité du S. Siege. Ils sont tenus & obligez aux choses qui concernent le bien de l'ame, & le particulier de leur conscience, d'obeyr au Pape, Pere commun des Chrestiens, & Chef visible de l'Eglise, qui comme vn autre Noé gouuerne l'Arche du salut sur les flots & les deluges du monde. C'est ce que l'Empereur Valentinian recogneut tres-bien, lequel aduoüa despendre de la puissance spirituelle des Papes, laquelle consiste en la doctrine & discipline de l'Eglise, en l'administration des Sacremens, en la conduite de la foy, & plusieurs autres authoritez qui luy donnent l'Empire des ames raisonnables. C'est pourquoy Philippes premier Empereur Chrestien rendit tant de respect à ceste puissance spirituelle, qu'il prit en bonne part, que son Euesque le reprist aigrement, & luy deffendist l'entrée de son Eglise iusques à ce qu'il eust confessé ses pechez. L'Empereur Theodose souffrit aussi, que pour reparation du massacre qu'il auoit fait faire en la ville de Thessalonique, sainct Ambroise le reprist aigrement de sa cruauté, & luy fist pleurer son peché publiquement, iusques à le faire despoüiller de ses habits Imperiaux en l'Eglise de Milan, pour marque de penitence. Ceste soubmission ne peut estre que beaucoup loüée, dautant que les

Can. Valentina. 63. distin.

Eus. in hist. Eccl l. 6. c. 25.

plus grands Monarques doiuent ployer les genoux deuant la Diuinité qui les a mis par dessus les hommes, pour commander aux hommes: & qu'ils ne peuuent rendre des effects plus signalez de ce deuoir, qu'en s'humiliant enuers ses Ministres, qui nous enseignent à l'adorer & à le seruir, qui sont dispensateurs de ses mysteres, Pasteurs de sa bergerie, Interpretes de ses oracles. C'est pourquoy pour marque de recognoissance, à l'entree de leurs regnes, ils s'adressent aux Euesques, afin d'estre sacrez, & faire declaration deuant eux, que c'est de Dieu qu'ils tiennent leur Couronne. Que si le caractere empraint de la main de Dieu, sur les testes sacrees des Prelats de l'Eglise, par la prerogatiue de leurs charges, & la dignité de leur Prelature, commande à tous l'honneur & le respect, combien plus enuers les Euesques de ceste auguste & saincte Eglise de Rome, qui sont veritablement ceux ausquels on peut donner le tiltre d'heritiers des Apostres, estans les premiers de tous les Euesques de la Chrestienté? Car ce sont les Papes, qui sous le regne des Empereurs Payens, & apres des Chrestiens, ont asseuré par leur fermeté le Nauire de l'Eglise, flottant sur les erreurs & les heresies. Et semble que par vne merueilleuse prouidence de Dieu, il

ayt estendu exprés la puissance des Romains iusques aux extrémitez de la terre, afin que la vraye foy se formant en ceste auguste ville, qui lors estoit le Chef du monde, fust apres portee par la faueur des Empereurs, & par la constance des Papes iusques aux derniers bords du Continent : de mesme que les esprits sont conduits par les veines auec le sang, iusques aux plus esloignees parties du corps. Bref ce sont eux qui ont destrempé de leur sang, cimenté de leur Martyre, les fondemens de l'Eglise Romaine, jettez par les merites de S. Pierre & S. Paul. C'est pourquoy on ne peut leur denier l'honneur des Peres communs de la Chrestienté, & des principaux autheurs de l'exaltation de la foy : & pour parler auec les Peres assemblez aux Conciles de Constantinople, & de Calcedoine, des Chefs de l'Eglise vniuerselle.

*Le Pape n'a point de pouuoir sur le temporel des Roys.*

Mais ceste puissance vniuerselle des Papes qui s'exerce sur les ames, ne s'estend point sur les puissances temporelles des Roys. Car comme dés la premiere constitution de l'vniuers, Dieu creea deux grandes lumieres pour esclairer separément, l'vne le iour, & l'autre la nuict : aussi pour le gouuernement du monde, il a estably deux diuerses puissances, l'vne spirituelle, & l'autre temporelle, autant

distinctes & esloignées, qu'il y a de diffe-
rence entre l'esprit & la chair, entre le
corps & l'ame qui informe. C'est pour-
quoy estant separées par le partage de si
diuers objets, elles ont leur fonction or-
dinaire bornée dans l'estenduë que Dieu
leur a prescrite, & ne peuuent enjamber
l'vne sur l'autre, sans causer vn desordre
vniuersel. De sorte que comme les Rois
ont leur Empire limité dans le pouuoir
des choses temporelles, aussi les Papes
possedent leur puissance restrainte dans
Bern. lib. de considera. les bornes des choses spirituelles. C'est
l'opinion de S. Bernard escriuant au Pape
Eugene, pour la confirmation de laquelle
Luc. c. 12. il rapporte le passage de l'Euangile, du-
quel appert que le Sauueur du monde re-
Epist. 57. Contra Andronicum. fusa de s'entremettre du partage de l'he-
ritage temporel de deux freres. Comme
aussi Synesius ce grand Euesque de Pto-
lemaïs en Affrique, condamne l'ambition
des Euesques, lesquels de son temps vou-
loient cognoistre de la Police & Iurisdi-
Epist. 121. ad Athan. ction temporelle, disant que ioindre le
spirituel auec le temporel, c'estoit intro-
duire vn meslange impossible. En vn au-
tre endroit il declara, que comme Eues-
que il n'auoit pû condamner Athanase en
vne peine temporelle pour sa mauuaise
vie, dautant que ce pouuoir appartenoit
au Magistrat Royal, & que tout ce qu'il

auoit pû faire, estoit en vertu de la puissance des clefs de l'Eglise, l'auoit excommunié, sans qu'il eust pouuoir de passer plus auant, ny estendre sa Iurisdiction sur les choses temporelles. Que si par fois il se trouue que les Euesques ayent pris cognoissance & iurisdiction des affaires temporelles, ce n'a point esté par vertu de leur Prelature, mais de la puissance seulement qui leur auoit esté commise par les Empereurs. Car les Empereurs Honorius & Arcadius ordonnerent que les Euesques iugeroient seulement du faict de la Religion, & que quant aux choses temporelles, ils seroient sujets à la Iurisdiction des Empereurs ou de leurs Iustices. Depuis l'Empereur Iustinian voulut que les Euesques ne peussent iuger d'aucune affaire temporelle, qu'en qualité de deleguez de l'Empereur ou des Magistrats de l'Empire; & qu'en cas d'appel, il fust releué pardeuant le Prince ou le Magistrat qui les auroit deleguez.

L. 1. de Rel. C. Theod.

D'où se void combien ont erré quelques Canonistes, qui ont voulu attribuer aux Papes les deux Iurisdictions, spirituelle & temporelle, delaissans seulement aux Empereurs & aux Rois l'exercice de cellecy, par la grace & faueur du Pape. Car ce seroit confondre les deux puissances que Dieu a totalement distinguées, pour

Pan. & alij. doct. in c. nouit. de Iudic. & c. causam, qui filij sint legit. Can. imperiũ & can. quoniã dist. 10.

par les effects de deux diuerses fonctions, policer & gouuerner le monde. Car si Dieu a dit à ses Apostres, qu'ils ne domineroient point, & que son Royaume n'estoit point de ce monde; comment peuuent les successeurs des Apostres, contre l'expresse parole de Dieu, prendre vne plus grande Iurisdiction? C'est pourquoy le mesme S. Bernard escriuant au Pape Eugene, qui s'attribuoit les deux puissances, la spirituelle & temporelle, luy dit, *Vtrumque habere si voles, vtrumque perdes*: veu que si le Fils de Dieu, comme dit S. Augustin, voulut naistre en vne pitoyable pauureté & necessité de toutes choses, s'esloigna des pompes & des Cours Royales, marcha sur la splendeur des Sceptres, sans daigner releuer de terre la Couronne hereditaire de sa maison: comment ceux qui sont icy bas Vicaires de sa puissance spirituelle sur la terre, pourront-ils occuper les Royaumes, disposer des Sceptres plus superbes, ordonner des plus precieux diadémes, & se dire maistres & moderateurs absolus de tout le monde? Il a rejetté de son Eschole pleine d'humilité, toutes ces marques de grandeur & de gloire, & a coupé de la vigueur de sa parole les aisles de toute vanité, qui eust peu esleuer ses Disciples à la pompe & à l'ostentation. Pour ceste cause le grand S. Gregoire

Bern. in lib. de Consid. ad Eugen.

August in Epist. ad fratres mundi.

Gregoire instruit en ceste humilité, appelle l'Empereur Maurice son Seigneur gratieux, & se recognoist son sujet, auec protestation de demeurer tousiours en son obeyssance. En vn autre endroit il luy recommande les Euesques, sur lesquels il auoit vne puissance temporelle, le priant de les traitter doucement en faueur de celuy duquel ils estoient Ministres.

Greg. Ep. 5. lib. 2. Epist. & Epist. 20. l. 3.

Ce qui fait voir que le Pape Iules ne pouuoit mettre le Royaume de Nauarre en interdit, ny le donner au premier occupant; veu que la puissance spirituelle, qui n'a pour obiet que le salut des ames, la direction de la foy, & de la doctrine de l'Eglise, ne se pouuoit estendre sur les Couronnes temporelles des Rois. Il est bien toutefois veritable qu'aux Estats qui dépendent & releuent du S. Siege, le Pape comme Seigneur temporel en peut disposer, ayant lors la puissance temporelle ioincte auec la spirituelle. Mais il est certain que les Rois de Nauarre ne sont point feudataires des Papes, ny ne tiennent point leur couronne à foy & hommage du S. Siege. Et de fait, à leur sacre ils prennent eux-mesmes dessus l'Autel leur Couronne, pour faire entendre qu'ils ne tiennent leur Royaume que de Dieu. A ceste cause le Pape Iules n'auoit point sur le Roy Iean aucune puis-

*Le Pape ne pouuoit mettre en interdit la Nauarre, ny la donner au premier occupant.*

ſance ny iuriſdiction temporelle, pour le priuer de ſa Couronne. Car ſi les Papes auoient ce pouuoir de demettre & deſtituer les Rois, tous les Monarques & les Rois du monde ne tiendroient plus leurs Royaumes qu'en precaire, & tant qu'il plairoit à la volonté des Papes. Ce qui ſeroit abbatre entierement & renuerſer les fondemens de toutes les Monarchies, raualer l'authorité des Rois & donner ouuerture aux rebellions des ſubjects contre leurs Princes legitimes. Ce qui reſiſte au Commandement de Dieu, qui a ordonné qu'on rendiſt obeïſſance aux Princes temporels, & que toute puiſſance ſoit ſubjette à eux, ſans que les Eccleſiaſtiques en ayent eſté diſpenſez. Car S. Chriſoſtome, qui viuoit ſous l'Empire d'Arcadius & d'Eudoxia ſa femme, expoſant le paſſage de S. Paul, qui commande que toute perſonne ſoit obeyſſante aux puiſſances ſuperieures, & les autres Peres auſſi reſolurent, que ny l'Apoſtolat, ny autre dignité, quelque haute qu'elle ſoit en l'Egliſe, n'affranchit point de la puiſſance des Rois, ny de celle de leurs Magiſtrats. Le Sauueur en outre ſemble auoir vny & accouplé la reuerence des Rois, & celle de ſon Pere, d'vn meſme & inſeparable lien, en ordonnant de rendre à Dieu ce qui eſt à Dieu, & à Ceſar ce qui eſt à Ceſar. Ceſte

1. Samuel 8. 7. Exod. 22. ad Rom. 14. Timot. 2. Ierem. 8. Ezech. 17.

conionction parmy les Iurisconsultes & les Theologiens, emporte vne esgale & entiere disposition, c'est vne double & liée condition, qu'il faut accomplir specifiquement en l'ordonnance de son Testament, si nous voulons heriter en sa succession. L'vn de ces deux Commandemens n'est pas plus veritable que l'autre : Ils sortent de mesme bouche, & coulent des responses certaines d'vn mesme oracle. Que si les Princes sont establis de la main de Dieu, afin qu'vn chacun leur rende obeyssance, ils sont les Vicerois de son Empire, les Papes ne peuuent retarder l'effet de leur puissance & de leur establissement : Ce seroit s'opposer à la fin & à la visée de la volonté de Dieu. Il ne faudroit point de Rois en tout, si ceste noble & plus diuine partie de leur dignité, leur estoit ostée, & renduë si foible, qu'elle ne peust arriuer iusques à eux, que lors seulement qu'il plairoit au S. Siege. Ce qui a esté la cause que lors que les Papes ont voulu enjamber sur l'authorité souueraine des Rois, les plus grands Theologiens se sont opposez à ceste nouueauté, comme fit S. Bernard, ainsi qu'il se void en ses Epistres & en ses autres œuures. Æneas Syluius, qui fut depuis Pape sous le nom de Pie second, n'approuuoit point aussi ces entreprises, quoy qu'il se fust voulu

Æneas Siluius lib. de ortu & potestate imp. cap. 10.

retracter depuis son eslection : Comme aussi a voulu faire le Cardinal Bellarmin, lequel quoy qu'il ait tenu que le Pape pouuoit destituer les Rois, & disposer de leurs Couronnes, il auoit neantmoins escrit auant qu'il fust reuestu du pourpre, que les Apostres estoient *de iure subiecti Imperatoribus & principibus Ethnicis*. Ce qui est tres-veritable: Car Leon IV. accusé deuant Louis le Debonnaire, se sousmit à son iugement: & le Sauueur du monde, estant conduit deuant le Iuge commis par l'Empereur, ne declina point sa Iurisdiction. Car il a voulu par son exemple, monstrer l'obeyssance que ses Disciples deuoient rendre à l'authorité des Rois, & de leurs Officiers, sans qu'aucune dignité qu'ils possedassent, peust les en dispenser. C'est pourquoy l'Empereur Louis de Bauiere, de l'aduis de tous les Eslecteurs & Princes de l'Empire, fit vne constitution, par laquelle toutes Bulles & rescrits des Papes, qui portent qu'ils ont pouuoir sur le temporel des Rois sont declarées abusiues. En France, par les Arrests des Cours Souueraines, telles Bulles sont declarées aussi nulles, comme estans contre l'authorité des Rois & des Magistrats diuinement ordonnez. Ce que l'on vid pratiquer du regne de Philippes Auguste, contre le Pape Alexandre III. & de Philippes

Bellar. lib. 5. cap. 6. de Pontif.

L. Benea Zenoues C. de quad. præscript.

Bellefor en ses Annales, lib. 4. cap. 431.

le Bel, contre Boniface VIII.

Que si comme disoit Proclus, pour parfaire l'estre parfait de quelque chose, il faut que les parties essentielles se lient & se nouënt si bien ensemble, que le manquement d'vne suffit pour destruire & ruiner le sujet : On peut dire aussi à bon droict, que ceste interdiction lancée par le Pape Iules, contenoit en l'vne de ses clauses, vn abus si clair & si manifeste, que ce deffaut, quand il n'y en auroit point eu aucun autre, estoit seul capable de l'annuller. Car bien que sans aucun contredit, les Rois de France ne dependent point des Papes quant au temporel de leur Royaume, par exprés sur tous les autres Rois : toutesfois par la mesme Bulle de Iules, le Roy Louis XII appellé pere du peuple, fut interdit & priué de sa Couronne. Ce qui fut vn erreur & vn defaut si grand & insupportable qu'il suffisoit, sans l'aide d'aucune autre raison pour annuller ceste abusiue censure : Dautant que bien que quelques-vns se soient trouuez, qui ont voulu donner aux Papes, Iurisdiction sur tous les Rois : neantmoins les Canonistes ont excepté les Rois de France, & ont esté contraints de confesser qu'ils ne dépendoient point en leur temporel des Papes, & ne recognoissoient sur eux rien de plus grand que Dieu. C'est ce que les Docteurs

*Autre nullité de l'interdiction de D. Iean.*

*Les Rois de France ne peuuēt estre interdits par le Pape, ny priuez de leur Couronne.*

Glossa in c. par. venerabilem, qui filij sint legitime.

estrangers les plus celebres, ont publié par leurs escrits, qui ne peuuent estre suspects, afin qu'on ne croye pas qu'on se vueille seulement seruir du tesmoignage de ceux de nostre nation. Pierre Begula Docteur Espagnol des plus fameux, aduouë ingenuëment que le Roy de France ne recognoist point, de droict, ny de faict, aucun Prince du monde. Comme tient aussi Oldrad, le premier Iurisconsulte de son siecle. Balde qui estoit Italien & hors d'interest, dit que le Roy de France est le pole Arctique, ne recognoissant quant au tẽporel, aucun plus grand que luy, en ces termes : *Est apud nos Rex Franciæ Paulus Arcticus, nullum in temporalibus superiorem recognoscens*. Il n'y a rien qui fasse ombre à la Couronne des Rois de France: ils n'en doiuent rendre hommage qu'à celuy qui a fait le Ciel & la Terre. C'est pourquoy Chassanée compare fort à propos l'Escu Royal, composé de fleurs de Lys d'or en champ d'Azur, au Ciel estoillé, d'où ceste Monarchie a pris son origine. Et quand on disoit anciennement le Roy, on entendoit le Roy de France, comme disent Suidas Autheur Grec, & Boniface Vitalnus Auditeur de la Rotte. Le Pape Sixte IV. parlant du Roy Louis XI à ses Ambassadeurs, l'appella grand Roy. Qui dit Grand dit tout, c'estoit le titre glorieux

Petrus Begula tit. 14. §. nunc videamus nume. 59. in spe.

Oldrad. cons. 69.

Bodin lib. 1. resp.

Bald. cons. 417. tit. de feud. alien.

Chassan. in Cath. part.

Bonif. vit. sur les Clementines.

des Rois de Perse, qui comprend toutes les grandeurs. Ce qui a esté cause que ceux qui ont voulu plus certainement asseurer la grandeur & la Majesté des Rois de France, contre la puissance du Pape, ont obtenu des Bulles du S. Siege, par lesquelles ils sont declarez exempts de leur puissance. Car il y a au thresor de France vne Bulle de Clement V. Pape, par laquelle non seulement il absout le Roy Philippes le Bel & ses subjets de l'interdiction du Pape Boniface : mais aussi il declare le Roy & le Royaume de France exempts de la puissance des Papes. Comme aussi le Pape Alexandre IV. donna ce priuilege au Royaume de France, qu'il ne peut estre mis en interdit. Ce qui a esté depuis confirmé par sept Papes consecutiuement, sçauoir par Gregoire VIII. IX. XXI. Clement IV. Vrbain V. & Benoist XII. lesquels par leurs Bulles qui sont au Thresor de France, ont declaré les Rois de France ne dépendre aucunement de leur puissance. Quoy que telles declarations & recognoissances ne fussent point necessaires, & que par ces actes il semble qu'au lieu d'agrandir, on ait plustost diminué la Majesté des Rois tres-Chrestiens, veu qu'ils n'auoient besoin de ces actes, puis qu'ils n'ont iamais releué des Papes, & qu'ils ne tiennent leur Royaume que

Clement 5. in extr. meruit & in Bulla in æternam rei memor. Ioan. 22. in extra frequentes circa fin.

de Dieu & de leur espée. C'est pourquoy cet interdit de Iules n'eut aucune force ny vigueur, pour esbranler tant soit peu la fidelité ferme & asseurée des François, enuers leur Roy. Toute la France se mocqua de ceste censure si abusiue, & ne la regarda que comme vne pointure morte & inanimée, sans corps & sans mouuement. On croyoit auec ces foudres imitez & contrefaits d'vn ouurage recherché, effaroucher le peuple François: mais il ne s'en espouuenta nullement, non plus que si on luy eust voulu faire peur auec des Lyons pourtraits, ou auec des couleuvres édentées, & des serpens desarmez d'aiguillons. Que si les Nauarrois eussent eu la mesme constance & fermeté, ils n'eussent point veu leur Estat exposé en proye à la violence de leurs voisins: Mais la fidelité deuë à leurs Rois fut du tout perduë, & la faction du Comte de Lerin fut si forte, qu'il fut aisé à D. Ferdinand d'establir son vsurpation, & par ceste voye de faict violer le droict des gens, en rauissant ceste Couronne.

*Raisons des Espagnols pour colorer leur inuasion, prises du refus que fit D. Iean*

Mais comme il n'y a si mauuaise cause qui ne trouue quelque deffenseur, Anthoine Nebrisse Espagnol, qui n'estoit auparauant qu'vn petit Grammairien, pour bastir sa fortune prés de Ferdinand, & se faire pouruoir de la charge d'Histo-

riographe d'Espagne, entreprit de defendre l'vsurpation de Ferdinand. Il rapporta en sa faueur quatre raisons qui sont si foibles, qu'à peine meritẽt-elles response. La premiere qu'il allegue, est prise du refus du passage que le Roy D. Iean fit à l'armée de Ferdinand, pour aller faire la guerre au Roy de France : & parce qu'il auoit ouy parler du titre qui est aux Instituts de Iustinian, *de seruit. rust. præd.* où l'Empereur explique que c'est, *Iter actus & via.* Il s'imagine que le passage estoit chose commune à tous, de mesme que l'Empereur dit estre l'vsage de l'air, de l'eau, de la mer, & du riuage de la mer : Mais son ignorance ne s'apperceut point qu'au lieu que l'Empereur dit *viam esse communem cunctis mortalibus*, qu'au contraire il la met au rang des seruitudes. Car bien qu'il soit loisible à chacun de passer par les grands chemins, neantmoins il n'est pas permis d'y passer au dommage du Seigneur, ny à main armée : Veu que si le proprietaire peut empescher de chasser dans ses terres sans sa permission §. *planè, de re. diuis.* à plus forte raison vn Prince peut legitimement empescher à vne armée estrangere le passage dans ses Estats, pour euiter le danger qu'il court d'vne surprise. Il n'est point obligé de courir ce hazart. Que s'il le permet, ce ne peut

*de donner passage, & la reponse à certaines raisons.*

estre que par faueur & courtoisie, sans y estre obligé par aucun deuoir. Sur ce refus du Roy de Nauarre, le mesme Nebrisse dit qu'à iuste cause Ferdinand s'empara de la Nauarre, & que ce fut à l'imitation de Moyse, lequel se saisit des terres des Amorrheens, qui luy auoient refusé le passage, & à l'imitation aussi de Iudas Machabee & des habitans d'Ephron. Exemples mal alleguez, veu que le Roy de Nauarre estoit Catholique, & n'auoit donné aucun sujet de mescontentement à Ferdinand: mais c'estoit vn pretexte qu'on recherchoit pour enuahir son Estat. Car pour aller en France, Ferdinand auoit vn autre chemin plus commode, pouuant passer par la prouince de Guipuscoa, & descendre à Fontarabie, sans trauerser la Nauarre. Or ce qui est encor plus remarquable en faueur du Roy de Nauarre: C'est qu'il ne pouuoit legitimement, & sans commettre felonnie, donner passage à ceste armée qui alloit à la guerre contre la France, dautant qu'il estoit homme lige des Rois de France, à cause des Comtez de Bigorre, de Foix, d'Albret & autres terres qu'il tenoit mouuantes de leur Couronne. Il est donc certain que s'il eust permis à l'ennemy de son Seigneur ce passage pour luy faire la guerre, par la loy des fiefs il eust commis felonnie,

2 Machab.

Cap. 1. quib. modis feud. amitt. & cap. 1. quę sit causa benef. amit.

eust encouru la perte de toutes ses terres : de mesme que font les vassaux qui manquent aux deuoirs de leur foy & de leur hommage. Pour vne pareille cause Guillaume Roy de Sicile & de Naples, priua le Comte de Basseuille de son fief, & le declara ouuert, parce qu'il auoit fait alliance auec son ennemy, & ne l'auoit voulu suiure à la guerre.

*Autre raison des Espagnols prise de l'interdict en de D. Iean, & la response.*

L'autre raison alleguee par Nebrisse, est prise de ce que Iean Roy de Nauarre auoit esté declaré schismatique par le Pape Iules au Concile de Latran, & son Royaume donné au premier occupant. A quoy l'on peut apporter diuerses responses. Le Royaume de Nauarre n'appartenoit point au Roy Iean, c'estoit la succession de la Reine Catherine sa femme, niepce de Ferdinand, lequel à ceste cause estoit obligé par les deuoirs de la parenté de la proteger & defendre contre tous ceux qui eussent voulu attenter à son Estat. Il n'est point vraysemblable que le Pape eust entendu excommunier vne Reyne du tout innocente, ny donner son patrimoine en proye au premier occupant : mais c'estoit vn pretexte que Ferdinand inuenta pour mieux jouër son jeu. Aussi les Historiens Espagnols accordent, que lors du Concile de Latran tenu par le Pape Iules,

Garibai. l. 30. Hist. Hispa.

pereur Theodose de l'Empire, quand il eut fait saccager Thessalonie, mais excommunia sa personne, & luy enjoignit de faire penitence, & d'ordonner qu'à l'aduenir il seroit pendant trente iours surcis à l'execution de ceux que l'Empereur auroit condamnez, afin qu'il n'y eust plus de surprise pendant sa cholere. Aussi nous ne lisons pas lors que l'Eglise estoit en sa splendeur, que les Empereurs & Roys quoy que Heretiques, & tous couuerts de vices, comme furent Valens, Constantius, Iulian, & plusieurs autres, ayent esté iamais priuez de leur puissance souueraine: mais ces saincts Peres qui viuoient sous leur regne, recognoissans leur iurisdiction & authorité temporelle, faisoient pour eux des prieres à Dieu tous les iours. Le Concile d'Agde ordonna & voüa de tres-humbles prieres à Dieu pour la santé du Roy Goth qui l'auoit conuoqué, qu'vn chacun sçait auoir esté grand partisan de la secte Arrienne. Ionathas grand Prestre d'Israël, monstra aux Ambassadeurs d'Antiochus Roy de Syrie, qui persecuta tant le peuple de Dieu & les Machabees, la forme des prieres, qui auoient esté enjointes au peuple pour la prosperité de ce Roy, & pour la paix de l'Eglise. Sainct Pierre ne deslia point les Chrestiens qui viuoient à

L. si vindic. de pen.

Rome sous l'Empire de Neron, de l'obeyssance & de la fidelité qu'ils luy deuoient : mais au contraire il leur ordonna de craindre Dieu, & d'honorer le Roy. Iules premier, l'azyle de sainct Athanase en ses afflictions, ne permit pas qu'on lezast en rien l'Empereur Constantius Arrien, fils du grand Constantin sous lequel il viuoit. Sainct Hilaire, sainct Martin, & plusieurs autres grands hommes qui estoient de ce temps, ne l'eussent pas approuué. Mais seulement ces bons Peres auoient accoustumé d'vser de remonstrances enuers les Rois, qui estoient tombez en quelque faute; & en fin de les priuer de la communion des fidelles. Mais ceste censure ne s'estendoit pas plus auant que la particuliere personne du Prince, sans qu'ils touchassent iamais à leurs Estats : ains au contraire ils recognoissoient tousiours leur puissance temporelle, à laquelle ils aduoüoient estre subjects, & obligez d'obeyr. Car sainct Paul qui auoit esté immediatement appellé à l'Apostolat par la voix de Dieu, accusé deuant Festus & Felix, ne declina point leur Iurisdiction, mais leur rendit raison de sa charge, se recognoissant subject à l'authorité de l'Empereur : & apres il declara qu'il estoit prest de mourir par leur Ar-

rest, s'ils trouuoient qu'il meritast la mort. Neantmoins Iules second son successeur, se dit superieur des Rois, les iuge & les condamne sans les ouyr, & les despoüille de leur Royaume. Si ces saincts Apostres, qui ont esté le sel & la lumiere du monde, ont esté les pilliers & les fondemens de l'Eglise, ses Chefs visibles, se sont recogneus vassaux, subjects & tributaires des puissances souueraines, à quel titre Iules second pouuoit-il enjamber sur les Royalles puissances, les iuger & les punir iusques à leur oster leur Couronne? Il falloit oüyr la voix du Fils de Dieu, qui disoit que son Royaume n'estoit point de ce monde, & que c'estoit aux Rois de la terre de dominer, mais non à luy ny à ses successeurs.

*Autre raison des Espagnols que la Nauarre appartenoit à Germaine de Foix.*

L'Espagnol allegue encore vn autre moyen pour la deffense de l'vsurpation de Ferdinand, soustenant que le Royaume de Nauarre appartenoit à Germaine de Foix sa seconde femme. Mais c'est vn faict aussi faux comme il est recherché à plaisir. Car il est certain que Gaston de Foix, ny Germaine sa sœur, comme ils n'auoient point de droict, aussi n'eurent-ils aucunes pretentions sur le Royaume de Nauarre, quoy que

Gaston de Foix querellast à Catherine de Nauarre sa cousine, les Comtez de Foix & de Bigorre, dautant que c'estoient fiefs affectez aux masles & que par la mort de François Phœbus frere de Catherine, ils luy estoient acquis comme fils de Iean Vicomte de Narbonne, second fils de Gaston de Foix, & de Leonor, Roy & Reine de Nauarre. En outre l'Histoire a remarqué que Gaston Duc de Nemours transigea de ses pretentions auec la Reine Catherine sa cousine, auant qu'elle se fist sacrer & couronner à Pampelune, & qu'il luy furent baillées les villes de Mazeres, du Mas, d'Asyl, & quelques autres au Comté de Foix: si bien que ladite Germaine sa sœur n'eust peu succeder qu'apres le decez de son frere. Mais si Ferdinand s'estoit saisi de la Nauarre, comme appartenant à sa femme, pourquoy apres le decez de Ferdinand, elle luy ayant suruescu, le Royaume ne luy a-t'il point esté rendu, ou à ses successeurs, qui ont esté les Comtes de Foix? Charles Empereur & Philippes de Castille, n'estoient point si proches à leur marastre pour luy succeder, comme estoient les Comtes de Foix ses proches parens.

*Autres raisons de l'Espagnol.*

Les autres raisons de ceste vsurpation qu'on apporte ne sont pas meilleures: Car

Car on allegue que ce fut pour punir Gaston de Foix, & Leonor sa femme Reine de Nauarre, de ce qu'ils auoient fait mourir Blanche sœur de Leonor. Mais la calomnie resulte clairement de l'Histoire, de laquelle il appert que ce fut Ieanne Henriques femme du second lict de D. Iean Roy de Nauarre, qui pour aduancer Ferdinand son fils, & luy mettre ces Couronnes sur la teste si elle eust peu, fit empoisonner Charles Prince de Vienne, heritier presomptif de la Couronne de Nauarre: & pour empescher que Blanche sa sœur n'eust point de lignée, elle fit tant par ses artifices qu'elle la fit separer d'auec Henry Roy de Castille son mary, afin qu'elle ne laissast aucuns enfans qui pussent succeder. Ce qui luy causa tant de déplaisir, que de regret elle se fit Religieuse. Mais la derniere raison de Nebrisse est sans doute la meilleure, & la plus pertinente, lors qu'il dit que ce Royaume accommodoit grandement Ferdinand, & que dés long-temps il y auoit jetté les yeux, pour tascher de s'en emparer. Comme aussi lors qu'il escrit qu'Isabelle sa femme n'auoit dessein, qui la touchast si viuement, que de ioindre la Couronne de Nauarre à celle d'Espagne, disant que c'estoit vn membre separé du corps, auquel il deuoit estre reüny. De-

*Les Espagnols confessent qu'ils ne tiennent la Nauarre que par droict de bien-seance.*

quoy l'on demeure d'accord volontiers auec luy, & que Ferdinand, ny ses successeurs, n'ont autre droict sur la Nauarre que celuy de la bienseance, ny autre titre que celuy que l'vsurpation & la force des armes, leur a donné : comme autresfois le Barbare Bologeses disoit qu'en la fortune souueraine, le plus fort deuoit estre estimé le plus equitable. Maxime neantmoins condamnée parmy les Chrestiens, lors principalement qu'au lieu d'employer leurs armes pour la deffense des Princes leurs voisins & leurs plus proches parens, comme Ferdinand estoit obligé de porter les siennes pour la protection de la Reine Catherine sa cousine, & de Iean d'Albret son neueu, il les employoit neantmoins au contraire, & pour les precipiter dans vne totale ruine, & leur rauir leur bien.

*Par le traicté de Noyon la Nauarre deuoit estre renduë à Henry d'Albret.*

Les Rois d'Espagne successeurs de Ferdinand picquez dans leur conscience, ont recogneu qu'ils n'auoient point de droict de retenir iniustement aux Rois de Nauarre, ce Royaume qui estoit le patrimoine hereditaire de leur maison. Pour laquelle cause l'Empereur Charles V. l'an mil cinq cens seize, par le traicté de Noyon faict auec le Roy François, par l'entremise du sieur de Bussy grand Maistre de France, & du

sieur de Chicures deputé de l'Empereur, promit dans six mois de rendre la Nauarre à Henry d'Albert, fils pupille de Iean d'Albert, & de Catherine de Foix Reine de Nauarre, decedez ceste année. Mais n'ayant tenu conte de satisfaire à sa promesse, le Roy François fut obligé d'enuoyer, en faueur de Henry d'Albert son beau-frere, des forces en Nauarrois, sous la conduite d'André de Foix, Seigneur d'Aspiraut. Son armée prit Pampelune, & en moins de quize iours mit toute la Nauarre sous l'obeyssance de Henry d'Albert, Neantmoins il se conduisit auec tant d'imprudence, que contre l'ordre qu'il auoit, & le contenu de sa commission, il entra en armes dans la Catalogne. Les Espagnols, qui estoient auparauant diuisez entre eux s'accorderent pour l'en chasser. Ils trouuerent ses troupes congediées, la pluspart par auarice, & les autres esparses en diuers endroits. Ce qui fauorisa leur dessein, & leur donna moyen de reprendre tout ce qui auparauant auoit esté pris sur eux en Nauarre. Les armes Françoises derechef furent portées en Nauarre, pour en chasser les vsurpateurs: le Roy y enuoya l'Admiral de Bonniuet, qui prit Fontarabie, sans auoir aucun autre plus heureux succez. Charles cinquiesme à son retour d'Alemagne, assiegea

*Diuers voyages des François en Nauarre pour la reprendre.*

& prit ceste place par la lascheté de Franget, qui en estoit Gouuerneur, & qui fut à ceste cause degradé du titre de Noblesse. Ainsi vne grande partie de la Nauarre a depuis demeuré sous la puissance & domination des Espagnols, sans aucun droict, quoy que les armes Françoises ayent souuent interrompu la prescription qu'ils mettent à present en auant. Et comme ceste nation sçait conseruer soigneusement ce qu'elle tient, aussi elle n'a pas manqué d'employer tous moyens pour s'approprier la Nauarre. Car craignant que les Nauarrois ne vinsent vn iour à recognoistre leurs legitimes Rois, & s'emanciper de la domination de la Castille, comme ont fait autresfois les Arragonois, par l'authorité de leur Iustice Majeure, par deliberation des Estats generaux du Royaume d'Espagne tenus à Burgos, il fut conclu que la Nauarre seroit vnie à perpetuité à la Couronne de Castille, & non à celle d'Arragon. Et afin d'asseurer encore plus leur authorité en Nauarre, le Cardinal Zimenes fit demanteller les villes & les Chasteaux du Royaume, pour cacher ceste vsurpation ; & aussi parce que la Castille & l'Arragon autrefois releuoient de la Nauarre, & estoient fiefs de la Couronne, ç'a esté la cause que les Rois d'Espagne, pour effacer la souue-

*Pourquoy le Roy d'Espagne a vny la Nauarre à la Couronne de Castille.*

nance de cet hommage, ont fait tout leur possible pour empescher que les Rois de France ne portassent le titre de Rois de Nauarre, ayans procuré de faire expedier par fois à Rome quelques Bulles, ausquelles nos Rois ne sont qualifiez que Rois de France: mais la Cour de Parlement de Paris, ny les autres Compagnies souueraines, n'y ont voulu auoir esgard, lors qu'elles portoient vn si grand & visible manquement.



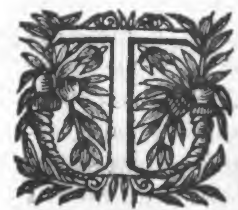
LA

# RECHERCHE

## DES DROICTS ET PRETENTIONS DV Roy, & de la Couronne de France,

### *Sur le Royaume de Sicile & de Naples.*

### CHAPITRE V.



Outes les grandeurs de l'Vniuers, & les plus exquiſes & precieuſes beautez de l'art & de la nature, ne peuuent en excellence eſgaler la dignité des rares auantages qui rehauſſent la gloire de ſa Maj-

esté luy donnent tant de Sceptres de sa Royale maison, & les droicts immortels de sa Couronne sur diuers Royaumes, que la violence a iniustement vsurpez sur la France, qui sont icy produits, faisans voir comme ils luy appartiennent; C'est desia par la force du droict & de la Iustice, le rendre Monarque presque de toute l'Europe, & accroistre son Empire de la meilleure partie du monde. C'est pourquoy ces riches ornemens de l'excellence & de la grandeur du Roy, meritent d'estre escrits non sur les tables d'vn marbre qui se brise, ou sur les feuilles d'vn plond subiet à fondre, mais sur la riche entailleure des pierres plus precieuses de sa Couronne. De mesme que les Rois jadis portoiēt en leurs cachets, & en leurs anneaux, grauez leurs plus illustres triomphes. Mais sur tant de diuers & excellens titres, ceux qui sont escheus à sa Majesté sur la Couronne de Sicile & de Naples, doiuent encore estre plus precieusement recueillis, parce qu'ils portent les marques de l'ancienne pieté des Princes François enuers le S. Siege, de leur zele pour la defense de l'Eglise contre ses ennemis, de leur valeur cōtre les Estrangers. Ce qui nous oblige à present de retirer des mortes effigies des plus anciens Rois de Sicile, & comme des statuës de leurs tombeaux, les traits de leur vie les

plus glorieux, & par les charmes dont l'amour enuers la France attire vn chacun, euoquer sur le theatre, leurs titres, leurs gestes & leurs actions plus memorables, qui ont acquis aux Roys de France leurs successeurs, la fermeté de ces droicts sur la Couronne de Sicile & de Naples.

L'Isle de Sicile, de laquelle on peut dire comme les Hebrieux de la Iudee, que elle est le seiour le plus heureux de la terre, est assise en vn si beau & fertile climat, que les plus belliqueuses nations du monde ont jadis tasché de s'en rendre les maistres. Elle est assise entre l'Affrique & l'Italie, de laquelle elle n'est separee vers l'Occident & le Midy, que par vn petit trajet de quinze milles. Les Candiots & les Phœnices, y ont fondé plusieurs belles villes: Les Atheniens durant la guerre de la Morée, & Artaxerxes Memnon aussi, voulurent s'en rendre maistres à la persuasion d'Alcibiades: mais ils y perdirent plusieurs Capitaines, comme Nicias & Demosthenes. Les Carthaginois aussi, pour se frayer vn chemin à la conqueste de l'Italie, y vindrent souuent prendre terre, & tascherent de s'y establir: mais les Romains qui auoient pris en leur protection les Roys qui regnoient en Sicile, les en chasserent. Ce qui fut l'occasion de la premiere guerre Punique, 500. ans apres

*La Sicile possedée par diuers peuples au commẽcement.*

Diodor. lib. 13.

Iustin. lib. 23.

Zonat. tom. 3. ann.

la fondation de Rome. Depuis les Siciliens furent tousiours confederez, voire sujets de l'Empire Romain, iusques à l'an six cens cinquante, que les Sarrasins, durant le regne de Constans, l'enuahirent par armes, & y establirent leur puissance. Le Royaume de Naples, aussi appellé la Sicile deçà le Phar (comme l'Isle appellée la Sicile deçà le Phar) & par les Anciens, *Campania Cumana*, fut eclipsé de l'Empire. Car durant le regne de l'Empereur Leon, Theodoric Roy des Ostrogots, y vint auec vne puissante armée, & conquit tout ce pays. Ils n'y demeurerent long-temps, parce que Narses Capitaine de Iustinian, le remit à l'obeyssance des Empereurs. Mais les Sarrasins qui s'estoient desia establis en Sicile, passerent apres en Italie durant le regne de Louis le Debonnaire, se rendirent maistres de Gaiette, de Rhege, & de la meilleure partie du Royaume de Naples, tenant par ce moyen les deux Siciles sous leur puissance.

*Les Sarrasins s'emparent de la Sicile.*

*Premiere conqueste de la Sicile.*

Dieu, qui auoit reserué à la valeur des François la conqueste de la Sicile, ne permit que la domination de ces barbares fust longue. Car vne troupe de Noblesse Françoise, ne pouuant laisser oisiue l'ardeur de leur courage, fit le voyage d'Italie, & les en chassa, Roger, Robert, Gui-

chard, & Guillamme de Montrueil, Princes Normans, s'embarquerent auec vn grand nombre de François, & aborderent en Sicile, Calabre, & aux autres Prouinces suiettes aux Grecs, & aux Sarrasins, ausquelles ils acquirent par leur valeur tant de reputation, qu'ils emporterent incontinent le prix en la gloire des armes. Le Pape Iean X. qui ne pouuoit souffrir ceste nation infidelle si proche de Rome, employa leur secours, & apres vne memorable bataille qui fut donnée au mont sainct Michel en la Poüille, les François remporterent vne glorieuse victoire, qui fut le tombeau des barbares. Ayans en suite conquis la Calabre & la Poüille, ils entrerent dans la Sicile, prindrent la ville de Messine: & enfin par leur valeur & la force des armes ils conquirent toute l'Isle, qu'ils possederent sous le gouuernement des Ducs, iusques à Roger second, que le Pape Innocent II. honora du titre & de la qualité de Roy. Il fut le premier qui porta le Sceptre & la Couronne Royale, en recognoissance duquel honneur, du consentement des Estats il soumit le Royaume de Sicile & de Naples au S. Siege. Comme aussi les Papes donnerent de tres-grands priuileges aux Rois de Sicile: Car au Concile de Salerne, tenu l'an mil nonante sept, le

*Premiere erection de la Sicile en Royaume.*

*Priuileges accordez par le Pape aux Rois de Sicile.*

Pape Vrbain, en consideration de ce que Roger auoit par sa valeur chassé les Sarrasins de la Sicile, & auoit beaucoup trauaillé à l'augmentation de la foy Catholique, par sa Bulle dattee de l'an neufiéme de son Pontificat, ordonna que les Roys de Sicile auroient à l'aduenir la mesme puissance que ses Legats par tout le Royaume. Contre ceste Bulle, comme estant trop preiudiciable à l'authorité du sainct Siege, plusieurs ont crié & soustenu que elle auoit esté alteree & supposee en plusieurs endroits. Que c'estoit l'Aduocat du Roy au Royaume de Sicile, lequel sur le tesmoignage de Facellus Historiographe d'Espagne, Autheur suspect du regne de l'Empereur Charles V. auoit mis au iour le premier ces extraordinaires & inoüis priuileges, par lesquels les Roys de Sicile ont pretendu auoir tant au temporel, qu'au spirituel, le mesme pouuoir que les Papes. Mais ce qui rend ceste Bulle suspecte de supposition, est que quoy que les Roys de Sicile successeurs de Roger, ayent demené de grandes guerres contre les Papes, ils ne se sont neantmoins iamais seruis contre eux de ces droicts pretendus, qui diuisent en deux la puissance de l'Eglise. Roger donc eut Guillaume pour fils, surnommé le Mauuais, qui luy succeda, & à Guillaume

*Baron. au tom. XI*

*Genealogie des Rois de Sicile.*

Roger, lequel estant mort auant son pere laissa vne fille nommee Constance, que le Pape Celestin III. tira du Monastere, pour la donner à Henry. IV. Empereur fils de Frederic Barberousse. De Henry & de Constance nasquit Frederic second, Empereur, qui fut Roy de Sicile & de Naples, & lequel le Pape Innocent IV. priua de ses Estats, pour ses grandes felonnies & rebellions enuers le sainct Siege.

Ce fut en ce temps que les Princes de la maison de France receurent des Papes le titre Royal & legitime, qui mit sur leur teste la Couronne de Sicile & de Naples. Car l'Eglise ayant esté persecutee par les armes de Frederic & de Mainfroy son bastard, les Papes qui en leurs afflictions n'ont iamais trouué de plus prompt secours qu'en la valeur des François, furent contraints d'implorer l'assistance de Charles de France, Duc d'Anjou, frere du Roy S. Louys, pour les deliurer de ceste oppression: & en recognoissance du secours qu'il leur rendit, ils le gratifierent de l'inuestiture de ceste Couronne, laquelle par la succession des Princes, tant de la maison d'Anjou que de la maison de Bourbon, par toute sorte de droicts & de respects, appartient legitimement à sa Majesté. Pour l'intelligence

*Charles premier Duc d'Anjou fut Roy de Sicile.*

*Pourquoy Frederic Roy de Sicile & de Naples, fut excommunié & priué de la Couronne.*

de chose si importante, il est necessaire de sçauoir, que l'Empereur Frederic Roy de Sicile & de Naples, fut descrié par toute la Chrestienté, comme deserteur de la foy & ennemy de l'Eglise, pour auoir entre autres mauuaises actions qu'il rendit, donné secours au Soudan d'Egypte contre les Chrestiens, apres auoir fait trefues auec ce Roy infidelle, en son voyage de Syrie. Ce qui fut cause que par trois diuerses excommunications lancées contre luy par le S. Siege, il fut separé de la communion de l'Eglise. Pour se venger, il entra en armes dans l'Italie, auec resolution d'aller mettre le siege deuant la ville de Rome: Il auoit fait alliance auec le Roy de France: mais ce nonobstant ayant eu aduis qu'vn Concile auoit esté contre luy conuoqué à Rome, & que l'Archeuesque de Bourdeaux, & l'Euesque de Bezançon, Ambassadeurs de France, s'y acheminoient, il les fit attendre en chemin, & arrester prisonniers. Ce qui offensa tellement S. Louis, qu'il luy enuoya l'Abbé de Cluny pour rauoir ces Prelats, lesquels à la fin furent mis en liberté. Plusieurs Papes iustement irritez de telles procedures contre Frederic, l'excommunierent, Gregoire IX. Celestin III. & Innocent IV. Ce dernier, quoy que son particulier amy, ayant succedé au Sainct Siege, espousa

aussi les interests de l'Eglise, & apprehendant les forces d'vn si puissant & redoutable ennemy, sortit secrettement de Rome, s'embarqua au port d'Ostie, & ayant passé les Monts en habit desguisé, se rendit à Lyon auec vn grand nombre de Cardinaux, où il auoit indit & conuoqué le Concile. La premiere cession fut faite en la grande Eglise de S. Iust l'an 1246. où le Pape dans vn docte & graue sermon fit de grandes plaintes des violences & persecutions de l'Empereur contre l'Eglise. Frederic ayant esté aduerty qu'on vouloit proposer en ce Concile, de le despoüiller de l'Empire, & de le priuer de la Couronne de Sicile & de Naples, qu'il tenoit en fief du S. Siege, enuoya ses Ambassadeurs pour supplier les Peres de surseoir à toutes procedures contre luy, & les asseurer de son acheminement au Concile pour s'y iustifier. Il estoit vray qu'il venoit, mais c'estoit auec vne armée de 60000. hommes, auec laquelle il vint iusques à Thurin : mais ayant eu aduis de la reuolte de la ville de Parme, il y alla mettre le siege, & rebroussa son chemin. Le Pape cependant fit instruire son procez par des Commissaires deputez par le Concile. Les principales charges estoient, Qu'il auoit offensé l'Eglise, laquelle comme son vassal, il estoit obligé de deffendre.

*Concile de Lyon assemblé contre Frederic.*

*Charges contre Frederic.*

Qu'il auoit fait la guerre au Pape, l'auoit poursuiuy par armes. Qu'il auoit retenu plusieurs Prelats, & auoit fait mourir des Cardinaux. Qu'il auoit despoüillé l'Eglise de ses plus sacrez & precieux vaisseaux, & pillé la maison des Hospitaliers. Qu'il s'estoit seruy contre les Chrestiens des armes des Sarrasins, ausquels il auoit donné en Syrie des villes de retraite. Ces charges furent trouuées si graues & les preuues si claires, que le 17. Iuillet en plein Concile, & en la presence de Baudoüin Empereur de Constantinople, Frederic fut excommunié, declaré indigne de la dignité Imperiale, & de la Couronne de Sicile & de Naples. Ses subjets furent absous de l'obeyssance & de la fidelité qu'ils luy deuoient auparauant. En suite de ceste memorable condamnation, le Pape enuoya vn Legat pour proceder à l'eslection d'vn autre Empereur à sa place, en laquelle le Landgraue de Hesse & de Turinge fut nommé par les Eslecteurs de l'Empire. Apres ceste degradation, Frederic ne fit plus que mener vne triste & languissante vie, laquelle il finit miserablement l'an 1250. ayant esté estouffé par Mainfroy son bastard, & par sa mort on vid cheoir à terre ceste grande & illustre maison de Suabe.

*Mainfroy vsurpateur du Royaume de Sicile est excommunié.*

Frederic laissa Conrad son fils, successeur

ſeur plus de ſa miſere que de ſon heritage. Car il ne ſuruéſcut long-temps ſon pere, ayant eſté empoiſonné par le meſme Mainfroy ſon frere baſtard, lequel pour s'emparer auec moins de reſiſtance du Royaume de Sicile & de Naples, ſe ſeruit de ceſte damnable voye. Mais par ce que Conrad mourant auoit laiſſé vn fils nommé Conradin, lequel deuant ſucceder aux Eſtats de ſon pere pouuoit retarder le deſſein de Mainfroy, c'eſt pourquoy ce fratricide le fit tenir caché, & en meſme temps fit courir par tout le bruit qu'il eſtoit mort: apres auoir imbu l'eſprit de tous de ceſte fauſſe opinion, il repreſente qu'il eſtoit le plus proche de la maiſon de Frederic appellé à la ſucceſſion de Conradin, & ioüa ſi artiſtement ſon jeu, que par cet artifice il s'empara facilement de toute la Sicile & de Naples. Mais il ne ſe ſentoit aſſez fort pour ſe maintenir en la poſſeſſion de ces Couronnes: il auoit beſoin de ſe mettre ſous la protection de quelque puiſſant Prince. Il rechercha donc l'alliance des Rois d'Arragõ: le mariage de Conſtance ſa fille auec Pierre Infant d'Arragon, & fils du Roy Iacques, fut le ſeau de leur confederation: ſe ſentant fortifié de ceſte alliance, deſlors il ſe declara ennemy ouuert de l'Egliſe, fit la guerre au Pape, & porta

Q

hostilement & auec beaucoup de rauage, ses armes par toute l'Italie. Pour comble de son impieté, il appella les Sarrasins d'Afrique, les jetta sur les terres de l'Eglise, & rauit au S. Siege la Comté de Fondy, que l'Empereur Frederic auoit donnée au Pape Vrbain IV. qui tenoit lors le S. Siege, iustement irrité de telles violences declara Mainfroy vsurpateur du Royaume de Sicile, & de Naples, perturbateur du repos de l'Eglise, ennemy du S. Siege, & comme tel le declara excommunié, deslia ses subiets du serment de fidelité. Le Royaume de Sicile fut deslors offert à Emond fils du Roy d'Angleterre, à condition d'assister l'Eglise en ceste aduersité. Mais il refusa de luy donner secours au besoin, les fleurons de ceste Couronne, luy semblerent trop chargez d'espines pour la recueillir. Ce qui occasionna le Pape Vrbain d'enuoyer le Cardinal de Tourry, & Barthelemy Pignatel, Archeuesques de Naples, & de Melphe en solemnelle Ambassade vers Charles d'Anjou frere de S. Louis, pour luy offrir ces Couronnes, & le prier de les accepter, comme aussi de luy donner secours contre ses ennemis. Ce que Charles promit de faire.

*Charles premier Duc d'Anjou*

Charles donc se voyant appellé à la possession de ces deux Couronnes, par

l'authorité du S. Siege, a recours à l'assistance du Roy S. Louis son frere pour estre secouru de ses forces contre Mainfroy, & se dispose à l'entreprise de ceste guerre. Il y alloit de la cause de l'Eglise, de l'honneur de la France, & de la defense du S. Siege. La France a tousiours tendu ses bras ouuerts à l'Eglise en ses afflictions. Elle est le port & l'abry où elle s'est retirée durant les tourmentes : C'est le champ duquel Dieu a arraché les espines de sa main, pour y faire croistre les fleurs de Lys, à l'ombre desquelles il se repose au Midy: Bref, pour parler auec vn grand Pape, c'est le carquois que Dieu a ceint à son costé, duquel tirant les flesches choisies, il les descoche auec l'arc de son bras puissant, pour assujettir les Royaumes, & dompter les nations. S. Louis donc dressa vne puissante armée pour la deffense de l'Eglise, & pour mettre en possession Charles son frere. Toute la Noblesse Françoise se rengea sous ses enseignes. Charles auec son armée conduite en belle ordonnance, passa les monts & entra dans l'Italie. Il arriua à Rome au mois de May 1264. où il receut la benediction du Pape, apres laquelle il marcha contre Mainfroy, qui se presenta auec vne armée pour luy empescher le passage de Naples & de Sicile. La bataille fut aspre, mais en

*secourt le Pape contre Mainfroy, & est couronné Roy de Sicile & de Naples.*

fin par la valeur de Charles, les troupes ennemies furent mises en déroute. Mainfroy fut tué, & honora de ses dépoüilles le trophée du victorieux. Apres ceste victoire, Charles sans trouuer aucune resistance, se rendit maistre des Royaumes de Sicile & de Naples, desquels il fut aussi-tost inuesty par le S. Siege, aux charges & redeuances anciennes : & le huictiesme de Iuin, receut des mains du Pape Clement IV. la Couronne Royale en l'Eglise de S. Iean de Latran. Mais parce que ceste inuestiture est le premier fondement sur lequel sont bastis les droicts de la maison d'Anjou, escheus à present à sa Majesté sur la Couronne de Sicile & de Naples : C'est pourquoy il est necessaire d'establir toutes les raisons sur lesquelles ces droicts sont soustenus, & monstrer que par vertu de ceste inuestiture Charles de France fut vray & legitime Roy de ces deux Royaumes, & que ces deux Couronnes luy furent à bon droict acquises par le plus iuste titre qui se puisse excogiter. Parce que de ceste cognoissance, on pourra voir clairement que la detention qui est à present faite de ces deux Estats, au preiudice des droicts de la Couronne de France, n'est qu'vsurpation & pure occupation. Pour faire donc voir ceste verité plus claire que le iour, il faut plustost

*Par l'inuestiture du S. Siege, Charles fut vray & legitime Roy de Sicile.*

establir les maximes, sur lesquelles ainsi que sur des asseurez fondemens, s'appuye la Iustice de nos Rois.

*Quatre poincts sur lesquels sont fondez les droicts de l'inuestiture de Charles.*

*Le premier que Frederic & Mainfroy furent iustement priuez de la Sicile.*

Il est donc certain que ce fut auec iuste cause que l'Empereur Frederic fut excommunié au Concile de Lyon: veu qu'il n'est point loisible de douter de la iustice & de la fermeté des resolutions prises aux Conciles Generaux de l'Eglise, où le S. Esprit preside. Tout ce qu'il y a d'integrité & de sagesse par tous les endroicts de la Chrestienté se trouue en ces grandes & celebres Assemblées, desquelles decoulent apres par tout le monde, les clairs ruisseaux de la foy, & de la doctrine. C'est pourquoy Frederic par l'authorité du Concile, ayant esté excommunié, dépossedé de l'Empire, & priué de la Couronne de Sicile & de Naples, de laquelle il auoit esté auparauant inuesty par le Pape Honoré III. on doit à bon droit estimer, que la censure de ceste premiere dignité du monde fut considerée & ballotée auec grande prudence & circonspection. Ce ne fut pas cette seule fois que le S. Siege a frappé de tels coups en ces Assemblées de toute la Chrestienté. Gregoire & Pascal assemblerent des Conciles contre Henry III. & Henry IV. Empereurs: l'excommunication de Henry V. fut traittée en quatre Conciles à Rome, à Capouë, & Co-

*Diuers Conciles assemblez contre les Empereurs.*

logne. Celle de Frederic premier fut resoluë au Concile de Clermont : & les Papes pressez de grandes & iustes causes, n'ont iamais porté leurs iugemens contre tels Princes, qu'auec grande prudence & meure deliberation. Telle fut la censure du Pape resoluë au Concile de Lyon, contre l'Empereur Frederic, declaré impie enuers Dieu, ennemy de son Eglise, insupportable à la Chrestienté, & partant indigne par sa felonnie enuers le sainct Siege, de la Couronne de Sicile. Il auoit traitté indignement l'Eglise, de laquelle il estoit vassal, auoit sousleué les peuples contre elle, mesprisé son authorité, enfraint ses loix, assiegé ses villes, contraint le Pape de sortir de Rome & de quitter son Siege, emprisonné ses Prelats, & tué ses Religieux. Que si par les loix, l'ingratitude du vassal est l'vne des causes legitimes pour le despoüiller de son fief, & par droict de commis de le remettre en la main du Seigneur ; combien plus la perfidie & infidelité de Frederic, vassal du S. Siege à cause du Royaume de Sicile & de Naples, fut vn iuste argument au Concile de Lyon, & aux Papes, de le priuer de ces deux Couronnes ?

Alex. lib 4. cap. 10 cap. 1. §. porro, quę sit prima causa. Coras. in senatus. cap. 1.

*2 Poinct. Mainfroy n'auoit.*

De ceste verité dépend encor vne autre qui destruit & met à la renuerse tous les pretendus droicts des Espagnols, lesquels

ne sont fondez que sur le mariage de Constance fille de Mainfroy, bastard de Frederic, auec D. Pedro Roy d'Arragon. Ceste verité donc qui est enchaisnée auec la premiere nous asseure que Mainfroy qui vsurpa la Sicile apres la mort de Frederic, n'auoit aucun droict sur ces Couronnes, non seulement parce que Frederic son pere en auoit esté priué, mais aussi parce qu'il estoit bastard, & qu'il fut excommunié aussi & interdit par le S. Siege, pour les rebellions par luy commises, plus graues encore que celles de son pere. Quant au premier, il est hors de doute que par les principes de la Philosophie, & par les maximes du Droict, que ce qu'on n'a point & qui ne subsiste point en la nature, ne peut estre remis ny transporté, & qu'entre les principes negatifs, la priuation ne peut de soy produire, ny donner estre à aucune forme substantielle. Tellement que Frederic n'ayant aucun droict lors de son decez sur ces Royaumes, desquels il auoit esté iustement priué pour cause de felonnie, ne pouuoit le transporter ny transferer à ses successeurs. Veu qu'ils ne pouuoient auoir vn plus grand droict, que luy, & que puis qu'il en auoit esté priué il ne pouuoit ceder ny remettre ce qui n'estoit plus en sa puissance. C'est pourquoy les pretentions de ses descen-

*point de droict au Royaume de Sicile & de Naples.*

L. actor. C. de probat. Coras. in senatus. cap. 28.

dans ne furent qu'imaginaires, c'estoit vn vuide en la nature, ou le iardin de Tantale, où rien ne se recueille. En outre quãd Frederic n'eust point esté excommunié & priué de ses Estats, Mainfroy son fils bastard estoit incapable de recueillir sa succession. Car l'Italie dans laquelle le Royaume de Sicile & de Naples est enclos, a esté de tout temps regy par le Droict écrit des Empereurs Romains, par lequel les bastards sont priuez de succeder à leurs peres. Les Iurisconsultes & Docteurs en Droict plus celebres, ont vnanimement tenu que tous les Estats, les villes & les Communautez d'Italie sont sujetes au Droict des Romains, & qu'elles ne peuuent faire aucune loy, ny establir aucune Coustume, qui déroge au droict commun, que l'Empereur Frederic premier fit publier. Mesme le Docteur Alexandre, le premier de son aage, dit que la iurisdiction & la souueraineté octroyée aux villes d'Italie, ne les dispense point de l'obseruation du droict Romain. Ce qui fut cause de plusieurs resolutions prises à cet effet par les villes d'Italie, au Traitté de Constance. C'est pourquoy l'an 1506. l'Empereur Maximilian voulant cognoistre du differend qui estoit entre le Marquis de Final, & les Genois, & le vuider suiuant la disposition du droict Romain,

*Mainfroy fils bastard, estoit incapable de la succession de son pere.*

Bart. Bald. Angel. Sal. in l. cunctos populos C. de leg.

Alexand. consf. lib. 5.

fit assembler des Docteurs des quatre Vniuersitez d'Italie, sur l'aduis desquels le Marquis fut maintenu en la possession de son Marquisat. Or le droict Romain obserué par toute l'Italie, priuoit Mainfroy de ceste Couronne, parce qu'il defend aux bastards de recueillir la succession de leurs peres. Ce qui se pratiquoit jadis parmy les peuples les mieux policez. Car par la loy de Solon Legislateur, les Atheniens les reputoient non seulement incapables, mais aussi indignes de rien posseder de leur pere. Dans l'Escriture sacrée il est dit, *Non ingredietur Manzer hoc est de scorto natus, in Ecclesiam Domini, vsque ad decimam generationem.* Iephté dont l'Histoire est au 2. des Iuges, se plaint par ce defaut de naissance, d'auoir esté priué de sa portion hereditaire. A Rome tels enfans estoient marquez par deux lettres, S. P. comme si on eust voulu dire qu'ils estoient sans pere. Tout ce donc qu'ils pouuoient pretendre sur les biens de leurs pretendus peres, estoient les alimens & les nourritures seulement. Mais au surplus, *Ius quiritum negat spuritum esse de domo & familia patris, nec esse in eius potestate, eique deneguntur arma & insignia, imò nec filius nec conjuncta persona vocari potest.* Contre ceste disposition du droict on pourroit neantmoins alleguer vne difficulté

L. 3. § spurios D. de decurionibus.

Deut. cap. 23.

Auth. licet. C. de natural. liber. l. ex facto. §. si quis rogat. d. ad senatusc. Treb. L. rabær. in 3. part. regal. Bart. in l. prima. familiæ. d. de verb. signif. l. sugestioni. c eod. *Bacquet au traicté des Bastards.*

qui a mis en peine tous les Docteurs. Car Iustinian en la Nouelle 89. a dit, qu'auant le temps de l'Empereur Constantin, le nom de bastard estoit incogneu à Rome, & que les loix n'en auoient fait aucune mention, bien qu'il soit certain que Constantin auoit parlé des bastards, en la loy *Lucius Titius. ff. de vulg. Inst. ad senat. Tortyl.* Iason & Alciat se sont apperceus de ceste contrarieté, pour laquelle esclaircir, ils disent qu'auant Constantin on faisoit si peu d'estat des bastards, que on ne prenoit point garde si par testament ils estoient appellez à la succession auec les legitimes: mais que Constantin fut le premier qui y mit la main, ayant deffendu en la loy premiere, *C. de nat. lib.* de laisser aucune chose par testament aux enfans bastards. Si donc par le droict, Mainfroy fils bastard de Frederic, ne pouuoit rien recueillir de sa succession, encore moins pouuoit-il rien pretendre sur ses Couronnes? Car si les bastards sont inhabiles à la succession des biens de leurs peres, principalement de leurs fiefs reseruez aux enfans legitimes, qui seuls portent en titre les ornemens de la vertu de leurs peres, Combien plus doiuent-ils estre priuez de la dignité Royale, qu'Epictete disoit estre le partage des Dieux, & les Rois estre leurs enfans &

Iust. nou. 89.

leurs nourriçons? Lors que Dieu voulut donner beaucoup de moyens à Abraham, il les refusa, disant que ce qu'il auoit luy suffisoit, puis qu'il n'auoit point d'enfans, & que de tant de biens il n'auoit pour successeur qu'Elazer son valet. Non, luy respondit Dieu, ie ne rauale point iusques aux serfs la dignité Royale, qui doit luire à mon peuple. Il faut de mesme aduouër que l'honneur des Couronnes, que la main de Dieu donne, ne doit estre auily iusques à vn tel poinct, que d'estre communiqué à des bastards, qui estoient jadis comparez aux serfs, & qui parmy les Atheniens estoient publiquement vendus comme les esclaues. C'est pourquoy ils ne sont pas seulement tenus pour citoyens: & les plus sçauans de nostre âge, lors qu'on a demandé s'ils doiuent estre censez nobles ou roturiers, veu que la noblesse n'est autre chose que la grandeur & l'ornement de la race, ont resolu qu'ils ne prenoient leur premiere origine que du ventre soüillé de leur mere. Car tout de mesme que le droict des choses sacrees & de la sepulture, se prenoit parmy les anciens Romains de la famille paternelle: aussi la noblesse prend sa source du costé des peres, de la famille & succession desquels tels enfans sont par le droict rejettez. Ce qui est tel-

*Plut. en la vie de Pericles.*

L. 1 l. eius qui ff. ad municip. l. fam ff. de relig l. Ius familiæ. l. penul. c. eodem.

And. de Isu. in §. natur. si de feud. Iac. Belui. Sousbec. de feud. par. 9. nu. 27. Vulte c. 9. de feud. n. 94. Hoto. Conf. 10. vol. 1. curr. 3. pa. princ. feud. Broncorst. ass. 93.

lement veritable, qu'encore qu'ils soient apres legitimez par le Prince, ou par vn mariage suiuant, bien qu'ils puissent succeder aux autres biens, ils sont neantmoins exclus de la succession des fiefs : dautant que comme dit Balde, la tache de la naissance estant veritable, ne peut apres estre si bien effacee qu'il n'en reste quelque trace. Qui est cause que l'honneur, qui ne souffre la moindre flestrissure, ne permet que ceux qui sont tachez de leur naissance, tiennent rang principalement entre les Rois.

*3. Poinct, la Sicile & Naples releuent du S. Siege.*

Or parce que la puissance que les Papes ont euë de priuer Frederic de la Couronne de Sicile & de Naples, & apres de declarer le bastard Mainfroy vsurpateur de ces Estats, est fondée sur la souueraineté qu'ils ont euë sur ces Royaumes : C'est pourquoy l'ordre requiert de monstrer comme les Royaumes de Sicile & de Naples releuent du Sainct Siege, & sont tenus à foy & hommage de l'Eglise de Rome : parce qu'il s'ensuit que les Papes ont eu pouuoir de priuer de leur fief, ces ennemis du sainct Siege, qui par leur felonnie & rebellion s'en estoient rendus indignes. On ne peut donc reuoquer en doute, qu'entre les Estats releuans de l'Eglise Romaine, ceux de Sicile & de Naples n'y soient compris. Car

on les void à Rome en la grande Chancellerie, mis & rangez au roolle des Royaumes tenus à foy du Sainct Siege. En outre l'antiquité nous enseigne, que les Sarrasins ayans enuahy la Sicile & Naples, le Pape Iean X. fort zelé à la Religion, s'employa de toutes ses forces pour deliurer ce pays de leur tyrannie. Ce fut à son ardente priere que les François ayans pris les armes contre ceste nation, obtindrent vne memorable victoire au mont Gargano en la Poüille, par laquelle les Chrestiens furent mis hors de la seruitude de ces barbares. Ceste obligation fut tellement recogneuë par ceux du pays, que dessors ils se soubmirent à la puissance du Sainct Siege. Outre que nous lisons que Roger II. qui gouuernoit ceste contree en qualité de Comte, du consentement de tous ces peuples fut le premier qui recogneut tenir le Royaume de Sicile & de Naples, à foy & hommage du Pape, sous la redeuance d'vn cens annuel, en recognoissance de ce que le Pape Honoré luy auoit donné le titre & la qualité de Roy. Qui est le premier fondement, sur lequel a commencé l'authorité des Papes: depuis lequel tous les Rois de Sicile & de Naples qui ont regné apres, ont pris le titre & inuestiture du S. Siege. Car l'Empereur Frederic fut in-

*ropo Hostiensi, Legato nostro, quem ad iuramentum recipiendum transmisimus, fidelitatem nobis iurasti*. Ceste inuestiture est inseree aux Epistres d'Innocent, & au tome 1. imprimé à Rome l'an 1543. Le mesme Frederic estant creu en aage, recogneut tenir du S. Siege le Royaume de Sicile: l'acte de laquelle recognoissance en datte du 4. des Ides de Iuillet 1213. est inseré au liure des priuileges de l'Eglise de Rome, en ces termes; *Fridericus diuina fauente clementia, Romanorum rex semper Augustus, & rex Siciliæ, &c.* Ceux mesmes qui ont depuis vsurpé la Sicile sur les Princes d'Anjou, pour colorer leur inuasion, ont pris titre du S. Siege. Car long temps apres, Alphonse adopté par la Reyne Ieanne, fit hommage au Pape Eugene IV. l'an 1443. pour le Royaume de Sicile: l'acte est en ces termes, *Ego Alfonsus plenum homagium faciens vobis domino meo Eugenio Papæ*. Comme aussi Ferdinand son fils bastard, receut l'inuestiture du Pape Pie II. l'an 1458. laquelle commence, *Diuina disponente clementia, &c.* Si bien qu'on ne peut douter que le Royaume de Sicile & de Naples ne releuent de l'Eglise de Rome, puis que nos aduersaires mesmes l'ont recogneu, & luy ont rendu hommage, pour faire croire qu'ils estoient les vrais & legitimes Roys: voire qui plus est, se font

obligez de payer aux Papes le cens ordinaire qui leur est deu de redeuance pour ces Royaumes. Car Ferdinand d'Arragon, en l'inuestiture qu'il receut du Pape Pie, promit de payer annuellement le cens ordinaire de 8000. onces d'or, faisans 80000. escus, que les Rois de Naples estoient tenus de payer, ensemble vne haquenée blanche, auec le secours porté par les inuestitures precedentes, & la reseruation du Comté de Beneuent. Ce secours portoit vne telle obligation, que si tost que le Pape denonçoit la guerre à quelqu'vn, le Roy de Naples estoit tenu de prendre les armes pour la deffense & assistance de l'Eglise. Comme fit Alfonse pretendu Roy de Naples, lequel arma si tost que le Pape Sixte commença la guerre contre les Florentins, qui auoient tué le Cardinal de Pise son Legat *à Latere*. Et si bien que l'on ait tasché de frustrer le S. Siege de ceste redeuance ordinaire, depuis que l'Empereur Charles V. ayant fait assieger le Pape Clement auec tous les Cardinaux dans le Chasteau Sainct-Ange, se fit par le traitté de l'an 1528. descharger & tenir quitte du cens ordinaire de ces 8000. onces d'or: Neantmoins les autres charges de l'inuestiture demeurent en leur force & vigueur; se recognoissant par ce moyen vassal du S. Siege, & tenu d'accomplir

Barth. Facius en la vie d'Alfonse.

d'accomplir les autres conditions, sous lesquelles il auoit esté inuesty.

Ce fondement estant posé, que le Royaume de Sicile & de Naples est vn fief de l'Eglise de Rome, il demeure pour certain que les Papes pour cause de felonnie commise par les Rois leurs vassaux, les ont pû priuer de ceste Couronne, & en inuestir Charles de France, & que ceste inuestiture fut le plus asseuré & legitime titre, qui pouuoit asseurer sur sa teste, & sur celle de ses successeurs, la Couronne de ces deux Royaumes. Car par la disposition du Droict, par la loy des fiefs & par la commune obseruance de toute sorte de peuples, la felonnie & le crime de leze Majesté, commis par le vassal, le priue de son fief, lequel reuient en la main & en la puissance du Seigneur, si-tost qu'il est tombé en commis pour en pouuoir disposer à sa volonté: Dautant que le vassal contreuenant à la condition de son inuestiture, qui est de rendre la foy, l'hommage & le seruice qu'il doit au Seigneur, se rend par son crime priuable du fruict & de l'vtilité de son titre, venant à manquer aux deuoirs qu'il est obligé de rendre par vne expresse conuention, & commettant vne ingratitude qui est digne de punition. Qui est cause que les loix voyans la peine de l'ingratitude referée seulement à Dieu &

*4. Poinct. Le Pape comme Seigneur dominant de la Sicile, pouuoit interdire Frederic, & inuestir Charles.*

L. 1. c. de donat. quę sub modo, l. vt inter. c. de sacros. Ecclesiis c. 1. de prohib. feud. alien. per Lothar. c. vnico de prohib. feud. alien. per Frider. de vsibus feudo.

à la haine publique des hommes, y ont enfin adiousté leur censure par la reuocation du fief & de la chose donnée des mains de celuy qui s'en est rendu ingrat, & indigne de la posseder. Aussi ce vice estoit tellement detesté parmy les Romains, que la liberté donnée à vn esclaue, luy pouuoit estre ostée, s'il se rendoit ingrat. Comme aussi quoy que les exheredations fussent tres odieuses, les loix ciuiles les approuuerent toutesfois, lors que elles estoient contre les enfans pour cause d'ingratitude. C'estoit en la loy de Moyse, vn precepte ceremonial, que n'y l'holocauste qui estoit offerte en action de graces, ny la cher des victimes, ne fussent gardées au lendemain, pour nous instruire que la recognoissance des biens-faits, & des seruices qu'on doit à ses bien-faicteurs, ne doit estre tant soit peu differée. C'est pourquoy la felonnie & l'ingratitude du vassal a esté de tout temps si odieuse, que bien que par le droict, sur vne simple accusation nul ne puisse estre priué de ses biens, s'il ne subit condamnation: Neantmoins entre les delicts, comme sont l'Heresie, la Sodomie, le crime de leze Majesté, & autres crimes execrables, lesquels de droict & sans aucune condemnation, apportent aussi tost aux accusez la perte & la priuation de leurs biens, la

L: ex iudiciorum D. de accus. l. eius §. 1. de test. l. post contractus D. de don.

felonnie enuers le Seigneur, y est aussi comprise. De sorte que comme vn Prestre est de fait priué de son benefice, du iour qu'il se verifie auoir commis tels crimes, le mesme est il du vassal pour le regard de son fief en haine de la felonnie. Toutes ces raisons monstrent assez que la Sicile estant vn fief tenu du S. Siege à foy & hommage du Pape, il estoit fondé en pouuoir & en droit pour crime de felonnie & de leze Majesté, de priuer Frederic de ceste Couronne, de mesme aussi que Mainfroy son bastard lequel apres la mort de Frederic, & apres auoir fait tuer Conrad, s'estoit emparé de cet Estat, & auoit pris les armes contre le Pape. C'est pourquoy il fut iustement declaré vsurpateur du patrimoine de l'Eglise, perturbateur de la tranquilité publique, ennemy capital du S. Siege, & comme tel fut excommunié & priué de la Couronne qu'il auoit tyranniquement vsurpée. Les grands crimes dont il estoit couuert, le parricide par luy commis en la personne de son pere, l'assassinat de Conrad, & les armes qu'il auoit leuées, prouoquerent iustement sur sa teste le courroux du S. Siege & l'anatheme de l'Eglise.

C. 1. in fin. 6. de homic. in 6. feli. c. inqui. accus. Bart. § 1. de neces. nupt col. 2 l fin ff. ad l. Iul. maie. Cor. in senat. cap. 73.

Apres les condamnations portées contre Frederic & Mainfroy, le Pape Vrbain IV. vsant de son droit, inuestit à bon titre

*Charles d'Anjou prit possession du Royaume & fut recogneu Roy.*

de la Couronne de Sicile & de Naples, Charles de France Duc d'Anjou. La Bulle de ceste inuestiture donnée à S. Iean de Latran, le 11. Ianuier 1266. la seconde année de son Pontificat, fut scellée de seize seaux, & signée de pareil nombre de Cardinaux. Charles alla aussi-tost prendre possession de sa nouuelle Couronne, & quoy qu'elle fust iustement acquise par vertu de ceste inuestiture, neantmoins il la possedа encore par vn autre legitime titre, sçauoir par droict de conqueste: Dautant que Mainfroy s'estant opposé à l'establissement de sa nouuelle authorité, il remporta sur luy vne memorable victoire, qui luy acquit la Sicile par le droit des armes. Il se fit apres recognoistre pour vray & legitime Roy par tout le Royaume de Sicile & de Naples. Il receut de ses nouueaux subjets l'hommage & le serment de fidelité qu'ils luy deuoyent, & fit son entrée Royale par toutes les principales villes de ces Royaumes. Outre les troubles que ce Mainfroy luy donna, Charles vid à son premier establissement d'autres ennemis s'opposer à son authorité : neantmoins sa valeur & son courage, le rendirent victorieux de toutes ces trauerses, qui s'esleuerent à la naissance de sa Royauté. Car Conradin fils de Conrad, parut sur les rangs pour

*Conqueste la Sicile par le droict des armes.*

recouurer par armes les Estats qui auoient esté à Frederic son ayeul : il n'estoit point mort, comme l'imposteur Mainfroy auoit fait accroire, quoy qu'il l'eust tousiours tenu caché, pour auec plus de facilité pouuoir vsurper la Sicile. Mais apres sa mort Conradin eut recours aux armes & à l'aide des Gibellins, auec lesquels il s'vnit, fut recogneu de quelques villes qu'ils tenoient. Puis assisté de Frederic Duc d'Austriche, & de Henry fils du Roy de Castille, il entra dans le Royaume de Sicile & de Naples, & print la ville de Nocera. Charles voyant venir vn autre nouuel ennemy sur ses bras, mit sur pied vne puissante armée, auec laquelle il vint assaillir Conradin prés de Nocera : Il l'attira à la bataille par diuers stratagemes, & voyant les deux armées en estat de combattre, il exhorta par vn éloquent discours les soldats au combat, mais par son exemple il les encouragea encore plus, & leur fraya le chemin à la gloire. La bataille fut donnée, beaucoup de sang fut respandu, mais enfin Charles ayant ce iour-là fait des exploicts de valeur incroyables, remporta la victoire. Conradin fut prins prisonnier. Trois Princes vaincus, auec grand nombre de Noblesse, signalerent l'honneur du triomphe. Mais au lieu de moderer l'ardeur de son courage par la douceur

*Charles vainc en bataille Conradin.*

d'vne iuste clemence, Charles fit trancher sur vn eschaffaut la teste à Conradin & à Frederic Duc d'Austriche, auec douze autres des principaux Seigneurs de l'armée qui estoient prisonniers. S'il leur eust pardonné, ceste humanité luy fust esté vne seconde victoire, encore plus belle que la premiere. Car c'est vn grand triomphe à vn grand Prince de vaincre par douceur, & gaigner les cœurs par raison: le victorieux qui pardonne augmente ses trophées, adioustant aux corps vaincus les cœurs admirans la vertu non moins victorieuse que la force. Henry de Castille resta seul, pour seruir de memorable exemple de la misere qui accompagne quelquefois les grands. Car Charles le fit confiner dans vne cage de fer, dans laquelle il le faisoit promener en spectacle par toutes les villes d'Italie. Ces deux grandes victoires obtenuës par Charles, luy acquirent tant de gloire & de reputation, & la terreur de ses armes espouuenta si fort les Rois estrangers, voire mesmes ceux qui estoient separez par la mer, que le Roy de Thunis, pour auoir auec la paix, l'honneur de sa bien-veillance, se rendit son tributaire, s'estant obligé de luy payer tous les ans vn tribut de quarante mille Ducats. Le siege de l'Empire estoit lors vacant, &

l'Allemagne priuée de l'Empereur, estant sans guide ny conduite, sembloit vn vaisseau sans voile ny cordage. Le Pape Vrbain pour y pouruoir fit Charles Vicaire General de l'Empire, le fit en outre Senateur & Gouuerneur de Rome, & luy donna aussi le pays de Toscane, à condition d'assister le sainct Siege contre les Gibellins.

Charles demeura paisible possesseur du Royaume de Sicile & de Naples, pendant plusieurs années, iouyssant dans la tranquilité d'vne profonde paix du fruict de ses trauaux, & de l'honner de ses victoires. Mais comme les Mariniers disent que les grands calmes sont presages des grandes tempestes, ceste bonasse aussi n'estoit qu'vn signe de l'orage qui deuoit s'esleuer. Car Pierre Roy d'Arragon en pleine paix, par vne trahison & supercherie insigne, contre le droict des gens, & les deuoirs de parenté, enuahit par armes la Sicile, de laquelle il se rendit maistre, fit tuer tous les François qui y estoient, & s'y establit auec tant de cruauté & de violence, que le Pape ayant horreur d'vne tyrannie si detestable, fut contraint de l'excommunier, & le priuer non seulement de la Sicile qu'il auoit vsurpée, mais aussi de tous les fiefs qu'il tenoit mouuans du sainct Siege. De-

*D. Pedre Roy d'Arragon enuahit la Sicile.*

puis ceste inuasion les François n'ont eu moyen de retirer de ses mains, ny de celles de ses successeurs ceste Couronne vsurpée, qu'ils tiennent sans titre & sans aucun droict. Ce qui resulte encore plus briefuement, de la cognoissance qu'vn brief rapport de l'Histoire nous donne. Apres la mort de Beatrix Comtesse de Prouence, femme de Charles d'Anjou, il espousa en secondes nopces Berthe fille de Baudoüin Prince François, Empereur de Constantinople, lequel estant troublé en la possession de l'Empire par Michel Paleologue, fut contraint de venir à Naples, & demander secours à Charles son beau-fils. Ceste nouuelle alliance l'obligea d'assister l'Empereur de tout son pouuoir, car se voyant paisible en tous ses Estats, & sans apprehension d'aucun trouble dedans ny dehors la Sicile, il ramassa de grandes forces, & se prepara à ceste guerre de Constantinople. L'Arragonois cependant qui auoit fait dessein d'enuahir la Sicile par surprise, fut bien aise de voir Charles diuerty en ceste guerre estrangere. Pour la fomenter d'auantage, il s'vnit estroitement auec le Paleologue, & tous ensemble contribuerent des mutuelles resolutions, pour aduancer le projet de ceste inuasion. Iean Porchire, qui auoit esté Medecin de Mainfroy, fut

l'instrument le plus dangereux dont ils se seruirent en la conduite de leur entreprise. Ce traistre auoit esté despouillé de ses biens par Charles, de quoy il en portoit vn si vif ressentiment, qu'il nourrissoit contre luy vne haine implacable, & ne recherchoit que la commodité de se venger de ses injures. A cet effet s'estant trauesty en Cordelier, pour n'estre recogneu, il fit diuers voyages tant en Arragon qu'à Constantinople, & ne cessa qu'il n'eust ourdy & acheué la toile de ceste insigne trahison & desloyauté. Pour faire reüssir ce dessein, D. Pedro arme puissamment. La guerre contre les infidelles, & la deliurance des Chrestiens opprimez en Affrique sous la tyrannie des Mores, est le pretexte de ce grand armement. Il publie par tout que la conqueste d'Affrique est la seule fin de ses armes, & que l'exemple de S. Louis, qui auoit passé les mers pour vne pareille guerre, le sollicite à ceste entreprise. Fausse couuerture de sa desloyauté, semblable à ceste trompeuse verdure de la mer de North, qui couure les escueils & les lieux de naufrage. Car il cachoit ses perfides desseins du voile de la pieté, & du zele de la Religion. Il fit equiper quarante Galeres & plusieurs Nauires, qu'il fit passer le long des riuages d'Affrique, publiant

aussi qu'il alloit remettre Bougneron Roy de Constantine en Affrique dechassé par son frere. Et pour mieux dissimuler l'entreprise, l'Ambassadeur d'Arragon qui estoit à Rome, supplia le Pape de prendre le Royaume d'Arragon en sa protection, pendant l'absence du Roy, & demanda faculté d'exiger les Decimes sur le Clergé. Ce dessein fut tenu si secret, qu'Arnaud Roger Comte de Palicie, ayant demandé à D. Pedro au nom de toute la Noblesse, où c'estoit qu'il les menoit, il respondit asprement, que si sa main gauche sçauoit ce que la droicte vouloit faire, il la couperoit. Philippes Roy de France estoit lors en la ville de Tholouse, où ayant appris les preparatifs qu'on faisoit de ceste armée nauale, n'entra point en aucune deffiance, mais auec vne candeur vrayement Françoise, porté de pieté & de zele au bien commun de la Chrestienté, enuoya vn grand secours d'hommes & d'argent à l'Arragonnois. L'armée d'Arragon partit de Tortose, & fit voile vers la coste de Bone en Barbarie, où elle moüilla l'ancre, puis tout à coup, & lors qu'on y pensoit le moins, tourna les voiles vers la Sicile, & se ietta impetueusement sur Palerme & sur Messine. Elle commença à se saisir des Galeres que Charles entretenoit aux ports de ces villes, & à vn mesme iour

s'estant espanduë par toute la Sicile, s'empara de toutes les principales villes. Tous les François qui s'y trouuerent, par vne cruauté & barbarie extreme, furent massacrez sans aucune distinction d'aage ny de sexe. On voyoit le sang des François ruisseler à torrent par les ruës; & ce qui excede l'humanité des Scythes, là où on sçauoit qu'il y auoit des femmes enceintes des œuures des François, on leur perçoit le ventre à coups d'estoc, pour ne laisser aucune marque ny trace des François en ce pays. Ce qui arriua le iour de Pasques, à cinq heures du soir, l'an 1282. que nos peres ont appellé Vespres Siciliennes. *Vespres Siciliennes.* Ceux qui portent empraint en leur cœur l'amour de la France, ne peuuent sans participer au ressentiment d'vn extreme ennuy, ouyr ceste cruauté: & comme les Poëtes ont dit que certains arbres croissoient jadis autour du tombeau de Protesilaus, lesquels estans paruenus à telle hauteur que de leur sommet ils pouuoient descouurir les ruines de l'ancienne Troye, perdoient leurs feuilles & flestrissoient tout à coup. Ainsi lors qu'on apperçoit les tombeaux de la Noblesse Françoise traistreusement massacrée, & les traces de leur sang encore rouges, sur lesquelles est cimentée l'vsurpation des Espagnols, il n'y a celuy qui ne sente son

cœur rompre de regret, & par la compassion de la perte de nos François, ne reçoiue du déplaisir de l'horreur d'vne telle inhumanité.

Le Roy Charles estoit lors en Toscane, ne pensant à rien moins qu'à ceste trahison. Ayant esté aduerty de ceste surprise, il a recours au S. Siege, duquel il tenoit sa Couronne. Il luy porta ses iustes plaintes, que contre tout droict de proximité & d'affinité, contre l'honneur & le deuoir des Rois, D. Pierre d'Arragon, par vne detestable fraude & trahison insigne, par supercherie sale & indigne, non d'vn Roy seulement, mais d'vn homme de bien, pendant la paix, auoit vsurpé le patrimoine de l'Eglise, troublé la paix de la Chrestienté, & enuahy le Royaume de Sicile hostilement, qui n'auoit esté remis en ses mains que comme vn fief & sacré depost de l'Eglise. Certes ceste perfidie & trahison insigne commise pendant la paix, & le sang de tant de François inhumainement esgorgez, ne pouuoit qu'esmouuoir iustement le courroux du Pere commun de l'Eglise contre l'Arragonnois. Le Pape donc eut recours aux foudres & aux anathemes qu'il lança contre l'vsurpateur: Car desployant les deux glaiues de sa puissance temporelle & spirituelle, il excommunia D. Pedro d'Arragon, & le pri-

ua de tous ses Estats, mesmes du Royaume d'Arragon, duquel comme fief de l'Eglise, il inuestit Charles, fils puisné du Roy Philippes. Il excommunia aussi tous ceux qui luy presteroient ayde & confort, deliant au surplus ses subjets de tout serment de fidelité. Les lettres Apostoliques contenans ceste excommunication fulminée contre D. Pedro, qui sont dans Euerard, ne pouuoient estre données pour vne plus iuste cause. Les Siciliens qui auoient fauorisé l'Arragonnois, espouuentez de la terreur de cet anatheme, implorerent la clemence du Pape, & luy demanderent pardon auec vne si grande humilité, que si ce qu'on a escrit est veritable, ils vserent enuers le Chef de l'Eglise, des prieres presque semblables à celles dont elle se sert enuers celuy duquel il est le Vicaire. Ils demanderent aussi pardon à Charles, offrans de le recognoistre pour leur vray & legitime Roy, & de se remettre à son obeissance: mais par apprehension de son courroux, que ce fust à la charge de ne receuoir point de garnison Françoise, condition que Charles ne voulut accepter.

Euerardus in Chron.

Philippes Roy de France iustement offensé de l'injure faite à Charles d'Anjou son oncle, & du massacre de tant de François inhumainement tuez en Sicile,

*Philippes Roy de France donne secours à Charles.*

se resolut d'en prendre vengeance. A cet effet il dressa vne grande armée pour passer en Italie : toute la France fut esmeuë à la nouuelle d'vne si sanglante tragedie. La Noblesse courut à ceste guerre comme à celle qui estoit contre vn tyran excommunié, retranché comme membre pourry de la societé des Chrestiens, & vn vsurpateur des biens de l'Eglise. L'armée que le Roy Philippes luy enuoya estoit des plus belles qu'il estoit possible de voir : & ce fut lors qu'en recognoissance de ce secours, Charles maria la fille de Charles le Boiteux son fils, auec Charles fils puisné du Roy Philippes, auquel en faueur de ce mariage il donna le Duché d'Anjou. D. Pedro d'Arragon apprehendant les armes Françoises, & de combattre contre tant d'ennemis qui venoient à luy pour le debusquer de la Sicile, afin de diuertir l'orage qui le menaçoit, eut derechef recours à ses fraudes & dissimulations ordinaires. Il sçauoit qu'il n'y a rien qui puisse resister à la premiere ardeur des François, & que si ceste grande armée qu'il voyoit approcher n'estoit par quelque moyen retenuë, il ne pouuoit euiter la perte de ce qu'il occupoit. A ceste cause il se seruit d'vn notable artifice : Car il feignit d'estre beaucoup marry de ceste guerre, & de deplorer les miseres qui s'en

*Ruse de D. Pedro pour diuertir l'armée Françoise.*

alloient ruyner tant de peuples & de Prouinces. Sous ce faux semblant il enuoya à Charles, que si pour esuiter tant de maux qui suiueroient ceste guerre, il vouloit remettre la decision de sa querelle à vn combat particulier qui se feroit entre eux deux, à condition que la Sicile demeureroit au vainqueur, il ne manqueroit de se trouuer sur le lieu & auec telles armes qu'il seroit accordé. Charles qui ne penetra pas plus auant ceste fourbe, accepta l'offre : Bordeaux fut choisi pour le lieu du combat, auquel Charles ne manqua point de se trouuer au iour assigné. Toute l'Europe courut à ce spectacle, comme à vn fameux theatre, pour y voir combattre deux Rois. C'eust esté à la verité chose memorable, de voir deux Monarques entrer en duel, pour la possession d'vne Couronne, bien que nous trouuions dans l'antiquité, quelques pareils exemples. Abyssus Roy de Suede, se battit en duel contre Froninus Roy de Intie. Vffo fils du Roy de Dannemarch, contre le fils du Roy de Suede. Otho IV. Empereur, contre Philippes II. pour l'Empire, Canut Roy des Danois, contre Emond Roy des Anglois, l'an 1017. pour la Couronne d'Angleterre. Ainsi l'on void dans Homere Ajax se battre cõtre Hector: Æneas contre Turnus dans Virgile : Torquatus

& Coruinus, dans Tite Liue: Eumenes, & Neoptolemus, dans Plutarque: Artaxerxes, & Cyrus dans Diodore. Quoy que dans tous ces Autheurs, on trouue que ces Roys ont voulu mettre les duels eux mesmes en vsage; il y en a neantmoins qui les ont renuoyez auec honte & auec mespris. Car quand Marc Anthoine, desesperé de sa fortune, battu par mer & par terre, assiegé dans Alexandrie, pour dernier recours enuoya deffier l'Empereur Auguste au combat d'homme à homme: il fut moqué, & luy fut respondu, s'il n'auoit point d'autre moyen de mourir que comme les Gladiateurs. Response conforme à celle que fit Antigone à Pyrrhus sur pareil deffi, & de Metellus à Sertorius. Et bien que Agathias rapporte que les anciens Gaulois auoient accoustumé de vuider leurs differends par le duel; les Grecs neantmoins & les Romains n'en ont point vsé. Cét exercice estoit renuoyé aux personnes infames & condamnees au supplice, qu'on appelloit Gladiateurs. Quoy que D. Pedro donc eust offert le combat, & que l'honneur l'obligeast à se presenter le premier, puis qu'il estoit l'aggresseur; il n'auoit pas neantmoins l'intention ny de s'y trouuer, ny de se battre. Sa langue n'auoit point le ton de son cœur, il ressembloit aux vogueurs, qui

Agathias l. 1.

tournent

tournent le dos au lieu où ils veulent aborder : Car le iour du combat estant venu il ne comparut sur le lieu. Lors Charles estant contraint de s'en retourner sans se battre, cogneut bien que trop tard, la ruse de son ennemy. Il a derechef recours aux armes, remet sur pied de nouuelles forces, esperant que la Iustice fauorisera ses armes, & qu'il pourra auoir par force, ce que la violence luy auoit rauy. Mais il ne fut plus temps, car l'Arragonnois, qui n'auoit enuoyé ce deffy que pour gaigner temps, pour auoir loisir de refaire son armée, s'estoit desia saisi de tous les passages, & empescha par ce moyen à l'armée Françoise l'entrée de la Sicile. Ce nonobstant Charles le Boiteux fit de grands efforts pour auoir le passage, il donna la bataille à Roger de Loro Admiral d'Arragon : mais l'euenement ne fut point si heureux que la iustice de sa cause luy faisoit esperer. Car il fut deffait, & pris prisonnier. Charles son pere ayant receu ceste nouuelle, alla de ville en ville pour ramasser de nouuelles forces, mais il mourut ayant laissé son dessein imparfait. Telle fut la perte de la Sicile, à iamais deplorable à la France, causée par la fraude & trahison des Arragonnois, contre la foy publique, & le droict des gens. Mais nonobstant ceste vsurpa-

tion, les droicts sur la Sicile demeurerent aux Princes d'Anjou, lesquels ils ont trãsmis à sa Majesté, sans que le laps du temps ny la reuolution des années les ayent peu affoiblir, puis que les Sceptres & les Diademes sont à l'abry des injures des siecles, & de toute prescription.

*Commencement iniuste de la puissance des Arragonnois en Sicile.*

Apres ceste vsurpation de la Sicile, bien qu'il ne restast plus aux descendans de Charles d'Anjou, que le Royaume de Naples, les Papes toutefois qui vindrent apres, ne laisserent de les inuestir aussi bien de la Sicile, quoy qu'ils en fussent hors, comme du Royaume de Naples, parce qu'ils recognoissoient que ces deux Couronnes leur appartenoient, bien que l'vne fust entre les mains des Arragonnois.

S'il faut iuger des choses par leur commencement, comme la nature de l'eau ne se peut recognoistre qu'à sa source, on peut auec verité asseurer que l'inuasion de D. Pedro faite contre le droict des gens, ayant donné commencement à la domination Espagnole en Sicile, toute la puissance que les successeurs de D. Pedro y ont depuis euë iusques à present, ne peut estre iuste ny legitime, puis que son premier establissement se trouue contraire au Droict & à la Iustice. Car il est certain qu'ils ne peuuent produire aucun titre de leur vsurpation, que la surprise

& la trahison dont D. Pedro se seruit pour enuahir cet Estat, qui est vn fondement ruineux, sur lequel tout ce qui se trouue basty, comme vn foible edifice, se dément, s'entr'ouure de tous costez, & menace ruine. Veu que le vice qui se trouue en ceste inuasion demeure tousiours en la personne des successeurs du premier inuaseur, sans que le long-temps puisse couurir ce deffaut, ny reparer ce qui est manque & vicieux dés son origine, suiuant la maxime vulgaire, *Quod ab initio non valet, tractu temporis conualescere non potest*. C'est vne tache & vne soüilleure, dont les marques ne se peuuent effacer, & qui est d'autant plus grande que le progrez en a augmenté la honte & la laideur.

Ceste voye de faict laquelle D. Pedro pratiqua pour enuahir la Sicile, a esté tellement condamnée que le Pape Martin, & les autres qui tindrent apres luy le sainct Siege, estimerent que c'estoit la plus grande injure qui fust iamais faite à l'Eglise, & ont depuis publié que la detention de la Sicile par D. Pedro & ses successeurs, n'estoit qu'vsurpation, tyrannie & rebellion. Ce que nous apprenons par la Bulle du Pape Boniface VII. donnée à Anania, le 12. des Kalendes de Iuin l'an 1302. sur l'authorisation

*Les Arragonnois ne tiennent la Sicile que par inuasiõ & vsurpation.*

de l'accord fait entre Frederic & les Princes d'Anjou, par lequel apres le decez de Frederic, la Couronne de Sicile leur est adiugée, comme estans vrais & legitimes heritiers du Royaume. Ce que le Pape confirmant, vse de ces propres termes, *Sunt post commotionis amaræ dissidium, & proterua rebellionis insultum insula Siciliæ, ex fauore reprobæ præsumptionis exortam inuasionem, & occupationem ipsius in culpam rebellionis, &c.*

Baro an. tom. 12.

*Voye de faict detestée, par laquelle D. Pedro enuahit la Sicile.*

Certes comme Eschines disoit qu'il falloit que les parjures pour estre creus, trouuassent de nouueaux Dieux : aussi l'on peut dire que pour soustenir le procedé de D. Pedro, il faudroit trouuer de nouuelles loix, vne nouuelle Religion, & vne autre iustice, que celle que sous le nom de Themis & de Dice, les Anciens croyoient estre assise aux costez de Iupiter. Car toutes les loix generalement ont eu en si grande horreur la voye de faict, pratiquée contre les iustes possesseurs, pour les spolier de leurs biens, que ceste spoliation est reputée crime, & merite punition. A ceste cause elles desnient toute audience à ceux qui en ont vsé, iusques à ce que celuy qui a esté despoüillé, soit entierement remis & restitué dans ses biens. Voire mesme la force & la violence comme ennemie de la Iustice, a esté tellement

Cap. 1. c. sæpe c. in liter. ext. de restit. spol. c. de extr. de ordi. cognit. l. si vi. D. de iudiciis l. si maritus c. de donat. in vir. & vxor.

condamnée que par le Droict, le spoliateur perd tous les fruicts qu'il a receus pendant le temps de son occupation, bien qu'apres il gaigne sa cause, & obtienne la possession des biens qu'il auoit auant occupez par force, quoy qu'ils luy fussent autrement legitimement deus, la perte & la priuation de ces fruicts luy tenant lieu de peine : Mais ce qui est encor plus remarquable, la violence & voye de faict est tellement odieuse, que les loix restituent mesmes les voleurs, & les brigands aux biens par eux induëment detenus, si par force ils en auoient esté chassez, & ont demis de leurs droicts & pretentions les legitimes possesseurs, lors qu'ils ont procedé par voye de faict. Que s'il n'est pas seulement licite au vray Maistre & Seigneur d'apposer son cachet aux choses qui luy appartiennent, lors qu'elles sont en la possession d'autruy, ny au creancier de sa propre authorité, de se saisir des gages qui luy sont affectez par son debteur: Comment donc, & de quel droict D. Pedro Roy d'Arragon pouuoit par supercherie & voye de faict enuahir le patrimoine du sainct Siege, & s'emparer du Royaume de Sicile, qui estoit remis comme depost de l'Eglise, entre les mains de Charles d'Anjou, & de ses successeurs, auquel il n'auoit aucun droict. Certes il n'y

Cap. roh. decis. 491. Anfre. fab. lib 3. tit 7. def. 8. l. pen. de condict. in- dict indeb. l. restituere D. de rei vindic C. Lolonus l. cum fundũ D. de arn. l. 1. § qui a me D. eod. §. recuperandæ Inst. de interd. Exuer. bionc. as. ser. 5 L. penul. l. de pig. act. l. 3. C. de vi bono. rapt.

a point de loy dans le droict des gens & de nature, qui ne condamne l'iniustice de ceste violence & de ceste entreprise. Car c'estoit en volant ce Sceptre & ceste Couronne par voyes illegitimes, vsurper le bien d'autruy, & commettre s'il se peut dire vn sacrilege, enuahissant les biens sacrez, & le patrimoine de l'Eglise. Que si la peine suit le crime, comme l'ombre le corps, ceste iniustice de D. Pedro ne demeura sans punition. Car elle causa la ruine de son Autheur, & flestrit son nom d'vn eternel deshonneur par toute la Chrestienté. Car ayant esté excommunié & retranché de l'Eglise, il ne mena plus qu'vne vie languissante, iusques à tant qu'outré de douleur & de desespoir, apres auoir esté long-temps errant & vagabond, il vit finir ses iours par vne funeste & miserable mort.

*Voye de fait condamnée parmy les Chrestiens.*

Ceste inuasion de D. Pedro eust possible esté receuë parmy les Payens, lesquels comme disoit dans Tacite l'Ambassadeur Allemand, tenoient *Quemadmodum lucem noctemque, omnibus hominibus, ita terras fortibus viris aperuit natura.* Pour laquelle cause Ænée disoit aussi dans Virgile, qu'il luy estoit loisible de conquerir de nouueaux Royaumes, *& nobis fas est extera querere regna.* Mais parmy les Chrestiens qui doiuent regler par les bornes du droict, & de

Traict. l. 4.

la Iustice, celles de leurs actions, ces desseins iniustes n'ont iamais esté approuuez. Solin dit que la plus celebre ceremonie des vieux Scythes en leurs barbares deuotions, estoit de planter vne espée en terre, & l'adorer comme la seule Idole que leur inhumanité recognoissoit. Leur Religion estoit aux armes, les armes estoient les loix ausquelles ils obeyssoient, le fer estoit leur Iustice. Ils rendoient à chacun, non ce qui leur appartenoit, mais ce qu'ils pouuoient gaigner par la force. Or les Chrestiens qui tiennent vne loy plus parfaite, & qui sont esclairez de la lumiere de la vraye Religion, detestent & ont en horreur la violence & l'iniustice, qui met par force en la main des Tyrans des Sceptres tous sanglans de vengeance & de cruauté. Ils tiennent que comme Dieu seul est iuste, aussi son ouurage le plus parfait est la Iustice, laquelle il nous commande d'honorer & de suiure, comme le bien le plus sainct qui soit entre les hommes. Selon Lactance son office est de conioindre les hommes à Dieu, & les concilier les vns auec les autres, à quoy on ne peut paruenir qu'en laissant à vn chacun ce qui luy appartient. Par ce moyen nous nous rendons imitateurs de Dieu: Car en exerçant ceste Iustice en tant qu'en nous est, nous conseruons son ouurage, & ap- Solinus.

prouuons son conseil, laissans à vn chacun ce qui luy est ordonné & distribué par la loy vniuerselle du monde.

Par ceste inuasion de D. Pedro, Charles d'Anjou perdit la possession, mais non ses droicts legitimes sur la Sicile, lesquels il transmit à ses descendans par vertu des inuestitures du S. Siege faites en sa faueur, & de ceux qui luy succederent. Pour laquelle cause les Papes les inuestissant apres de la Couronne de Naples, les inuestirent aussi de celle de Sicile, bien qu'occupée par les Arragonois, parce que ceste vsurpation n'auoit peu les priuer de ce qui leur appartenoit. Apres toutefois que la Sicile fut ainsi rauie des mains des François, Charles resta tousiours possesseur du Royaume de Naples, la iouyssance duquel il laissa à ses enfans, qui la conseruerent long-temps apres, iusques à ce que D. Alfonse Roy d'Arragon, sans titre & sans aucun sujet les en depossеda. Mais pour faire voir comme ces deux Couronnes de Sicile & de Naples par succession hereditaire ont esté transmises à sa Majesté, il est necessaire de produire l'ordre successif des Rois de Sicile & de Naples, lesquels ont de tout temps regné l'vn apres l'autre, iusques à ce que la France vid vnis à sa Couronne ces deux puissans Estats. Les grands troubles dont les Rois

d'Arragon ont diuersement trauersé leurs regnes, & les veritables reuolutions de tant d'accidens qu'on y a veu, qui ont tantost osté & tantost donné à ces Princes la possession de leurs Royaumes, n'ont peu rompre ces accords iustes & reglez de la Iustice & de la raison qui les leur adiugeoient. Ce sont comme notes de Musique, qui ores en bas, ores en haut, dans les espaces & dans les lignes, parfont neantmoins vne bonne harmonie.

Charles d'Anjou donc fut inuesty par le Pape Vrbain IV. de la Sicile, tant delà que deçà le Phar, qui est le Royaume de Naples l'an 1266. Les Bulles de ceste inuestiture luy furent apportées en France par le Legat du S. Siege. Apres le decez d'Vrbain le Pape Clement IV. estant à Peruse au mois de Mars, inuestit derechef Charles, & apres luy ses hoirs masles ou femelles, auec clause expresse, que s'ils mouroient sans heritiers, les Rois de France & leurs enfans succederoient, le tout sous le cens annuel de huict mille onces d'or. Il fut couronné à Rome auec la Reine sa femme Beatrix, fille de Berenger Comte de Prouence en l'Eglise de S. Iean de Latran le iour de l'Epiphanie, l'an 1266. par Raoul Cardinal de Cheuriers Euesque d'Alby & d'Eureux. Il gaigna plusieurs batailles, la plus memo-

*Charles premier Duc d'Anjou, quand inuesty.*

rable desquelles fut celle de Beneuent, l'an 1266. en laquelle Mainfroy fut tué. Ceste victoire luy fraya le chemin à l'entiere conqueste: l'autre fut celle du champ du Lys, l'an 1268. en laquelle il prit Conradin prisonnier. Il regna 20. ans apres son inuestiture, & mourut au Chasteau de Fozia en la Poüille, le septiéme Ianuier 1285.

*Charles II.* Charles second son fils, dit le Boiteux, luy succeda, il fut general de l'armee nauale du Roy son pere, contre D. Pedro Roy d'Arragon. Mais contre l'aduis de son Conseil, ayant donné bataille à Roger de Loro Admiral d'Arragon, il fut prins prisonnier auec neuf Barons, & grand nombre de Noblesse, fut conduit à Messine, & demeura quatre ans prisonnier. Enfin par l'entremise d'Edoüard Roy d'Angleterre, qui moyenna la paix, il fut deliuré, en payant trente mil marcs d'argent pour sa rançon. Estant en prison on luy fit promettre de moyenner enuers le Pape, qu'il leueroit l'interdit donné contre D. Pedro Roy d'Arragon, & inuestiroit de la Sicile D. Iacques son fils, pour asseurance il bailla en ostage quarante Gentils-hommes de Prouence : mais il estoit aisé à voir que ces promesses extorquées par force pendant sa prison, & de chose qui n'estoit en sa puissance, mais de-

L. qui cum Carcerem ff. quod metus causa.

pendoit de la volonté d'autruy, n'estoient considerables. Il fut inuesty de la Couronne de Sicile & de Naples par le Pape Boniface VIII. & couronné à Rome par le Pape Nicolas IV. Mais parce qu'il auoit esté couronné sous le titre de Roy des deux Siciles, Pierre Roy d'Arragon irrité de ce qu'il auoit pris ce titre, luy recommença la guerre. Apres le deceds de D. Pedro, D. Iacques son fils desirant prendre possession du Royaume d'Arragon, fit paix auec luy l'an 1291. Les Ambassadeurs de ces deux Rois, ensemble le Nonce du Pape, se rendirent à cet effet à Tarascon, où se trouuerent D. Hugues Metaplane Euesque de Sarragosse, Raimond Angesol, & autres grands & celebres Iurisconsultes, par l'aduis desquels il fut resolu & accordé, que D. Iacques Roy d'Arragon renonceroit, en faueur du Roy Charles, aux droicts qu'il pouuoit pretendre sur les deux Couronnes de Sicile & de Naples, & que les Catelans & Arragonnois qui tenoient les places en vuideroient pour luy en laisser la libre possession.

Pour obtenir la confirmation de ce traicté de paix, l'Euesque de Sarragosse, & Berenger Puchuart, allerent à Rome, à la poursuite desquels le Pape authorisa ces articles. En suite de ceste paix D. Iac-

ques espousa la fille de Charles le Boiteux. Mais la franchise & la sincerité estoit bien esloignée des intentions des Arragonnois, car Charles s'estant acheminé en Sicile, pour suiuant ce traicté prendre possession, D. Iacques suscita Frederic son frere, lequel pour empescher l'establissement de Charles se saisit de toutes les places. A ceste cause Charles porta au Pape les iustes plaintes de l'infraction du traicté: & bien que pour oster l'opinion qu'il eust trempé en ceste entreprise, D. Iacques eust promis à son beau-frere, de luy donner secours contre Frederic, toutefois ayant esté requis de s'acquitter de sa promesse, il le refusa. Ce qui donna sujet à Charles de recourir aux armes pour le recouurement de la Sicile, laquelle il serra de si pres, que Frederic fut contraint de rechercher la paix, par les articles de laquelle il remit à Charles & à ses successeurs la Sicile, à condition qu'il en ioüiroit pendant sa vie, & qu'apres son decez elle reuiendroit aux Princes François. Charles vesquit 60. ans, regna 25. & mourut l'an 1309. en son Palais de Casanona à Naples, maison de plaisir qu'il auoit fait bastir.

*Robert Roy de Sicile & de Naples.*

Robert son fils luy succeda en la Couronne de Sicile & de Naples, de laquelle il fut inuesty par le Pape Clement V. le

17. Aoust 1309. Ceste inuestiture se void encore à Rome auec le seel d'or, dans les registres de la Chambre Apostolique au Chasteau sainct Ange. Il presta aussi serment de fidelité au Pape Benoist XII. l'an 1335. le 25. de Iuin, & la premiere année de son Pontificat, comme il se void par la Bulle en seel d'or qui fut expediée, dans laquelle Robert promet entre autres choses d'abroger & reuoquer toutes les loix & ordonnances que Frederic auoit auparauant faites contre l'authorité de l'Eglise. Estant remarquable que bien que Robert ne joüist de la Sicile, il ne laissa pas d'en estre inuesty par le S. Siege de mesme que ses Ancestres, comme a obserué Baronius. *Hi omnes Andegaui Caroli primi successores, inuestituras accepere de vtraque Sicilia, quamuis Siciliam vltra pharum minime possiderent, quam occuparant Aragones, &c.* Durant son regne, quoy que Frederic eust promis de remettre la Sicile à Charles & ses successeurs, & de ne retenir seulement que le titre de Roy de Trinacrie, il s'alia toutefois auec l'Empereur Henry VII. & vint, assisté des Siciliens, assaillir Charles, auec de grandes forces. Il l'eust sans doute priué de ses Estats, s'il n'eust esté preuenu. Ce qui fut cause que Robert voyant ceste desloyauté eust recours au Pape, lequel fit assigner en son

Baron. anal. tom. 11.

Consistoire Frederic qui se qualifioit Roy de Sicile, Iean de Cabassol Procureur general du Roy Robert, remonstra les fraudes & les artifices de l'Arragonnois pour esuiter la restitution de la Sicile, qu'au prejudice du Pape & du Roy Robert son maistre, quoy qu'il n'eust aucun droict en la Sicile, il vsurpoit le titre de Roy, & la detenoit indeuëment: ce que recognoissant, & qu'il n'y auoit point de droict, il n'auoit rendu les deuoirs ny payé le cens deu au sainct Siege, comme le Roy Robert auoit fait legitimement, Partant requeroit le S. Pere d'interposer son authorité. Le procez ayant esté instruit par les Conseillers à ce deputez l'an 1338. par Sentence du Pape l'excommunication de D. Pedro & de ses enfans fut confirmée, lesquels furent declarez heretiques, priuez du titre & de l'honneur de la Royauté, leur estant deffendu de se qualifier à l'aduenir Rois de Sicile ny de Trinacrie. Enfin apres auoir regné 34. ans Robert fit son testament, par lequel il institua Ieanne fille de Charles son premier fils, heritiere du Royaume de Sicile & de Naples, Comtesse de Prouence & de Piedmont, & mourut à Naples le 11 Iuin 1343.

*Ieanne premiere Reyne de Naples.* Ieanne fille de Charles sans Terres, decedé en bas aage, receut l'inuestiture de l'vne & de l'autre Sicile du Pape Clement

septiéme l'an 1344. & le neufiéme de son Pontificat. Comme aussi elle presta serment de fidelité au Pape Gregoire vnziéme. Elle donna pendant son regne argument à l'Histoire de parler d'elle, fut mariée à André d'Hongrie son cousin germain, fils de Charles : mais ayant dedaigné son mary, postposa l'honneur du mariage au sale amour de Louis Prince de Tarante, & s'engagea si auant en ces sales amours qu'elle fit tuër son mary, qui ne pouuoit souffrir son incontinence. Pour dissimuler ce meschant acte, elle escriuit à Louys d'Hongrie frere d'André son mary, des lettres pleines de plaintes & de regrets de ceste mort ; mais Louys cognoissant la malice de la femme, dressa promptement vne grande armee, auec laquelle il entra en Italie, pour venger ceste mort, & prit plusieurs villes du Royaume de Naples. Ieanne ne se sentant assez forte, pour resister à vn si puissant enneiny, fut contrainte de s'enfuir en Prouence, d'où elle reclama l'assistance du Pape : les raisons qu'elle eut d'implorer sa protection, estoient fort iustes. Car le Royaume de Naples, duquel on la vouloit despoüiller, estoit fief de l'Eglise, & releuoit du S. Siege, & partant elle estoit obligee à luy demander secours. Ce qui fut cause que le Pape en ceste extremité luy fournit vne

notable somme de deniers, pour asseurance de laquelle elle luy engagea ou vendit, comme plusieurs tiennent, la ville d'Auignon. S'estant donc munie de quelques forces, & de ceste somme qui fut employee à dresser son armee, & à gaigner les Capitaines qui estoient dans les villes que le Roy de Hongrie auoit prises, elle fut bien tost restablie en son Royaume de Naples, à l'aide des villes de la Pouille, qui par la fidelité des Gouuerneurs ses anciens seruiteurs, estoient demeurees fermes en son obeyssance. Elle se remaria bien tost apres à Iacques d'Aragon Duc de Calabre, duquel elle ne se contenta pas, s'estant amourachee de Otho de Bronsuic Prince Allemand, de grande maison, qui n'estoit assez puissant pour la maintenir en ses Estats. Mais voicy vne nouuelle tempeste qui s'esleua contre la teste de cette Reyne. Par la mort du Pape Gregoire XI. qui transporta le S. Siege d'Auignon en la ville de Rome, les Cardinaux François sur les menaces faictes par le peuple de Rome, s'ils eslisoient aucun François, furent contraincts de nommer Vrbain. Incontinent apres ceste eslection estans sortis de Rome, & s'estans retirez à Fondy ville du Royaume de Naples, & de l'obeyssance de la Reyne, ils esleurent pour Pape Clement

ment VII. lequel tint ſon Siege en la ville d'Auignon. Vrbain fut tellement irrité contre Ieanne, d'auoir donné retraitte dans ſes terres au nouueau Pape, qu'il appella derechef Louis d'Hongrie à la vengeance contre elle pour le meurtre d'André ſon frere. Louis s'excuſant ſur ſa vieilleſſe, luy enuoya Charles de Duras, iſſu de la premiere branche d'Anjou, auec vne grande armée. Ieanne pour ſe mettre à couuert de cet orage, a recours au Pape Clement, & voyant le grand appareil dreſſé contre elle, tant par mer que par tarre, demanda auſſi ſecours au Roy Iean, & pour l'obliger plus eſtroittement adopta Louis d'Anjou ſon fils, & le declara heritier de ſes Royaumes. Il paſſa en Italie auec 30000. hommes. Mais il trouua que Charles de Duras s'eſtoit deſia emparé de la plus grande partie du Royaume de Naples, & apres auoir combattu & vaincu Otho, & l'auoir pris priſonnier, auoit contraint Ieanne de ſe rendre à diſcretion, laquelle il auoit apres fait mourir. Ceſte Princeſſe portoit en ſa deuiſe deux Couronnes, poſées l'vne dans vn Ciel enuironné de nuages, & l'autre ſur la Terre auec ces mots *quid maius?* voulant dire qu'il ne luy pouuoit arriuer rien de plus grand que de poſſeder des Couronnes en l'vn & en l'autre monde. Fi-

*Deuiſe de la Reine Ieanne.*

nissant toutesfois sa vie par vne si indigne mort, elle laissa vn memorable exemple, que comme les riuieres douces vont mourir en la mer salée, les douceurs aussi de la vie des plus grands se terminent parfois en des douleurs bien ameres.

*Louis premier Roy de Naples.*

Louis I. Duc d'Anjou, fut apres inuesty par le Pape Clement VII. de la Couronne de Sicile & de Naples, & fut couronné en Auignon. Quoy que Charles de Duras se fut rendu maistre presque de tout le Royaume de Naples, il ne resta de passer outre : deslors qu'il y fut entré, il prit les villes de Tarente & de Barry, & donna bataille à Charles, en laquelle il rendit des preuues peu communes de sa valeur. Les playes qu'il receut sur sa personne, desquelles on vit couler plus de gloire que de sang, en furent vn certain tesmoignage. Tout le pays luy tendoit les bras, & lors qu'il estoit sur le poinct d'en prendre vne entiere possession, il mourut en la Poüille, laissant ses entreprises imparfaictes : il eut Louis & Charles ses enfans, le premier luy succeda au Royaume.

Louis II. apres le decez de son pere recueillit la succession de ceste Couronne: Le Pape Clement confirma l'adoption faite par Ieanne en faueur de son pere & de luy, l'inuestissant de ces deux Royau-

mes, desquels il fut couronné Roy en la ville d'Auignon. Le Roy Charles VI. en auoit prié le Pape lors qu'il vint en Languedoc, pour pouruoir aux grandes plaintes que les Estats de la Prouince auoient faites contre le Duc de Berry leur Gouuerneur, où la veufue du Roy de Naples, mere de Louis le fut trouuer, pour par sa recommandation obtenir ceste inuestiture pour son fils, nonobstant l'inuasion de Charles de Duras, que le Pape nomma en ses Bulles, enfant d'iniquité & de perdition. Le Pape la luy accorda, à condition toutefois que la ville de Beneuent estoit exceptée, & que s'il venoit à deceder sans enfans, la Couronne retourneroit à l'Eglise. Ce qu'ayant promis, il presta le serment de fidelité, & rendit hommage au S. Siege, le quatriesme des Kalendes de Decembre, l'an 1409. Mais parce que Ladislas apres le decez de Charles de Duras son pere s'estoit emparé du Royaume de Naples, & estoit venu mettre le siege deuant la ville de Rome: Cela fut cause que Louis auec vne grande & puissante armée accourut au secours du Pape, & fit leuer le siege. En recognoissance de ceste assistance, le Pape Alexandre V. qui se tenoit à Rome, par sa Bulle luy confirma l'inuestiture du Royaume de Naples, & le fit grand Vicaire & Gon-

Falonnier de l'Eglise. Apres qu'Alexandre fut decedé, Balthasar qui fut nommé Iean 21. ou selon d'autres 23. fut creé en sa place, & quoy qu'il fust contrainct d'inuestir par force Ladislas, toutefois Louis estant venu au secours du Pape, il annulla ceste inuestiture, & en donna vne nouuelle à Louis, laquelle comme iuste & legitime fut confirmée par le Concile de Constance qui se tenoit alors, où il fut declaré vray Roy de Naples, & ses enfans heritiers presomptifs de la Couronne. Il fut marié à Yoland, fille & heritiere du Roy d'Arragon, du costé de laquelle nonobstant l'vsurpation de Martin Duc de Monblanc, il succeda à ses droicts sur le Royaume d'Arragon. Il fit son testament le 27. d'Auril 1417. par lequel il institua Louis troisiesme son fils heritier de ses Royaumes & Comtez de Prouence & de Piedmont, & mourut en Angleterre le 23. Aoust 1417. Il auoit vaincu Ladislas à vn second voyage qu'il auoit fait en Italie : mais pour n'auoir poursuiuy sa victoire, il donna loisir à son ennemy de remettre ses forces, & reprendre les villes qu'il auoit perduës. Ce qui contraignit Louis de reuenir en France, laissant le Royaume en la possession de Ladislas, lequel mourant sans enfans, Ieanne sa sœur occupa le Royaume qu'elle remit apres à Louis 3.

Ieanne seconde & Louis troisiesme regnerent ensemble, quoy qu'elle auparauant fust contre-carée en la possessi on de ceste Couronne par ce mesme Louis d'Anjou, qui en auoit esté institué heritier par Louis son pere. Elle est à bon droict mise au rang des Reines de Naples, parce qu'elle estoit descenduë de la maison d'Anjou. Elle adopta par apres, & associa au Royaume le Roy Louis 3. & aussi Iacques de Bourbon, ausquels le Roy a succedé. Car il faut remarquer que elle estoit descenduë en droite ligne de Charles, premier Roy de Naples, frere de S. Louis, veu qu'elle estoit fille de Charles de Duras, lequel estoit prouenu de ceste premiere branche de la maison d'Anjou. Se voyant donc trauersée par Louis d'Anjou qui luy faisoit la guerre, à l'assistance du Pape Martin, afin d'auoir quelque secours, elle fut contrainte d'adopter D. Alphonse Roy d'Arragon: mais bientost apres elle reuoqua ceste adoption pour cause d'ingratitude, estant mal-traittée par Alfonse qui se vouloit emparer de son Estat, & la releguer dans vn Cloistre. Elle fit bien-tost la paix auec Louis d'Anjou, l'adopta & l'associa au Royaume. Le Pape Martin par sa Bulle donnée à Florence, de l'aduis & consentement de tous les Cardinaux, confirma ceste adoption,

*Ieanne 2. & Louis 3. Roy de Sicile.*

& inuestit Louis de la Couronne de Naples, l'an 1419. Par ceste inuestiture il estoit porté, qu'au cas que Louis decederoit sans enfans, René son frere & ses heritiers luy succederoient au Royaume de Naples. Louis fortifié de ceste inuestiture porta ses armes contre Alfonse, & le chassa du Royaume. Auparauant Ieanne auoit esté mariée au Duc de Gueldres, puis à Iacques de Bourbon Comte de la Marche, lequel par acte de l'an 1415. receu par Lucas le Cour Notaire de la ville de Naples, elle auoit associé au Royaume, & luy auoit donné & à ses heritiers ou successeurs la Couronne de Naples, desquels le Roy a droict & cause à present. Apres la mort toutesfois de Louis, que Ieanne auoit adopté, elle suruesquit, & laissa René Duc de Bar, frere du mesme Louis, son heritier au Royaume de Naples, & en tous ses Estats, ausquels René succeda selon ceste derniere disposition.

*René d'Anjou Roy de Sicile & de Naples.*

René Duc d'Anjou & de Bar, Comte de Prouence, recueillit la succession des Royaumes de Sicile, Naples, Arragon & Ierusalem, tant par le testament de Louis troisiesme son frere, qui l'auoit institué son heritier le 29. Nouembre 1434. qu'en vertu du testament de Ieanne. Lors que ceste succession luy escheut il estoit prisonnier du Duc de Bourgongne, depuis

la bataille de Blainuille donnée l'an 1431. contre le Duc de Vaudemont, pour la succession du Duché de Lorraine à luy escheuë du costé d'Isabeau fille & heritiere de Lorraine sa femme. Pendant sa prison, l'institution que Louis son frere, & la Reine Ieanne auoient faite en sa faueur, fut confirmée par seize principaux Barons du Royaume, esleus pour le gouuernement d'iceluy pendant sa prison. La Reine Isabeau sa femme pendant son absence alla prendre possession du Royaume, fut receuë & cogneuë pour Reine par toutes les villes. Elle obtint aussi pour le Roy son mary du Pape Eugene (auec lequel elle se ligua) l'inuestiture du Royaume, à la charge du cens ordinaire. Depuis René ayant esté deliuré, fut receu comme Roy par tout le Royaume. Il alla à cheual par les ruës de la ville de Naples en habit Royal, la Couronne sur la teste & le Sceptre en main, fit 26. Cheualiers de sa main, lesquels il choisit entre ses plus fidelles seruiteurs, & les Seigneurs du pays plus illustres. Il regna paisiblement pendant le cours de quatre années, iusques à ce qu'Alfonse Roy d'Arragon par la trahison de quelques Seigneurs mal contens auec 4000. cheuaux, & grand nombre de gens de pied, contre tout droit & raison entra hostilement dans le Roy-

*Alphonse d'Arragon surprend la ville de Naples.*

aume, & vint mettre le siegé deuant la ville de Naples, laquelle il surprit, y estant entré par vn vieux conduit d'eau, qu'vn maçon luy découurit, par lequel Belisaire 900. ans auparauant y estoit entré, & en auoit chassé les Goths. La capitale ville ayant esté prise, il se rendit apres facilement maistre de tout le pays. Il n'auoit aucun droict en ceste inuasion que la seule adoption de Ieanne 2. laquelle ayant esté reuoquée pour des iustes causes d'ingratitude, ne luy pouuoit donner aucun titre, veu mesme que Ieanne auoit depuis confirmé ceste reuocation, instituãt Louis 3. & apres luy René son frere. Ainsi la Couronne de Naples, qui auoit demeuré 280. ans en la maison des puisnez de France, depuis la mort de Mainfroy, & qui parmy les hazards de plusieurs guerres, auoit passé sur les testes de plusieurs Rois & Reines, par l'infidelité des Neapolitains, & par l'inconstance du peuple, fut rauie à René, & vsurpée par les Rois d'Arragon.

Lips. lib. 4. cap. 10. polit.

Ce qui donne vn memorable exemple que deux choses ruinent les Estats, les attentas & les trahisons, dont les vns s'adressent aux personnes des Princes, & les autres aux places, lesquelles comme dit vn celebre Autheur, *Iuuant ac firmant regnum*. Iean Duc de Calabre fils du

Roy René, entreprit de recouurer le Royaume occupé sur son pere, les Geneuois luy presterent à cét effet 60000. escus, & luy équiperent dix Galeres. Auec ce secours & celuy que le Roy Charles VIII. luy bailla, il arriua à Gayette, où les plus grands du Royaume le receurent. Il gaigna la bataille de Sarny & de S. Fabien: dés lors la puissance des Arragonnois eust esté ruynee si le Pape Iules second, duquel Alphonse auoit espousé la niepce, & que l'Histoire a obserué auoir esté mal-affectionné au Roy de France & à la maison d'Anjou, n'eust fait ligue auec les autre Princes pour le secours de Ferdinand fils de D. Alfonse, qui estoit assiegé dans Barny, craignant que la prosperité des affaires de France ne preiudiciast à la liberté d'Italie. Leur ligue n'eust rien seruy si elle n'eust esté renforcee par Scanderberq, ce Mars d'Albanie, que le Pape & Ferdinand appellerent au secours. Il contraignit Iean Duc de Calabre, de leuer le siege de Barny, & de se retirer à Genes, d'où il fut conduit en France. L'on tient que D. Alfonse mourut de regret, oppressé viuement en son ame, d'auoir manqué de parole à Louys 3. & à René son frere, de ne les inquieter en la Couronne de Naples. Il n'eut aucuns enfans legitimes, & ne laissa pour successeur de son occu-

pation que D. Ferdinand son fils bastard. Quant au Roy René il suruesquit à Iean son fils Duc de Calabre, & passa le reste de ses iours en la Prouince. Il institua l'ordre du Croissant, & ne laissant aucuns enfans masles mourut l'an 1480. ayant institué Charles du Maine son neueu heritier au Royaume de Naples & de tous ses autres Estats.

*Charles du Maine.*

Charles du Maine institué par le testament de son oncle le Roy René, fait à Marseille le 22. Iuillet 1480. succeda aux droicts qu'il auoit sur le Royaume de Sicile & de Naples, & en tous ses autres Estats. Il enuoya aussi-tost les François de Luxembourg vers le Pape Sixte, accompagné de Iean Iarmento celebre Iurisconsulte, pour auoir de luy la confirmation de la Couronne de Sicile & de Naples, nonobstant l'vsurpation de Ferdinand. Le Pape fit response, qu'à cause des grandes guerres, que Ferdinand demenoit contre le Turc, il ne pouuoit pour lors les resoudre; mais qu'en temps & lieu il donneroit sujet à Charles d'estre satisfait de sa Saincteté: de quoy les Ambassadeurs requirent qu'acte leur fust expedié. Il ne pût receuoir du Pape l'inuestiture qu'il desiroit, dautant que la mort le preuint, n'ayant regné que fort-peu de temps, mais il laissa tous ses droicts à Louis XI. Roy

de France, qu'il institua son heritier tant au Royaume de Naples, que Comté de Prouence.

Louis XI. en vertu du testament du Roy Charles, succeda à la Couronne de Sicile & de Naples: le testament fut fait le 10. Decemb. 1481. par lequel il fit non seulement Louis XI. son heritier, mais apres luy Charles Dauphin son fils, & en suitte les autres qui luy succederoient, en vertu duquel ceste succession est deuoluë iusqu'à sa Majesté. Les termes sont fort expres, *& quia hæredis institutio est caput, & fundamentum cuiuslibet testamenti, dictus serenissimus Rex Dominus noster sibi hæredem vniuersalem, & in solidum instituit, ore proprio nominauit Christianissimum principem & dominum Ludouicum, Dei gratia Francorum Regem, eiusque consobrinum, & dominum & post eius obitum illustrissimum dominum Delphinum, &c.* Si bien que tout de mesme que par vertu de ceste institution, le Roy Louis XI. acquit à la France la Comté de Prouence, il luy acquit aussi & aux Rois ses successeurs les droicts sur les Royaumes appartenans à la maison d'Anjou.

Charles VIII. Roy de France, fils de Louis XI. recueillit les droicts de la maison d'Anjou sur la Couronne de Naples, de laquelle il receut l'inuestiture des mains du Pape Alexandre. Porté d'vn de- *Charles 8. inuesty par le Pape Alexandre.*

sir genereux de gloire, il passa à main armée en Italie, pour prendre possession de ce Royaume, & pour adjouster encore la conqueste d'autres Couronnes. Il fut couronné dans Rome, auec le titre de Roy de Naples, & d'Empereur de Constantinople. Le peuple accouroit vers luy à trouppes par les ruës, auec joye & allegresse incroyable comme à son liberateur, qui l'auoit garanty de la tyrannie Espagnole. Les Estats du Royaume le receurent & recogneurent pour leur Roy. Il fit son entrée dans Naples en habit Imperial, ayant esté receu comme Roy de France & des deux Siciles, dont le Royaume de Naples fait partie, & comme Empereur de Constantinople. Alphonse fils de Ferdinand, qui pretendoit estre Roy de Naples, à l'arriuée de Charles fit couronner Ferdinand son fils, & ayant pris la fuite vers la Sicile, s'enferma dans vn Monastere où il mourut. Son fils Ferdinand prit aussi la fuite vers l'isle d'Echia auec sa femme & sa fille. Bref en moins de six mois ce grand Roy despoüilla Ferdinand, & conquit tous ses Estats, gaigna ceste memorable bataille de Fornouë, & se fit voye par ses armes malgré les forces de toute l'Italie pour retourner en France, ayant laissé pour son Lieutenant General en Italie Gillebert de Montpensier. Mais

apres son depart, la dissolution & le desordre s'estant glissez dans les garnisons Françoises, Ferdinand fit profit de ceste occasion, & s'estant jetté dans le pays, osta tout le fruict & l'honneur de cette conqueste. Charles touché viuement du regret de ceste perte, mit de grandes forces sur pied pour passer en Italie, mais la mort le preuint en ce dessein, n'ayant atteint que l'aage de 27. ans, quoy qu'en ceste entreprise il eust esgalé la gloire des conquestes d'Alexandre.

Louys XII. Roy de France son successeur, fut inuesty par le Pape, du Royaume de Naples, pour laquelle inuestiture obtenir, il auoit enuoyé Louys d'Armanhac Duc de Nemours vers le S. Siege. Or parce que Ferdinand auoit cedé la Couronne de Naples à Frederic son oncle, en vertu de laquelle cession Frederic s'estoit desia saisi du Royaume, Louys se prepara à luy faire la guerre. Pourquoy Frederic voyant qu'il ne se pouuoit maintenir contre les forces d'vn Roy de France, luy offrit de tenir à l'aduenir le Royaume de Naples à foy & hommage de la Couronne de France, & de luy payer tous les ans tribut, ce que Louys refusa d'accepter. Dés-lors donc que l'armee Françoise fut entree en Italie, Frederic fut assiegé & enfermé dans Chasteauneuf, ce qui le con- *Louys XII.*

traignit de composer auec le Roy de sa reddition moyennant soixante mille escus, & la promesse qu'il fit de remettre à d'Albigny son Lieutenant General, dans six iours apres, toutes les villes du Royaume de Naples, & dans six mois l'isle d'Echia. Pendant lequel temps il luy estoit loisible d'aller où bon luy sembleroit, horsmis dans le Royaume de Naples, & d'emporter du chasteau de Naples tout ce qu'il voudroit, excepté l'artillerie, que le Roy Charles y auoit laissée. Apres cét accord Frederic se remit entierement à la volonté du Roy, & vint demeurer en France, où le Roy luy donna la Duché d'Anjou auec trente mille escus de pension. Mais il restoit encor au Roy vn autre ennemy à combattre, c'estoit Ferdinand Roy d'Arragon & de Castille, lequel auoit des pretentions sur la succession du Royaume de Naples. Car bien qu'Alfonse Roy d'Arragon eust disposé de cet Estat en faueur de Ferdinand son bastard, comme de son propre bien, qu'il auoit acquis hors des droicts de la Couronne d'Arragon, toutefois Iean son frere & successeur du Royaume d'Arragon, & apres luy Ferdinand fils de Iean auoit protesté des pretentions qu'il auoit sur l'Estat de Naples, comme des biens qu'Alfonse auoit acquis auec les deniers & les armes

de la Couronne d'Arragon. Ce qui fut cause que les Rois Louis XII. & Ferdinand traitterent ensemble, & demeurerẽt d'accord que la guerre se feroit à communs frais, & que les conquestes se partageroient. Que le Roy auroit le Royaume de Naples & de Ierusalem, auec la ville de Naples, toute la terre de Labour, & la Prouince de l'Abbruze. Que Ferdinand auroit pour sa part la Duché de la Poüille & de Calabre, lequel il tiendroit à foy & hommage de la Couronne de France, & que le Roy rendroit hommage du tout au Pape. Suiuant ceste conuention le Roy print possession de son Royaume de Naples. Mais apres son retour en France les Arragonnois sur le sujet des limites accordez du Royaume, dresserent vne querelle apostée aux François, qui ne se deffioient de ceste trahison, & les ayans surpris auant qu'ils peussent ramasser leurs forces, leur osterent par grande fraude & desloyauté la pluspart des places, sans que la religion du traicté fait & iuré entre deux Rois, pûst empescher leur mauuais dessein. Louis sçachant ceste nouuelle, se dispose & fait de grandes leuées pour tirer raison de ceste trahison: mais pour destourner son armée, Ferdinand rechercha Germaine de Foix, niepce du Roy, & par le traicté de son mariage, accorda que

en cas qu'il decederoit sans laisser enfans de son mariage, Germaine succederoit au Royaume de Naples, & apres elle, celuy qui seroit Roy de France.

*Le Roy François premier.* Le Roy François I. Prince belliqueux, ne voulut laisser flestrir les lauriers que les Roys de France auoient plantez en Italie, car voyant que l'Empereur Charles ne tenoit conte d'executer les traictez des Roys ses predecesseurs, concernans la restitution du Royaume de Naples, il resueilla ses iustes pretentions, & passa les Mons auec vne puissance armee. Et bien qu'il fust fait prisonnier en ceste guerre, & eust par le traicté de Madrid renoncé aux droits qu'il auoit sur la Couronne de Naples, ce traicté toutesfois faict pendant sa detention en prison fut reuoqué, moyennant la rançon qu'il paya; apres le payement de laquelle il enuoya Lautrec en Italie au recouurement de Naples, lequel print d'abord la ville de Melphes, mit en suitte le siege deuant la ville de Naples, tant par mer que par terre. Il l'auoit reduitte à vne si grande extremité, que sans la defection des Genois, qui au besoin manquerent à la fidelité qu'ils auoient iuree, il s'en fust bien tost rendu le Maistre. Car ceux de Genes, au lieu d'arrester le secours, que l'Empereur enuoyoit aux assiegez, & de luy empescher
le

le passage. Au contraire ils se ioignirent auec les Espagnols, & par vne insigne trahison firent leuer le siege, & entrer le secours. Outre que la contagion s'estant mise en l'armée Françoise, emporta ce braue Chef, par la perte duquel l'entreprise fut rompuë, & les pretentions de la France demeurerent inutiles, & sans effect. Or c'est à present que le ressentiment de tant de pertes, & de l'iniuste detention de ces Estats, esmouuera la generosité du Roy, à porter ses armes victorieuses par toute l'estenduë de la Sicile & de Naples, & à ioindre par sa valeur ceste Couronne aux autres Couronnes que sa naissance luy a données.

*Moyens que les François deuoient tenir pour s'asseurer de la Sicile.*

Si les François lors qu'ils possedoient ces Royaumes, eussent pour asseurer leurs conquestes, imité les Romains, les Lys fleuriroient encor en ces riches contrées. Car la seureté qu'ils prenoient de ceux qu'ils auoient assujettis, estoit de se saisir de leurs forteresses, y mettre garnison, receuoir des ostages, & desarmer entierement les vaincus. Ils enuoyoient en outre des Colonies de leur ville habiter les terres conquises, desquelles ils distribuoient à chacun certaine quantité. Par ce moyen ils chassoient de leur pays les pauures, les faineans & les seditieux, & se fortifioient de leurs hommes contre les peuples vain-

cus, lesquels peu à peu contractoient alliance & amitié auec les Romains, qui par ce moyen ont remply la terre habitable de leurs Colonies, auec vne gloire immortelle de leur justice, de leur sagesse, & de leur puissance. Au lieu que la pluspart des victorieux mettent dans les garnisons des gens-d'armes qui ne seruent qu'à piller & à mutiner les subjets. La Sicile & Naples seroient encore en l'obeissance de nos Rois, si en la conqueste de ces Estats on eust pratiqué ces salutaires & excellens moyens.

*Diuers titres & droits de la France sur la Sicile & Naples.*

Hesiode disoit, que la Iustice estoit l'ame du monde, diffuse par toutes les natures des choses bien reglées. Suiuant cét ordre infus par tout l'Vniuers, qui doit principalement reluire aux actions des Rois, que Dieu a proposez aux autres hommes pour les conseruer, les deux Couronnes de Sicile & de Naples doiuent appartenir aux Rois de France, les droicts sur icelles leur ayans esté deuolus par la succession des Princes d'Anjou. La legitime conqueste, qu'à la pointe de leur espée, & par des victoires remportées contre les ennemis de l'Eglise, ils ont obtenuë de ces Royaumes, La longue possession qu'ils en ont euë, Les armes de tant de Rois de France portées en Italie pour la conseruation de ces Estats, &

*Le premier est la legitime conqueste.*

pour la manutention de leur authorité de là les Monts, sont autant de legitimes tiltres de la iustice de leurs droicts contre l'indeuë detention des Estrangers.

Le 2. les inuestitures des Papes.

Veu principalement que le premier establissement du regne des Princes d'Anjou, qui donna le commencement & le progrez de leur puissance en ce pays, se trouue legitimement fondé sur les inuestitures des Papes, lesquels on ne peut douter, que comme Seigneurs temporels du Royaume de Sicile & de Naples (ainsi que les Espagnols recognoissent en leur payant le cens annuel) n'ayant peu les inuestir de ces Couronnes comme d'vn fief releuant d'eux, à l'exclusion de Mainfroy, & des autres ennemis conjurez & excommuniez de l'Eglise. Le grand nombre d'inuestitures faites de temps en temps à ces Rois par le sainct Siege, ont à bon droict asseuré ces Couronnes sur leurs testes, & leur ont donné le pouuoir de les transmettre, comme ils ont fait, auec leurs autres biens, aux Rois de France leurs successeurs legitimes. Car l'an 1264 & 1266. Charles premier receut l'inuestiture du Pape Clement & d'Vrbain 4. Charles second du Pape Nicolas 4. & de Boniface 8. Robert de Clement 5. & de Benoist 12. Ieanne premiere de Clement 7. & d'Alexandre 5. Ieanne 2. & Louis 3. du Pape

Baron. an. tom. 6.

Martin. Charles 8. d'Alexandre 7. Bref, toutes ces diuerses inuestitures sont autant de titres gemines, & accumulez les vns sur les autres, qui mettans entre les mains du Roy, comme successeur de ces Princes, le sceptre de ces deux Estats: luy mettent aussi quant & quant, par cette mesme raison celuy de la iustice.

*Le 3. les renonciatiõs de ces Royaumes faites aux Princes François par les Arragonnois.*

En outre les Espagnols ont recogneu que ces Estats appartenoient aux François, & qu'ils n'auoient aucun droict sur iceux, ayans volontairement renoncé aux pretentions qu'ils disoient y auoir. Car l'an 1291. Iacques Roy d'Arragon qui occupoit la Sicile, par traitté solemnel fait à Tarascon, & confirmé par le Pape, renonça en faueur de Charles 2. Roy de Sicile & de Naples, à tous les droicts qu'il pouuoit pretendre sur la Sicile, promit & s'obligea d'en vuider, & de luy en laisser la pleine & entiere possession. Comme aussi Frederic frere de Iacques, par autre traité fait par l'entremise du Pape Boniface V. quitta & renonça au titre du Roy de Sicile, se contenta seulement de celuy de Roy de Tynacrie, à condition qu'il en ioüiroit sa vie durant, & qu'apres son decez la Sicile reuiendroit à Charles & à ses enfans ou heritiers. Ce qui fut confirmé par l'authorité du sainct Siege, ainsi qu'il resulte de la Bulle de ce Pape, qui com-

Baron. eodem loco.

mence en ces termes, *Rex pacificus*, donnée à Anania le 12. des Kalendes de Iuin 1302.

D'ailleurs Frederic 3. apres plusieurs guerres demenées contre la Reine Ieanne pour le Royaume de Sicile, fit paix auec elle, de l'adueu & consentement du Pape Gregoire XI. accorde par traicté solemnel, que tant luy que ses successeurs, tiendroient à l'aduenir la Sicile, ou le Royaume de Tynacrie à foy & hommage de la Reine Ieanne, & que toutes les années il luy payeroit & à ses successeurs dans la ville de Naples, le cens de trois mil onces d'or, auec condition expresse que les enfans de Frederic venans à defaillir, la Sicile reuiendroit à Ieanne, & à ses successeurs. Ce qui fut authorisé par le Pape, comme il appert de sa Bulle donnée à Villeneufue d'Auignon, le sixiesme des Kalendes de Septembre, l'an second de son Pontificat. Ieanne aussi confirma ces articles estant à Anuerse, l'an 1372. Or il arriua que Frederic ne laissa qu'vne seule fille, laquelle estant decedée sans aucuns enfans, il est certain que la Sicile reuint aux heritiers & successeurs de Ieanne, desquels le Roy a droict & cause.

*Le 4. le traicté par lequel les enfans de Frederic 3. defaillans ces Royaumes vindrent aux François.*

L'adoption aussi de Ieanne premiere, faite de Louis premier & second Ducs d'Anjou, & celle aussi de Ieanne 2. de la

*Le 5. les adoptions des Princes d'Anjou faites par*

*Les deux Ieannes Reines de Naples.*

personne de Louis III. & de René d'Anjou, sont autant de titres authentiques à l'aduantage de la France. Veu que par les actes de ces adoptions, les deux Reines donnerent leurs Estats aux Ducs d'Anjou qu'ils adoptoient, lesquels ont transmis à sa Majesté leurs droicts, & leurs pretensions sur ces Couronnes.

*Et de la succession de Iacques de Bourbon, auquel la Couronne de Naples auoit esté donnée, à sa Maiesté.*

Mais voicy vn autre encor plus grand & legitime droict, qui par succession hereditaire du sang, escheut au Roy sur la Couronne de Sicile & de Naples, comme issu & descendant de la Maison illustre de Bourbon. Ce qui fait voir que par diuers moyens, les plus iustes & legitimes qui se puissent trouuer en l'ordre de la Nature, & aux reigles de la iustice, ces Couronnes luy sont deuës. Il importe donc de sçauoir, que Ieanne seconde Reine de Naples, fut mariée en secondes nopces auec Iacques de Bourbon, Comte de la Marche & de Castres, & qu'elle l'associa non seulement en la iouyssance & possession de tous ses Estats & Royaumes, mais aussi en cas qu'elle decederoit sans enfans, luy donna, & à ses descendans & heritiers par donnation perpetuelle & irreuocable le Royaume de Sicile & de Naples, auec tous les autres Estats, voulant & ordonnant que ses subiets le recogneussent pour Roy & luy rendissent

hommage, & le serment de fidelité. L'acte de ceste association & donation se void encore aux Archiues du Roy, au Comté de Castres, en ces termes, *In nomine Domini nostri Iesu Christi. Amen. Anno à Natiuitate eius millesimo quadragintesimo quinto decimo, indictione nona, decimo octauo mensis Septembris, Apostolica Sede vacante, in Castro nouo Ciuitatis Neapolis nouerint vniuersi, & singuli præsens instrumentum publicum inspecturi, præsentes videlicet & futuri, quod me Luca de Comite de Neapoli publico, Apostolica & Imperiali authoritate Notario publico, vocato per speciales Nuncios, ad præsentiã Serenissimæ Principissæ & Dominæ, Dominæ Ioannæ secundæ Dei gratiâ Hũgariæ, Hierusalem, Siciliæ, Dalmatiæ, Croatiæ, Seruiæ, Galitiæ, Lodemeriæ, Comaniæ, Bulgariæ Reginæ, Prouinciæ, Forcalquerij & Pedimontis Comitissæ, sistentis in suo prædicto Reginali Castro nouo dictæ Ciuitatis Neapolis. Et dum ego prædictus Notarius vna cum testibus infra scriptis intrassem Castrum ipsum, & deinde essem in sala magna Reginali eiusdem Castri, vna cum iisdem testibus, inueni dictam Serenissimam Reginam Ioannam secundam, necnon Illustrissimum & Serenissimum principem Dominum Iacobum de Borbonio Comitem Marchiæ & Carorum, in alto eorum solio vna simul sedentes, & genu flectens ego prædictus Notarius, in præsentia*

*Monsieur de la Briliere Secretaire d'Estat a en son pouuoir l'extraict de cet acte.*

*testium dictorum ante pedes dictæ Dominæ Reginæ, & Domini nostri Comitis Marchiæ, & Castrorum, astantibus ibidem plurimis & diuersis Magnatibus, Comitibus, & Baronibus, militibus, scutiferis, & aliis diuersis gentibus huius regni, &c.* Et par apres il y a tout en suite, *deliberatione matura, ac consilio infra scriptorum Principum & Magnatum, & quamplurimum aliorum, necnon omnium nobilium, & indifferenter totius populi regalis ciuitatis Neapolis, ex dictæ Reginæ certa scientia, præfatum Dominum Comitem Iacobum de Borbonio virum suum præsentem valentem & acceptantem, proximum consolabrinum suum ex nunc in perpetuum, pro euidenti vtilitate & necessitate Reipublicæ, & dicti regni ordinauit, constituit, & declarauit Regem, gubernatorem, & Dominum omnium dictorum, Iacobum virum suum, Regem dictorum Regnorum, & ab omnibus nominari teneri & reputari voluit, ipsum Dominum in omnibus dictis Regnis, & Comitatibus cum ipsa Domina Regina participem, iubens & mandans vt ipsi Iacobo viro suo Regi pro se, & suis hæredibus, ligium homagium præstent, & fidelitatis debitæ iuramenta, & denique pareant & obediant.* Et par apres, *Quod si ipsa Domina Regina quod absit in fata decesserit, nullis ex suo corpore filiis maribus vel fœminis relictis, voluit & ordinauit quod præfatus, Dominus Iacobus Rex rema-*

*neat, & sit Rex dictorum regnorum, & ad ipsum Regem eiusque posteros regnum sit translatum & indubitanter sine vllo scrupulo vocetur & intituletur Rex, & Dominus omnium præfatorum regnorum, & Comitatuum, & tanquam Rex & Dominus in dictis regnis, & Comitatibus censeatur, & vt verus Rex, & Comes possit, & valeat disponere de ipsis regnis & Comitatibus.* Et tout en suite: *Itaque omne ius dictæ Reginæ competens in regnis, & Comitatibus supra dictis, per obitum dictæ Reginæ sine liberis, ad ipsum Dominum Regem, eiusque Reginæ sine liberis, ad ipsum Dominum Regem, scrupulo sit translatum, & ad majus tanti negotij argumentum, præfata Regina dedit, & concessit eidem D. Iacobo Regi authoritatem omnimodam, & liberam potestatem.* Suiuant cette disposition de la Reine Ieanne, Iacques de Bourbon son mary fut recogneu, & fit tous actes de Roy. Car comme Roy & Seigneur souuerain du Royaume de Naples, il vendit la ville de Tarante à Anthoine d'Vrsin, & ceste vente fut apres confirmée par la Reine Ieanne. Par apres s'estant pour quelque mauuais traittement qu'il auoit receu retiré en France apres la mort de Ieanne, on peut dire qu'il succeda à ses droicts sur ces Estats, & sur ces Royaumes, par vertu de l'institution ou

donation qu'elle en auoit faite, tant à luy qu'à ses enfans & successeurs. Il se remaria auec Beatrix de Nauarre, fille de Charles second Roy de Nauarre. Il eut plusieurs enfans de son mariage, lesquels ne furent point mariez horsmis vne fille nommée Eleonor, qui fut mariée auec Bernard d'Armagnac Comte de Perdiac. Iacques d'Armagnac prouint de ce mariage, lequel eut à femme Louise d'Anjou, Comtesse de Nemours, de laquelle il eut quatre enfans, Iean & Louis d'Armagnac, qui moururent ieunes & sans lignée l'an 1504. & Marguerite & Charlotte, qui ne laisserent aussi aucuns enfans. Par ce moyen les droicts appartenans à la maison de Bourbon, qui estoit le Royaume de Naples, & les autres Estats qui en despendoient, furent en vertu de ceste donation deuolus au plus proche de Iacques, les descendans duquel se treuuent esteints du regne de Louis XII. auquel temps François de Bourbon viuoit, qui estoit grand ayeul du Roy regnant. Et par le degré de proximité il falloit que comme plus proche il succedast aux droicts de Iacques de Bourbon. Ce qui resulte clairement de la Genealogie de la Maison de Bourbon, descrite par Ioinuille.

*Ioinuille en l'Histoire du Roy sainct Louis.*

*Par la Genealogie de Iacques de*

En Charles, fils de Guillebert de Bourbon Connestable de France, finit la race

de Louis Duc de Bourbon, & la succession fut continuée aux enfans de Iacques de Bourbon son frere puisné. Ce Iacques fils puisné de Louis, eut Iean Comte de la Marche, duquel nasquit autre Iean marié auec la Comtesse de Vandosme : duquel mariage prouint Iacques & Louis. C'est ce Iacques Comte de la Marche & de Castres, mary de la Reine Ieanne, qui eut Eleonor pour fille. Ses descendans ayans finy, il faut necessairement reprendre la succession aux enfans de Louis, frere de Iacques : lequel Louis eut Iean : & Iean, François & Louis. Ce François fils aisné, & heritier de Iean, viuant lors de la mort des descendans de Iacques de Bourbon Roy de Naples, recueillit comme plus proche, tous les droicts de sa maison. Ce mesme François laissa Charles son heritier, duquel est issu Antoine de Bourbon Roy de Nauarre son fils, à luy suruiuant, lequel se trouua saisi de tous les droicts de son pere, qui en suite furent deuolus à Henry le Grand Roy de France & de Nauarre, & par succession hereditaire au Roy heureusement regnant, lequel à ceste cause, peut à bon droict pretendre, comme successeur de Iacques de Bourbon, le Royaume de Naples luy appartenir.

*Bourbon appert que le Roy luy a succede aux droicts du Royaume de Naples.*



Il ne faut estimer que ces pretentions

*Les descendans de Iacques de Bourbon ont resueillé leurs pretentions sur le Royaume de Naples.*

des descendans de Iacques de Bourbon, sur le Royaume de Naples soit vn droict imaginaire, lequel ils n'ayent releué. Car Iacques querella le Royaume à Alfonse d'Arragon, apres qu'il l'eut enuahy, & se plaignoit de cette vsurpation. Comme aussi Eleonor sa fille, se pretendant Reine de Naples, apres la mort de son pere (ainsi qu'on lit dans les Chartres de la Chambre des Comtes de Paris, remarquées en du Tillet, en son Recueil des Rois de France) contesta la succession de ce Royaume auec René d'Aniou, & luy fit remonstrer qu'il luy appartenoit de droict, en vertu de la donation faite à son pere, par la Reine Ieanne. Que si Iacques d'Armagnac, fils d'Eleonor, ne poursuiuit ses pretentions sur le Royaume de Naples, ce fut qu'il s'engagea si auant en la ligue du bien public, & dans les rebellions & guerres ciuiles, qui trauaillerent de son temps la France, que le Roy Louis XI. ne voulut l'assister: mais luy porta tant de haine, qu'il luy fit enfin laisser la teste sur vn eschafaut. Qui estoit bien loin d'entreprendre la conqueste de Naples. Les autres successeurs de la maison de Iacques de Bourbon, ne mirent point aussi en auant leurs pretentions, d'autant que les Rois de France, desquels ils estoient subiets, se seruans du droict

*Du Tillet en son Recueil des Rois de France. c. de la branche de Bourbon.*

*Cesar Nostrad. en l'Histoire de Prouence.*

qui leur estoit escheu par le testament du Roy René, & de Charles son nepueu, ils n'eussent osé les contrecarrer aux desseins qu'ils auoient, à leur preiudice sur cet Estat. Et bien que pour enterrer dans l'oubly les legitimes droicts de la maison de Bourbon sur ce Royaume, quelques Historiens passionnez pour l'Espagne, ayent passé sous silence ceste association, & ceste donation de la Reine Ieanne en faueur de Iacques de Bourbon, & ayent escrit qu'il s'estoit fait Religieux à Besançon: Toutefois leur mauuaise foy paroist d'autant plus grande, en ce qu'il resulte par la verité de l'Histoire, qu'il laissa Eleonor suruiuante, qui eut des enfans, & qu'il se pouuoit faire, que sur la fin de ses iours, il se voulut mettre à couuert des sollicitudes du monde, & s'enfermer dans vne Religion.

*Response à ce qu'on pourroit obiecter contre cet acte de la Reine Ieanne.*

Sans que pour affoiblir les pretentions de la maison de Bourbon sur ceste Couronne, il serue de dire, que la donation de Ieanne pendant son mariage, faite à Iacques son mary ne pouuoit subsister, pour estre les donations qui se font entre le mary & la femme, nulles par le droict. D'autant que ceste reigle a lieu entre autres personnes, non pour le regard des Rois & des Reines. Car il est certain que en France les donations faites par les

Rois, aux Reines leurs femmes, sont legitimes & valables. Veu que tels actes, pourueu qu'ils ne contrarient aux loix fondamentales du Royaume, sont bons & stables. Et il est certain que ceste donation de la Reine Ieanne ne contreuenoit point à aucune loy ny coustume de Naples qui l'empeschast de donner sa Couronne à celuy qu'elle vouloit pour son successeur. Outre que ceste donation de la Reine estoit faite en suitte d'vne association au Royaume, qui auoit esté authorisée du consentement de tous ceux qui y auoient interest. Bref tout ce qu'on peut mettre en auant contre cet acte seroit, que le bon plaisir du Pape est reserué par iceluy : mais on void assez que ceste clause est apposée par honneur & reuerence du feudataire, du deuoir duquel est le contractant du fief, de faire mention de son Seigneur dominant, par vne honorable reseruation : mais cela n'empesche point qu'il ne dispose du fief qu'il possede, pourueu qu'il ne contreuienne aux pactes & inuestitures fondamentales d'iceluy. Car le Royaume de Naples releuant du S. Siege, c'estoit le deuoir de Ieanne, en ordonnant de ce fief, de faire mention du Seigneur dominant, qui estoit le Pape, par vne honorable reseruation de sa volonté. Outre que le S. Siege estant

Nouel. 53. col. cap. 2.

*La reseruation de la volonté du Pape est mentionnée en l'acte de Ieanne.*

lors vacant, elle ne pouuoit lors recourir au Pape pour estre informée de sa volonté.

Mais quand bien le Roy ne tireroit de la succession de la maison de Bourbon, ses pretentions sur la Couronne de Sicile & de Naples, elle luy escherroit tousjours en vertu du testament de René d'Anjou, & de Charles du Maine son nepueu, qui instituerent le Roy Louis XI. heritier de ces Royaumes, & apres luy Charles son fils, & leurs autres successeurs, qui n'ont esté autres que les Rois de France. Qui fut le fondement sur lequel Charles VIII. Louis XII. & François I. appuyoient les pretentions qu'ils auoient sur ces Estats; & pour lesquels recouurer, ils entreprindrent tant de voyages en Italie, & demenerent de si longues & sanglantes guerres.

*Le 7. le testament du Roy René, & de Charles du Maine Rois de Naples, en faueur des Rois de France.*

Bref l'accord fait entre Louis XII. & Ferdinand de Castille, est vn autre titre aduantageux à la France : car il portoit que le Royaume de Naples demeureroit aux François, & la Poüille & la Calabre à Ferdinand, laquelle il tiendroit mouuante du Roy de France. Pour l'execution duquel traicté, le Roy Louis enuoya d'Aubigny à Naples auec 20000. hommes de guerre, lesquels en peu d'heures recouurerent tout le Royaume, & remirent la

*Le 8. est l'accord par lequel le Royaume de Naples vint au partage du Roy Louis XII.*

Poüille & la Calabre entre les mains de Gonsalue, Lieutenant general de Ferdinand, comme il auoit esté accordé. Toutesfois par vne trahison & perfidie extreme l'an 1505. Gonsalue empieta apres ce que le Roy tenoit, & à jeu ouuert chassa les François du Royaume, si tost qu'il se fut asseuré des forces que Ferdinand luy auoit enuoyées.

*Loy la substitution des Rois de Frãce à Germaine de Foix au Royaume de Naples.*

En dernier lieu, Ferdinand de Castille reconnoissant en sa conscience, qu'il ne tenoit que par vsurpation le Royaume de Naples, par les pactes de son mariage auec Germaine de Foix sa deuxiéme femme, fille d'vne sœur du Roy Louis XII. l'an 1507. promit & accorda qu'arriuant son decez sans hoirs de ce mariage, Germaine succederoit à la Couronne de Naples, & apres elle celuy qui seroit Roy de France. Ceste conuention fut ratifiée par Ferdinand à l'entreueuë qui se fit à Sauone entre les deux Rois. Et pour plus grande fermeté il la iura sur le S. Sacrement. Or il arriua qu'il n'eut de sa femme qu'vn enfant nommé D. Iean, qui mourut fort ieune, auquel Germaine suruesquit, partant elle fut appellée à la succession de ceste Couronne, & apres elle le Roy François qui regnoit au temps de son decez. Ce qui estoit d'autant plus iuste que la force des contracts de mariage est sur tous

tous autres actes grande & inuiolable, ny ayant rien où les loix ayent apporté plus de solemnitez, ny donné plus d'authorité. D'autant que c'est par ceste voye que on regle les successions des maisons, & qu'on establit les loix aux familles. Il est porté dans les loix Ripuaires. *Si quis mulierem desponsauerit quidquid ei per tabularum, seu cartarũ instrumenta promiserit perpetualiter inconuulsum permaneat*, & Paulus dit : *Tabularum nuptialium inter coniuges maneat æterna authoritas & inconcussa fides*, dequoy I. Gallus en donne la raison: *Quia alias fortè non fuisset matrimonium factum & ideo, si non adimplerentur conuentiones iniquum esset*. Veu aussi que le mariage est vne saincte societé, vne vnion indissoluble, vne conionction indiuiduë qui a l'amour pour guide, & la bonne foy pour fondement. C'est pourquoy la Religion d'vne promesse si solemnelle de Ferdinand, & la confirmation qu'il en fit auec serment à Sauone, deuroit obliger les Rois d'Espagne ses successeurs, d'effectuer ce traitté, & décharger la conscience de leur predecesseur. Car autrement ils participent à la rupture & violence de son serment. Tant de titres donc, & de droicts que le Roy a sur le Royaume de Sicile & de Naples, ayans esté briefuement desduits, il reste maintenant à voir sur quelles rai-

In leg. Ripuariis tit. 39. de dot. mulier. Paul. l. 1. sent. tit. 10. § pen. Apul apol. 2. in Princ. Ioan. Gall. qu. 83.

ions les Espagnols fondent leur vsurpation, qui ne sont prises que des inuestitures qui leur ont esté faites par les Papes. De l'adoption que la Reine Ieanne fit de D. Alfonse premier. Des renonciations qui ont esté faites par le Roy François en leur faueur, par les traittez de Noyon & de Cambray. Mais tels actes n'ont peu apporter aucun preiudice aux Rois de France.

*Quels sont les pretendus droicts des Espagnols.*

Car bien qu'il y aye eu des Papes qui fauorisans par trop la maison de Castille & d'Arragon, ont depuis inuesty quelques Rois. Comme lors que le Pape Eugene l'an 1443. inuestit D. Alfonse, & Pie second Ferdinand bastard d'Alfonse, & Innocent VIII. Alfonse fils de Ferdinand: tels actes toutefois ne peuuent donner couleur à leur vsurpation. D'autant que les Papes ayant pour de grandes considerations, qui importoient au bien general de l'Eglise, à l'honneur & authorité du S. Siege, inuesty de ces Couronnes les Princes François, ne pouuoient iustement sans cause legitime les en priuer apres, ny les transporter en autre main. *Quod nostrum à nobis sine nostra causa auferri non potest*, disent les Iurisconsultes. Veu que l'ordre de la iustice que Dieu a establie, comme vn rayon de sa puissance sur les hommes, laisse à vn chacun l'entiere possession de

*Response aux inuestitures faites par les Papes aux Arragonnois.*

L. final. C. de pactis.

ce qui luy appartient. Et il n'y a rien qui blesse plus profondement la societé ciuile, ny qui soit plus contraire à cet ordre, que comme vn esprit & l'ame de l'Vniuers, Dieu a diffus par tout le monde, que de priuer induëment autruy de ce qui luy est iustement deu. C'est pourquoy les François, n'ayans peu estre sans cause despoüillez des iustes droicts & pretentions, qu'ils auoient sur ses Estats, telles inuestitures qui semblent les en priuer, ne peuuent aucunement subsister, par ceste raison que *ius semel acquisitum alicui, ab eo inuito vlterius auferri non potest*. Il faut estimer donc que les Papes qui comme les autres Princes souuerains sont obligez de rendre iustice, n'ont eu intention de l'enfraindre, en accordant ces inuestitures: mais qu'ils ont tousiours reserué le droict des Princes François. Veu qu'en toutes lettres, Chartes & Priuileges, que les Souuerains concedent, ceste clause de reseruation du droict d'autruy, doit estre entenduë, quand bien elle ne seroit point exprimée. Car les plus puissans Monarques ne sont estimez grands, qu'en tant qu'ils sont iustes. Aussi le Roy de Lacedemone ne voulut ceder au Roy de Perse qui commandoit à la plus grande partie des peuples d'Asie, s'il n'estoit plus iuste que luy: croyant sainctement que la gran-

*Les Arragonnois ne pouuoient estre inuestis au preiudice des droicts des Princes François sur le Royaume de Naples.*

deur des Rois, ne se mesure par le nombre des peuples assuiettis sous ses loix, mais par l'equité de leur gouuernement. Les Anciens disoient que Themis estoit à costé de Iupiter, pour monstrer que la Iustice doit accompagner les volontez des Rois. Sans qu'on puisse dire que le Prince estant Seigneur de tout, il en peut disposer à sa volonté. Car cela s'entend de la souueraineté, demeurant à vn chacun la possession & la proprieté des biens. Et à ceste cause Seneque disoit: *Ad Reges potestas omnium pertinet, ad singulos proprietas.* Et en vn autre endroit, *omnia Rex Imperio possidet, singuli Domino.* C'est pourquoy le Prince ne peut prendre le bien d'autruy sans cause, & sans le consentemēt du Seigneur, veu qu'il ne doit vouloir rien, qui ne soit iuste & honneste, & que son pouuoir doit estre tousiours mesuré au pied de la Iustice. Ainsi parloit Pline le Ieune, à l'Empereur Trajan. *Vt enim felicitatis est posse quantū velis, sit magnitudinis quantum possit.* De mesme Anthenius disoit: *Nihil amplius licere bonis Principibus nisi quod liceat priuatis.* Les Empereurs Theodose & Arcadius l'ont encor plus clairement tesmoigné, lors qu'ils ont escrit: *Non de dignari salua Majestatis reuerentia, sibi cum priuatis ius esse cōmune.* C'est pourquoy les Canonistes ont condamnée

Bene à Zenone.

L. deprecatio. ad leg. Rhod. de Iactu Senec. lib. 7. c. 4. & 5. de Benefic.

Nouell. de bon. vac. Symmachus leg. vit. C. Theod. Panorm. in ca. 2. de reb. Eccl.

comme contraire à la loy de Dieu, ceste opinion que le Prince peut oster & prendre les biens de ses subjets sans cause. Car il n'a puissance de franchir les bornes de la nature, que Dieu duquel il est l'image a establies, ny partant de prendre le bien d'autruy sans son consentement. A ceste cause les plus graues Politiques, qui ont definy la Monarchie Royale, disent que c'est celle, où les subjets obeyssent aux loix du Monarque, & le Monarque aux loix de la Nature, demeurant la liberté naturelle, & la proprieté des biens aux subiets. Et le Monarque Royal estre celuy qui se rend obeyssant aux loix de la nature, comme il desire ses subjets estre enuers luy, laissant la liberté naturelle, & la proprieté des biens à vn chacun. Ce qui establit la difference auec la Monarchie seigneurialle & tyrannique, où le Prince se dit Seigneur des personnes & des biens pour en disposer à sa volonté. Ainsi Samuel haranguant le peuple Hebreu, disoit que c'estoit la coustume des tyrans, de prendre les biens des subjets pour en faire à leur plaisir. Ceste difference fut remarquée par Aristote, lequel conseilloit à Alexandre, de se monstrer enuers les Grecs comme Pere & Roy, & enuers les barbares comme Seigneur. Ce qu'Alexandre ne voulut suiure, estimant

non alien. Felin. in c. quę in Eccl. de Constit. Raphaël. Silg. in leg. vlt. C. si contra ius.

Bodin lib. 2. rep. cap. 2. & cap. 30.

Plutarc. in vit. Alex.

que toute la terre fust vne Cité, & que son camp en fust le Donjon. De mesme que l'Empereur Trajan se monstrant enuers ses subjets bon Prince, non Seigneur tyrannique, donna sujet au mesme Pline de dire, *Principis locum obtines, ne sit Domine locus.*

*Les vassaux ne peuuent sans cause estre priuez des fiefs.*

Ce qui oblige de dire que les Papes, qui aux Seigneuries qui releuent d'eux, sont iustes & legitimes Monarques, n'ayant point eu aucune raison ny iustice de priuer les Princes d'Anjou de ces Couronnes qui leur appartenoient, telles inuestitures n'ont peu estre accordées aux Arragonnois, & n'ont peu preiudicier aux droicts desia acquis aux Princes François, & aux Rois de France leurs successeurs. Car vn bon & iuste Prince ne peut oster les biens d'autruy, ny le Seigneur aussi priuer le vassal du fief qu'il tient de luy, (sauf les causes exprimées aux droicts des fiefs, lesquelles ne se rencontrent point icy.) Et pour faire voir clairement la nullité de tels actes par defaut de pouuoir, c'est que les loix & le droict Romain, selon lequel l'Italie, où ces Estats sont assis, est regie, pour aider la foiblesse des vassaux induëment despoüillez de leur fiefs, par la trop grande puissance des Seigneurs, leur ont donné leur secours, ayant estably vne action particuliere que le

*Les inuestitures des Princes François ne pouuoient estre reuoquees.*

vassal spolié a contre son Seigneur, pour estre reintegré, voire qui plus est les Loix luy ont encore octroyé vn autre remede plus puissant, & de plus grande force, *interdicto vnde vi*, qui est en vsage par toute l'Allemagne, comme vn celebre Autheur rapporte, & en tous les autres endroicts de l'Europe, duquel les vassaux se seruent deuant les Officiers de l'Empire, comme d'vn fort retranchement contre la puissance trop grande des Seigneurs. Veu qu'il leur est permis en ce cas de se defendre contre eux par la force des armes, sans encourir le blasme d'aucun crime, ny la peine de la felonnie. D'autant que si le Seigneur qui est obligé de defendre son vassal, contre ce à quoy il est tenu, tasche de luy oster iniustement ses biens, le vassal n'est point aussi de son costé obligé de luy rendre aucun deuoir, auquel il seroit autremẽt tenu, car les obligations sont respectiues & reciproques. De mesme que par le droict Canon, les Euesques doiuent tenir & estimer les Clercs comme Clercs, afin que mutuellement les Clercs rendent l'honneur qu'ils doiuent aux Euesques, comme Euesques. Ce qui est conforme au dire si celebre de cet ancien Orateur Domitius, duquel il se seruoit contre l'Empereur: *Cur ego te habeã vt principem, cum tu me non habeas vt Senatorem.*

Actione in factum.

Cap. vnic. de no. fid. arg. l. 1. §. interdictũ. D. de vi & vi armata. Iacob. de Sti. gerr. de feu. n. 6. Euer. Bronc. assert. 94. And. de Iser. in c. Imperiales. §. illud de prohib. feu. alie. per Frid. & tom. 7. Acad. Francos. Ver. Consul. Conf. 21.

Argumento cap. esto subiectus 95. distinct.

*Les inuestitures des François sont anterieures à celles des autres.*

L. si tibi C. de hæred. l. quoties C. de vendi. arg. cap. 2. de feud. cogn. Bronc. asser. 87. Minf cent. 4. obser. 61. Pisto par. 2 qu. cap. 29 Franc. lib 7 cõtr. c. 32. & 33. L. 2 D. qui potior. in pign. hab. Euer. Bar. in cent. asser. 94. And. de Isn. in c. Impe. de proh. feud. alien. per frid.

D'ailleurs les Rois d'Espagne ne peuuent pretendre aucun droict en vertu de ces inuestitures, d'autant que celles qui ont esté faites aux Princes d'Anjou, estoient anterieures, & que comme premieres, deuançant les autres en droict & en temps, les rendent nulles, sans force ny vertu. Car c'est vne celebre question en droict, lors que deux se trouuent inuestis d'vn fief, lequel doit estre preferé. Or la commune opinion des Docteurs conforme à la disposition du droict, tient que celuy qui a esté le premier inuesty, & mis en possession, est le vray & legitime maistre du fief. Pour deux raisons, l'vne que *traditionibus rerum dominia acquiruntur*. L'autre, *qui prior est tempore, potior est iure*. Si bien que celuy qui a esté inuesty long-tẽps apres l'inuestiture & la possession d'vn autre ne peut pretendre aucuns droicts sur le fief. A ceste cause le Pape Eugene & Pie second, n'ayans inuesty les Arragonnois que 200. ans ou enuiron apres les inuestitures, & la possession des Princes d'Anjou, n'ont point preiudicié à leurs droicts, lesquels ils ont conseruez, ayans de droict tousiours demeuré vrais Rois de Sicile & de Naples, nonobstant l'vsurpation qui en fut faite, d'autant que le caractere Royal ne se peut effacer. Et cõme

par la loy *qui semel est hæres numquam desinit esse hæres*. Aussi les Princes qui ont acquis ceste dignité Royalle, ne la perdent iamais, & sont presumez conseruer tousjours les droicts de leur Couronne, & demeurer tousiours Rois.

§. restituta l. ait prætor. D. de minor. leg. Fab. l. 7. tit. 9. defi. 6. n. 16.

Les pretentions en outre des Princes François sur ces Estats, ont demeuré en leur entier, par le moyen des protestations qu'ils ont eux-mesmes faites, & fait faire contre les inuestitures des Papes en faueur des Arragonnois. Car ils ont porté leurs iustes plaintes au S. Siege, & protesté de leurs droicts, lors qu'on s'est efforcé de les en priuer, *Vulgo id actatur protestationem reseruare protestanti*. C'est pourquoy le Pape Pie 2. qui auoit inuesty Ferdinand bastard d'Alfonse, de la Couronne de Sicile & de Naples ayant assemblé vn Concile à Mantouë, l'an 1459. pour aduiser aux moyens de resister à Mahomet second, & pouruoir aux desseins qu'il auoit sur la Chrestienté, Le Roy Louys XI. enuoya ses Ambassadeurs au Pape, pour en plein Concile se plaindre de ceste procedure, & supplier sa Saincteté d'en donner l'inuestiture au Roy René, qui en auoit esté iniustement despoüillé, contre les droicts hereditaires de la maison d'Anjou : & en cas de refus protester de ses legitimes pretentions. Mais ce Pape estoit tellement

*Protestatiõs des François contre les inuestitures des Espagnols.*

1 si debitor § 1. D. qui mogig sol. l. & si quis. §. plerique D. de Religios. Corras. cent. cap. 3.

aigry contre la France à cause de l'establissement de la Pragmatique Sanction, qu'il ferma l'oreille à ces iustes requestes.

*Les inuestitures des François ne pouuoient estre reuoquées.*

Bref, on peut dire que les inuestitures faites aux Princes François pour causes remuneratoires ne pouuoient estre reuoquées. Car tout de mesme que les Iurisconsultes tiennent, que les donations qui sont faites pour recompense de seruices rendus; sont irreuocables, dautant qu'elles ne portent pas tant le nom de liberalité, comme de iuste salaire de bien-faits receus. C'est pourquoy, pour quelque cause que ce soit, non pas mesme pour la naissance de nouueaux enfans, ne peuuent estre retractées. Aussi l'on peut asseurer que les Papes ayans receu vn nombre infiny de bien-faicts de la France, en recognoissance desquels ces Princes auoient esté inuestis de ces Royaumes, ils ne pouuoient par apres, sans sujet, reuoquer ces inuestitures, dautant qu'elles ne tenoient pas tant de la munificence & gratification du S. Siege, comme elles estoient vn eschange, recognoissance & acquittement de bien-faicts. Car on sçait assez les grandes obligations que le S. Siege a non seulement aux Princes d'Anjou, mais aussi à toute la France, & les grands secours que il en a tousiours tirez contre ses ennemis

Auth. ex causa C. de liber. præter l. si vnquam C. de reuoc. donat.

en ses plus grandes persecutions. Veu que les Rois de France ont sept fois remis les Papes en leurs Sieges, lors qu'ils en auoient esté tirez par leurs ennemis. Gregoire III. demanda secours à Charles Martel, contre Luitprand Roy des Lombards. Pepin contraignit Adolphe aussi Roy des Lombards, de rendre à Estienne II. l'Exarchat de Rauenne. Charlemagne deffendit Adrian contre les violences & les oppressions de Didier, & remit le Pape en son Siege. Louis le Debonnaire & Charles le Chauue, donnerent secours au Pape Iean VIII. Le Pape Gelasius alla en France demander secours à Louis VII. contre Henry l'Empereur. Innocent II. & Eugene III. eurent aussi recours dans leurs plus grandes aduersitez en la protection de nos Rois. Et Charles d'Anjou, Roy de Naples, porta ses armes pour la deffence du Pape Vrbain IV. contre Frederic, Mainfroy & Conradin ennemis declarez du S. Siege. Bref les Papes n'ont iamais trouué contre leurs ennemis vn plus prompt secours que l'espée de France, qui a esté tousiours leur azyle & refuge. C'est pourquoy ils ont autrefois appellé ce Royaume, l'admirable carquois ceint au costé de Dieu, duquel il tire les fléches choisies, pour les descocher contre leurs ennemis.

Carol. Sigon. lib. 13. de reg. Ital. Platina. & Sigebertus.

Cap. volumus 2. ¶ 1. Adrian. dist. 63.

Platina in Gelas. 2.

S'il est donc vray, que les inuestitures faites aux Roys de Castille & d'Arragon par toutes ces raisons estoient nulles, Celle particulierement qui fut faite du Royaume de Sicile & de Naples à l'Empereur Charles V. contenoit encore vne plus grande & notable nullité. Car il est certain, que l'Empire en la personne d'vn mesme Prince, est incompatible auec la Couronne de Naples. Veu que c'est vne Loy fondamentalle de ce Royaume, que celuy qui en est Roy, ne peut estre Empereur, sans estre décheu de ses droicts. Ce qui se lit au Vatican en toutes les inuestitures presque des Roys de Naples. Charles premier, Duc d'Anjou, Roy de Sicile & de Naples, l'an 1299. promit tant pour luy, que pour les Roys ses successeurs, à peine de perdre son droict, de n'aspirer iamais à l'Empire, & ceste condition est apposée à son inuestiture. Comme aussi lors que le Pape Gregoire XI. inuestit Frederic de la Sicile, ce fut auec ces trois conditions. Que mourant sans enfans, la Couronne retourneroit à la Reyne Ieanne & à ses successeurs. Qu'il conserueroit l'authorité & les droicts de l'Eglise. Et qu'il n'accepteroit iamais l'Empire: Et au cas qu'il y contreuiendroit, qu'il seroit décheu de tout droict, & le Royaume reuiendroit à l'Eglise. La Bulle est de l'an

*Nullité de l'inuestiture faite à l'Empereur Charles V. du Royaume de Naples.*

*Le Royaume de Naples est incompatible auec l'Empereur.*

Baron. annal. tom. 11

372. donnee à Ville-neufue d'Auignon. Ce qui fait voir que Charles V. ne pouuoit tenir le Royaume de Naples, puis que son esleuation à l'Empire, l'auoit priué de toutes les pretentions qu'il y pouuoit auoir. C'est pourquoy le Roy François premier remonstra au Cardinal Bibene Legat en France, que son Maistre ne deuoit souffrir que l'Empereur le qualifiast Roy de Sicile & de Naples. Suiuant lequel aduis le Legat estant de retour à Rome fit entendre les iustes remonstrances du Roy, au Cardinal de Medicis, qui fut depuis Pape.

*Response à l'adoption d'Alfonse d'Arragon faite par la Reine Ieanne.*

L'autre moyen sur lequel les Espagnols fondent leur detention du Royaume de Naples, est estably sur l'adoption, que Ieanne, seconde Reyne de Naples, fit d'Alfonse Roy d'Arragon. Mais qui ne void que ceste adoption ayant esté reuoquee pour iustes causes, ne peut comme estant annullee & infirmee, produire aucun effet, mais demeure pour non aduenuë. Car bien que Ieanne (se voyant au commencement priuee de ses terres, par le Pape Martin, desquelles Louys III. Duc d'Anjou auoit esté inuesty) eust esté contraincte, pour auoir quelque appuy, de faire ligue auec Alphonse, & de l'adopter : toutesfois apres qu'elle eut remis entre ses mains deux fortes places

du pays, elle recogneut le naturel superbe & insupportable de l'Espagnol, duquel elle auoit plus de peine à se deffendre, que de ses plus cruels ennemis. Car il tascha dés aussi-tost d'empieter tout le Royaume, & d'en chasser la Reyne, ou de l'enfermer dans vn Monastere. Ce qui l'obligea de reuoquer ceste adoption, declarer Alphonse ingrat & indigne des biens qu'elle luy auoit donnez, & de se jetter entre les bras de Louis III. auquel elle auoit fait la guerre. Certes ceste reuocation ne pouuoit estre plus juste, car les loix ciuiles, voyant la punition de l'ingratitude seulement referée à Dieu & à la haine publique, y ont en fin adjousté leur censure, par la reuocation des aduantages donnez, des mains de celuy qui s'en rend indigne, n'y ayant point de plus grande ingratitude, que de contreuenir à la loy des bien-faits. Que s'il est permis aux vrais peres d'exhereder leurs enfans, à plus forte raison il estoit licite à Ieanne enuers Alphonse, qui ne l'estoit que par adoption.

L. 3. si emācipatus D. de bonor. possess.

*Resposē aux renonciatiōs faites par le Roy Frāçois de ses droits sur le Royaume de Naples.*

La derniere raison sur laquelle les Espagnols bastissent leur vsurpation, est tirée des renonciations faites par le Roy François, aux traictez de Noyon, Madrid & Cambray. Mais bien que ce moyen semble estre releué de quelque vraie cou-

*Traitté de Noyon estoit conditiōnel, & ne pouuoit obliger le Roy Frāçois.*

leur, ce n'est toutesfois qu'vne vaine & specieuse apparence, pour abuser les esprits, & couurir le vice de leur detention. Car la renonciation faite par le Roy François, au traicté de Noyon, de l'an 1515. n'estoit qu'à la charge & condition qu'on luy payeroit tous les ans trente mille ducats, pour le Royaume de Naples, & qu'on restitueroit à Henry d'Albret le Royaume de Nauarre, à quoy les Espagnols s'obligerent. Tellement que n'ayant point esté satisfait de leur part à ces conditions, lesquelles ils auoient promis d'accomplir, la renonciation qui n'auoit esté faite par le Roy François, qu'auec ce pacte, demeure pour non aduenuë. Car s'ils veulent se seruir de ce traicté, qu'ils monstrent les acquits de trente mille escus, qui se doiuent payer par annee, depuis l'an mil cinq cens seize, iusques à present, & que la Nauarre qu'ils detiennent encor, aye esté restituee selon ce traicté ? Au contraire, au lieu qu'ils y ayent satisfaict, le Roy François recognoissant que leur procedé n'estoit que pure tromperie, fut obligé apres, d'enuoyer au recouurement de Naples Lautrec, qui eust remis ce Royaume en l'obeissance du Roy, si la contagion n'eut presque emporté toute son armee.

*Traitté de Madrid estoit nul, & pourquoy.*

Le traicté de Madrid, du 14. Feurier 1526. par lequel le Roy François renonça aux droicts du Royaume de Naples, Duché de Milan, & Souueraineté de Flandres, ne peut aussi apporter aucun preiudice, d'autant que ces actes faits dans la detention d'vne prison, par le droict, sont du tout nuls, & ne viennent en aucune consideration. La raison est, que ce qui donne la force & la vigueur aux contracts, est la libre volonté & disposition de ceux qui contractent, sans laquelle ils ne sont obligez d'effectuer ce qu'ils ont promis. Or les Loix n'ayant point estimé, que ceux qui sont en prison, & qui sont priuez de ceste liberté naturelle, qui est le plus riche present que la nature aye fait aux hommes, ayent aussi leurs volontez libres, les ont deschargez de l'obseruation de ces contracts forcez, lesquels elles ont cassez & annullez, comme faits sans leur consentement. C'est l'opinion du Cardinal Zabarel, fondée sur la raison de force & de contrainte. Pour laquelle fortifier, il allegue l'exemple de Iean Roy de Cypre, lequel estant prisonnier des Genois, bailla son fils en ostage: mais apres sa deliurance, reuoqua tout ce qu'il leur auoit promis, comme n'estant point obligé de garder les promesses qu'il auoit faites

L. qui in carcerem D. quod metus causa, coras. in senar. cap. 36.

Card. Zabar. Cons. 137.

faites pendant sa prison. C'est pourquoy le Roy François n'estoit point aussi tenu à l'obseruation d'vn traitté qu'il auoit fait, pendant qu'il estoit prisonnier en pays estranger. Ce qui fut la cause qu'estant de retour en France, de l'aduis de tous les Rois, Princes & Potentats de la Chrestienté, il reuoqua ce qu'il estoit forcé d'accorder, pendant la contrainte de sa prison. Et au lieu & place des choses par luy promises, il offrit vne grande somme de deniers pour sa rançon, & des enfans de France, laquelle fut acceptée, & la somme receuë par les Espagnois, lesquels à ceste cause ont approuué & consenty que tout ce qui auoit esté accordé par le Roy François au traitté de Madrid fust reuoqué. Bodin. lib. 5. Reip.

Que si on met en auant le traitté de Cambray, conclu en l'an mil cinq cens vingt-neuf, Il est aisé de respondre, que ceste renonciation ne pouuoit preiudicier au Roy François, ny aux Rois ses successeurs. Veu que le Royaume de Naples, tout de mesme que le Duché de Milan, appartenoit & estoit le bien propre de Messieurs ses Enfans, comme heritiers de la Reine Claude leur mere, fille du Roy Louis XII. de laquelle sont procedez les principaux droicts de la Couronne de France sur ces Estats. En outre il est *Response au traicté de Cambray.*

certain que ces traittez faits par le Roy François estoient nuls & inualidez, comme ayans esté faits contre les Loix du Royaume, qui ne souffrent aucune alienation au preiudice des droicts & acquests de la Couronne, & des successeurs Rois, sans le consentement des Estats Generaux, sans lequel telles alienations, notamment d'vn entier Royaume, sont pour non aduenuës: De mesme que les Rois ne peuuent aliener aucune ville, si les habitans n'y prestent leur consentement. Comme tient Balde, Hostiensis, Iean Andreas, Iason, & tous les autres plus celebres Docteurs: Que si parfois il leur est arriué d'aliener quelque piece de leurs Estats, il a esté tousiours en la puissance des Rois leurs successeurs de reuoquer telles alienations, & de r'auoir ce qu'ils auoient cedé ou vendu, comme tient Felinus auec tous les autres Docteurs.

*Les Princes ne peuuent aliener leurs Estats.*

Bald. in c. 1. general. si de feud. defuncti eentent. fueri inter Dom. & ag. vass. Hostien. in c. dilecti filij, de maio. & obed. Io. And. in nouell. Iason. in §. item serui. inst. de acti. Felin. in c. nouit. de Iud. Mat. afflict. dec. Neapol. 149. 150.

Les droicts de la France sur le Royaume de Naples ont esté recognus si iustes, que le Parlement de Naples a donné des Arrests en sa faueur. Car apres que les Neapolitains eurent payé les deniers Royaux aux Receueurs du Roy Charles VIII. bien qu'ils fussent recherchez par les Espagnols qui les vouloient contraindre à vn second payement, ils en furent

toutefois deschargez par le Senat de Naples, qui preiugea ces payemens auoir esté iustes & legitimes, puis qu'ils auoient esté faits aux Officiers du vray & legitime Roy. Au contraire, la detention des Espagnols a esté iugée si iniuste, que le Marquis de Prescaire, Viceroy de Nàples pour l'Empereur, recognoissant le peu de droict que son Maistre auoit sur ces Royaumes, faisoit doute de luy obeyr, & fit faire diuerses consultations, si sauf sa foy & honneur, il estoit en conscience obligé de luy rendre obeyssance, à cause dequoy il fut en peine auec Morus, Chancelier du Duc de Milan.

*Témoignage de diuers Autheurs en faueur des Princes François.*

Plusieurs celebres Docteurs, mesmement Estrangers, qui ont enrichy leurs Siecles de leurs escrits, ont publié les grands droicts que les Rois de France ont sur les Couronnes de Sicile & de Naples, qui leur sont escheus depuis l'inuestiture faite à perpetuité à Charles d'Anjou, & à ses successeurs. Entre lesquels sont Balde *in l. cum antiquioribus. C. de Iur. deliber. Bartah. de Fir. in suo tractatu de Episc. in 2. part. lib. 4. quæst. 16. & Glossa in Clement. prim. de reli. & Venerab. Sanct. in ver. Vrbano, Petr. & Iacobus, vers. item quasi, de success. Nicolaus Boerius in Comment. cens. Biturig. ti.*

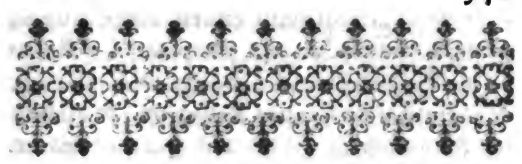
Bald. Barch. Petr. Iacob. & alij Doct.

*de test.* §. 2. *Carolus de Grassalio Carcass. in regal. Franc.* On pourroit en outre icy rapporter plusieurs Autheurs, qui ont condamné l'vsurpation des Espagnols : mais il suffira de produire non seulement pour tous, le tesmoignage du celebre Cardinal Baronius, ce grand Architecte de l'Histoire Ecclesiastique, lequel n'estant porté d'aucune autre passion, que de celle de la verité, recognoit en ses doctes escrits, que les Espagnols ne tiennent ces Estats que par vsurpation, car au traitté qu'il a dressé de la Monarchie de Sicile, il vse de ces termes. *Arragonij contra ius in Siciliam occuparunt, non vt Frederici, sed vt Petri primi Tyrannis hæredes, & sine inuestitura regnarunt, sicque ex iterata tyrannide parta est Monarchia, vt Petri primi Inuasoris hæredes, vt pote quos necessariò fateri oporteat, tyrannicæ inuasionis, cum in hæredes vitia transeant hæreditatis, quos sequatur & pœna excommunicationis, his non iuribus, sed iniuriis intenti, vt maledictionẽ hæreditate possideant.* Le tesmoignage de ce grand personnage, comme on disoit jadis de celuy de Caton, vaut plusieurs des autres. C'est pourquoy le Roy d'Espagne fasché de ceste libre & veritable relation, l'an 1610. le 3. d'Octobre par son Edict donné à S. Laurens de l'Escurial, qu'il enuoya à ses Officiers en Sicile, fit deffences par toutes les

Baro. de mon. Sicil. in to. 11.

terres de ſon obeyſſance, de lire, vendre, ny achopter l'onzieſme Tome de ſes Annales, dans lequel eſt inſeré ce traicté. Comme auſſi apres la mort du Pape Leon ce grand Cardinal ayant eu pluſieurs voix pour ſa promotion au S. Siege, le Cardinal d'Auila Agent d'Eſpagne l'empeſcha, en haine de ce traitté. Mais la verité que ce grand Prelat a profeſſée fort religieuſement en ſes Annales, rendra à iamais ſa memoire venerable à la poſterité, & laiſſera ceux qui viendront apres plus ſoigneux de s'informer, pourquoy ſes merites ne le rehauſſerent à la Chaire de S. Pierre, que s'il y euſt eſté aſſis.

[illegible]



# LA RECHERCHE DES DROICTS ET PRETENTIONS DV Roy, & de la Couronne de France,

## *Sur le Royaume de Malborque.*

### CHAPITRE VI.



A·pieté des Anciens a esté si grande, qu'on a autrefois veu des Nations, parmy lesquelles les Rois estoient Prestres, qui descendans des Autels preparez pour les sacrifices offerts à la Diuinité qu'ils

*Les Rois anciennement estoient Prestres.*

adoroient, montoient en leur siege Royal, pour commander aux peuples. La Royauté estoit en eux iointe auec la Prestrise, & la puissance auec la Religion, & au lieu des Couronnes qu'on a depuis veuës en la cheuelure de nos Pontifs, ils portoient sur leurs testes des diadémes & bandeaux Royaux. Ce zele enuers la Religion, n'a pas esté esteint dans ces plus anciens siecles. Car les Euesques de l'Eglise de Magelone, depuis transferée à Montpellier, ont autrefois tenu le Royaume de Malhorque. Leur Mitre a esté honorée de ceste Couronne Royalle, & de la mesme main dont ces Pasteurs ont gouuerné la houlette, pour la conduite de leur bergerie, ils ont aussi manié le Sceptre pour commander, & receuoir les hommages que les Rois de ceste Isle leur rendoient. C'est de ces Euesques que nos Rois ont acquis la Souueraineté de ce Royaume, qui releuoit auparauant de l'Eglise, & estoit tenu à foy & hommage. La cognoissance que l'Antiquité nous en donne, est autant agreable, comme elle est vtile & necessaire pour la conseruation des droicts du Roy sur ce Royaume vsurpé.

*Royaume de Malhorque estoit tenu à fief de l'Eglise de Magelone.*

D. Iayme Roy d'Arragon fut l'vn des plus pieux & deuots Princes de son Siecle. Il fut enuoyé en France l'an 1208. par le Roy Dom Pedro son pere,

*D. Iayme Roy d'Arragon fut esleué en la ville de Montpellier.*

pour y estre pendant ses ieunes ans nourry & esleué en la ville de Montpellier, qui appartenoit alors aux Roys d'Arragon. Simon Comte de Montfort, sur la priere & recommandation qui luy fut faite par le Roy son pere, print vn soin particulier de son esleuation. Pendant le sejour que ce jeune Prince fit en Languedoc, il donna infinies preuues de sa vertu & de sa pieté, à laquelle il fut incité par la deuotion de sainct Dominique, & de Pierre de Nolasques, natif des Mas sanctes Puelles en l'Auragois, desquels il estoit souuent visité. Mais parce que D. Pedro Roy d'Arragon, se rendit fauteur des Albigeois, qui auoient infecté tout le Languedoc de leur heresie, & estoit venu en France auec vne puissante armee, pour secourir le Comte de Tholose, partisant de leur secte, cela donna subiect au Comte de Montfort, declaré Chef de la Croisade contre les Albigeois, de se separer de son amitié, & de se saisir de la personne de D. Iayme son fils, lequel il tint serré dans la ville de Carcassonne. Depuis D. Pedro ayant esté tué par les Croisez au siege deuant Murat, le 10. Septembre 1213. le Pape Innocent III à la poursuitte des Estats d'Arragon & de Catalogne, enuoya le Cardinal de Beneuent son Legat, en Languedoc, pour retirer D.

Iayme, lequel pendant sa detention fit vœu à Nostre Dame, que s'il pouuoit sortir, il institueroit vn Ordre de Religieux pour la Redemption des Captifs, & feroit en outre le voyage de la Terre-saincte.

*D. Iayme institue l'Ordre de N. Dame de la Merced.*

Il fut conduit en Arragon par le Legat. D. Sanche Comte de Roussillon, qui luy fut baillé pour Gouuerneur, fut assisté en ceste charge par Frere Raymond de Pennafort Catelan, lequel compila le liure des Decretales, & escriuit la somme des cas de Conscience. Pour coupper chemin aux troubles qui s'alloient tous les iours esleuant dans le Royaume d'Arragon, il fut par les Estats generaux declaré majeur à dix ans, par le conseil de Raymond de Pennafort son Confesseur, & de Pierre de Nolasques. Il s'acquitta de son vœu, ayant institué ce celebre & grand Ordre de Nostre Dame de la *Merced*, qui n'a point d'autre object que la charité Chrestienne, veu que pour la Redemption des Captifs, n'y a exercice plus glorieux que de dresser mille trophées de pieté à la gloire du nom Chrestien, au milieu tant de la Barbarie, que de la Terre-saincte, qui a esté le berceau de l'Eglise, & l'aurore du salut.

La conqueste de l'Isle de Malhorque fut l'object des premieres armes qui don-

nerent exercice à sa valeur. Ceste Isle estoit depuis long temps occupée par les Mores. Le Comte de Barcelonne dés l'an 1101. s'estoit efforcé de les en chasser. Car, assisté des Galeres de Genes & de Pise, il l'auoit assiegée, & l'eust entierement prise, si les Mores, pour le diuertir de ceste guerre, ne fussent venus mettre le siege deuant Barcelone. Ce siege l'obligea de reuenir en Catalogne, & de laisser au pouuoir des Genois ce qu'il auoit desja conquis de l'Isle, pour paracheuer de reduire le reste. Mais leur infidelité & leur auarice fut si grande, qu'ils vendirent aux infidelles à deniers contans, tout ce qui desia auoit esté conquis. Ce qui donna commencement à la haine qui a esté depuis entre les Catelans & les Genois. Sur le modelle donc de ceste premiere entreprise faite contre les Mores, D. Iayme l'an 1228. aborda l'Isle auec vne armée de cent cinquante voiles. Il fut assisté en ce voyage par D. Nuges, Comte de Roussillon, Oliuier de Termes, Guillaume de Clermont & de S. Martin, Girard de Ceruillon, & par plusieurs autres Caualiers François, à l'ayde desquels, apres auoir tenu la ville assiegée quinze mois, il la print à la fin à la force des armes. Abohide Roy de ceste Isle, grand escumeur de mer, qui soustenoit le siege,

*D. Iayme Roy d'Arragon donne la souueraineté du Royaume de Malhorque à l'Eglise de Magelonne.*

y fut tué : par la mort duquel, & par la prise de la ville capitalle, toute l'Isle fut apres soubmise à l'obeissance de D. Iayme. Mais recognoissant que les Couronnes sont les partages de la puissance de Dieu, qui seul met les trophées entre les mains des victorieux, en recognoissance & souueriance de la victoire qu'il auoit remportée sur ces infidelles, donna la souueraineté du Royaume qu'il auoit de nouueau conquis à l'Eglise de Magelonne, & se rendant feudataire & vassal de l'Euesque, promit tant pour luy que pour ses successeurs Rois, de tenir à l'aduenir ceste Couronne à foy & hommage. Les saincts & pieux mouuemens qui porterent la deuotion de ce Roy d'appendre à l'Autel de ceste Eglise, plustost qu'en quelque autre de ses Estats, la souueraineté de ce Sceptre, ne peuuent estre parfaitement cogneus que par l'entiere intelligence des droicts que la Couronne d'Arragon auoit sur le Comté de Montpellier, & des causes qui esmeurent la pieté de ce Prince, de faire à ceste Eglise assise en France, vn si riche present.

Pet. Iacob. in pract. de suc. reg. vers. Item.

*Genealogie des Comtes de Montpellier.*

Le Comté de Montpellier, auec tout ce qui en dépendoit, l'an 1129. estoit tenu & possedé par Bernard Athon Comte de Beziers & de Carcassonne, lequel par son testament donna à Bertrand son troi-

siesme fils, les Comtez de Nismes & de Substantion, qui est à present Montpellier. Guillaume fils de Bertrand, & son successeur au Comté, fit vne tres-haute & grande alliance, car il eut à femme la Princesse Marie, fille d'Emanuel Empereur de Constantinople. L'occasion de ce mariage dépendit plustost du hazard & de la fortune, que de sa conduitte, ny d'aucun choix. Car ceste Dame Grecque auparauant auoit esté promise à D. Alphonse Roy d'Arragon, & l'affaire estoit venuë si auant, qu'elle fut amenée de la Grece, & conduite iusques à Montpellier. Mais estant arriuée en ceste ville, elle apprint que D. Alfonse s'estoit desia marié ailleurs, & auoit espousé D. Sancha fille de D. Alfonse Roy de Castille, & que le mariage auoit esté celebré solemnellement en l'Eglise de Sarragosse, en presence du Cardinal Hyacinthe, Legat du Pape.

Les Seigneurs & Cheualiers qui auoient conduit ceste Princesse de Constantinople, se voyans frustrez, voulurent la remener en Grece : mais Guillaume recognoissant que sa bonne fortune luy auoit mis en main vne si riche proye, la retint dans sa ville de gré ou de force, & se marie auec elle. De ce mariage nasquit vne fille vnique, nommée Marie, Com-

*La ville de Montpellier fut vnie à la Couronne d'Arragon par le mariage de D. Pedro d'Arragon.*

tesse de Montpellier, laquelle fut mariée auec D. Pedro Roy d'Arragon, fils du mesme Alfonse d'Arragon, auquel sa mere auoit esté promise. Par le moyen de ce mariage la ville de Montpellier fut vnie à la Couronne d'Arragon. Et parce que la Reine Marie n'estoit point doüée d'vne excellente beauté, le Roy D. Pedro se porta à toute sorte de desbauche, & voulut la repudier. Mais le Pape Innocent ne souffrit que ceste injure fust faite à vne telle Princesse, quoy que D. Pedro fust exprés allé à Rome, où il fut couronné par le Pape d'vne Couronne d'or, garnie de perles, & enrichie de pierreries. Il remit lors au Pape le Patronat qu'il auoit sur toutes les Eglises de son Royaume, & s'obligea de luy payer tous les ans vn tribut de cent cinquante pieces d'or, appellées Mahoremutines du nom du Roy Arabe duquel elles portoient le coing. Mais apres, Dieu benissant le mariage de D. Pedro & de D. Marie sa femme, ils eurent vn fils, duquel la Reyne accoucha dans la ville de Montpellier, lequel fut depuis Roy d'Arragon & Comte de Montpellier, appellé D. Iayme, qui conquit le Royaume de Malhorque, & en donna la souueraineté à l'Eglise.

*Bellef. en ses Annales, en la vie de Louis VIII. hist. d'Esp. liure 10.*

Les doux attraits dont nous charme le lieu de nostre naissance, & le commun

desir que la nature inspire aux cœurs d'vn chacun, de contribuer tout ce qui depend de nous, à l'honneur de nostre patrie, occasionnerent la pieté de D. Iayme de luy dedier ses trophées, & d'honorer la souueraineté de ce Royaume par luy conquis sur les infidelles, l'Eglise Episcopale de ceste ville, dans l'enceinte de laquelle il auoit veu premierement le Soleil, & respiré le doux air de la vie. En quoy il imita les plus grands hommes de l'Antiquité, qui ont rapporté jadis leurs plus belles & glorieuses actions, à l'honneur & à l'aduantage du pays, qui les auoit receus naissans, & qui les auoit nourris & esleuez. Car la ville de Montpellier fut non seulement le lieu de sa naissance, mais aussi de son education pendant ses ieunes ans, iusques à ce qu'apres le decez de son pere, il fut conduit en Arragon pour prendre la possession du Royaume. Il auoit en outre vne particuliere deuotion à l'Eglise de Magelone, en laquelle pendant son sejour il auoit fait plusieurs exercices de sa pieté. Elle est assise à demie lieuë de Montpellier sur le riuage de la mer, au Golfe de Leon, cause dequoy il estimoit qu'il estoit obligé aux prieres qu'il y auoit souuent faictes, de tout le fruict de ceste guerre maritime, & en recognoissance voulut se souuenir de ceste

*Cause pourquoy D. Iayme donna à l'Eglise de Montpellier le Royaume de Malhorque.*

Cicer. 3. Tusc.

*Hist Thol. par Catel.*

Eglise. A ce sainct dessein il fut d'autant plus facilement porté, que c'estoit vn moyen pour contenter le Pape, lequel pretendoit auoir de grands droicts sur la ville de Montpellier, à cause de la donation faite l'an 1085. au Pape Gregoire VII. du Comté de Substantion, ou de Montpellier, par Pierre Comte de Mauquiel, auec faculté d'eslire l'Euesque.

*La Reyne Marie, mere de D. Iayme, fut saincte.*

Mais ce qui sollicita le plus les pieuses affections de ce Prince enuers ceste Eglise, fut la saincteté & l'exemple de la Reyne Marie sa mere, laquelle par l'integrité de sa vie, & la perfection de ses bonnes œuures, merita apres sa mort d'estre mise par le sainct Siege, au rang & au catalogue des Sainctes. Ceste grande Princesse, Comtesse de Montpellier, se retiroit souuent dans ceste Eglise du commerce du monde, comme dans vne forteresse, contre la sollicitude des affaires, & y faisoit ses plus deuotes oraisons. Elle mena ceste saincte vie iusques à ce que pressée des poursuittes que Guillaume son frere de pere, faisoit à Rome, pour luy oster le Comté de Montpellier, elle fut contrainte d'interrompre ses ordinaires deuotions pour faire le voyage de Rome, où par sentence du Pape Innocent, elle gaigna sa cause: car elle fut maintenuë en la possession du Comté, & Guillaume fut declaré

declaré inhabile à la succession : mais lors qu'elle vouloit s'en retourner à Montpellier, elle fut atteinte de la maladie dans Rome, de laquelle elle mourut. Elle fut enseuelie au Vatican, en l'Eglise de S. Pierre, prés le sepulchre de saincte Petronille. C'est pourquoy aussi le Roy son fils imitateur des vertus, & de la pieté de sa mere, voulut illustrer ceste Eglise de Magelone ou de Montpellier de la Couronne Royalle de Maiorque, & se rendre son hommager, en l'honneur de sainct Pierre, sous le nom duquel elle auoit esté dediée. La pieté des Rois en ce temps estoit si grande, qu'ils honoroient de particuliers Saincts, comme leurs Patrons, & croyoient leur Estat mieux defendu par leur protection, que par la force de leurs armes. C'est pourquoy ils faisoient gloire de leur offrir des villes, des Prouinces & des Royaumes. Car Demetrius Roy de Russie, donna son Royaume à l'Eglise de sainct Pierre de Rome. Il se trouue que l'an 1075. le Roy Estienne offrit à la Vierge Marie son Royaume d'Hongrie. Et que Louis le Debonnaire luy donna en outre la ville de Strasbourg. Comme aussi le Roy Louis XI. porté de mesme deuotion, ayant composé auec Bertrand de la Tour de la ville de Boulongne, fit hommage de ceste ville, teste

nuë, & à genoux à Nostre Dame, desceint & desperonné deuant son Image, luy donnant pour droict & deuoir, vn cœur d'or massif, à telle condition que luy & ses successeurs Rois, seroient ses hommes liges, & luy rendroient hommage dans l'Eglise dediée à son Nom.

*Le Royaume de Malhorque estoit donné aux puisnez d'Arragon.*

Il resulte aussi de l'Histoire, qu'apres le regne de D. Iayme, les puisnez de la maison d'Arragon auoient en partage le Comté de Montpellier, ensemble l'Isle de Malhorque, de laquelle ils rendoient hommage à l'Euesque de ceste Eglise. Ce furent eux qui fonderent l'Vniuersité de ceste ville, qui prirent commencement des Sarrazins chassez d'Espagne, lesquels s'y retirerent, & auec eux les plus Doctes Medecins Arabes, disciples d'Auerroës & d'Auicenna. Les traces de l'authorité, & de la puissance de ces Princes Arragonnois, sont encor recommandables aux priuileges de ceste ville, renommée pour le plus beau theatre de la Medecine, en l'Europe. Mais en fin ceste riche ville fut annexée aux fleurons de la Couronne de France, & vnie sous la domination de ses Rois, l'an 1347. par la vente qui en fut faite au Roy Philippes de Valois, par Iacques d'Arragon, Roy de Malhorque, & Comte de Montpellier, pour le prix de six-vingts mille escus, dans laquelle vente

*Fondation de l'Vniuersité de Montpellier.*

*La ville de Montpellier fut acheptée par le Roy Philippes.*

Marian. Turq. en l'Histoire d'Es. l. 14. n. 24.

sont aussi comprises, les Baronnies du Puget & d'Homelas.

Le Roy Philippes par cet achapt vnit à sa Couronne le Comté de Montpellier, & fit eschange en mesme temps auec l'Euesque, de la Iurisdiction de la Rectorerie de Montpellier, auec le fief de Poussant & de Freicalin. Ce qui l'obligea le plus à cet achapt fut que long-temps auparauant, & enuiron l'an 1285. les Rois de France ses predecesseurs auoient acquis de l'Euesque, & du Chapitre de l'Eglise de Magelone, depuis transferée à Montpellier, la Souueraineté du Royaume de Malhorque, donnée par D. Iayme, à cause que les Euesques n'ayant assez de pouuoir pour se faire rendre aux Rois de Malhorque, (qui n'estoient autres bien souuent, que les Rois d'Arragon,) les deuoirs ausquels ils estoient obligez, la Souueraineté de ceste Isle leur estoit plus honorable qu'vtile. Ce qui les occasionna de remettre & ceder leurs droicts aux Rois de France, desquels la puissance estoit assez grande pour les y contraindre.

*Les Rois de France ont acquis de l'Euesque de Montpellier la Souueraineté de Malhorque.*

Ceste acquisition faite par nos Rois de la Souueraineté de Malhorque ne peut estre mise en doute, puis que plusieurs celebres Autheurs en font ample foy; Pierre Iacobi grand Iurisconsulte de son siecle, qui viuoit l'an 1290. escrit au titre *de success.*

Petr. Iacob. in pract. vers. Item non aduertunt, de suc. Reg.

*reg. Fran. in practiqua, Item non aduertunt benè Consiliarij qualiter à pauco tempore, Rex acquisiuit ab Ecclesia Magalonensi ius vassalli, quod habebat in Regem Maiorcitarum, quod ius ipsa Ecclesia tenebat à nullo.* Charles de Grasaillé en outre, au liure des droicts de regale de la Couronne de France, imprimé l'an 1545. parle de ceste acquisition en ces termes. *Rex Hispaniæ subest Regi Franciæ, ratione feudorum, quæ ab eo tenet, vt est regnum Maiorcitarum, quod erat feudum Ecclesiæ Magalonensis seu ab ea dependens, à qua Rex Franciæ ius acquisiuit vassaliticum, seu feudale; quod habebat in dictum Regem.* Ceste acquisition fut d'autant plus authentique, que toutes les formes necessaires, portées par les Canons & les Constitutions de l'Eglise furent gardées : voire mesme pour plus grande confirmation, le Pape authorisa ceste alienatiõ en faueur des Rois de France, & par ceste appreuuation ratifia pleinement l'vnion faite à leur Couronne de la Souueraineté de ceste Isle. D'où resulte, comme a tres bien remarqué ce dernier Autheur, que le Roy d'Espagne qui possede à present le Royaume de Malhorque, doit la foy & hommage au Roy, pour raison de ce Royaume, & est son homager & feudataire, sans comprendre plusieurs autres Estats qu'il detient, selon

Carolus de Crasallio Carcass. de regalibus Franc.

*Le Roy d'Espagne est feudataire du Roy de France.*

Cap. dudum, de rebus Eccl. non alien.

uans aussi de la Couronne de France.

Le droict d'hommage, & la souueraineté que le Roy possede sur le Royaume de Malhorque, procede par l'acquisition qui fut faite par les Rois ses predecesseurs, de l'Eglise de Magelone. Mais quand ceste acquisition ne seroit interuenuë, le Roy comme Patron de toutes les Eglises de son Royaume, pourroit pretendre les mesmes droicts: d'autant qu'il a la Souueraineté de tous les biens temporels des Eglises de France. C'est pourquoy toutes les Principautez, Duchez, Comtez, & autres fiefs, qu'elles possedent, releuent de sa Couronne. Pour laquelle cause tous les Euesques de son Royaume, sont tenus luy prester serment de fidelité, & de luy rendre les deuoirs de foy & hommage, pour les biens temporels qu'ils possedent. Les grands bienfaits que nos Rois ont departis à l'Eglise, leur ont à iuste titre acquis ces deuoirs, & ce droict de Patronat sur toutes les Eglises de leur Royaume, qui leur ont esté confirmez par les Papes, aux Eglises mesmes qu'ils auoient fondées. Car comme on lit dans l'Histoire, l'Eglise & le Monstier S. André, fondé par le Pape Vrbain, fut à la priere du fondateur, mis sous la protection, & sous le patronnage du Roy. Que si toutes les Eglises tiennent leurs fiefs les plus beaux

*Le Roy a la Souueraineté des biens temporels de l'Eglise Gallicane.*

Archid. in c. lectis 68. dist. Bald. in proem. decr. imo in cap. fin. de renonc.

Bacq. des droicts de iustic. c. 7. de nonc. acq. c. 33.

*Bacquet au traicté des droicts de Iustice.*

du Roy, & luy doiuent hommage, pour leurs biens temporels, encor par expres celles qui sont limitrophes de son Royaume, ausquelles nul ne peut estre Euesque, qu'il n'ait esté nommé par le Roy (comme est celle de Montpellier,) y sont particulierement obligées. Le nombre desquelles Eglises est rapporté au long par G. de Montferrat, en ses Commentaires sur la Pragmatique Sanction. Mais en outre l'Eglise de Montpellier par vne obligation encore plus expresse & precise, est tenuë à ce deuoir. D'autant que comme rapporte Speculator, elle ne tient le lieu de Magelone qu'à fief de la Couronne de France, pour lequel elle luy doit à ceste cause foy & hommage. Ce qui fait voir combien sont mal fondez ceux qui estiment que le Royaume de Malhorque releue de celuy d'Arragon. Car puis qu'il resulte que nos Rois ont acquis de l'Eglise de Magelone la souueraineté & le droict d'hommage que les Rois de ceste Isle estoient obligez de rendre, & que mesme ce droict leur est acquis, comme estans Patrons & Seigneurs Souuerains des biens temporels de l'Eglise Gallicane, on ne peut faire doute que cet hommage, lequel le vassal ne prescrit iamais par aucun laps de temps, non plus que le subiet contre le Prince, ne soit deu à sa Majesté.

L. 3. de feu. limit. lib. 11. Gabriel de Montefer in Com. sup. prag sanct in fine. 5 patris.

Speculator tit. de feud. §. quoniam vers. 24.

Quid Pap. decis 3. specul. tit. de feud. §. qu. 10. bal. in l. vnica 1 Cel. vlt. C. de caduc. toll.

par le Roy d'Espagne qui possede cette Isle. Veu principalement que l'hommage est indiuisible, & ne peut estre rendu à deux Seigneurs, ne pouuant par consequent estre partagé auec vn autre Prince.

Mais voicy encore vn autre moyen, duquel il appert, cõme non seulement l'hommage & souueraineté, mais aussi le Royaume entier de Malhorque en proprieté a esté vny & annexé à la Couronne de France, par la succession escheuë à nos Rois de la maison d'Anjou. Car apres le decez de D. Iacques Roy de Malhorque, D. Ieanne Marquise de Montferrat sa sœur, & son heritiere, iustement irritée des grandes & sensibles iniures, que son frere auoit en son viuant, receuës de D. Pedro Roy d'Arragon, lequel l'auoit despoüillé de ses Estats, & luy auoit fait vne sanglante guerre, se retira en France, comme vne seconde patrie, & en recognoissance du secours & de l'assistance qu'elle & le Roy son frere pendant leur aduersité, auoient receu de Louis Duc d'Anjou, frere du Roy Charles le Sage, Elle luy donna l'an 1373. le Royaume de Malhorque, auec tous les autres droicts qui luy appartenoient de la succession de D. Iacques son frere. Ainsi Auguste fit don à Iuba le jeune du Royaume de Numidie, reduit par Cesar en forme de Prouince,

*Le Royaume de Malhorque est en outre escheu au Roy par la succession de la maison d'Anjou.*

*An. 1373.*

*Donation de Ieanne Reine de Malhorque en faueur de Louis d'Anjou.*

Marian. Turq. en l'Hist. d'Es. liu. 16. num. 11.

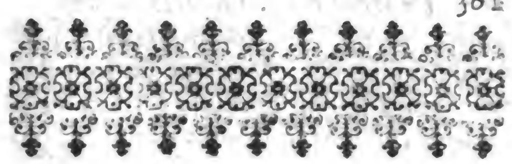
& Catherine Cornare Reine de Cypre, donna sa Couronne aux Venitiens. La donation de ceste Couronne fut acceptée par Louis d'Anjou, Gouuerneur du Languedoc, lequel pour ne se rendre ingrat du benefice receu, entreprit de venger les injures faites à ceste Princesse. Il fut assisté des grandes forces que le Roy Charles son frere luy bailla, auec lesquelles, il assaillit les Estats du Roy d'Arragon. Il entra bien auant auec quatre mille lances dans le pays de Catalogne: dequoy Dom Pedro fut tellement effrayé, que pour auoir secours de ses subjets en vne si pressante necessité, il fit assembler à Monçon les Estats d'Arragon & de Catalogne: mais ce nonobstant la plus grande partie de la Catalogne fut saisie par les François, qui par ceste guerre vengerent les offences faites au Roy de Malhorque. Le Duc d'Anjou ne peût se preualoir de ses droicts qui luy estoient donnez sur ce Royaume, à cause qu'il fut empesché aux guerres d'Italie, ayant esté couronné Roy de Naples par le Pape, & adopté par la Reine Ieanne. Charles de Duras qui s'estoit saisi du Royaume, & auoit fait mourir Ieanne, luy donna vn perpetuel trouble, ce qui l'obligea de passer en Italie auec vne armée de 30000. hommes pour l'en chasser. Mais lors que par vne entiere

conqueste il alloit sousmettre à sa puissance le Royaume de Naples, la mort le preuint, laquelle l'empescha aussi de prendre possession de celuy de Malhorque qui luy auoit esté donné: mais il laissa & transmit les droicts à luy escheus par vertu de ceste donation, aux Princes d'Anjou ses successeurs.

Nos Rois ayant recueilly la succession de la maison d'Anjou, ont pareillement succedé aux droicts & legitimes pretentions qu'elle auoit sur le Royaume de Malhorque. Car René Roy de Sicile & de Naples, & Duc d'Anjou, qui herita des biens de ceste maison, institua Charles du Maine son nepueu en tous ses biens. Et Charles par son testament fit le Roy Louis XI. & apres luy Charles VIII. son heritier general & vniuersel de tous ses Estats : par vertu duquel testament nos Rois ont non seulement succedé aux droicts sur le Royaume de Sicile & de Naples, mais aussi à ceux de Malhorque.

*Le Roy successeur de la maison d'Anjou, a recueilly ses droicts sur le Royaume de Malhorque.*

*An. 1481.*



# LA RECHERCHE DES DROICTS ET PRETENTIONS DV Roy, & de la Couronne de France,

## *Sur la Duché de Milan.*

### CHAPITRE VII.



Ien que les Estoilles qui de leurs esclairs ébloüissent nos yeux, & qui par la clarté de leurs feux se rendent admirables, iettent la lumiere dont elles nous ont esclairé sous vn autre Hemisphere, elles sont pourtant fichées au Firmament, qui les tient

ce qui les possede, comme faisans partie de son cercle. Veu que ce sont petits nœuds de son christal, formez de sa matiere, plus viue & plus luisante, qui emportez de son mouuement, n'ont point d'autre tour naturel que le sien. On peut asseurer aussi, qu'encor qu'on voye dans l'Europe plusieurs riches Couronnes reluire comme estoilles autour des testes des Princes estrangers, & briller, s'il se peut dire, sous l'Hemisphere d'vne autre Monarchie, ce ne sont pourtant que pieces vrayes & legitimes de la Couronne de France, que le rapide mouuement de l'vsurpation des estrangers peut auoir entraisné sous vn autre Ciel; mais qui nonobstant se tiennent tousjours attachées comme membres, & parties conjointes à ceste Monarchie, de laquelle elles ont composé la puissance & la grandeur. Le Duché de Milan est sans doute vn des fleurons de ceste Couronne, qui a esté eclipsé par les estrangers de l'obeissance de nos Rois. Mais nonobstant ceste indeuë occupation, cét Estat, l'vn des plus beaux membres d'Italie, leur ayant esté transmis par la legitime succession de la maison d'Orleans, fait vne partie de la France, & est compris sous la rondeur de sa Couronne. C'est l'heritage des Rois leurs predecesseurs,

*Milan est vne piece de la Couronne de France.*

& le vray patrimoine des Ducs d'Orleans : pour lequel recouurer, ils ont souuent passé les Monts en personne, & porté leurs armes par toute l'Italie, ayans souuent joinct à leur tiltre de Rois de France, celuy aussi de Ducs d'Orleans.

Mais si on veut rechercher dans l'Antiquité, on trouuera que ce quartier d'Italie n'a pas commencé depuis la succession de la maison d'Orleans ; ains que dés les plus vieux & les plus anciens siecles, il estoit vne dépendance de ce Royaume. Car les Gaulois, sous la conduitte de Bellouese leur Roy, estans allez habiter en Italie, conquirent ce pays, & l'vnirent à leur Estat. C'est pourquoy Iules Cesar en ses Commentaires remarque, qu'il faisoit vne partie des Gaules, & le comprend sous le nom de *Gallia togata*. Aussi plusieurs celebres Docteurs tesmoignent, que ce furent les Gaulois de Bourges & d'Authun, lesquels sous le regne de Tarquinius Priscus, fonderent la riche & opulente ville de Milan, qui fut honorée de ceste grande lumiere de l'Eglise S. Ambroise son Archeuesque, & qui fut ainsi appellée à cause que ses premiers fondateurs, jettans les fondemens de la ville, y treuuerent vne laye couuerte moitié soye, & moitié laine : comme atte-

*Milan a esté fondé par les Gaulois, & estoit compris dãs les Gaules.*

Cæsar. lib. 1. Comment.

ite le mesme S. Ambroise, Tite-Liue, & Claudian, lors qu'il dit : *Ad mœnia Gallis suis ostendentia pellem.* Elle tomba apres sous la puissance des Romains, iusques à ce que les Lombards, qui estoient placez sur les confins d'Allemagne, prés de la Pannonie, qui est aujourd'huy l'Austriche & l'Hongrie, sur le declin de l'Empire, passerent en ceste contrée d'Italie, laquelle receut de ces peuples le nom de Lombardie, où ils regnerent longuement. Mais Charlemagne les en ayant apres chassez, mit la derniere main à la ruine & destruction de ce Royaume, lequel il rendit vn fief & vn membre du Royaume de France.

*S. Ambroise, Tite-Liue, liu. 5. Claud.*

Procop. lib. 2. bell. Goth.

La cause qui separa apres cet Estat de la Couronne de France, fut que Charlemagne ayant deffait Didier Roy des Lombards, & renuersé toute la puissance qu'ils auoient en Italie, remit le gouuernement de la ville de Milan & de toute la Lombardie, à des Iuges, qui estoient iadis appellez du nom de Vicomtes, & representoient les Lieutenãs Generaux, establis pour gouuerner les Prouinces, Or apres le regne de Charlemagne, les Empereurs faisans peu de sejour en Italie, donnerent courage à la pluspart de ces Iuges ou Gouuerneurs de s'emparer de leurs Comtez & Iugeries, & de s'en ren-

*Charlemagne establit les Vicomtes à Milan, qui s'aproprierent apres la ville.*

dre Seigneurs, reserué l'hommage à l'Empereur, auec quelques droicts pour l'inuestiture. Par ces vsurpations non seulement l'Italie, mais aussi l'Allemagne, quoy que fiefs de la Couronne de France, en furent peu à peu distraites. Entre ceux-là furent les Vicomtes de Milan, portans le nom de l'Anglerie, qui est vne petite ville en l'Estat de Milan, d'où sont sortis les Vicomtes, lesquels se maintindrent pendant le cours de cinq cens ans. Le premier des Vicomtes de Milan, remarqué dans l'Histoire, fut Heriprand, fils de Facius d'Anglerie, lequel par sa valeur se rendit Maistre & Seigneur de Milan. Courad second passant en Italie l'assiegea, pour le remettre aux termes du deuoir & de l'obeissance. Ce different fut terminé suiuant la forme du temps, par le combat. Le Duc de Bauiere pour l'Empereur, l'accepta, & se battit contre Heriprand, qui emporta la victoire. Cet aduantage donna sujet à Otho son fils de continuer l'authorité que son pere auoit establie. Ce fut luy qui prit les Armes que les Ducs de Milan porterent depuis: car ayant fait le voyage de la Terre-saincte auec Godefroy de Buillon, il commença de les prendre en vn memorable combat qu'il rendit au siege de Hierusalem. Volux Lieutenant general de l'armée du

*Suite des Vicomtes de Milan.*

*An.* 1023.

Paul Ioui in vit Ducum Mediolan.

Paul. Æmil. Georgius Merulan.

Roy des Sarrazins, enuoya défier le plus vaillant de l'armée Chrestienne. Otho accepta le défi, se bastit auec l'aggresseur, & le tua en ce combat. Pour marque de la victoire, il emporta ses despoüilles, ses armes, & sa salade de fin or, sur la creste de laquelle, estoit esleué vn serpent, deuorant vn enfant. Pour conseruer la memoire de ce duel, il prit pour armes, tant pour luy que pour ses successeurs, l'escu d'argent à vn serpent entortillé d'azur, qui engloutit vn enfant de gueules. Les successeurs d'Otho gouuernerent l'Estat de Milan, soubs le tiltre & la qualité de Vicomtes, iusques à l'an 1367. que Frederic Empereur l'erigea en Duché, duquel il inuestit Galeas troisiesme de nom, premier Duc, qui fut marié auec Isabeau de France, fille du Roy Iean, de laquelle il eut Philippes, Marie, Iean, Marie, & vne fille nommée Valentine.

*Premiere erection de Milan en Duché.*

*An. 1367.*

En Lycie, selon Pline, apres que les vents enfermez dans le ventre de la terre, ont à rudes secousses esbranlé toute vne contrée, les beaux iours estans reuenus, remettent en leur assiette naturelle, tout ce que l'iniure, & la violence du temps auoit renuersé. Il sembla aussi que l'Estat de Milan, ayant esté long-temps non seulement esbranlé, mais arraché & du tout separé de l'obeyssance des François,

*La Duché de Milan vint aux Ducs d'Orleans par le mariage de Valentine de Milan auec Louis d'Orleans.*

çois, par les efforts de l'ambition de ses Gouuerneurs, le mariage de Valentine de Milan faisant cesser ces vsurpations, ramena la saison qui deuoit reünir ce pays à la France, & remettre ce Duché soubs la legitime puissance de ses Roys naturels, par la succession de la Maison d'Orleans qui leur escheut. Car l'an 1398. Iean Galleas, Duc de Milan, maria Valentine sa fille auec Louys d'Orleans, fils du Roy Charles cinquiesme, & luy constitua en dot, le Comté d'Ast, auec vn million de liures, desquels deniers, furent, acheptez les Comtez de Blois, de Soissons, Beaumont, Coucy, & autres Seigneuries. Dans le contract de ce mariage, il fut aussi porté, par article expres, que la ligne masculine de la maison de Galeas venant à deffaillir Valentine sa fille luy estoit substituee au Duché de Milan, & apres elle les enfans, qui nestroient de son mariage, leurs descendans; auquels le Duché appartiendroit, en vertu de cette substitution. Apres que ce mariage fut consommé, Galeas pour monstrer la sincerité, auec laquelle il procedoit, fit incontinent escarteler par toutes ces places, les armes de France parmy les siennes, ausquelles il portoit vne vipere en quartiers. Or la substitution portee par ce contract, escheut quelques ans epres. Car

Paul. Ioui in vita ducum Mediolan.

*An.* 1398.

An 1401. Galeas deceda l'an 1402. & laissa deux enfans masles, sçauoir Iean Marie l'aisné, & Philippes Marie puisné. Iean Marie recueillit la succession de son pere, apres auoir gouuerné le Duché neuf ans, deceda l'an 1411. sans auoir laissé aucuns enfans. An. 1411. Apres son decez Philippes Marie luy succeda, lequel mourut aussi sans enfans, à cause dequoy la ligne des masles de la maison de Galeas, ayent defailly en sa personne, Valentine de Milan sa sœur, comme estant substituée à ses freres, leur succeda sans difficulté au Duché de Milan, & apres elle Charles Duc d'Orleans, son fils : & en suitte les autres Princes de la maison d'Orleans, qui recueillirent ceste succession, laquelle ils transmirent à Louys XII. Roy de France, descendu en droicte ligne des Ducs d'Orleans, & apres luy aux Rois de France ses successeurs.

*Causes pour quoy les Ducs d'Orleã ne purent recouurer le Duché de Milã apres la mort du dernier Duc Philippes.*

Lors que la succession du Duché de Milan, escheut à Valentine, elle estoit veufue, par la mort de Louys d'Orleans son mary, arriuee le 20. Nouembre 1407. ayant esté tué de nuict à Paris, par dixhuict assassins, pratiquez par le Duc de Bourgongne, qui l'attendoient en chemin, lors qu'il venoit de l'Hostel de la Reine, qui estoit en couche. Le pitoyable estat auquel ce funeste accident, auoit re-

*Querelles de la maison d'Orleans, & le Bourgongne.*

duit la maison d'Orleans, osta le moyen à Valentine & à ses enfans, de recueillir pour lors ceste succession, & de se preualoir des droicts qu'ils auoient sur ce Duché. Car Louys laissa sa veufue en vn tel dueil & ses enfans en si bas âge, qu'ils ne peurent se faire valoir de leurs pretentions. Les grands & puissans ennemis, que la maison d'Orleans auoit sur les bras, les priuerent de pouuoir penser à autre chose, qu'à se deffendre des desseins qu'on auoit, de les enseuelir sous vne entiere ruine. Outre que les querelles de la maison d'Orleans & de Bourgongne causerent de si grands troubles, & esleuerent de si cruelles guerres ciuiles en France qu'elles la rendirent vn sanglant theatre de Mars, comme on surnommoit jadis la Thessalie, & occuperent plus les Ducs d'Orleans à vanger la mort de leur pere, qu'à recueillir cette succession delà les Monts. Depuis ces Princes ayant creu en âge, eurent beaucoup de malheur. Car Charles d'Orleans fils de Valentine, fut pris a la iournee d'Azincourt, & fut conduit prisonnier en Angleterre, où il languit pendant ving-cinq ans, iusques à ce qu'il en fut deliuré, par Philippe Duc de Bourgongne. Louys son fils, quoy que Gendre du Roy Louys XI. n'eust toutesfois assez le credit enuers le Roy, pour

obtenir de luy vn secours suffisant, afin de recouurer cét Estat de Milan. Comme aussi les grandes guerres contre les Anglois & les bourguignons. qui trauaillerent long temps la France, donnerent assez d'occupation, chez eux aux François, sans aller chercher ailleurs. Iusques à ce que le mesme Louys estant paruenu à la Couronne de France, comme petit fils de Valentine, descendu en droite ligne des Ducs d'Orleans, se preualut de cette succession.

*Concurrens de diuers pretendans sur le Duché de Milan, l'Empereur, le Roy d'Arragon, & Sforce.*

Pendant ces troubles, & la minorité des enfans de Louys d'Orleans, l'Estat de Milan estant sans guide ny conduite, fut exposé en proye, à ceux qui en voulurent recueillir les pieces, semblable à vn vaisseau qui est sans voile ny cordage, pendant la tempeste. Dans ce desordre plusieurs pretendoient à cét Estat, entre lesquels furent l'Empereur Frederic, Alfonse Roy d'Arragon, & François Sforce. La concurrence de tant de pretendans, le porta iusques au bord de sa ruyne. Car les Venitiens peschans en eau trouble s'emparerent de Cremone, de Laude & de Plaisance, anciens membres du Duché de Milan. Le Duc de Sauoye surprit Nouarre & Verseil. Sforce Pauie & Dershone. Charles Duc d'Orleans, legitime successeur, n'eut que la ville d'Ast. Le peuple

de la ville de Milan se voyant sans Seigneur en pleine liberté, prit le mords aux dents, & voulut secoüer le ioug, en establissant vn Estat populaire. A cét effect, pour s'émanciper de l'obeïssance de son legitime Seigneur, il raza le Castel Ioüe, choisit douze Seruiteurs pour gouuerner la ville, eslisant pour Capitaine general Charles de Gonsague: & voyãt que Sforce auoit dessein de s'emparer de l'Estat & de la Souueraineté de Milan, fit vne cruelle boucherie, de tous ceux qui tenoient son party. Neantmoins Sforce qui s'estoit desia saisi des principales places, vsurpa le Duché, & se rendit maistre de la ville, au preiudice de Valentine, & des Princes ses enfans, ausquels cét Estat appartenoit, nonobstant ceste vsurpation, & les diuerses pretentions de tant de concurrens.

*Quels estoient les pretentiõs de l'Empereur sur le Duché de Milan.*

Frederic 3. Empereur, demandoit ce Duché, pretendant que c'estoit vn fief deuolu à l'Empire, faute de masles, & que la race masculine de Galeas ayãt defailly, il y deuoit estre reüny: se fondant sur l'extention de la ligne specifiée en l'inuestiture faicte à Iean Galeas, par Lancelaus Empereur. Mais la foiblesse de ses demandes paroissoit assez, en ce qu'il estoit certain que les filles sont aussi bien capables de la succession des fiefs de l'Empire, comme les masles, lors qu'ils viennent à de-

*Responce aux raisõs de l'Empereur.*

faillir. Car s'il eust fallu iuger ceste question par exemples, ils s'en trouuent plusieurs, desquels il resulte que les filles sont habiles à telles successions. D'autant que le Duché de Bauiere est sans contredit, vn fief releuant de l'Empire, lequel toutesfois on sçait estre autresfois tombé en quenoüille. Comme aussi quoy que la Lorraine soit censee vn fief Imperial, neantmoins D. Isabele, femme de René d'Anjou, ne manqua au Concile de Constance, de proposer les droicts legitimes qu'elle auoit en la succession de ce Duché. Ce qui s'obserue aussi pour le regard des Royaumes releuans de l'Empire, comme sont ceux de Polongne & de Hongrie, lesquels escheurent à Marie & Heduuige fille de Louys Roy de Hongrie & de Pologne. Bref on ne peut reuoquer en doute, que Marie Volmar n'aye succedé aux Royaumes de Noruege, Suede, & Dannemarch, qui dependent de l'Empereur. C'est pourquoy on ne pouuoit soubs ce pretexte contester la legitime succession de ce Duché à Valentine de Milan, puis que les femmes sont capables de tenir les fiefs encore plus grands, comme sont les Royaumes mouuans de l'Empire. Ce qui est conforme à la disposition du droict: *Fœmina enim feudum dare et tenere potest*, cōme tiennent les Docteurs. En outre ce

*Femmes sont capables de tenir les fiefs de l'Empire.*

Tex. in §. fœminam per quos lincest, l. 2. feud. tit 3. Euet. Broc in Gentur. assert. 85.

qui excluoit le plus l'Empereur de ses pretentions, estoit que le siege Imperial estant vacant, le Pape auoit confirmé la substitution apposée au contract de mariage de Valentine de Milan, en faueur d'elle, & de Louys de France. Ce qui estoit de pareille force, que si cette confirmation fust esté octroyée par l'Empereur. D'autant que les Papes pendant qu'il n'y a point d'Empereur, ont procedé aux principaux actes de l'Empire, & ont baillé les inuestitures des fiefs qui en releuent, comme nous lisons qu'ils en ont autresfois vsé pour la Principauté du Dauphiné, pour le Royaume d'Arles, & mesmes pour Milan. Car l'an 1341. Iean Luchin, Vicomte de Milan, fut inuesty par le Pape, le siege Imperial estant vacant: parce que ce sont les Papes, qui couronnent les Empereurs, & qui se disent d'autant plus grands qu'eux, que le Soleil est plus grand que la Lune. C'est pourquoy vn celebre Autheur Italien parlant du Pape, qui confirma cette substitution du Duché de Milan faite à Valentine, vse de ces termes: *Is præclaro assensu Cæsaris vices impleuit, quod supremæ potestatis iure ritè præstari posse videretur.*

*Contract de Mariage de Valentine fut confirmé par le S. Siege.*

Bodin lib 1. reip. cap 9.

*Le Pape tient la place de l'Empereur, lors que l'Empire est vacant.*

Paul Ioue in vita Duc Mediolan.

Cap. solit de maior. & obedi.

Idem Iouius in vita Io. Galeat.

Alphonse Roy d'Arragon pretendoit aussi auoir des droicts sur le Duché de Milan, se fondant sur le testament de

*Quelles estoient les pretentions du Roy d'Arra-*

*gon sur Milan, & la respon e d'icelles.*

Philippes Marie, dernier Duc, duquel il se disoit estre heritier. Mais ses pretentions furent treuuees si peu iustes & raisonnables, que le peuple s'estant assemblé, brusla publiquement ce testament. Car quel droict pouuoit pretendre vn Estranger, en la succession des Ducs de Milan, puis qu'il y auoit des enfans que la Nature & les Loix appelloient. Veu que Valentine, fille de Galeas, & sœur de Philippes restoit encor, à laquelle apres leur decez, le droit du sang adiugeoit l'heritage de ses ancestres, & le transferoit apres elle aux Ducs d'Orleans ses enfans. D'autant que, si on considere la personne de Philippes Marie dernier Duc, c'est sans doute que Valentine, comme sa sœur vnique, luy deuoit succeder. Car puis que il est veritable, que par la proximité du sang les successions des biens doiuent estre deferée, Valentine qui comme sœur, estoit la plus proche, ne pouuoit sans violer les Loix de la Nature, & faire force au droict du sang, estre excluse de sa succession. Parce que cette charité naturelle, qui assemble par le lien du sang les parens, apres la dilection des peres, n'est point si forte & puissante, en aucun autre endroit, comme elle est entre freres & sœurs. *Quã copiose*, dit vn Autheur ancien *fanitatis est illa recordatio in codẽ domicilio antequã*

*Valentine succeda à Philippes son frere par proximité de sang.*

L 3. § si duo D. legatis 1 L. pe:o § fratre D. de legat. 2.

*nascerer habitaui, in iisdem cunabulis tēpora infantiæ peregi eosdē appellaui parētes, parem ex maiorū imaginibus gloriā traxi chara est vxor, dulces liberi, iucūdi amici, sed nulla beneuolētia accedere potest quæ priorē exhauriat.* La nature qui distille du Ciel aux cœurs des hommes l'amitié, la distingue par degrez, ou comme disoit Hierocles par cercles, & par la proximité en laquelle nous sommes compris. Or celle des freres est si estroitte, quelle ne cede à aucune autre. Car entre le pere & les enfans, il y a de diuers rapports : mais entre freres, ceste ressemblance en toutes choses, qui est mere d'amour, les conjoint en l'vnion d'vne mesme charité de sang, & les fait ressembler à ces Molionides qu'Homere dit auoir veus, les corps si bien collez ensemble, qu'ils ne pouuoient sans mourir estre separez. A ceste cause nos Loix adjugent à bon droit aux freres & aux sœurs, la succession de leurs freres defuncts. C'est pourquoy Valentine recueillant la succession du Duc Philippes Marie son frere, pouuoit iustement dire auec le Poëte : *Frater erat, fraterna peto.*

Homer 2. Iliad.

*Valentine recueillit le Duché de Milan, comme estant l'heritage de Galeas son pere.*

Mais elle estoit bien encor en plus forts termes, car ce Duché n'estoit pas l'heritage ou la succession de son frere, mais plustost de Iean Galeas Duc de Milan son pere, qui l'auoit substituée. Or il n'y a

L. in suis D. de liberis & posthumis.

rien en quoy les loix donnent plus de support, qu'à tenir la main aux enfans, pour recueillir la succession de leurs peres. Elles ont en cela suiuy les iustes mouuemens de la nature, qui a colé auec le sang l'amour des peres enuers leurs enfans, leurs viues images, & qui remuë de sa main leurs entrailles, & leurs affections, pour procurer leur bien pendant leur vie, & apres leur mort les oblige, pour marque de dilection, de leur laisser la iouyssance de leurs biens, qu'ils n'ont acquis que pour eux. C'est pourquoy la Loy a presumé, que ce n'estoit pas tant vne nouuelle possession, comme vne continuation de celle qu'ils auoient, & vne plus entiere administration des biens, desquels ils estoient desia censez maistres, du viuant de leurs peres. En quoy ceste mesme loy a tellement fauorisé les enfans, qu'encore que la disposition de la volonté de leurs peres, soit defectueuse par quelque manquement, elle authorise neantmoins tout ce qu'ils font en leur faueur. A ceste cause le testament de Tuditan homme incensé & courant les ruës, fut publiquement confirmé à Rome: *Eo solo quod filium hæredem instituisset*, comme dit Valere. Et au contraire le mesme Autheur rapporte que le testament de la femme d'Agrippa fut cassé, parce qu'elle n'auoit donné que

*Les enfans doiuēt succeder à leurs peres.*

Saluian in epist. Palladiæ, Lactant lib. 4. Instit.

Valerius Max. lib 7. cap. 8.

fort peu de bien à l'vne de ses filles. Ceste affection donc des peres, dont l'ardeur naist auec eux, & y dure si long-temps, que l'humanité, & ce vœu commun de la nature, qui leur fait succeder les enfans, adiugeant à Valentine le Duché de Milan qui estoit l'heritage de son pere & de ses ancestres, Alphonse qui n'estoit qu'Estranger, quoy qu'il rapportast vn testament pratiqué par captation de Philippes Marie, n'y pouuoit rien pretendre. Car les Grecs au rapport d'Aristote, en pareils differends, fauorisoient tousiours les enfans contre les estrangers: d'autant qu'on a tousiours estimé que quelques dispositions contraires qui se trouuent, la Loy & la nature qui appellent les enfans doiuent tousiours preualoir, comme estants plus fortes & excellentes, que la volonté ou le iugement des hommes.

L. si quis D. de lib. agn.

Arist. publ. 3. sect. 29.

Mais quand toutes ces raisons cesseroient, les pretentions de D. Alfonse, qui s'armoit du testament du dernier Duc, estoient du tout vaines. Car il est certain que quand Philippes Marie, auroit testé en sa faueur, il n'auoit pû disposer du Duché de Milan, au preiudice de la substitution, faite par Iean Galeas son pere à Valentine sa fille, & à ses enfans, par le contract de son mariage. Veu principalement que la condition apposée à la sub-

*Philippes ne pouuoit instituer le Roy d'Aragon heritier de Milã, au preiudice de la substitutiõ faite à sa sœur.*

stitution, escheut par le deceds de Philippes Marie sans enfans. Car la ligne masculine de Galeas ayant deffailly en luy, il y eut ouuerture de substitution, au profit de Valentine, laquelle en vertu d'vn tiltre si authentique & solemnel, recueillit la succession paternelle, & herita du Duché.
Ce qui fait voir que Philippes Marie, par le testament qu'il auoit fait en faueur d'Alphonse, n'auoit peu l'oster à Valētine, ny la priuer de ceste succession, d'autant que Iean Galeas son pere, luy ayant substitué sa sœur, ne luy auoit laissé le Duché, que sous la charge de fideicommis, & sous la condition de le luy rendre, au cas qu'il decederoit sans enfans: à quoy il estoit tenu & obligé, sans qu'il fust en sa puissance de l'aliener, ny d'en disposer à sa volonté. Et partant le testament qu'il auoit fait en faueur d'Alphonse n'estoit considerable estant contraire aux volontez de Galeas son pere, duquel il tenoit tout son droict, & qui en auoit autrement disposé. Enquoy il auoit non seulement violé le respect deub à la memoire du deffunct, en enfreignans ses dernieres dispositions: mais aussi il auoit lezé l'interest public: *Interest enim Reipublicæ, supremа hominum iudicia exitum suum habere*. C'est pourquoy n'ayant peu estre apporté aucun preiudice par ce testament, à la sub-

L. vnum, l. peto D. de legat. 2. l. cum auus D. de cond. demonst.

L. vel negani ff. quem testa apert.

ſtitution faite à Valentine, elle ſucceda au Duché, non comme eſtant l'heritage de Philippes Marie, mais de Iean Galeas ſon pere, qui l'auoit ſubſtituée, d'autant qu'en la ſubſtitution vulgaire, comme eſtoit celle-cy, on ſuccede ſeulement à celuy qui l'a ordonnée. & la ſucceſſion eſtoit non tranſuerſale, mais directe par vertu de ceſte ſubſtitution. Cuiac. in notis ad titul. Vlpian. 23.

Ceſte voye de ſucceder eſt d'autant plus puiſſante & legitime, que les ſubſtitutions, ont eſté introduittes pour la conſeruation & le maintien des familles, & ont eu autant de force & de vigueur que les autres inſtitutions & dernieres diſpoſitions : entre leſquelles elles ont trouué place, & ont exigé vne ſi exacte obſeruation, en leur execution, que les autres dernieres volontez des hommes : Leſquels, comme diſoit Optatus Mileuitanus, *licet in tumulo quieſcerent taciti, de tabulis tamen loquebantur viuit*. C'eſt pourquoy elles ont vn meſme nō & sōt appellées par le droict, *ſecundæ hæredum inſtitutiones*, & lors qu'elles ſont faites en faueur des plus proches parens, ſont appellées vœux, deſirs & affections, de meſme que les autres dernieres diſpoſitions. Leur origine eſt fort ancienne : car celle notāment (entre pluſieurs autres) qui eſt faite, *ſi ſine liberis*, ſe doit raporter à la loy des douze Ta-

*Quelle eſtoit la force de la ſubſtitutiō faite a Valentine.*

Optimus Mileuitanus.

§. exhæreditatis in No. de hæred.

bles. Du depuis les Empereurs par les Loix & Constitutions, ont communiqué leur secours pour leur obseruation: *Hanc vnã legis intentionẽ esse vt quæ disposita sunt à morientibus impleantur*. Et comme disoit Cassiodore, les actes qui contiennent ces dernieres volontez, sont non seulement indubitables, mais si venerables, qu'on ne deuroit les reuoquer en doute, puisque c'est la seule consolation qui reste aux parents & à ceux qui disposent de leurs biens pour l'aduenir, de les faire tomber entre les mains de ceux, ausquels l'amour, le deuoir, la charité, ou proximité de sang les adiugent. Pour cette raison, la substitution faite par Galeas à Valentine sa fille, qui portoit empreints les vœux communs de la nature, & de la charité paternelle, excluoit à bon droit Alphonse, qui estoit Estranger: d'autant que les Loix ont voulu laisser ce triste contentement à ceux qui testent, de faire reuiure leurs volontez apres leur mort, selon ce que Quintilian disoit: *vnicum solitum mortis est voluntas vltra mortem*. Et Pindare encor l'exprime mieux, quand il dit, que celuy-là, a bien la mort plus douce & plus belle, qui mourant laisse à sa chere posterité, la succession de ses biens & de son nom, mesmes quand il est illustre & honorbale.

Cassiodorus lib 11. epist. 21.

Cap. si pater de testib. lib 6. l. Pap. in § sed nec D. de in off. test.

Mais ce qui donnoit encor plus de for-

ce, à la substitution faite en faueur de Valentine de Milan, pour exclure D. Alfonse, estoit qu'elle luy auoit esté faite, par vn contract le plus religieux & auguste de tous, qui est celuy du mariage. Car entre tous ceux ausquels les Loix ont presté leur faueur, & promis vne plus religieuse execution, il n'y en a point, que elles ayent iugé plus fauorable ny inuiolable, que ceux qui ont pour fin, la conseruation de l'estre des hommes, des familles, des villes & des Estats. *Matrimonijs etiā si tacuerim scitis contineri ciuitatē, his populos, liberos his successiones patrimoniorū, his graduum hereditates, &c.* ou comme disoit l'Empereur, *matrimonium videtur humano generi, immortalitatē ducere*, mais par ce qu'on pourroit douter si par ces contracts on peut substituer, comme on fait ordinairement aux testaments, & aux autres dernieres dispositions, que l'Empereur appelle *tot vigilijs excogitata testamentorum obseruationes*: c'est pourquoy il importe de sçauoir qu'il n'y a point eu des aduantages, qui ayent esté concedées aux autres contracts, que les Empereurs n'ayent eu soin d'en gratifier ceux, qui sont faits en faueur de mariage. Or cette concession ne fut pas tout à coup, mais elle s'estendit auec le temps, & acreut de siecle en siecle. Car ils introduisirent premierement *dona-*

*Faueur du contract de mariage, par lequel Valentine estoit substitué au Duché.*

In auth. tit. de nup coll. 18.

In auth. tit. de nup Coll. 18.

*Si par contract de mariage on peut faire des substitutions.*

L. si constante C. de donat. ante nuptias.

*tiones ante nuptias & sponsalitias largitiones*, quelles estoient auparauãt incognuës aux Iurisconsultes, d'autant qu'il n'est point fait aucune mention d'icelles aux Pandectes l'Empereur Iustin vint apres, qui permit d'accroistre & d'augmenter la donation faicte auant les nopces, de mesme que la dot. Ce qu'ayant veu Iustinian qui luy succeda à l'Empire, auroit changé ce nom, & les auroit appellées donations en faueur de mariage, *donationes propter nuptias*. Comme aussi apres luy vindrent Diocletian & Maximilian Empereurs, lesquels par leurs constitutions, declarerent irreuocables ces donnations, non pas mesmes par la naissance de nouueaux enfans. Ainsi tous les Empereurs ont comme à l'enui respandu leurs faueurs, sur les contracts de mariage, d'autant qu'ils ne concernent pas seulement ceux qui contractent, mais encor passent plus auant & regardent ceux qui doiuent naistre à l'aduenir, & perpetuer le genre humain. A cause dequoy le mariage a esté estimé l'vne des plus importantes de la Republique, & l'vne des plus riches pieces de la societé humaine, qui alie & conjoinct (comme disoit vn grand Philosophe) le genre humain auec l'vniuersité du temps, communicant aux mortels vne partie de l'immortalité.

Nouella 2. de nuptijs.

L. si totas C. de Inoff donatio.

D:

De mesme donc qu'il fut permis de donner par les contracts de mariage, aussi fut-il loisible d'instituer des heritiers appellez contractuels, de substituer & de donner irreuocablement la future succession, aux enfans qui naistroient de ce mariage, comme il est permis de le faire aux testamens, & aux autres dernieres dispositions. Voire qui plus est, ces contracts sont tellement fauorisez par le droict, que bien qu'ils soient conceus par paroles de futur, par lesquelles on promette d'instituer quelqu'vn heritier à l'aduenir, ou de le substituer, neantmoins ils sont censez & tenus comme faits par paroles de presene, suiuant l'opinion d'Arcurse & des autres interpretes du droict. Et la raison est prise de la faueur de tels contracts de mariage, ausquels ces constitutions & sustitutions se treuuent iointes, lesquelles autrement seroient illegitimes & reprouuees par le droict. Ce qui s'obserue lors que telles dispositions d'vne future succession, sont faites au temps de la passation des contracts de mariage, *Statum iuxta contractum matrimonij siue ante siue post*. Car si elles estoient faictes separémẽt, elles seroient de nul effect, suiuant le droit commun. De mesme qu'apres qu'vne fille est mariée, elle ne peut contraindre de se faire doter, dautant que la cause de la dot cesse. D'ou resulte que Valentine ne

*On peut substituer par contract de mariage.*

Fernandus in c. vnico, de filiis naturalibus & in Aigonauit contract. c 6, numero 9. Maynard. li 5. ca. 9. Accurs. in §. alię super verbo manifestauerit de donat. instit. l putiosC. de parẽs l. 3. C. de ædelicadiou Argum l. parens l. honæ fidei c de pact. l. pacta D. de cõtract. empt. Arg l. dini ver. pactis C. de natur liberis, c quãuis de pactis.

Ba t.i l.o-bligamur D. de act. & obliga. Pan. in cap. penul. de rapta. ext.

*Philippes par fideicõmis estoit obligé de rendre le Duché de Milã a sa sœur.*

pouuoit estre appellée à la succession du Duché de Milan, par vn tiltre plus legitime, que par la substitution, que Galeas son pere, luy auoit faite par les pactes de son mariage.

Que si on met en auant, que bien que Philippes Marie ne pust aliener le Duché, auquel Valentine sa sœur estoit substituée, il pouuoit neantmoins disposer par son testament, en faueur de D. Alfonse d'Arragon, des droicts que sa naissance luy donnoit sur les biens de son pere. Il est facile de respondre, que ce n'estoit point l'interest de Valentine, que Philippes son frere disposast de la sorte, pourueu qu'il ne touchast au Duché, qu'il ne tenoit que par fideicommis, & sous condition de le rendre, & duquel par consequent il ne pouuoit disposer. Car anciennement l'heritier chargé par fideicommis, de rendre l'heritage, ne pouuoit faire testament, ny aliener ou disposer des biens, subiets à restitution au preiudice du fidecommissaire, & lors qu'il rendoit l'heritage, *non tam restituisse quàm pleniorem fidem exhibuisse videbatur.* Car au commencement ils dependoient de la foy des heritiers, de laquelle ils portoient leur nom, mais à cause de leur perfidie trop frequente, l'Empereur Auguste les tira à necessité, & les authorisa, ordonnant *vt de his Con-*

Paul de Cast. in l. irritum c. ad leg fal-cid.

*ſules ius dicerent*, & que le cas porte par iceux eſtant aduenu, le plein droit ſur les biens ſubiets à reſtitution, fut acquis au fideicomiſſaire, *adeo vt cauſa alienationis in irritũ deuocetur, et intelligenda quaſi nec ſcripta nec penitius celebrata fuerit vt nec vſucapio nec lõgi tẽporis præſcriptio cõtra fideicomiſſariũ procedat*, voire meſme ces fideicõmis eſtoiẽt toute liberté aux heritiers chargez, les rendans ſemblables aux ſerfs, & cõme dit Saluiã, *Iuſsi ſcilicet hæredes ſub libertorũ titulo agere viuentes, ſed prohibiti quidquam habere morientes, dempto his vltimæ voluntatis arbitrio*. La raiſon de ceſte rigueur eſt attribuée à l'exacte obſeruation qu'on doit apporter à la volonté des teſtateurs, *non enim ex rigore iuris proficiſcuntur ſed ex volontate dantur relinquenti*. Mais ce qui eſt encor plus cõſiderable aux grands fiefs comme ſont les Royaumes & les Duchez, les enfans ne peuuent pretendre quarte ny legitime d'autant qu'ils ſont indiuiſibles, comme tiennent tous les Docteurs, & par conſequent Philippe Marie n'auoit aucun pouuoir de diſpoſer du Duché de Milan en tout ny en partie.

L. debitorem, l. ſi ponſus §: ſi rogatus D. his qui in fraud. cred.

Saluianus lib. 3. Eccleſ. Cath.

Vlt. tit. 35. de fideic. in Inſt l. rogare D. quem. teſt. aper.

Chaſſ tit. de ſuc c 1. num 17. quod non ext. de vor. red. l 1. §. in filiis D. de decur.

L'Empereur Frederic & D. Alphonſe d'Arragon n'eſtoient pas ſeul qui auoient des pretentions ſur le Duché de Milan, car il reſtoit encore François Sforce, qui y pretendoit auſſi, ayant cét aduantage,

*Sforce pour auoir eſpouſé la baſtarde du Duc auoit des pretentions ſur Milan.*

qu'il s'estoit desia saisi de la ville de Milan. Il auoit espousé la fille bastarde de Galeas, laquelle le Duc auoit euë d'vne courtisane nommée Agnes de Mania, de la maison de Iason de Mania ce grand & fameux Iurisconsulte. Et quoy que Sforce fust sorty de fort bas lieu (car il auoit esté cordonier) neantmoins il auoit de tres-bonnes parties, estoit vaillant Capitaine, & la grande alliance qu'il auoit faicte en la maison du Duc, luy esleua tellement le courage, qu'il aspira à la souueraineté de Milan. Il auoit de longue main fait dessein d'vsurper cét Estat, s'estant saisi des plus fortes & principales places, du viuant du dernier Duc. Car bien que la veufue qui restoit de Iean Galeas, pendant la ieunesse de Philippes Marie, dernier Duc son fils, le fist nourrir & esleuer dans le Chasteau, sous la garde d'vn fidele & ancien Capitaine, neantmoins Sforce trouua moyen de se saisir de la place. A cét effet ayant remerqué, que ce Capitaine craignant vne surprise, ne sortoit iamais du Chasteau, tāt que le Duc en estoit dehors, il fit saisir le Capitaine, lors qu'il venoit receuoir à l'entrée du Chasteau le Duc reuenant de la ville, soubs pretexte qu'il brassoit vne trahison. Ce qu'ayant esté veu par ceux qui gardoient le Chasteau, ils leuerent tout aussi-tost le pont-

*Sforce se saisit du Duché de Milan.*

leuis, mais Sforce fit allumer vne bougie, & iura que s'ils n'ouuroient pendant le temps qu'elle brusleroit, il les feroit tous mourir, intimidez donc par ces menaces, ils luy remirent en main cette forte place. à l'aide de laquelle apres la mort du Duc, il s'empara facilement de la ville.

*Sforce vsurpe le Duché de Milan au preiudice des Ducs d'Orleans.*

Le meilleur droit donc que Sforce auoit en cette vsurpation estoit qu'il tenoit, ce dequoy les autres se disputoient. Car toutes ses pretentions n'estoient fondées, que sur l'iniustice & sur la violence d'vne induë inuasion, au preiudice de la fille & heritiere legitime de la maison; parce qu'il ne pouuoit pretendre aucun droit, que du costé de sa femme seulement. Mais vne bastarde ne pouuoit exclure de la succession de leur pere les enfans legitimes, qui estoient par luy instituez, sçauoir Valentine & les Ducs d'Orleans ses enfans. En outre on sçait assez que l'Italie, de laquelle le Duché de Milan fait partie, est regie par le droit escrit des Empereurs Romains, & que par la disposition du mesme droit, les bastards & les bastardes sont priuez de la succession de leurs peres, ne pouuans pretendre, que les seuls aliments. D'autant qu'estans procréez de conionction illicite, & destitué de l'honneur d'vne legitime naissance, les loix les ont par c'este difference, distinguez des

*Bastards sont inhabiles de succeder.*

*L'Italie se gouuerne par le droit des Romains.*

L. 1. & 3. §. spurios D. de decurionibus max. lib. 5. cap. 8.

enfans legitimes. Et bien qu'ils peussent parmy quelques peuples succeder comme les autres, pour laquelle cause Iephté, dont l'Histoire au second des Iuges, se plaignoit d'auoir esté priué de sa portion hereditaire, veu que ce n'est point la faute de l'enfant, mais du pere, comme disoit S. Hierosme. *Nasci de adulterio nō est culpa eius qui nascitur, sed illius in generat.* Neantmoins le droit Romain qui a eu en singuliere recommandation la chasteté & la pudicité, par plusieurs loix & constitutions des Empereurs, a declaré les bastards incapables de la succession de leurs peres, & mesmes a defendu de leur laisser rien par testament. Que s'ils sont inhabilles de succeder aux biens des peres, ils le sont encore plus de la succession des fiefs desquels ils sont totalement reiettez par le droit, encor qu'il n'y eut des enfans legitimes, ou que le fief fust paternel ou maternel: Car bien que le droict aye permis au fils bastard de succeder à sa mere, neantmoins il ne peut luy succeder aux fiefs, encor qu'elle n'aye point d'autre enfant. Dautant que ce seroit vn des-honneur aux nobles, qui iouissent des fiefs comme d'vn partage de leur vaillance, & qui portent en titre les ornemens de la vertu de leurs peres, de se voir esgaler aux bastards.

2. Iudicū.

D. Hierō ad Pammach. Contra errores Ioānis Hierosol.

Const. leg. 1. C. de natur. libert. §. naturales. Si c. de feud. def. contentio sit lib. 2. feud. tit 26 L. si qua Illustris c. ad Se. Orfi. Andr. de Iser. in d. §. natur. Bonc asser. 92.

Bien que les querelles de la maison d'Orleans trauaillassent la France, lors que ceste succession escheut à Valentine, & aux Princes ses enfans, neantmoins Charles VI. Roy de France, ne resta de les assister pour les mettre en possession du Duché de Milan. Car auant que le Mareschal de Boucicaut fist le voyage de Constantinoplo, il l'enuoya à Milan auec vne armee, laquelle prit la ville, & establit les vrais heritiers en la possession du Duché sous l'authorité du Roy. Comme aussi Plaisance & Pauie villes de Lombardie furent prises par les François, & remises au pouuoir de Charles d'Orleans. Mais sa possession ne fut de longue durée, d'autant que les faction des Armagnacs & des Bourguignons causées par le meurtre du Duc d'Orleans, embraserent tellement le Royaume, qu'on ne peut s'asseurer de l'Estat de Milan, contre l'vsurpation de Sforce. Elles rendirent la France vn Amphitheatre de ieux sanglants, & vne boutique de guerre, comme on disoit autresfois de la ville d'Ephese, & firent espâcher le sang des François par torrens en plus grande abondance (s'il se peut dire) que Pōpée ne fit courir de viues sources d'eau, par les theatres de Rome. C'est pourquoy pendant ces guerres si sanglantes, les Sforces eurent moyen de continuer leur vsurpation, iusques au regne de Louys

*Charles VI. Roy de Frāce assista les Ducs d'Orleans pour recouurer Milan.*

XII. lequel recouura ce Duché, & enrichit de ceste perle sa Couronne Royale.

*Louys XII. fut inuesty du Duché de Milan, par l'Empereur.*

Louys XII. vray tige de la maison d'Orleans, auant que paruenir à la Couronne, lors qu'il n'estoit encore que Viceroy de Naples sous le regne de Charles VIII. print le tiltre de Duc de Milan, de mesme que son pere l'auoit porté, dequoy Ludouic Sforce faisant l'offensé, luy enuoya dire, qu'il eust à cesser de prendre ce tiltre, mais Louys d'Orleans rembarra bien l'outrecuidance de ce faux Duc. Car pour responsе, il luy print à sa barbe la ville de Nouarre. Depuis par le decez du Roy Charles, ayant succedé à la Couronne de France, l'Empereur Maximilian recognoissant que le Duché de Milan luy appartenoit legitimement, comme estant le patrimoine de son ayeule, cassa & reuoqua toutes les autres inuestitures precedentes, & inuestit le Roy Louys XII. du Duché l'an 1505. tant pour luy que pour ses hoirs & successeurs. En recognoissance de ceste inuestiture, le Roy luy paya soixante mille florins, & promit luy donner tous les ans à la feste de Noël vne paire d'esperons d'or. Et pour encore plus grande confirmation, à l'instance du Pape, le Roy promit sa fille Claude en mariage, à Charles fils puisné de l'Archiduc. Ceste inuestiture contenoit entre autres,

*L'Hist. de Louys XII par Gode.*

ceste clause, *inuestimus nonobstante quacumque inuestitura Ludouico Sforcio eiusq; heredibus facta, quam presentium tenore de nostra Cesarea potestatis plenitudine cassamus, annulamus & reuocamus.*

Il n'y a point de doute que ceste inuestiture, ne fust d'vn nouueau tiltre sur ce Duché aux Roys de France, d'autant que bien que depuis la premiere conqueste par Charlemagne, ce pays eust esté à la France, les Empereurs toutesfois ont depuis pretendu que c'estoit vn fief releuant d'eux, & que ce Duché n'estoit qu'vne Chambre Imperiale, & vn simple Vicariat de l'Empire, ayant mesme ioüy de ce droit, d'en donner les inuestitures. Car Iean Galeas second, & Barnabé son frere furent inuestis par l'Empereur Charles IV. & ne furent appellez simplement que Vicaires de l'Empire ; voire mesme ils prenoient cognoissance & iurisdiction sur leurs actions. Dautant que Galeas estant accusé d'auoir chargé les suiects de trop grandes subsides, fut mis prisonnier par decret de l'Empereur au chasteau de Modene, & son fils Actius fut inuesty en la place du pere, par Louys de Bauiere Empereur, qui receut cent mil liures l'an 1319. pour permettre aux Vicomtes de porter le tiltre de princes. Cõme aussi depuis, Galeas III. beau-pere de

*Les Empereurs ont donné autresfois l'inuestiture du Duché de Milan.*

Paul Iou. in vit. ducum Mediol.

Louys de France, Duc d'Orleans l'an 1397. paya cent mil florins à Frederic III. Empereur, pour auoir le titre de Duc.

A ceste cause les Empereurs estans en ceste possession d'en donner les inuestitures, & ceux qui les auoient receuës legitimement d'eux, estans tenus & reputez vrais Ducs de Milan, on doit estimer que celle de Louys douziesme, prit de Maximilian, luy donna vn nouueau droict, qui fut joinct à celuy que sa naissance luy apportoit.

*Le Roy Louys XII. remet à son obeyssance la ville & Duché de Milan.*

Vn ancien disoit que bon droict auoit besoin d'aide. C'est pourquoy il falut que Louys employast la force des armes, au secours de la iustice de ses pretentions, & que ce Duché fust à luy autant par le droict de conqueste, que par le droict de nature. Car il fut contrainct de passer à main armée en Italie, & par ses armes ranger sous son obeyssance la ville & le Duché de Milan. Ludouic Sforce qui ne le tenoit que par vsurpation, à l'arriuée de l'armée Françoise, prit la fuitte en Allemagne, & abandonna la ville de Milan, laquelle apres s'estre fait battre, & auoir rendu quelque resistance, se rendit en fin & implora la clemence du Roy. Car les habitans, afin de reparer la rebellion qu'ils auoient commise, vindrent auec grande repentance en procession au deuant du

*Sforce prẽd la fuitte à l'arriuée du Roy.*

Cardinal d'Amboise, Lieutenant General pour le Roy, pour luy demander pardon. Michel du Ris Docteur és Droicts & Conseiller au grand Conseil, au Parlement de Dijon, & au Senat de Milan, fit sur ceste action vn grand discours, par les termes duquel on peut cognoistre la grande humilité & submissions de ce peuple. Il commença en ces termes, *Misertus est Dominus super Niniuem ciuitatem quòd pœnitentiam egit in cinere & cilicio.* La plus grande punition de ceste rebellion, tomba sur Antoine de Landriane, Thresorier general de Sforce, & principal instrument des grandes exactions qu'il faisoit sur le peuple, ayant esté arresté prisonnier. Il demanda pardon au Roy, lequel il obtint à la charge d'amender sa rebellion en trois cens mille ducats. quoy que le Roy luy en remit apres la plus grande partie. Ainsi le Roy ayant estably son authorité dans Milan, fut receu en grand honneur & triomphe dans la ville, laquelle luy presta serment de fidelité. Les autres villes du Duché à l'imitation de la ville Capitale, le recogneurent aussi, & luy iurerent perpetuelle obeïssance. Apres ceste conqueste, on vit reuenir Sforce auec vne grãde armée, pour recouurer le Duché, & donner la chasse aux François : mais ce dessein luy reüssit si mal, qu'il fut fait pri-

*Entrée du Roy Louys en la ville de Milan.*

fonnier & mis entre les mains du Roy. Dautant que sur le point de la bataille. les Suisses qu'il auoit à sa solde, refuserent de combatre contre le Roy, ny ses confederez. Mais toute la grace qu'ils luy firent, fut de luy permettre de se retirer en habit deguisé, pour n'estre recognu des François. Il fut toutesfois remarqué, pris & amené à Lyon, où le Roy estoit, qui le fit conduire à Loches en prison, en laquelle il demeura dix ans, & y mourut. Ceste memorable bataille de Rauenne de l'an 1512. en laquelle Gaston de Foix, ce foudre de guerre fut tué, & où la valeur des François acquit à la gloire de leur nom, vn renom immortel, attira toutes les autres villes du Duché à l'obeissance du Roy, car Rauenne, Imole, & Furni, furent prises, & toutes la Romagne subiuguée par les armes de France.

*Curieuse obseruation de la reünion du Duché de Milã à la Couronne de France. Bodin.*

Sur le subiect de ceste conqueste du Duché de Milan, par Louys XII. on ne doit passer sous silence, vne curieuse remarque faicte par vn docte & graue autheur, prise du rencontre des nombres & des ans qui se treuuent depuis que Charlemagne, conquit l'Estat de Milan, sur les Lombards, iusques à ce qu'il fust reconquis par Louys XII. sur les Sforces. Ce qu'il rapporte au nombre septenaire appellé des Hebrieux nombre sacré, parce que Dieu

par sa loy vouloit, qu'il fust religieusement obserué, soit pour les festes du septiesme iour, & du septiesme mois, soit pour affranchir les seruiteurs & laisser la terre sans culture, ce qui faisoit le septiesme an, soit pour le retour des heritages, auec sept fois sept ans, qui estoit le temps du Iubilé. On peut obseruer donc, que comme il resulte par les fastes des Romains, que depuis les fondemens iettez de la ville & de la Republique de Rome, iusques à la iournee Actiaque où Marc Antoine fust vaincu par Auguste, tout l'Empire reduit sous la puissance d'vn seul Monarque, & la paix establie par tout l'Vniuers. Il y a 729. ans, qui est le nombre solide de neuf, & le septante-vniesme septenaire. Ce mesme nombre d'annees se retrouue aussi, depuis la conqueste de cét Estat par Charlemaigne sur le Roy Didier, iusques à la victoire de Louys XII. remportees contre les Venitiens & les Sforces, par laquelle ce pays fut recõquis par les François. Qui est vn nombre d'autant plus remarquable, qu'il se retrouue aux grands changemens qui arriuent presque à tous les Estats & aux Monarchies. Car bien que la disposition & le changement de toutes choses depende purement du vouloir de Dieu, qui tient les causes & les destinees en ses mains. Bien qu'il soit

le Soleil, duquel procede l'Orient & l'Occident des Empires & des Souuerainetez, sans neantmoins attacher la prouidence de Dieu au destin, ny la necessité d'aucuns euenemens, on peut receuoir ceste rencontre des nombres, ou des regards & conionctions des planettes, comme signes & indices seulement, non pour causes necessaires d'aucuns changemens. Ce qui se verifie encore mieux en la vie de l'homme, qui est le racourcy de l'vniuers, & le petit monde, car les anciens ont remarqué que le nombre de soixante trois, qui est multiplié de sept par neuf, apporte presque ordinairement la fin des vieillards, & est leur an climacterique. C'est pourquoy l'Empereur Auguste escriuant à ses amis, disoit qu'il prenoit courage, puis qu'il auoit eschappé la 63. année qui emporte presque tous les vieillards. Outre ceste premiere remarque en voicy encore vne autre tirée du mois auquel Milan fut pris, & auquel on trouue par l'Histoire que les plus grands changements des Estats & des Republiques sont arriuez, dautant qu'il a la Lune pour signe, qui est marque de vicissitude. Car comme l'Empereur Auguste obtint en Septembre & le second iour du mois contre Marc Anthoine, la victoire où il s'agissoit du plus grand Empire qui fust iamais, aussi en ce

*Aule Gelle.*

*Sueton.*

*Dion Cassius.*

mesme mois, Louys XII. remporta ce memorable triomphe sur les Sforces, les despoüilla de l'Estat qu'ils vsurpoient, & conquit ce Duché.

*Milã ayãt esté surpris, le Roy Louis XII. y enuoye vne armée pour le reprendre.*

Mais cét heureux succez des armes des Frãçois en Italie, ne fut regardé que d'vn œil enuieux, tant par l'Empereur, que par les Italiens, lesquels comme hiboux ne pouuoient supporter le iour de ceste prosperité. Ils banderent tous leurs esprits, pour les faire sortir d'Italie, & leur faire repasser les monts. Ils se liguerent à cét effet, prindrent Maximilian fils de Sforce en leur protection, & à l'aide des Suisses, & du Cardinal de Syon ennemy de la France, qui leur remit les clefs, surprindrent la ville de Milan, & s'en rendirent maistres. Maximilian se sentit si obligé aux Suisses pour le secours qu'ils luy auoient donné, qu'il recogneut tenir la ville d'eux. Mais le Roy ayant esté aduerty de ceste surprise, & de la rebellion de ses subjects de Milan, enuoya la Trimoüille, auec vn grand nombre de gens de guerre en Italie, pour y restablir son authorité, d'où s'en ensuiuit la bataille de Nouarre perduë par les François le seiziesme de Iuin 1513.

*Le Roy Frãçois I descendu des Ducs d'Orleãs, remet Milã à son obeyssance.*

Le Roy François I. vint apres, qui prit en ses tiltres celuy de Duc de Milan, non seulement comme cõpris en l'inuestiture

faite par l'Empereur, mais aussi comme Duc & Seigneur proprietaire de l'Estat de Milan, veu qu'il estoit fils de Charles Comte d'Angoulesme, lequel fut aussi fils de Iean Comte d'Angoulesme qui fut fils puisné de Louys d'Orleans, & de Valentine de Milan. Il n'eut pas moins de soing de ce Duché que de sa Couronne. Car l'an *1515.* il passa les monts auec vne forte & puissante armée pour r'auoir ce Duché, qui estoit son propre bien & le patrimoine de sa maison. La grande & memorable bataille de Marignan gaignée contre les Suisses par les François; luy donna l'entiere iouissance du Duché. Ceste bataille sembloit auoir esté donnée plustost contre des geans que contre des hommes (comme disoit ce grand Capitaine la Triuulse.) La ville de Milan apres ceste victoire, se rendit & toutes les autres villes du Duché recogneurent le Roy, pour leur vray & legitime Seigneur. Maximilian Sforce qui auoit esté contrainct de se refugier dans le Chasteau auec la ville de Cremone, & autres places qu'il tenoit, en l'obeissance du Roy, lequel le fit conduire en France par Mauleon de la Triuulse, & luy donna vne honorable pension sa vie durant. Apres cét heureux succez le Roy s'en reuint en France. Mais il n'appartient qu'à l'Histoire de rapporter

*Gaigna la bataille à Marignan.*

*Le Roy François inuestit Sforce du Duché de Milan.*

ter

ter tous les euenements particuliers de ceste guerre, c'est pourquoy il suffit de dire que pour plus grande demonstration de son authorité, le Roy inuestit François Sforce apres la mort du pere, du Duché de Milan, moyennant six cens mille escus pour les droicts d'inuestiture, & deux cens mille escus de pension, auec clause expresse que Sforce venant à mourir, sans laisser aucuns enfans masles, le Duché reuiendroit à la Couronne de France. Mais Charles V. qui fut esleu Empereur apres la mort de Maximilian, enuieux de la prosperité des François, ayant attiré à son party Charles de Bourbon, fit aussi reuolter Sforce, sous promesse de luy bailler vne autre inuestiture, comme il fit. Ce qui obligea le Roy François à vn second voyage en Italie, où les François à la veuë de l'armée Imperiale, entrerent dans Milan, & de là allerent assieger Pauie. Durant ce siege le Roy enuoya au Royaume de Naples le Duc d'Albanie, auec quatre mille lances & six mille hommes de pieds; ce qui fut vne notable faute, laquelle causa la ruine de ses affaires. Car son armée estant affoiblie, lors qu'elle voulut empescher l'entrée du secours que le Duc de Bourbon enuoyoit aux assiegez, les Espagnols liurerent bataille, en laquelle le Roy fut pris, & son armée mise en de-

*Par la prise du Roy Frãçois, l'Estat de Milan fut vsurpé.*

route. Pour sortir de leurs mains, par le traicté de Madrid on luy fit renoncer à ses droict sur le Duché de Milan, sans que ceste renonciation ayt peu toutesfois preiudicier à ses successeurs. Cependant l'Empereur quoy qu'il eust inuesti Sforce, n'auoit autre dessein que de s'emparer du Duché, & tenant ce bel Estat, se faire chemin à la conqueste de toute d'Italie. Car Sforce s'estant voulu rendre maistre & seigneur absolu, il luy fit cognoistre, que ce Duché n'estoit point pour luy, veu qu'il fit mettre le siege deuant Milan par son armée, & apres auoir pris la ville, le Duc de Bourbon s'en saisit au nom de l'Empereur.

Ce sont les moyens par lesquels la maison d'Austriche, a vsurpé sur nos Roys le Duché de Milan, qui est comparable à vn grand Royaume, & qui est à present l'vne des principales colomnes de la Monarchie d'Espagne. La perte que la France a receu, s'estant laissée rauir ces beaux Estats d'Italie, Naples & Milan, est inestimable. Il seroit à desirer que les François eussent autant de conduite pour conseruer, comme ils ont de valeur pour acquerir. Il ont souuent forcé les portes de Milan & de Naples, & n'ont pas attendu qu'on les forçast pour en sortir. Les Espagnols n'y ont fait qu'vn voyage, mais ils

y sont encores. Pour donner couleur toutesfois à leur vsurpation, ils alleguent quatre principales raisons, prises du testament de Philippes Marie Duc de Milan, qui institua son heritier D. Alfonse d'Arragon, duquel ils disent auoir droit & cause : de la renonciation faite au Duché de Milan par le Roy François : du defaut qu'ils presupposent estre interuenu aux pactes de mariage de Valentine de Milan, pour n'auoir esté authorisez par l'Empereur. Finalement des inuestitures de ce Duché, qu'ils ont receuës des Empereurs, mais ces raisons sont si foibles qu'à peine elles peuuent supporter la lumiere.

*Quatre moyens sur lesquels les Espagnols fondēt leur vsurpation au Duché de Milan.*

Car il a esté desia monstré que I. Galeas Duc de Milan, ayant en defaut des masles substitué au Duché, Valentine sa fille par les pactes de son mariage, Philippes Marie qui ne laissa aucuns enfans, ne pouuoit apres, au preiudice de ceste substitution, disposer du Duché par son testament. Dautant qu'il estoit obligé, le cas d'icelle estant arriué, de le rendre à Valentine sa sœur.

*Par le traicté de Madrid le Duché de Milan n'a peu estre aliené.*

tot. tit. ff. quod metus causa.

La reseruation ainsi faicte par le Roy François de ses droicts sur le Duché de Milan, estant detenu prisonnier à Madrid & depuis par le traicté de Cambray pour la deliurance des enfans de France, est de

de nulle consideration. Dautant que c'est vne maxime certaine tenuë par tous les Theologiens & les Iurisconsultes, qu'on n'est pas tenu à l'obseruation des promesses faites par force & par contrainćte : veu que c'est le seul consentement qui nous oblige, & qui par faisant les contracts, dõne fondement à leur execution. Or ils n'ont point estimé, que ceux qui sont detenus en prison, qui n'ont de liberté qu'en leurs seules pensées, ayent leurs volontez libres, pour pouuoir legitimement contracter, mais plustost que tout ce qu'ils promettent, a esté extorqué d'eux par force, & par contrainćte, comme estans destituez de cette naturelle liberté qui eust esté necessaire, pour valider leurs promesses. C'est pourquoy par le droit des gens, que le consentement de tous les peuples a estably, & par les loix ciuiles, ils sont à bon droit deschargez & releuez de tels actes forcez. D'où se void qu'on ne peut se preualoir de ce traićté de Madrid, fait par le Roy François pendant sa detention, auquel sa volonté ny son consentement n'interuindrent point, de mesme que les sacrifices faits par Cesar & par Pertinax, ne furent point cõsiderez, comme rapporte Valentinus, parce que le cœur ne se trouua point aux Hosties qui furent immolées. Que s'il eust fallu iuger

*Pendant la prison on ne peut contracter.*

Bald. in rubr. de rescind. vendit. l. qui in carcerem. D. quod metus causa.

par exemples, la nullité de ce traicté, elle parroissoit encore dauantage. Car on pouuoit faire voir qu'il y a eu d'autres Princes, lesquels estans deliurez de prison, n'ont point effectué les traictez faits pendant leur detention, comme ne si recognoissans point obligez, Iean Roy de Cypre apres auoir esté faict prisonnier des Genois, laissa son fils en hostage, & pour sa deliurance, fut contrainct de s'obliger à diuerses promesses, mais apres qu'il fut sorty de leurs mains, il se garda bien de les accomplir. Et afin qu'on n'estime pas, qu'il eust rien fait qu'auec iustice, il fit consulter les Docteurs des plus fameuses Vniuersitez de l'Europe, & principalement de celle de Padouë, qui fleurissoit alors, lesquels asseurerent qu'il n'y estoit point obligé. Le Cardinal Zabarel qui fut l'vn des consultans tient pour certain, *si quis ab eo quẽ detrusit per metũ aliquid extorsit ad sui cõmodum, quidquid ob eã causã factũ nullius est momẽti, maximè cum detinetur ab inimicis capitalibus, à quorũ manibus vt se eriperet debuis sua salutis timès esse solicitus.* Aussi ce qui fit voir la nullité de ce traicté, & que cette renonciation ne fut extorquée que par force & violence, le Roy François incontinent apres sa deliurance la reuoqua, & fit tous efforts pour r'auoir ses Estats de Naples & de Milan.

Card. Zabarel consil. 7. D. quod metus qui in cap. D de test. quę arait.

*Le Roy François nonobstant le traicté de Madrid, tacha de recouurer Milan.*

Car il enuoya en Italie Lautrec, lequel prit Pauie & Alexandrie, & sur le refus que le Duc de Sauoye son oncle fit de donner passage à son armée par ses terres, il se saisit à main armée du Piemont, & apres auoir emporté de viue force les meilleures places, reconquit vne partie du Milanois.

*Le Domaine de la Couronne est inalienable.*

En outre, c'est l'vne des Loix fondamentales du Royaume, sur laquelle comme sur vn ferme fondement, est appuyée & conseruée la grandeur de cét Estat, que le Domaine de la Couronne est alienable, & que nos Roys quoy que absolument puissants, n'en sçauroient disposer ny l'aliener au preiudice de ceste Loy. Ce qui est tellement veritable, qu'à leur sacre ils s'obligent de ny contreuenir iamais, & ç'a esté vn moyen tres-vtile, pour conseruer leur Couronne en splendeur, & empescher la dissipation de ceste Monarchie. C'est pourquoy les Estats Generaux du Royaume assemblez à Cognac l'an 1526. protesterent de la nullité de ce traicté fait contre les Loix de l'Estat, & contre leur consentement. Ils remonstrerent au Roy François en presence de Charles de Launoy Viceroy de Naples pour l'Empereur, que ce traicté ne pouuoit subsister principalement en ce qui touchoit l'alienation du Domaine de la Couronne, dont le Roy

*Les Estats de Cognac tenus contre le traicté de Madrid.*

n'auoit que l'vsufruict & la direction. A cette cause il fut resolu que l'Empereur seroit semons de subroger & de prendre vne somme d'argent raisonnable, pour la rançon de Messieurs les enfans de France, & en refus, le Pape, les Roys d'Angleterre, Dannemarch, Escosse, Pologne, les Ducs de Florence, de Pise, & de Venise, & les Suisses, offrirent de se liguer, si on poursuiuoit l'execution d'vn traicté si iniuste & preiudiciable. Puisque donc ceste Loy qui defend l'alienation du Domaine est née auec la Monarchie, & est si solemnellement iurée au sacre des Roys, le Roy François n'y pouuoit legitimement contreuenir, ny aliener ce Duché, qui faisoit vne des plus belles parties de son Domaine. Car par nos Loix, & par les Edits & Ordonnances, tout ce qui aduient au Roy par succession, acquisition, ou par quelque autre moyen, deuient Domaine de sa Courōne. *L. cum de consuetudine l. si inter D. de legibus.* Et pour faire voir que de tout temps le Domaine a esté tenu inalienable, sans le consentement des Estats Generaux du Royaume. Le Roy Iean pour sortir de prison, ayant renoncé à la Souueraineté de Guyenne, lors que le Prince de Galles voulut mettre vne imposition extraordinaire, les Gascons s'y opposerent, & luy remonstrerent, qu'il

L. cum de cōsuetudine D. de legibus.

*Froissard en son Histoire*

n'auoit esté au pouuoir du Roy de France de les aliener de son ressort, sans le consentement des villes, des Prelats, & de la Noblesse, laquelle ne le souffriroit iamais.

*Le Roy François ne pouuoit aliener Milan, parce que c'estoit le patrimoine de ses enfans.*

Mais quand bien le Duché de Milan n'auroit point esté du Domaine de la Couronne, il n'estoit point en la puissance du Roy François par aucun traicté de l'aliener, Dautant que c'estoit le bien de ses enfans, qui leur estoit escheu par la succession de Madame Claude leur mere: fille du Roy Louys XII. vray & legitime Duc de Milan, auquel l'Empereur Maximilian auoit baillé l'inuestiture tant pour luy que pour ses descendans, au preiudice desquels le Roy ne pouuoit ceder, ny transporter aux estrangers, les droits qui leur appartenoient. D'autant qu'encore que la faueur & l'authorité des peres soit tres-grande, le droit neantmoins ne leur donne que l'vsufruict tant seulement des biens maternels de leurs enfans, desquels ils ne peuuent les despoüiller, puisque leur naissance les leur donne par vn autre fauorable endroit, qui est celuy de leur mere. Ce qui fait voir que Charles V. Empereur ne pouuoit se preualoir d'vn traicté si defectueux pour occuper Milan, au preiudice des legitimes successeurs, sinon en faisant comme ces herbes corrosiues qui n'ont autre soin que de-

I. cum oportet C. de bonis quæ liberis.

stendre leurs racines aux despens de toutes les autres.

D'ailleurs les diuers traictez depuis faits par l'Empereur auec le Roy, concernant la restitution du Duché de Milan, font voir qu'il auoit recogneu les droicts qui restoient tousiours à la France, nonobstant ceste pretenduë renonciation. Car ne pouuant desauoüer que ce Duché n'appartint au Roy François, & à Messieurs ses enfans, par traicté faict à Marseille à son entreueuë auec le Pape, Il promit d'inuestir le Duc d'Orleans, fils puisné du Roy, du Duché de Milan. Et quoy qu'apres auoir passé par la France, où il pria le Roy luy donner passage pour aller chastier la rebellion des Gantois, il semblast s'estre voulu retracter, ayant enuoyé offrir l'inuestiture pour le Duc d'Angoulesme, troisiesme fils du Roy. Neantmoins lors qu'on recogneut que ce n'estoit qu'vn artifice dont il vouloit vser pour semer les motifs d'vne perpetuelle guerre entre freres, & par là ruiner la France, priuant le Duc d'Orleans de l'heritage de sa maison pour le bailler à son frere. Il fut contrainct suiuant le traicté de Marseille, par Dechain & de Granuelle ses Ambassadeurs, de confirmer sa promesse de l'inuestiture pour le Duc d'Orleans. Depuis il fut faict vn autre traicté

*Il a esté derogé au traicté de Madrid, par les autres traictez posterieurs faits auec l'Empereur.*

*Diuers traictez faits pour le Duché de Milan.*

en l'Abbaye de sainct Iean des Vignes aux fauxbourgs de Soissons l'an 1544. entre le Roy & l'Empereur, portant que l'Empereur inuestiroit le Duc d'Orleans du Duché de Milan, ou du Comté de Flandre qu'il erigeroit en Royaume, à l'option de l'Empereur, & que le Duc d'Orleans espouseroit la fille de l'Empereur, ou sa niece fille de Ferdinand Roy des Romains. Et au reciproque, le Roy promit de remettre le Duc de Sauoye en la possession de toutes les terres qu'il luy tenoit, lors que le Duc son fils seroit iouyssant du Duché ou Comté: mais le decez de Charles d'Orleans estant arriué, donna moyen aux Espagnols de fuir & d'euiter l'execution du traicté. Ce qui fut cause que le Roy enuoya le Chancelier Oliuier & Annebaut Admiral de France, pour renouueller à l'Empereur ses plaintes de l'vsurpation du Duché. Le Duc de Sauoye ayant esté restably en ses Estats.

*Responses à ce qu'on dit que le contrat de mariage de Valētine n'auoit esté authorisé par l'Empereur*

Quand à ce qu'on met en auant que les pactes du Mariage de Valentine de Milan auec Louys d'Orleans, portans substitution du Duché à son profit, ne furēt point confirmez par l'Empereur lors que le contract fut passé, ceste obiection est fort foible. Car outre ce qui a esté desia respondu, l'Empire estoit lors vacant, & il n'y auoit point lors de la passation de ces pa-

*L'Empire estant va-*

ctes, aucun Empereur esleu auquel on se pust retirer. Or parce que pendant la vacance, les Papes ont l'administration de l'Empire, il suffisoit que le Pape les authorisast : car ce sont ceux qui couronnent les Empereurs, lesquels autresfois estoient faicts & creez par les Papes, & en certain temps estoient appellez leurs Vicaires, côme nous lisons *in c. quando de consuetudine*, où le Pape escriuant à l'Empereur Alexius, luy enuoye *Vicario suo apud Constantinopolim constituto.* En outre l'Empereur Maximilian ayant inuesty Louys XII. moyennant cent mil escus pour le droict de relief, confirma assez les droicts escheus sur ce Duché aux Ducs d'Orleans.

*cant, le S. Siege baille les inuestitures.*

C. quando de cõsuetudine.

Reste donc le dernier fondement sur lequel les partisans d'Espagne bastissent leur vsurpation, qui n'est autre que les inuestitures faites à la maison d'Austriche par les Empereurs, lesquelles ne peuuent donner vn tiltre legitime sur le Duché de Milan, pour estre nulles, octroyées contre les formes ; & contraires à la iustice. Car pour commencer par la premiere, qui fut celle qui fut accordée par l'Empereur à Philippes d'Espagne dans Bruxelles, l'an mil cinq cens cinquante & vn, elle estoit notoirement inualide, & pleine de nullité, pour manquement des formes

*Les inuestitures faites aux Espagnols ne peuuent couurir le vice de leur vsurpation.*

necessaires. Car elle fut baillée sans le consentement des Estats de l'Empire, qu'il falloit necessairement faire interuenir pour la validité de l'acte. C'est pourquoy Manilhac Ambassadeur du Roy, luy donna incontinent aduis de ce defaut du consentement des Estats, qui annulloit & destruisoit ceste inuestiture. Les autres inuestitures n'ont pas esté plus valables. Car la proximité qui a esté entre ceux qui ont esté inuestis, & les Empereurs, lesquels depuis Charles V. ont esté presque tous tirez de la maison d'Austriche les rend nulles, d'autant qu'en les inuestizant ils ordonnoient en leur cause propre. La concurrence de pareils interests qui se treuue depuis long temps entre ces Princes, faict que c'est autant que s'il inuestissoient eux-mesmes. Outre que ceux de ceste maison occupant le Royaume de Sicile, par les Loix de ce Royaume ne peuuent tenir le Duché de Milan, parce que par la Bulle du Pape Boniface vnziesme, donnée à Ville-neufue d'Auignon, la seconde année de son Pontificat, sur l'inuestiture de Frederic, il est par exprés prohibé tant à luy qu'à ceux qui viendrõt apres de tenir le Royaume de Naples, auec la Lombardie, qui est le Milanois, à peine d'estre deschcus

*Defaut qui se trouua en l'inuestiture de Philippes d'Espagne.*

Baro tom. ann. 11. de mon Sicil.

de leurs droicts.

A quoy l'on pourroit encore adiouster, que ces inuestitures ne pouuoient estre accordées au preiudice des droicts de la maison d'Orleans, veu qu'vn Seigneur ne peut priuer son vassal du fief qui luy appartient, sans cause de felonnie ou autre legitime, & qu'en inuestissant vn autre, c'est en effect luy rauir son bien. Ce qui offense les regles de la Iustice, & les loix de nature, qu'vn Prince est obligé d'obseruer. C'est pourquoy Achab ne pût oster à Nabot sa vigne; ny le contraindre seulement à la luy vendre. Car sa demande estoit contraire à la Loy de Dieu, par laquelle les terres des Israëlites furent entr'eux partagées esgalement pour estre par eux ioüies sans aucun empeschement. Sans qu'on puisse alleguer que l'Empereur estant en la loy *de precatio*, appellé Seigneur de tout le monde, il semble qu'il puisse disposer à sa volonté des biens de ses subjects, & des fiefs dependants de luy, veu que sa volonté doit tenir lieu de raison, suiuant la disposition du droict, *quod Principi placet legis habet vigorem*. C'est pourquoy les Perses entre plusieurs coustumes & ordonnances qu'ils auoient (comme il fut dit par Artabon Capitaine du Roy Xer-

*Les Empereurs n'ont peu priuer les Rois de France de leurs droits sur le Duché de Milan, par les inuestitures des Espagnols.*

I. Regnũ cap. 21.

l. de precatio ad leg. Rhod. de Iactu l. bene à zenone c. de. Quap. presc. l. D. de constit. Principi.

ces à Themistocles lors banny de Grece, il tenoit la plus belle & la plus excellente, celle qui commandoit d'adorer le Roy comme l'image de Dieu, & d'obeyr à ses volontez. Mais ceste objection n'a nulle force, dautant que Labeo qui fut l'autheur de ceste loy, laquelle attribuë la seigneurie du monde à l'Empereur, ne dit pas que telle soit son opinion, mais il rapporte qu'Antonin respondant à Eudemon, l'auoit ainsi prononcé, auquel on n'estoit pas tenu d'adiouster foy, d'autant qu'il parloit en sa cause propre. Outre qu'on sçait assez que les François, les Parthes, les Arabes, & plusieurs autres nations ne releuoient point de l'Empire, du regne d'Antonin. Mais sans s'arrester à ce poinct: Il est certain que l'obeïssance aux commandemens du Prince nous est ordonnée par la loy Diuine, de laquelle il n'est point icy question. Il est aussi vray que l'estenduë de ceste puissance que Dieu luy a donnée, concerne seulement la souueraineté de la Iurisdiction & de l'authorité absoluë qu'il a en main, pour l'employer à la protection & deffense de ses subjects: & quand au domaine & à la proprieté particuliere des biens elle appartient à ceux qui legitimement les possedent, lesquels ne peuuêt leur estre ostez,

Facin lib. 8. cont. c. 63.

L. quod nostrũ D. de regul. iur. l. 23 de prec imp. Offi. l. vlt. c. si contra ius vel vtil. publ. l. 10. c. de sacr. Eccl. l. vlt. c. de locat. præd.

ſans lezer le public, & bleſſer l'ordre de la iuſtice, & des loix de nature, que les ſouuerains ſont tenus de garder. Or qui ne void que le Duché de Milan appartenant aux Ducs d'Orleans, comme eſtant le patrimoine & le bien hereditaire de leur maiſon, les inueſtitures octroyées aux autres pour les en priuer, ne pouuoient eſtre plus nulles & plaines d'iniuſtice. Dautant que ç'eſtoit leur rauir leur bien, & deſtruire tous les principes de la Iuſtice & de ceſte loy de nature, non eſcrite ſur le papier, non grauée ſur le marbre & le porphire, mais la premiere & la plus ancienne de toutes, que Pindare appelle Reine des mortels, qui eſtoit auant toutes les puiſſances ſouueraines, n'eſtant autre que la vraye & interieure raiſon, qui deffend de rauir à autruy, ce qui eſt à luy, de laquelle vn ancien diſoit: *non modo ſenior eſt quam ætas populorum & ciuitatum, ſed æqualis illius cælum & terras tuentis Dei.* En outre l'inueſtiture faite au Roy Louys XII. par l'Empereur Maximilian, eſtant anterieure, comme auſſi la poſſeſſion du Duché que nos Rois en ont eüe, celles qui ont eſté octroyées apres à la maiſon d'Auſtriche ſont ſans force, par la maxime commune. *Duobus inueſtitis de feudois præfertur, cui primum poſſeſſio tradita eſt.*

Argum. D. quæro D. rei vind. Brouch. aſſer. 72.

A ceſte cauſe pluſieurs graues Docteurs

*Autheurs qui ont eſcrit que le*

ont laissé dans leurs escrits, que le Duché de Milan, appartenoit legitimement à nos Roys, entre lesquels *Philippus Decius* en ses Conseils, *et Vincen. Sigi.* asseurent que Sforce qu'ils appellent le Maure occupant la ville de Milan encourut la peine du crime de leze Maiesté, *Veneri & Maurus occupãtes Ducatũ Mediolani, inciderũt in crimen laæ maiestatis.* C'est pourquoy par la Coustume de ce Royaume, & par les Arrests des Cours Souueraines, les Milanois sont censez encores vrays François, & vrays suiets du Roy *Origine Galli.* Pour ce le Roy desirant tousiours conseruer le droict qu'il à sur ce Duché, ne baille point de lettres de naturalité aux originaires du Duché, comme il fait aux estrangers, mais des simples lettres de declaration comme ils sont ses vrays & naturels subiects, leur permet de resider & demeurer dans son Royaume, & dans les terres de son obeyssance, posseder toute sorte de biens, y tenir benefices comme regnicoles, & ioüir des mesmes franchises & priuileges desquels les vrays originaires du Royaume iouyssent. Ce qu'on peut voir en la Chambre des Comptes de Paris en laquelles plusieurs lettres & declarations en faueur des Milanois sont verifiées. Ce qui fut amplement deduit l'an 1584. au Parlement de Paris, au procez

*Duché de Milã estoit aux Roy de France.*

Philip. Decius in Consf. 190. in Princ. num. 5. in fine. Vincenti. Sig. in tract. regal. cap. 2. Carl. de Grass. Cap. de Regal.

*Les Milanois sont censez estre François.*

*Baquet au traicté des droicts de Iustice.*

cez qui y fut introduit pour raiſon de la ſucceſſion du Cardinal de Birague Chancellier de France, lequel auoit fait legat de la terre d'Amboiſe, & des deniers prouenans de la vente de la Queue, en faueur de Galeas de Birague ſon nepueu, originaire & reſidant au Duché de Milan, lequel la fille du Chancelier, ſouſtenoit eſtre incapable de recueillir ce legat pretendant qu'il eſtoit eſtranger.



n'auoit esté au pouuoir du Roy de France de les aliener de son ressort, sans le consentement des villes, des Prelats, & de la Noblesse, laquelle ne le souffriroit iamais.

*Le Roy François ne pouuoit aliener Milan, parce que c'estoit le patrimoine de ses enfans.*

Mais quand bien le Duché de Milan n'auroit point esté du Domaine de la Couronne, il n'estoit point en la puissance du Roy François par aucun traicté de l'aliener, Dautant que c'estoit le bien de ses enfans, qui leur estoit escheu par la succession de Madame Claude leur mere: fille du Roy Louys XII. vray & legitime Duc de Milan, auquel l'Empereur Maximilian auoit baillé l'inuestiture tant pour luy que pour ses descendans, au preiudice desquels le Roy ne pouuoit ceder, ny transporter aux estrangers, les droits qui leur appartenoient. D'autant qu'encore que la faueur & l'authorité des peres soit tres-grande, le droit neantmoins ne leur donne que l'vsufruict tant seulement des biens maternels de leurs enfans, desquels ils ne peuuent les despoüiller, puisque leur naissance les leur donne par vn autre fauorable endroit, qui est celuy de leur mere. Ce qui fait voir que Charles V. Empereur ne pouuoit se preualoir d'vn traicté si defectueux pour occuper Milan, au preiudice des legitimes successeurs, sinon en faisant comme ces herbes corrosiues qui n'ont autre soin que de-

I. cum oportet C. de bonis quæ liberis.

ftendre leurs racines aux despens de toutes les autres.

D'ailleurs les diuers traictez depuis faits par l'Empereur auec le Roy, concernant la restitution du Duché de Milan, font voir qu'il auoit recogneu les droicts qui restoient tousiours à la France, nonobstant ceste pretenduë renonciation. Car ne pouuant desauoüer que ce Duché n'appartint au Roy François, & à Messieurs ses enfans, par traicté faict à Marseille à son entreueuë auec le Pape, Il promit d'inuestir le Duc d'Orleans, fils puisné du Roy, du Duché de Milan. Et quoy qu'apres auoir passé par la France, où il pria le Roy luy donner passage pour aller chastier la rebellion des Gantois, il semblast s'estre voulu retracter, ayant enuoyé offrir l'inuestiture pour le Duc d'Angoulesme, troisiesme fils du Roy. Neantmoins lors qu'on recogneut que ce n'estoit qu'vn artifice dont il vouloit vser pour semer les motifs d'vne perpetuelle guerre entre freres, & par là ruiner la France, priuant le Duc d'Orleans de l'heritage de sa maison pour le bailler à son frere. Il fut contrainct suiuant le traicté de Marseille, par Dechain & de Granuelle ses Ambassadeurs, de confirmer sa promesse de l'inuestiture pour le Duc d'Orleans. Depuis il fut faict vn autre traicté

*Il a esté derogé au traicté de Madrid, par les autres traictez posterieurs faits auec l'Empereur.*

*Diuers traictez faits pour le Duché de Milan.*

en l'Abbaye de sainct Iean des Vignes aux fauxbourgs de Soissons l'an 1544. entre le Roy & l'Empereur, portant que l'Empereur inuestiroit le Duc d'Orleans du Duché de Milan, ou du Comté de Flandre qu'il erigeroit en Royaume, à l'option de l'Empereur, & que le Duc d'Orleans espouseroit la fille de l'Empereur, ou sa niece fille de Ferdinand Roy des Romains: Et au reciproque, le Roy promit de remettre le Duc de Sauoye en la possession de toutes les terres qu'il luy tenoit, lors que le Duc son fils seroit iouyssant du Duché ou Comté: mais le decez de Charles d'Orleans estant arriué, donna moyen aux Espagnols de fuir & d'euiter l'execution du traicté. Ce qui fut cause que le Roy enuoya le Chancelier Oliuier & Annebaut Admiral de France, pour renoueller à l'Empereur ses plaintes de l'vsurpation du Duché. Le Duc de Sauoye ayant esté restably en ses Estats.

*Responses à ce qu'on dit que le contrat de mariage de Valētine n'auoit esté authorisé par l'Empereur*

Quand à ce qu'on met en auant que les pactes du Mariage de Valentine de Milan auec Louys d'Orleans, portans substitution du Duché à son profit, ne furēt point confirmez par l'Empereur lors que le contract fut passé, ceste obiection est fort foible. Car outre ce qui a esté desia respondu, l'Empire estoit lors vacant, & il n'y auoit point lors de la passation de ces pa-

*L'Empire estant va-*

ctes, aucun Empereur esleu auquel on se pust retirer. Or parce que pendant la vacance, les Papes ont l'administration de l'Empire, il suffisoit que le Pape les authorisast : car ce sont ceux qui couronnent les Empereurs, lesquels autresfois estoient faicts & creez par les Papes, & en certain temps estoient appellez leurs Vicaires, cõme nous lisons *in c. quando de consuetudine*, où le Pape escriuant à l'Empereur Alexius, luy enuoye *Vicario suo apud Constantinopolim constituto.* En outre l'Empereur Maximilian ayant inuesty Louys XII. moyennant cent mil escus pour le droict de relief, confirma assez les droicts escheus sur ce Duché aux Ducs d'Orleans.

*cant, le S. Siege baille les inuestitures.*

C quando de cõsuetudine.

Reste donc le dernier fondement sur lequel les partisans d'Espagne bastissent leur vsurpation, qui n'est autre que les inuestitures faites à la maison d'Austriche par les Empereurs, lesquelles ne peuuent donner vn tiltre legitime sur le Duché de Milan, pour estre nulles, octroyées contre les formes, & contraires à la iustice. Car pour commencer par la premiere, qui fut celle qui fut accordée par l'Empereur à Philippes d'Espagne dans Bruxelles, l'an mil cinq cens cinquante & vn, elle estoit notoirement inualide, & pleine de nullité, pour manquement des formes

*Les inuestitures faites aux Espagnols ne peuuent couurir le vice de leur vsurpation.*

necessaires. Car elle fut baillée sans le consentement des Estats de l'Empire, qu'il falloit necessairement faire interuenir pour la validité de l'acte. C'est pourquoy Manilhac Ambassadeur du Roy, luy donna incontinent aduis de ce defaut du consentement des Estats, qui annulloit & destruisoit ceste inuestiture. Les autres inuestitures n'ont pas esté plus valables. Car la proximité qui a esté entre ceux qui ont esté inuestis, & les Empereurs, lesquels depuis Charles V. ont esté presque tous tirez de la maison d'Austriche les rend nulles, d'autant qu'en les inuestizant ils ordonnoient en leur cause propre. La concurrence de pareils interests qui se treuue depuis long temps entre ces Princes, faict que c'est autant que s'il inuestissoient eux-mesmes. Outre que ceux de ceste maison occupant le Royaume de Sicile, par les Loix de ce Royaume ne peuuent tenir le Duché de Milan, parce que par la Bulle du Pape Boniface vnziesme, donnée à Ville-neufue d'Auignon, la seconde année de son Pontificat, sur l'inuestiture de Frederic, il est par exprés prohibé tant à luy qu'à ceux qui viendrôt apres de tenir le Royaume de Naples, auec la Lombardie, qui est le Milanois, à peine d'estre deschcus

*Defaut qui se trouua en l'inuestiture de Philippes d'Espagne.*

Baro tom. ann. 11. de mon Sicil.

de leurs droicts.

A quoy l'on pourroit encore adiouster, que ces inuestitures ne pouuoient estre accordées au preiudice des droicts de la maison d'Orleans, veu qu'vn Seigneur ne peut priuer son vassal du fief qui luy appartient, sans cause de felonnie ou autre legitime, & qu'en inuestissant vn autre, c'est en effect luy rauir son bien. Ce qui offense les regles de la Iustice, & les loix de nature, qu'vn Prince est obligé d'obseruer. C'est pourquoy Achab ne pût oster à Nabot sa vigne, ny le contraindre seulement à la luy vendre. Car sa demande estoit contraire à la Loy de Dieu, par laquelle les terres des Israëlites furent entr'eux partagées esgalement pour estre par eux ioüies sans aucun empeschement. Sans qu'on puisse alleguer que l'Empereur estant en la loy *deprecatio*, appellé Seigneur de tout le monde, il semble qu'il puisse disposer à sa volonté des biens de ses subjects, & des fiefs dependants de luy, veu que sa volonté doit tenir lieu de raison, suiuant la disposition du droict, *quod Principi placet legis habet vigorem*. C'est pourquoy les Perses entre plusieurs coustumes & ordonnances qu'ils auoient (comme il fut dit par Artabon Capitaine du Roy Xer-

*Les Empereurs n'ont peu priuer les Rois de France de leurs droits sur le Duché de Milan, par les inuestitures des Espagnols.*

I. Regnū cap. 21.

l. de precatio ad leg. Rhod. de Iactu l. bene à zenone c. de. Quap. presc. l. D. de constit. Principi.

ces à Themistocles lors banny de Grece, il tenoit la plus belle & la plus excellente, celle qui commandoit d'adorer le Roy comme l'image de Dieu, & d'obeyr à ses volontez. Mais ceste objection n'a nulle force, dautant que Labeo qui fut l'autheur de ceste loy, laquelle attribuë la seigneurie du monde à l'Empereur, ne dit pas que telle soit son opinion, mais il rapporte qu'Antonin respondant à Eudemon, l'auoit ainsi prononcé, auquel on n'estoit pas tenu d'adiouster foy, d'autant qu'il parloit en sa cause propre. Outre qu'on sçait assez que les François, les Parthes, les Arabes, & plusieurs autres nations ne releuoient point de l'Empire, du regne d'Antonin. Mais sans s'arrester à ce poinct: Il est certain que l'obeïssance aux commandemens du Prince nous est ordonnée par la loy Diuine, de laquelle il n'est point icy question. Il est aussi vray que l'estenduë de ceste puissance que Dieu luy a donnée, concerne seulement la souueraineté de la Iurisdiction & de l'authorité absoluë qu'il a en main, pour l'employer à la protection & deffense de ses subjects: & quand au domaine & à la proprieté particuliere des biens elle appartient à ceux qui legitimement les possedent, lesquels ne peuuẽt leur estre ostez,

Facin lib. 8. cont. c. 63.

L. quod nostrũ D. de regul. iur. l. 23 de prec imp. Offi. l. vlt. c. si contra ius vel vtil. publ. l. 10. c. de sacr. Eccl. l. vlt. c. de locat. præd.

ſans lezer le public, & bleſſer l'ordre de la iuſtice, & des loix de nature, que les ſouuerains ſont tenus de garder. Or qui ne void que le Duché de Milan appartenant aux Ducs d'Orleans, comme eſtant le patrimoine & le bien hereditaire de leur maiſon, les inueſtitures octroyées aux autres pour les en priuer, ne pouuoient eſtre plus nulles & plaines d'iniuſtice. Dautant que c'eſtoit leur rauir leur bien, & deſtruire tous les principes de la Iuſtice & de ceſte loy de nature, non eſcrite ſur le papier, non grauée ſur le marbre & le porphire, mais la premiere & la plus ancienne de toutes, que Pindare appelle Reine des mortels, qui eſtoit auant toutes les puiſſances ſouueraines, n'eſtant autre que la vraye & interieure raiſon, qui deffend de rauir à autruy, ce qui eſt à luy, de laquelle vn ancien diſoit: *non modo ſenior eſt quam ætas populorum & ciuitatum, ſed æqualis illius cœlum & terras tuentis Dei*. En outre l'inueſtiture faite au Roy Louys XII. par l'Empereur Maximilian, eſtant anterieure, comme auſſi la poſſeſſion du Duché que nos Rois en ont eüe, celles qui ont eſté octroyées apres à la maiſon d'Auſtriche ſont ſans force, par la maxime commune. *Duobus inueſtitis de feudois præfertur, cui primum poſſeſſio tradita eſt.*

Argum. D. quæro D. rei vind. Brouch. aſſer. 72.

A ceſte cauſe pluſieurs graues Docteurs

*Autheurs qui ont eſcrit que le*

*Duché de Milã estoit aux Roy de France.*

ont laissé dans leurs escrits, que le Duché de Milan, appartenoit legitimement à nos Roys, entre lesquels *Philippus Decius* en ses Conseils, *et Vincen. Sigi.* asseurent que Sforce qu'ils appellent le Maure occupant la ville de Milan encourut la peine du crime de leze Maiesté, *Veneri & Maurus occupãtes Ducatũ Mediolani, inciderũt in crimen læsæ maiestatis.* C'est pourquoy par la Coustume de ce Royaume, & par les Arrests des Cours Souueraines, les Milanois sont censez encores vrays François, & vrays suiets du Roy *Origine Galli.* Pour ce le Roy desirant tousiours conseruer le droict qu'il à sur ce Duché, ne baille point de lettres de naturalité aux originaires du Duché, comme il fait aux estrangers, mais des simples lettres de declaration comme ils sont ses vrays & naturels subiects, leur permet de resider & demeurer dans son Royaume, & dans les terres de son obeyssance, posseder toute sorte de biens, y tenir benefices comme regnicoles, & ioüir des mesmes franchises & priuileges desquels les vrays originaires du Royaume iouyssent. Ce qu'on peut voir en la Chambre des Comptes de Paris en laquelles plusieurs lettres & declarations en faueur des Milanois sont verifiées. Ce qui fut amplement deduit l'an 1584. au Parlement de Paris, au procez

Philip. Decius in Conf. 190. in Princ. num. 5. in fine. Vincent. Sig. in tract. regal. cap. 2. Carl. de Graf. Cap. de Regal.

*Les Milanois sont censez estre François.*

*Baquet au traicté des droicts de Iustice.*

cez qui y fut introduit pour raiſon de la ſucceſſion du Cardinal de Birague Chancellier de France, lequel auoit fait legat de la terre d'Amboiſe, & des deniers prouenans de la vente de la Queue, en faueur de Galeas de Birague ſon nepueu, originaire & reſidant au Duché de Milan, lequel la fille du Chancelier, ſouſtenoit eſtre incapable de recueillir ce legat pretendant qu'il eſtoit eſtranger.

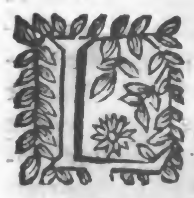




# LA RECHERCHE DES DROITS ET PRETENTIONS du Roy & de la Couronne de France,

## *Sur le Comté de Roussillon, & la ville de Perpignan.*

## CHAPITRE VIII.



LA mer a ses limites, le iour ses heures, & toutes choses créés leur mesures: Mais on ne void pas que l'ambition des Grands, cōme vn autre abysme, puisse estre réplie: leurs desirs ne

demeure la prouince de Languedoc, qui porte leur nom, & duquel le Comté de Roussillon faisoit vne partie. Ils y demeurerent iusques à ce que les François ayant passé le Rhin, pour entrer dans les Gaules leur vraye patrie, de laquelle ils estoient originaires, & fonder la premiere Monarchie de l'Vniuers, estendirent leur puissance dans le Languedoc, & par leurs victoires le rendirent le iuste trophée de leurs armes. Car Clouys, Charles Martel, & apres eux Charlemagne en chasserent les Gots, & par leur valeur vnirent ce pays à leur Monarchie. Par ceste conqueste ils arborerent les fleurs de Lys sur le plus haut des Pyrenées, & acquirent par le droict des armes, auec le Comté de Roussillon tout ce qu'elles enferment deuers la France.

Cronol. nona us lib. 2. Coment iur. ciuil.

Ces Roys ayants incorporé à la France toute ceste Prouince, baillerent les villes à quelques Seigneurs desquels ils auoient esté assistez en ceste guerre, en recognoissance de leur secours. Charlemagne inuestit Bernard vaillant Cheualier du Conté de Beziers & du Marquisat de Gothie. Ce Marquisat comprenoit la ville de Perpignan & le pays d'autour, d'autant que l'intendance & la iuridiction sur les marches & les frontieres du Royaume, estant annexée à la qualité de Marquis, il falloit

*Perpignan baillé à foy & hommage par Charlemagne an 795.*

necessairement que Bernard eust le Marquisat de ceste ville, parce qu'elle est assise sur les derniers confins du Royaume, & sur les frontieres de la France & d'Espagne. C'est pourquoy il est qualifié Marquis de Gothie, qui n'est autre pays que celuy qui s'estend iusques à Perpignan & encore par delà. Car bien que les Goths eussent donné leur nom à toute la Prouince du Languedoc, neantmoins la Gothie s'estendoit depuis Beziers iusque dans l'Espagne. Pour laquelle cause Bernard est aussi nommé Marquis d'Espagne. Les plus celebres Autheurs de l'antiquité en font ample foy, Nitard l'appelle *dux Septimaniæ*. Adelmus aux Annalles de Louys le Debonnaire, le qualifie *Comes Hispaniæ partium & lemitum*. Et le Commentateur d'Aimon dit qu'apres le decez de Berenger, *penes eum potestas Septimaniæ remansit* qui est Beziers. Il se trouue encore quelques lettres du mesme Bernard aux Monasteres de Rigaboisa & à sainct Pierre de Taberna, dãs lesquelles il se qualifie Marquis de Gothie & d'Espagne.

*Ballef. en la vie de Charlem.*

*Les Comtes de Beziers l'estoiët aussi de Perpignã*

*Adelmus aux Annales de Louys le Debonnaire.*

Les Roys successeurs de Charles disposerent de ce Comté, & en inuestirent les Comtes qui le possedoient. Car nous lisons que Louys le Begue, en bailla l'inuestiture à Geoffroy le Velu: tesmoignage irreprochable que c'estoit vne piece se-

*Trincauel Vicomte de Beziers dõnãt à Sainct Louys le Comté luy cede aussi tout ce qu'il*

leuant de leur Couronne, Raymond Trincauel, Bernard Athon, Roger & plusieurs autres Comtes successiuement recogneurent le tenir de la France, iusques à ce que ce Comté fust vni à la Couronne. Ce qui arriua l'an 1247. que Guillaume Trincauel dernier Cõte porté d'vne particuliere affection enuers la France, recommandable à la posterité, par donation irreuocable, ceda & donna au Roy Sainct Louys & aux Roys ses successeurs, les Comtez de Beziers & de Carcassonne auec tout ce qu'il auoit en Agde, Roussillon, & autres endroicts. Et par ce que les Comtes de Tholouse pretendoient auoir de grands droicts sur le Comté de Roussillon (pour laquelle cause Alphonse frere de Sainct Louys Comte de Thoulouse du costé de Ieanne sa femme, fille de Raymond dernier du nom Comte de Thoulouse, fit la guerre à Iacques Roy d'Arragon qui occupoit la ville de Perpignan.) Il est necessaire de monstrer comme ils transporterent aussi leurs droits à la Couronne. Les pretentions donc les Comtes de Tholouse procedoient en partie, de ce qu'ayans faict la guerre aux Comtes de Beziers, ils auoient contraints de leur relaxer vne grande partie de leurs terres. Car Raymond Trincauel Comte de Beziers, ayant esté fait prisonnier par celuy de

*auoit au Comté de Perpignan, an. 1247.*

*Quels estoient les droicts des Comtes de Tholouse sur Perpignan recueillis apres par S. Louys.*

Thoulouse, pour r'auoir sa liberté, fut contraint de luy faire ceste cession, *Petrus Neubrigensis*, parlant de Trincauel, dit *odio comitis Tolosani in cuius manus antea inciderat & de quibus agere non nisi plurima terrarũ suarũ parte mutilatus euaserat regi Anglorum assistebat.* Or par le traicté de Meaux fait entre S. Louys, le Legat du Pape & le Comte de Thoulouse, apres le decez d'Alfonse & de Ieanne sa femme, sans auoir laissé aucuns enfans, le Comté de Thoulouse ayant esté vny à la Couronne, tous les autres droits qu'ils auoient tant sur le Comté de Roussillon, que sur d'autres terres & seigneuries, ont aussi esté transmis & incorporez au domaine. Ceste vnion sembloit auoir esté fatale, d'autant, que Raymond dernier Comte de Thoulouse estant decedé, on trouua vne fleur de Lys grauée & empreinte au crane de sa teste, marque certaine que ce Comté seroit bien tost vny & annexé entre les Lys de la Couronne de France.

Petrus Neubrigensis de rebus ang. lib. 3.

Biblioth. Patrum in fine.

an. 1248.

*Ceux qui ont tenu que Perpignan releuoit du Duché de Narbonne*

Il est neantmoins veritable que plusieurs ont tenu que la Comté de Roussilon releuoit des Ducs de Narbonne ville ancienne, de laquelle il est souuent parlé dans le Droict. Car Chassanée Docteur celebre & Aduocat General, faisant vne enumeration des Duchez & des Comtez du Royaume de France, rapporte que les

L. D. De orig. Iuris. l final. D. censibus Chassan. Cõs. 46. & in Ca-

Comtes de Roussillon, ensemble ceux de Nismes & de Carcassone releuoient du Duché de Narbonne. Mais quand cela seroit, tousiours les droicts des Ducs de Narbonne se trouuent escheus & transmis à nos Roys. Car du regne de Louys XII. son Procureur General du Roy, ayant fait de grandes poursuites pour faire reünir à la Couronne le Vicomté de Narbonne (qui ne portoit plus le nom de Duché) contre Gaston de Foix, neueu du Roy, qui auoit espousé Marie d'Orleans, sœur de Charles VIII. pour accorder ce differend, il fut fait eschange du Duché de Nemours auec le Vicomté de Narbonne. Depuis Gaston ayant esté tué aux guerres d'Italie, en la bataille de Rauenne, apres son decez, le Vicomté de Narbonne demeura vny à la Couronne.

thal. par. 5. Conf 42.

Carol. de Gras. in tract. reg.

*Vicomté de Narbonne vny à la Couronne, par la mort de Gaston de Foix, an 1510.*

Quoy que de tout temps la ville de Perpignan fut aux Roys de France: neantmoins les Roys d'Arragon, prenans aduantage sur les grandes guerres qui trauaillerent ce Royaume, s'en emparerent sans autre tiltre que celuy de la bienseance, & de l'vsurpation: Mais ils la perdirent bien-tost auec leurs autres Estats. Car D. Pedro Roy d'Arragon, ayant esté excommunié par le Pape, fut priué de son Royaume, duquel Charles de France fut inuesty, & en vertu de ceste inuestiture

*Les Rois d'Arragon vsurpent Perpignan, mais ils en sont priuez par le S. Siege, & Charles de France en fut inuesty, an. 1282.*

print possession de la ville de Perpignan, & de plusieurs autres villes que D. Pedro tenoit. Ce Roy auoit affoibly le pied des monnoyes, & s'estoit porté en tyran enuers ses subjects, & pour comble de meschanceté, auoit enuahy la Sicile fief du S. Siege, & fait massacrer inhumainement tous les François qui y demeuroient l'an 1282. Ceste cruauté plus que barbare, solicite les Princes Chrestiens à la vengeance, & auec la haine publique, esleua contre sa teste les foudres & l'anatheme de l'Eglise. Le Pape Martin l'excommunia, & l'ayant par sa sentence retranché de la Communion de l'Eglise, le priua & le despoüilla de la Couronne mouuante du S. Siege : Il en inuestit aussi-tost Charles fils puisné de Philippes Auguste Roy de France. Comme le Figuier de l'Euangile ne fut pas si tost maudit qu'il secha iusques au pied, & perdit sa verdure, aussi ce Roy excommunié perdit aussi-tost ses Estats, vit son honneur flestri, & ne fit que rouler d ns les calamitez d'vne vie miserable. Car le Roy Philippes armé de l'anthorité des decrets de l'Eglise, le despoüilla de la plus grande partie de ses Estats, estant entré dans la Catalogne & l'Arragon auec vne armée, se rendit maistre de la ville de Perpignan, & receut l'hommage, la foy, & le serment de fidelité de ses habi-

tans. Et bien que Roger de Loro Admiral d'Arragon fut venu en Sicile, auec vn grand secours pour la reprendre, & eust desia donné dans le port de la ville, dans laquelle le Roy Philippes qui auoit congedié ses troupes estoit encor, neantmoins le Roy se fit porter au lieu du combat, & nonobstant sa maladie, chassa les Arragons : mais il s'estoit tellement esmeu, que sa maladie rengregeant, il deceda peu de iours apres le 15. Octobre 1286. Pour reparer cét eschec, Roger de Loro donna bataille à Charles de France, laquelle fut perduë par les François, & Charles pris prisonnier. Ce qui donna moyen aux Arragonnois de reprendre auec la ville de Perpignan, tout ce que les François tenoient en Catalogne.

Hist. d'Esp. par Martur. l. 12. Serres en son Inuent.

Depuis ceste reprise, les Roys d'Arragon tindrent Perpignan, & donnoient ceste ville en partage aux cadets de leur maison, iusques à ce qu'elle fut venduë aux Roys de France, auec l'entier Comté de Roussillon. Car D. Iayme & Roy de Malhorque & Comte de Perpignan fils du Roy d'Arragon, le vendit l'an 1347. à Philippes de Valois Roy de France, auec la ville de Montpellier, & plusieurs autres Seigneuries, pour le prix de six-vingts mille escus. Que si par la loy de Solon grandement loüée par Aristote, il estoit

*Le Comté de Perpignan fut acheté par Philippes de Valois an 1347*

Mar tur. en l'Hist. d'Esp. lib. 14 n. 26.

deffendu de vendre les immeubles sans cause legitime.

*Causes qui obligerent D. Iayme d'Arragon à faire ceste vente.*

D. Iayme despoüillé de tous ses biens par D. Pedro Roy d'Arragon son frere, & chassé par luy de ses terres, ne pouuoit auoir vn plus iuste sujet de vendre au Roy ce Comté, que pour conseruer sa vie, se remettre en ses Estats, & pour auoir dequoy fournir aux frais d'vne si iuste guerre. Tous les Princes de l'Europe interessez en la cause des Roys, trouuerent ces offenses tres-grandes, & le ressentiment tres-iuste. Car D. Pedro l'auoit contraint de luy rendre hommage à genoux, & teste nuë, quoy que la qualité eminente & illustre de Roy qu'il possedoit, & le respect de frere le deust exempter de l'humilité de ceste subjection. Il le fit en outre iurer, de luy remettre les villes de Perpignan, & de Montpellier entre ses mains, toutes les fois qu'irrité ou paisible il les luy demanderoit; & ne se fiant encore à son serment demanda caution, & voulut que le Comte de Foix respondist pour luy: Pour comble d'iniure, il luy fit defenses de faire battre monnoye, quoy qu'estant Roy il eust droict de monneage, pretextant ses deffenses qu'estant son vassal, il n'auoit point ce pouuoir, & qu'il en abusoit affoiblissant le tiltre des monnoyes. Quoy que D. Pedro en abusast ouuertement, &

Cap. 4. de Iure Iuran.

que le Pape Innocent III. luy eust faict faire deffences de continuer cét abus. Le Pape voyant ce discord entre freres, voulut mettre la paix, & leur enuoya le Cardinal de Rhodez, pour negotier quelque accommodement : mais D. Pedro imployable à la raison, vouloit qu'auant toute œuure son frere se remist à sa discretion, & qu'apres il luy donneroit dix mil liures de pension. D. Iayme ne voulut entendre à des conditions si iniustes, disant qu'il aimoit mieux viure banny en terre estrangere que de receuoir vne si dure loy. Ce qui fut la cause que pour auoir raison de si sensibles iniures, & auoir du secours pour se mettre en ses Estats, il fit ceste vente, & auec la somme qu'il receut, mit vne armée sur pieds, & poursuiuit son frere iusques dans l'Arragon, ayant par armes prins sur luy vingt-sept places. Apres le decez de D. Iayme, D. Pedro Roy d'Arragon confirma & ratifia ceste vente. Car il enuoya en France son Ambassadeur D. Pierre de Fenoüillet, Seigneur de l'Isle & de Caguette pour transiger des droicts de son frere, & liquider auec le Roy Philippes la somme & prix de ceste vente, qui restoit encore à payer. Il fut accordé que le contract de vente faict par D. Iayme subsisteroit en entier, & que le Roy paracheueroit de faire l'entier paye-

Petrus Belug in spec. princ. an. 1245. & 1336.

Mar. Turq. en l'hist. d'Esp. lib. 15.

ment de la somme qui restoit encore à payer, laquelle seroit baillée & acquittée à D. Pedro. Par le mesme traicté, le mariage de Louis d'Anjou, petit fils du Roy Philippes, auec D. Constance fille du Roy d'Arragon fut conclu. Conformément à cét accord la somme qui restoit de six-vingts mille escus fut deliurée à D. Pedro, lequel par ce payement confirma la vente du Comté de Roussillon faite à la France. Tant d'actes gemines faits par deux diuers Roys, l'ont sans doute à iuste tiltre acquis à ceste Couronne. Car le Roy d'Arragon, qui seul la pouuoit contester, ayant enuoyé son Ambassadeur pour se faire payer approuuer les faits de son frere, & ayant receu le prix de ceste vente, il s'est autant obligé, que si luy mesme l'auoit faite, *quod iussu alterius soluitur pro eo est, quod si ipsi solutū esset Vlp. l. 151. de reg. iuris glos. in l. fin. C. de pact. comm sup. docem Guid. Pap. quæst. 42.* à l'exemple de celuy qui ayant desliuré vn contract de debte pour leuer vne somme, est autant tenu que si luy mesme l'auoit receuë : Et ce qui est considerable, lors que le Roy Philippes secourut Dom Iayme, & prit plusieurs villes d'Arragon, en vertu de ceste vente il prit aussi possession du Comté qui luy auoit esté vendu, & le reünit à sa Couronne.

*Philippes prit possessiō de la ville de Perpignā en vertu de l'achept par luy fait.*

Vn graue Autheur se mocquoit des Iurisconsultes, de ce qu'ils appellent les Villes, les Chasteaux, & les Maisons biens immeubles, qui ne peuuent estre stables ny immobiles, puis qu'ils sont souuent esbranlez par le tremblement de terre, minez par les eaux, battus par les vents, & consommez par le temps. Outre que les diuerses mains ausquelles ils tombent le plus souuent, les exposant à diuerses chãgemens, ne peuuent les rendre asseurez à leurs legitimes Seigneurs: Comme il se void aux veritables reuolutions, ausquelles ce Côté qui est frontiere du Royaume a esté & est exposé. Car bien qu'il eust esté souuẽt, comme pieces detachée, remis au corps de ceste Monarchie, il ne resta pas de deuenir la butte de l'vsurpation des Arragonnois. Mais voicy encor deux autres nouueaux tiltres à l'aduantage de la France, outre les precedents, par lesquels il a esté derechef annexé à la Couronne. Ces droicts & ces pretentions sont escheus à nos Roys, par la succession qui leur a esté transmise de la maison d'Anjou: & bien qu'ils procedent d'vne mesme origine, ils sont neantmoins diuers, comme estans suruenus en deux diuers temps. Le premier est pris de la donnation que fit Ieanne Marquise de Montferrat, sœur de D. Iayme Roy de Malhorque,

*Le Comté de Perpignan, ayant esté repris par les Arragonois, fut donné apres à Louis d'Anjou, par la Marquise, an. 1373.*

laquelle l'an 1375. donna & ceda à Louys de France Duc d'Anjou, Gouuerneur du Languedoc, & frere du Roy Charles le sage, tous les droicts qu'elle auoit sur le Comté de Roussillon. Le Roy D. Iayme son frere l'auoit laissée heritiere de tous ses Estats, mais plus encor de son affection enuers la France. Car apres son decez elle se retira en Languedoc, où en recognoissance du secours que le Duc d'Anjou auoit donné à son frere, elle luy ceda tous ses droicts sur le Comté de Roussillon. Il ne faut point estimer que ce fut vn droict imaginaire, car l'histoire rapporte que le Duc d'Anjou se mit en deuoir de le recouurer par la voye des armes, & qu'à cét effect auec 4. mille Lances il entra dans l'Arragon: Mais les grandes guerres qu'il eust en Italie à cause du Royaume de Naples, que la Royne Ieanne luy auoit donné, l'empescherent de ioüir du Comté, mais non de recueillir les droicts à luy acquis par ceste donnation. Car faisant son testament à Talesime l'an 1383. il disposa du Comté comme de son bien propre, & le donna à Charles son deuxiesme fils.

*Mar. tur. en l'hist. d'Esp. lib. 16. n. 11.*

*Le Comté de Perpignan, auec l'entier Royaume d'Arragon, escheurent*

Mais l'autre titre sur le Comté de Roussillon escheu à sa Majesté, par la succession de la maison d'Anjou, de l'an 1405. est de beaucoup plus grande importance: Parce qu'il concerne non seulement ce

Comté,

Comté, mais generalement tout le Roy-aume d'Arragon, & fait clairement voir qu'il appartient aux Ducs d'Anjou, sur lesquels a esté vsurpé. C'est pourquoy, ceste recherche estant de tres-grande consequence, puis qu'elle importe d'vne Couronne, il semble estre necessaire d'y apporter quelque soin plus exprés pour l'esclairsissement d'vn si riche aduantage. Il est donc certain que Iean Roy d'Arragon n'ayant point eu des enfans de Mathée sa premiere femme, apres son decez se remaria auec Yoland fille du Duc de Bar, de laquelle il eut vne fille nommée aussi Yoland, laquelle fut mariée auec Louys de France Duc d'Anjou Roy de Sicile & de Naples. De ce mariage nasquirent Louys & René Duc d'Anjou, & Roy aussi de Sicile, la succession desquels a esté transmise & deferée aux Roys de France, par le testament de Charles du Maine leur heritier de l'an 1481. lequel institua Louys XI. Or il resulte qu'apres le decez de Iean Roy d'Arragon, la Couronne appartenoit à Yoland sa fille vnique, femme de Louys d'Anjou, & apres elle à Louys & René d'Anjou ses enfans: neantmoins Martin frere de Iean Roy d'Arragon, vsurpa le Royaume sur la fille legitime du dernier Roy, & sur les Ducs d'Anjou ses enfans. Mais ce qui fut

*laquelle le Roy a succedé. an. 1405*

*Martin d'Arragon vsurpe la Couronne d'Arragon, sur la maison d'Anjou.*

encor plus iniuste, apres le decez de Martin qui mourut sans enfans, bien que le Royaume deust reuenir à la mesme Yoland, comme descendant en droicte ligne des Roys d'Arragon, & estant fille du Roy Iean, toutesfois contre toute iustice, il fut transporté à D. Ferdinand de Castille, qui n'estoit qu'en ligne collaterale, estant fils de D. Leonor fille de D. Pierre d'Arragon, & sœur du Roy D. Iean. D'où se void que par deux fois la Couronne d'Arragon fut vsurpée sur Yoland mere des Ducs d'Anjou, la premiere par Martin, la deuxiesme par Ferdinand Roy de Castille. Ce qui toutesfois ne peut auoir esté au preiudice des Ducs d'Anjou, & des Roys de France leurs successeurs, comme il se void clairement apres auoir respondu à ce qu'on pourroit mettre en auant, en faueur de Martin d'Arragon & de Ferdinand de Castille, duquel les Roys d'Espagne pretendent auoir droict & cause,

*La qualité du sexe ne priuoit point Yoland mere de Louys d'Anjou, de la succession du Royaume d'Arragon.*

Pour couurir donc l'vsurpation de Martin, on pourroit alleguer, que les masles doiuent exclure les filles en la succession de la Couronne d'Arragon, dautant que D. Petronille Royne d'Arragon fille de D. Ramir, à laquelle on rapporte le commencement du Royaume, donna sa Couronne à Alfonse, ou comme

autres disent à Raymond son fils ; & apres luy aux descendans de sa posterité, dans laquelle les masles sont entendus, *l. 1. in fin. de Jur. Immun. l. vacatio de mu. e. vbicunq; de penis lib. 7.* ou la Glose tient que cela a principalemẽt lieu lors qu'il s'agit des grandes dignitez, comme sont les Royaumes. Mais on s'abuseroit grandement de vouloir exclurre les femmes de la Couronne d'Arragon, par la donation de la Royne Petronille. Car au contraire c'est en vertu de cét acte, qu'elles y sont appellées : D'autant qu'ayant donné à Alfonse sa Couronne & à ceux de sa posterité, les filles y sont aussi bien comprises que les masles ; à cause de la ressemblance du sexe, & qu'il est vray semblable, qu'ayant eu vne affection naturelle plus grande enuers celles de son sexe qu'enuers les masles, elle entendit les y appeller : Ce qu'on doit iuger par l'intention qui est toute apparente, de celle qui l'ordonna, veu que suiuant le dire commun *in habentibus symbolũ facilior est transitus* : Mais ce qui est plus considerable est le terme duquel ceste Royne vsa, appellant à sa Couronne tous les descendans de sa posterité, qui comprend aussi bien les femmes comme les masles, *qui enim omne dicit, nihil excludit.* En outre les femmes sont renduës capables de la Couronne d'Arragon, par les testa-

L. Inutiles de transactionib. I. pleunm D. de vsu & habit. c. si de beneficio de Preb. L. 6. I

L. à procul c. man. & ex distinct. Romanorum.

ment du Roy Alfonse, qui est relatif à celuy de la Royne Petronille, dautant qu'il appella à la succession les femmes en defaut des masles, comme fit aussi Iacques Roy d'Arragon. Ce qui n'est pas nouueau ny extraordinaire, puis qu'on a veu aux autres Estats comme au Royaume de Sicile & de Ierusalem, les femmes succeder comme les masles, selon la proximité du sang.

Cap. 1. de grad. suc. in feud. l. in quibus D. de legi.

*Respõse aux autres raisõs que Martin auoit, pour vsurper la Couronne d'Arragon sur la maisõ d'Anjou.*

Sans qu'on puisse dire en faueur de Martin, que depuis la donation de la Royne Petronille, faite l'an 1164. iusques au temps que Martin regna, on peut conter deux cens cinquante cinq ans, pendant lesquels les masles ont tousiours regné à l'exclusion des filles, & que ceste longueur de temps leur a acquis vne suffisante prescription pour les forclore, veu qu'elle est suffisante pour renuerser toute sorte de droits, quand ils seroient mesme acquis à l'Eglise Romaine, *c. 1. de prescrip. lib. 6.* Mais la responce est aisée, car si pendant si long-temps les masles ont regné, ce ne fut point en vertu d'aucune coustume, mais parce qu'ils furent tousiours appellés à la Couronne par les testaments des Roys qui decedoient. Ce qui ne se rencontra point icy, dautant que Yoland succeda *ab intestat*, ce questant vn cas non preueu, on doit suiure le droit commun, qui

L. omnes C. de prescrip. 30 vel 40 ann.

L. cum. dote sol. matr. d. con- ditione de lib. & post.

appelle les filles lors qu'elles sont plus proches. Sans qu'on se puisse seruir contre elle d'aucune coustume ny prescription, dautant qu'on sçait assez que ceste longue succession des Roys procedoit des testaments qui appelloient & de la liberté que vn chacun à de tester à sa volonté.

L. C. de sacros. Eccles.

Moins encor pourroit seruir d'alleguer que par les coustumes du Royaume d'Arragon, les femmes sont excluses de la succession des fiefs, & qu'aussi elles le doiuent estre par consequence des Couronnes. Car par la loy des fiefs si vn masle & vne fille sont appellez à la succession d'vn fief, ils ne succedent point conioinctemẽt, mais l'vn apres l'autre seulement, sçauoir la fille en defaut du masle, à plus forte raison ceste loy deuoit auoir lieu aux Royaumes, veu qu'elles ne peuuent aller à la guerre, ny proteger leurs subiects, comme les Roys vaillans & genereux sont obligez de faire. Mais on peut respondre à ceste obiection, qu'il y a grande difference entre la succession des fiefs & celle des Royaumes, dautant que ceste loy des fiefs donnez en partage à la Noblesse & aux gens de guerre, en recompense des labeurs militaires, a cela de particulier, que elle est contraire au droict commun & ne peut estre tirée en consequence: Or en Arragon par la loy du Royaume, les plus

*Les femmes peuuẽt succeder au Royaume d'Arragon.*

C. vsib feud. de his qui in feud dar. pos. c. 1. §. hoc autẽ.

Tit. de succes feud §. si ia & d. grad. suc in feud. § ad filias,

L. quę. vere de leg ff.

proches parents succedent à la Couronne sans aucune difference de sexe, ce qui est confirmé par l'authorité de la Coustume, & par le droict diuin & humain. Car nous lisons en l'Escriture sacrée que plusieurs Roynes ont iadis commandé sur les peuples, ne trouuant point aucune coustume, au contraire qu'au Royaume de France. C'est pourquoy lors que le Psalmiste dit *Deus iudicium tuum regi da & iustitiam tuam filio regis*, par le mot de fils de Roy, plusieurs Docteurs ont aussi entendu les filles, veu que ceste explication se doit apporter en chose notamment fauorable. comme est la cause des enfans. C'est pourquoy on doit certainement tenir que D. Yoland fille vnique de D. Iean dernier Roy d'Arragon, fut appellée à la succession de sa Couronne, & excluoit tant Martin son oncle que les autres masles, comme estoit D. Ferdinand de Castille, D. Iaques Comte d'Vrgel, & Frederic Bastard d'Arragon, qui y pretendoient aussi. La raison est, que si on veut faire commencer le Royaume d'Arragon depuis la Royne Petronille, parce qu'elle donna à Alfonse son fils sa Couronne, auquel les autres Roys ont succedé, on voit que tous les Rois estans descendus d'vne femme par la loy de son institution & de son origine, les femmes sont capables de

3. regum
palip. 7.
num. 3.

Anchar. in
in. Consil.

L. si quis
derelictus,

l. si id D.
de Donat.

succeder au Royaume. Car comme dit la loy *à primordio tituli posterior seruatur euẽtus. l. 1. C. de Impo. lucrá. descr.* d'autant que n'y ayant point de Coustume ny de loy qui les empesche, on se doit tousiours tenir au droict commun, par lequel la succession des peres est adiugée aux filles à l'exclusion des autres parens esloignez & collateraux.

l. de quibus D. de l. gib. l. si cum dotem sol. mat.

Insti. de leg. agn. suc. ol. drad. qu. 71.

Mais le plus fort argument qu'on pourroit apporter ce semble au contraire, est que Yoland auant son mariage renonça en faueur de Martin aux droicts qu'elle auoit sur la Couronne d'Arragon. Et depuis estant mariée auec Louys de France Duc d'Anjou, & Roy de Sicile, elle reitera la mesme renonciation, voire la confirma auec serment, lequel est de telle force, qu'encore que les moindres ayent contracté, si neantmoins ils ont iuré, leur serment rend leurs contracts valables, pour le respect qu'on doit à la saincteté & à la religion du serment, par lequel nous appellons Dieu à tesmoin de nos promesses. *Renuntiantibus iura non amplius datur regressus ad illa.* Mais qui ne void, que Yoland estant moindre, ceste renonciation estoit nulle, & ne luy pouuoit apporter preiudice, & qu'encore qu'elle eust iuré, elle n'estoit point obligée par ce serment: d'autant que les Docteurs ont

*Les renontiatiõs faites par Yoland à la Couronne.*

Auth. Sacramen. C. si ad uend.

L. quæritur de Edilit. Edicto.

resolu, que le serment apposé en vn contract prend la nature & la nullité du contract auquel il est contenu, tellement que si la conuention & le contract est nul, le serment l'est aussi. Car ne seroit-ce pas chose ridicule & impertinente, que le serment qui est vn acte & religion & de pieté, & qui par consequent ne doit interuenir, que pour authoriser les choses sainctes & iustes, fust vn instrument d'iniquité, vn piege de tromperie, & vn moyen pour frustrer les loix. Or quelle plus grande iniustice & plus insigne fraude, pourroit-on imaginer, que de faire renoncer sans suiet à vne ieune fille & encor moindre, destituée d'aide & de conseil à la succession de tout vn Royaume. Certes le dol & la surprise estoit trop apparente, & le preiudice d'vne tres-enorme lezion. La foiblesse du sexe & de l'aage tesmoignoit assez la fraude. Outre que le grand respect & la reuerence qu'vne fille ieune portoit à son oncle, estoit suffisant, de mesme qu'vne iuste crainte par les loix, pour annuller ceste pretenduë renonciation. Et encore qu'elle n'eust pas vn autre acte subsequent confirmée auec serment, ceste reiteration de serment, au lieu d'authoriser cét acte, au contraire elle l'annulloit & le rendoit plus cassable, dautant que c'estoit vne fraude & tromperie re-

L § quæ. honorādæ. D quarum rerum nec non datur.

l. mali deli §. diuersis D. de dol. except.

Argumēto l. tale pactū § fin ff. de pact.

rée. Bref on peut dire qu'il est fort vraysemblable que si Martin eust creu, lors qu'elle renonça qu'il decederoit (comme il fit) sans enfans, il n'auroit entendu apres son decez, la priuer de la Couronne qu'il tenoit d'elle, & qui luy appartenoit de droict de nature : mais qu'il auroit desiré qu'elle luy retournast plustost qu'aux estrangers. Par tous lesquels moyens il apert clairement de l'vsurpation de la Couronne d'Arragon faicte par Martin sur sa niepce, & sur les Ducs d'Anjou ses enfans.

Mais parce qu'apres le decez de Martin qui ne laissa que Frederic d'Arragon son fils bastard. D. Ferdinand Roy de Castille Duc de Pegnafiel, s'empara du Royaume au preiudice des droicts legitimes de la maison d'Anjou. C'est pourquoy il importe de faire voir clairement ceste vsurpation de D. Ferdinand, duquel les Roys d'Espagne qui luy ont succedé, prennent tout le tiltre qu'ils ont sur le Royaume d'Arragon, Afin que ce fondement sur lequel ils appuient leurs droicts estant renuersé, les legitimes pretentions des Roys de France sur cét Estat, paroissent plus euidemment. On ne peut donc douter qu'apres le decez tant de D. Iean d'Arragon, que de Martin vsurpateur, la Courõne d'Arragon n'escheust à Yoland,

*Apres le decez de Martin, Ferdinand Roy de Castilles'empara du Royaume d'Arragon, au preiudice des droicts de la maisõ d'Anjou.*

mere des Ducs d'Anjou comme fille vnique & heritiere du dernier Roy D. Iean, & que tous les autres parens esloignez ne fussent exclus. Car l'ancienne donation de la Reyne Petronille, qui appella apres Alphonse son fils à la succession du Royaume, tous les descendans de sa posterité, n'appella point generalement tous ceux qui en descendroient (dautant qu'vn Royaume ne pourroit souffrir diuers Rois en mesme temps) mais tant seulement ceux qui seroient les plus proches. De mesme que lors qu'vn legat a esté fait à vne famille, celuy qui par proximité attouche de plus prés, est seul appellé, & non les autres, quoy qu'ils soient de la famille. Aussi en la succession de la Couronne d'Arragon defferée aux descendans de la Reyne Petronille, ce droict n'estoit pas acquis à tous ceux de sa posterité, mais seulement à ceux qui en l'ordre de proximité de sang, se treuuoient les plus proches. C'est pourquoy par le droict commun, les enfans qui sont l'images des peres & vne partie d'eux-mesmes, sont comme les plus proches appellez à leur successiõ. *prima enim causa successionis est liberorum Inst. de hered. quæ ab inest.* sans aucune differẽce du sexe, *L. maximum de liber. præter.* D'où il faut necessairemẽt inferer qu'Yoland estoit la vraye heritiere de la Couron-

C cum api. bus vij.

L. cum Ita. §. 1. de leg. 1. l. peto §. fratre. de leg.

ne d'Arragon apres le decez de son pere. Et bien que Martin son oncle l'en eust priuée en vsurpant le Royaume, & enfraignant cét ordre, neantmoins n'ayant laissé aucuns enfans, incontinent apres son decez, la succession reuint de droict à Yoland, dautant que sans l'vsurpation de son oncle, elle auroit auparauant succedé. Or la cause qui l'empeschoit cessant, elle reprint & recouura ses droicts sur les biens de son pere, parce que cét obstacle n'estant qu'à temps, il ne pouuoit s'estendre plus auant, ny la forclorre & les siens à perpetuité.

Bart in 5. quæst. D. ad ter l. fin. ar c cum cessant de appellat l. Epistola § fi p usD. de pact.

On pourroit opposer que D. Ferdinand Roy de Castille deuoit estre preferé à Yoland, parce qu'il estoit le masle plus proche en l'ordre des descendans, Mais si le droict d'agnation qui procede des masles, entant qu'il prouient du pere, deuoit auoir la preference, Yoland le deuançoit, dautant que la fille d'vn Roy est comprise par prerogatiue au rang de ceux qui ont droit d'agnation, *l. Meuius. C. de leg. Hir.* Au contraire Ferdinand qui ne descendoit que d'vne fille, & n'attouchoit aux Roys d'Arragon que du costé d'Eleonor sa mere, n'auoit point ce droict, mais estoit au nombre des parens plus esloignez & partant son droict n'estant si fauorable, il deuoit estre reietté : & bien qu'Yoland

*Yoland mere des Ducs d'Anion est preferable à Ferdin. de Castille, en la succession de la Couronne d'Aragon.*

n'eut l'auantage d'estre masle cõme Ferdinand, neantmoins sa naissance luy donnoit d'autres prerogatiues beaucoup plus estimables, car elle estoit fille de Roy, descenduë en droicte ligne d'autres grands Roys; elle estoit outre femme d'vn Roy de la plus illustre race du monde, sorty du sang de France, sçauoir Louys II. Roy de Hierusalem, de Sicile & de Naples, orné de grandes vertus, de iustice, de valeur, & de plusieurs autres merites, à la gloire desquels comme sa moitié & sa femme elle participoit. Tous lesquels aduantages estoient beaucoup considerables en la preference d'vne chose indiuisible comme estoit ceste couronne.

L. rei Indicatæ D. sol. uit. matr.

*Respõse aux raisons qu'õ pouuoit alleguer contre Yoland.*

Bref on ne pouuoit rien plus opposer aux droicts d'Yoland, sinon que le Roy Iean par son testament en defaut des masles, auoit institué Martin son frere en la succession du Royaume. Mais quand ce testament seroit veritable, ce qui n'est pas accordé, ceste objection n'est pas fort malaisée, dautant que le Roy Iean ne pouuoit rien ordonner au preiudice d'Yoland sa fille, à laquelle apres son decez, la Couronne appartenoit, tant par le droict de naissance, que par vertu de la donation de la Reyne Petronille, faite en faueur de sa posterité. C'est pourquoy le Royaume luy estant escheu, non tant du chef de son

pere, mais par le droict de sa naissance, il n'estoit point en son pouuoir de la priuer de ce droict, comme en pareil cas a remarqué Bartole *I. l. 1. de inter. et rel.* Mais il faut plustost estimer, qu'encore que le Roy Iean eust substitué Martin son frere, il n'auoit point l'intention de despoüiller sa fille des aduantages de sa naissance que la nature luy donnoit, ny du droict de primogeniture qu'il ne pouuoit luy oster. Comme par le droict, encore qu'vn fils ne succede point à son pere, le nom toutesfois ny le droict de fils ne deperissent point. Et bien que pendant l'occupation de Martin, la force & la vigueur de ces droicts demeurassent en suspens, neantmoins apres son decez sans laisser aucuns enfans, ils reuindrent à Yoland, & reprindrent leur premiere vigueur, *cum res de facili redeat ad suam naturam l. si vnus §, pactus D. de pactis.* Aussi il estoit vray-semblable que si Iean eust pensé que son frere fust decedé sans enfans, il auroit voulu preferer sa fille & les Ducs d'Anjou ses enfans aux estrangers, & aux collateraux, comme fit Iacques Roy d'Arragon, lequel par son testament institua en defaut des masles, les enfans de ses filles en la succession de sa Couronne, à l'exclusion de tous les autres. Or par la disposition du droict, il faut

L. si filius qui patr. De vulg & pupi. l. in suis De lib. & posth.

Glos in l. tale D. de Pact. l si contra 1. C. de inoff. don.

suiure ce qui auroit esté vray-semblablement ordonné, si on y eust preueu, encore qu'il ne soit point exprimé. Toutes lesquelles raisons demonstrent clairement les grands droicts que les Ducs d'Anjou auoient non seulement sur le Comté de Roussillon, mais aussi sur l'entier Royaume d'Arragon. & comme au preiudice des Roys de France qui leur ont succedé, les Espagnols ne tiennent cét Estat que par vsurpation sur la Couronne de France. Et bien qu'on peut dire encore que la succession d'Yoland d'Arragon mere des Ducs d'Anjou escheuë à René d'Anjou Roy de Sicile son fils, semble auoir esté transmise à Yoland fille de René & femme de René de Lorraine, de laquelle sont sortis les Princes de Lorraine, parce que René n'eust point d'enfans masles qui luy suruecussent: neantmoins par son testament de l'an 1400. René ayant institué Charles du Maine son nepueu (qui fit heritier Louis XI. & Charles VIII. son fils) il priua ses filles de ceste succession, dans laquelle estoient compris ses droicts sur la Couronne d'Arragon, & les transporta aux Roys de France ses successeurs. A cause dequoy les Princes Lorrains n'y peuuent rien pretendre: attendu aussi que pour toutes les pretentions qu'ils pouuoient auoir tant

*Les Ducs de Lorraine exclus de la succession de René d'Anjou.*

sur l'Arragon, Prouence, que autres Seigneuries de la maison d'Anjou, le Royaume de Hierusalem leur a esté baillé, qui appartenoit aux Roys de France comme tesmoigne Bartole. *in l. id ab hostib⁹, de legat.* 1. quoy que occupé par les Sarrazins, *in clement. plerisque de Elect. Pet. Iacob. in prat. de suc. leg.*

*Les Ducs de Lorraine moyennant le Royaume de Hierusalem, ont quitté leurs droits sur la succession de René d'Anjou.*

Outre tant de diuers moyens la France iouït d'vn autre legitime tiltre, qui luy donne de tres grands droicts sur le Comté de Roussillon, qui est l'engagement qui en fut fait au Roy Louys XI. par D. Iean Roy d'Arragon pour la somme de 300. mille escus, qu'il luy presta l'an. *1462.* L'occasion pour laquelle le Roy Louys XI. secourut au besoin le Roy Iean, & luy fit prest de ceste somme, fut la plus importante qui se peut offrir; car c'estoit pour luy conseruer sa Couronne qui s'en alloit cheoir à terre, & pour restablir son authorité contre les rebellions de ses subiets. D'autant que Charles Prince de Viane fils de D. Iean de son premier lit, ayant esté fait prisonnier en Allia Feria de Saragosse, par les menées de Ieanne Herniques sa marastre, qui vouloit estouffer ceste ieune plante, pour esleuer en sa place D. Ferdinand son fils, toute la Catalogne se mit en mesme temps en armes pour sa deliurance, mais apres qu'on eust veu qu'il

*Le Comté de Roussillõ fut engagé à Louys XI pour trois cens mille escus. An, 1462.*

n'estoit sorty de prison que pour entrer au tombeau, parce que le iour qu'il sortit il fut empoisonné, les subiets du Roy Iean prindrent les armes pour venger ceste mort. Ils assiegerent la Royne dans la Girone, batirent furieusement la tour ou elle s'estoit enfermée, & pour parfaire leur rebellion ils declarerent le Roy Iean escheu de toute l'authorité qu'il auoit sur eux, & enuoyerent offrir la Couronne d'Arragon à Henry Roy de Castille, duquel ils reclamerent la protection. D. Iean voyant ceste reuolte generale de ses subiets, eut son recours à la France comme à vne ancre sacrée, & requit le Roy Louys XI. de le secourir d'hommes, & de ceste notable somme, pour asseurance de laquelle il luy engagea la ville de Perpignan auec tout le Comté. Le Roy luy ayant fait desliurer ceste somme, enuoya à son secours Gaston de Foix Prince de Bearn gendre du Roy de Nauarre, auec deux mille cinq cens Cheuaux, lequel à son arriuée desliura la Royne, & fit leuer le siege de Girone. Comme aussi il fit passer sur les Estats du Roy Iean vne grande armée conduitte par Iacques d'Armanhac, Duc de Nemours, auec laquelle il dompta la rebellion de ces peuples, establit l'authorité

*Ceste sôme fut prestée pour les vrgents affaires d'Arragon.*

du

du Roy, & asseura sur sa teste la Couronne d'Arragon, qui s'en alloit estre brisée & rompuë en pieces. Les Graces sont depeintes toutes nuës, se tenans par la main l'vne l'autre, pour monstrer que le bien fait receu doit estre aussi-tost rendu, mais tout au cõtraire les Rois d'Arrag. qui doiuent à la France le benefice de la conseruation de leur Estat, ont restenu les gages & la somme prestée, contreuenans à la loy des biensfaits. Car ils n'ont voulu par vne ingratitude extréme la restituer à leurs bienfaicteurs : semblable en cela à la mer qui reçoit les eaux douces, & n'en iettes que des sallées.

*Les Espagnols taschét de surprendre Perpignan, & faire, prendre la somme prestée. An. 1473.*

Leur mauuaise foy parut bien-tost apres, ayans tasché de surprendre la ville de Perpignan, que les François tenoient, sous vn si iuste tiltre. Car sur la fin d'Auril 1473. les Arragonois entrerent de nuict par trahison dans la ville, firent fousleuer les habitans, & contraingnirent les Frãçois de se retirer dans le Chasteau, vaillamment defendu par Iacques Fort, Gentilhomme Breton. Ceste surprinse contraignit le Roy Louys d'enuoyer à D. Iean, & luy porter ses plaintes. Il luy offrit de trois choses l'vne, ou qu'il le remboursast de ses trois cens mille escus retirant ce pays, ou qu'il luy en passast vne entiere vente, ou luy donnast vne autre

seureté & caution de son remboursement. A ces trois conditions n'ayant point esté aucunement satisfait, le Roy se disposa à la guerre: Il dressa vne armée de quarante mille hommes, & donna cependant commandement au Comte de Lude, d'empescher l'entrée du secours dans la ville. D'autre costé D. Iean vint en personne pour soustenir le siege auquel il fut assisté par D. Ferdinand son fils. Les assiegeans ayant esté contraints de le leuer, se retirerent à Narbonne. Mais le Roy dés lors qu'il eut nouuelles de ceste honteuse retraicte commanda d'y retourner, & d'emporter la ville à quelque prix que ce fust. C'est pourquoy on y remit le siege qui dura huict mois, à la fin desquels les assiegez se voyans reduits à l'extremité, furent contraints de se rendre. La famine estoit si grande qu'on y mangeoit les corps morts comme les Anthropofagues, les habitans de la ville receus à composition ressentirent la clemence du Roy, pour lequel appaiser sur le suiect de ceste guerre, D. Iean luy enuoya à Paris l'an 1474. des Ambassadeurs exprés. Ceste ville dõc ayant esté remise entre les mains des François, D. Ferdinand Roy de Castille confirma l'engagement apres le decez de son pere, & pour composer les differends qui estoient entre les deux Cou-

ronnes, les deputez s'assembrerent de part & d'autre, à S. Iean de Luz. Pour le Roy furent le sieur de l'Escar, l'Euesque de Lombes & l'Abbé de S. Denys. Pour le Roy de Castille D. Iean de Gaboua Gouuerneur de Fontarabie, & D. Iean de Medina, Ils renouuellerent les alliances qui estoient entre les deux Roys. Et pour l'affaire de Perpignan, que le Roy pretendoit luy appartenir par plusieurs autres droicts outre l'engagement, il fut arresté que les deux Roys nommeroient d'arbitres, pour dans cinq ans terminer ce differend. Les articles de ce traicté furent iurez à Gadupe, par Dom Ferdinand & Isabelle, & à Paris par le Roy Louys le 3. de Iuillet 1479. Par ce moyen le Roy Louys XI. ioüit de la ville de Perpignan durant tout le cours de son regne.

Mais voicy venir le Roy Charles VIII. porté d'vn desir genereux de gloire, & d'estendre les limites de son Royaume, qui entreprend la conqueste non seulement de la Sicile & de Naples, mais de l'Empire de Constantinople. Le Castillan qui le vit possedé de ceste glorieuse ambition, se seruit fort accortement de ceste occasion pour recouurer Perpignan. Car il fit ietter artificieusement dans l'esprit de ce Prince, des terreurs paniques,

*Charles 8. restituë Perpignan sans estre payé des Espagnols par trop de facilité.*

que le Castillan pendant son absence hors du Royaume n'enuahist la France, & n'apportast du retardement en ses conquestes d'Italie. Le Seneschal de Beaucaire, F. Oliuier Malhard Religieux Cordelier, Confesseur du Roy, & Alfonse Euesque d'Alby, furent les instrumens desquels il se seruit, pour intimider le Roy. Ces mauuais seruiteurs corrompus par l'argent de Castille, enfascinerent tellement de vaines illusions l'esprit & les yeux de ce Prince, que par vn tres-mauuais & pernicieux conseil, ils le porterent de consentir, sans estre prealablement remboursé de trois cens mille escus, que le Comte de Roussillon fust remis à D. Ferdinand, sous promesse qu'il luy fit confirmer auec serment, sur la saincte Croix & les saincts Euangiles, en la ville de Barcelone, d'assister le Roy de toutes ses forces contre ses ennemis, en son voyage d'Italie. Mais il ne s'aduisa point que ce n'estoit qu'vne fraude pour deceuoir sa credulité. Cét artifice neantmoins fut recogneu par celuy qui estoit Gouuerneur de Perpignan, la fidelité duquel merite d'estre recommandée à la posterité. Car voyant que ce n'estoit qu'vne piperie, refusa de mettre la ville au pouuoir des Espagnols. Mais en fin contraint par trois iussions, son obeyssance ceda aux

commandemens du Roy. Ceste ville auoit cousté tant de sang, & auoit vsé la vie de tant de braues guerriers François, qu'on ne pouuoit sans regret la voir si mal à propos detacher de la France. Philippes de Comines dit qu'en la Comté de Roussillon se perdirent maints hommes de bien, & la Cronique de Louys XI. rapporte qu'en ce temps le pays d'Arragon estoit le cimetiere des François. Le Roy Charles donc ayant entrepris la conqueste du Royaumes de Naples, porta ses armes victorieuses par toute l'Italie, mais le Roy Ferdinand au lieu de l'assister en cette guerre, au contraire contre la foy promise, & le traicté par luy fait, & si solennellement iuré, il assista ses ennemis en Italie de tout son pouuoir, & leur tint la main pour en faire sortir les François, & leur faire perdre tout le fruict & le profit de leurs conquestes.

*Charles 8. cognoissant la mauuaise foy des Espagnols arme pour rauoir Perpignan.*

L'Empereur Cõstantin escriuant à Symmachus donnoit certain temps à ceux qui auoient esté trõpez pour faire leur plainte, Mais le Roy Charles apres son retour d'Italie, se voyant deceu par la fraude du Castillan qui l'auoit trauersé en ses conquestes, ne tarda point de se plaindre & de témoigner le iuste ressentiment qu'il auoit des promesses violées & de la foy rompuë. Il publia par tout ceste injure, & fit enten-

l. Optimum sinali C. de dolo malo.

dre à toute l'Europe le pariure & l'infidelité auec laquelle sa trop grande credulité auoit esté deceuë. C'est pourquoy il se prepara d'en prendre vengeance, & recouurer par armes ce qu'ō luy auoit soustrait par fraude, il donna la conduitte de son armée à Charles d'Albon, ayeul du Mareschal de S. André, Lieutenant du Duc de Bourbon Gouuerneur du Languedoc, lequel l'an 1476. vint mettre le siege deuant Salses premiere ville du Comté. D. Ferdinand pour la defendre y auoit logé quarante Gentils-hommes de sa maison. La bresche faicte, l'assaut fut donné & la ville prise & exposée au pillage le dixiéme iour apres le siege: toute ceste noblesse auec six cens hommes de guerre qui deffendoient la ville, furent passez au fil de l'espée, & par leur mort expierent l'iniure de la France. Plusieurs autres places du Comté furent aussi incontinent prises. A l'abord de ces premiers trophées, les Espagnols prindrent l'espouuante, & pratiquās leurs ruses ordinaires, firēt l'ouuerture d'vne tréve, pour quatre mois pendant l'hyuer, laquelle arresta tout le progrez des armes Françoises.

*François I. se met en deuoir de recouurer Perpignan.*

Plusieurs autres Roys successeurs de Charles, ont aussi resueillé leurs pretentions sur ce Comté. Car le Roy François I. ne pouuant souffrir l'vsurpation des

Espagnols, l'an 1542. auec vne armée de quarante mille hommes, vint assaillir Perpignan. Elle estoit conduite par le Dauphin : les plus grands Seigneurs du Royaume vindrent à ceste guerre comme à vne moisson de gloire. L'on croyoit que le differend se deust vuider par vne bataille generale, ce qui obligea le Roy d'y venir en personne, & se loger à Narbonne. Charles Duc d'Orleans son fils puisné, qui venoit de conquerir au Roy son pere tout le pays de Luxembourg, porté d'vn genereux desir d'honneur, abandonna ses conquestes pour se trouuer à cest iournée. Annebaut, Montpesat, le Mareschal de Rieux, & vn nombre infiny d'autres Seigneurs François, ne desiroient rien tant que de voir l'armée Espagnole, pour croiser leurs armes à celles des ennemis. Mais l'Empereur Charles ne voulant courir le hazard & l'incertitude d'vne bataille, enferma toutes ses forces dans Perpignan, pour soustenir le siege. Ce qui fut cause que le Roy François voyant ne pouuoir attirer les Espagnols au combat, retira son armée & l'employa aux guerres de Piemond.

*Henry le Grand resueille ses pretentions sur Perpignan.*

Henry le Grand de tres-glorieuse memoire, outré de la detention de ce Comté, au preiudice des droicts de la France, em-

ploya aussi ses armes pour recouurer à la France ceste piece de sa Couronne, & la retirer des mains des vsurpateurs. L'armée fut conduite par le Mareschal d'Ornano: quelques Seigneurs enuieux de l'honneur du commandement que le Roy luy auoit donné, parce qu'il estoit estranger, firent auorter vn si beau & glorieux dessein, & descouurirent l'entreprise. Ce qui fit flestrir les lauriers que la victoire desia preparoit à la vaillance de ce sage Capitaine.

*Les Roys de France ont par leurs armes maintenu entier leurs pretẽtions.*

D'où resulte que nos Rois ayant tenté toutes voye pour r'auoir & reünir à la France le Comté de Roussillon, ont par ce moyen conserué en entier leurs droits & leurs pretentions: & que la detention des Espagnols n'est qu'vne pure vsurpation, pour auoir esté ce Comté par fraude & deception soustrait de la France, sans que la somme pour laquelle il estoit engagé, fust prealablement renduë & sans que D. Ferdinand eust satisfait à sa parole. Ce manquement de promesse, qui blessa la foy publique sous lequel ce traicté auoit esté faict, ne peut auoir donné vn tiltre legitime à leur occupation. Parce que la fraude fut le seul fondement de ceste inuasion, qui n'est par consequent qu'vne vsurpation reprouuée par le droict, lequel

*La mauuaise foy des Espagnols, ne peut leur donner aucun titre.*

deffend *ne quis ex dolo lucretur*, & Vlpian dit auec le Preteur *quæ dolo malo facta videntur, de his rebus iudicium dabo.*

En outre ce Comté ne fut rendu qu'à condition que D. Ferdinand secoureroit le Roy de ses forces en sa conqueste de Sicile & de Naples, & n'assisteroit point ses ennemis. Or n'ayant point esté satisfaict par D. Ferdinand à ceste condition comme il estoit obligé, au contraire ayant secouru les Italiens contre les François, il est certain qu'encore que le Comté fust rendu, D. Ferdinand ne pouuoit se preualoir de ceste facilité, mais on doit plustost estimer que le Roy fut remis & restably aux mesmes droicts qu'il auoit auparauant, suiuant la decision du droict, par laquelle est porté, *Conditio quæcumque sit prius debet adimpleri quam ob eam adimpletam ius vllum consequatur.* Car encore que le Roy Charles remettant les gages à D. Ferdinand son debiteur, semblast en quelque façon luy auoir donné & remis la somme, voire l'auoir deschargé du payement, & auoit en quelque façon cancellé le contract de debte. Neantmoins les loix ciuiles selon lesquelles, par vn traicté exprés, le pays de Languedoc est gouuerné (duquel ce Comté fait partie) ont pourueu à la facilité de ceux qui rendent aux debiteurs leurs gages, sans auoir esté payez de ce

*Les Espagnols n'ont satisfait à la condition sous laquelle Perpignan leur fut rendu.*

Fab. in lib. 10. Cod.

*Quoy que les gages soient rendus, au debiteur, il n'est pas pourtant deschargé s'il ne paye.*

qui leur est deu, ayans expressément decidé que *pignoris plena remissio donatio non est*, voire mesme quand ils auroient rendu les gages encore que payez d'vne partie, s'ils ne sont entierement payez du tout, ou satisfaits en quelque autre façon qui equipole à vn entier payemẽt tel que pouuoit estre le secours qui auoit esté promis au Roy Charles, le creancier a droict de se saisir de la chose qui luy a esté engagée, & de la tenir iusques à vn parfait payement, ayant esté decidé en droict, que *pignoris datio non liberat debitorẽ, nec eius pignoris venditio nisi totum debitum creditor perceperit*. Aussi ces contracts d'engagement qui sont tres-anciens, ont esté receus par le droit, & approuuez par les Empereurs Romains, veu qu'il n'y a rien de plus iuste que la faculté que le droict donne au creancier de garder ses gages, ou estans rendus de les recouurer. C'est pourquoy l'Empereur Iustinian leur donna vne particuliere action pour r'auoir & recouurer les choses engagées *actione pignoratitia*, laquelle est mise au nombre des autres actions, qui sont appellées *bona fidei*, laquelle a vne telle force qu'elle accorde au creancier vn pouuoir suffisant de recouurer ses gages. Et qui plus est l'inuestit d'vn droict & d'vne proprieté legitime sur la chose engagée,

L. 1. quib' modi. pig. vel. hypot solunutur. l. & si pignus quæ in fraud. cred. l. nõ omnes D. de reb. cred.

l. si creditur 28. D. de rebus creditis. l. si creditor. 26. de solut. fab. li. 4. tit. 10. deff. 3.

§. actionũ tit. de act. l. tutor. §. contrariũ D. Pig. action.

D. 1. D. de pig. acti. Fab lib. 4. tit. 3. def. 1.

moyennant l'obseruation de quelques formes, dont l'vsage consiste en certaines criées & proclamations, apres lesquels quoy que le creancier ne soit point dans vne reelle iouyssance, le droict neantmoins l'inuestit & le saisit d'vne possession ciuile, & luy donne le tiltre d'vne legitime acquisition, laquelle se continuë en la personne de ses heritiers, & leur octroye & transmet vne iuste action contre les tenanciers des biens du debiteur, iusques à vne entiere & reelle possession.

Innoc cap. 2. de consuetu. & Paror. Guid Pa. deciss. 22, l. 1. §. creditor de oblig. l. vltra C. de luit. pign. Fab. lib. 4. tit 18. deff. 8.

Mais ce qui est encore plus considerable, le Roy Charles VIII. ne pouuoit rendre la ville de Perpignan, & quitter la somme de trois cens mille escus, pour laquelle l'engagement auoit esté fait, d'autant qu'elle estoit prouenuë du domaine de la Couronne de France, qui est inalienable, & duquel il ne pouuoit disposer. Car c'est vne maxime certaine, & vne loy fondamentale de l'Estat, que le domaine de la Couronne ne peut estre cedé, vendu, donné, ny aliené par les Roys, mais qu'estant chose sacrée, il ne peut tomber en aucun commerce, comme dit le texte, *in §. si vero quisquam vt non obedian. iudic. in authen. l. finali ne rei dominicæ vel temporum.* Car combien qu'ils ayent la pleine administration de leur domaine,

*Pourquoy Charles 8. ne pouuoit rendre Perpignan sans estre plustost payé.*

*Domaine de la Couronne est inalienable.*

L. apud Iulianum. §. final. D. de legat. 3

c'est auec ceste moderation toutesfois, qu'ils ne peuuent l'aliener en tout, ny en partie, de mesme que le pere de famille ne peut disposer des biens maternels de ses enfans. Et pour les obliger d'auantage à la conseruation de leur domaine, ils ont accoustumé par serment solemnel de la iurer à leur sacre ; *Cap. intellecto extra de iureiur. & l. contra Cod. de re militari.* C'est pourquoy le domaine de la Couronne estant inalienable, est comparé à la tunique sans cousture qui ne peut estre diuisee. Que si par fois quelque alienation en a esté faite, elle ne peut en tout cas subsister, que pendant la vie seulement du Roy qui l'a accordée sans qu'elle porte preiudice aux Roys successeurs qu'ils ne puissent recouurer les choses alienées. C'est pourquoy sa Majesté à present regnant, peut legitimement demander la restitution du Comté de Roussillon, ou de la somme encore deuë de trois cens mille escus, pour laquelle il a esté engagé.

*Responces aux raisõs sur lesquelles les Espagnols se sont fondez.* Contre ces raisons on pourroit alleguer au contraire, qu'encore que D. Ferdinand eust promis au Roy Charles de n'assister point ceux de Naples, il n'estoit pas tenu de garder sa promesse, parce qu'ils estoient ses alliez, & furent apres ses sujects: lesquels il estoit obligé de

defendre. Que si cela eust esté, il n'y a point de pretexte qui l'eust peu excuser d'vne double fraude, l'vne enuers ses alliez, promettant de les abandonner, l'autre enuers le Roy Charles luy manquant de parole. Car si la principale chose qui nous soit recommandée par la iustice, est de garder la foy en toutes nos actions, ayant fait ceste promesse auec intention de la violer pour enuahir le bien d'autruy, c'estoit enfraindre auec la foy publique, les principales loix de la Iustice, & encourir le blasme de Lysander qui trompoit les enfans auec des osselets, & les hommes auec des sermens. Mais il est veritable que ceux de Naples n'estoient point aliez de Ferdinand, car s'il y eust eu quelque aliance, il n'auroit promis par le traicté faict auec le Roy Charles, de luy donner du secours & des forces contre eux. Moins encor estoient-ils ses subjets, par-ce qu'au temps que Charles fut en Italie, le Royaume de Naples estoit occupé par Alfonse d'Arragon; lequel à son arriuée fut saisi d'vne telle peur, qu'il prit la fuite vers la Sicile, & se fit Religieux, laissant à sa place Ferdinand son bastard, qui s'enfuit aussi vers l'isle d'Echir. Car s'ils fussent esté ses subjects, il n'y a point de doute qu'il eust esté obligé d'embrasser leur protection. De mesme.

que firent autresfois les Romains, lors que les Capoüans les ayans priez de leur donner secours contre les Samnites, qui les assailloient tous les iours, il fut resolu au Senat qu'on ne pouuoit les assister, attendu l'alliance que les Romains auoient faite auec les Samnites. Mais les Ambassadeurs de Capouë apres ce refus s'estans donnez aux Romains, ils leur dirent, *quando quidem nostra tueri non vultis, vestra certe deffendetis.* Ce qui contraignit les Romains de les prendre aussi-tost en leur protection, comme estans tenus à la deffense de leurs sujets.

Biuius l. 7

*Le Roy d'Espagne est obligé aux promesses des Rois ses predecesseurs.*

On pourroit encor opposer que le Roy d'Espagne qui est à present, n'est point obligé aux faits & aux promesses de D. Ferdinand son predecesseur, lequel ayant failly en l'obseruation de sa promesse & du traicté fait auec le Roy Charles, ce manquement estant personnel, ne peut estre imputé au Roy regnant, n'y l'obliger à rendre la somme ny les gages. Mais on doit respondre qu'en termes de droit, bien que le dol ne soit imputé qu'à celuy qui le cõmet, neantmoins si l'heritier en retire quelque profit & vtilité, il est obligé de reparer la faute, & de satisfaire au dommage receu, Vlpian dit à ce sujet, *in contractibus successores, ex dolo eorum quibus successerunt, non tantum in id quod ad eos peruenit ve-*

Vlpian. l. 7. ad edictum.

De regul. iur. leg. ad ca. 157.

*rum etiam in solidum tenentur.* Et le Iurisconsulte Gaius *in l. in haredem D. de dolo malo, in haredem daturum se eam actionem proconsul pollicetur, quatenus ad eum peruenerit ad ex quo locupletior hareditas veneri.* En outre il demeure pour constant que les Rois sont obligez aux conuentions & aux traictez faits par leurs predecesseurs, auec les autres Rois. D'autant que s'ils sont tenus aux cõtrats qu'ils font auec leurs sujets (veu que l'obligation estant mutuelle elle oblige également toutes les deux parties *l. labeo D. de verb. obligat.*) à meilleure raison ils sont obligez à ceux qui sont faits auec les autres Rois leurs égaux. Puis que les Princes sont obligez non seulemẽt de garder les loix de nature, mais encor le droit des gens, duquel les traictez precedent. Voire on peut dire qu'ils sont tenus par fois aux loix ciuiles, selon ce que disoit Pacatius à l'Empereur Theodose, *tibi licet quantium per leges licebit.* Et Seneque aussi, *Caesari cum omnia liceant propter hoc minus licet.* Et qui plus est, les plus grands Iurisconsultes ont tenu, que le successeur d'vn tyran est obligé aux actes & promesses de ses predecesseurs, lors qu'elles sont legitimes, & qu'elles ont tourné au profit du public. L. 2. C. *theod. de infirman. l. ijs que sub tyran.* Mais ce qui oste en ce fait toute occasion d'en douter, les Roys

L. ex hoc iure de iustitia.

Bal. in l. prohibere §. plane in tract. de tyrannis. num. 23. Iason in l. 2. col. 3. de cum sti. Cornel. cons. 278. l. 3. Martin. laudẽ in tract. de princ. que 64. Bodinus l. 2. reip. L. 1 de infirman iij. quae sub tyran. cod. theod.

d'Arragon sont plus particulierement que les autres obligez à l'obseruation des traictez de leurs predecesseurs. D'autant que leur Royaume est hereditaire, escheant esgalement aux masles & aux filles. Pour le faire voir, l'an mil deux cens soixante cinq, Jacques premier Roy d'Arragon au mois d'Auril, ayant promis à ses sujects de n'alterer point ny changer le pied des monnoyes, ceste promesse fut confirmée l'an mil trois cens trēte six, par Pierre Roy d'Arragon, qui promit aussi aux Estats du Royaume de ne changer l'aloy & le titre de la monnoye, en recognoissance dequoy ses sujets promirent payer de sept en sept ans vn marauedis par feu: Neantmoins Alfonse Roy d'Arragon ayant apres voulu alterer le pied des monnoyes, au preiudice de ses sujets & des estrangers, il luy fut faite plainte par les Estats du Royaume, qui luy remonstrerent qu'il n'auoit le pouuoir de ce faire, d'autant que les Roys ses deuanciers l'auoient promis, aux faits & promesses desquels il estoit obligé, comme estant le Royaume hereditaire. Partant on void que D. Ferdinand Roy d'Arragon, s'estant obligé de donner secours au Roy Charles, & au cas qu'il y manqueroit, de rendre le Comté de Roussillon, ou la somme de trois cens mille escus, le Roy son successeur & heritier regnant

*Les Roys d'Arrag. sont obligez aux actes de leurs predecesseurs, plus particulierement que les autres Roys.*

Mar. Tur. en l'Hist. d'Esp. lib. 19.

gnant à present est sans doute obligé à la restitution du Comté, ou de la somme de l'engagement. Puis qu'il n'a point esté satisfait à la conditiõ sous laquelle les gages auoient esté rendus, *in hæredem enim transit ius implendæ conditionis et cætera omnia iura & contra.*

L. 2. C. de her. vel act. emp. l. 4. §. sub conditione D. du fideicom: libere Co. dex Fab fi. 39. li 4. deff. 19.

Que si on vouloit alleguer le long-teps qui a couru depuis, qu'il semble auoir produit vne prescription, la response est fort claire. Car si cela auoit lieu, les armes de nos Roys portées si souuent aux plaines de Roussillon, l'auroient interrompue. Outre qu'il n'y a point aucune longueur de temps, qui puisse en quelque façon preiudicier ny faire perdre les droits de la Couronne. Car comme le domaine du Roy est inalienable, il est aussi imprescriptible. Les prescriptions ont esté introduittes par le droict en faueur des particuliers, non contre les Roys qui ont faict les loix. Leurs Couronnes & leurs Septres ne sont point hommager du temps & ne releuent point de la reuolution & de la vicissitude des années. Voire quand bien le domaine auroit esté alienê à perpetuité, il est neantmoins tousiours sujet au rachapt. La possession mesme de cent ans, qui donne titre aux autres possesseurs ne touche toutefois le domaine,

*Il n'y a point de prescription contre les Roys.*

L. ex hoc iure §. ductus aquæ D. de aqu. Bodin. l 6. reip.

qui par les loix fondamentales du Royaume ne peut iamais estre prescrit, non seulement par les estrangers, mais aussi par les Princes de sang, qui sont plus fauorables, quand ils allegueroiēt vne prescription centenaire.

*Anciennes marques de la puissance des Rois de France, sur la ville de Perpignan.*

Quand par tant de raisons, de droits, & de titres irreprochables on n'auroit point monstré comme ce Comté appartient au Roy, les pierres des plus antiques & plus vieux bastiments tous escornez & vsez de vieillesse publieroient la legitime domination de la France. Car les fleurs de Lys grauées sur le grand portail de l'Eglise Episcopale de Perpignan, & en d'autres endroits, par vn certain tesmoignage demonstrent l'ancienne puissance que nos Roys y ont euë, & leur ancienne possession, laquelle il est censé qu'ils ont continuée par ces visibles marques, qu'ils y ont laissées *arg. ff. de vi et arm. l. 1. §. non autem. Quia signum repræsentat. signatum. C. aquaduct. L. de creuimus in fin. lib.* XI. Les onciens n'auoient point de meilleure preuue pour verifier les terroirs & la separation des pays que les marques grauées aux plus vieux bastimens. C'est pourquoy entre les formes prescriptes, par Valentin, Valens, & Gratian, & depuis

par Arcadius & Honorius enfans du grand Theodose, telles anciennes marques sont rapportées comme signe d'vne ancienne pocession. Ce qui a donné sujet à Bartole de soustenir que si on auoit affiché les armes du Roy sur quelque maison, ce seroit vn tesmoignage que on l'auroit voulu incorporer au domaine de la Couronne: d'autant que la narure & la qualité des biens est plutost designée par les armes du Prince pere de la Republique, que par les marques des particuliers. *L. quod in rerum § si quis D. de leg.*

L. 1. c. de incorpo. & thod l si quando C. de bon. vacan. l. si intia C. bonis præscrip. Bartol. in l. deffensiones c. de iure fisc.

Les Iurisconsultes ont introduit plusieurs autres moyens, pour verifier les limites qui font la separation entre diuers estats, qui sont pris de la deposition des tesmoins, des vieux & anciens titres *libris antiquis probãtur confinia* dit Balde, *& Guido Papa* dit *per antiquas historias.* Ce qui est ainsi tenu par Bartole. Or tous les anciens Geographes & Historiens, cõme Cesar, Ptolomée, mettent Perpignan auec le Comté entre les villes des Gaules. En outre dans les archiues de la maison commune de Beziers, il se treuue vn vieux Registre cotté N. deux cens vingtsix contenant les draits & les vsages que le Roy & la ville de Beziers leuoient sur

*Preuues tirées des armes, resort, iurisdiction, recognoissãces & autres vieux titres & inscriptions, tesmoignẽt que Persi. apparitẽt à la France.*

Bal. cons. 266. Abb. cõs. 62. c. ad audent. Bart. in l. D. si certũ. pet Gl. in l. arbi. D. de probat

la ville de Perpignan. Que si comme tiennent les Docteurs, *ex solutione census probatur territorium*, on ne peut reuoquer en doute que le cens qui se leuoit sur Perpignan, ne soit vn tesmoignage que ceste ville estoit anciennement Françoise. D'ailleurs il resulte par d'autres vieux tiltres & anciens documens, que les officiers du Roy de France rendoient iustice à ceux du Comté de Roussillon. Ce qui doit estre estimé pour marque de Souueraineté, car Denys d'Halicarnasse dit que le Roy Seruius voulant oster la puissance souueraine au Senat, & l'octroyer au peuple, luy donna pouuoir de faire la loy, d'instituer les Officiers & de cognoistre de leurs appellations. Or il se trouue que les habitans de Perpignan, recognoissoient la souueraineté des Roys de France, & que pour auoir Iustice en la decision de leurs procez, ils recouroient aux Officiers du Roy residans à Beziers. Et de mesme que la ville de Perpignan releuoit de la puissance du Roy, aussi quant au spirituel elle dependoit de la Prouince de Narbonne, l'Archeuesque de laquelle iouyt encore de plusieurs terres assises au Comté de Roussillon. De mesme aussi que l'Euesque d'Elue, qui est celuy de Perpignan

L. 1 §. qui in reb. D. ad sal. Cor. cons 333. num. 12. vol. 1 l. in fina. D. fini. regundorũ. cap. præterea. extr. cap. tributum 23. Bal. in rub. quæ. sunt regal. de vsib feud. l. pupillus §. territoriũ D. de verb, & rer. sig. Bacq. des droits de iust. cap. 3. Dion. Halicar. lib. 4 & 7. Bodin. lib. [illegible] reipub.

possedoit plusieurs lieux & places assises en France. Dans les archiues de Narbonne, il se trouue vn vieux Concile de l'an sept cens quatre-vingts huict, qui fut tenu du regne de Charlemagne, pour composer le differend qui estoit entre l'Archeuesque & l'Euesque d'Elue, pour raison du pays de Rasez appellé *pagnus Reddensis*, lequel fut adiugé à l'Archeuesque par le Concile. Bref, si la preuue des limites des Royaumes, doit estre prise des vieilles pierres & anciens monumens qui font la separation du terroir, à laquelle les anciens auoient accoustumé de s'arrester (veu que Demosthene rapporte vn decret des Amphictions, par lequel Clynagorrus estant Pontife, il fut ordonné que les deputez seroient sur les terres des Amphisiens pour y mettre des bornes & distinguer les terroirs) les François ne pourroient estre fondez en meilleure preuue. Car il n'y a point de pierres ny de termes plus anciens que la hauteur des Pyrenées, lesquelles font la separation des deux Royaumes, & enferment du costé de la France le Comté de Roussillon. L'autre preuue qui se practique sur la contention des limites, est prise des vieilles inscriptions, armories, & autres signes mis aux Co-

Demost in orat. Côt. Ctesipf.

Laurentiu' Calica. in Cons. 99. l.1.&2.D. de albo scribendo & glos. in caput. in causam.

Tac. ann. lib. 4.

lomnes, ou grauées aux pierres des anciens bastimens. L'exemple y est des Mesniens dans Tacite, lequel rapporte le different qu'ils auoient auec les Lacedemoniens, *iure templi Limnestidis, Misseny inter Herculis posteros diuisionem Peloponesi protulere, suoq; regi agrũ Dentheliacũ in quo id delubrum cessisse monumentaq; ipsius rei scripta saxis & are prisco manere.* Or les armes de France grauée aux vieux edifices de la ville de Perpignan, & les fleurs de Lys taillées en diuers endroicts, donnent vn tesmoignage irreprochable à la posterité, de la legitime domination de la France.

*Les Pyrenées enferment du costé de France la Comté de Perpignan, qui sont les limites du Royaume.*

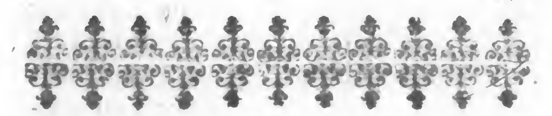
Dieu qui donne les Estats & les Couronnes, semble par sa prudence admirable, auoir separé les Estats de ces deux grands Monarques de France & d'Espagne, par l'interposition de ces montagnes au pied desquelles du costé de le France, on voit ceste riche & fertille plaine de Roussillon, abondante en toute sorte de fruicts, complantée d'vn nombre innombrable d'Oliuiers, & arrousée de plusieurs riuieres, ou il semble pour la fertilité du terroir, & la douceur du climat, que la corne d'Amalthée y produise toutes ses richesses. Les diuerses minieres en outre d'or & d'argent, dont ce païs abon-

de, le rendent vn autre iardin des Hespe-rides & la pourroient rendre vn autre Peru. Car Diodorus Siculus celebre Hi-storien de l'antiquité, rapporte que les bergers ayans iadis allumé vn grand feu au pied de ces monts, il se prit aux forests voisines, & par la violence de sa chaleur, fit fondre l'or & l'argent qui estoit caché sous la terre, lequel estant fondu on le voyoit couler en abondance par ruisseaux du haut de ces montagnes vers la pleine: duquel memorable accident la ville de Perpignan porte encor le nom.

Diod sicul. lib. 2.



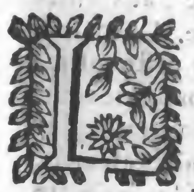




# LA RECHERCHE DES DROICTS ET PRETENTIONS du Roy & de la Couronne de France.

## *Sur le Comté de Sardaigne.*

## CHAPITRE IX.



LEs anciennes villes de Grece, quoy que chacune euſt vne authorité ſouueraine, recognoiſſans neantmoins que la Iuſtice eſt le lien plus ſerré de la vie, & de ſa ſocieté ciuile, ſans laquelle le monde ne pourroit ſubſiſter, eſtablirent des Iu- *Iuges communs eſtablis entre Souuerains.*

ges nommez Amphictions, pour decider par l'equité de leurs iugemens, toutes les contentions publiques qui suruiendroient entre elles. Si les Rois ausquels auec vne authorité souueraine, Dieu a donné le gouuernement de l'Vniuers, pour la decision de leurs differends, pouuoient accorder des Iuges, qui auec la balance esgale de Critolaus pesassent la droicture des interests communs, ce seroit l'vn des plus beaux effects de ceste iustice, de laquelle Dieu les a rendu gardiens & protecteurs. Car encore qu'ils soient esleuez si haut, qu'ils ne peuuent receuoir aucune loy que d'eux-mesmes. Neantmoins par ceste volontaire deference à l'authorité de la raison, ils maintiendroient en meilleure harmonie la tranquillité publique, & obserueroient la iustice, laquelle aux Princes est appellée par les Pythagoriciens humanité, au gouuernement de l'Estat est nommée paix, aux sujets, bienveillance, aux Palais equité, aux villes amitié, aux maisons concorde. De mesme qu'en Dieu ils croyoient que ceste iustice estoit vne preuoyance qui gouuerne tout, vne loy qui regit en toute souueraineté le ciel & les estoiles, qui distribue également la douceur en son influence, sur les vaste rond de la terre. Or si par amiable composition, comme il conuient à l'alliance &

à la parenté qui est entre sa Majesté & le Roy d'Espagne, elle venoit à demander tout ce qui appartient à sa Couronne, on verroit sans doute que l'isle de Sardaigne qui a esté vsurpée sur la France, deuroit auec raison estre vnies au corps de ceste Monarchie.

*La Sardaigne fut conquise par les François.*

Ceste Isle fut anciennement possedée par les Carthaginois, mais apres la ruine de Carthage elle tomba sous la puissance des Romains. Elle est assise entre l'Italie & l'Afrique, n'estant distante de celle-cy, que d'enuiron trente lieuës. La proximité du lieu donna moyen aux Sarrazins sur le declin de l'Empire de s'en saisir, & de s'y maintenir, iusques à ce qu'ils en furent chassez par les François, lesquels ayant conquis par leur valeur le Royaume de Naples, & estans voisins de ceste Isle, porterent leurs armes & la conquirent. Mais parce que le voisinage d'Afrique estoit cause que les Sarrazins y venoient faire diuerses courses, & que les Pisans & les Genois taschans de s'y establir, causoient diuers troubles, le Pape Boniface pour oster toute matiere de guerre, bailla en fief ceste Isle à D. Iacques Roy d'Arragõ, pour la tenir à foy & hommage du sainct Siege, à la charge aussi d'vn cens annuel, & de la conquester à ses perils & hazards. Ceste inuestiture fut confirmée au mes-

Barõ ann. tom. 2,

*La Sardaigne releue du sainct Siege.*

me Roy D. Iacques par le Pape Benoist, lequel luy donna en outre la faculté de leuer les decimes sur le Clergé, pour fournir aux frais de ceste conqueste. Mais D. Pedro Roy d'Arragon, s'estant apres rendu ennemy de l'Eglise, pour peine de sa felonnie, fut priué de ce fief par le Pape Martin, lequel se souuenant que la Sardaigne auoit esté auparauant possedée par les François, en inuestit Charles de France, fils puisné du Roy Philippes, l'an 1282. laquelle inuestiture doit estre mise auec les tiltres & les droicts de la Couronne de France sur ce Comté.

*An. 1282. Charles de France est inuesty de la Sardaigne par le Pape.*

Mar. Tur. en l'Hist. d'Esp. l. 12.

Les causes qui esmeurent le S. Siege d'accorder ceste inuestiture, & de priuer de ce fief D. Pedro qui le tenoit auparauant, furent treuuées si iustes & legitimes, qu'elles furent approuuées par toute la Chrestienté. Car quoy qu'il fust vassal de l'Eglise, & fust obligé auec la foy & hommage de luy rendre les deuoirs de son obeyssance, il s'estoit neantmoins rendu son ennemy, & declaré persecuteur du S. Siege. Il auoit assiegé les villes de l'Eglise, sousleué les peuples contr'elle, foulé aux pieds son authorité. Car il auoit à main armée enuahy les terres du Pape, & par insigne trahison auoit surpris la Sicile, fief releuant de l'Eglise, & n'auoit apres cimenté son vsurpation que du sang

*Pourquoy D. Pedro d'Arragon fut priué de la Sardaigne.*

des François qu'il auoit fait inhumainement massacrer. Bref tout son regne fut noircy de tant de crimes & d'impietez que pour n'y voir que choses pitoyables, on le pouuoit comparer à ceste ville de Macedoine, qui pour n'estre habitée que des meschans fut nommée Poneropolis, où à l'ame de ce tyran, en laquelle Platon ne pouuoit trouuer vn seul traict de vertu. C'est pourquoy le Pape fut contrainct de l'excommunier, & apres auoir estendu contre luy les puissances de l'Eglise, de se seruir de celle que les seigneurs temporels ont contre leurs vassaux ingrats. Car apres vne iuste condamnation pour sa felonnie & ingratitude, il le priua du Comté de Sardaigne & des autres fiefs qu'il tenoit mouuans de l'Eglise, desquels il inuestit aussi-tost Charles de France, auquel nos Rois ont succedé.

*Le Pape pouuoit inuestir Charles de France de la Sardaigne cõme mouuãte du sainct Siege.*

On ne peut reuoquer en doute que la Sardaigne (à laquelle on donne le tiltre de Royaume) ne soit vn fief mouuant de l'Eglise, & que partant il ne fust en sa puissance d'en despoüiller D. Pedro, & d'en donner apres l'inuestiture à Charles fils du Roy Philippes. Car il ne resulte non seulement de la premiere inuestiture faicte par le Pape Boniface à D. Iacques d'Arragon, mais aussi de l'Epistre du Pape Gregoire escrite à Richard Prince de Capoüe,

par laquelle il monstre que la Sardaigne appartien au S. Siege, & qu'on s'est tousjours retiré aux Papes, pour obtenir d'eux l'inuestiture : estant tout certain qu'on a tousiours pris tiltre du S. Siege. Dequoy il apert par plusieurs inuestitures, notamment par celle qui fut faite à Pierre III. Roy d'Arragon, laquelle se trouue en ces termes, *Pontifex maximus de fratrum meorum assensu damus in feudum, regnum Sardaniae et Corsicae, proprietatem Ecclesiae Romanae, &c.* & peu apres, *per Capam auream te praesentialiter inuestimus. Ita tamen quod tu & successores tui praestabitis homagium ligium, vassalagium plenum & fidelitatis iuramentum & centum equites armatos, & insuper censum duarum millium marcarum argenti, honorum & legalium strelingorum vbicumque fuerit Romanus Pontifex in festo Beatorum Petri & Pauli, annis singulis sub poena excommunicationis, per quatuor menses, &c. Et post tertium terminum si non solueris tu haeredes que tui à dicto regno Sardaniae & Corsicae, cadetis à toto, & regnum ad Romanam Ecclesiam reuertetur.* Depuis Iacques Roy d'Arragon, fit aussi hommage lige à Valence entre les mains du Legat l'an 1353. Et de fait en la Chancellerie de Rome, au roolle des fiefs mouuans du sainct Siege, la Sardaigne est mise entre les Royaumes tenus

Buron. An. 1037.n. 68.

Bodin. lib. 1.reip.cap. 9.

à foy & hommage des Papes.

Ayant donc monstré comme la Sardaigne est mouuante du sainct Siege, il n'y a point de doute, que le Pape comme seigneur temporel des terres releuans de l'Eglise, pouuant pour cause de felonnie, rebellion & d'ingratitude, priuer son vassal de son fief, & le bailler à vn autre, n'aye pû aussi legitimement despoüiller D. Pedro, & inuestir de la Sardaigne Charles de France. Car comme la seule ingratitude est suffisante pour operer la reuocation d'vne donation, bien qu'elle aye esté faite entre vifs, laquelle autrement seroit irreuocable, aussi par le droict, la perte du fief est la peine du vassal ingrat. Et la raison est, que n'ayant esté inuesty qu'à la charge de rendre au seigneur la foy & hommage qu'il luy doit, auec les deuoirs de sa fidelité, s'il contreuient à sa promesse & manque aux conditions portées par son inuestiture par sa propre faute, il se priue de son droict, & de l'vtilité de son tiltre. La loy mesmes (quoy que la cause des enfans soit beaucoup fauorable) les priue neantmoins de la succession de leurs peres, s'ils se rendent ingrats. Ce qui faisoit dire à Ausone, que le Soleil ne pouuoit voir riẽ de plus detestable qu'vn ingrat. Les anciens les ont tellement eus en horreur, que les Macedoniens

*Par l'ingratitude & felonie de D. Pedro, le Pape pouuoit le priuer de la Sardaigne.*

L. penul. & final. C. de reuoc. don. C. 1. §. poro quæ fuit 1. causa.

Carof. in cent. cap. I. Cap. vnico de prohib. feud. alien. per frid. de vsibus feudorum. §. aliud quoque vt cum de appell. Col. 8. l. Coras. cap. 2. 4.

Ausone in epig.

Quint. lib. 7. Cicero. lib. 8 ad att.

& les Atheniens estimans que l'ingratitude estoit le comble de tous maux, instituerent vne particuliere action contre les ingrats, de mesme que contre ceux qui sont obligez pour debte, ou tenus pour quelque malefice. Les Perses au rapport de Zenophon establirent de grandes peines contre ceux qui manquoient aux deuoirs de recognoissance enuers leurs bienfaicteurs. Et quoy que les anciens Legislateurs ayent accordé de tres-grands priuileges en faueur de la liberté, neantmoins ils permettoient aux maistres, de reuoquer la liberté qu'ils auoient donnée à leurs esclaues, pour la cause seule d'ingratitude, vsans de ce terme, *quandoquidem liber esse noluisti, abi & esto seruus*. Car la raisõ veut que ceux qui reçoiuent vn bien-fait illustre, ayent, s'ils en sont dignes, l'intention & le moyen de le remunerer, autrement si la volonté manque, c'est ingratitude, si la faculté & le pouuoir c'est indigence, l'vn & l'autre indigne d'vn cœur recognoissant, & qui veut au contraire tousjours vaincre en recognoissance, ne pouuant jamais estre dépourueu de moyens de s'en acquitter. Parce qu'il peut imiter celuy qui se donnant soy-mesme, vainquit & surmonta tous les dons de ses emulateurs. Car il peut tousiours garder sa foy, & donner ses affections à son Seigneur,

Zenoph. li. 1. de instut. Cyp.

Val. Max. lib. 2. tit. 1.

gneur, & par ses seruices & sa fidelité de se rendre digne du bien fait receu, qui est le don le plus riche qu'on puisse faire, en se donnant soy-mesme.

Outre ceste inuestiture, la Sardaigne se treuue vnie à la France, par l'achapt qu'en fit l'an 1347. le Roy Philippes de D. Iacques Roy de Malhorque, moyennant la somme de six vingt mille escus. Car pour tirer raison des iniures que D. Pedro Roy d'Arragon son frere luy auoit faites, lequel l'auoit despoüillé de ses Estats, pour conseruer ce qui luy restoit, il fut contraint de se retirer en France, de passer ceste vente, afin d'auoir dequoy fournir aux frais de ceste guerre. Apres son decez D. Pedro confirma la vente faite au Roy Philippes par son frere. Car n'ayant esté lors deboursé du prix entier que cinquante milles escus, il enuoya vn Ambassadeur en France pour approuuer & ratifier à son nom ceste vente, receuoir payement de la somme qui restoit encore du prix à payer. Ce fut D. Pedro Fenoüillet qui vint auec procuration de D. Pedro en vertu de laquelle ayant confirmé la vente faicte par D. Iacques, il receut la somme qui restoit encores à payer. Que si par le droict pour la fermeté de ce contract trois choses estoient requises, le prix accordé, la chose venduë & le consente-

*Le Roy Philippes achepta la Sardagne. Ann. 1347.* Hist. d'Esp par Mar. Tur. lib. 24. nu. 26

toto titu'o de contrahenda empt.

ment des contractans, toutes ses conditions se trouuans en ceste vente, elle ne pourroit estre plus stable. Car l'approbation & le consentement du Roy d'Aragon, est comme vn second titre & vn droit gemine à l'aduantage de la France: veu qu'ayant confirmé ceste vente, c'estoit autant que si luy mesme l'eust faite. Sans qu'il pûst apres s'en departir, ny les autre Roys ses successeurs, d'autant que le Royaume d'Arragon estant hereditaire, ils sont tous obligez aux faits & aux contracts de leurs predecesseurs: de mesme que l'heritier particulier est par le droict tenu à l'obseruation des contracts faicts par celuy duquel il recueille l'heredité. Or la bonnefoy qui doit principalement reluire en la Grandeur d'vn Prince, ne permet pas qu'il puisse se departit des traictez faicts par ceux, desquels il tient son Sceptre & sa Couronne. D'autant que bien qu'vn Prince souuerain ne soit point suject aux loix & coustumes municipales, neantmoins sa Puissance ne le decharge point des obligations que les loix de nature, & le droict des gens ont introduittes, telles que sont les traictez & les contracts auec les estrangers que le commun consentement des peuples a establis dans la societé humaine.

L. in diem D. de aqua pluuiali.

Bart. in l. degna.vox C. de legib. Euer. ass. 2. l. princeps D. de legi. l. 2. § 1. de reb. cor. qui sub. tut § pe. nul Inst. lib. 1 tit. 2.

D'ailleurs il se void que le Comté de

Sardaigne, se trouue acquis à la France par vn autre titre, par la donation de Ieanne Marquise de Montferrat. Car apres le decez de D. Iacques, D. Ieanne sa sœur donna tous les droicts que pouuoit auoir sur ce Comté, ensemble tous ses autres biens au Duc d'Anjou, frere de Charles cinquiesme, l'an 1373. Quoy que ceste Princesse ne fust point Françoise, elle l'estoit neantmoins d'affection, ayant voulu laisser à la posterité ces preuues de son amour enuers la France. Et bien que le Roy d'Arragon eust voulu arrester l'effect de ceste donation, & par cét empeschement demolir l'Autel de graces, contre le precepte de l'oracle, ayant fait assembler les Estats d'Arragon & de Catalogne, pour pouruoir aux frais de la guerre, & empescher que le Duc d'Anjou ne se preualust de ces bien-faits Neantmoins le Duc auec quatre mille lances entra dans le Royaume d'Arragon, pour ses armes le contraindre à luy laisser la possession de ce qui luy auoit esté donné. Ceste Marquise laissa hereditaire à sa maison ceste bonne volonté enuers la France. Car Blance de Montferrat sœur de Charles premier Duc de Sauoye, n'ayant qu'vn petit fils aagé de sept ans, receut le Roy Charles VIII. si honorablement, que pour comble de sa bonne

*Donation de la Sardaigne faites a Louys d'Anjou, par la Marquise de Mõtferrat. Ann. 1373.*

Hist. d'Esp lib. 16 n. 11.

volonté, elle luy presta ses pierreries, lesquelles il engagea pour 12000. escus, & receut la mesme assistance de sa belle sœur la Marquise de Montferrat: Cét instinct naturel de la maison de Montferrat à la Couronne de France, a esté tousiours remarqué dans les deux races qui ont possedé ceste seigneurie des Alberans & des Paleologues.

*La Sarda. engagée auec le Comté de Roussillon, aux Roys de France.*

*An. 1462.*

La France abonde en autres tiltres qui luy donnent de grands droicts sur ce Comté, car outre l'inuestiture faicte à Charles de France, l'achapt du Roy Philippes & la donation de la Marquise de Montferrat, il resulte que ce Comté, auec celuy de Roussillon furent engagées au Roy Louys XI. pour la somme de trois cens mille escus, de laquelle nos Roys n'ayants iamais esté remboursez, il n'y a point de doute que ces pays ne leur soient affectez iusques à vn entier remboursement. Veu que ceste somme fut employée pour la conseruation du Royaume d'Arregon, & la manutention de sa Couronne que la rebellion de ses subjects auoit desia deschirée & rompuë en pieces. Car D. Iean Roy d'Arragon apres la mort de Blanche Roine de Nauarre sa premiere femme, de laquelle il eust Charles Prince de Vienne, ayant espousé Ieanne Henriques, ceste marastre ne cessa iusques à ce qu'elle eust mis

Charles au tombeau, pour les priuer de la Couronne de Nauarre, & la donner à Ferdinand son fils. Car elle le fit mettre en prison, & apres le fit mourir par poison, ce qui fut cause d'vne reuolte generale de tous ses subiects, lesquels firent de grandes procedures de ceste mort violente de Charles, contre D. Iean son pere, lesquelles ils enuoyerent au Pape Pie II. Declarerent en outre le Roy & la Reine ennemis du pays, decheus de toute l'authorité qu'ils auoient sur eux, & enuoyerent en mesme temps offrir la Couronne d'Arragon au Roy de Castille, à la charge qu'il embrassast leur deffence & leur protection. Le Roy Iean voyant ceste rebellion de ses subjects, & qu'ils tenoient la Reine assiegée dans Girone, eust recours au Roy Louys XI. & le supplia de l'assister d'hommes & d'argent en ceste aduersité. Ce qui fut la cause qu'il luy presta ceste somme de trois cens mille escus.

*Facilité trop grande d'auoir rendu les gages.*

Par la loy de Moyse les victimes qui estoient offertes en action de graces, ne deuoient point estre gardées au lendemain, pour apprendre que les graces & les bienfaits receus, doiuent estre incontinent recogneus. Selon ce precepte les Espagnols qui en leurs vrgentes necessitez ont tiré secours de la France, & receu le prest de ceste somme par vne insigne

faueur, au lieu de recognoistre ce biẽ fait, au contraire par trahison ils surprindrent Perpignan baillé en gages, & n'ont tasché que de faire perdre la somme qui leur auoit esté prestée. Mais apres la ville ayant esté reprise par les armes Françoises, ils practiquerent encore vne ruse pour la r'auoir. Car Ferdinand successeur de D. Iean voyant le Roy Charles VIII. possedé du desir de gloire, & toutes les affections tournées à la conqueste du Royaume de Sicile & de Naples, par l'entremise d'vn Cordelier Espagnol, nommé Oliuier Malliard & autres corrompus par l'argẽt, il obtint la restitution non seulement des gages, mais aussi fit en sorte que Charles quitta les trois cens mille escus, pour lesquels toutes ces Comtez estoient engagez à condition toutesfois que Ferdinand ne l'empescheroit point en la conqueste du Royaume de Naples. Ce que Ferdinand promit & le confirma auec de grands serments, neantmoins il se ligua apres auec le Pape & les Italiens, & les assista d'hommes & d'argent, pour trauerser Charles, qui eut loisir de se repentir de la trop grande facilité auec laquelle il s'estoit desaisi de ses places. D'où se void que n'ayant point esté satisfaict aux conditions, moyennant lesquelles la Comté

fut renduë, l'engagement subsiste ; & la somme demeurant tousiours deuë, le Roy a la mesme hypotheque qu'il auoit auparauant sur les biens engagez. Car par le droict le contract d'engagement, introduict premierement parmy les Hebreux, a vne telle force, qu'il donne au creancier vn iuste tiltre de retenir les gages, ou estans rendus de les recouurer, non seulement par la voye de la iustice, mais aussi par la force des armes, iusques à vn entier remboursement.

L credi- tor D. de reb. credi- tes.

Outre qu'il n'estoit point en la puissance de Charles, au preiudice des Roys ses successeurs, de remettre ceste somme deuë à la Couronne, ny de rendre ces villes, sans en auoir esté plustost remboursé. Car le Roy Louys XI. l'auoit puisée du fonds de son domaine, lequel par la loy generale du Royaume est inalienable, ne pouuant estre cedé, remis, ny donné en tout, ny en partie : Car il est reputé sacré, & de la mesme condition & nature que la Couronne des Roys, qui ne peut entrer en aucun commerce : d'autant qu'elle est vn partage de la main de Dieu. C'est pourquoy S. Isidore de Damiette dit qu'aux anciennes peintures on voyoit vne main sortant du Ciel, qui mettoit les Couronnes sur les testes des Roys, pour monstrer qu'elles ne sont point données au

*Le Roy Charles 8. sans estre payé ne pouuoit rendre la Sardaigne.*

Barth. in l. prohibere § plane quod vi.

hazard & par cas fortuit, mais que toute leur puissance vient de Dieu: D'ailleurs la religion du serment fait par le Roy Charles à son Sacre, de ne consentir à l'alienation de son domaine, rend nuls & sans forces tous actes faits apres au contraire. Et de fait tous nos Roys decernans des lettres patentes pour le rachapt de leur domaine, declarent qu'à leur aduenement à la Couronne il ont fait serment de ne l'aliener aucunement, en tout ny en partie, & que s'il se trouue aliené, bien qu'il fust dit que c'est à perpetuité, neantmoins il est tousiours suiet à rachapt. Cela est tellement vray que la prescription de cent ans qui donne vn tiltre legitime à toutes autres possessions, n'empesche point le rachapt du domaine. Ce que l'on voit s'obseruer, non seulement en France, mais aussi aux autres Estats.

L. hoc iure §. aquæ ductus D. de aqua quot.

Bodin li 6. reip. cap. 2.

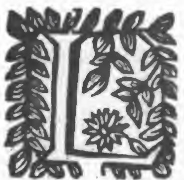
*Fin du premier Liure.*

# LA RECHERCHE DES DROICTS ET PRETENTIONS du Roy & de la Couronne de France.

## *Sur l'Empire et sur l'Alemagne.*

## LIVRE SECOND.

### CHAPITRE I.



A Monarchie de la France fondée sur les plus heureux auspices, que toutes les autres dominations du monde, apres s'estre renduë maistresse des nations, & auoir subjugué presque toute l'Eu-

rope, estoit si florissante, que pour la promouuoir au plus haut faiste de grandeur, il ne luy manquoit que de voir vnie sa Couronne à celle de l'Empire. Il ne falloit pour donner le rond & le plein entier à tant de faueurs, dont Dieu a gratifié la France sur les autres Estats, sinon que ses Roys presidassent à l'Vniuers, & que leur puissance Imperiale, recogneuë dans ceste auguste ville de Rome, le theatre vniuersel de la Chrestienté, par cét accroissement d'honneur, fust le premier appuy & la plus ferme base de l'Eglise. Ce qui sembloit anciennement auoir esté ombragé aux Colomnes plus estofées du sainct Temple de Salomon, ausquelles les fleurs de Lys, marques de l'Escu de France, seruirent d'ornement aux chapiteaux, comme symboles que le soustien de la Chrestienté, & les Colomnes de l'Eglise, située en ce Temple, deuoient estre les Roys tres-Chrestiens. A ceste cause pour cognoistre la singuliere pieté qu'ils ont tousiours tesmoignée enuers l'Eglise, & les grands bien-faits qu'ils ont rendus au S. Siege, les Chefs de l'Eglise vniuerselle, heritiers des Apostres, reuestirent leurs testes de la Couronne Imperiale, & pour conseruer la memoire de ces benefices durable à la posterité, rendirent l'Empire hereditaire à la maison de Charlemagne,

l'vn de ses Roys plus illustres. Et bien que depuis, selon les ordinaires reuolutions qui meuuent les Estats, on aye veu transferé en Alemagne le siege de l'Empire, neantmoins ceste Couronne qui leur a esté donnée par les Papes, leur est d'autant plus legitimement deuë, que le pays qu'elle possede, a iadis composé vne partie de la France, ayant esté conquis par ses Rois, qui en ont longuement iouy, comme d'vn fruict de leurs victoires, & d'vne recompense de leur vertu.

*L'Allemagne estoit vn ancien membre du Royaume de France.*

Car on ne peut nier que l'Allemagne ne soit vn ancien membre du Royaume de France, conquis par le droict des armes par ses plus anciens Rois, lors qu'ayãt quitté leur premiere demeure sur le fleuue du Sal en la Franconie, ils passerent le Rhin, & vindrent s'establir dans la France, la plus auguste Monarchie qui ait iamais esté. Le tesmoignage d'Ammian Marcellin celebre historien, confirme ceste verité, lors qu'il dit que les premiers Roys des François possedoient le pays qui est tant deçà que de là le Rhin (qui n'est autre que l'Allemagne, arrosée de ce fleuue en sa plus grande estenduë) & qu'ils le tenoient des Romains, de l'obeyssance desquels il auoit esté eclypsé. Ce qui semble confirmé par S. Hierosme & par Renanus, qui rapporte que par la valeur

Am. Marcellin lib. 15.

D. Hier ad Hilarionẽ. B. Ren. lib. 2. rer. Ger.

des François qui demeuroient sur les riues du Rhin. Ætius General de l'armée de l'Empereur Honorius, mit en déroute les Huns, & que pour recognoistre le secours par eux donné, lors qu'il obtint ceste victoire, l'Empereur leur octroya le pays voisin du Rhin, où ils demeuroient: Et qu'en outre Attila Roy de ces peuples barbares, qui se qualifioit le fleau de Dieu, & la crainte du monde, de peur qu'il eut de leurs armes, fut contraint de rebrousser chemin en Pannonie, qui est la Hongrie, & d'abandonner la conqueste qu'il auoit desseignée de toute l'Europe.

Crõ. Martini. Cron. Dionysij, in Clodou.

Pour marquer encor plus particulierement l'ancienne possession que nos Roys en ont euë, l'histoire rapporte que l'an quatre cens cinquante, Meroüé ayant passé le Rhin auec vne armée, se rendit maistre des villes de Treues, Strasbourg, dite Argentine, & des pays circonuoisins. Clouis aussi aprés auoir defait en bataille rangée Talbiac Roy des Alemands (lequel s'estoit ietté mal à propos sur ceux de Gueldres & de Cleues) au lieu appellé *Talbiacum*, qui est Cologne, comme quelques-vns estiment, porta ses armes victorieuses par toute l'Alemagne, & la sousmit à son obeyssance. Il en disposa comme de chose qui luy appartenoit: car il en donna vne grande partie à Thierry son fils, au-

Beat Rhē. lib. 4. de reb. Germ.

quel il laissa le Royaume de Mets, qui s'estendoit iusqu'au Rhin, & bien auant dans l'Alemagne. Comme aussi Thritemius escrit que Chilperic successeur de Meroüé tenoit sous sa puissance les villes de Cambray, Tournay, Teroüene, Mets, Cologne, & tout ce qui est sur la riuiere de meuse, Treues, Mayence, & plusieurs autres villes, ausquelles il establit des Gouuerneurs.

Le pays de Saxe aussi fut sousmis à l'obeyssance des François : Car nous lisons que sous le regne de Childeric l'an 737. les Saxons & les Bauarois estoient ses subjects, & que n'ayans voulu recognoistre l'authorité d'vn Roy si effeminé, Charles Martel qui estoit lors Maire du Palais, chastia leur rebellion, & les remit en l'obeyssance. Comme aussi l'an 739. s'estans derechef reuoltez contre la France, & ayans attiré à leur rebellion plusieurs autres peuples d'Alemagne subjects de la Couronne, ils furent deffaicts par Pepin au passage de la riuiere de Vistule. Non contens de ces frequentes reuoltes, deux ans apres ils se ietterent dans vne autre rebellion encore plus grande que les autres : Car les Saxons s'estans vnis auec Thassillon Duc de Bauiere, secouërent derechef le ioug de l'obeyssance : mais Pepin estant reuenu auec vne puissance

*Le Pays de Saxe cõquis par le Roy de France.*

*Bellef. en ses Ann. en la vie de Charlemagne.*

armée, apres les auoir domptez, leur imposa vn tribut annuel de trois cens cheuaux, & afin que leurs affaires fussent à l'aduenir mieux conduites, & qu'ils ne se portassent à ces rebellions si frequentes, fit assembler les Estats, & les obligea de se regler par leur aduis & conseil. Et parce que Thasillon implora sa clemence, il luy fit grace, & à son retour d'Italie en l'assemblée du Parlement, receut l'hommage qu'il luy rendit pour le pays de Bauiere qu'il tenoit. L'Austrasie aussi fut suiette aux Rois de France: Car nous lisons que Childeric l'an 741. entre les partages qu'il fit à ses enfans, la donna à Caroloman son fils aisné. D'où l'on void clairement que depuis le premier passage du Rhin, les Rois François ont tenu sous leur obeissance tous ces pays d'Allemagne qu'ils ont possedez, ou partagez entre leurs enfans, non seulement en la premiere, mais aussi en la seconde race comme en estans Rois & Seigneurs souuerains.

*La Bauiere vnie à la Couronne de France par la felonnie de Thasilon.*

Car non seulement Clouis, mais aussi Pepin & Charlemaine son fils, sousmirent entierement à leur obeyssance toutes les contrées d'Allemagne, la plus grande partie de laquelle fut apres possedée par diuers Seigneurs particuliers, qui estoient vassaux des Rois de France, & ne la tenoient que soubs la foy & hommage de

leur Couronne. Sous le regne du dernier, les Saxons, peuple impatient de repos & de paix, pour se remettre en liberté, se voulurent emanciper derechef du deuoir de l'obeïssance l'an sept cens soixante huit, la guerre fut longue & sanglante: mais en fin Charlemagne auec l'assistance d'vn Seigneur du pays nommé Vvidichind, remporta sur eux la victoire. Pendant que ces guerres se demenoient contre les Saxons, Thasillon gendre de Didier Roy des Lombards, voulant profiter du desordre, se porta à la rebellion, & bien que Charlemagne pour adoucir cét esprit si farouche, & le retenir par la douceur, luy eut remis sa faute, & pardonné son crime, oublieux toutesfois de ce bien-faict, il appella les Huns & Auares, peuples voisins d'Austrasie, auec lesquels s'estant vny, il recommença la guerre. Mais Charlemagne voyant son obstination à l'infidelité & à la desobeyssance, se resolut de couper la racine d'où procedoit tout le mal. A ceste cause l'ayant vaincu & pris prisonnier, il fut condamné à perdre la teste, & par sa felonnie selon la loy Salique, tous ses estats furent confisquez & vnis au domaine. Par ceste confiscation le Royaume de Bauiere fut incorporé à la Couronne de France. Les Huns & les Auares aussi qui sont les Hongres, lesquels pendant huict

ans auoient fait la guerre à la France, furent subiuguez & vaincus, & leur pays vny au Royaume de France. Les Sunois en outre, Sorabes, Abrodites, Vvestphales, qui auoient fait alliance en ceste guerre auec les Hongres, furent puissamment domptez par Charlemaigne, lequel par ses glorieuses & illustres victoires, estendit les limites de son Royaume iusques aux plus reculées contrées du Nord : Car la Hongrie, l'Austriche, la Valachie, la Boëme, la Transsiluanie, la Polongne conquestées par sa valeur, enrichirent ses trophées, plus beaux & insignes que ceux du grand Alexandre. Le Danemarch aussi faisoit vne partie de l'Estat de Charlemagne : car s'estant voulu reuolter de l'obeissance, il fut bien-tost remis par les armes de Louys son fils, qui rangea ces peuples au deuoir des subjets.

*L'Italie cõquise par les François.*

Comme l'Alemagne qui est à present le siege de l'Empire, l'Italie aussi qui l'a esté autresfois, estoit membre du Royaume de France, & releuoit de ses Roys, lesquels la donnoient souuent comme piece de leur domaine, en partage à leurs enfans. C'est pourquoy la Couronne & le titre Imperial, ne pouuoit auoir esté plus legitimement donné qu'aux Roys de France, puisque leur puissanc: estoit estenduë par tout où a residé le siege de

l'Empire

l'Empire. La bonne fortune de la France auoit reserué à la valeur des François la conqueste de l'Italie aussi bien que de l'Alemagne. L'occasion en nasquist sous le regne de Pepin, lequel sçeut bien mesnager cét aduantage, & accroistre ses limites par delà les Alpes. Astolphe Roy des Lombards, peuple venu delà le Rhin, s'estant saisi de la meilleure partie d'Italie, ne taschoit que de la remettre entierement à son obeyssance. Il opprima tellement les Papes qui residoient à Rome, que ne pouuans plus souffrir sa tyrannie, ils furent contraints d'implorer l'assistance de Pepin. Car le Pape Estienne enuoya ses Legats en France, lesquels ayans esté ouys en l'assemblée des Estats, firent resoudre qu'on embrasseroit viuement la defence du S. Siege, contre ses ennemis. Pepin passa les monts en mesme temps auec vn armée, auec laquelle il depoüille les Lombards de leur Estat, remet le Pape en sa premiere liberté, & auant son retour, donne Rome & l'Exarchat de Rauenne par luy conquis sur les Lombards au S. Siege. Apres le decez d'Astolphe, Didier qui luy succeda ayant surpris auec l'Exarchat quelques villes d'Italie, trauailloit si induëment le Pape Adrian, que pour se deliurer d'vn si puissant ennemy, il eut recours à Charlemagne, & pour

l'obliger plus viuement à sa defense, il luy donna la qualité de Patrice, qui estoit vn degré pour paruenir à l'Empire. Charlemagne passa à main armée en Italie, & donna la bataille à Didier, en laquelle l'ayant prins prisonnier, il remporta la victoire, & conquit tout ce qu'il detenoit en Italie.

*Charlema. remit le Pape en son siege, lequel luy donne le pouuoir d'eslire les Papes.*

Apres cét heureux succez, il restitua au S. Siege de Rome & l'Exarchat, & y adiousta encore plusieurs pays, que les Papes tiennent par la liberalité des Roys de Frãce. Ceste obligation fut si sensible au Pape, qu'il creut ne pouuoir la mieux recognoistre, qu'en luy donnant & aux Roys de France ses successeurs le pouuoir d'eslire les Papes. Charles le Grand ne fut pas si tost de retour en France, que le Pape Leon successeur d'Adrian, vint en personne implorer sa Iustice, pour obtenir reparation des iniures qu'il auoit receuës des Romains. Ce qui l'obligea de faire derechef le voyage de Rome, où estant il remit le Pape en son siege, apres qu'il se fut iustifié publiquement des plaintes qu'on mettoit en auant contre luy. Ce fut alors qu'en recognoissance des grands biens que le S. Siege auoit receus de Charles & de ses predecesseurs, par l'aduis & consentement tant des Romains, que de tous les autres peuples d'I-

*Le Pape donna à Charlema. l'Empire, & le rendit hereditaire à ceux de sa maison.*

talie, le Pape Leon luy donna la Couróne Imperiale, & ordóna que l'Empire seroit hereditaire à l'aduenir, à ceux de sa maison : ce qui se fit auec des acclamations publiques dans l'Eglise S. Pierre. En le couronnant, il l'inuestit de l'Empire, lequel il donna tant à luy, qu'à ses successeurs Roys de France : & apres cófirmant par sa Bulle ceste donation, il excómunia de la plus grande malediction qui soit, *Anathemate Maranata*, ceux qui troubleroient les successeurs & descendans de Charlemagne en la possession de l'Empire.

Ce qui fait voir que l'Empire n'est à present tenu que par vsurpation sur la Couronne de France, & que la Couronne Imperiale appartient legitimement aux Roys Tres-Chrestiens, à l'exclusion de tous les autres Princes. Veu qu'elle fut donnée à perpetuité aux successeurs de Charlemagne par le consentement du Pape, de Nycephore Empereur d'Orient, & par le consentement vniuersel des peuples d'Italie, desquels l'Empire à pris sa naissance. En outre conformément à l'ordonnance du S. Siege, les Roys de France descendus de Charlemagne, ont pendant le cours de plusieurs années possedé par droict hereditaire l'Empire, sçauoir depuis l'an 800. iusques à l'an 920. & ceste

longue possession, fondée sur si iuste cause leur acquist vn droict & vn titre certain & legitime qu'ils transfererent en la personne de leurs descendans : Car Charlemagne, Louys le Debonnaire son fils, Charles premier dit le Chauue, Louys le Begue, Charles le Gros Roy de France, furent aussi Empereurs par succession hereditaire, & porterent leur Couronne joincte à celle de l'Empire, iusques à ce qu'elle en fut separée contre toute Iustice, & transportée en Alemagne, qui n'auoit auparauant rien de commun auec l'Empire. Ce qui arriua apres la mort de Charles le Gros, lequel estant decedé sans aucuns enfans, ne laissa point d'autre heritier legitime, que Charles le Simple Roy de France, son cousin germain, pendant la minorité duquel Arnoul bastard de Carloman, frere de Louys le Begue, & apres Arnoul, Louys son fils se saisirent de l'Empire, sous pretexte de la tutelle de Charles pendant son bas aage. Ce qui monstre qu'ils ne tenoient l'Empire qu'à titre de precaire, & iusques à ce que ce ieune Prince fust venu en aage de majorité. Or il arriua qu'Arnoul & son fils estans decedez sans enfans, la race de Charlemagne prit fin en Alemagne, ce qui donna la hardiesse aux Alemands de changer l'ordre ancien, & de creer vn Em-

*En quel tēps l'Empire a esté vsurpé sur les Roys de France.*

pereur de leur nation. Mais apres que les descendans de Charlemagne eurent defailly en vne branche, l'Empire deuoit reuenir en la seconde, qui duroit encore en France, au prejudice de laquelle les Italiens, ny les Alemands ne pouuoient mettre en eslection ceste dignité, puis que elle estoit hereditaire: ny vsurper, comme ils firent, l'Alemagne, qui estoit vn ancien membre du Royaume de France, conquis par nos Roys, non auec les deniers & les forces de l'Empire, mais par leur valeur, auant mesmes qu'ils fussent Empereurs. C'est pourquoy nous trouuons que plusieurs Roys de France recognoissans que l'Empire ne pouuoit auoir esté vsurpé sur eux au preiudice de leurs droicts hereditaires, nonobstant la longueur des années qui ont coulé depuis, & qui ne peuuent prescrire les droicts des Empires, & des Souuerainetez, prindrent le titre d'Empereurs, non seulement en la secõde, mais aussi en la troisiesme race depuis Hugues Capet: car Philippes premier, Louys le Gros, & Louys le Ieune, joignirent à leur titre du Roy de France celuy d'Empereur, comme on peut voir en plusieurs anciens actes. Voire mesme ils retindrent les anciennes armes de France, portées par Charlemagne, assauoir l'escu d'azur à l'Aigle d'Or desployé à deux te-

*Plusieurs Roys de Frãce nonobstant l'vsurpation, ont pris le tiltre d'Empereur.*

stes, l'estomach chargé de France: Comme on void en plusieurs monumens anciens, & notamment à S. Iulian de Gironde en Auuergne prés de S. Flour, Eglise non subjette à aucun Euesque, les Chanoines de laquelle portent titre de Comtes, où l'on y void vn chappeau & vn manteau Ducal seruans audit Sainct Iulian, faicts de velours violet, semez de fleurs de Lys, aigles, & dauphins d'or, donnez par le Roy Charles V. dit le Sage, à l'Eglise S. Iulian, le 22. Iuillet 1370. en recognoissance de ce que par les prieres de ce Saint, Charles VI. son fils auoit esté gueri d'vne maladie incurable. Plusieurs autres Roys de France ont aussi laissé à la posterité diuerses marques de leurs pretentions sur l'Empire, entre lesquels le Roy Charles VIII. estant allé en Italie pour la conqueste du Royaume de Naples, fit par les carrefours de Rome dresser des piloris, & punir exemplairement les mal-faicteurs par ses Officiers, pour par ces actes de Iustice de conseruer la possession des droicts que ses predecesseurs luy auoient acquis. Comme aussi apres le decez de l'Empereur Maximilian, le Roy François pretendant que l'Empire luy appartenoit, fit proposer ses droicts aux Electeurs par l'Admiral de Boniuet, lequel auoit desia gaigné l'Archeuesque de Treues, auec

L'est. de Nauarre.

quelques autres, mais la plus grande partie des Electeurs, entre lesquels estoient l'Archeuesque de Mayence & le Duc de Saxe, craignãs que s'ils créoient Empereur le Roy de France, il ne reünist l'Empire à la Couronne, & ne recouurast ce qui auoit esté vsurpé sur la France, ils esleurent Charles d'Austriche Empereur, par la grande faueur & le pouuoir que ses predecesseurs luy auoient acquis en Allemagne. Depuis l'Empire ayant tousiours presque esté continué en la maison d'Austriche, ceste dignité l'a esleuée à vne grandeur si redoutable, qu'elle a aspiré à la Monarchie de toute l'Europe.

Comme la nature de l'eau ne se cognoit qu'à sa source, aussi on cognoit les causes qui ont fait perdre l'Empire aux François, ne proceder que de deux fautes faictes au commencement qu'ils en furent inuestis, l'vne que Charlemagne se contentant que l'Empire fust hereditaire à ceux de sa maison, manqua de l'auoir vny & annexé à sa Couronne par vne loy fondamentale: car ce fust esté vn lien perpetuel & inuiolable, qui auroit tousiours joinct ces deux Couronnes sans pouuoir estre separées. Il auroit par cét ordre empesché, que l'Empire tombant en mains estrangeres, n'auroit point attiré apres soy, comme il a fait, les plus belles pieces

*Deux causes qui ont fait perdre l'Empire aux Roys de Frāce.*

de la Couronne de France. L'autre faute fut au partage qu'il fit à ses enfans, ayant diuisé ses Estats entr'eux apres son decez, sans aucune reseruation, chacun possedant également & en proprieté ce qui luy auoit esté laissé. Coustume tres-mauuaise pratiquée en la premiere & seconde race, qui a failly en demembrant ceste Monarchie, de mettre tout l'Estat en pieces. Depuis en la troisiesme race des Roys, ce mauuais mesnage a esté reparé, veu que ce qu'on a assigné aux puisnez, ne leur est baillé qu'à condition de releuer de l'aisné, & de le tenir de la souueraineté de la Couronne, à la charge aussi de retour, au cas qu'ils decederoient sans enfans: ce qui a depuis maintenu la Monarchie en splendeur. Si Charlemagne eust pratiqué ceste coustume, l'Italie & l'Alemagne appartiendroient encore à la France, mais au contraire il donna à Bernard fils de Pepin son aisné l'Italie, & à Louys le Debonnaire la France, auec l'Empire. Les trois enfans de Louys le Debonnaire en partageant apres sa succession tomberent en la mesme faute: car ils donnerent l'Italie & le nom d'Empereur à Lothaire leur aisné, la France à Charles le Chauue, demembrée, neantmoins de plusieurs pieces (quoy qu'apres le deceds de Lothaire, Char-

les luy succedast à l'Empire) & Louys eust la Germanie qui comprenoit la Turinge, la Hongrie, la Morauie, la Boheme, la Saxe, la Bauiere, & plusieurs autres pays. Ces diuers partages demembrerent de la Couronne de France l'Italie & l'Alemagne, auec toutes ces autres prouinces, sans que les Rois de France leurs successeurs, occupez en diuerses guerres, ayent eu moyen de les recouurer, quoy que sous le regne de Louys d'Outremer il se fut offerte vne belle occasion pour reünir l'Empire à la France, si on s'en fust preualu. Car le Pape Leon VIII. ayant esté tres-mal traicté par Beranger qui prenoit le tiltre d'Empereur, sollicita le Roy de faire le voyage d'Italie pour reprimer sa tyrannie & son insolence : mais le grand desir que Louys auoit de recouurer la Normandie, luy fit mespriser ceste belle occasion de r'auoir l'Empire auec l'Italie. Cependant Othon Empereur, qui ne recherchoit rien tant que d'vnir l'Italie à l'Empire, ayant entrepris ceste guerre en faueur du Pape, & auec vne grande armée defait Beranger, receut du sainct Siege en recognoissance la Couronne Imperiale. An. 940.

L'Empire auoit demeuré en la lignée de Charlemagne, le fils ayant succedé au pere, iusques à ce qu'apres la mort de

*Conrad fut le premier Empereur estrãger qui*

*vsurpa l'Empire sur les descendans de Charlemagne.*

*An. 920.*

*Pour forclorre les Roys de France de leurs droits, l'Empire est rendu electif.*

*An. 1002.*

Charles le Gros Empereur & Roy de France, pendant la minorité de Charles le Simple, Arnoul fils bastard de Caroloman descendu de Louys le Debonnaire s'empara de l'Empire au preiudice du pupille. Arnoul estant decedé & fils aussi sans lignée, les vsurperent alors l'Empire sur les descendans de Charlemagne. Conrad Duc de Franconie fut le premier de ces Empereurs estrangers qui s'en empara, ensemble de l'Allemagne, & apres luy Henry surnommé l'Oiseleur Duc de Saxe, pere d'Othon le Grand : tous lesquels s'émanciperent de l'obeyssance qu'ils deuoient aux Rois de France, & firent de l'Allemagne vn Estat àpart : la faineantise des Rois de la seconde race leur en ayant donné le moyen. Pour mieux forclorre nos Rois de l'Empire, & esgarer les droits de ceste Couronne, le dernier des Othons, par l'aduis du Pape Gregoire V. qui estoit de la maison de Saxe institua l'an 1002. les sept Electeurs de l'Empire, lequel fut par ce moyen rendu electif, quoy qu'il fust esté auparauant hereditaire à la maison de Charlemagne. On tient que l'occasion qui esmeut le Pape de confirmer ceste forme d'election, & de reietter de l'Empire l'ordre de la succession, fut parce qu'Othon n'ayant aucuns enfans, il voyoit l'Empire grande-

ment affoibly, & croyoit le pouuoir remettre en sa premiere splendeur par la valeur de ceux qui seroient plustost choisis par merite, que donnez par succession hereditaire.

Auteurs qui ont recogneu l'vsurpation de l'Empire faite sur la maison de France.

Ce fut par ces moyens que les Allemans vsurperent l'Empire sur les Rois de France, auquel ils se sont depuis maintenus, & leur en ont interdit l'entrée, craignãs qu'ils ne reprinsent leurs anciens droicts, auec ce qui a esté démembré de leur Couronne. Les Historiẽs de leur nation ont recogneu comme depuis la victoire remportée par Clouis à Talbiac, les François possedoient l'Allemagne, & qu'en suite l'Empire ne leur a esté osté qu'en defaut des descendãs de Charlemagne, qui regnoient en Allemagne: Car Reuannus parlant de la perte de l'Empire faite par les François, dit, *Post ingentem illam cladem ad Talbiacum vicum acceptam, iam pressere nos Franci, vt respirare non licuerit donec exoleta stirpe veterum Francorum, auspiciis Othonis, qui inter Imperatores Germanicos primum obtinet locum, in pristinam libertatem nos ipsi vindicauimus.* Cét Othon se rẽdit seigneur absolu d'Alemagne, & print non seulement le titre de Roy de Germanie, mais aussi d'Empereur des Romains, qui n'appartenoit qu'aux seuls Rois de Frãce, ayant esté fauorisé par le Pape Estienne VIII.

de nom, Alemand de nation : ce qui fut, au grand regret & desplaisir des Romains, des Princes & des villes d'Italie, comme escrit Psalmerius en sa Chronique, en ces termes, *Post Arnulphum, Imperium confunditur, dolentibus Romanis & uniuersis Italiæ populis, quod à Francia in Germaniam translatum esset.* A ceste cause les Empereurs qui vindrent apres ont aduoüé qu'ils ne tenoient point l'Empire du Pape, ny des Romains, qui estoient ceux qui auoient peu legitimement en disposer, comme ils auoient fait en faueur des Rois François, mais qu'ils n'en iouïssoient que par la seule force dont leurs predecesseurs auoient vsé pour s'en saisir. Car l'Empereur Frederic premier, dit Barberousse, faisant son entrée à Rome, lors que les principaux Seigneurs qui luy estoient venus au deuant pour luy gratifier, dirent en leur harangue, que l'Empire estoit venu aux Alemans par la concession du Pape Estienne en la personne d'Othon, il leur respondit, que ses predecesseurs n'auoient emporté l'Empire par ces moyens, mais par voyes plus violentes aux prix de leur sang, & qu'ils ne le tenoient pas du S. Siege, adioustant, *Romanum Imperium maiorum meorum sanguine emptum, ijsdem quibus accepi manibus tueri conabor*, comme il est rapporté par diuers autheurs.

*Psalmerius en sa Chronique de l'an 907.*

*Othõ Euesq. de Frisinge, & le Poëte Ligurius en la vie de Frideric.*

Que si pour plus grand honneur de la France, on veut rechercher dans les siecles encor plus anciens que celuy de Charlemagne, les droicts que nos Rois ont sur l'Empire, on trouuera qu'auant l'establissement des Empereurs de Rome non seulement l'Italie, mais aussi l'Alemagne, auoient esté conquises par les armes de nos plus vieux & anciens Monarques, & que Brēnus, Bellouesus, Sigonesus & plusieurs autres Rois Gaulois auoient long-temps auparauant sousmis tous ses Estats à leur obeïssance. Ce qui a fait estimer à plusieurs que les Empereurs de Rome n'auoient pû les occuper apres à leur preiudice, & qu'ayans enuahy le bien d'autruy, ils n'estoient point fondez sur aucun titre legitime pour les posseder, mais sur la seule force & violence, *secund. Innocent. in Cod. quod super, de vot. & vot. redem.* & que partant ceste possession estāt vicieuse, n'auoit peu donner aucun droict aux iniustes possesseurs, *l. authoritatem C. vnde vi, & l. si qua de fundis, & Sal limitro. lib. 11. iuncta l. nec origo. D. quod vi aut clam*, lequel vice se transmet & continuë aux successeurs, *l. an vitium D. de diuer. & tempor. præsc. & §. fin. instit. de vsucap.* Que si ce titre leur pouuoit profiter, eu esgard au droict des gens par lequel les guerres ont esté introduites, *l. ex hoc iure, de inst. & iure*

*L'Empire appartenoit aux François long temps auāt Charlemag.*

*Les premiers Empereurs de Rome vsurperent l'Italie sur les Gaulois.*

Carol. de Gras. de regal.

à meilleure raison il deuroit profiter aux François, les anceſtres deſquels dés le commencement de la fondation de Rome, mirent ſous leur puiſſance la ville de Rome, & poſſederent l'Italie, au rapport de Iuſtin & de Tite-Liue: car les Gaulois, auſquels on attribuë l'honneur de ces conqueſtes, & n'eſtoient qu'vne meſme nation auec nos anciens François, tous leſquels auoient les Gaules pour patrie commune. C'eſt pourquoy apres que les François eurent paſſé le Rhin pour fonder ceſte Monarchie, l'Empereur Iuſtinian leur eſcriuant les felicitez, comme eſtans venus demeurer en vn pays, qui eſtoit le lieu de la naiſſance de leurs peres, & de leur premiere origine, comme a rapporté Procope.

Iuſtin. l. 24. Genebr. Cronol. l. 1. Conaunus l. 2. comm. iuris ciuil.

Procopius l. 1.

*Decadence de l'Empire depuis qu'il fut vſurpé ſur les Rois de France & mis en eſlection.*

Depuis que l'Empire eſcheut par eſlection, & fut oſté aux François, il tomba en vne viſible decadence: car il deuint pluſtoſt vn Eſtat Ariſtocratique que Monarchique, d'autant que les Electeurs retrancherent la ſouueraineté, n'ayans laiſſé à l'Empereur que les ſeules marques de l'Empire, s'eſtans en effet retenu l'authorité ſouueraine. Parce qu'ayans le pouuoir d'eſlire ceux que bon leur ſembloit, il leur fut aiſé peu à peu de diminuer la puiſſance de ceux qu'ils eſliſoient, qui s'eſtimoient encore heureux de pouuoir

paruenir à l'Empire à quelque prix & condition que ce fust; tellement qu'ils ne laisserent en partage aux Empereurs que, le titre & le nom seulement, demeurant toute la souueraineté aux Estats de l'Empire. Et n'eust esté qu'il y a eu plusieurs de mesme maison qui ont releué la Maiesté Imperiale, les Empereurs seroient maintenant reduits aux pieds des Ducs de Venise. A ceste cause à l'assemblée de Constance tenuë l'an 1507. l'Empereur Maximilian dit aux Estats & au Legat du Pape, que ce n'estoit qu'vne ceremonie, de prendre la Couronne Imperiale des mains du Pape, puis que toute la puissance Imperiale dependoit des Estats de l'Empire. Ces Estats sont composez de sept Electeurs: trois Ecclesiastiques, les Archeuesques de Coulogne, de Mayence, & de Treues: trois seculiers, le Comte Palatin du Rhin, le Duc de Saxe, le Marquis de Brandebourg; le Roy de Boheme y est appellé, lors qu'ils ne s'accordent point aux opinions. Il y a en outre trois cens Princes ou Deputez des villes Imperiales, qui entrent aux Estats auec puissance souueraine, ayans le pouuoir de faire la paix & de decerner la guerre, & de iuger mesmes les appellations des Decrets de l'Empereur, lesquelles deuoluent pardeuant eux.

*Le Royaume d'Arles acheté par Philippes de Valois. Ann. 1330.*

Outre ces diuers tiltres qui donnent droict à nos Rois, tant sur l'Empire, que sur l'Alemagne, on y pourroit encore mettre l'achapt, que fit le Roy Philippes de Valois du Royaume d'Arles, lequel s'estendoit bien auant, & contenoit vne partie de l'Empire. Il l'acheta de Henry Empereur, moyennant trois cens mille marcs d'argent, & cét achapt fut confirmé & approuué par les Estats de l'Empire, comme il appert des actes qui sont au thresor de France. Sans qu'on puisse alleguer que le domaine de l'Empire est inalienable; d'autant que le consentement des Estats y estant interuenu, donna pleine & entiere force à ceste vente, veu que telles alienations ne sont pas nouuelles en Alemagne : car nous lisons que les Empereurs ont souuent pour de moindres occasions remis, donné, ou vendu des pieces de l'Empire. Les Rois de France lors qu'ils estoient Empereurs, donnerent Cologne, Liege, & Mayance aux Euesques de ces villes. Robert Empereur auoit donné à son fils trois villes Imperiales. Raoul exempta de l'obeyssance de l'Empire toutes les villes de la Toscane. Frideric affranchit Nuremberg. Othon III. Isne, & Louys de Bauiere fit le semblable de la ville d'Egra. Mais ce qui est encore plus remarquable, le Royaume

Bodin lib. 1. reip. cap. 9.

d'Arles

d'Arles à esté de tout temps vn ancien membre du Royaume de France, n'ayant iamais esté du domaine de l'Empire.

Ces aduantages que les Roys de France possedent, les ont tousiours deschargez de toute recognoissance, & rendus égaux aux Empereurs, comme ne recognoissans sur eux rien de plus grand que Dieu. A ceste cause Balde, quoy qu'Italien & subiet ne l'Empire, a escrit que les Roys de France portent la Couronne de gloire par dessus tous les autres Roys du monde. Et vn celebre autheur pour montrer l'esgalité qui est entre le Roy & l'Empereur, rapporte qu'on auoit veu Charles VII. se trouuant auec l'Empereur ne luy ceder point le rang, mais qu'ils alloient de pair, sans que l'vn marchast auant l'autre. Ceux mesmes qui ont voulu attribuer vne superiorité à l'Empereur sur les Roys, en ont excepté les Roys de France. Entre lesquels sont le mesme Balde & Guilhel. de Cug. *in la. D. de offic. praef. praet.* lors qu'il dit, *Omnia mundi Regna sunt sub Caesare, excepto Francorum Regno, quod nullum recognoscit superiorem.* Car ce sont les seuls Roys de France comme les plus anciens & illustres, qui ont le priuilege d'assembler tous les autres Roys & Monar-

*Les Roys de Frãce ne cedent point aux Empereurs.*

Bald in Consil. pet. venia 69. Guido. Pa. in quaest. 239.

ques & qui sont les Roys des Roys *secundum Cardin. Clement. in prin. de imm. Eccles. & additionatorẽ ad Guid. Pap. in quæst. 239. in addit. incip. An. Rex. Franc.* & quand ils se trouueroient en quelque Concile auec l'Empereur, ils ne doiuent point luy ceder, comme tient *Guid. Pap. & Carol. de Grasal.* Et bien que Alciat & Barthole ayent escrit, l'vn que la France estoit subiette à l'Empire & l'autre que tous ceux-là sont excommuniez qui croyent que l'Empereur ne soit seigneur de tout le monde: cét erreur toutesfois est si grossier, qu'il ne merite point de responſe: car il est aisé de voir que ces Docteurs estans subiets de l'Empire, & ayans esté gaignez par les presens & les faueurs qu'ils receurent des Empereurs, ils engagerent leur plume plustost à leur passion qu'à la defence de la verité. Car l'Empereur auoit retiré Alciat à Pauie, & luy auoit donné de tres-grands gages: & Charles IV. Empereur auoit annobli Bartole, & luy auoit donné pour armes, le Lyon de Geules en champ d'argent, auec la puissance d'octroyer benefice d'agir tant à luy qu'aux siens qui feroient profession d'enseigner. En outre le Royaume de France s'est tousiours conserué en la pleine possession de ses

Car. de Graſ. de reg. Franc.

franchises contre les pretentions de quelques Empereurs. Ce qui resulte clairement de plusieurs titres, entre lesquels doit estre mis ce contract d'acquisition du Royaume d'Arles, fait entre le Roy Philippes & Henry Empereur; lequel porte par clause expresse, que les Roys & le Royaume de France demeureront en la possession & ioüyssance de leurs priuileges, franchises & libertés, qu'ils auoient tousiours eu contre l'Empire d'Alemagne, auquel les Roys de France ne sont aucunement subiects. Comme aussi pour monstrer l'egalité qui est entre ces deux Monarques, par plusieurs traictez, faicts depuis entre les Roys de France & les Empereurs, il est porté qu'ils ne pourront rien acquerir l'vn sur l'autre: comme il fut remonstré par les Imperiaux au Roy d'Angleterre Edoüard, lors assemblez en la ville de Hall, pour le persuader d'entrer en la ligue contre le Roy qui tenoit Cambray & le chasteau de Creuecœur. Ce fut aussi pour ceste cause que l'Empereur Sigismond voulant eriger à Lyon, où il estoit, le Comté de Sauoye en Duché, qui estoit vn acte de puissance souueraine, fut empesché par les Officiers du Roy, qui s'opposerent à ceste entreprise, & le contraignirent de

faire hors du Royaume ceste acte de Souueraineté.

*Les Princes & Electeurs de l'Empire releuent des Roys de France.*

Les Princes en outre & Electeurs de l'Empire ne tenans les terres & le pays qu'ils ioüissent, que de l'ancien Domaine de la France, releuent de la souueraineté de sa Couronne. Car toutes les Prouinces qu'ils possedent, au partage qui fut fait entre les enfans de Louys le Debonnaire, furent baillées à Louys Roy de Germanie son fils : & bien que la succession d'iceluy, par droict hereditaire, escheut à Charles le Simple Roy de France, d'autant que ses trois enfans Louys, Carloman, & Charles moururent sans hoirs legitimes, neantmoins pendant la minorité de Charles le Simple, Arnoul bastard de Carloman vsurpa ceste succession, qui appartenoit & auoit esté transmise aux Roys de France: comme on peut voir aux Histoires de Flotard & de Nitard. Que si le vassal ne prescrit iamais l'hommage qu'il doit à son Seigneur, ny le subiect la iurisdiction & les deuoirs enuers son Prince, on doit estimer que le long-temps ne peut les auoir deschargez de l'hommage qu'ils doiuent à la Couronne de France, quelques particulieres exemptions qu'ils pourroient auoir obtenuës des Roys de

*Histoire de Nitard & Flotard.*

France, au preiudice de leur Couronne, & des Roys leurs successeurs. Car les droicts des Couronnes sont exemptes de toute prescription : C'est pourquoy Artabane dans Tacite voulant recouurer les terres de la Macedoine & de la Perse, qui estoient tenuës par les Romains, & qui auoient esté possedées par Alexandre, quoy qu'elles fussent de la Couronne de Perse, fit entendre à l'Empereur Tybere, que le temps, ny le priuilege des personnes ne pouuoient prescrire contre les Roys. Et ce qui est à obseruer on void au Thresor de France quarante-huict traictez faicts entre les Roys Philippes de Valois, Iean, Charles cinquiéme, sixiéme & septiesme, Louys onziéme & les Electeurs de l'Empire, tant deça, que delà le Rhin, & auec plusieurs autres Princes d'Allemagne, par lesquels ils s'aduoüent vassaux & hommes liges des Roys de France, iurent & promettent aux Deputez du Roy, de le seruir fidelement en toutes guerres, enuers tous & contre tous, excepté l'Empereur & le Roy des Romains. Les vns se nomment Conseillers, les autres Pensionnaires : & tous se recognoissent vassaux & hommes liges de ceste Couronne, horsmis l'Archeuesque de Threues Electeur de l'Em-

Tacit an. lib. 2.

*Les Electeurs de l'Empire se declarent vassaux de la Courōne de France.*

*Bodin. lib. 1. reip.*

pire qui ne se nommé que Confederé, L'acte du Duc de Gueldres & Comte de Iuilliers du mois de Iuin mil quatre cens vn, commence *Ego deueni vassallus ligius Caroli Regis Francorum, &c.*

*Les Roys de France sont les vrays protecteurs des Princes de l'Empire.*

Aussi les Princes de l'Empire se recognoissans vassaux des Roys de France, se sont mis sous la protection de leur Couronne, lors qu'ils ont esté pressez & trauaillez par les Empereurs, & les ont recogneus pour leurs vrays & seuls protecteurs : Car l'an mil cinq cens cinquante deux, lors que l'Empereur voulut opprimer toute l'Allemagne, & la captiuer soubs la puissance de ses armes, pour s'opposer à ceste entreprise, le Duc Maurice, & le Marquis d'Albert, le Landgraue de Hesse, & plusieurs autres Princes & Seigneurs d'Allemagne, par le traicté de Chambort se mirent sous la protection du Roy Henry II. Et par l'article 22. fut porté, que celuy des alliez qui feroit paix, appoinctement, ou practique secrette auec l'Empereur, sans le sceu & consentement du Roy, seroit comme parjure puny exemplairement en la presence de toute l'armée. Contre ceste conuention le Duc Maurice Electeur, six mois apres s'estant accordé auec l'Empereur, par le Traicté de Passau, sans en

*Traicté de Chambort.*

auoir aduerty le Roy, chef de la ligue, cela fut la cause que le Marquis d'Albert le diffama tout haut, l'appellant traistre au Roy & à sa patrie: Ce qu'il dit auec bonne raison; car il s'estoit ietté auec les autres Princes de l'Empire entre les bras du Roy leur protecteur, pour estre affranchis de la captiuité & de la seruitude sous laquelle ils estoient asseruis, & le Roy les ayant receus en sa protection, au lieu de prendre tribut, leur aduança cinq cens mil liures, & leua vne armée de soixante mil hommes à ses frais & despens pour la liberté de l'Empire. C'est pourquoy recognoissans l'obligation qu'ils auoient à la France, par l'article 34. fut arresté & resolu, que les villes Imperiales parlans François, seroient remises entre ses mains: Conformément à ce traicté les villes de Mets, Toul, & Verdun, qui n'estoient que sous la protection vindrent sous la puissance des Roys de France. Il est vray toutesfois qu'en la Iournée tenuë l'an 1565. il fut deliberé qu'on poursuiuroit le recouurement de ces villes, & qu'on enuoyeroit à cét effect des Ambassadeurs extraordinaires en France: neantmoins recognoissans les droicts & les iustes occasions pour lesquelles ces villes estoient sous la main du Roy, les villes

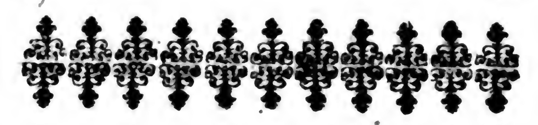
de l'Empire consentirent apres qu'elle fussent à l'aduenir tenuës & possedées par les Roys de France : & bien qu'ils eussent adiousté que ce seroit sous la foy & hommage de l'Empire. Ceste derniere condition toutesfois fut reiettée comme estant preiudiciable à la grandeur & aux droicts de la Couronne.

*Les Roys & Princes François ont esté sur tous les autres honorez tousiours par les Empereurs.*

Ceste cognoissance que les Empereurs ont euë que leur Empire n'estoit qu'vn ancien membre de la Couronne de France, les a tousiours portez à deferer beaucoup à nos Roys, & d'octroyer de tres-grands honneurs, & de particuliers priuileges aux Princes de leur maison, car l'Empereur Charles IV. honora Charles VI. Dauphin de Viennois de la dignité de Vicaire general & perpetuel de l'Empire l'an 1378. le 13. Ianuier. Et parce qu'il n'auoit lors que neuf ans ; par ses Lettres patentes, qui sont au thresor de France, il luy donna le benefice d'aage, auec la puissance de vie & de mort sur tous les subiects de l'Empire, de donner graces & remissions, imposer & leuer tailles, exempter ceux que bon luy sembleroit, faire la paix ou la guerre, donner des loix à ses subiects, les casser & reuoquer, & cognoistre en souueraineté des appellations interiettées à l'Empire. Cét

honneur rendu aux Princes François n'estoit pas nouueau; car nous lisons les anciens Empereurs leur auoir deferé aussi de grands honneurs : L'Empereur Anastase enuoya les ornemens Consulaires, auec le tiltre d'Auguste à Clouis Roy de France, qui les receut en la ville de Tours, comme rapporte Aymond. Et l'Empereur Iustinian donna à Childebert le tiltre de Patrice ; non qu'il estimast pouuoir accroistre sa grandeur, mais seulement pour marque d'honneur, il luy donna ceste dignité, qui estoit lors la plus illustres apres celle d'Empereur : Comme nous voyons les Rois se donner leur Ordre entr'eux, pour marque d'honneur & de bien-vueillance.

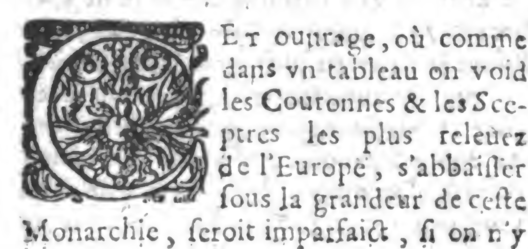




# LA RECHERCHE DES DROICTS ET PRETENTIONS du Roy & de la Couronne de France.

## *Sur le Duché de Sauoye, la Principauté de Piemont, Comté de Nice, & autres terres.*

### CHAPITRE II.



Et ouurage, où comme dans vn tableau on void les Couronnes & les Sceptres les plus releuez de l'Europe, s'abbaiſſer ſous la grandeur de ceſte Monarchie, ſeroit imparfaict, ſi on n'y

contemploit quelques traicts poussez au iour, pour representer les droicts qu'elle possede sur le Duché de Sauoye, & la Principauté de Piedmont. L'oubly de ceste si importante recherche, deuë à la gloire de ceste Couronne, ne pourroit euiter le blasme d'vne manifeste defection. Et bien que ç'ait esté autresfois le suject de sanglantes guerres, l'alliance toutesfois, qui d'vn ferme nœud vnit estroictement la France auec la Sauoye, a fermé le Temple de Saturne, & conuerty la fureur des armes au calme de la paix, & d'vne desirée concorde entre les Princes alliez. La maison illustre de Sauoye par vn plus cher & precieux gage ne pourroit estre obligée à en maintenir la durée, que par la gloire qu'elle a receu, d'auoir recueilly par vn heureux hymenée la Sœur du plus grand Roy de l'Vniuers, de l'alliance de laquelle elle void proceder la viue source d'vne perdurable felicité: plus veritablement que les anciens ne croyoient la bonne odeur d'vne certaine fontaine de Cabura en Mesopotamie, prouenir de ce que Iunon la sœur du plus grand des Dieux, qui preside aux mariages, s'y estoit baignée. C'est pourquoy pour ne blesser ceste douce harmonie qui a vny les cœurs & calmé les orages, les interests de ceste Couronne tirez du plus sacré temple de

Iustice, deuans estre icy releuez : le respect enuers vn si grand Prince estroictement alié de la France, & le iuste zele à ceste commune concorde, en a esloigné toute sorte d'aigreur : de mesme qu'on dit que l'Aigle enleuant Ganymede, ce bien aymé des Dieux, par commandement de Iupiter : pour ne le blesser serroit ses gryphes au dedans, & ne touchoit qu'à ses vestemens.

La Sauoye faisoit anciennement vne partie des Gaules, car elle se troune enclose dans les limites, que les Geographes leur ont donnez. Les Romains la conquirent par le droict des armes, & la possederent iusques à la decadence de l'Empire, qu'elle tomba sous la puissance des Rois de Bourgongne qui l'occuperent, & s'y maintindrent. Mais Gundebaut Roy de Bourgongne ayant prouoqué contre luy les armes & la colere de Clouis Roy de France, fut cause qu'il mit en ruine le Royaume de Bourgongne, & que conquestant la Sauoye, qui en estoit vne partie, il l'annexa à la Couronne de France. Le sujet qui l'esmeut à ceste guerre, & à joindre cét Estat à ses cõquestes, fut qu'Alaric Roy des Gots, s'estant ietté dans la France auec son armée pour la subiuguer, & s'en rendre maistre, Gundebant Roy de Bourgongne ennemy conjuré des Fran-

*La Sauoye auec le Royaume de Bourgongne dans lequel elle estoit comprise, fut conquise par Clouis.*
Cesar. lib. 2. de bel. Gal.
*Ann. 485.*

çois, quoy que beau-frere de Clouis le secourut, & ioignit ses armes pour porter la derniere main à la ruine de la Couronne de France. Mais Clouis ayant desfait par sa valeur l'armée des ennemis, & remporté vne glorieuse victoire, se resolut à se vẽger du Bourguignon, apres l'iniure qu'il en auoit receuë. Il n'y a rien de plus sensible ny qui prouoque vn plus iuste courroux que l'assistance qu'on donne aux ennemis. Les Poëtes feignent que Iuppiter fit descendre aux enfers le fleuue Acheron, pour auoir rafraichy de ses eaux les Geants qui s'estoient rebellez contre luy. C'est pourquoy Clouis denonça aussi-tost la guerre à Gundebaut, entra à main armée dans ses terres, & luy ayant donné bataille, le contraignit à tourner le dos & prendre la fuitte en Italie vers Thierry Roy des Ostrogots, où il mourut. Apres vn si heureux succez pour la seureté de son Estat contre ses ennemis. Clouis ensevelit sous vne entiere ruine du Royaume de Bourgongne, recueillit les pieces de ceste Couronne brisée, & entre les prouinces qui seruirent de trophées à ses armes, il conquit la Sauoye, & l'vnit à son Royaume l'an 485. Outre le droict des armes, que le consentement de tous les peuples donne aux victorieux, la Sauoye aussi luy escheut par succession heredi-

*An. de Bel-lef. en la vie de Clouis.*

taire du costé de Clotilde sa femme qui estoit sœur de Gundebaut, par la mort duquel & de ses autres freres, & de Sigismond, & de Gondemar ses enfans, la race des Rois de Bourgongne demeurât estein-te, elle qui restoit seule, recueillit tous les droicts qu'ils auoient sur le Royaume de Bourgongne, & les transmit à Childebert & aux Rois de France ses descendans: & ce fut dés lors que commencerent les droicts de la Couronne de France sur la Sauoye.

*La Sauoye escheut aux enfans de Clouis par la succession de la Royne Clotilde leur mere.*

Clouis appuyé de ces iustes titres, ioüit durant son regne de la Sauoye, & la laissa apres son decez auec ses autres Estats à ses quatre enfans, lesquels ayant diuisé entr'eux le Royaume de leur pere, Clodomir eut en son partage de Sauoye, auec tout ce qui auoit appartenu à l'ancien Royaume de Bourgongne. La succession de Clodomir & de ses autres freres estant reuenuë à la Couronne, Cherebet Roy de France donna à Gontran son frere la Sauoye, auec la Bourgongne, & le Royaume d'Orleans. Ainsi la Sauoye fut tousiours possedée par les Rois de France, ou par leurs enfans, selon les diuers partages qui estoient faits, non seulement en la premiere, mais aussi en la seconde race des Rois: car nous lisons, que du regne de Pepin & de Charlemagne la Sauoye estoit

*La Sauoye estoit donnée en partage aux enfans de France.*

comprise dans l'estenduë de leur Couronne. Iusques à ce que Charles le Chauuë donna l'ancien Royaume de Bourgongne à Boson Comte d'Ardenes, pour la dot de Hermingarde fille de Louys fils de Louys le Debonnaire Roy de France, & niepce du Chauuë, sous l'hommage de la Couronne de France. Ce Royaume fut lors appellé le Royaume d'Arles, qui comprenoit la Sauoye. Boson eut deux fils, Rodolphe & Louys, lequel eut l'Italie, & Rodolphe la Sauoye auec le reste. De ce Rodolphe nasquit vn fils nommé Louys, & de ce Louys vn autre fils appellé Rodolphe, comme son ayeul, qui viuoit l'an

*Ann 1040.* 1040. du regne de Henry premier Roy de France, lequel mourut sans auoir laissé aucuns enfans masles. Et bien qu'apres sa mort, la Sauoye auec l'entiere Royaume d'Arles, deust reuenir à la Couronne de France, de laquelle il procedoit, neantmoins Conrad, dit le Salique, Duc de Franconie, qui fut le premier qui vsurpa l'Empire sur les descendans de Charlemagne, ausquels il estoit auparauant hereditaire, vsurpa aussi la Sauoye sur les Rois de France. Or parceque Humbert gouuerneur de Moriënne sous ce dernier Rodolphe, dit le Negligent, Roy de Bourgongne, fut des premiers qui recogneurent l'Empereur, & se sousmirent à luy:

*Cōrad Empereur vsurpa le premier la Sauoye.*

*Commencement des Ducs de Sauoye.*

luy : en recognoissance il luy donna en proprieté, les terres dont il n'auoit que le gouuernement, afin de s'asseurer des Alpes: & les tenir à sa deuotion contre les François. De cét Humbert Comte de Morienne & d'Amedée son fils premier Comte de Sauoye, descendus des Ducs de Saxe, ceste maison illustre de Sauoye a prins commencement. Tout le restant du Royaume d'Arles fust aussi apres démembré en pieces, & vsurpé sur la France: car Otho de Flandres se saisit du pays qui est àlentour de Besançon en titre de Comté, dont il porte encor le nom. Guigne le Gras Comte de Grisiuaudam s'empara du Dauphiné, qu'il voulut ainsi appeller en faueur de son fils, qui auoit espousé la fille du Dauphin Comte d'Albon, & de Viennois. La Prouince qui restoit, tomba aussi au pouuoir des Berengers. Par ces vsurpations l'ancien Royaume de Bourgongne, qui apres porta le nom de Royaume d'Arles, fut demembré en quatre parts, sans que les Roys de France, ausquels il appartenoit, empeschassent ces vsurpations.

*La Souueraineté de la Sauoye, nonobstant l'vsurpation des Empereurs fut reseruée aux Roys de France.*

La Souueraineté neantmoins, tant de la Sauoye, que des autres Pays, demeura tousiours vnie à leur Couronne, sans que les Empereurs, ny les Comtes de Sauoye, qui auoient esté par eux establis, ayent pû

les priuer. Car on doit aduoüer que l'ancien Royaume de Bourgongne ayant esté possedé par Clouis, fut apres remis par Charles le Chauue, sous le nom de Royaume d'Arles (lors qu'il le donna pour la dot d'Hermingarde sa niepce, sous la foy & hommage de sa Couronne) à Boson Comte d'Ardenes, lequel l'appella ainsi du nom de la ville d'Arles où il se tenoit, qui estoit la capitale. Comme aussi il est certain que la Sauoye estoit enclose dans le Royaume d'Arles, ce qui se verifie assez des anciens limites que les Geographes luy donnent: car il auoit pour bornes la mer de la Prouence du midy, le Rhin d'Orient, le mont S. Bernard & le mont Senis du Septentrion, la Meuse, le Rosne & la Saone d'occident. En outre, encore que les Empereurs eussent pretendu de grands droicts sur le Royaume d'Arles, à cause que Conrad Empereur auoit espousé vne sœur de Rodolphe dernier Roy d'Arles; neantmoins ils ont apres recogneu que la Sauoye & tout le pays conprins dans cét ancien Royaume, releuoit de la Couronne de France, & non de l'Empire. Car lors qu'il leur arriuoit de faire quelques actes qui pouuoient induire vne souueraineté ils ont apres declaré n'auoir entendu, ny voulu preiudicier aux droicts de Souueraineté

*La Sauoye comprise dans le Royaume d'Arles.*

*Declaratiõ des Empereurs qu'ils n'auoient point de Souueraineté sur le Royaume d'Arles.* Hist. de Prouen. lib. 5.

appartenans à la Couronne de France. Et de fait, l'Empereur Charles IV, s'estant presenté en public dans l'Eglise & dans le Palais de la ville d'Arles, portant ses habits Imperiaux, y declara que c'estoit sans preiudicier à la Souueraineté deuë aux Roys de France, ny aux droicts de Ieanne Comtesse de Prouence. Et bien que depuis l'Empereur Frideric l'an mil 178. par ses lettres patentes eust permis à la ville d'Arles metropolitaine du Royaume, de viure en Republique : neantmoins le Roy Louys le Ieune s'offensa de ceste entreprise, & luy fit la guerre à ceste occasion, car c'estoit attenter à la Souueraineté qu'il auoit, & de laquelle les Roys ses predecesseurs auoient tousiours ioüy. Veu qu'il n'appartenoit qu'au Roy de donner la loy, & prescrire la forme de Gouuernement aux villes qui releuoient de sa Couronne. Comme aussi l'an 1257. l'Empereur Frideric ayant donné le Royaume d'Arles à Guillaume de Baulx Prince d'Orange, Raymond de Baulx son fils recognoissant le peu de droict qu'il receuoit de ceste donation, s'en departit volontairement en faueur de Charles de France frere de S. Louys. Ce qui faict voir que le Royaume d'Arles dependant de la Couronne de France, la Sauoye qui en est vne partie estant de mesme condi-

An. 1178.

Arg. l. Pupil. §. ter. D. de verb. signif. Spe. in l. 1. C. de iur. Emphi. nu. 2.

tion que tout le Royaume, dans les bornes duquel elle estoit enclose, par maxime de droict, doit recognoistre la mesme Souueraineté: veuqu'on n'en sçauroit produire aucune legitime exeption qui puisse la valablement descharger.

*La Souueraineté du Royaume d'Arles fut venduë au Roy Philippes par l'Empereur Ann. 1330.*

Que si l'on met en auant que le Roy Philippes de Valois recogneut n'auoir point aucun droict de Souueraineté sur le Royaume d'Arles, puis que l'an 1330. il achepta ceste Souueraineté de Henry Empereur pour le prix de trois cens mil marcs d'argent. Il ne sera pas malaisé de repartir, que cét achapt n'apporta point aucun preiudice aux droicts acquis à sa Couronne, lesquels nul laps du temps, ny la longueur des années, ou le changement des personnes n'auoient pû luy rauir, mais que ce fut plustost vn asseuré moyen, pour auec la fermeté d'vn double lien, vnir à sa Couronne les droicts de sa Majesté souueraine sur l'entier Royaume d'Arles, qui luy eussent pû auparauant estre contestez. Car au lieu que ceux qui estoient jaloux de la grandeur & de la gloire de la France, les eussent mis en doute, au contraire depuis cét achapt, la certitude en a esté si ferme & asseurée, qu'elle est cõme ceste verité que les Stoiciens voulans figurer, peignoient les deux poings clos & serrez contre la poictrine.

Veu qu'elle procede de deux diuers titres : le premier que Charles le Chauue n'ayant donné à Boson le Royaume d'Arles, en faueur de sa niepce, qu'à condition de le tenir à foy & hommage de sa Couronne, ses successeurs ne pouuoient changer ceste premiere loy, ny posseder ce Royaume, ny la Sauoye, qui en dependoit, que sous les deuoirs d'vn pareil hommage, n'ayans plus de droict que celuy duquel procedoit leur titre & leur premiere origine. A ceste cause quoy que l'Empereur Conrad pretendist ce Royaume luy estre escheu par la succession de Rodolphe dernier Roy de Bourgogne, pour auoir espousé sa sœur, il ne pouuoit neantmoins pretendre plus de droit que luy, ny changer la condition sous laquelle Boson & ses descendans auoient esté inuestis, ny s'exempter de la Souueraineté qui demeuroit tousiours aux Roys de France, desquels leur premiere inuestiture auoit procedé. L'autre titre qui leur donne la Souueraineté est, que les Allemands en ostant l'Empire aux François, emporterent aussi les pieces plus belle de leur Couronne ( veu que les pays que les Empereurs possedent, ont esté membres du Royaume de France) & tascherent de leur rauir aussi la souueraineté du Royaume d'Arles, fondez sur ceste

Bodin lib, 1. reip.

succession de Rodolphe. C'est pourquoy sans nuire ny preiudicier à ses droicts, le Roy Philippes de Valois pour plus grande precaution & pour plus grande confirmation de ce qui luy appartenoit, achepta tous les droicts & les pretentions que Conrad Empereur auoit sur ceste Souueraineté, dans le contract duquel achapt la Sauoye se trouue comprinse. Ce qui faict voir que quād la Souueraineté ne luy auroit point appartenu, cét achapt luy donna vn nouueau titre, & luy acquit les droicts de puissance souueraine tant sur la Sauoye, que sur tout ce qui dependoit du Royaume d'Arles. Achapt d'autant plus vallable, que toutes les formes necessaires furēt obseruées, car les Estats de l'Empire le confirmerēt, comme fait pour les vrgens affaires de l'Empire, & le Roy de Boheme en outre se rendit pleige & caution de ceste vente.

*La Souueraineté du Royaume d'Arles n'estoit du patrimoine de l'Empire, & pouuoit estre venduë à la France.*

Sans que la validité de cét achapt puisse estre reuoquée en doute, sous pretexte que le domaine de l'Empire estant sacré, ne peut estre vendu & alienė : car il est certain que le Royaume d'Arles, qui de toute ancienneté a esté vne piece de ceste Monarchie, n'a point esté du patrimoine de l'Empire. Que si quelques Empereurs comme Conrad, ont pretendu y auoir quelques droicts, ils ne leur estoient es-

cheus auec le tiltre d'Empereur: mais par succession particuliere, ainsi qu'ils presupposoient, prouenuë de la maison de France, ausquel cas il ont peu les aliener valablement. Veu que les Empereurs ont tousiours estably deux domaines; l'vn du public, & l'autre qui est le patrimoine particulier du Prince, l'vn separé de l'autre par les anciennes loix, quoy que quelques vns les ayent confondus. Mais quand ceste raison cesseroit, ceste vente seroit tousiours valable, ayant esté confirmée par les Estats & les Princes de l'Empire, comme il se peut voir par les quittances, contracts, ratifications & autres actes, qui sont au thresor de France. Or en tous les Royaumes, le consentement des Estats qui interuient, authorises les ventes & alienations qui sont faictes du domaine: Pour cela mesme le traicté de Madrid fut resolu, parce que les Estats du Royaume de France n'y auoient point consenty: & ceste coustume s'obserue en tous les autres Royaumes de l'Europe, notamment en Allemagne, & en Pologne par l'ordonnance d'Alexandre Roy de Pologne. Ce qui est conforme à la disposition du Droict commun, qui requier en ces ventes les mesmes formalitez qu'on obserue en celles des biens des pupilles, ausquels la Republique est comparée.

L. bene à Zenone de quadrag. praesc.

*La vente de la souueraineté confirmée par les Estats de l'Empire.*

L. vlt. de rescindit c. lib. 11. l. Rem publ. c. de iure reip. l. si secundũ c. eodem.

C'est pourquoy auec ces procurations le domaine public peut estre vendu, principalement en temps de guerre, lors que l'ennemy est dans le pais, & l'Estat en danger, d'autant que la necessité vrgente est plus forte que la Loy, qui defend ces ventes. D'où il s'ensuit que la vente de la Souueraineté, tant de la Sauoye, que du surplus du Royaume d'Arles ne pouuoit estre plus valable, puis que c'estoit pour la necessité & la conseruation de l'Empire, auec le consentement & approbation generale des Estats, ausquels gist la principale puissance & l'authorité souueraine.

*Les Ducs de Sauoye n'õt peu se rẽdre feudataires de l'Empire au preiudice des Roys de France.*

Les Ducs de Sauoye toutesfois pour priuer les Roys de France de la redeuance qui leur est deuë, se disent feudataires de l'Empire, & tenir la Sauoye des Empereurs erigée en Comté par l'Empereur Henry, & depuis en Duché par l'Empereur Sigismond. Ils leurs ont rendu la foy & hommage, & ont recogneu tenir ce Duché mouuant de l'Empire. Mesmes l'an 1564. le Duc de Sauoye enuoya procuration speciale au Comte d'Arques premier Chambellan de l'Empereur, pour auoir vne nouuelle inuestiture de la Sauoye, autre que celle qu'il auoit prinse à Ausbourg, parce qu'elle ne luy sembloit assez ample ny en bonne forme. Ce qui a

Bod. l. 3. cap.

esmeu le President Ozasque de dire que les Ducs de Sauoye tiennent leur puissance Souueraine des Empereurs : mais ce nonobstant la Souueraineté de la Sauoye, en vertu tant des anciens droicts de la Couronne, que de l'achapt faict par Philippes de Valois de l'Empereur, concernant la Souueraineté du Royaume d'Arles, dans lequel la Sauoye est comprise, appartient aux Rois de France, sans que les hommages rendus aux Empereurs ayent peu les en priuer. Car puis que la foy n'est deuë qu'à vn seul Seigneur sans exception, & qu'on ne peut se rendre homme lige de plusieurs, il n'estoit point au pouuoir des Ducs de Sauoye, sans quitter leur fief, de porter leur hommage à aucun autre Seigneur qu'aux Rois de France. Car il est certain que le vassal ne peut faire la condition de son Seigneur aucunement deterieure, ne dependant point de sa volonté ny de son pouuoir de proroger seulement la iurisdiction contre le gré de son Seigneur; ny mesmes changer par aucun pacte ny conuention les droicts essentiels, annexez au fief qu'il possede: Voire mesme par le droict celuy qui desnie son fief, & mescognoit son Seigneur, est puny par la perte du fief. Or les Ducs de Sauoye ne pouuoient porter leurs hommages à l'Empire, puis que les Empereurs

Ozasques Pres in decess. ped. 101. & 155. Bald. in l. vnica. C. de caduc. toll. & in c. ceterū de Iudic. Specu. tit. de feud. §. 1. quæst. 10. Guid. Pap. decis. 31. *Baquet du droict d'amortissemét chap 47.* Gloss. in l. 1. D de Iudicijs Inn. in c. inter quatuor de maiorit & obed. Guid. Pap quest. 275. Buer. Bronc. assert. 10. & 100.

par la vente faite au Roy Philippes s'estoient despoüillez de toute Souueraineté : mais ils deuoient les rendre à la Couronne de France, de laquelle la Sauoye ne fut demembrée que sous la condition de cét hommage, promis & stipulé par Bozon Comte d'Ardenes pour tous ses successeurs. Et par ce manquement de droicts non faits, & hommages non rendus, on pourroit inferer vne caducité de fief. Car entre les causes legitimes qui induisent la peine du commis, celle qui procede du desny & du refus, est tellement condamnée par les loix, qu'elle est comparée à l'ingratitude, au rauissement, & à la force, *paria sunt enim negare & subtrahere*. C'est pourquoy on a demandé au Iurisconsulte Venuleius en la loy *hæreditatem ad leg. falс.* si l'heritier qui n'a point recelé les biens, mais a desnié qu'ils fussent de l'heredité, peut estre priué de sa falcidie, à quoy il respond, qu'il doit estre priué, *Nihil enim interest si subtraxerit aut negauerit rem esse hæreditariam*; car en l'vn & en l'autre cas il perd la falcidie, parce que le desny est autant odieux que le reste. C'est pourquoy le desadueu du vassal est puny par la perte du fief, §. *Si vassalius, si de feud. dom. & agnat. defuncti fuerit cõtrouers. vassalius si feudum inficiatur feudo quod negauit priuetur*. Ce qui est porté aussi par les

Coustumes du Royaume, où il s'obserue que qui dénie le fief perd le fief. Voire mesme si l'emphyteote dans le temps de trois ans limité en la loy seconde *C. de Iure emphyt*, ne satisfait aux droicts par luy deubs, le commis a lieu, & le fonds & meliorations sont consolidées à la Seigneurie directe : Toutesfois l'alliance & la proximité, de laquelle la Sauoye attouche de prés la maison de France depuis long temps, luy a tousiours esté plustost vn Autel & vn Port asseuré en toutes ses tourmentes, pour la soustenir & la deffendre, qu'vn destroit & vn lieu de naufrage pour la faire eschoüer dans le destour de ces manquemens. La Masse de nos Rois n'a esté pour leur regard que de bois d'Oliuier, comme celle d'Hercule, ny leur espée trempée, s'il se peut dire, que dans l'huile. Car bien que les Ducs se soient plustost aduoüez de l'Empire que la France, estimans qu'en se rendans vassaux des Empereurs, ils releuoient d'vn plus haut ascendant : neantmoins la France qui ne cede point à aucune autre puissance souueraine, les a tousiours protegez, & leur a esté comme ceste Pallas, qui se presentoit à Diomede pour le defendre des perils. C'est pourquoy par tant de bien-faits, & par la qualité qu'ils ont des feudataires de la France, ils sont tenües aux deuoirs

L. 2. C de iure emph.

d'vne recognoissance enuers la Souueraineté de ceste Couronne, plustost qu'enuers l'Empire. Car le tiltre qu'ils portent de *Vicaires perpetuels de l'Empire*, qui en l'an 1366. fut dõné par Charles IV. à Amedée 4. appellé Comte Verd ; & duquel ceux de la maison ont iouy depuis sous les confirmations de l'Empereur Maximilian premier, & de Charles V. demonstre assez qu'ils ne peuuent releuer, comme ils pretendent, des Empereurs. Dautant que ce tiltre fut depuis auec cognoissance de cause, reuoqué par le mesme Maximilian, l'an 1383. sur la plainte d'Andrucius Euesque de Geneue, sur laquelle il fut defendu de contreuenir à ceste reuocation à peine de mille marcs d'or: Mais ce qui est plus considerable, ce tiltre de Vicaire perpetuel est incompatible auec l'hommage qu'ils rendent à l'Empereur, car il faut necessairement que celuy qui porte la qualité de Vicaire ou de Lieutenant ne soit point feudataire de celuy duquel il est Lieutenant, Veu que la puissance absoluë que le Vicaire reçoit ne peut subsister ensemble, auec la soubmission qu'il est tenu de faire: car autrement il se pourroit rendre les deuoirs de foy & hommage à soy-mesme, ce qui seroit vne grande absurdité. Que si l'on dit que le Vicariat perpetuel ne s'estend point sur les estats

de Sauoye, mais sur les païs subjects à l'Empire : outre que les Princes d'Italie & d'Alemagne ne l'ont iamais voulu accorder, ils s'en ensuiuroit que les Ducs de Sauoye n'ont point de puissance absolument souueraine, laquelle Iason & plusieurs autres Docteurs leur ont accordée, puisque sans mettre en auant l'hommage qu'ils doiuent à la souueraineté de la Couronne de France, le defaut de ce tiltre, qui n'a point de force sur leurs Estats les en priue, & que pour estre souuerain, il ne faut point dependre d'autruy, comme tiennent les Docteurs.

*Les Rois de France ont de grands droicts sur la Sauoye par la succession de Louyse de Sauoye, mere de François I.*

Mais outre la redeuance deuë à ceste Couronne, on ne peut desaduoüer que le Roy n'aye de tres-grands droicts & pretentions sur tous les estats de Monsieur de Sauoye escheuës à la France depuis le Roy François, par la succession de Marguerite de Bourbon son ayeule, & de Louyse de Sauoye sa mere, en representation desquelles la France a possedé pendant 23. ans la Sauoye & le Piedmont, depuis l'an 1536. iusques à l'an 1559. que par vne trop grande facilité de nos Rois, tous ses estats furent mal à propos rendus.

Philippes VII. Duc de Sauoye espousa Marguerite de Bourbon, qui luy apporta soixante mille escus. Par le contract de ce mariage, les enfans qui en sortirent, de-

uoient succeder les vns aux autres pour le tout, & leur fut fait don par preciput des Cõtez de Baugé & Chastellenie de Bourg en Bresse, sans aucune difference de sexe, gardans l'ordre de primogeniture: lesquelles conditions furent approuuées par l'assemblée des Estats. De ce mariage il y eut vn fils nommé Philibert, & Louyse mere du Roy François premier. En secondes nopces il se remaria auec vne fille du Comte de Ponthieure, de laquelle il eut deux fils Charles & le Comte de Geneue Duc de Nemours. Apres le decez de Philippes, Philibert succeda à son pere, & deceda sans enfans, laissant Louyse sa sœur son heritiere vniuerselle, tant par la disposition du droict commun, que par la clause expresse du contract de mariage. Et ceste succession s'estendit non seulement en tous les biens de Marguerite sa mere, mais aussi au preciput en tous les meubles & biens allodiaux, excedans en prix plus de deux cens mil escus, auec les interests du temps courant. Tous ces droicts escheurent au Roy François I. apres le decds de Louyse sa mere, non seulement par le droict de nature, mais aussi par la disposition de la Loy ciuile.

*Louyse de Sauoye mere du Roy François I.*

L'ordre de ceste succession deuoluë à Louyse sa mere, est tellement conforme aux plus equitables loix de la iustice, que

il ne pouuoit estre contesté : car on ne doit reuoquer en doute qu'elle ne fust preferable en la succession de Philibert son frere, à ses autres freres du secõd lict, parce qu'elle lui attouchoit d'vne proximité plus grãde, laquelle estoit composée d'vn double lien, procedoit de pere & de mere, & excluoit partant ceux qui ne luy estoient freres que d'vn costé seulement. Ce qui se trouue ordõné par la disposition du droict, par laquelle *vtrinque coniunctus prefertur in causa intestati*, qui est vne opinion si saine, qu'elle a esté suiuie generalement par tous les Docteurs : d'autant qu'elle se rapporte à ce qui a esté formellement & discretement decidé par l'Empereur en termes exprés, *Itaque mortuo patrefamilias, si filius decedat intestatus sine liberis, relictis fratribus & sororibus aliis consanguineis, aliis vterinis, & quibusdã ex vtraque parte coniunctis, in eos solos transmittit hereditatem, qui ex vtroque latere coniuncti sunt.* Cõme aussi l'Empereur Iustinian fit vne constitution en la Nouelle donnée à Constãtinople, cõforme à ceste resolution, *Vult hac lex vtroque decoratos ad successionem morientis meliores esse, quam illos qui solummodò consanguinei, aut solummodò vterini sunt, & nos non facit hesitare naturæ varietas.* Ceste preferẽce est tellemẽt obseruée, qu'elle a lieu encore aux substitutiõs, auf-

*succeda à Philibert Duc de Sauoye son frere.*

Coras. in l. 1. n 16. C. de impub. Dynus in l. cohæres. §. qui discetas De vulgari.

Authent. de consanguineis & vter frat. Coll 6 tit. 13. Nouel. 84.

quelles ceux qui sont conioints des deux costez sont tousiours preferez aux autres, comme le declare Papinian en ses respõses, *qui discretas portiones separatim dedit, ac post omnẽ institutionis ordinẽ ita scripsit quos heredes meos inuicem substituo, coniunctos primo loco vice mutua, substituere videtur.*

L. coheredi. §. qui discretas. D. de vulg. & pupili. substit.

Pour auoir raison des droicts si clairs, le Roy François heritier de sa mere, enuoya ses Deputez vers Charles IX. Duc de Sauoye, frere consanguin de Louyse sadite mere, qui s'estoit desia emparé de la Sauoye, pour luy faire amiablemẽt entendre ses legitimes pretentions: mais n'ayant peu tirer aucune raison, il fut contraint de declarer la guerre à celuy qui luy detenoit le sien iniustement, & d'auoir par la force ce qui lui appartenoit par iustice. Plusieurs iustes suiets le porterent à ceste guerre: le refus que Charles auoit fait de donner passage par ses terres à l'armée du Roy, qui s'en alloit en Italie, contre Sforce pretendu Duc de Milã, pour venger le plus vilain acte qui fut iamais perpetré, ayant fait decapiter Merueilles Ambassadeur de France. Les Bagues en outre que Charles auoit engagées, pour fournir d'argent au Duc de Bourbon, & fauoriser sa rebellion. La lettre par luy escrite à l'Empereur gratulatoire de la prise du Roy deuant Pauie. L'achapt qu'il auoit fait du Comté d'Ast, ancien

*Le Roy François I. pour les droits de succession de Louyse sa mere met la Sauoye & le Piedmont en son obeyssance.*

ancien patrimoine d'Orleans, pour empescher aux François le passage en Italie. Le refus de la ville de Nice, pour l'entreueuë du Pape Clement & de sa Majesté; Mais la detention de l'heritage de sa mere, & le refus qu'il fit de luy rendre le sien, furent les premieres causes de ceste guerre, pour laquelle commencer, le Roy ietta dans la Sauoye vne armée conduitte par François de Bourbon Comte de S. Paul. Et quoy que le Marquis de Marignan se fust presenté, pour empescher le passage des montagnes, & garder le pas de Suze: neantmoins Hannebaut s'estant aduancé auec les troupes du Dauphiné, le preuint & le tourna en fuitte. Dés la premiere sommation, il mit entre les mains du Roy la ville de Thurin & de Cheuas. D'autre costé le Dauphin accompagné d'Anthoine de Vendosme, quoy qu'il trouuast dix mille hommes à Suze & autres passages qui auoient esté repris, s'y fit neantmoins iour, print Riuolde, Villane, & Mont calier, pendant que le Comte de S. Paul conquestoit pour le Roy la Sauoye, & le rangeoit sous son obeyssance. Il restoit encor Montmelian, où commandoit Francisque de Chiraman, lequel destitué de viures & de secours rendit finalement la place. L'armée de l'Empereur accourut au secours de Charles, vint mettre le siege de-

uant Thurin, mais Hannebaut & Burie le souftindrent si vertueusement, qu'ils contindrent les habitans, lesquels estans nouuellement reduits à l'obeyssance du Roy minutoient vne rebellion,& conseruerent par ce moyen la ville. Le pays de Tarentele nouuellement conquis, auoit depuis secoüé le joug: pour le ranger au deuoir, le Comte de S. Paul Duc d'Estouteuille auec les troupes Françoises y accourut: tout le pays fut repris & exposé au pillage des Lansquenets. Ce chastimēt contint apres les habitans au deuoir de bons subjects. Le Marquisat de Saluces confisqué à la Couronne par la felonnie de François Marquis de Saluces, fut aussi remis en l'obeïssance du Roy, qui en inuestit Gabriel d'Aire, apres la mort duquel decedé sans enfans, le Marquisat reuint à la Couronne. Ainsi le Roy en fort peu de temps, que son camp demeura delà les monts, conquit toute la Sauoye, le Piedmont & la Bresse.

*La Sauoye & le Piedmōd furent rendus par le traicté de Cambresis, par trop preiudiciable à la France. An. 1559.*

Tous ces pays reuindrent en l'obeyssance des Roys de France, cōme il auoyēt esté durant les regnes de Clouis, de Charlemagne & de Louis le Debonnaire. Ils furent conseruez pendāt le regne de François I. & de Henry II. iusques en l'an 1559. qu'ils furent rendus par le traicté de la paix de Cābresis. Ceste paix fut appel-

lée par le Mareſchal de Monluc malheureuſe & infortunée, diſant que depuis nous n'auions veu que malencontres & que guerres ciuiles, qui auoient fait mourir plus de Capitaines en ſept ans que les eſtrangers en ſeptante. Ceſte reddition ſi deſaduantageuſe à la France, a fait à bon droict blaſmer la trop grande facilité du Roy Henry II. d'auoir en vn coup de main, quitté tout ce que le grand Roy François I. luy auoient conquis en Italie, en Sauoye & en Piedmont, qui pouuoit eſgaler la troiſieſme partie du Royaume de France. Quatre cens places, 198. forteresſſes où le Roy tenoit garniſon furent renduës. C'eſtoit auoir les clefs de l'Italie à la ceinture, pour y entrer ſans demander congé à perſonne. Ce fut vn trait artificieux de la fineſſe Eſpagnole, d'auoir par ce traicté retiré des mains des François ces pays contre toute attente. Car bien que le Duc de Sauoye meritaſt beaucoup, meſme pour l'alliance de la maiſon de France, neantmoins iamais il n'auoit eſperé ceſte faueur. L'Eſpagnol retira le principal fruict de ce traicté, ayant d'autant diminué & affoibly l'Eſtat de la France, qui s'eſtendoit iuſques aux portes de Milan, & mis le Duc de Sauoye entredeux, comme vne barriere aux François, pour leur empeſcher l'entrée en Italie, &

les priuer de pouuoir resueiller leurs anciennes pretentions sur le Royaume de Sicile & de Naples, & sur le Duché de Milan. Ce qui a fait cognoistre depuis à nos Roys que ceste paix ne fut faite qu'au desaduantage du malheur du Royaume, qui ne pouuoit estre plus grand que de rendre sans necessité, ny aucune contrainte tant de villes & de places qui auoient cousté tant d'or, de sang, & de vies de si grands capitaines, pendant les longues guerres qui auoient esté durant le regne de ces deux Roys. Outre que la Sauoye & le Piedmont estoient l'escole de la Noblesse Françoise, si genereuse aux armes, que si elle ne s'employe aux guerres estrangeres, elle en esmeut de ciuiles. Ce qui a fait dire à vn excellent Autheur que les François ont tousiours gaigné en leurs traictez auec les Anglois, comme a remarqué aussi Philippes de Comines, mais qu'ils ont tousiours presque perdu à ceux qu'ils ont fait auec les Espagnols.

Bodin en la Repub.

*Places de la Sauoye qui furent reseruées à la France par le traicté de Cambresis.*

Il fut donc porté par l'article 4. du traicté de Cambray, que le Roy Henry rendoit à Emanuel Philibert Duc de Sauoye, tout ce que le Roy François son pere & luy auoient prins sur le Duc Charles, tant deçà que delà les monts, excepté Thurin, Quiers, Villeneuue d'Ast, Chiuas, Pignerol, Carmagnoles, & les Chasteaux

de Saluces. Que le Roy les pourroit retenir en sa main, par maniere de gages, insques à ce que le droict qu'il pretendoit du chef de sa mere & de son ayeule sur la succession de Sauoye fut vuidé par arbitres; & iusques à ce aussi Philippes pourroit retenir Verseil & Ast. Que le Roy Henry donneroit au Duc en mariage Marguerite sa sœur, auec trois cens mil escus de dot, & l'vsufruict du Duché de Berry. Mais ce qui rendit encor plus malheureuse ceste paix, fut la mort du Roy Henry qui suiuit apres, lequel ne laissa son fils François II. qu'en bas aage. Et d'autant que par ce traicté de paix il estoit porté en termes exprez, que Thurin & les autres villes demeureroient au Roy auec leurs finages, territoires & iurisdictions, le Duc faisant profit de l'occasion, obtint pendant le bas aage du Roy, & quatorze iours apres la mort du pere, des lettres patentes qui ne furent iamais verifiées au Parlement (ainsi qu'estoit le traicté de paix) par lesquelles tous les finages de ces villes furent restreints à vn mil Pedmontois, qui estoit vn grand racourcissement de ce qui estoit demeuré aux François. Depuis pour esclaircir les droits demandez par le Roy sur les Estats du Duc de Sauoye, il fut fait vne Conference à Lyon où fut enuoyé le President Se-

*Conferēce à Lyon touchant les droicts & pretentiōs du Roy sur la Sauoye*

guier auec quelques Maistres des Requestes, lesquels ayans proposé que suiuant les clauses du contract de mariage de Marguerite de Bourbon, Nice, Ast, auec le finage de Faucigni, & autres places occupées par le Duc de Sauoye deuoient estre renduës, on leur nia toute leurs demandes les Deputez du Duc ayant soustenu, que rien ne deuoit estre restitué pour estre ces villes tenuës par le Duc auec bon tiltre, ce qui fut cause de la rupture de la Conference sur ce premier refus. Apres le decez de François II. Charles IX. son frere luy ayant succedé, pendant qu'il estoit encor fort ieune, & n'auoit que 12. ans, les partisans du Duc de Sauoye firent tant que Thurin, Viuiers, Cheuas, & Villeneuue d'Ast furent rendus au Duc, apres auoir cousté à la France de prodigieuses sommes d'or & d'argent, afin de les conquerir: quoy que le Gouuerneur qui estoit le Mareschal de Bourdillon refusast d'obeyr, attendu la minorité du Roy, de laquelle on vouloit profiter, pendant les troubles du Royaume, à cause dequoy il demandoit vne assemblée des Estats, ou pour le moins la verification en la Cour des Pairs seant à Paris. Neantmoins on luy refusa sa demande, & fut contraint auec grande menaces que on luy fit apres trois iussions de rendre

*Diuerses redditions des places de Sauoye faits en diuers temps par trop de facilité.*

ces beaux fleurons de la Couronne qu'on arracha en 1562. moyennant Sauillan que on adiousta à Pignerol, & 33000. liures pour vn mois de paye des soldats, qui estoit vn eschange bien inesgal. Tellement qu'il ne resta à la France que deux places pour l'asseurance de tous ses droits Pignerol & Sauillan, qui n'estoient gueres bonnes. Mais encor que ces gages fussent petits, ils suffisoient neantmoins pour conseruer tousiours la memoire des droicts des François, & en aduancer l'acquisition quand l'occasion s'en presentoit. Toutesfois bien-tost apres ils furent despoüillez de tous ce qu'il tenoient. Car Henry III. reuenant de Pologne, apres la mort du Roy Charles son frere, passa par le piedmont, où philibert le pressa grandement de luy remettre les deux places qu'il tenoit: Ce qu'il accorda, à ce qu'on a escrit, pour vne Collation, ou plustost par prudence, pour euiter qu'estant en la puissance d'autruy, on ne le contraignit par force, de mesme qu'Amedée premier Comte de Sauoye, auoit forcé l'Empereur Henry IV. le tenant au mont Senis en son passage d'Italie, de luy donner 5. Eueschez proches de ses terres: Henry III. auoit tant de desir de joindre son Royaume, qu'il consentit à ceste reddition, & en suitte par traicté de l'an 1574. pignerol fut re- *Lambert de Schambourg ann. 1077.* *Ann. 1574.*

mis, soubs la reserue des anciens droicts: bien que le Duc de Neuers qui estoit Gouuerneur pour le Roy en Piedmont, y eut apporté des grandes contradictions; & eut enuoyé des grandes remonstrances pleines de raison & de iustice au Conseil du Roy, pour empescher ceste restitution. Il ne voulut y consentir, veu le notable preiudice, que par lettres Patentes données à Lyon le 19. Octob. 574. verifiées au Conseil, & au Parlement estably pour le Roy en Piedmont le 9. Nouembre ensuiuant, il ne fut plustost deschargé.

An. 1588. En suitte de ce l'an 1588. Charles Emanuel Duc de Sauoye, voyant les grands troubles qui estoient dans le Royaume, & le Roy hors de sa ville capitale, croyant desia la France perduë, voulut emporter vne des meilleures pieces du nauire brisé. Pour estre des premiers au débris, à la face des Estats assemblez à Blois au milieu d'vne profonde paix, il enuahit le Marquisat de Saluces, par la prise de Carmagnolles, ayant corrompu le Capitaine Simon Prouençal. Si la perte fut grande de ceste forteresse, seul reste du nom François delà les monts, celle de l'artillerie ne fut pas moindre; car là estoient assemblez tous les canons, qui sous la banniere des fleurs de Lys, auoient fait broncher les plus superbes rauelins de l'Italie. Mais

preuoyant que ceste surprise seroit par tout descriée, il chercha des pretextes, disant que sçauoit esté pour empescher que l'heresie n'entrast dans le Piedmont, & enuoya au Roy pour l'asseurer, qu'il ne tenoit tout que sous le nom du Roy, & qu'il rendroit la place quandon seroit asseuré du peril des heretiques. Puis tout à coup il demit les Officiers du Roy, en la place desquels il en establit d'autres, brisa les fleurs de Lys, & esleua les armes de Sauoye. Le Roy enuoya de Pugny Remboüillet, luy representer sa faute, & luy persuader de rendre la place, ce qu'il refusa, quoy qu'on luy eust nommé le Duc de Nemours de sa Maison, pour en estre le Gouuerneur. C'est pourquoy la restitution du Marquisat fut remise iusques au regne de Henry IV. d'heureuse memoire. Car par l'Edit depuis fait entre la France & l'Espagne, chacun deuoit dans vn an, estre remis en tel estat qu'il estoit auant les guerres. Or le Pape auoit fait entendre que le Roy deuoit estre reintegré de ce dont on l'auoit dépoüillé au milieu de la paix. A cét effet le Roy pressa la restitution du Marquisat, & le refus luy fit porter ses armes contre le Duc, par la force desquelles il rangea à son obeïssance vne partie de la Sauoye & du Piémõt, qu'il rendit apres l'accord fait à Lyon, par

l'entremise du Cardinal Aldobrandin, portant eschange du Marquisat auec la Bresse. Par ce traité, le Roy se reserua ses droits contre le Duc, conformement aux traitez de Cambray & de Thurin. La cause de ceste reseruation, qui est vne protestation, importe grandement pour la conseruation des droicts de la Couronne de France, & de la succession de Marguerite de Bourbon, laquelle appartient à sa Majesté, non seulement comme Roy, mais aussi comme son plus proche parent & son heritier. A cause que Marguerite sœur du Roy François fut mariée à Henry d'Albret Roy de Nauarre, qui n'eurent aucuns enfans que Ieanne mere de Henry le Grand, duquel le Roy heureusement regnant, a recueilly les droicts.

*Reseruation des droicts du Roy sur la Sauoye, par le traité de Lyon, an. 1600.*
L. atsi quis §. plærique D. de relig.

Le Piedmont en outre est vne piece de la Couronne de France, pour auoir esté vne dependance du Comté de Prouence, vsurpée par les Ducs de Sauoye sur les Comtes de Prouence, ausquels nos Rois ont succedé. Car on trouue que les Comtes en ont tousiours ioüy iusques au temps de ceste vsurpation, & en ont disposé comme d'vn bien leur appartenant en faueur de leurs enfans, en defaut desquels le Piedmont fut apres reüny à la Prouence. Nous lisons que Berenger Comte de Prouence, donna en dot à sa fille Beatrix le Comté de

*La Principauté de Piedmont comme vne dependance du Comté de Prouence appartient à la France.*

Prouence, mariée à Charles d'Anjou Roy de Naples frere de S. Louis, & que Charles le Boiteux son fils luy ayant succedé, tant au Royaume de Naples, que Comté de Prouence, vnit la principauté de Piedmont au Comté, lequel il donna à Raymond Berenger l'vn de ses fils, sous la reseruation de dix Cheualiers payez tous les ans pour trois mois. Il se trouue aussi plusieurs autres actes de ce Roy à mesme effect: car Berenger son fils estant decedé, il fit son testament le cinquiesme May 1308. par lequel il institua Robert son aisné en tous ses Estats, & luy substitua Philippes son autre fils prince de Tarente au Comté de prouence, & principauté de piedmont. Comme aussi quelque temps auparauant il auoit fait vne donation, en laquelle il expose, qu'ayant donné à l'vn de ses fils le Comté de prouence & le piedmont, tant ce qu'il tenoit de son pere, que ce qu'il auoit acquis: le deceds d'iceluy estant arriué, il donnoit le mesme Comté & ses dependances à Robert Duc de Calabre son autre fils, sous la mesme reserue de dix Cheualiers. En outre il se verifie par les anciens hommages que le piedmont appartenoit aux Comtes de prouence. Car Arnaud de Lecto Seneschal de prouence, & Renaud de l'Aigle Iuge de Calabre, au nom de Robert Roy de Sicile & Comte

*Diuers actes que le Piedmont depēd du Comté de Prouence. an. 1308.*

*Hist. de Prouence par Cæs. Nostr. an. 1309.*

de Prouence, receurent les hommages de villes, & de la Noblesse de Piedmont, comme de celle de Prouence. Ceste possession fut continuée iusques au regne de la Royne Ieanne, laquelle ainsi qu'il se void par plusieurs chartres & tiltres anciens, portoit en ses tiltres celuy de *Princesse de Piedmont & de Comtesse de Prouence.* Mais pendant les troubles qui s'esmeurent dans le Royaume de Naples, & les diuerses guerres dont Charles de Duras trauailla la Royne Ieanne. Amedée VII. Comte de Sauoye fils du Comte Verd, peschāt en eau trouble, contre tout droict, enuahit le Piedmont, & s'en rendit maistre. Ce qui obligea la Royne de conuoquer promptement les Estats, afin de pourueoir à vne perte si importante: A ceste cause le 8. Ianuier 1373. estant à Cazanoue, bien asseurée que par le testament du Roy Robert son ayeul le Piedmont luy appartenoit, lequel le Comte de Sauoye auoit hostilement surpris & vsurpé depuis peu, elle manda par ses lettres Patentes à Nicolas Espinello Chancellier de Sicile, au Seneschal de Prouence, & à tous les Prelats, Barons, & Deputez assemblez des villes, de l'assister de leurs forces, & de tous les moyens, pour recouurer ses Estats qui auoient esté enuahis. Et en mesme temps elle donna commission à

*Les Comtes de Sauoye vsurpent le Piedmont du regne de la Royne Ieanne. Ann. 1373.*

l'Espinelle d'aller à main armée en Piedmont, pour le remettre à son obeïssance, & reprendre les villes qui luy auoient esté ostées. Mais les grandes guerres qui trauerserent tout le regne de Ieanne, & qui trauaillerent aussi ses successeurs pour la Couronne de Naples, leur osterent le moyen de recouurer le Piedmont, & d'en iouïr paisiblement, comme ils faisoient du Comté de Prouence; quoy qu'ils portassent tousiours en leurs tiltres celuy des Comtes de Prouence & de Princes de Piedmont, & qu'ils disposassent en leurs testamens de l'vn & de l'autre, pour monstrer les droits qu'ils y auoient. Car Louis second, par son testament du 27. Auril *Ann. 1417* 1417. institua Louis III. son fils heritier en son Royaume de Naples, païs de Prouence & de Piedmont. Et c'est pour cela que les Ducs de Sauoye ont par tous moyens tasché d'abolir la souuenance de ces droicts. Car pour faire perdre les tiltres de la Couronne sur ce païs, l'an 1536. *Ann. 1536.* Charles Duc de Sauoye fit mettre le feu au Palais de la ville d'Aix, dans lequel est la Chambre des Comptes, & voulut assister en personne à ce bruslement, esperant par ce moyen pouuoir abolir la memoire des tiltres, qui font foy que le Piedmont estoit aux Comtes de Prouence. Mais le grand Maistre y auoit pour-

ueu, les ayant auparauant fait rapporter à Baux ville forte.

Ceux qui ont voulu auantager de quelques tiltres les Ducs de Sauoye, pour prouuer que Humbert Duc de Sauoye estoit de son temps qualifié Prince de Piedmont, alleguent vn historien de Sauoye, qui dit que *Ludouicus Theobaldus Adelaidem filiam Humberti principis inter montium duxit vxorem*, par où il se voit que d'entendre par *inter montium*, le Piedmont, c'est ne sçauoir pas le Latin, ou auoir enuie de flatter.

*Chroniques de Sauoye.*

En outre le Comté de Nisse de mesme que le Piedmõt a esté vsurpé par les Ducs de Sauoye durant le regne de Ieanne, ayans premierement practiqué les Nissars, pour les desbaucher de l'obeïssance qu'ils deuoient aux Comtes de Prouence leurs legitimes Seigneurs, & apres prins le pretexte qu'ils tenoient le party de Charles de Duras. C'est pourquoy les successeurs de Ieanne ont tousiours tasché de le recouurer sur les vsurpateurs. Car l'an 1464. René Roy de Sicile, & Comte de Prouence & de Piedmont, enuoya sommer le Duc de Sauoye de luy rendre le Comté de Nisse, auec ses dependances, qui s'estendoient iusques à Genes, ensemble Villefranche & le reste du Piedmont, duquel il estoit vray-Seigneur. Il

*An. 1464.*

luy fit remonstrer que c'estoit le Domaine patrimonial de la Prouence, tenu par les Rois ces ancestres en tiltre de Comté, duquel Berenger auoit iouy pendant sa vie, comme pareillement Charles II. Robert, & Ieanne aussi, iusques à ce qu'elle fit donation de tous ses biens à Louis d'Anjou, premier du nom, apres lequel Louis II. pere de René en auoit eu aussi l'entiere possession & iouïssance, en vertu de l'adoption faite en sa faueur par Ieanne II. Il luy fit aussi entendre, que contre toute raison, pendant les guerres & les troubles qui s'estoient esmeus, à cause du Royaume de Naples, entre les Angeuins & les Aragonois, les Ducs de Sauoye sans aucun tiltre s'estoient emparez de l'entiere Comté de Nisse, à cause dequoy il le sommoit de se desemparer du chasteau de Puget, Thoniers, & autres terres de la vallée de Villeneufue qu'il occupoit iniustement. Surquoy Louis Duc de Sauoye respondit aux Ambassadeurs enuoyez par René, qu'il ne tenoit point induëment ce païs, mais par vertu des transactions faites auec ses predecesseurs. Ceste response n'ayant point satisfait René, il se prepara de recouurer par la force, les droicts que sa naissance luy donnoit. Mais les continuelles guerres, dont il fut trauaillé pour le Royaume de Nables, luy

*Le Comté de Nisse a esté vsurpé par les Sauoyards.*

osterent le moyen de r'auoir l'ancion patrimoine des Comtes de Prouence.

*Quels sont les pretẽdus droicts des Ducs de Sauoye sur le Comté de Nisse.*
*ann. 1418*

Tous les droicts pretendus par les Ducs de Sauoye sur Nisse consistent en la somme de 160000. liures, pour laquelle ils la tiennent. Car l'an 1418. il y eut vne grande contention sur le subiect de ce Comté, entre Amé Duc de Sauoye, & Yoland mere & tutrice de Louys III. Roy de Naples Comte de Prouence. D'autant qu'Amé pretendoit les Rois de Naples luy estre debiteurs en de grandes & notables sommes qu'il demandoit à Louys. Il alleguoit que feu Amé son ayeul paternel Duc de Sauoye, estant allé au secours de Louys premier ayeul de Louys III. auec grand nombre de caualerie & de gens de pieds, pour la conqueste du Royaume de Sicile, auoit faict de grands frais, & auancé de notables sommes de deniers, desquelles Louys luy auoit faict promesse, & en auoit passé obligation au profit d'Amé, iusques à cent soixante mil liures, auec les interests & despens, qu'il faisoit monter à vne grande somme. Pour compenser ce differend, Yoland fut contrainte de consentir & d'accorder que le Duc de Sauoye tiendroit la ville de Nisse en representation de ceste somme, & qu'elle luy quitteroit tous les droicts de Souueraineté. Depuis cét accord, les Ducs ont tenu

la

la ville de Nisse. Mais ce titre ne peut estre legitime, ny l'accord valable, pour auoir esté fait par vne femme, pendant la minorité de son fils, sans le consentement des Estats. De plus, en rendant la somme de cent soixante mil liures, pour laquelle ce Comté est detenu, les Ducs de Sauoye ne pouroient euiter la restitution. Veu mesmes qu'il n'auoit esté au pouuoir d'Yoland de consentir valablement à l'alienation du Domaine du Comté de Prouence, qui par les ordonnances du Roy Robert est inalienables. Finalement outre la ville de Nisse, ils occupent plusieurs villes & places de tres grande importance, qui ne sont point aucunement affectés pour ceste somme, comme sont Villefranche, le port Ysie, la Turbie, Saincte Agnette, & toute la coste de mer, les lieux & chasteaux d'Epel, Luzeran, Sauoye, S. Martin, Val Auguste, plusieurs autres villes & places du Comté de Prouence, qui ne sont point comprises au traicté de la Royne Yolãd, & qui sont de beaucoup plus grande valeur que la somme.

*Responce aux pretentions des Ducs de Sauoye.*

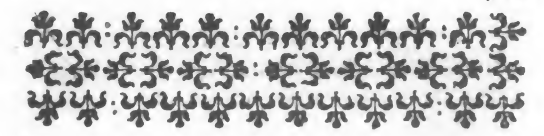
Glos. in l. pignoris & in l. obligatus C. de pignor. actione.

Ces iustes droicts escheus à la France sur la Sauoye & le Piémont, ont fait estimer que comme estans pieces du Royaume, les Sauoyards & les Piedmontois, mesmes auant la reddition de ces pays, deuoyent estre tenus pour vrays François

*Les Sauoyards & les Piémontois sont censéz originaires François.*

subjects du Roy, & iouyr de mesmes priuileges que les originaires du Royaume de France. C'est pourquoy le Roy Charles IX. par ses lettres Patentes du 5. Feurier 1566. inserées au Code Henry, declara que ceux de Sauoye qui estoient demeurans en France auant la redition de la Sauoye, & qui depuis s'y estoient arrestez, seroient censez cõme les originaires natifs de Frãce, & en ceste qualité pourroient acquerir & posseder dans le Royaume biens, meubles & immeubles, offices & benefices, & d'iceux en disposer à leur volonté. Depuis plusieurs differends estans suruenus pour la succession des Sauoyards qui estoient decedez en France, qu'on pretendoit estre subiects au droict d'aubene & de desherẽce par diuers arrests, ils ont ioüy du benefice octroyé aux François originaires. Mesme par arrest donné entre le Cardinal de Bourbon Abbé de S. Germain des Prez, & les proches parens de Pierre Roux Sauoyard, il fut dit que ses biens n'estoient point subiects à l'vn ny à l'autre droict.

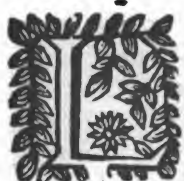
*Bacquet au traicté d'aubene. c. 6.*



# LA RECHERCHE DES DROICTS ET PRETENTIONS du Roy & de la Couronne de France.

## *Sur les Duchez de Lorraine et de Bar.*

## CHAPITRE III.



A fleur de Lothos qui croist sur la riue d'Euphrates ( comme les Naturalites ont remarqué, s'épanoüit le matin aux premiers rayons du Soleil, & estallo apres au iour auec beaucoup d'ad-

miration l'excelence de sa beauté : mais des lors que la nuict arriue où que l'air s'obscurcit, elle se cache soudainement dans l'eau, & rauit aux yeux de ceux qui la contemplent l'aspect de ses viues couleurs. Et c'est de la mesme fleur qu'on a escrit, que par vne occulte vertu elle ostoit à ceux qui en auoient gousté la souuenance de leur païs. On a veu aussi les fleurs Royales des Lys à l'Orient de la Monarchie Françoise s'espanoüir sur les riues du Rhin, & de la Meuse, & s'y faire recognoistre sous le regne de nos premiers Monarques, mais dés lors que les troubles esmeus pour l'vsurpation de l'Empire faite sur leurs successeurs, eurent obscurcy l'air serain de la France, & que la lumiere de leur souueraineté n'esclaira plus en Allemagne : il sembla que les Lys qui y fleurissoient auparauant, cacherent aussi-tost leur esclat sous les ondes de ces fleuues qui ne couloient jadis que sous ses estendarts. Et ce qui donna plus de regret, les François oublierent en ceste demeure, l'amour enuers la France leur patrie, & attirez par l'exemple de Charles de France Duc de Lorraine, ennemy de son propre pays, arracherent les Lys de leur cœur, & en effacerent la memoire, ayans fait en sorte que les prouinces qui estoient les plus anciens fleurons de la

Couronne en fussent demembrées.

C'est sans doute qu'entre les pays deçà le Rhin, qui ont esté vsurpez sur la France, la Lorraine y doit estre mise, Car le nom de Lorraine qu'elle porte, & qui luy fut donnée par Lothaire, fils de Louys le Debonnaire, monstre assez que elle estoit de l'ancien patrimoine de la Couronne: Parceque le tesmoignage pris des anciés noms des villes & des Prouinces est la plus certaine & asseurée preuue qu'on aye recogneu, pour verifier leur origine & leur establissement. D'autant que cōme on sçait, les anciens auoient vn grand soing, d'imposer leurs noms au peuples de leur obeïssance, estimans pouuoir auec cét artifice, faire apres leur mort reuiure leur memoire, & la rendre perdurable aux siecles aduenir.

*La Lorraine estoit vn ancien membre du Royaume*

Quoy que ce pays portast auparauant le tiltre de Royaume de Mets, & quelquefois aussi de celuy d'Austrasie, qui s'estendoit depuis la Meuse iusques au Rhin, quelque nom neantmoins qu'il eut, il faisoit tousiours vne riche piece de la Couronne de France: c'estoit vne pierre precieuse, tirée de la mesme roche & de la mesme mine, comme vn or sorty de la substance de la mesme terre. Toutesfois les grandes diuisions qui trauaillerent la France pour la regence du Royaume, pendant

la minorité de Louys, de Carlomã, de Charles le simple, donnerent moyen aux Empereurs d'vsurper la Lorraine, & la demẽbrer de la France. Ce qui fit trouuer veritable le dire de cét ancien ; Que la nature mere feconde n'engendre point d'autres moyens pour ruiner & destruire tout ce qu'elle engẽdre, que la discorde & la diuisiõ, qu'Empedocles enfermoit sous le nõd d'Amadonte. Comme aussi elle ne nourrit ses plus parfaits ouurages que par les cõtraires moyẽs d'vnion & d'amour. Ceste vsurpation donc de la Lorraine resulte clairement de l'Histoire.

*La Lorraine donnée en partage aux enfans de France.*

Charles le Chauue Roy de France apres la mort des trois enfans de Lothaire son frere, partagea la succession d'iceluy auec Louys Roy de Germanie aussi son frere, & eut en son partage la Lorraine, de laquelle il se fit couronner Roy dans la ville de Mets le 9. Septem. 869. Depuis les François ayans appellé l'Empereur Charles le Gros à la regence du Royaume sous le tiltre de Roy pendant le bas aage, tant de Louys & de Carloman que de Charles le Simple, ils l'en debouterent, & pour ne le mescontenter du tout ils luy laisserent la Lorraine, qui estoit escheuë à Charles le Chauue, & couronnerent Louys & Carloman, pour estre plus aagez que Charles le simple. Mais peu de temps apres Louys

*An. 896.*

& Carloman estans morts, les Estats du Royaume r'appellent Charles le Gros pour gouuerner encor pendant la minorité de Charles le Simple. Son gouuernement dura cinq ans, au bout desquels Arnoul son neueu fut mis à sa place : Mais si tost qu'il eut le pouuoir en main, il essaya par tous moyens d'enuahir les biens du pupille. Ce que les François ayant recogneu, esleurent pour Regent Eude Cõte d'Anjou. Ainsi la Couronne estant eschappée à Arnoul, qui fut crée Empereur apres Charles le Gros, pour se reuancher de ce rebut, il vsurpa la Lorraine, en punition dequoy il mourut, comme l'Histoire a remarqué, de la maladie pediculaire. Depuis les Empereurs continuerent ceste vsurpation : Car Othon donna la Lorraine à Gilbert pour la dot de sa sœur Gerberge: Ce qui occasionna Louis Roy de France, appellé d'Outremer, fils de Charles le Simple, de faire quelques efforts pour la recouurer des mains des vsurpateurs. Il laissa l'execution de son dessein à son fils Lothaire, qui pour deliberer sur cét affaire, fit assembler les Estats Generaux du Royaume, par l'aduis desquels il declara à ce suject la guerre à l'Empereur Othon & employa ses armes pour entrer en possession de la Lorraine, comme luy appartenant de droict immemorial. Or en ce

*La Lorraine a esté vsurpée sur la France par les Empereurs.*

temps Charles fils puisné de Louis d'Outremer, estoit en tres-mauuaise intelligence auec le Roy Lothaire son frere, & ceste discorde auoit causé de grand troubles dans le Royaume. Othon embrassa ceste occasion aux cheueux pour diuertir Lothaire de la conqueste de la Lorraine qu'il auoit desseignée. Car il attira Charles à son parti, & pour l'obliger d'auantage, luy donna la Lorraine, & l'en inuestit à la charge qu'elle releueroit de l'Empire, & ne porteroit plus ses hommages à la Couronne de France. A quoy Charles s'obligeans, emporta le blasme d'auoir abandonné sa patrie, qui fut vne injure si grande qu'elle luy causa apres la perte de la Couronne de France. Ce fut lors que la Lorraine commença de recognoistre le gouuernement des Ducs : car au parauant c'estoit vn Royaume, & ceux qui la tenoient se qualifioient Roys, mais dessors qu'ils se sousmirent aux Empereur d'Allemagne, ils quitterent leur premier tiltre des Roys pour prendre celuy des Ducs.

*Charles fut le premier Duc qui transporta à l'Empire l'hōmage de la Lorraine.*

L'vsurpation de la Lorraine par les Empereurs sur la France est toute claire: car elle auoit tousiours esté du Domaine de la Couronne, & auoit esté par droict hereditaire possedée par les Roys Tres-Chrestiens, ou par les Princes de leur maison, sous la reseruation d'vn hommage,

*La Lorraine estoit à la France de tout tēps & non à l'Empire.*

A ceste cause les Empereurs Arnoul, Conrad, les Othons, & les autres qui leur succederent, s'estans contre iustice emparez de la Lorraine, au preiudice des Rois de France successeurs de Charles le Chauue, auquel elle estoit escheüe, leur possession destituée de tiltre legitime, ne pouuoit estre appellée qu'vne iniuste detention; Car tout de mesme qu'vn grand edifice en tombant attire par sa cheute les murailles des maisons voisines, aussi l'Empire perdu par les François, estant tombé au pouuoir des Allemans, qui vsurperent sur les descendans de Charlemagne, attira à soy la Lorraine, & plusieurs autres belles pieces de la Couronne de France. Sans qu'on puisse dire que la Lorraine fust vn membre de l'Empire, ou qu'elle aye esté acquise par les Rois François, lors qu'ils estoient Empereurs auec les armes & les forces de l'Empire, & que partant elle deuoit suiure la Couronne des Empereurs: Car long temps auant qu'on vist l'Empire vny à la Couronne de France, les Rois François dés l'establissement de la Monarchie, auoient conquis la Lorraine par leur valeur & par la force de leurs armes. Ils la possedoient comme vn fruict de leurs victoires, & la laissoient en partage à leurs enfans, à la charge de retour à la Couronne, en defaut de lignée. Clo-

uis au partage Royal de ses Estats qui fut fait entre Childebert, Clotaire, Clodomir & Thierry ses enfans, donna l'an cinq cens quatorze, la Lorraine à Thierry, sous le nom de Royaume de Mets, qui comprenoit toutes les contrées depuis Rheims iusques au Rhin. Depuis la Lorraine estant reuenuë à la Couronne, le Roy Clotaire premier du nom la donna à Sigebert son quatriesme fils, l'an cinq cens cinquante deux, Sigebert laissa heritier Childebert son fils, auec Brunehaut sa femme. Celuy-là ayant esté tué en la bataille qui fut donnée contre la Royne Fredegonde, laissa suruiuãs & successeurs en ses Estats Theodoret son fils aisné, qui eut en son partage la Lorraine, & Thierry auquel escheut la Bourgongne. Mais leur mere Fredegonde, la plus mauuaise femme de son siecle, ayant allumé la diuision entre freres, sollicita Thierry à faire la guerre à son frere, & enuahit son Estat, luy persuadant qu'il estoit bastard, fils d'vn Iardinier, & qu'il auoit iuste occasion de luy faire la guerre, puis qu'il estoit vsurpateur d'vn bien qui ne luy appartenoit. Ce qui fut cause que Thierry, par le conseil de ceste Megere, soüilla ses mains du sang de son frere, & le fit inhumainement tuer: mais il ne tarda gueres à receuoir la punition de son crime: Car ceste femme pour regner seu-

*An. 514.*
*La Lorraine possedée par nos anciens Rois, ou baillée en partage à leurs enfans.*
*an. 552.*

le, luy donna bien-toſt du poiſon, dont il mourut. Par leur mort la Lorraine eſtant reuenuë à la France, le Roy Dagobert l'an ſix cens quarante cinq, aſſembla les Eſtats en grande ſolemnité, declara auoir nommé Sigebert ſon fils Roy de Lorraine, ou l'Auſtraſie, & Clouis deuxieſme ſon autre fils, Roy de France, poſtpoſant l'aiſné au puiſné : ce qui fut ſans aucune diſpute. Sigebert n'ayant point eu d'enfans, ny eſperance d'en auoir, fut ſollicité par Grimald, Maire de ſon Palais, d'adopter ſon fils Childebert, lequel par ceſte adoption voulut eſtablir ſon fils en la poſſeſſion de la Lorraine : Il s'en fuſt ſans doute emparé, ſi Ercembault, Maire du Palais de France, ne ſe fuſt virilement oppoſé à ce deſſein, l'ayant defait & pris, car il le fit condamner à Paris par iugement ſolemnel. Par la mort de Sigebert le Royaume de Lorraine reuint à Childeric ſecond du nom Roy de France, & aux Rois ſes ſucceſſeurs de la premiere lignée iuſques à Pepin, auquel le Sceptre des François fut donné en l'aſſemblée des Eſtats generaux du Royaume, pour remedier aux confuſions nées dans l'Eſtat, par la faineantiſe de ces Rois. L'an 768. il laiſſa Charlemagne ſon fils heritier & ſucceſſeur, tant de la Lorraine que de ſa Couronne, laquelle eſcheut apres à Louis

le Debonnaire, qui ayant departy tous ses Estats à ses trois enfans, Charles le Chauue, à Lothaire, & Louis l'an 821, donna en partage la Lorraine à Lothaire escheuë depuis à Charles le Chauue, apres la mort des enfans de Lothaire decedés sans lignée. De ce narré, il appert clairement comme long temps auant que l'Empire fut vny à la France (ce qui arriua du regne de Charlemagne) les François estoient en la possession de la Lorraine. Preuue asseurée qu'elle estoit du Domaine ancien de la France, & que partant les Empereurs d'Allemagne pour donner pretexte à leur vsurpation, n'ont peu pretendre qu'elle fust vne piece de l'Empire. Car encore qu'on lise qu'Arnoul Empereur aye possedé la Lorraine auant que l'Empire escheust aux Allemans: il est fort remarquable qu'Arnoul n'estoit qu'vsurpateur. Outre qu'il estoit du sang de France, descendu de Charlemagne, d'autant qu'il estoit fils de Carloman, & auoit Louis le Begue Empereur & Roy de France pour ayeul paternel: & partant sa lignée ayant defailly, la Lorraine par droict de retour reuenoit à la France.

*La Souueraineté du Roy sur la Lorraine.*

Les droicts de la France sur la Lorraine sont d'autant plus certains, qu'ils sont vnis & attachez au Sceptre & à la Couronne, de laquelle ceste Prouince estoit le plus

ancien patrimoine. Car les Empereurs n'ayans eu le tiltre legitime en leur vsurpation, n'ont peu par vn moyen si iniuste se l'approprier, ny la donner cõme fit Othon à Charles l'an neuf cens cinquãte sept, pour la demembrer de la Couronne de France: puis qu'estans destituez de tout droict, la Iustice establie de Dieu, comme vn lien de la societé humaine, ne leur permettoit de disposer du bien d'autruy à leur volonté, au preiudice des legitimes Seigneurs. En outre la Souueraineté sur la Lorraine peut estre legitimement soustenuë: car encore que Charles en estant inuesty par Othon, eust fait ceste iniure à la France, que de s'estre obligé, tant pour luy que pour ses successeurs de la tenir à foy & hommage de l'Empire; depuis lequel temps les Ducs de Lorraine se sont aduoüez des Empereurs, & leur ont rendu leur hommages; neantmoins ceste defection d'vn mauuais François ne peut auoir apporté preiudice aux droicts de Souueraineté deubs à la Couronne de France. D'autant qu'il est tres-asseuré qu'il n'est point en la puissance du vassal de transporter l'hommage & les deuoirs qu'il doit à son Seigneur. Car par ce moyen il rendroit deterieure la cõdition de celuy auquel il doit garder la foy & la fidelité, & contreuiendroit aux conuentions, sous la foy desquelles il pos-

*Charles Duc de Lorraine ne pouuoit transporter à l'Empereur l'hommage deu a la France.*

Speculator. tit. defeud. §. 1. quæst. 10.

fede son fief : chose qui est tellement reprouuée par le droict, qu'elle est comparée à la felonnie, & est ordinairement punie par la perte & la priuation du fief. C'est pourquoy Charles ingrat à sa patrie, & tres-mauuais François, ne pouuoit par vn acte si iniuste auoir derogé au droicts de la Couronne, sous la souueraineté de laquelle la Lorraine auoit tousiours esté. L'Histoire employe les plus beaux traicts de ses loüanges, en faueur de ceux qui ont hazardé leur vie pour la deffense de leur patrie, & qui ont genereusement couuert de leur corps celuy de la Republique. L'antiquité a dressé des Autels, erigé des statuës & basty des Temples à la memoire de ceux qui auoient vtilement seruy leur païs, lequel à pareils droicts & priuileges sur nous que le pere & la mere : & à cét effect est appellé patrie, par vn doux nom qui comprend l'vn & l'autre. Mais Charles au contraire de ceux qui ont employé leur vie pour la conseruation de leur païs, & qui ont oublié leurs propres iniures de peur de les venger aux despens du public, s'allia auec les ennemis de la France pour prendre vengeance des siennes, & démembra le plus beau fleuron de la Couronne, à sçauoir la Souueraineté de la Lorraine, par l'hommage qu'il rendit à l'Empire. Ceste action qui fut la semence d'v-

*Charles perdit la Courōne de Frāce pour auoir recogneu l'Empire.*

ne tres-longue guerre, & d'vne haine irreconciliable entre les François & les Allemans, le rendit tellement odieux à toute la France, qu'il fut declaré ennemy de l'Estat. Il ne fut pas moins hay que l'arbre, qui de son ombre estouffe ses racines, les vers qui rongent les bois où ils naissent, & les poulpes dénaturez qui tournent leurs cruautez contre leurs propres membres. Mais comme il estoit priué de toute amour enuers la France sa patrie: aussi il fut priué de la Couronne du Royaume qui luy appartenoit apres la mort de Lothaire, & de Louis son fils decedez sans enfans. Car par deliberation les Estats Generaux l'an 897. pour punition de sa felonnie, & de l'iniure faite à la France, le declarerent decheu de tous les droicts qu'il auoit au Royaume & à la Couronne. Ils esleurent à la Royauté Hugues Capet, fils de Hugues Comte de Paris, issu de Charles le Grand, & tige de l'Illustre maison de Bourbon, dont les branches genereuses ont depuis peuplé d'Empereurs & de Rois la Grece, la France, la Palestine, l'Isle de Cypre, la Sicile, la Hongrie, le Royaume de Hierusalem, de Nauarre & de Portugal. Or il est certain que Hugues Capet à qui ses singulieres vertus auoient donné le Sceptre des François auroit recouuert, & n'eust laissé ceste fleur separée de sa

Couronne : mais les troubles qu'il eut à l'establissement de sa nouuelle Royauté, l'empescherent, & le contraignirent pour regner de laisser aux grands du Royaume en heredité tout ce qu'ils auoient de la Couronne en tiltre d'office, sous la reseruation de l'hommage, & à la charge de le recognoistre pour Roy. Apres luy Henry premier de ce nom, & troisiesme Roy apres Capet, se mit en deuoir de reünir la Lorraine à la France, & remedier par la force des armes à ceste vsurpation. Odo Comte de Champagne s'y ietta à main-armée, mais son entreprise ne peut reüssir, d'autant qu'il mourut en ceste guerre. Ce qui occasionna le Roy Henry de se porter en personne sur les frontieres de son Royaume pour ceste mesme occasiõ. Mais les affaires de la France, & la guerre contre les Normans, l'ayant rappellé, il laissa son dessein imparfait, iusques au regne de Philippes le Bel, lequel tenta par tout moyens de r'auoir auec la Lorraine, tous les pays occupez par les Empereurs sur le Domaine de France : Mais l'Empereur Albret pour le diuertir de poursuiure plus auant ceste guerre, luy donna quelques terres, & accreut les limites de la France : d'où fut apres dressé le traicté de Vaucouleurs. Ainsi depuis en diuers temps nos Rois ont tousiours resueillé leurs pretentions

*Rois de Frãce qui ont poursuiuy le recouurement de la Lorraine.*

pretentions sur le Duché de Lorraine: & par l'effort de leurs armes ont interrompu le cours de la prescription qu'on pourroit maintenant alleguer. Quoy qu'on sçache assez qu'elle n'a point de force contre les Roys, pour le regard de leurs Estats souuerains. Bodin. lib. 4. Reip.

Et bien que les Ducs de Lorraine portent pour leur blason vn bras armé, comme s'ils ne tenoient leur Estat que de Dieu & de leur espée. L'on void neantmoins qu'ils releuent de la Couronne de France, encor qu'ils se disent feudataires des Empereurs, & qu'en leur tiltres ils se qualifient Princes du S. Empire, & se disent estre les quatriesmes Ducs de l'Empire. Mais ce nonobstant & quoy qu'ils procedent en la Chambre Imperiale, ils n'ont point de rang, ny de seance aux Ceremonies: aussi il ne tiennent pas la sixiéme partie de l'ancien Estat de Lorraine, si grand que les Empereurs se sont quelquefois qualifiez Ducs de Lorraine, comme il se void encore au Traicté d'alliance fait entre Charles 4. Empereur, & Iean Roy de France.

*Le Roy a de grâd droicts sur la Lorraine comme successeur de la maisõ d'Anjou.*

Toutes les pretentions que le Roy peut auoir sur la Lorraine ne sont pas fondées sur l'antiquité & sur possession des Roys ses deuanciers. Il a encore d'autres droits beaucoup plus recens, qui luy sont escheus

de la succession de la maison d'Aniou, & laquelle le Duché de Lorraine estoit deuolu par le mariage de René Duc d'Anjou & Roy de Sicile, auec la fille & heritiere de Charles Duc de Lorraine, tous les droicts de laquelle succession ont esté transmis depuis à la Couronne de France. Car il est veritable que Iean Duc de Lorraine espousa Sophie, fille d'Eberad Conte de Virtemberg, de laquelle il eut deux fils, Charles & Frederic: Charles luy succeda au Duché de Lorraine, & fut marié auec Marguerite fille de Robert de Bauieres Comte Palatin, de laquelle il eut plusieurs enfans, qui moururent deuant luy, ne luy restant qu'vne fille vnique nõmée Isabeau. Charles maria sa fille Isabeau auec René Duc d'Anjou Roy de Sicile & de Naples, Comte de Prouence & Duc de Bar. Apres le decez de Charles, Isabeau sa fille recueillit la succession du Duché de Lorraine: le droict luy donnoit l'heritage de son pere, c'estoit comme vne debte contractée des sa naissance sous le seau de la nature. C'est pourquoy René entra au Duché, comme estant le bien de sa femme. Il fut au commencement troublé en ceste possession par les proches parens d'Isabeau qui le luy contestoient. Car Frideric fils de Iean Duc de Lorraine auoit eu de Marguerite sa femme fille de

Henry Comte de Vaudemont, vn fils nō-mé Anthoine, aussi Comte de Vaudemōt, lequel pretendoit le Duché luy appartenir, n'ayant autre raison, sinon que les masles excluent les filles. Ce different fut porté au Concile de Constance, pendant lequel Anthoine de Vaudemont demanda l'inuestiture du Duché à l'Empereur Sigismond, soustenant qu'estant vn fief Imperial les filles en estoient excluses, bien que la coustume en Lorraine fust au contraire, & qu'en matiere de fiefs on doiue suiure les Coustumes des lieux. Ceste contestation ne fut pas seulement traictee par l'ordre de la Iustice, mais aussi fut viuement poursuiuie par la force des armes, car elle suscita vne grande guerre, pendant laquelle René perdit la bataille à Blinuille, & demeura prisonnier du Compte de Vaudemont, qui le donna au Duc de bourgongne. Tout ce different apres prit fin par accord, par lequel Yolande fille de René d'Anjou fut mariée auec Fery fils d'Anthoine Comte de Vaudemont, demeurant par le traitté de paix la Lorraine à René. Apres le deceds d'Isabeau de Lorraine femme de René, Iean son fils succeda au Duché, comme estant l'heritage de sa mere. Il fut marié auec Marie fille de Charles Duc de Bourbon, & mourut du viuant de son pere. Il ne

restoit des masles que Nicolas Marquis du Pont, lequel quitta l'affection que ses ancestres auoient eu pour la France, s'estant ietté du party du Duc de Bourgongne : la mort le surprint l'an 1473, sans auoir laissé aucuns enfans. René Roy de Sicile son pere luy suruescut, lequel recueillit la succession tant de Iean, que de Nicolas ses enfans, & faisant son testament exhereda ses filles, qui estoient Marguerite femme de Henry VI. Roy d'Angleterre, & Yoland femme de René de Lorraine. Car voulant preferer les masles de sa maison, il institua son heritier Charles du Maine son neueu, lequel transmit apres tous ses droicts tant sur le Royaume de Sicile, & Comté de Prouence, que sur le Duché de Lorraine, & autres Estats de René au Roy Louys XI. & apres luy au Roy Charles VIII. son fils, par son testament du 10. Decembre 1481. par lequel il les institua ses heritiers. Or comme le Roy a succedé par la force de ceste derniere & authentique disposition de Charles au Comté de Prouence, aussi il a recueilly tous ses autres droicts tant sur la Lorraine que sur les autres Estats qui luy sont escheus de la mesme succession de la maison d'Anjou.

*Droicts que René auquel le Roy a succedé auoit sur la Lorraine.*

Et parce qu'Yoland fille de René, apres le decez de son pere, s'empara de la Lor-

taine, pretendant que ce Duché, ayãt esté l'heritage de sa mere, luy appartenoit: c'est pourquoy il est necessaire de monstrer comme la qualité paternelle donnoit à René par dessus ses filles des grands droicts sur la Lorraine: parce que c'est de luy comme de la premiere source, que sont escheües à sa Maiesté toutes les pretentiōs sur ceste succession de la Maison d'Anjou. On doit donc sçauoir que Iean & Nicolas Marquis du Pont enfans de René, apres le deceds d'Ysabeau leur mere heritiere de Lorraine, recueillirent la succession de ses biens, & decederent apres sans enfans. Ils laisserent leur pere René suruiuant, auquel apres leur deceds la succession de ses enfans appartenoit sans difficulté. Car par le Droict les peres succedent à leur fils, lors qu'ils decedent sans laisser aucune lignée. Veu que si du viuant mesmes de leurs enfans ils ont l'vsufruict & la possession de leurs biens maternels, laquelle ils ne perdent point quoy qu'ils conuolent apres en secondes nopces, par mesme raison lors que leurs enfans decedent sans lignée ils doiuent succeder à leurs biens. D'autant que le Droict ne donne iamais l'vsufruit qu'aux legitimes successeurs. Voire mesme bien que ce soit contre le desir & l'intention des peres & des meres, comme dit Papinian, de succe-

*Les peres suruiuans succedent à leurs enfās.*

der à leurs enfans, parce que l'ordre de la nature semble estre troublé lors qu'ils leur suruiuent : neantmoins il est necessaire qu'ils soient nommez & instituez en leurs testaments : car s'ils sont obmis, le droict authorise la plainte qu'ils font de cét oubly & preterition, & leur donne querelle d'innofficiosité. La raison est, que les enfans sont tellement obligez à leurs peres qui les ont mis au iour, que c'est la moindre recognoissance, pour n'estre point estimez ingrats, qu'ils leur puissent rendre, que de se souuenir d'eux en leurs dernieres dispositions. Et mesmes ç'a esté vne question iadis agitée parmy les Payẽs, si le fils qui doit l'estre à son pere, qui luy est tenu de la participation de la lumiere & de la vie, peut faire pour luy chose qui esgale l'inmensité de ceste obligation. C'est pourquoy lors que les loix ont dressé le rolle de ceux qui sont les vrays & legitimes heritiers, elles ont mis le pere & l'ayeul paternel aux premiers rangs, cõme leur estant les biens de leurs enfans legitimement deubs en recognoissance de l'estre & de la vie dont ils leur sont obligez. Veu que comme dit Aristote les peres ne tiennent rien de leurs enfans : mais ce sont eux qui doiuent leurs biens, leur vie, & leur naissance à leurs peres. Et quoy que les enfans soient grandement fauorisez par

C. de suis & leg. hęred. tot tit. Alc. in Cõs. 165. Coras in Sed. c 9. Aristot. l. 8. Eth.

le Droict aux biens maternels, neantmoins les peres ont de tres-grands aduantages sur ces mesmes biens. Car les loix ont obligé tous les vsufructuaires de bailler caution, sans qu'ils en puissent estre mesmes dechargez par le testateur : neantmoins par le droict le pere en est exempt. N'ayant point les Legislateurs estimé qu'il fust seant que le fils qui est debiteur à son pere non seulement de ses biens, mais aussi de sa propre vie luy demandast caution. En outre bien que le pere en se remariant ne perdre l'vsufruict qu'il auoit des biens de sa femme, neantmoins si ses enfans viennent à deceder auant luy, ces biens luy reuiennent, *currit dominum ad parentẽ superstitem*, Mais ce qui est plus considerable en ce fait, il a esté decidé que la mere ayant institué heritier son fils, & luy ayant substitué ses filles, en cas qu'il decedast sans laisser aucun heritier, si le cas eschet que le fils decede sans faire ny instituer aucuns heritiers, le pere suruiuant exclud les filles de la succession de la mere, quoy que elles fussent substituées. D'autant qu'il est censé qu'vn fils ne peut mourir sans heritier, laissant son pere suruiuant, auquel les loix de nature, de charité & du sang adiugent l'heredité. C'est pourquoy bien que le Duché de Lorraine fust des biens d'Isabeau de Lorraine mere de Iean

l. si post matrẽ § vlt. D. de bo pos. cõtra tabul. arg. l. iure suc. cuis. D. de iure de l. Faber l. 5. t. 5. def. 16. Contra Guid Pap. quæst. 457.

& de Nicolas Marquis du Pont, ausquels René leur pere succeda, René pourtant ne resta de recueillir les droicts à luy escheus sur ce Duché non comme prouenus de la succession de sa femme, mais de celle de ses enfans. D'autant que tous les biens, les Seigneuries, & tous les droicts qui leur aduindrent, tant du costé de leur pere, que de quelque autre part qu'ils leur fussent arriuez, furent confondus & vnis en eux. Ce ne fut qu'vn seul patrimoine, & vne seule heredité, qui ne fut point distincte par aucune difference des biens, mais fut conioincte & restraincte en leurs personnes: & comme dit le Iurisconsulte *vnius iuncta hereditas esse cœpit.* La loy ayant voulu que la nature des biens, non la qualité des personnes fust seulement considerée. A ceste cause ce Duché se trouuant enclos dans l'heredité des enfans de René, qui n'estoit plus de celle d'Isabeau de Lorraine, on void assez la Iustice des droicts & des pretentions que René, comme pere, auoit sur la Lorraine. Mais quand toutes ces raisons cesseroient, & qu'il faudroit diminuer au pere la legitime succession de ses enfans, il faudroit tousiours la regler par les dernieres Constitutions des Empereurs: suiuant lesquelles il deuoit partager les biens de sa femme auec ses filles. D'autant qu'il a esté formellement

Papin. in l. Iurisp. §. cũ oriundus D. excusat. l. eũ qui D. vsucap. Vl. in l Si plur. §. filio. D. de vulg. & pup. subst. §. conseq. auth def de hæred. ab intest. l. 1. §. præter. D. de separt.

decidé que non seulement le pere, mais en suitte l'ayeul apres luy, succede à son fils aux biens maternels, conjoinctement auec les autres enfans ou filles qui luy restent, comme l'Empereur Iustinian l'a ordonné en sa Constitution enuoyée au Prefect d'Orien l'an 18. de son Empire, en ces termes, *Si vero cum absentibus inueniantur fratres aut sorores ex vtriusque parentibus coniuncti defuncto, cum proximis gradu ascendentibus vocabuntur.* Ce qui fait voir que les droicts de René fondez sur vn tiltre si legitime, estans escheus à la Couronne de France, par le testament de Charles du Meine son neueu & son heritier, ne peuuent estre contredits. Veu mesme que les Ducs de Lorraine se voyans priuez de l'heredité de René d'Anjou, par le testament qu'il fit en faueur de Charles du Meine, quitterent aux Rois de France les pretentions qu'ils auoient sur la succession, moyennant le Royaume de Hierusalem, qui leur fut baillé, lequel auparauant appartenoit à nos Rois, comme Bartole rapporte.

Collat 19. de hæred. ab intestat. Nouel. 118. c. 20. auth. defuncto c. ad senat. Tertyl. Coras. c. 9. deciss. & Guid. Pap. Barth. in l. id quod ab hostibus, de legat. 1. in Clem. plerisque de Elect.

*Autres droits & pretentions du Roy sur la Lorraine du costé de René*

*Hist. de Pro. par Nostr.*

Ces droicts de la Couronne sur la Lorraine ne sont pas si peu considerables, que le Roy Louis XI. en vertu du testament de Charles du Meine, duquel il estoit heritier, ne se mist en deuoir de s'en preualoir, & n'eust de grandes pretentions sur

la Lorraine. Ce qui fournit de matiere d'escrire aux plus celebres Iurisconsultes de son siecle. Car outre ces pretentions, il soustenoit encor, que non seulement le Duché de Lorraine, mais aussi celuy de Vaudemont & Harecourt, ensemble les biens de Ieanne de Sicile, laquelle auoit institué René son heritier, estoient affectez & hypothequez à René. Car pour la conseruation de la Lorraine, il auoit demené plusieurs longues & dangereuses guerres contre ceux qui auoient voulu l'vsurper; à cause desquelles il auoit esté fait prisonnier, auoit esté mené en Angleterre, & auoit payé vne grande rançon. En quoy il auoit employé de prodigieuses & immenses sommes: & auoit souffert de si grands dommages & interests, qu'ils ne se pouuoient estimer: veu qu'à ce subject il auoit perdu le Royaume de Naples, duquel il auoit esté despouïllé pendant qu'il estoit occupé en ces guerres pour la Lorraine. Pour laquelle cause le Roy Louis vnziesme auquel la succession de René estoit escheuë, pretendoit de grands droits, & demandoit partage sur tous ces Duchez. Il auoit encor d'autres pretentions qu'il recueilloit du costé de Charles du Maine: parce que Charles auoit espousé Ieanne de Lorraine, & par les pactes de son Mariage, il luy furent constituez en dot

*Autres droits sur la Lorraine du costé de Charles du Maine, ou de sa feme Ieanne de Lorraine.*

30000. escus : 10000. desquels deuoient estre incontinent payez. En outre, il luy furent constituée 3000. liures de rente en Chastellenies & Iurisdictions, lesquelles luy deuoient estre payées incontinent apres la mort de la Dame de Harecourt: moyennant laquelle constitution elle renonça aux biens paternels & maternels. Et en cas de refus, il estoit permis à Charles, ou à ceux qui auroient droict & cause de luy, de demander partage sur ces biens, nonobstant la renonciation y apposée. Or il arriua que les 30000. escus, ne furent point payez, ny les 3000, liures de rente apres le decez de la Dame de Harecourt, quoy que Charles les eust souuent sommé & interpellé le Duc de Lorraine de ce faire. Et parce que Ieanne de Lorraine auoit institué heritier Charles son mary, le Roy Louys XI. comme ayant droict & cause, tant de Charles qui l'auoit fait son heritier, que de Ieanne aussi, demandoit tous les droicts qu'ils auoient sur la Lorraine, à faute de payement de toutes ces sommes, conformement à leur contract de mariage.

*Les Ducs de Lorraine à cause du Duché de Bar sont aussi hômagers des Roys de France.*

En outre, les Ducs de Lorraine, comme Ducs de Bar, sont vassaux & hommagers de la Couronne de France, de laquelle ce Duché fait partie. D'autant qu'il a esté possedé par nos Roys iusqu'au regne de

Charles V. lequel le donna en dot à Ieanne Duchesse de Bar sa fille: mais parce que Ieanne bien-tost apres deceda sans enfans, & sans faire aucun heritier, ce Duché par droict de reuersion, retourna à la Couronne, & y fut reüny. Ce que recognoissant René Roy de Naples, qui tenoit le Duché de Bar, ne voulut en disposer qu'en faueur de la Couronne de France. Car luy ayant esté demandé par l'Euesque de Toulon s'il auoit oublié en son testament. la Royne d'Angleterre sa fille, il respondit qu'il l'auoit veritablement oubliée, parce qu'il n'auoit dequoy pouruoir à tout. Et sur ce que le mesme Euesque luy repliqua qu'il luy deuoit donner le Duché de Bar, René luy repartit, que ce Duché n'estoit point à luy, & qu'il deuoit retourner à la Couronne de France, d'où il auoit esté separé, & que le feu Cardinal de Bar ne le luy auoit donné qu'à ceste condition. Dequoy Charles du Meine son neueu en fit aduertir le Roy par des personnages notables qu'il luy enuoya, lesquels le luy attesterent. en presence du Mareschal d'Anguien & autres Seigneurs de la Cour. C'est pourquoy les Ducs de Lorraine à present ne tiennent ce Duché qu'à foy & hommage de la Couronne de France. A cause dequoy ceux qui sont natifs du pais Barrois sont vrais & naturels sujets du Roy, sans estre

*Hist. de Pro. par Nostr.*

*Ceux du pays de Bar censez vrais François.*

*Bacq. du droict d'aubaine.*

obligez au droict d'aubene, mais peuuent librement acquerir, negotier & tester en France sans qu'il leur soit besoin d'obtenir aucunes lettres de naturalité comme les estrangers. Que si par fois la facilité de nos Rois a esté si grande, d'auoir relasché en faueur des Ducs de Lorraine beaucoup de droicts touchant leur souueraineté, & mesmes le dernier ressort: les Officiers du Roy neantmoins ont fait tousjours par leurs remonstrances retracter les concessions qui auoient esté accordées au preiudice de la Couronne. D'autant que le Roy quittant à son vassal les droicts de Souueraineté qui luy appartiennent, s'esgale à son subject, & le rend Prince Souuerain. C'est pourquoy le Roy François premier, ayant quitté au Duc de Lorraine la foy & hommage, ressort & Souueraineté du Chastelet sur Mozelle l'an mil cinq cens dix-sept, & luy ayant permis de iuger, absoudre, & condamner en Souueraineté au pays de Bar, ce qui pouuoit estre retiré en consequence, & induire vne Souueraineté, son Procureur General luy en fit aussi-tost des remonstrances, sur lesquelles le Roy obligea Anthoine, & apres luy François Duc de Lorraine de passer acte authentique, par lequel ils declarerent qu'ils n'entendoient en rien déroger à la

*Declaratiõ des Ducs de Lorraine sur la souueraineté du Duché de Bar appartenãt à la Courõne*

foy & hommage, ressort & souueraineté qu'ils deuoient à la Couronne de France à cause de se Duché : & qu'ils n'auoient vsé de iugement souuerain que par souffrance & tollerance tant seulement. Ces lettres de Declaration & recognoissance furent presentées au Conseil du Roy l'an mil cinq cens soixante & quatre, & apres enregistrées en la Cour de Parlement de Paris.

Mais comme on void l'Ocean pousser sur les bords ses flots, les Princes aussi iettent le plus souuent sur les frontieres de leurs voisins les boüillons plus violents de leur ambition. L'on a veu l'exemple de Monsieur le Duc de Lorraine, lequel bien qu'il soit des amis & alliez de la Couronne, & aye donné de tres-grands tesmoignages de son affection enuers la France : neantmoins il y a quelques ans qu'aux faux-bourgs de Toul, & autres lieux qui sont frontieres du Royaume, il establit des Notaires de son authorité, print les droicts de bastardise sur les enfans illegitimes, fit faire defenses de vendre du sel de France, leua les peages sur les riuieres des Comtez limitrophes, & qui plus est, vnit l'Abbaye de Gorzes fondée de toute ancienneté par les Rois Pepin & Charlemagne à vne nouuelle Primatie qu'il a establie à Nancy. Ce qui

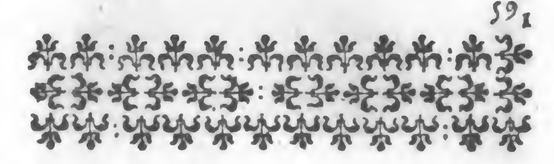
n'estoit qu'vne entreprise sur la souueraineté du Roy, sans autre tiltre que de quelques lettres patentes que luy donnent le tiltre & la qualité de Marquis, octroyées par quelques Empereurs, lesquelles neantmoins ne luy adiugent point ce pouuoir, & n'en font aucune mention. Ce qui occasionna le Roy, par le soin extréme qu'il prend de tout ce qui touche à la conseruation & à la grandeur de sa Couronne, d'y pouruoir au plustost. C'est pourquoy entre tous ceux de son Conseil, il choisit Monsieur le Bret Conseiller en ses Conseils d'Estat & Priué, pour aller sur les lieux verifier ces entreprises, & en vertu de pouuoir & de l'authorité Royale qu'il luy remit, repara ces attentats faicts sur la souueraineté de sa Couronne. En suitte dequoy il fit defenses aux Notaires créez par Monsieur le Duc de Lorraine d'exercer leurs charges : & aux estrangers de tenir aucuns Benefices dans les terres de l'obeïssance du Roy. Il permit la vente du sel de France par toutes les Comtez limitrophes, & releua par tous ces lieux auec beaucoup de fruict & d'honneur les interests de la Couronne. Le discours qu'il fit au Roy estant de retour de sa commission se void en ses doctes escrits, pleins d'erudition & d'eloquence, dont il a enrichy la France:

*Monsieur le Bret en ses Decis. liu. 2.*

lesquels pour leur vtilité & l'excellence de leur doctrine, & pour les merites singuliers de leur autheur, qui apres vn glorieux employ en de grandes & honorables charges en a gratifié le public, doiuent estre tenus non moins rares & precieux parmy les plus sçauans, que les Anciens faisoient les images de Phidias.



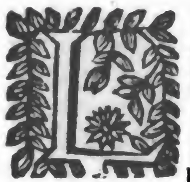
LA



# LA RECHERCHE DES DROICTS ET PRETENTIONS du Roy & de la Couronne de France.

## *Sur la Duché de Genes.*

## CHAPITRE IV.



A Ville de Genes a depuis plusieurs siecles appartenu à la Couronne de France. Car Charlemagne ayant conquis la Lombardie sur Didier Roy des Lombards, establit Gouuerneur en la Ligurie, & en la ville de Genes Ade-

*Depuis Charlemagne, la ville de Genes aesté à la France. An. 806.*

marus son parent. Comme aussi pour de ses autres conquestes accroistre le Domaine de ceste ville qu'il auoit de nouueau estably, il adjousta à ceste Seigneurie l'Isle de Corsegue, laquelle apres en auoir chassé les Maures, il auoit sousmise à son obeyssance. Et bien que l'inconstance du peuple de Genes, roullant sans cesse aux choses nouuelles, & aussi changeant en ses humeurs que la mer & le vent, aye exposé cét Estat à diuerses resolutions, & fait souuent changer de maistre : neantmoins la legereté de ses inégalitez n'a peu preiudicier à la souueraineté deuë à la Couronne de France depuis vne si profonde antiquité. Il est donc vray que l'an 1324. ce peuple vray Euripe d'inconstance, voulut changer de condition, & s'emanciper de l'ancienne obeyssance des Roys de France, ayant esleu pour Duc Dominique Fregose, mais il ne gaigna rien au changement : car s'estant separé de la Couronne, il ne fut plus protegé de son assistance. La ville presque ruinée par la longueur des continuelles guerres qu'elle eut depuis contre ses voisins, & notamment contre les Venitiens, deuint comme vn corps blessé à mort, duquel il n'y a nerf qui ne soit foulé, ny membre qui ne languisse. En toutes rencontres les Genois estoient tousiours battus : Leurs en-

*Se reuolte & se met apres en la protection de la France.*

nemis qui à toutes occasions triomphoient de leur déroute, ne trauailloient qu'à renuerser leur ville, & l'enterrer sous vne entiere ruine. En ceste extremité se voyans exposez à la haine & au mespris de leurs voisins, & aprehendans vne entiere destruction à la premiere rencontre des armes de leurs ennemis, ils voulurent preuenir leur malheur : & à cét effet ils eurent recours à la France, comme à vn autel de refuge. Il iugerent que pour asseurer leur vie, leurs biens, & leurs fortunes, le plus asseuré moyen estoit de s'abrier soubs l'aisle, & la puissance de ceste Monarchie, & de se mettre premierement sous sa protection. En quoy ils se rendirent imitateurs des Capoüans, lesquels estans assaillis & opprimez par les Samnites se retirerent vers les Romains, & leur enuoyerent des Ambassadeurs pour leur offrir la subjection & l'obeyssance de leur ville, afin d'estre protegez. De mesme les Genois par le commun & vniuersel consentement de tous les habitans l'an 1390. supplierent le Roy Charles VI, de les prendre en sa protection, s'obligeans de luy rendre, les deuoirs d'vne perpetuelle recognoissance & fidelité. Ce qu'ayant esté accepté, le Roy promit de les assister & proteger contre leurs ennemis. Et en mesme-temps pour receuoir d'eux le serment de fideli- An. 1390.

té, il enuoya de Boucicaut Capitaine renommé dans l'Histoire, leqnel apres auoir auec vne puissante armée secouru les Genois, & contraint les Venitiens aux conditions de paix telles qu'il voulut, fit son entrée dans Genes au nom du Roy son Maistre, & receut des habitans le serment qu'ils firent de demeurer tousiours sous la protection de la Couronne de France. Apres auoir acheué sa commission, il passa auec ceste armée Françoise iusques à Constantinople, qui estoit assiegée par l'armée Turquesque.

*An. 1428.*

Du depuis l'an 1458. les Genois trauaillez par les Barbares d'Affrique, craignans aussi de tomber en la subjection des Ducs de Milan, qui ne taschoient que de les enuahir, enuoyerent en France Pierre Fregose, pour au nom de la Seigneurie ceder & donner au Roy Charles VII. la soueraineté de Genes, auec ses dependances & appartenances, à condition de les maintenir en leurs priuileges. Ce qui leur fut accordé, & à l'instant Iean fils de René Roy de Naples & Duc de Lorraine, fut enuoyé pour prendre des habitans le serment de fidelité, & pour les gouuerner en qualité de Lieutenant de Roy.

*La ville de Genes sedōne au Roy Charles 7.*

*Les miseres de l'Estat populaire contraignent les Genois de se donner à la France.*

Les miseres qui accompagnent ordinairement l'Estat populaire, sous lequel les Genois s'estoient rangez, les oblige-

rent de se remettre en l'obeyssance & subjection de la Courronne de France: Car en ceste ville, comme aux autres Estats qui sont sous la domination du peuple, la vertu estoit en mespris, le vice en credit & authorité, l'impunité des crimes estoit donnée aux méchans, pourueu qu'ils fussent Citoyens: bref les plus gens de bien estoient chassez, & les plus meschans en honneur. De mesme qu'on vit au tresfois à Rome Verres atteint & conuaincu de larrecins & concussions estre quitte en sortant de la ville: & neantmoins on banissoit Rutilius, Coriolanus, les deux Scipions, Ciceron & Metellus. Comme aussi en Ephese on a bany le vertueux Hermodore, en Athenes on chassa Aristide le iuste: Themistocles mourut en exil: Phocion le plus vertueux de son aage, Miltiades & Socratte en prison. C'est pourquoy Xenophon blasmoit les Atheniens d'auoir choisi la forme de Republique la plus mauuaise de toutes qui estoit la populaire. Et Platon appelle l'Estat populaire vne Foire où tout se vend. Aristote se fondant sur l'authorité d'Homere reprouue tout à fait l'estat auquel le peuple, Monstre à plusieurs testes, commande. Au contraire les peuples sont heureux sous l'estat Monarchique, comme estant celuy-là mesme que Dieu tient au regime

Xenoph. in Cyrop.

& gouuernement du monde. A ceste cause les Genois attirez par la cognoissance du bon-heur qui accompagne ordinairement les peuples viuant sous vne Monarchie, se sousmirent volontairement à la Couronne de France, où le commandement des Rois est plus doux qu'en tous les Estats du monde.

Bod. lib. 6. Reip. c. 4.

*Genes ne recognoist point l'Empereur, mais le Roy de France.*

On pourroit neantmoins veritablemēt dire, que la ville de Genes se donnant aux Rois de France, ne leur pouuoit donner rien de nouueau qui ne leur appartint, puis que de toute antiquité elle dependoit de leur Couronne. Toutesfois quand on accorderoit que les Genois ayans vescu dans vn estat populaire, pendant le cours de plusieurs années, sans recognoistre aucun Prince: estoient souuerains, la donation qu'ils firent de leur ville & de leur Estat au Roy Carles VII. seroit tousiours vn nouueau tiltre au Rois de France de leur souueraineté sur cette ville, quand on voudroit reuoquer en doute, celles qu'ils auoient de toute ancienneté, Car les Genois s'estoient maintenus sous vne forme de Republique, sans vouloir recognoistre aucun Monarque quel qu'il fust, non pas mesme l'Empereur; pretendans que Charles IV. moyennant six mil florins, auoit quitté tous les droicts qu'il pretendoit sur leur Estat, & les auoit

affranchis de l'Empire. C'est pourquoy lors qu'ils furent appellez deuant l'Empereur Maximilian II. l'an 1559. à la poursuitte du Marquis de Final, qu'ils auoient chassé de son Estat, ils ne voulurent comparoir n'y recognoistre l'Empereur pour Iuge ny Superieur, mais pour arbitre seulement, quoy qu'il les menaçast du ban Imperial. Supposé donc qu'ils fussent souuerains, il n'y a point de doute qu'ils ne peussent donner au Roy la souueraineté de leur Estat, & que ceste donation estant legitime, ils n'ont peu apres s'en departir. Car ce n'estoit pas chose nouuelle qu'vn peuple se soubmist pour son grand bien, à la iuste domination d'vn Roy, & se donnant auec tous ses droicts, ses biens, & ses fortunes, à vne puissance souueraine. Puisque le droict permet à vn chacun de vendre, ou donner sa liberté, pour se tirer de la misere & de la pauureté, lors qu'il gemit sous quelque miserable fortune. Ce qui estoit aussi permis par le droict diuin, ainsi que nous lisons en Exode, où il est licite à vn chacun de se vendre, & donner auec ses enfans, & se mettre en seruitude. Et au Leuitique la vente de la liberté est approuuée, lors qu'elle est causée par vne trop grande pauureté. Ainsi les Egyptiens pressez d'vne extréme famine qui affli-

*Les Genois pouuoient se donner à la France, & ceste donatió estoit valable.*

geoit tout le Royaume, se donnerent au Roy Pharaon, pour en estre deliurez, & luy sousmirent leurs biens & leurs personne en proprieté. On pourroit encore alleguer plusieurs autres exemples tirez tant du vieux que du nouueau Testament, pour monstrer que les foibles peuuent se donner legitimement aux plus puissans, renoncer à la liberté, & se mettre en seruitude, comme il se void au Genese, & en l'Epistre S. Paul *ad Philemonem* parlant d'Onesus seruiteur.

Exod.21.v.2.& 7. Leuitic 25. Genes. 47. Genes. 12. Paul. ep.ad Philemonē

*Vn peuple se peut dōner à vn plus grād pour la plus grandes vtilitē publique.*

A ceste cause les Genois pressez des miseres où ils estoient reduits par les continuelles guerres qui les auoient affligez, d'vn consentement general, donnerent à perpetuité à nos Roys leur ville, auec toutes les marques de puissance absoluë. Et c'est vn tiltre fort legitime par lequel ce Duché fut reüny à leur Couronne. Ainsi le peuple Romain, lequel pendant qu'il vescut sous la forme de Republique estoit souuerain, par vne loy celebre remit & ceda toute sa puissance souueraine aux Empereurs, lesquels en vertu de ceste loy appellée Royale, tindrent apres les resnes de l'Empire, comme dit Vlpian. Et la raison est que chacun a la libre disposition de donner & de ceder ce qui luy appartient. C'est pourquoy tous ceux qui ont escrit de la cession de la souueraineté fai-

te par le peuple aux Empereurs, l'ont approuué comme iuste & legitime. La loy de ces termes : *In eum populus omnem potestatem contulit.* Ciceron parlant d'Auguste, dit, *domus imperium Cæsari, sine quo res militari geri non potest.* L. 1. de cōstit. princ. Cicer in 4. verrina.

Auparauant que le peuple de Rome eust cedé la puissance absoluë à perpetuité aux Empereurs, il auoit accoustumé selon les rencontres qui arriuoient, de remettre toute la puissance souueraine entre les mains des Dictateurs à certain temps: *Placuit*, dit Tite-Liue, *Dictatores cum imperio esse, donec recesißet hostis à muris*: Et Feste Pompée, *Cum imperio esse dicebatur, apud antiquos, cui nominatim à populo dabatur imperium*, suiuant ce que disoit Ciceron en vn autre endroict: *Omnes potestates & imperia ab vniuerso populo Romano proficisci conuenit.* Et partant on ne peut douter que le peuple ne puisse se despoüiller de la souueraineté pour la donner & remettre à qui bon luy semble. A l'exemple des mesmes Capoüans, lesquels s'estans donnez aux Romains demeurerent depuis sujects de l'Empire : & comme Tite-Liue rapporte : *Vrbem Capuam, agros, delubra, demum diuina omnia & humana in populi Romani ditionem dedere.* Ce qui fait voir que les droicts & les pretentions de la Couronne de France sur le Duché de Gennes, ne

Bod. lib. 4. reip.

Lucius Festus Pomp.

Liuius.

pourroient estre plus legitimes, estans fondez sur la donation de la souueraineté de la ville, faite par les Genois, par vn consentement general. Ce qui est vn tiltre d'autant plus irreprochable, qu'il est authorisé par les exemples de toutes les nations, tirez de l'antiquité.

C'est pourquoy ce fut à iuste cause que nos Rois se seruans de leur droict, firent de la Duché de Genes vn fief de la Couronne de France, duquel, cōme seigneurs souuerains de Genes, ils inuestirent les Princes leurs amis & alliez, s'estans retenus l'hommage & la souueraineté : Car l'histoire rapporte que le Roy Louis XI. inuestit du Duché de Genes Iean Galeas Duc de Milan, à condition de foy, hommage & fidelité enuers sa Couronne, & que pour receuoir cét hommage, il enuoya Philippes de Comines sieur d'Argenton, vers Bonne Duchesse de Milan, laquelle à cause de la ieunesse de Galeas son fils, rendit l'hommage, & presta le serment de fidelité, ayant payé 50000. ducats au Roy l'an 1478. Comme aussi Ludouic Sforce moyennant 30000. ducats, obtint du Roy Charles VIII. l'inuestiture du Duché de Genes, en consideration du secours qu'il luy auoit donné en la cōqueste de Naples. Le traicté en fut faict à Verseil l'an 1494. par lequel il fut dit, que le Duc de Milan

tiendroit Genes, comme fief mouuans de la Couronne, duquel il seruiroit le Roy, & pour asseurance donneroit deux ostages, & mettroit le Chastelet entre les mains du Duc de Ferrare, pour le donner au Roy en cas de forfaiture. Nos Rois ont esté si soigneux de se faire rendre ces deuoirs aux Ducs de Genes par eux inuestis, qu'ils n'ont point voulu receuoir ces deuoirs & hommages par Procureur, mais ont voulu qu'en personne ils s'en acquitassent. Louis Sforce Gouuerneur de Lombardie enuoya offrir au Roy Charles VIII. vne grande somme de deniers, pour obtenir que son neueu Duc de Milan fust receu à faire hommage par Procureur de la Duché de Genes. Ce que le Roy ne voulut accorder: d'autant que le deuoir & le droict de foy & hommage deu par le vassal au seigneur, n'est pas vne seruitude reelle, & qui soit annexée & attachée au fief, mais est vnie & inseparable de la personne qui n'en peut estre affranchie, sinon en quittant son fief. C'est pourquoy en fait pareil, il fut dit par le Traicté de l'an 1330. entre le Roy Philippes de Valois, & Edoüard III. que le Roy d'Angleterre viendroit en personne rendre la foy & hommage qu'il deuoit à la Couronne. Et par autre Traicté de paix de l'an 1259. entre S. Louis Roy de Fran-

*Les Ducs de Genes rendent hommage au Roy.*

Bodin. lib. 1. reip.

Bal. in l. 1. de rerum diuisio.

Tit. de auxil. vassal. in feud. clement. pastoralis de re iud.

ce, & Henry Roy d'Angleterre, par article exprez est porté, que le Roy d'Angleterre rendroit au Roy la foy & hommage lige en personne. Duquel serment il n'y a Prince qui soit excepté. C'est pourquoy nos Rois qui auoient baillé le Duché de Genes à fief, voulurent tousiours que les Ducs leur rendissent en personne les deuoirs deubs, s'estans reseruez ceste marque de souueraineté, de laquelle ils ne pouuoient les en dispenser sans lettres particulieres. Comme il se trouue aux Registres de la Cour de Parlement de Paris, du neufiesme Decembre 1486. qu'il fut dit que le Marquis de Salusses seroit receu de grace, s'ils plaisoit au Roy, à luy rendre la foy & hommage par Procureur: à la charge que le plustost qu'il pourroit, il viendroit en personne. Resultant donc que l'Estat de Genes est vne Duché tenuë à foy & hommage lige de la Couronne de France, lequel deuoit estre rendu en personne, il est certain que le laps de temps ne peut auoir prescrit cét hommage, mais que les Ducs de Genes sont vassaux & hommes liges de nos Rois. Car par la disposition du droict, le vassal ne prescrit iamais les droicts & deuoirs de foy & redeuance contre son seigneur : d'autant que tels droicts qui sont deuz, à cause de la souueraineté, sont du domaine de la Couronne, contre

Cap. vigilanti. & ca. fin. de præscr. extra l. competit c. de præsc. 30. vel 40. ann.

laquelle la prescription ny la longue suite des siecles, qui asseure les autres possesseurs n'a nul pouuoir.

Genes punie par les Rois de France pour rebellion.

Il faut aussi mettre entre les marques de la puissance souueraine de nos Rois sur l'Estat de Genes, que lors que les Genois, peuples le plus infidele & inconstant qui soit sous le Ciel, ont voulu secouër le joug de l'obeïssance Françoise, nos Rois se seruans de leur legitime puissance, les ont punis comme sujects rebelles : car s'estans veus à l'abry de tant de perils qu'ils auoiēt courus, & hors de la presse de leurs ennemis, que le nom & l'authorité de ceste Couronne auoit escarté : ils voulurent se reuolter, & establir derechef l'Estat populaire : auquel effet, pendant l'absence du sieur de Rauastein, Gouuerneur de la ville pour le Roy, ils eurent la hardiesse d'abbatre les armes de France, qui estoient arborées en plusieurs endroicts de la ville, prindrent le Chasteau de Castelbat, couperent la gorge à la garnison Françoise, esleuerent les armes de Maximilian, & se voyans les coudées franches, ne voulurent plus recognoistre la domination des Rois de France, mais establirent les formes d'vne nouuelle Republique. Et afin que le peuple eust toute l'authorité souueraine dans la ville, l'an mil cinq cens six, ils créerent certain nombre de Tri-

buns, & firent vne Ordonnance, que nul ne pourroit estre Duc de Genes qui nefust roturier, & à mesme temps créerent Duc Paul de la Nouë Maistre Teinturier de soye. Ce qui ne se peut faire sans de grands desordres dans la ville, qui fut diuisée aussi-tost en deux factions des Adornes & des Fregoses, d'où procederent vne infinité de meurtres, & des malheurs ausquels ceste nouueauté les precipita: Mais le Roy Louis XII. informé de ceste rebellion, en fit telle punition, qu'elle seruit d'exemple à la posterité: car il y accourut aussi-tost en personne auec huict cens lances, 1800. cheuaux, & 12000. hommes de pied, outre lesquelles forces il fit auancer par mer du costé de Prouence vne armée, mit le siege deuant la ville, laquelle il rengea à son obeïssance. Il fit aussi tost pendre ce nouueau Duc, destitua de sa charge Iustinian l'vn des principaux Tribuns & seditieux parmy le peuple, & condamna la ville en trois cens mille ducats d'amende. Apres il fit son entrée Royale dans la ville, armé de toute pieces, en Roy victorieux & triomphant, le 29. Auril 1506. & receut des Citoyens le serment de fidelité.

*Monnoye de Genes battuë au coing de France.*

Et pour faire encor mieux voir que le Roy estoit Prince souuerain de la ville; En punition de sa rebellion, il ordonna

que la monnoye de Genes seroit à l'aduenir battuë au coing de France, qui estoit oster les marques du premier estat de leur Republique, & restablir celles d'vne entiere souueraineté : car il n'y a que le Prince souuerain qui puisse donner la loy aux monnoyes. Et tous les Docteurs tiennent que le droict de Monnoyage est vne marque de souueraineté, & que celuy seul qui a puissance de faire la loy, a puissance aussi de la donner aux monnoyes. Ce que les termes Grecs & Latins donnent assez à entendre : car le mot *nummus* est tiré du mot *nomon*, cõme en François loy & alloy, pour signifier que tant la loy que l'alloy des monnoyes depend d'vne puissance absoluë & souueraine. C'est pourquoy à Rome lors qu'on donna le prix aux Victoriat cela se fit par la loy expresse du peuple qui estoit souuerain. Et bien que le Senat, à cause des affaires vrgentes & necessitez publiques, y ait par fois voulu mettre la main, comme lors que par arrest il ordonna que la demy liure de cuivre vaudroit autant que la liure d'or, neantmoins les Tribuns de la ville, qui representoient le peuple, y auoient consenty. C'est pourquoy le Roy Louys XII. pour monstrer aux Genois qu'ils estoient ses vassaux & subjects, & qu'il estoit leur Prince souuerain, deffendit de battre la

L 1 C. de falsa monc. Guid. Pap. decil. 498.

*Dõner la loy aux mõnoyes marque de souueraineté.*

Cicero in Officijs.

monnoye au coing de Genes, qui estoit vn gibet, marque de iustice, & voulut qu'elle portast son image pour marque. Ce qui estoit vne coustume iadis pratiquée, car les Roys faisoient grauer leurs effigies aux monnoyes qu'ils faisoient battre, & punissoient ceux qui y faisoient empreindre d'autres marques. Et bien qu'il y en aye eu qui ne s'en soient point souciez, comme le Roy Seruius, qui le premier donna la marque à la monnoye, laquelle n'estoit que de cuivre, & y fit grauer la marque d'vn bœuf: de mesme que les Atheniens, qui y faisoient mettre celle d'vne Choüette: neantmoins les Roys d'Orient y faisoient grauer leurs images, comme Philippes Roy de Macedoine, à la monnoye d'or, qu'ils appelloient Philippes, & le Roy Darius aux Dariques, portans l'effigie & les marques de leurs visages. Ils en estoient si ialoux, que Darius fit trancher la teste au Gouuerneur d'Egypte Ariander, pour auoir graué son images aux monnoyes: comme fit aussi l'Empereur Comodus à Perennis son fauory, qui auoit fait mettre la marque de son visage.

*Genes protegez comme estans vassaux de la Couronne.*

Deslors donc que Louys XII. eut restably son authorité dans la ville, il protegea les Genois comme ses vassaux & subjects de sa Couronne contre leurs ennemis:

nemis : car les Venitiens sollicitez de ceste haine hereditaire qu'ils auoient tousiours euë contre leur ville, l'an 1510. vindrent mettre le siege deuant, auec 15. Galleres, vne Galliasse & quelques nauires. Mais le Roy, comme estant leur Prince souuerain, fit dresser vne armée naualle composée de 22. Galleres, laquelle sortant du port auec ses canons, & de ceux du Chasteau de Cofida, mit les Galleres Venitiennes à fonds, & fit honteusement leuer le siege, le Roy François I. receut aussi des Genois toute sorte d'obeissance. Car l'an 1515. le Duc de Genes, pour preuue de son obeyssance & subiection, quitta volontairement la qualité & le tiltre de Duc de Genes qu'il portoit, retint seulement celuy de Gouuerneur de Genes pour le Roy : s'obligeant en outre de payer au Roy tous les ans vne redeuance de certaine somme d'argent. Mais comme l'inconstance & l'infidelité est naturelle à ce peuple, & qu'il est mal-aisé de donner des loix à vn peuple heureux, les Genois se mécognoissans dans la prosperité dont ils iouyssoient sous la domination de la France, secoüerent le joug & se reuolterẽt, Car ils firent alliance auec l'Empereur, & s'vnirent auec les ennemis de la France, Prosper Colone s'estant saisi de la ville au nom de l'Empereur. Mais Lautrec

ayant commission du Roy de ranger ceste ville à son obeyssance auec vne armée, il y alla mettre le siege l'an 1522. Il print la ville, brusla les Galleres Genoises, print prisonnier Gabriel de Martinengue Capitaine general des Genois : & apres auoit fait faire punition exemplaire des plus seditieux, receut des habitans vn nouueau serment de fidelité. Theodore de la Triuulce fut estably Gouuerneur pour le Roy dans la ville. Les Genois se voyans lors remis à l'obeyssance des Roys de France, de laquelle ils s'estoient voulus départir, enuoyerent offrir au Roy deux cens mil escus, pour estre restablis en leur premiere liberté, donnans à cognoistre qu'ils n'estoient gueres fermes en l'obeyssance, & qu'à la premiere occasion ils auoient enuie de se reuolter, comme ils firent.

*Genes se reuolte de l'obeyssance de France.*

Car l'an 1528. André Dorio Capitaine general des Galeres de Genes pour le Roy, fut celuy qui par son extréme auarice donna naissance à vne nouuelle reuolte. Veu que Lautrec ayant esté enuoyé par le Roy en Italie pour la conqueste du Royaume de Naples, il s'acquitta si bien de sa charge, qu'il auoit assiegé la ville de Naples, & l'auoit desia reduite à l'extremité. Il auoit pris prisonniers plusieurs Seigneurs de marque Italiens, & pour les enuoyer

en France les fit passer à Genes. Dorio prenant son temps les retint, sans vouloir laisser passer qu'il ne fust plustost payé de la rançon de quelques autres prisonnier qu'il auoit faits, declarant que si on ne le contentoit, qu'il se rengeroit du party de l'Empereur. Les demandes de Dorio furent iugées si déraisonnables au Conseil du Roy, & notamment par le Chancelier de Prat, qu'on n'y voulut entendre. Quelque temps apres suruint la prise du Roy François deuant Pauie. Ce fut alors que les Genois ( oiseaux passagers qui nous quittent en Hyuer, & ne sont auec nous qu'au Printemps, ou plustost citrons dont l'escorce est belle & agreable, mais il y a bien de l'amer dedans, comme disoit Epictete à l'Empereur Adrian parlant des faux amis ) suiuant le vent & la fortune du victorieux, se mirent sous la protection de l'Empereur. Ils raserent le Chasteau de Castellet, chasserent la garnison Françoise, & se separans de l'obeyssance des Roys de France, se declarerent ouuertement pour l'Empereur. Ils demeurerent quelque temps en cét estat: à sçauoir depuis l'an 1528. iusqu'à l'an 1540. que ce peuple roullant tousiours apres les nouueautez, establit vne nouuelle forme en son Gouuernement. Certes vn graue Autheur à tres-bien dit, faisant iugement sur

*Infidelité & inconstance des Genois.*

d'infidelité & inconstance des Genois, que le Roy François eust beaucoup mieux fait de prendre les deux cens mille escus qu'ils luy offroient, ou bien s'il n'auoit affaire de leur argent, qu'il deuoit en faire de bons subjets, leur oster les armes, & les tenir si court qu'ils n'eussent moyen de se reuolter, attendu ce vice d'infidelité & de perfidie, dont ils sont par tout descriez. Aristote a remarqué que tous les animaux ont le cœur au milieu de la poictrine, & que l'homme seul a le cœur assis au costé gauche: mais ce qu'Aristote disoit generalement de l'homme, on le peut particulierement dire de ce peuple, dont les intentions ne sont iamais droites, ne sçachant que c'est de la constance & de la sincerité. Aussi le Roy Louys XI. fit si peu de cas de telles gens, à cause de leur infidelité, que s'estans donnez à luy, il respondit qu'il les donnoit au diable, se faisant prier pour receuoir pension & tribut de gens si desloyaux, qui s'estoient si souuent reuoltez: depuis que le Roy Charles VI. les auoit receus en son obeyssance. Il eust falu comme les Romains, mettre des Colonies dans la ville pour la retenir en deuoir: c'estoit le moyen qu'ils tenoient pour se fortifier contre les peuples remis de nouueau à leur obeyssance, & chasser quant & quant de leur ville les pauures,

Arist. lib. 1. de Animal.

les seditieux, & les faineans.

Ce peuple donc plein d'inconstance & d'infidelité se mit sous la protection de la Maison d'Austriche, & effaça du cœur les fleurs de Lys qu'ils y auoient empreintes. Dorio fut l'autheur de ceste rebellion, & pour donner quelque forme à ce nouueau Gouuernement, il fit choix de 28. familles ou lignées de la ville, composées des principaux Citoyens, & de quelqu'autres qui n'estoient pas si riches, qu'ils appelloient Alberghi, leur donnant le Gouuernement de la ville, & en debouta le peuple, sauf à faire tous les ans dix roturiers nobles de ce nombre, qui pouuoit faire mille ou douze cens personnes. Il establit vn grand Conseil composé de deux cens, qui auoient la faculté d'eslire le Duc, & les huict Gouuerneurs qu'on appelle la Seigneurie, lesquels auoient la cognoissance des affaires d'Estat. Le Duc qui estoit esleu des premieres familles de la ville, auoit 500. Lansquenets pour sa garde: il establit en outre d'autres Officiers, comme vn General d'armée, 40. Centeniers, les Procureurs de la Seigneurie, le Podestat, la Rote, les 7. Iuges extraordinaires, les cinq Sindics, les Censeurs & les Officiers de la maison S. George. Ceste forme de Gouuernement dura iusques à l'an 1549. que Iean Flisco estant esleu

*Genes se met sous la protectiō de la maisō d'Austriche.*

Duc de Genes apres Benedic Gentil, s'efforça de remettre la Seigneurie de Genes sous l'obeyssance de la Couronne de France, ayant desia défait l'armée d'André Dorio : mais la mort le preuint, & rompit tous ses desseins. Depuis ceste forme de Gouuernement establie par Dorio, fut continuée iusques en l'an mil cinq cens soixante & quatorze qu'elle receut quelque changement.

*Genes n'a peu se soustraire de l'obeyssance Françoise.*

Cét Estat Aristocratique ne fut estably qu'au preiudice de la Souueraineté de la Couronne de France : car ce peuple qui s'estoit donné au Roy Charles septiesme, & qui luy auoit remis toute l'authorité Souueraine, n'auoit peu disposer de ce qui n'estoit plus à luy. Si les donations faites par les particuliers sont par le droict & par le commun vsage d'vne telle vigueur, qu'elles sont irreuocables, sans que celuy qui a donné, aye apres aucun pouuoir sur la chose donnée. Il est aussi certain que les Genois ayans donné leur ville au Roy par vn commun consentement de tous ses habitans, ils n'ont peu apres en aucune façon reuoquer ceste donation, ny disposer de la Souueraineté de l'Estat, qui n'estoit plus à eux, puis qu'ils s'en estoient despoüillez, en se remettant soubs l'obeyssance de la Couronne de France. Mais ce qui est encor plus re-

Perfect. donatio inter viuos reuo. nũquã potest, l. si donationib. & l. vlt. C de reuo do & fab. l. 6. t. 12. deff. § Tra. donat. ius omne don in donata. l. si vnquã. C. de reuo. donat.

marquable, les donations qui sont remunneratoires, & fondées sur les bien-faits receus, sont encor plus fermes & stables : car nulle consideration ne les peut rompre non pas mesmes les causes les plus fauorables, qui peuuent faire reuocquer les premieres : d'autant qu'elles sont censées estre plustost vn deuoir & vne recompense que pure liberalité. C'est pourquoy les Genois obligez à la France par tant de benefices receus, & luy estans debiteurs de la conseruation de leur ville, de leurs biens, & de leurs vies, ne pouuoient retracter la cession par eux faite au Roy Charles, en recognoissance des grandes obligations qu'ils luy auoient. Dés le commencement du monde de douze noms qu'on attribuoit à Dieu, il print celuy d'Eloïm, qui veut dire lier & obliger, se faisant premierement cognoistre à l'homme sous le nom d'obligeant. On peut dire aussi que nos Roys ne se sont fait recognoistre aux Genois, & n'ont estably les commencemens de leur authorité dans leur ville, qu'en y espanchant vn nombre infiny de graces & de bien-faits. Mais comme ils auoient esté iettez dans vn fonds sterile, ce peuple porté de deux vices les plus contraires à la societé ciuile, l'infidelité & l'ingratitude, a tasché de les priuer de la recognoissance de leurs bien-

faits: qu'vn graue Autheur appelle des rets d'or, qui captiuent les courages plus barbares, les traicts qui percent à iour les cœurs des Tygres & des Lyons.

*La donatiõ de Genes faite au Roy Charles 7. fut cẽsée faite à la Courõne de Frãce & aux succes-seurs Roys.*

En outre, la cession faite au Roy Charles par les Genois de la souueraineté de leur ville, n'estoit pas à temps, ou pendant sa vie, mais elle estoit faite à perpetuité à l'Estat & Couronne de France. Car les donations octroyées aux Roys de France, bien que la personne du Prince soient particulierement exprimée, sont neantmoins censées faites à leur Couronne, & partant irreuocable. D'autant qu'on presume tousiours que telles acquisitions, & donations deuoluent plustost à l'Estat & à la dignité Royale, qu'à la personne particuliere du Prince qui est exprimée; à cause de l'vnion & conionction inseparable qui est entre l'vn & l'autre: c'est pourquoy elles sont distinguée des autres vulgaires, par le priuilege qu'elles portent du caractere Royal, sans qu'il soit besoin pour leur donner vigueur de l'aide d'aucune insinuation, ny des autres formes ordinaires. Et ces riches aduantages qui couronnent les donations faites au Prince pour les rendre perpetuelles, procedent de l'alliance Moralle, & du mariage Politique qui est contracté entre le Roy à son aduenement à la Couronne, & la chose

Publique; qui porte vne communication & cõmunauté des biens, comme a remarqué sainct Thomas auec plusieurs autres Docteurs. Ce mariage ciuil entre le Prince & la Republique n'a pas eu lieu depuis peu de siecles. Car les anciens, comme Zenophon, Aristote & Zenocrate l'ont recogneu, ayans comparé l'esleuation du Prince à l'Empire, au mariage contracté entre le mary & la femme. Ce qui donna subject à Lucan de qualifier l'Empereur *vrbi pater, urbique maritus*. Seneque aussi voulant representer ceste indissoluble vnion & societé qui est entre le Prince & l'Estat, qui les rend cõme vn mesme corps, disoit, *Ita rempublicam Cæsar induit vt seduci alter sine alterius pernitie non possit*. Or comme ceste societé estroite qui est entre le mary & la femme produit vne estroite communauté de biens, aussi le Prince vnit pareillement tous ses biens, & les communique à sa Couronne, soit qu'ils leur soient deferez par les loix de l'Estat, ou qu'ils aduiennent durant son regne pour quelque cause que ce soit. C'est pourquoy Martial disoit, *te patrios miscere iuuat cum coniuge census, gaudentem socio participemque viro*. Ce qui fait voir que la donation des Genois octroyée au Roy Charles, estoit faite à l'Estat & à la Couronne de France. Leur ville y fut vnie

Luc. in l. quicũque C de om. ag. des. l nomini C. de Consul. D. Tho in tract. de regimi. Princ in 3. 1. Sum. qu. 13 art 1. Ioan. And. in addit. spec tit in-str. editis §. porto verb. muliebr. Lud Rom. in cons. 59. Lucanus l. 5 Seneca Mart. l. 4.

deslors, & deuint de la condition du domaine de la Couronne, qui est inalienable, sans que ceste donation pust estre apres reuoquée, ny les choses données estre demembrées par quelque cause que ce fust.

*Les Genois n'õt peu depuis se departir de la donation de leur ville faite à la Couronne de France.*

D'ailleurs, les Genois ayans donné par traitté exprés toute la puissance souueraine au Roy Charles, ils deuindrent ses subjects : & par la force de ce contract furent obligez aux deuoirs de l'obeissance. Comme aussi le Roy estoit tenu de les defendre contre leurs ennemis : & ceste obligation estant respectiue, il n'estoit point en la puissance des Genois de se departir apres de ce contract, ny renoncer à l'obeyssance qu'ils auoient iurée, pour s'allier apres, comme ils firent, à la Maison d'Austriche. Car les contracts ayans esté introduits par le droict des gens, lequel oblige toute sorte de peuples à garder leurs conuentions, ils estoient tenus à l'obseruation de leur traicté, sans qu'ils peussent enfreindre ny violer apres la seureté de leurs promesses. Parce que la foy publique exige auec obligation de ceux qui contractent vne saine volonté d'effectuer ce qu'on a promis, & ne souffre point qu'on trompe en promettant, & qu'on blesse profondement la loyauté, qui doit estre inuiolable entre les hommes,

Bodin lib. 1. reip.

comme celle qui est le lien, qui estreint plus serré la societé ciuile. Dieu mesme appelle iustice l'obseruation de ses promesses, & semble rendre compte de l'effectuation d'icelles. *Assemblez-moy tous*, dit-il, *les peuples de la terre, afin qu'ils iugent entre mon peuple & moy, s'il y a chose que i'aye deu faire, & ne l'aye faite.* C'est pourquoy, bien que quelques Docteurs ayent douté si le Roy estoit obligé aux Lois qu'il auoit faites de mesmes qu'aux cōtracts, il ne s'est pas toutesfois iamais trouué aucun, qui ait mis en doute que l'estranger ou le subject contractant auec vn Prince, ne soit obligé à ses conuentions. Ils tiennent que la seule promesse faite à la Republique vaut vne obligation : combien plus les contracts faits auec le Prince (qui est le Chef de la chose Publique) doiuent estre valables. Partant on void que les Genois ayans par diuers contracts, par diuers hommages, par diuers actes & sermens de fidelité confirmé le transport de leur Souueraineté fait à la Couronne de France, ils ne pouuoient par leur ordinaire legereté s'en departir : mais encourent par leur felonnie & infidelité les peines ordinaires du crime de leze-Majesté.

Hieremiæ 45.

Ener. Bronct. Cent. 1.

Sans qu'on puisse alleguer au contraire, que la ville de Genes s'estoit seulement mise sous la Protection, non sous la subje-

*La ville de Genes ne s'est pas seulement mise*

*sous la protectiō, mais sous la subjection de la Couronne.*

ction des Rois de France, lesquels ne pouuoient luy oster sa liberté, ny changer la Protection en Souueraineté : car il est veritable qu'elle se donna auec tous les droicts de Souueraineté au Roy Charles, pour se mettre à couuert contre ses ennemis. La possession que les Rois de France en ont eue, iusques au Roy François, les hommages diuers rendus à la Couronne, les serments de fidelité & de vasselage que les Genois ont si souuent presté, la loy donnée à leurs monnoyes marquées aux armes de France, les inuestitures que nos Rois ont données aux Ducs de Genes : bref plusieurs autres preuues qu'on pourroit rapporter, monstrerent assez non seulement que ceste ville s'estoit donnée au Roy auec toute la puissance souueraine, mais que depuis elle a confirmé par plusieurs autres actes le titre legitime de ceste donation.

*Par la rebellion des Genois quād nos Rois n'auroient esté que protecteurs, ils pouuoient se rendre Seigneurs de la ville.*

Mais quand bien la ville de Genes n'auroit esté mise que sous la protection de la Couronne de France (ce qui n'est point accordé) par vn nombre infini de rebellions & d'infidelitez commises contre les Rois de France, elle s'estoit priuée du droict de Protection, & nos Rois pouuoient de Protecteurs qu'ils estoient auparauant, se rendre Seigneurs legitimement. Ce qui ne peut estre esclaircy que par l'in-

telligence des droicts de Vasselage, & de ceux de Protection : car bien qu'il y ait vne grande conformité entr'eux, & que plusieurs ayent fait vne confusion de l'vn auec l'autre, il y a neantmoins grande difference. Veu que le droict de Vasselage, selon l'opinion de quelques-vns, est nouueau estably depuis la venuë des Lombards en Italie : car auparauant il ne se trouue rien d'asseuré. Bien que d'autres tirent son origine des François, & reiettent l'opinion de Lucas, qui dit que du regne de Iustinian seulement, *Contractus feudalis erat in vsu in l. quicumque. C. de omni agro deserto.* En quoy s'est mespris celuy qui a tenu que Cesar en ses memoires appelle *solduarios & denotos* les vassaux, veu que de ce temps-là il n'estoit point faicte aucune mention des fiefs. Mais le droict de Protection est tres-ancien, pratiqué du temps de Romulus qui l'emprunta des Grecs. Comme nous trouuons aussi qu'il estoit en vsage en Ægypte, en Thessalie, & en Asie, & que les plus grands de Rome auoient accoustumé de prendre en leur protection certaines villes particulieres. La Maison de Marcellus auoit en sa protection la ville de Syracuse : & la Maison des Antoines celle de Boulogne la Grasse. En outre le vassal doit foy, hommage, aide, & respect à son Seigneur, pour les

Du Moulin

Luc. de Pen. Conan. lib. 2.

Dion. Halicar. l. 2. Varro l. 1. de re. Rustica.

fiefs qu'ils tiennent mouuans de luy : mais l'adherant qui ne tient rien du Protecteur, ne doit point cét hommage : il est neantmoins tenu aux deuoirs de seruice & de fidelité. Et quoy que ces droicts soient en cela differends, ils symbolisent toutesfois en ce que, tout de mesme que le Seigneur est obligé de deffendre & proteger son vassal, aussi le Protecteur est tenu de donner aide & secours à son adherant, voire mesme auec telle obligation, que s'il venoit à manquer, il estoit puny par la loy des douze Tables, *Si Patronus clienti fraudem faxit, sacer esto.* L'autre conformité en outre qui se retrouue, est que comme le vassal s'il commet felonnie est puny par la perte du fief, aussi l'adherant s'il manque aux deuoirs du seruice & de la fidelité deuë au Protecteur, peut estre par luy chastié. Et la raison en est euidente, d'autant que comme le Protecteur faisant fraude à l'adherant est repris par la loy, l'adherant aussi par vne obligation mutuelle est punissable pour son ingratitude & infidelité enuers son Protecteur. Tellement que comme le vassal perd son fief, & le confisque au Seigneur, aussi l'adherant doit perdre auec le benefice du droict de Protection, les biens commis à la garde du Protecteur, lequel par sa desloyauté peut s'en rendre maistre, & les

Bodin. lib. 1. reip.

C. 1. quæ fit causa benef. amit. c. 8. quibus mod. feud. amit. par Loth.

*Auquel cas le Protecteur se peut rendre Seigneur.*

tenir comme Seigneurs.

Que s'il falloit confirmer ceste verité par exemples, il s'en trouue plusieurs qui l'authorisent assez. Car nous lisons que l'Empereur Auguste rangea sous la subiection & l'obeissance de l'Empire tous les peuples qu'il auoit mis sous la protection, lesquels auoient abusé de leur liberté. L'histoire rapporte que les villes de Constance, Vtrech, Cambray & Vienne en Austriche, s'estans mis sous la protection de la Maison d'Austriche, pour auoir contreuenu aux traictez faicts touchant leur protection, furent mises sous la puissance des protecteurs. Nous lisons aussi qu'apres la mort de Iean Roy d'Hongrie, les Estats generaux enuoyerent au grand Seigneur de vouloir prendre en sa protection le ieune Roy auec son Royaume, contre Ferdinand qui desiroit s'en emparer; pretendant que le Royaume luy appartenoit en vertu des traictez faits entre la Maison d'Austriche & les Rois de Hongrie. Mais apres que le Turc eust offert l'assistance & la protection qu'on demandoit, il se rendit maistre du Royaume. Ce qui obligea Ferdinand d'accorder auec luy, & de payer tous les ans vne notable somme de deniers, que l'Empereur appelloit *pension*, & le Turc *tribut*. Le Roy Charles IX. ayant descouuert les prati-

*Les Protecteurs se sont rendus Seigneurs.*

Sueton. tranq. in August.

ques & secrettes menées que les habitans de Thoul, Mets, & Verdun faisoient auec les Espagnols fut obligé de se saisir de ces villes, pour leur oster le moyen de continuer en leurs débauches & deffections. D'où l'on peut voir que quand la ville de Genes n'auroit esté que sous la protection de la France, elle deuoit estre priuée de tout droict de Protection, & le Roy pouuoit s'en rendre legitime Maistre, en punition de son infidelité, ayant fait alliance auec les ennemis de l'Estat, & de la Couronne, & contreuenu au traicté de Protection, qui consiste principalement à seruir le Protecteur, & combattre contre ses ennemis. Comme nous l'apprenons du traicté de Protection fait entre les Romains & les Ætoliens en ces termes, *Imperium Maiestatemque populi Romani gens Ætolorum conseruato sine dolo malo, hostes eosdem habento quos populus Romanus, armaque in eos ferto.* En outre, lors qu'il auoit esté anciennement faite alliance entre quelques peuples, si quelques vns d'entr'eux contreuenoient aux traictez faits, les autres pouuoient se rendre Maistres des terres des contreuenans : & ceste infraction de leur Estat. A meilleure raison le Protecteur qui en bien plus de droict, se peut seruir de mesme priuilege. Car nous lisons que les villes de Grece ayans chassé les Perses, traitterent

Pluth in Aristide.

traitterent apres alliance entr'elles, pour la tuition & deffense de leurs villes & de leurs libertez, & à cét effect leuoient de grandes sommes de deniers tous les ans pour s'en seruir au besoin, lesquelles estoient gardées dans le Témple d'Apollon. Mais quelques-vnes ayans contreuenu aux Articles de leur alliance, les Atheniens qui auoient en leur pouuoir ces sommes s'en saisirent, & en fortifierent leur ville, changerent l'alliance en subiection : & s'emparerent de tout le pays : de sorte que les appellations des autres villes de Grece ressortissoient apres en la ville d'Athenes, qui estoit vne marque de Souueraineté qu'elle conserua. Comme aussi les Latins ayans fait alliance auec les Romains s'en voulurent départir, disans, *Sub vmbra fœderis seruitutem patimur*, & prindrent les armes contr'eux : Mais cela donna subiect aux Romains, voyans ceste infraction du traicté, de se saisir de leur pays, & de s'en rendre Maistrés.

Xenoph. l. 1. de rep. Athen.

# LA RECHERCHE DES DROICTS ET PRETENTIONS du Roy & de la Couronne de France.

*Sur les Cõtez de Flandres & d'Artois, Duché de Luxembourg, pays de Hainauld, Frise, Holande, villes de Cambray, Doüay, et autres pays bas.*

## CHAPITRE V.

L'Authorité des loix ou la force de la coustume dans l'ordre reiglé des polices humaines, bornent les contentions des particuliers. Mais les armes & les victoires sont arrests, qui vuident le plus

souuent les differends des Princes. Car n'ayans point de Iuges communs pour les terminer, ils sont contraints de commettre leurs droits à la force des armes & au hazard des batailles. Que s'ils vouloient assujettir leur grandeur à l'Empire de raison, il faudroit pour tousiours brusler les outils de Mars, & à la façon des anciens déuoiler l'image de Minerue & imposer silence aux Saliens. La guerre ne seroit point necessaire, parce qu'il ne r'apporteroient point de trophées sanglans, qui ne leur fussent donnez des mains de la Iustice. Ce qui leur seroit vn double triomphe, d'autant qu'au lieu de combatre leurs ennemis par la force, ils se laisseroient vaincre à la raison, & emporteroient vne victoire sur eux-mesmes, qui est la plus glorieuse de toutes. Si la maison d'Austriche, les Princes de laquelle ont vsurpé la souueraineté de Flandre sur la Couronne de France à qui elle appartient, par vne mutuelle concorde, vouloit se sousmettre au iugement balancé d'vn poids iuste, & mesuré d'vne égale main des Iuges non interessez: il faut estimer que les droicts du Roy sur le Comté de Flandre sont si clairs, & la iustice de ses pretentions si puissante, qu'on iugeroit équitablement que la Flandre est vne piece du corps de ce Royaume, vne fleur

detachée de la Couronne de France, vn cercle de son Sphere, pres vn rayon éclypsé de ceste Manarchie.

On ne peut desnier que sous le nom de Gaules Belgique, les Pays-bas ne fussent anciennement comprins dans les limites des Gaules. Car Iules Cesar leur donnant pour bornes deuers le Leuant le Nort, le Rhin depuis sa source, il les a enclos dans l'ancienne estenduë des Gaules, Depuis les François estans venus sur le declin de l'Empire, ietter les fondemens de ceste Monarchie, apres leur passage du Rhin habiterent les Prouinces Belgiques qu'ils sousmirent à leur obeyssance. Elles seruirent pour leur voisinage de trophée à leurs premieres conquestes, & furent tousiours maintenuës sous la puissance de leurs Roys. Et d'autant que ce pays est arrousé du Rhin & plein de marescages, ce fut le suiet pour lequel, les Poëtes de ce temps-là appelloient les François, habitans des estangs & des Palus. Dequoy semble auoir fait mention S. Hierosme escriuant à Hilarion. Les victoires en outre, que les François demeurans sur les riues du Rhin remporterent contre les Huns & les autres ennemis de l'Empire, qui couronnerent sous le regne d'Honorius, d'vn los immortel la gloire de leur nom, signalerent assez leur demeure en ceste

*Les Pays-Bas ont esté possedés par les François.*

Cæsar l. 2. de bell. gal.

Ammi l. 13.

D. Hieron. ad Hilar.

Ren. l. 2. rerum germ.

Crō. dion. n Glodo.

contrée, laquelle s'estendoit iusques à vn port de Zelande qui est sur la riuiere de l'Escaut, où les anciens pour faire la separation des Gaules & de la Germanie, auoient dedié vn Temple à Hercules, suiuant leur coustume de dresser en son nom vn Temple sur tous leurs limites, comme il se lit des Gades en Espagne.

*Le pays de Flandre est vn ancien membre du Royaume de France.*

Outre ces Prouinces du pays-bas, le Comté de Flandre depuis la naissance de ceste Monarchie a releué de la puissance de nos Roys, & a esté l'vne des pieces qui a composé la grandeur de leur Couronne. Car l'atiquité nous enseigne que de temps en temps, ils y ont tousiours regné, & que pour marque de leur puissance, ils y establissoient des Gouuerneurs, iusques à ce qu'ils y establirent des Comtes, lesquels tenoient ces pays à foy & hommage de leur Couronne. Nous lisons que l'an 431. Clodion le Cheuelu deuxiéme Roy de France, en donna le Gouuernement à Flambert fils de sa seur Blésinde, duquel le pays porte encore le nom : & que l'an 679. Theodoric y establit aussi Burchard pour Gouuerneur qui fit la guerre à Berthaire Maire du Palais. l'Histoire aussi tesmoigne que Clouis donna en partage à Clotaire son second fils le pays de Flandre auec la Normandie & plusieurs autres terres. En la ville de Gand se trouue vne

*Ieã de Guise*

*Diuers Gouuerneurs de Flandre establis par les Roys de France.*

Chartre du Roy d'Agobert de l'an 719. par laquelle il condamnoit à mort tous les Flamands qui ne voudroient estre Chrestiens, & donna la commissiou à Aman Prestre de les instruire en la Foy Catholique. Bref pour marque de la souueraineté que nos Roys de France ont de tout temps eu en Flandres, il n'en faut d'autre preuue sinon que l'an 745. Pepin le Bref encore Maire du Palais, sous le nom & l'authorité du Roy, punit les Flamands d'vne sedition qu'ils auoient commise. Car apres que l'Empereur Constantin Capronime Empereur de Constantinople, & Leon IV. qui luy succeda, eurent par Edict commandé d'abatre & doster les Images des Temples, Michel Empereur vint apres, lequel suiuant le decret de l'Eglise Occidentale, & du Pape Estienne II. les remit en vsage, c'est pourquoy Estoredus estant Forestier de Flandres, lors qu'on voulut remettre les images, auoit tasché de l'empescher, & fit vne grande esmeute & sedition dans la ville de Gand. Ce qui occasionna Pepin Gouuerneur de Flandre en qualité de Maire du Palais, de punir aigrement ceux qui auoient voulu suiure le chisme des Grecs, & qui auoient mis à mort l'Abbé Hildebert, lequel fut depuis canonisé par le Pape Estienne.

Zonatas. t. 3. annal.

Mayer in hist. Fland. lib. 5.

*Quels estoiët les Forestiers de Flandre.*

Charlemagne maintint la Flandre sous la puissance de sa Couronne, comme les Roys ses predecesseurs, car l'an 771. il fit Lynderic de Harlebets grand Forestier de Flandre, laquelle charge estoit vny le gouuernement de la Prouince pleine de marets, & couuerte de la Forest Charboniere, qui commençoit à Ardenes & à Cambray, & s'estendoit bien auant dans le pays. Sigebert l'appelle *Syluam Carbonariam Franciã*, pour monstrer qu'elle estoit Françoise, & partant suiette à la Couronne de France. Ce qui iustifie que de tout temps elle a releué de la France non de l'Allemagne, comme veulent faire croire Mayer, & quelques autres qui se sont abusez en ce qu'ils ont dit, que Linderic fut fait Seigneur proprietaire du gouuernement de Flandre, auec le tiltre d'Admiral & de Forestier par Charlemagne le 16. des Kalendes de Féurier l'an 772. car en France les Gouuernemens ne furent infeodez & rendus hereditaires que long temps apres, sous Charles le Chauve & Hugues Capet. Les Gouuerneurs estoient Officiers muables à la volonté des Roys, & s'appelloient Forrestiers, non que leur charge s'estendist seulement sur les bois & sur les forests, mais elle comprenoit aussi la garde des ports & l'authorité sur la mer. Car nous lisons que du tempe des

*Mayer, & Balduin⁹ aux croniques de Flandre.*

Empereurs Diocletian & Maximian, Corausius estoit grand Forestier, lequel faisoit sa demeure à Boulongne sur mer, pour deffendre la coste de la Gaule Belgique & Armorique. Bref Charlemagne tesmoigna assez que ce pays releuoit de sa Couronne, lors qu'il le remplit d'vne Colonie de Saxons, qu'il y mit pour les esloigner de leur demeure, & les punir de leur rebellion apres la victoire qu'il auoit obtenuë.

Le premier qui erigea la Flandre en Comté, fut Charles le Chauue, lequel la bailla à Baudoüin (surnommé Bras de fer, par sa valeur contre les Normans & les Danois) pour la tenir à l'aduenir sous l'hommage & souueraineté de la Couronne de France. Il faisoit sa demeure en la ville de Gand, ainsi appellée, à cause que faisant bastir le Chasteau, on auoit trouué en vn vieux Palais ceste inscription *G. ant.* que quelques-vns expliquoient *C. Anstitium.* Les autres *C. Antonium.* Le mesme Mayer s'est grandement mesconté d'auoir escrit que Charles le Chauue luy ayant donné le Comté de Flandre en proprieté, en faueur du mariage de sa fille Iudith, mariée en premieres nopces au Roy d'Angleterre, laquelle il auoit depuis enleuée de Senlis en son Gouuernement de Flandre, au deceu du Chauue. Car Acar Hi-

*Premiere erection du pays de Flãdre en Comté sous l'hõmage de la Couronne de France.*

Mayer & Bald. in cron. Flãd.

storien, & l'Archeuesque Hincmard qui auoit esté employé par le Pape Nicolas à faire ceste reconciliation, ne fait aucune mention de ceste donatiō. Guaguin en outre qui a descrit au long ceste histoire n'en parle point, mais dit tant seulemēt *Consilio, procerum persuasus Carolus permittit filiam matrimonio copulari Balduino, & de custode Flandria Comitem Balduinum instituit.*

Guag. lib. 1.

*Briefue Genealogie des Comtes de Flandre, iusques au regne de Louis XI.*

Cét Estat de Flandre ayant commencé par Baudoüin fut continué aux descendans de sa maison, iusques à ce qu'ayans defailly par Mahaut fille de Baudoüin V. la Flandre passa sous la puissance des Ducs de Normandie, puis de Thierry Comte d'Alsatie, qui fut marié à Sibille, fille de Fouques d'Anjou Roy de Hierusalem, n'ayant eu de son mariage qu'vne fille vnique, qui succeda au Comté de Flandre, Baudoüin Comte de Hainaud, qui fut marié auec elle, fut inuesty du Comté. Il eut pour fils vn autre Baudoüin Comte de Flandre 8. de ce nom, qui par sa valeur fut Empereur de Constantinople, & mourut à Andrinopoli, n'ayant laissé que deux filles Ieanne & Marguerite. Marguerite espousa Guillaume de Bourbon fils d'Archambaud Sire de Bourbon, & succeda au Comté. Il eut trois fils Guillaume, Guy, & Iean Sire de Dampierre. Guy fut Comte de Flandre, & espousa Mahaud, fille de Ro-

bert de Bethune, de laquelle il eut plusieurs fils & filles. Robert de Bethune, son fils, surnommé le Grand, successeur au Comté, fut marié auec la fille aisnée de Charles d'Anjou Roy de Naples & de Sicile, frere de S. Louis. De ce mariage nasquit Charles & Louys, Charles mourut en bas aage, & Louis succeda au Comté, Louis II. son fils fut apres luy Comte de Flandre. Il fit vne grande alliance ayant esté marié auec Marguerite de France fille de Philippes le Long. Il fut pere de Louis de Bethune surnommé de Crecy, lequel laissa vn fils surnommé le Milan, qui fut Comte de Flandre, & espousa vne fille du Duc de Brabant, duquel mariage nasquit Marguerite sa fille vnique & heritiere, laquelle fut mariée auec Philippes le Hardy fils du Roy Iean, Duc de Bourgongne. Par ce mariage le Comté de Flandre vint au pouuoir des Ducs de Bourgongne. De Marguerite de Flandre & Philippes le Hardy nasquit Iean Duc de Bourgongne & Comte de Flandres, qui pour le meurtre du Duc d'Orleans, remplit la France de guerres & de troubles. A Iean succeda Philippes son fils Comte de Flandre, & à Philippes Charles Duc de Bourgongne & Comte de Flandre, qui fut deffait par les Suisses en la bataille de Namur, & par sa mort on vit

*Mariage de Marguerite de Flandres auec le Duc de Bourgongne.*

choir à terre ceste grande & illustre maison de Bourgongne. Il ne laissa qu'vne fille sous la charge du Duc de Cleues, laquelle en l'aage de 18. ans fut mariée à Maximilian d'Austriche, fils de Frideric Empereur. Elle eut Philippes pour fils, lequel l'an 1496. espousa Ieanne d'Espagne en la ville de Lier en Brabant. De ce mariage prouint Charles le Quint Empereur: & par ce moyen les Pais Bas sont tombez en la puissance de la maison d'Austriche, au preiudice de la France, & des droicts qu'elle a sur ce Comté, sans toucher à la souueraineté qui a tousiours appartenu aux Rois de France.

*Diuerses preuues que la souueraineté du pays de Flandres appartient aux Rois de France.*

Ceste Souueraineté de nos Rois sur le Pais de Flandre, se verifie par diuerses preuues, qui se reduisent à sept chefs. Le premier est les hommages que les Comtes leur ont rendus, & les inuestitures qu'ils en ont prises. Le second, que nos Rois comme souuerains, ont cogneu des differends des Comtes de Flandres, & leur ont donné la loy. Le troisiesme, qu'ils ont decerné la guerre, & fait la paix en Flandre, mesme contre la volonté des Comtes. Le quatriesme, qu'ils ont ordonné grace aux Flamands, ou les ont punis de leurs rebellions, comme Princes souuerains. Le cinquiesme, le ressort au Parlement de Paris, où les appellations des Iuges Fla-

mans ressortissoient, lequel ressort estoit nommémẽt promis & stipulé par les hommages. Le sixiesme, qu'ils ont comme souuerains protegé les Comtes de Flandres. Le septiesme, nos Rois ont fait confisquer le Comté de Flandre, pour crime de felonnie & rebellion. Qui sont toutes les marques de souueraineté, les plus vrayes & certaines. La preuue desquelles se tire de diuers actes faits en diuers temps par les Comtes, qui mettent hors de doute les droicts de souueraineté de la Couronne.

*Les Comtes de Flandres ont tous rẽdu hommage aux Rois de France.*

En premier lieu les hommages des Comtes ne peuuent estre reuoquez en doute. Il suffira d'en produire les plus remarquables, qui furent faits en diuers années. Charles le Chauue ayant erigé en Comté le pays de Flandre, tous les Comtes rendirent les hommages à la Couronne de France, iusques à Hugues Capet, ayant esté declaré Roy aux Estats de Noyon, pour obliger les plus grands Seigneurs du Royaume à le recognoistre, rendit hereditaires la plus part des charges qu'ils tenoient auparauant, qui n'estoient que simples commissions, à condition de releuer de sa Couronne, & de rendre hommage à luy & aux Rois ses successeurs. Ce qui fut volontiers accepté de tous, horsmis d'Arnoul Comte de Flandres,

lequel refusa de le recognoistre, & de luy rendre hommage. Sur ce refus, Hugues Capet passa à main-armée en Flandre, subiugua tout le pays, & obtint vne memorable victoire contre Arnoul, apres laquelle il pardonna sa rebellion, luy donna l'inuestiture du Comté, & receut de luy la foy & hommage lige qu'il luy deuoit l'an 987.

*Les Comtes de Flandres releuent de la Couronne, & tiennent à foy & hommage.*

L'an 1061. apres le decez de Baudoüin Comte de Flandre, y ayant eu contestation pour la succession du Comté, entre Robert le Frison & les enfans de Baudoüin, le Roy Philippes premier, inuestit Robert du Comté, & receut de luy l'hommage & le serment de fidelité, tel qu'vn vassal doit à son souuerain Seigneur. L'an 1114. apres le decez de Charles Comte de Flandre, Guillaume de Normandie fut par le Roy Louis le Gros inuesty du Comté, duquel il le mit en possession, apres auoir receu l'hommage: & Guillaume estant apres decedé d'vn coup de traict, le Roy donna ce Comté à Thierry fils d'vne fille de Guillaume le Frison. L'an 1192. Baudoüin Comte de Flandre vint à Paris, où selon les solemnitez ordinaires, il recogneut tenir du Roy Philippes ce Comté, & iura de rendre les deuoirs d'vn vray & fidele vassal. L'an 1215. apres la deffaite de Ferrand de Portugal, le Roy Philippes

II. donna l'inuestiture de Flandres & des Pays-Bas, à Ieanne sa fille non coulpable de la rebellion de son pere: & en l'an 1246. le Roy S. Louis receut la foy & hommage lige de Guy Comte de Flandre, fils de Guy de Dampierre. Du depuis le Comté de Flandre ayant esté ioinct au Duché de Bourgongne, par le mariage de Marguerite de Flandre, fille & heritiere de Louis Comte de Flandre (tué en la bataille de Crecy) auec Philippes le Hardy Duc de Bourgongne, frere du Roy Charles V. les Ducs de Bourgongne ont rendu pareils deuoirs aux Rois de France pour le Comté de Flandre. Car tant Philippes que Iean son fils & heritier, & Philippes son neueu, presterent serment de fidelité, & firent pour ce Comté hommage aux Rois Charles V. VI. & VII. Rois de France, l'an 1380. 1395. 1412. Comme aussi l'an 1465. le 27. Aoust Philippes Duc de Bourgongne fit hommage au Roy Louis XI. à Paris, tant pour le Duché de Bourgongne que pour la Flandre, Comté d'Artois, & terres par luy tenuës de la Couronne. Mesmes par le traicté d'Arras, fait entre Charles VII. & Philippes II. Ducs de Bourgongne, il y a reseruation expresse de foy & hommage.

La seconde marque de Souueraineté, qui est de donner la loy, & commander

*Dõner la loy est marque de souueraineté.*

auec puissance absoluë dans le Comté de Flandre appartient aux Rois de France. Et c'est la plus illustre marque de la puissance souueraine du Prince, duquel la loy est la viue image. C'est pourquoy à Rome le peuple qui auoit la souueraineté, auoit aussi seul la puissance de faire la loy. Car bien que par fois il se trouue, qu'il auoit donné ce pouuoir à quelques legislateurs, comme le peuple d'Athenes à Solon, les Lacedemoniens à Lycurgue, les Argiues à Formée, les Candiots à Minos, ils n'estoient neantmoins que comme Cõmissaires de ceux qui leur donnoient ceste charge, & desquels dependent toute la puissance des loix. Aussi lit-on en Tite Liue, que le peuple Romain s'assembla pour authoriser & emologuer les loix redigées aux douze Tables, par Commissaires deputez à ceste charge. Nos Rois donc ont eu le pouuoir de donner la loy, de commander aux Comtes de Flandres, & d'ordonner tant en general, qu'en particulier comme Princes souuerains. Car l'an 1061. Baudoüin Comte de Flandre qui auoit esté Regent du Royaume, comme plus proche Prince du sang, pendant la minorité de Philippes premier estant decedé Robert surnommé le Frison contesta la succession du Comté à Baudoüin, & à Robert fils de Baudoüin ses neueux,

*Les Rois de France ont comme souuerains ordonnē du Comté de Flandres.*

Pendant

Pendant leurs contestations le Roy Philippes se seruant de son pouuoir souuerain, mit sous sa main le Comté de Flandre, & comme iuge absolu des parties, l'adiugea à Robert, & donna aux neueux de Robert vne bonne recompense, par l'entremise de Thierry, Euesque du Liege. L'an 1114. suruindrent de grands troubles en Flandre, prouenus du meurtre commis en la personne du Comte Charles surnommé le Bon. La cause d'vn si deplorable accident proceda de ce que la sterilité fut si grande en ceste contrée: que le peuple estoit à la faim, Pour y pouruoir le Comte ordonna que les greniers des plus riches & plus grands du pays seroient ouuerts, & les graines trouuez en iceux vendus au pauure peuple à prix raisonnable. Les Commissaires suiuant le commandement qu'ils en auoient, vindrent en la ville de Bruges, & firent faire ouuerture des greniers de trois freres les premiers de la ville, dont l'vn estoit Chancelier de Flandres, l'autre Preuost General, qui reuoquerent cela à iniure, prindrent resolution d'en tirer vengeance. Ils attirerent plusieurs à leur party, & lors que le Duc vn Mecredy des Cendres entendoit messe dans l'Eglise de S. Thomas, & tendoit le bras pour donner l'aumosne à vne pauure femme, le tuent & meurtrissent dans

l'Eglise. Le Roy Louys le Gros Prince souuerain de Flandre y accourut auec vne armée, fit faire punition de ses assassins telle que la grauité du crime requeroit. Et parce que le Comte estoit decedé sans enfans, & que plusieurs pretendoient au Comté, sçauoir Guillaume d'Ypre fils de Philippes de Flandre second fils de Robert le Frison. Henry Roy d'Angleterre, Estienne de Blois Comte de Boulongne, le Roy Iuge souuerain de ce fief releuant de sa Couronne, assigna tous les pretendans deuant sa Majesté, en la ville d'Arras, où estant il adiugea le Comté à Guillaume de Normandie, & luy en accorda l'inuestiture. Mais parce que les Flamands faisans le cheual eschappé, auoient fait vne assemblée à Ypre en laquelle ils auoient esleu Guillaume de Loo, le Roy accourut à Ypre auec des forces, contraignit Guillaume de renoncer à son eslection, comme nulle, faite au preiudice des droicts de sa Couronne, & mit en possession de la Flandre Guillaume de Normandie, lequel quelque temps apres, pour auoir trop surchargé les Flamands, vit ce peuple reuolté contre luy, & que Thierry fils de la fille de Guillaume le Frison, auoit esté esleu & recogneu en quelques villes du Comté. Ce qui l'obligea d'auoir recours au Roy Louys son souuerain, sous la protection

duquel il estoit, lequel prenant en main la cause de son vassal, fit le voyage d'Arras & fit assigner par deuant luy, comme iuge souuerain, ce nouueau Comte esleu qui ne s'estant presenté fut condamné par defaut. Outre ces procedures iudiciaires, le Roy marcha auec vne armée vers la ville d'Allort & y assiegea Thierry, mais pendant ce siege Guillaume ayant esté tué, Thierry eut recours à la clemence du Roy, & le supplia de le receuoir en grace. Le Roy luy pardonna, l'inuestit du Comté & receut de luy l'hommage deub auec le serment de fidelité.

L'an 1192. Baudoüin fils de Baudoüin Comte de Hainaud, & de Marguerite d'Alsatie heritiere de Flandres, par le decez du son frere Philippes mort au voyage de Leuant, se trouua possesseur de ces riches Estats, il voulut secoüer le ioug & se despartir de l'obeyssance de la France, s'estant saisi du Vermandois. Mais le Roy Philippes Auguste le despoüilla du Comté d'Artois comme souuerain, en inuestit son fils qui estoit desia grand. L'an 1246. Marguerite Comtesse de Flandres, issuë du Comte Baudoüin pere de Ieanne, femme de Ferrand de Portugal, auoit eu des enfans de deux lits, lesquels se firent la guerre pour la succession du Comté de Flandre. S. Louys Seigneur souuerain

des parties, cogneut du differend, & ordonna que le Comté de Flandres seroit aux enfans du premier lict, de Guy de Dompierre son premier mary, & le Comté de Hainaud aux enfans de Bessard d'Auenes,

*Decerner la guerre marque de Souueraineté.*

l. 1. vt arm. vsus Aut. armis, Aufri. in t. de gu. Afflictus l. 1. conc. Plut. in Caton. vticén & in Iulio.

C'est aussi vne marque non moindre de souueraineté, que de pouuoir denoncer la guerre, ou donner la paix, d'autant que c'est chose de si grande consequence qu'elle attire bien souuent apres soy, l'auancement, ou la ruine d'vn Estat. Aussi nous lisons que le peuple de Rome auoit seul le pouuoir de denoncer la guerre. C'est pourquoy Cæsar ayant fait la guerre en France sans mandement du peuple, il estoit d'aduis qu'on deuoit r'appeller l'armée & liurer Cæsar aux ennemis. Aussi lisons nous que les guerres estoient decernées à Rome par les loix promulguées par le peuple: contre Mithridates par la loy Manilia: contre les Pyrates par la loy Gabinia: contre Philippes II. Roy de Macedoine par la loy Sulpitia, & la paix auec les Carthaginois par la Loy Martia.

*Les Roys de France ont disposé de la Flandre tant pour la guerre que pour la paix*

Aussi les Roys de France vsans du pouuoir souuerain qu'ils auoient en Flandres ont fait la paix, ou decerné la guerre à leur volonté, sans dependre de celles des Comtes. Car l'an 1460. Philippes Duc de Bourgongne & Comte de Flandres ayant

commencé vne cruelle guerre contre la ville de Gand, le Roy Charles VII. esmeu des prieres des Gantois, qui comme ses subiects reclamerent sa protection, se seruit de son pouuoir souuerain. Car il enuoya au Comte Philippes son vassal, qu'il luy commandoit de cesser ceste guerre, & de viure en paix auec ceux de Gand: obeissant auquel commandement il s'accommoda le mieux qu'il peut auec eux.

Donner grace & octroyer pardon est de mesme, en effet non moindre de puissance souueraine: comme aussi de condamner à mort pour rebellion ou crime de leze Maiesté. Car ces condamnations ne peuuent, eschoir que contre les subjects. Nos Roys iouyssans de ce pouuoir absolu en Flandres, ont souuent donné grace aux Flamands & mesmes aux Comtes, ou les ont fait condamner pour leurs rebellions comme criminels de leze Majesté. Car nous lisons que Thierry Comte de Flandres, ayant esté pour fellonnie & rebellion condamné à mort, obtint lettres de grace du Roy Louys le Gros, & fut reintegré en ses Estats. Comme aussi l'Histoire est pleine de reuoltes commises par les Comtes contre l'authorité des Roys de France, lesquels les faisoient condamner & declarer les criminels de leze Majecté, & par fois changoient la peine

*Dõner grace est vne marque de souuerainté.*

*Les Roys de France ont puny les Cõtes de Flandres pour leurs rebellions ou leur ont donné grace.*

en amendes pecuniaires. L'an 1302. Guy Comte de Flandres ayant esté condamné à mort pour felonnie & rebellion, obtint du Roy des lettres de grace & eut recours à sa clemence. Ce qui doit estre mis entre les marques les plus grandes de souueraineté. Car à Rome le peuple seul auoit ceste puissance comme souuerain. Et de faict Sergius Galba l'orateur, que Caton le Censeur auoit fait declarer attemt & conuaincu du crime de leze Maiesté, eut recours au peuple pour auoir sa grace; ce qui fut cause que Caton dit, que s'il n'eust eu recours aux pleurs comme les enfans, il eust eu des verges. Et bien que tous les Proconsuls & Gouuerneurs des Prouinces, eussent autant de jurisdiction que tous les Officiers & Magistrats de Rome auoient ensemble, si est-ce neantmoins que ils n'auoient le pouuoir de restituer les bannis à certain temps, comme l'on peut apprendre des lettres de Pline le jeune, gouuerneur d'Asie à l'Empereur Trajan, & beaucoup moins de donner grace aux condamnez à mort : ce que les loix deffendoient aux Magistrats en toutes republiques. Car quoy que Papirius Cursor Dictateur eust condamné Fabius Maximus, pour auoir donné bataille contre sa deffense, encor qu'il eust remporté la victoire, & apres luy eust donné grace,

L. solet de Iurisdict. omnium iudicium.

Plin. l. epist. L. eleganti de pœnis Acurs. & Baldus de publicis iudicijs.

neantmoins Fabius auoit appellé de la condamnation deuant le peuple, & la grace qu'il obtint procedoit pluſtoſt du peuple que du Dictateur. Nous liſons auſſi que en Athenes le peuple qui auoit la ſouueraineté, auoit ſeul le pouuoir de donner grace, & qu'Alcibiades, Demoſthenes & autres l'obtindrent de luy.

C'eſt auſſi vne autre preuue de la ſouueraineté de nos Roys en Flandres, que le dernier reſſort en la Cour de Parlement de Paris & Cour des pairs Car le dernier reſſort a eſté touſiours eſtimé l'vn des plus grands droits de ſouueraineté. C'eſt pourquoy les Romains ayans chaſſé leurs Roys, l'appel de tous Magiſtrats auec le pouuoir de iuger en dernier reſſort par la loy Valeria, fut reſerué au peuple. Et quoy que les Conſuls qui eſtoient les premiers Officiers de la Republique vouluſſent s'y oppoſer, neantmoins ceſte loy que Tite-Liue appelle le fondement de la liberté publique fut trois fois publiées, & pour empeſcher les contrauentions qu'on y faiſoit par la loy Dueillia, la peine de mort fut eſtablie contre ceux qui l'enfreindroient. Ce qui s'obſerueroit non ſeulement à Rome, mais auſſi en la ville d'Athenes, où nous liſons que le peuple cognoiſſoit ſouuerainement & en dernier reſſort de l'appel non ſeulement des offi-

*Dernier reſſort eſt marque de ſouueraineté.*

Liuius l. 14.

Liuius l. 3.
Dioniſ. Halic. l 10.

Zenoh de repub. Ath
Demoſt. pro aphoo.

ciers de la ville, mais aussi de toutes les villes alliées. Comme il se pratique à present à Venise, ou l'on trouue que la premiere loy qui fut faite en ceste Republique, fut qu'il y auoit appel de tous les Magistrats au grand Conseil. Et François Valosi Duc de Florence ne fut tué pour autre occasion que pour n'auoir deferé à l'appel de luy releué pardeuant le peuple. Selon ce commun vsage non seulement le pays de Flandres, mais aussi les Comtes ont subi la iustice du Parlement de Paris, & recogneu la puissance souueraine du Roy. Comme il se lit en la cause de Thomas & de Robert Comte de Flandre, du regne de Philippes le Long, preuenus du crime de leze Maiesté, contre lesquels, les Arrests qui furent donnez, furent prononcez au nom de la Cour des Pairs qui est au Parlement de Paris. Ainsi qu'on peut voir en l'Arrest donné contre ledit Robert en ces termes, *nos Pares Franciæ ad requestã & mandatum regis venim' in suã Curiam Parisius, tenuimus Curiam cum aliis personis, &c.* Par plusieurs declaratiõs aussi des Comtes de Flandes, il est porté qu'ils releueront du Parlement de Paris: ainsi qu'il appert de la declaration de Philippes, Archiduc d'Austriche, faite au Roy Louys XII. l'an 1499. & autre declaration de luy mesme de l'an 1505. où il

Cõtarin de rep. Venetorum.

*Le pays de Flãdres ressortissoit au palement de Paris.*

Bod lib. 4. reip. 6.

recognoist & entend obeyr aux Arrests du Parlement de Paris, pour le regard des pays d'Artois, Flandres, & autres terres qu'il tenoit du Roy. Et au traicté d'Arras fait entre le Roy Charles VII. & Philippes Duc de Bourgongne & Comte de Flandres, il y a reseruation expresse de la foy & hommage, ressort & souueraineté au Parlement de Paris, pour les terres par luy tenuës de la Couronne. De mesme par l'hommage de Baudoüin, Philippes & les autres Comtes de Flandres, le ressort au Parlement de Paris est expressement reserué.

Comme par la loy des fiefs, le vassal doit hommage & seruice, aussi le Seigneur doit à son vassal la protection, laquelle est vne marque de puissance souueraine. C'est pourquoy nos Rois comme estans Seigneurs souuerains de Flandres, ont mis à l'abry de leur protection les Comtes, lors qu'ils ont esté assaillis. Car l'an 1318. Louis Comtes de Flandres, de Neuers, & de Rhetel par contract de son mariage auec Marguerite fille de Philippes V. s'estant obligé de payer au Roy son beau-pere de notables sommes de deniers, pour s'en acquitter fut cõtrainct de mettre de grandes impositions sur la Flandre: ce qui porta les Flamands à vne reuolte generale, car ils preindrent les armes contre

Cap vnico de forma fidelita is cap I. si de feud. defunct.

*Les Rois de France ont protegé les Comtes de Flandres comme leurs souuerains.*

luy & le constituerent prisonnier. Mais le Roy Philippes prit le Comte sous sa protection, comme estant son vassal, & arma pour sa deffence. Il brusla la ville de Bastide, & deffit en bataille rangée 22000. Flamans, apres laquelle il restablit Louis en la possession du pays de Flandres. Ce droict de protection en vertu duquel la France a donné son secours, & tendu la main aux Comtes Flamans, monstre qu'ils estoient ses vassaux & subjects, ce qui se trouue auoir esté pratiqué de toute ancienneté. Car ce droict estoit en vsage auãt Romulus (qui l'emprunta des Grecs) parmy les Egyptiens, Thessaliens, & Asiatiques, ainsi que nous lisons aux anciens Autheurs. Et comme le vassal manquant à la foy & au seruice deu, estoit priué de fief, aussi le Seigneur abandonnant sa deffense estoit noté d'infamie, *si patronus clienti fraudem faxit, sacer esto*, & estoit porté par la loy des douze Tables.

Dion Halicar. lib. 2. varo. lib. 2. de re rust. Seruius in illud Virg. Æneid. aut fraus innexa clienti. L. 1. vectig. noua Imp. C cap. 1. quę sint regalia Faber ibidem. Gallus qu. 60. Guid. Pap.

En outre le droict d'imposer tailles & mettre subsides sur les subjects, dépend d'vne puissance souueraine, comme il est decidé par la disposition du droict, & par le consentement de tous les Docteurs. Or nous lisons qu'au pays de Flandres, & au Comté d'Artois, nos Rois lors qu'il y a eu quelque cause legitime, ont fait leuer les tailles par leurs Officiers. Car par le

*Les tailles leuées en Flãdre par les Officiers du Roy.*

traicté d'Arras de l'an 1477. auquel furent employez les plus grands personnages de ce temps, entre lesquels furent le Cardinal de Bourbon & le Chancelier d'Oriol d'vne part, Hymbercourt & Hugonet Chancelier de Bourgongne d'autre. Il fut arresté que les villes du Comté de Flandre & d'Artois, demeureroient sous la puissance, foy & hommage du Roy Louis vnziesme, comme Seigneur souuerain, à faute d'homme, droicts & deuoirs non faicts. Et que les tailles & subsides seroient leuées par les Officiers du Roy, iusques à ce que Marie de Flandre eust faict la foy deuë, & presté le serment de fidelité au Roy. Et bien que ceux d'Arras eussent esmeu vne sedition contre les Commissaires qui procedoient à l'execution de ce traicte, le Roy se seruant des droicts de Souueraineté, pour punition condamna la ville en soixante mille escus d'amende, transporta la pluspart des habitans d'Arras en d'autres lieux, y logea vne nouuelle Colonie de François, & voulut qu'à l'aduenir on appellast Arras Ville-franche.

*Les Comtes de Flandres iusticiables des Rois de France.*

Finalement lors que les Comtes de Flandres ont manqué au deuoir de fidelles subjects & vassaux, & ont troublé ou conspiré contre l'Estat, les Rois de France leur ont fait faire & parfaire leur pro-

*Ont esté pour leur felonnie declarez criminels de leze Maiesté, & le Comté a esté souuent confisqué à la Couronne de France.*

cez, les ont fait declarer criminels de leze Majesté, confisqué leur Comté, & iceluy vny & incorporé à leur Couronne. Qui sont des marques asseurées de souueraineté : Car tels crimes ne sont commis que par les vassaux & les subiects contre leurs legitimes Rois. L'an mil deux cens quinze, Baudoüin Comte de Flandres au voyage qu'il fit en la terre Saincte, laissa Ieanne & Marguerite entre les mains du Comte de Namur leur onçle, le Roy maria l'aisnée auec Ferrand Roy de Portugal, & apres le decez de Baudoüin, le Roy l'inuestit du Comté. Toutesfois Ferrand ingrat, & oublieux du bien-fait receu, se reuolta cõtre Philippes son Seigneur, s'vnit auec le Roy d'Angleterre, & auec Othon Empereur ennemis de la France. Le Roy le preuint, & auec vne puissante armée entra dans le pays de Flandres, print Cassel, Ypre, & receut des asseurances de la fidelité de Gand & de Bruges : l'Empereur & le Flamand armerent aussi de leur costé. Les deux armées se rencontrerent entre l'Isle & Tournay, la bataille fut des plus grandes & memorables, l'Aigle Imperial tenant vn dragon entre ses griphes, paroissoit d'vn costé, L'Oriflamme de France de L'autre. La victoire en fin fut remportée par le Roy Philippes Auguste. L'Aigle Imperial auec les autres en-

seignes, les morts, le champ de bataille demeurerent au pouuoir du Roy. Ceste iournée fut appellée de Bouuines, en laquelle Ferrand fut pris prisonnier. Le Roy le renuoya à sa Cour de Parlement de Paris pour luy faire son procez, par Arrest de laquelle il fut declaré criminel de leze Majesté, & condamné à mort, le Comté fut confisqué à la Couronne, & declaré vny & incorporé au domaine. Apres cét Arrest, le Roy vsant de clemence luy pardonna, & inuestit Ieanne fille de Ferrand nullement coulpable du crime de son pere.

L'an mil deux cens nonante sept, Guy Comte de Flandres, contre les deuoirs du vassal, qui ne peut faire alliance sans le sceu & consentement du Roy, promit sa fille au Roy d'Angleterre ancien ennemy de la France. Ce qui esmeut le Roy Philippes quatriesme de le faire arrester prisonnier auec sa fille, qui estoit sa filleule. Depuis ayant esté eslargy, irrité de son emprisonnement, il se ioignit auec l'Anglois, & quoy que le Roy luy eust enuoyé l'Archeuesque de Rheims pour le r'amener au deuoir, il ne cessa de continuer ses pratiques auec les estrangers. Le Roy le voyant ainsi plongé dans la rebellion, saisit sous sa main tout le pays de Flandres par la force des armes, donna bataille aux

Flamans, & obtint la victoire de Furnes. Le Comte de Iuliers fut fait prisonnier, auec plusieurs autres Seigneurs Flamans, qui furent renuoyez au Parlement de Paris. Raoul de Nesle Connestable de France, fut estably Gouuerneur de Flandre. Mais au lieu que Guy deust recognoistre sa faute, il reuint auec vne armée : ce qui obligea le Roy d'enuoyer en Flandres Charles de Valois auec des forces, à l'aide desquelles il prit prisonnier Guy Comte de Flandre, auec Robert, & Guillaume ses enfans, tous lesquels furent mis entre les mains du Parlement de Paris, lequel par arrest les declara criminels de leze Majesté, condamna Guy d'auoir la teste trenchée, confisqua le Comté, & le declara vny à la Couronne.

L'an 1332. Robert Comte d'Artois, descendu de Robert fils de Louis huictiesme, ayant eu quelque differend auec Mahaut sa tante, Comtesse de Boulongne, pour le Comté, il estimoit que parce qu'il auoit assisté le Roy Philippes de Valois, contre Edoüard Roy d'Angleterre, il obtiendroit quelque faueur en son affaire. Mais Philippes voulut faire iustice, & par arrest du Parlement de Paris, le Comté fut adiugé à la Comtesse. Robert irrité, se retira en Angleterre, le Roy le fit declarer criminel de leze Majesté, & le Comté d'Ar-

tois auec ses autres biens acquis & confisquez à la Couronne.

Apparoissant par tant de diuers titres, comme la Souueraineté du pays de Flandre appartient au Roy, il faut faire voir comme par le decez de Charles dernier Duc de Bourgongne, & Comte de Flandres sans hoirs masles, sans toucher à l'hommage, au ressort, ny à la Souueraineté, l'entiere Comté de Flandres en proprieté fut reüny & incorporé à la Couronne de France. Nous lisons que tous les peuples sentans la nature des hommes imparfaite, qui ne pouuoient iuger ce qui concernoit les vns enuers les autres, sans estre touchez d'amour, de haine, d'enuie, & autres passions qui leur sont conjointes, establirent pour le general de l'estat, & pour le particulier entr'eux des ordonnances, & honorerent la Loy comme vn don de Dieu, & la Reyne des choses humaines. Telles furent les loix que Formée donna aux Argiues, Minerue aux Egyptiens, Solon aux Atheniens, Lycurgue aux Lacedemoniens, Minos aux Candiots, Numa aux Romains. La loy Salique gardée inuiolablement par les François, depuis l'establissement de ceste Monarchie, qui exclud les femmes de la succession de la Couronne en tout & en partie, n'a pas moins d'authorité parmy eux, qu'ont eu

*Par la mort de Charles Comte de Flandres. faute de masles le Comté fut reüny à la Couronne de France.*

*La loy Salique exclud les filles de la Couronne en tout & en partie.*

ces premieres loix parmy les autres peuples. Veu que l'on la peut appeller l'appuy de la France, la seureté de son repos, l'ornement & la grandeur du Royaume, sous la force de laquelle cét Estat a vaincu le cours de douze siecles. Elle ne permet point que ceste Couronne couure les atours & les parures de la teste d'vne Princesse, mais qu'elle ceigne les lauriers qui couurent les testes des masles de nos Rois. Ce qui s'obserue non seulement pour le general du Royaume, mais aussi pour les pieces & les parties de la Couronne, comme sont les Duchez, les Comtez & autres fiefs, d'autant qu'elles sont de mesme nature, & d'égale condition au tronc d'où elles procedent. Ce sont ruisseaux d'vne mesme source, branches d'vn mesme arbre, rayon d'vn mesme Soleil. Et pour faire voir que les parties sont de mesme nature que le tout, & que les filles ne peuuent posseder aucune portion de la Couronne, telle qu'estoit sans difficulté le Comté de Flandres, il est formellement decidé aux anciens volumes de la loy Salique, conseruez au thresor de France, au ch. *de Matrimonio ad Morganaticam. De terra verò Salica nulla portio hereditatis mulieri veniat, sed ad virilē sexū tota terra hereditas perueniat.* Ce qui est aussi formellement contenu aux loix Saliques, qui sont inse-
rées

serées au decret du Roy Childebert. C'est ceste loy fondamentale à laquelle cét Estoit doit sa manutention, & par l'aide de laquelle s'est tousiours conserué en splendeur. Loy Salique, statut celebre de toute la France, eloquente voix de la verité ou plustost de Dieu, non nouuelle loy, mais ancienne, née auec l'Empire, escrite dés son commencement à l'entour de ceste Couronne. C'est pourquoy elle a esté tousiours suiuie & reuerée des François, comme estant la gardienne de leur repos, & l'ame tutelaire de l'Estat. Sans qu'elle aye iamais par les reuolutions des siecles descheu de sa vigueur ny de son lustre, n'estant point de la nature de ces loix qui vieillissent & qui meurent auec leurs autheurs, comme disoit Symmachus *vetera decreta quorũ vigor apud homines cum latoribus suis occidit*, ou de celles dont parle Arnobe *ab aruspicibus sanas res portẽdi, ab incendijs cadib⁹ & ab legum interritu occasu.* Mais plustost comme ces loix que Kanutus IV. de ce nom, Roy de Dannemarc, surnommé le sainct, ordonna, pour lesquelles rendre eternelles, il voulut que tant les Euesques que les autres de son Royaume qui les enfreindroient, fussent excommuniez, *vt legibus suis aeternitatem conciliaret* dit l'Autheur. Car la loy Salique sans auoir souffert iamais aucune di-

Symachus l.2.epist.15.

Arnobius l.7 responsorium.

Hay Grãmaiic.

minution de sa force ny de sa vigueur, a tousiours esté obseruée en ce Royaume. C'est suiuant ceste loy qu'il fut ordonné par la Cour de Paris, au differend entre Philippes de Valois, & Edoüard Roy d'Angleterre, que l'Anglois ne se pouuoit ayder d'autre loy que de la Salique. Combien que auparauant Eudes, Duc de Bourgongne qui auoit grande authorité, eut employé toutes ses forces en faueur de Ieanne, fille de Louys Hutin pour luy faire adiuger la succession de la Couronne apres la mort de son pere, qui n'auoit laissé qu'vne fille, les Estats neantmoins du Royaume assemblés en la ville de Paris, declarerent les filles incapables de succeder au Royaume en tout ny en partie. Les Docteurs estrangers en outre n'ont iamais parlé de ceste loy qu'auec eloge d'honneur. Car Balde Iurisconsulte Italien, l'appelle *ius gentium Gallorum*, & recognoit qu'elle a si grande force, que quand il n'y auroit qu'vn masle au millies me degré, il succederoit plustost à la Couronne qu'vne fille. Suiuant ceste opinion vn autre graue Docteur dit, que l'intention des premiers fondateurs de la Monarchie seroit beaucoup frustrée, si les femmes succedoient au Royaume. Veu qu'en ce sexte ny l'authorité des loix, ny la force des armes, ne peuuent estre en

Histoire de Nangy.

Inc. signifi caui descr. & in l. centum c. vnde legit.

Luc. de pē. in l. si quis, de profess. & med.

ſplendeur, à cauſe dequoy elles ſont priuées des charges publiques. Il ſemble meſme que la nature n'aye voulu que la femme commandaſt, ne luy ayant point donné la force comme à l'homme, & ne luy ayant laiſſé en partage que la foibleſſe & l'infirmité, pour laquelle cauſe les anciens par la fragilité entendoient la femme.

L. feminæ D. deregul Iur. L. leg. hered. l. maximum. C. de lib. preter.

C'eſt dont ſuiuant la loy Salique, que les maſles ayant defailli en la lignée des Comtes de Flandres, par le decez de Charles, le Comté reuint à la Couronne. Car bien qu'en la premiere race des Roys, les enfans de France euſſent leurs partages en ſouueraineté, neantmoins depuis en la troiſieſme lignée ceſte couſtume fut abrogée & par l'aduis des Eſtats generaux du Royaume, il fut fait vne loy generale, que les puiſnez ne peuuent auoir que de ſimples Appanages leur vie durant, leſquels en defaut des hoirs maſles reuiennent à la Couronne. Car autrement ce grand Eſtat qui ſubſiſte depuis douze cens ans, auroit ſouffert de grandes alterations & de grands changemens, ſi les filles eſtoient eſgallées aux maſles aux droits de ſucceſſion. Veu qu'aux Republiques en general & aux familles en particulier on trouue plus de filles que de maſles. Que ſi elles deuoient auoir part, ceſte Couronne au-

*Appanages ne ſont baillez que à la charge de retour à la Couronne, faute de maſle.*

roit esté souuent rompuë & mise en pieces. C'est pourquoy Charles Comte de Flandres n'ayant laissé qu'vne fille sous le regne de Louys XI. le Comté de Flandres comme fief de la Couronne y fut reüny par la loy du Royaume.

*Preiugez que les filles ne peuuent succeder aux fiefs originaires de la Couronne.*

Que s'il falloit outre ces raisons recourir aux exemples, pour monstrer la iustice de ceste reünyon, & la confirmer par l'authorité de diuers preiugez, on pourroit rapporter l'arrest donné au profit du Roy Philippes III. pour le Comté de Poictiers & d'Auuergne contre Charles premier Roy de Sicile frere de S. Louys, au Parlement de la Toussaincts 1283. Comme aussi en pareil faict, le Roy Philippes le Bel ayant voulu que le Comté de Poictou, qu'il auoit donné à Philippes son fils retournast à la Couronne deffaillant les hoirs masles, il arriua que Eude Duc de Bourgongne & Ieanne sa femme fille de Philippes pretendoient contre Charles le Bel que le Comté de Poictou leur deuoit escheoir. Mais ils en furent deboutez par Arrest du Parlement. Ce qui a esté tousiours obserué aux autres appanages des fils de France, pour les Prouinces d'Artois, Berry, Orleans, Anjou, & plusieurs autres du Royaume. D'ailleurs par le traicté fait entre Charles VII. & Philippes le Bon Comte de Flandres, plusieurs

*Croniq. d'Holande & de Zelande lib. 5.*

villes de Flandre & l'Artois, faute d'hoirs masles deuoient reuenir à la Couronne de France. Entrelesquelles Abbeuille en vertu de ce traicté apres la mort de Charles, & plusieurs autres se rendirent à Charles de Bourbon Admiral de France.

En outre par la felonnie de Charles dernier Duc de Bourgongne, & Comte de Flandres, commise contre le Roy Louys XI. le pays de Flandres tomba en commis, comme fief releuant de la France, & fut reüny à la Couronne. L'histoire est toute pleine de ses rebellions, & des partis qu'il auoit formez pour troubler l'Estat, tant dedans que dehors le Royaume. Il auoit semé la diuision entre freres, & auoit porté le Duc de Guyenne à prendre les armes contre le Roy. Edoüard Roy d'Angleterre, n'auoit passé la mer pour assaillir la France, que par ses menées & intelligences. Bref tout le regne de Louys XI. n'est troublé par d'autres orages que par ceux qu'il auoit souleuez. Or selon la loy des fiefs par telle felonnie le vassal est priué de son fief, & la peine de ce crime commence tousiours par sa perte & la priuation. Du iour mesme qu'il a commis felonnie sans aucune condamnation precedente, la terre qu'il tient mouuante à foy & hommage, est censée retourner à son premier Seigneur. A ceste cause quand le

*Par la felonnie du dernier Cõte de Flãdre le Cõté a esté reuny à la Couronne*

C. 1 quæ sit caus. benef. amittẽdi c. vnico quibus modis feuda amit. per lotharium.

pays de Flandres faute de masles ne seroit reuenu à la Courõne, il y auroit esté reüny par les rebellions & ingratitudes du dernier Duc. Et de fait apres sa mort, le Roy Louys XI. enuoya de Gordes auec vne armée pour s'en saisir. Et lors qu'estant arriué en Artois il luy fut demandé par ceux d'Arras pour quelle cause le Roy vouloit se rendre maistre du pays. Il leur fit entendre que c'estoit par droit de confiscation qu'il auoit esté reüny à la Couronne. Aussi c'est vn moyen le plus legitime dont nos Roys se sont seruis pour aggrandir leur domaine. Le Comté de Meulan fut par confiscation acquis au Roy Henry I. le Comté d'Auuergne au Roy Philippes Auguste, le Duché de Bretagne, les Comtez de Blois, de Sancerre & de Foix au Roy S. Louys, Poictiers, Limosin, Poictou. Xaintonge, & l'Agenois au Roy Charles V.

Cronicq de Holand.

*Nonobstant l'vsurpatiõ du Comté de Flandre, la souueraineté a tousiours demeuré aux Rois de France.*

Or bien que le mariage de Marie fille vnique de Charles auec l'Archiduc Maximilian pere de Philippes, & ayeul de Charles V. le Conté de Flandres tombast en la maison d'Austriche, au Preiudice des legitimes pretentions des Roys de France. Neantmoins la souueraineté de ce pays fut conseruée à leur Couronne. D'autant que ceux qui le tindrent en firent apres l'hommage au Roys de Fran-

ce, sans aucun contredit. Et de fait Philippes d'Austriche recogneut le Roy Louys XII. Seigneur souuerain de Flandre & ne pouuant luy rendre en personne l'hommage qu'il luy deuoit à cause du Comté, il fit les deuoirs de fidelité & presta le serment entre les mains de son Chancelier en la ville de Cambray. Comme aussi Charles d'Austriche qui luy succeda enuoya au commencement de son regne au Roy François I. le Comte de Nassau, lequel au nom de son maistre rendit la foy & hommage pour les Comtez de Flandre, d'Artois Charolois, & autres seigneuries qu'il tenoit mouuantes de la Couronne. Le mesmes Charles aussi ayant esté esleu Empereur, demanda permission au Roy François de leuer & exiger l'octroy sur le pays d'Artois l'an 1520. A quoy il fut respondu par le Roy, qu'il feroit ce qu'il pourroit sans diminution des droicts de sa Couronne, ainsi qu'il resulte des instructions qui furent baillée à la Rochegancour, Ambassadeur en Espagne, qu'vn graue Auther dit auoir leuës. Ce qui fait voir que l'Empereur Charles V. estoit vassal de la Couronne, nonobstant la Majesté Imperiale, laquelle ne le dispensa point de la foy, seruice, & de l'hommage qu'il deuoit. Dautant que le vassal quelque tiltre eminent qu'il possede, doit

*Hommages rendus par les Princes d'Austriche aux Roys de France pour la Flandre.*

Hist. du Na. l. 1.

Bodin li. 1. reip. cap. 9 Bal in l. sed si §. si lib De in ius vocando cap vnico de vassalo qui contra Const loth c. 1. hic finitur lex. Alexander Cons. 234 lib. 6.

tousiours seruice au seigneur, duquel il tient le fief, sans pouuoir s'en exempter qu'en quittant le fief. Ce qui est tellement vray que le vassal par son serment notamment s'il est lige, est obligé de donner secours & seruir son Seigneur contre ses freres & ses enfans. Il y a mesme des Iurisconsultes qui tiennent qu'il doit seruice contre son propre pere. Que si le vassal est aussi subiect & s'il abandonne son Prince, il commet felonnie, & n'y va pas seulement de son fief & de son honneur, mais aussi de sa propre vie. Cét hommage deu à la Couronne fut cause que le Roy François, auant que Charles d'Austriche fut esleu Empereur, ennoya remonstrer aux Eslecteurs de l'Empire, que la Maiesté Imperiale seroit beaucoup r'aualée, si de son vassal ils en faisoient leur Empereur. Veu mesme qu'il n'estoit pas seulement vassal de la Couronne de France, mais aussi homme lige, & qui plus est, il estoit naturel subiect du Roy, car il estoit natif de Flandre ancien fief, pairie & membre de la Couronne de France, duquel l'hommage, ressort & souueraineté auoit esté tousiours reseruée, singulierement par le traicté solemnel d'Arras, fait entre le Roy Charles VII. & Philippes second Duc de Bourgongne. Aussi l'Empereur recognoissant l'hommage par

luy deub à la Couronne de France, auoit souuent fait prier le Roy de l'en vouloir descharger, notamment l'an 1521. que pour accommoder les affaires de ce temps, par l'entremise du Roy d'Angleterre, il fut faite vne assemblée à Calais, afin de negocier quelque accord, où l'Empereur fit proposer l'extinction de la foy & hommage qu'il deuoit aux Rois de France, pour le pays de Flandre. Mais ceste proposition fut trouuée si estrange & esloignée de toute raison, que le traicté fut rompu.

*Le traicté de Madrid n'obligea point le Roy François ny les Rois ses successeurs.*

Le Comté de Flandre estant ainsi escheu à la maison d'Austriche, les Archiducs en firent hommage aux Rois de France, iusques à ce que le Roy François premier ayant esté pris à la iournée de Pauie, fut contrainct & forcé de passer le traicté de Madrid, & quitter la souueraineté des Pays-bas pour obtenir sa deliurance. Ce qu'il confirma apres pour deliurer Messieurs les enfans de France. Et c'est le seul fondement, sur lequel les Espagnols appuyent leurs droicts, qu'ils estiment autant inexpugnables, que la roque de Sparte, ou que si c'estoit vn fort logé en l'Epycicle de Mars à l'abry des coups du ciel, & des violences de la terre. Ils ont releué ceste victoire de Pauie sur les plus memorables conquestes de leur nation, aussi n'y a il de

plus grand & plus glorieux exploit, que de prendre vn Roy de France. Mais ils sont contraincts de r'abbatre beaucoup de leur opinion, quand on leur dit que la victoire n'est iamais entiere si les courages ne sont abbatus & domptez ; qu'il n'y a point de gloire de vaincre auec auantage, sinon qu'on ne face point difference de l'heur auec la vaillance, de la ruse auec la vertu; Que l'Empereur ne s'y trouue point, quoy qu'il n'y aye rien qui rende la victoire plus illustre & signalée que la presence & l'authorité de celuy pour lequel se donne la bataille. Or quant à leurs pretentions qu'ils fondent sur les auantages qu'ils retirent pendant la detention du Roy, elles sont si mal assises, que par leur foiblesse elles ressemblent aux statuës, lesquelles pour n'estre bien soustenuës tombent d'elles-mesmes à terre.

*Le Roy François ne pouuoit aliener la Flandre, par le traicté de Madrid.*

Car la souueraineté des Pays-Bas, estant de l'ancien Domaine de la Couronne (qui par les loix fondamentales de l'Estat est inalienable) il n'estoit point en la puissance du Roy de France de l'aliener contre le statut general du Royaume, à l'obseruation duquel il s'estoit à son sacre obligé par vn serment solemnel. Veu que c'est vne maxime constante & indubitable, fondée sur les plus certains principes du droict, que le Domaine de la Couronne, qui est

Bal. in cap. 1. in gener. si de feud. defun. Hostiens. in cap. dilecti. de maior. & obedien. Ioan. Andr. in nouel.

escheu aux Rois tres-Chrestiens, par succession ou par quelque autre tiltre que ce soit, en vertu de la loy Royalle, & d'vn droict souuerain, ne peut apres estre distraict ny separé de leur Couronne, contre l'authorité de la loy Salique, contre le consentement des Estats generaux du Royaume, cõtre les Arrests des Cours souueraines, bref contre la force du serment qu'ils prestent si solemnellement à leur aduenement à la Couronne. C'est pourquoy le traicté de Madrid, par lequel le Roy François pendant sa detention en Espagne fut contrainct & forcé de demembrer de sa Couronne, les plus beaux & riches fleurons, qui estoient la souueraineté de Flandre, le Royaume de Naples, & le Duché de Milan : ny le traicté de Cambresis, par lequel le Roy Henry II. fut aussi pressé de rendre plusieurs pays & villes desia vnies à sa Couronne : ny en fin celuy de Veruins fait entre le Roy de France, & le Roy d'Espagne, en ce qu'il semble en quelque façon authoriser le traicté de Cambray, ne peuuent faire aucũn obstacle, ny empescher l'effect de ceste loy sacrée & fondamentale du Royaume. Car si l'on veut aller à la source, & examiner l'origine d'où ces traictez procedent, on void que le fondement estant ruineux, tout ce qui a esté basty dessus

chancelle & s'entrouure de toutes parts. Car qu'est-ce autre chose, qu'vne dependance & vne suitte du traicté de Madrid, extorqué par force & par violence, contre les propres volontez d'vn Roy detenu en pays estranger par ses plus mortels ennemis, au preiudice de la loy Salique, sans le sceu & consentement des Estats du Royaume. C'est pourquoy la force & la contrainte ayant donné commencement à des actes si nuls & reprouuez, tout ce qui procede & depend d'vne si vicieuse source, comme portant en soy imprimées les tâches d'vne defectueuse origine, se destruit & dement de soy-mesme, & n'a peu preiudicier aux droicts sacrez de la souueraineté des Rois ses successeurs, suiuant la maxime vulgaire, *quod vitiosum est, non potest tractu temporis conualescere.*

Paul. leg. 30. de reg. iu.

*Le Roy Frãçois pendant sa detention ne pouuoit valablemẽt traicter.*

D'ailleurs, ce qui monstre le plus la nullité du traicté de Madrid, ceux qui sont priuez de leur liberté, ne peuuent par le droict valablement contracter. Comme tous les Docteurs ont resolu, & notamment le Balde *in rubric. de rescind. venditi.* Dautant que le consentement qui donne l'essence & la force aux contracts, ne peut estre libre ny entier en ceux qui ne sont point maistres d'eux-mesmes, & desquels la vie est en peril, & les volontez en la puissance d'autruy. C'est pourquoy le

Card Zab. de reg. Cyp in conf. 137 incipient. redẽptor. omnium; Mai. Sosi. conf. 42. L. qui in

Roy François estant par vn reuers de fortune, tombé en la puissance de ses plus cruels ennemis, le traicté qu'on extorqua frauduleusement de luy pendant sa detention, estoit nul & sans vigueur, d'autant que la force & la violence furent les seuls motifs, qui le contraignirent à le passer contre sa volonté. Et bien que pour la deliurance de Messieurs ses enfans par autre traicté il l'eust confirmé, toutesfois ceste confirmation, au lieu de l'authoriser, au contraire elle le rendoit plus cassable, dautant que c'estoit vne force reiterée. Car l'amour naturel des peres enuers leurs enfans, le contraignit pour les r'auoir & garantir leur vie exposée en peril, de le confirmer. Que si par le droict vn chacun est restitué en entier contre les contracts, que la force & la crainte ont extorquez : s'il est permis à vn chacun de se pouruoir par la voye ordinaire de la Iustice, contre la violence dont on nous a contraints, & contre la fraude & la tromperie dont on nous a circonuenus. Si les loix donnent leurs secours à ceux qui ont esté deceuz & lezez par dol, crainte, force, foiblesse d'aage, erreur ou par quelques autres illegitimes & obliques moyens. Combien plus elles doiuent prester toute l'authorité & le pouuoir qu'elles ont, pour assister & releuer vn Prince forcé &

carcerem D. quod metus causa Coras. in centur. cap. 27.

violenté, à demembrer sa Couronne au preiudice de ses subjects, de ses enfans & de ses successeurs. Que si le secours des loix est tousiours iuste & necessaire, il l'est encore plus, lors que la violence, le dol & l'iniure sont faites à vn Prince, par ses plus mortels & dangereux aduersaires: lors que par les menaces de la mort, par la crainte d'vne prison, & d'vne perpetuelle seruitude en pays estrange, il se trouue contrainct de ceder à la force, & violenté en sa propre personne. Certes la Iustice ny la raison ne souffre point, que par des moyens si odieux & iniustes, il puisse iamais estre despoüillé. Car si les loix ont ordonné que les meubles, l'argent, les autres choses enleuées de force, soient incontinent renduës à ceux à qui elles appartiennent: combien plus ceste equité doit auoir lieu, lors qu'on a voulu rauir à vn grand Monarque les pieces plus riches de son Sceptre, & les precieux fleurons de sa Couronne, qui sont de leur nature mesmes inalienables & si estroictement liez, qu'ils ne peuuent estre en aucune façon distraicts, non pas mesmes auec le consentement des Estats generaux du Royaume ny des Cours souueraines (comme plusieurs estiment.) C'est pourquoy legitimement il peut sans aucune doute r'auoir par la force tout ce qui luy a esté osté in-

duëment par force. Car tant par le droict ciuil que par le droict des gens & de nature, il est permis aux grands Princes de recouurer par la force des armes, ce qui leur a esté raui par violence.

*Les Rois de France sans autre secours que de leur puissãce souueraine, se releuent d'eux mesmes lors qu'ils sont lezez.*

Que si l'equité des loix a pourueu à l'interest de tous, & principalement des Princes qui ont esté si enormement lezez, les Rois de France, la puissance desquels est absoluë & souueraine, ont cét aduantage, que sans auoir besoin d'aucune autre ayde, que de celle de leur seule puissance, par vn droict éminent de Majesté souueraine, se releuent d'eux-mesmes, & se restituent en entier, contre les traictez faits au preiudice de leur Couronne, comme estoit celuy de Madrid le plus contraire aux loix de l'Estat, & le plus dommageable à la grandeur de la Monarchie qu'on pourroit imaginer. Car si les Rois de Frãce ayans autresfois passé les mers pour la deffense de la Religion Catholique, & estans tombez entre les mains des infidelles, & des plus barbares nations, esloignées de toute humanité, ont recouuert leur liberté, sans auoir souffert aucune perte de leur domaine, mais tant seulement ont esté quittes en baillant quelque somme d'argent pour leur rançon. Qui ne s'esmerueillera que par la rigueur d'vn traicté inoüy non entre les Chrestiens, mais

entre les Barbares mesmes, vn Empereur les armes à la main, apres l'heureux succez d'vne victoire, aye voulu extorquer & rauir cruellement des mains d'vn Roy detenu en son pouuoir, l'vne des plus belles pieces de sa Couronne, au preiudice de ses enfans legitimes. Que si cela auoit lieu, il arriueroit qu'vn genereux & magnanime Monarque, lequel la grandeur de son courage exposeroit tous les iours aux perils des combats, qui pourroit estre fait prisonnier de guerre, & tomber aux embusches de ses ennemis, & qui seroit subiect comme les autres hommes, à l'influence d'vne sinistre fortune, pourroit en tout temps estre despoüillé de sa Couronne & de son Sceptre, pourroit par consequent transferer tous les peuples qui luy obeyssent en la domination des Princes estrangers, & priuer son successeur non seulement d'vne partie, mais aussi de l'entiere Couronne. Ce qui entraineroit la perte & la ruine entiere du Royaume. C'est pourquoy il ne faut point estimer, que le Roy François, qui estoit l'vn des plus grands Princes de son siecle, & des plus jaloux de la grandeur de sa Couronne, eust apporté, au traicté qu'il fut violenté de signer, vn libre & legitime consentement pour aliener les pieces plus precieuses de sa Couronne, contre les loix de

l'Estat

l'Estat & les droicts de Majesté souueraine. Ce qu'il fit cognoistre incontinent apres sa deliurance, & qu'il fut de retour en France. Car ayant demandé aduis à tous les potentats de la Chrestienté sur les choses qu'il auoit accordées. Ils luy firent entendre par leurs Ambassadeurs, que les traictez extorquez par force, ne deuoient point estre effectuez, & qu'vn Prince non seulement qui a esté forcé & violenté, mais quand mesmes il y consentiroit, ne pouuoit aliener son domaine ny arracher les fleurons de sa Couronne, pour en transporter la souueraineté, & priuer ses heritiers de la legitime succession, ny moins encore distraire ses vrays & naturels subiects de son obeyssance, pour les assuiectir à celle d'vn Prince estranger. C'est ce que tous les princes & les Seigneurs du Royaume, & que toutes les Cours souueraine de France vnanimement resolurent. Ce fut l'opinion à laquelle tous les Theologiens, tous les Canonistes & les Iurisconsultes soubscriuirent. Pour laquelle cause nul qui soit loüé de bon iugement se doit esmerueiller, si le Roy François qui fut le patron, & le modelle des plus grands Princes, reuoqua ce traicté de Madrid, & declara la guerre à l'Empereur pour r'auoir ce qui luy appartenoit, laquelle luy reüssit apres assez

heureusement, quoy que les affaires de France semblassent estre alors tout à faict ruynées.

*La souueraineté de Flãdre pour estre du Domaine de la Couronne, ne pouuoit estre alienee par le traicté de Madrid.*

En outre, il n'estoit point au pouuoir du Roy François quand il l'eust voulu, de faire aucune cession ny remission de la souueraineté de Flandres & des autres pays: parce que le domaine de la Couronne, à laquelle ceste souueraineté estoit vnie, est par la loy Salique de sa nature inalienable. Car bien que la puissance de nos Roys soit absoluement souueraine, neantmoins au preiudice de ceste loy, ils ne sçauroient disposer de leur Couronne, du Domaine de laquelle ils n'ont tant seulement que l'vsufruict. Tout de mesme que le Prelat ne peut aliener les biens qui sont de la table de l'Eglise, ny le mary vendre l'heritage de sa femme. Et lors que telles alienations se trouuent faites, les Roys successeurs, aux droits desquels on n'à pu faire preiudice, les ont cassées comme estans nulles & du tout contraires aux loix de ceste Monarchie, par la force desquelles elle s'est pendant plusieurs siecles conseruée en splendeur, & a tousiours empesché la dissipation de la Couronne. C'est pourquoy on doit faire de ceste alienation de la souueraineté de Flandre, le mesme iugement que firent les plus celebres Docteurs de l'Europe, consultez

Extra de rebus Eccles. non alied. Felin. & alij doct. in c. nouit. de iud.

sur le traicté fait par Iean Roy de Cypre auec les Genois, pendant qu'il estoit detenu par eux, lesquels comme rapporte le Cardinal Zabarel en ses Conseils, concluret que *alienationes per quas graniter scinditur dignitas regalis facere nō potuit c. intellecto & secundū Inno. & Barth.* Que si vn seigneur par la loy des fiefs ne peut descharger ses vassaux des deuoirs ausquels ils sont obligez, pour les transferer en autre main. Si parmy les nations les plus barbares & les plus esloignées, comme on dit, du Soleil, le droict de sauue-garde, & de pretection des Seigneurs enuers leurs vassaux & subiects, a esté tousiours sacré, auguste & inuiolable. S'il y a certains passedroits attachez aux familles, & vnis à certaines personnes qui n'en peuuent estre en aucune façon separez. Combien plus est il vray de dire, que le domaine qui d'vn nœud indissoluble est vny & attaché à la Couronne de France n'en peut estre iamais arraché ny distraict. Mais que comme les rayons sont tellement vnis au Soleil qu'ils n'en peuuent estre separez : aussi le domaine est tellement attaché à la Couronne, & d'vne si estroitte vnion, qu'il n'en peut estre disioint ny desuny. Et comme la Couronne en la rondeur de sa forme la plus capables de toutes, represente le mouuement circulaire qui est per-

Zabar. cōs. 137.

petuel, d'autant qu'il commence & finit en soy-mesme, sans pouuoir receuoir aucune diminution, aussi la Couronne de France, la premiere & la plus illustre qui soit sous le Ciel, dans le cours perpetuel des années, & dans la continuelle succession de ses Roys, n'a point de mouuement qu'en soy-mesmes, sans sortir de son centre, & sans que rien puisse estre distraict de sa grandeur ny sa souueraineté. On a bien accoustumé tous les iours de voir aliener des champs, des vignes, & des maisons, & les donner & remettre par diuers contracts, mais de voir ceder & aliener vne partie d'vn Royaume, & l'vn des plus beaux fleurons de la Couronne Royalle par l'iniustice & la rigueur d'vn traicté extorqué par force, c'est chose non seulement dure, mais & nouuelle & inoüie, qui ne peut aucunement subsister. Parce que bien que le Roy aye l'administration, il n'a pas neantmoins la faculté de perdre & de ruyner son Estat. Veu que la souueraineté de sa puissance, & la majesté de son Empire, reside plus au gouuernement que Dieu luy a mis en main qu'en aucun pouuoir qu'il aye de l'aliener. Et comme la loy Iulia a pourueu à la conseruation des biens dotaux, desquels le mary n'a que l'vsufruict, les loix Ecclesiastiques à celle des biens de l'Eglise, la loy Imperiale à la

conseruation du patrimoine de l'Empire, duquel les Empereurs n'ont que la simple administration: aussi la loy Salique, à laquelle on doit la grandeur de ceste Monarchie, a pourueu à la conseruation du Domaine de la Couronne, en ayant prohibé toutes les alienations. C'est pourquoy il n'est pas au pouuoir des Roys quoy qu'absolument puissans, non pas mesmes, comme quelques vns estiment, auec le consentement des subiects, d'en rien distraire, ny aliener, contre l'authorité d'vne loy si saincte & inuiolable. D'autant que par tels traictez non seulement lès heritages, les champs & les possessions, mais aussi les hommes & les personnes acquises de marchandise sont troquées & alienées quoy que les personnes soient ceusées, n'estre pas moins sous leur protection & sauuegarde, que sous leur obeyssance. Or sur tout la iurisdiction souueraine, & le dernier ressort reserué au Prince, est de sa nature mesmes inalienable. C'est l'opinion de tous les Docteurs, & notammentde Lucas *de Penna in l. quicumque 2. de omni agro deserto lib.* 11. Ce qui fut remonstré au Prince de Galles apres la deliurance du Roy Iean: car les Gascons luy firent entendre au rapport de Froissard *qu'ils auoient ressort en la Chābre du Conseil du Roy de France, & qu'il n'e-*

Iason in §. lrē seruiana Inst. d. act. Bald. intit. de pace Constan de vsib feuda & in l. dig. vox c. de legibus.

*stoit mis en la puissance du Roy de les acquiter de ce ressort.*

*Le serment presté par le Roy François à son sacre de ne cõsentir à l'alienation de son domaine rendoit nul le traicté de Madrid.*

Volat. lib. 3. Surius en la vie de sainct Remy ant. tit. 1. c § 9.

D'ailleurs la religion & la force du serment presté par les Roys tres-Chrestiens à leur sacre, lors qu'ils sont oincts d'vne huile celeste, comme tiennent les plus celebres Autheurs, les priue de pouuoir consentir à aucune distraction ny alienation de la Couronne. Car ils iurerent de garder inuiolablement la loy Salique fondamentale du Royaume, de ne souffrir aucune diminution ny alienation de leur Couronne, de recouurer le domaine alienė, de ne bailler les appanages à leurs freres, qu'à la charge de retour à leur Couronne faute de masles, bref de ne permettre par aucune consideration de paix, de pieté, de liberté, ny par quelqu'autre cause pour si fauorable que elle soit, non pas mesmes par aucun eschãge, que leur Couronne soit iamais démembrée en tout ny en partie, au preiudice de leurs enfans, & des Princes du sang les plus proches, ausquels la Couronne eschet non par droict de succession, par testament, donation, ou par quelque autre tiltre, mais en vertu de la loy Royale. C'est pourquoy vn serment si solemnel ne peut estre violé par aucun traicté faict apres au preiudice de la Couronne. Et bien qu'on eust contrainct le Roy Fran-

çois à iurer celuy de Madrid, neantmoins le premier ferment presté à son sacre estoit si auguste & sacré, qu'il le deschargeoit de tous les autres serments qui eussent peu l'obliger au contraire. C'est l'opinion du Cardinal Zabarel, qui dit parlant du Roy de Cypre, ***non potuit se arctare per iuramentũ, quia quæ promiserat cedebant regni destructionẽ, nã rex tenetur iura regni illibata seruare***. Et en vn autre endroit ***iuramentum quod præstitit nõ obligauit, nã reges in coronatione iurãt, regni & honorẽ corona illibata seruare, vnde iuramentũ postea præstitum de obseruandis promissis in destrutionem regni, fuit illicitũ & non seruandũ***. Voire mesme la conseruation du domaine, est de si grande importance en l'Estat, que non seulement les Roys ont accoustumé de la iurer, mais encore les Chanceliers de France sont obligez par vn serment exprez, d'empescher toutes les alienations de la Couronne, la cõseruation de laquelle doit estre si chere, & en si grande recommandation, qu'on ne doit souffrir rien qui puisse desunir & deslier le nœud qui la tient fermement vnie au chef sacré de nos Rois.

Card. Zabar in cõs. 137. incip. redemptor omnium.

Il y a encor vne autre raison, par laquelle le Roy François n'estoit point obligé de garder le traicté, ny tenir sa promesse, d'autant que l'Empereur ayant demandé les deux enfans de France pour ostage,

*Le Roy François par les ostages qu'il bailla, fut suffisammẽt deschargé de sa promesse & de l'obseruation du traicté de Madrid.*

il deschargea par ceste meffiance le Roy entierement de sa promesse. Car ayant demandé des asseurances, il tesmoigna qu'il ne se fioit point en la parole du Roy, à cause dequoy luy ayant esté baillez de bons gages, le Roy fut tiré hors d'obligation & deschargé suffisamment de ce que il auoit promis. Sans qu'on pust apres luy demander l'effectuation du traicté, d'autant que la promesse qu'il auoit faite auoit esté resoluë par la meffiance qu'on auoit euë & par les gages qui furent baillez. Outre que celuy qui a de bons & suffisans garens, ne se peut plaindre que de soy-mesmes, si on luy manque de parole. Que si l'on se fust fié à la parole & au serment du Roy, sans rechercher vne plus grande seureté, ceste confiance l'auroit obligé suiuant le dire de cét ancien *vult sibi quisq; credi & habita fides ipsam obligat fidem*, de mesme que le prisonnier à qui on a donné la liberté sur sa foy, par la loy de la guerre, est tenu & obligé de se remettre. C'est pourquoy le Senat de Rome ordonna, qu'à peine de la vie, les prisonniers que Pyrrus auoit licentiez sous leur foy, pour

l. nihil interest D. de Captiuis l. 1 §. cũ sicut. D. de dolo.

visiter leurs amis à Rome, eussent à s'en retourner au iour prefix. Mais si le prisonnier qu'on tient serré peut eschapper, les Docteurs tiennent qu'il n'est point tenu de reuenir. Ce qui donna suiect au Pre-

sident Selua, de faire entendre au Roy, qu'il n'estoit point obligé au traicté de Madrid, & allegua l'exemple de Iean Roy de Cypre prisonnier des Genois, lequel ne tint point sa promesse, ayant baillé son fils en ostage.

Bref, ce qui annulloit le plus le traicté de Madrid, estoit le deffaut du consentement des Estats Generaux du Royaume, sans lequel le Roy ne pouuoit distraire ses subjects de son obeyssance. De mesme que le pere ne peut emanciper ses enfans contre leur volonté, ny le creancier deleguer son debiteur sans son consentement. Et la raison que le Cardinal Zabarel allegue est, *quia negotium regni, est negotium vniuersitatis, & ideo non potuit de regno disponere sine cõsensu maioris partis Nobilium regni.* Là où il rapporte aussi l'exemple des Papes, lesquels quoy qu'ils tiennent le sommet d'excellence sur tous les autres grandeurs, & les puissances souueraines du mõde, sont neantmoins obligez de traicter les affaires plus importantes, par l'aduis de Messieurs les Cardinaux. C'est pourquoy s'ils ne gardoient cét ordre, leurs successeurs ne seroient point tenus d'obseruer ce qu'ils auroient arresté. Ce qui fut cause pour laquelle les collations des Eueschez, des Abbayes & des autres grandes dignitez qui auoient esté faictes par le Pape

*Le Traicté de Madrid, fait sans le consentemẽt des Estats Generaux du Royaume n'auoit point de force.*

Card. Zabarel. Cõs. 137. C. de iur Calum. l. 2. § finat. D de re du.

Immo de hæred. su. per eo. 6.

Celestin sans l'aduis des Cardinaux, furent reuoquées par les autres Papes qui luy succederent. A plus forte raison le Roy François n'ayant peu sans l'adueu & consentement des Princes & Seigneurs de son Royaume, des Officiers de la Couronne, & des Cours souueraines aliener la souueraineté de Flandre, le traicté portant ceste cession, estoit du tout cassable & inualide. C'est pourquoy par l'assemblée des Estats du Royaume tenus à Cognac l'an 1526. le traicté fut declaré nul, comme fait sans pouuoir contre les loix fondamentales du Royaume, & sans leur consentement. Il fut aussi resolu que l'Empereur seroit semonds de subroger, & de prendre vne somme raisonnable pour la rançon des enfans de France. A son refus le Pape, les Rois d'Angleterre, de Danemarch, Escosse, Polongne, & plusieurs autres Princes & Potentats de la Chrestienté, offrirent de se liguer auec le Roy pour r'auoir Messieurs ses enfans. Ce qui obligea l'Empereur de se renger à la raison, & de prendre la somme de deux millions d'escus pour la rançon : par le moyen de laquelle on void qu'il se departit des pretentions qu'il eust peu retenir en vertu du traicté. Bref par plusieurs exemples il appert que le traicté de Madrid ne pouuoit subsister : Car lors que le Roy

Iean par le traicté de Bretigny de l'an mil trois cens cinquante neuf, fut contrainct de bailler à Edoüard III. Roy d'Angleterre, le pays de Guienne & de Poictou, les Estats du Royaume ne voulurent tenir ce traicté, mais nonobstant iceluy, ils arracherent ces terres des mains de l'Anglois. Cõme aussi le Roy Philippes le Bel ayãt quitté la souueraineté de Bretagne à Edoüard second Roy d'Angleterre, en luy donnant sa fille Elisabeth en mariage, par le Conseil d'Azo ce grand Iurisconsulte, Artus Duc de Bretagne s'y opposa, d'autãt qu'il n'auoit esté au pouuoir du Roy de ce faire. Les Comtes d'Armagnac, de Perigort, auec le Sire d'Albret, s'opposerent à la cession faite de la Guienne par Charles V. en faueur de l'Anglois, pour estre telles alienations contraires aux loix du Royaume, ausquelles il ne peut estre aucunement derogé. C'est pourquoy le Roy Frãçois ayant fait assembler les plus fameux Theologiẽs & Iurisconsultes, non seulement de son Royaume, mais de toute l'Europe, leur aduis fut, que veu la loy fondamentale du Royaume, & l'opposition des Estats, telle renonciation portée par le traicté pretendu de Madrid, ne portoit aucune obligation. Et que Charles d'Austriche demeuroit tousiours obligé aux deuoirs de vasselage & fidelité enuers ceste Couronne.

*Arrest par lequel l'Empereur fut priué du Comté de Flandres, & icelxy vny à la Couronne pour ses felonies.*

Or au lieu que par ces traictez, le Roy aye perdu la souueraineté des Pays-Bas, au contraire par la felonnie de Charles, lequel auoit pris prisonnier le Roy son Seigneur, le Comté de Flandres tomba en commis, & fut reüny à la Couronne. Car ce Comté en estant mouuant de tout temps, l'Empereur qui ne le tenoit qu'à foy & hommage, estoit obligé de seruir le Roy, mais au contraire ayant porté les armes contre son Seigneur, & l'ayant fait prendre, il encourut par sa felonnie, la peine des vassaux rebelles, qui n'est autre que la perte & la priuation du fief. Ce qui occasionna le Roy François suiuant la Coustume obseruée en toutes Monarchies, qui donne iurisdiction & pouuoir au Seigneur, sur son vassal, par l'aduis de son Conseil, d'enuoyer sur les frontieres assigner l'Empereur à son de trõpe, pour comparoir & venir defendre à la demande de son Procureur General. N'ayant point comparu, il assembla la Cour des Pairs au Parlement de Paris, où se trouuerent les Princes, les Cardinaux, Prelats, Euesques, Seigneurs, Officiers de sa Couronne, & autres notables personnages, en laquelle le Roy desploya la puissance que le droict & la iustice donne au Seigneur, contre les forfaicts de son vassal rebellé. Maistre Iacques Capel Aduocat General

du Roy en sa Cour de Parlement de Paris, remonstra que Charles V. deuoit estre priué des fiefs qu'il tenoit mouuans de la Couronne, pour les felonnies par luy commises contre le Roy, & pour n'auoir, estant homme lige, gardé la foy à son Seigneur. Il rapporta l'exemple de Iean sans Terre Roy d'Angleterre, lequel fut declaré felon enuers le Roy Philippes Auguste, par les Estats de France l'an 1202. pour moindre occasion, & de Leolin Duc de Vvales en Angleterre, lequel fut par Edoüard premier priué de tous ses pays l'an 1283. pour de pareilles felonnies. A cause dequoy fut prononcé Arrest solemnel & notable, portant que, veu les felonnie & rebellions commises par l'Empereur, à l'encontre du Roy son Prince naturel & souuerain Seigneur, à cause des Comtez de Flandres, de Charolois, & d'Artois, & autres terres mouuans de la Couronne, ses fiefs furent declarez tombez en commis, acquis & confisquez au profit du Roy, & reünis à la Couronne de France. Le Connestable de Montmorency eut la commission d'executer cét Arrest, à quel effet auec vne armée, il passa en Flandre, & mit la ville de Hedin & plusieurs autres sous la main du Roy. Le Roy mesme fut en personne en Flandre, se saisit des villes de S. Paul & de Liliers, & rangea à

Poli. Virg. en l'Hist. d'Angl.

son obeïssance vne grande partie du pays.

*Charles IX. tache de recouurer le pays de Flãdres.*

Les Rois successeurs de François premier, ont par la voye des armes poursuiuy leurs droicts deuolus à leur Couronne sur le Comté de Flandre, lequel ils ont mis sous leur main, comme fief reüny & incorporé au Royaume. Car Charles IX. se mit en deuoir de le recouurer sur les vsurpateurs, & pour faciliter le succez de ses armes, il enuoya le Mareschal de Montmorency en Angleterre pour faire ligue auec la Reyne, qui pouuoit le trauerser en ses desseins, & apporter de l'empeschement en ceste conqueste. Le Duc d'Anjou fut declaré General de l'armée : Strossi eut la conduite de l'armée nauale, qui se dressoit à Bourdeaux. La Noüe, le Comte Ludouic, & vn nombre infini de noblesse Françoise, auec vn courage magnanime porterent leurs armes en Flandres pour recouurer ceste piece de la Couronne. Ils conquirent vne grande partie du pays. Les villes de Hainaud, Flessingues & plusieurs autres, furent rangées sous l'obeyssance du Roy, iusques à ce que le desordre & la dissolution s'estans glissez parmy les François, donnerent moyen au Duc d'Albe de les recouurer.

*Les Flamãs sont censez originaires François.*

Mais ce nonobstant pour conseruer les droicts de souueraineté que nos Rois ont en Flandres, ils ont iusques à present tous-

iours tenu les Flamans pour vrais & legitimes ſubjects de leur Couronne, ſans qu'ils ſoient tenus ny obligez aux droicts d'aubaine comme eſtrangers. A cauſe dequoy ils peuuent teſter, negocier, & demeurer en France, de meſme que les François, iouyſſans des meſmes franchiſes & priuileges que les regnicoles, comme il a eſté ſouuent preiugé par diuers Arreſts. Sans qu'ils ſoient tenus d'auoir des lettres de naturalité, mais ſeulement des lettres portans declarations du Roy, par leſquels il les declare & les tient pour ſes legitimes ſubjets, de meſme que les François originaires, & leur permet de demeurer en France, & aux autres pays de ſon obeyſſance, de tenir offices & benefices, & iouyr des meſmes immunitez que les autres François. En temps de guerre, neantmoins parce que le pays n'eſt pas effectiuement en l'obeyſſance du Roy, telles declarations n'ont point de lieu, mais on ſaiſit les biens des Flamans, comme l'on peut voir par traictez faits l'an 1529. & 1544. entre le Roy François & Charles V. Empereur.

Bacq. au traict. des droicts de Iuſt.

Plusieurs Auteurs ont recogneu en leurs eſcrits que le pays de Flandre eſt vn fief de la Couronne de France, & qu'il appartient à nos Rois. Entre leſquels Balde Iuriſconſulte celebre *in Authen. Statuimus, Verſ. iuxta hac quaro, C. de epiſ. & cler.* Com-

*Auteurs qui ont recogneu la ſouueraineté de la France ſur la Flandre.*

Bald. in Auth. Statuimus.

me aussi *Chassanee in Cath. part. 5. Cons.* 42. Guagin en outre en son histoire monstre comme de tout temps ce pays a esté mouuant de la Couronne, & que les Comtes ont esté Pairs de France. Sans qu'aucun cours de temps puisse auoir affoibly ou diminué la force de ses droicts, ny auoir apporté aucune prescription contre les Rois de France, pour les priuer tant de la souueraineté, que de leurs legitimes pretentions sur ce Comté. D'autant que le vassal ne prescrit iamais la foy & l'hommage qu'il doit à son Seigneur, de mesme que l'emphyteose ne peut prescrire par quelque temps que ce soit le cens deub au Seigneur censier. Ce qui a lieu principalement lors que ces droicts de foy & hommages sont deubs au Roy comme Monarque souuerain, lesquels sont de la mesme condition & nature que les autres droicts de Majesté Souueraine, *in quibus omnis praescriptio reÿcitur*. Tels que sont les droicts d'obeissance, subjection, prestation de foy deuë au Roy par les Ducs, Pairs, & Comtes, lesquels sont deubs au Roy, non comme particulier, mais comme Monarque & Roy souuerain, *in signum superioritatis & supremi dominy*, comme disent les Docteurs. Bien que donc la Flandre aye esté reünie à la Couronne par la mort de Charles dernier Comte, faute d'hoirs masles,

Bat. Chassan. Guaginus lib. 5. cap. 1.

Auge. perat. in l. expectatione, de vectig.

C. Bald. in proem. feud. Bart. in l. prohibere §. plane. Quod. vi.

nialles, & que la maison d'Austriche en aye ioüy au preiudice de la France, le temps qui s'est passé depuis, neantmoins n'a point priué nos Roys de leurs pretentions, d'autant que par le commun consentement des Docteurs, la prescription ne peut estre alleguée contre les Roys aux choses concernant leurs Estats. C'est pourquoy les Perses demandans d'estre restablis dans les terres qui estoient occupées par les Romains, representerent à l'Empereur Alexandre Seuere & à Constantin le Grand, que le droict des Couronnes ne se pouuois prescrire, comme le tesmoigne Herodian & Zonaras. Massinissa ne resta point de quereler l'Empire des Carthaginois, comme dit Tite-Liue, encor qu'ils fussent en possession depuis plusieurs siecles. Et le grand Antiochus ayant dessein de faire la guerre aux Ioniens & aux Ætoliens, pour les ranger à son obeyssance, comme ils auoient esté plus de trois cens ans auparauant, ne donna point d'autre pretexte à la iustice de ses armes, Le temps qui sous le nom de Saturne estoit iadis adoré, & les Heures que Pausanias dit auoir eu vn Temple en la ville d'Argos, n'ont point de puissance sur la dignité des Sceptres & des Diademes. Elles ne peuuent entrer en compte pour mesurer leur durée, ny (comme on mettoit iadis

Herodian. & Zonaras

Pausanias in Corinth. Hom. l. 8. Iliad.

vn claud au Temple de Ianus au commencement des années) marquer aussi par leur cours les bornes de leur existance.

Or quant aux pays d'Arthois, il reuint à la Couronne de France, par le mariage du Roy Philippes Auguste, auec Isabelle de Hainaut l'an 1126. à laquelle Philippes d'Alsace Comte de Flandre & de Hainaut son oncle, qui n'auoit point d'enfans, donna ce pays. Le Roy Louis VIII. fils d'Auguste, laissa outre le Roy S. Louis, Robert son 3. fils, en faueur duquel, S. Louis conformément à la volonté de leur pere commun, donna en appanage le pays d'Artois, qu'il erigea en Comté & Pairrie par lettres Patentes données à Compiegne l'an 1237. Depuis Robert acquit l'an 1249. de Matthieu de Montmorency & de Marie de Ponthieu sa femme plusieurs fiefs, hommages, & seigneuries vers Hedin voisin du pays d'Arthois. Robert second du nom son fils fut Comte d'Arthois, & apres luy Philippes fils de Robert l'an 1287. Robert III. son fils, luy succeda, & ainsi consecutiuement iusques en l'an 1437. que Charles d'Arthois Comte d'Eu, Pair de France, s'estant ietté bien auant dans le party de l'Anglois, se retira hors du Royaume. Ce qui fut cause que le Comté fut confisqué à la Couronne, à laquelle il auoit esté vny auparauant par Louys VIII. lors

*Le Comté d'Arthois.*

de son aduenement à la Couronne: d'autant qu'il en auoit esté fait vn membre par vne possession Royale, & comme tel auoit esté baillé en appanage à vn puisné de France.

Le Roy a en outre de tres grands droits sur plusieurs autres Prouinces & villes des pays bas. Car le Brabant a esté anciennement vn membre de la Couronne de Frãce. Il fut erigé en Marquisat par Theodoric, lequel establit Vtilo premier Marquis de Brabant. Hasbanius en fut aussi Marquis sous le regne de Theodebert, lequel l'enuoya vers l'Empereur de Constantinople, pour luy demander secours contre Childebert & Clotaire ses oncles. Clotaire dõna apres l'inuestiture du Marquisat de Brabant à Pepin Maire du Palais de France, de mesme que Dagobert l'auoit donné à Grimoald. Ce pays estoit iadis presque desert, Virgile & Solin l'appellent le dernier du monde. Mais deslors que Charlemagne pour le rendre plus habitable y eut logé quelques Colonies de Saxons, il commença d'estre frequenté, ce qui donna suiet aux Autheurs d'attribuer tout le bien & l'abondance de ce pays à Charlemagne. Du depuis le Brabant fut baillé iusques à la riuiere de l'Escaut en partage à Lothaire l'vn des descendans de Charlemagne, lesquels en ioüirẽt iusques

*Droits du Roy sur le pays de Brabant.*

Virg. lib. 1. Georg.

en l'an 1250. que Henry se fit eslire premier Duc de Brabant, durant le regne de sainct Louis. Sa posterité en iouït tousiours iusques à ce que Iean Comte de Neuers, puisné de la maison de Bourgongne, remit ce pays au Comte de Charolois, auec les Duchez de Lambourg & de Lothier, auquel ils appartenoient, comme descendu de Iean l'aisné, qui fut tué à Montereau-Faut-Yone. C'est pourquoy la maison de Bourgongne ayant defailly, ce fief faute de masles reuint à sa source, & fut reüny à la Couronne.

*Le pays de Hainaut.*

Le pays de Hainaut ainsi appellé des Huns qui campetent en ceste Prouince, est vne des anciennes dependances de la Couronne. Car Charlemagne l'erigea en Comté, comme quelques vns estiment, quoy qu'aux vieilles Croniques de ce pays, il soit fait mention d'Alberic Orphelin Comte de Hainaut, sous l'authorité du Roy Dagobert enuiron l'an 540. comme aussi de Gautier soubs Charles Martel. Et ce qui tesmoigne encore que ce pays dependoit de la France, il se trouue que Pepin donna à Vvibert Gentilhomme de Poictou, plusieurs seigneuries & terres nobles dans le pays de Hainaut & aux enuirons de la riuiere de Helpre, à la charge toutesfois de les tenir comme fiefs mouuans de la Couronne de France. Il se

*Guichardin en son Hist. des pays bas*

trouue aussi que Charlemagne inuestit du Comté de Hainaut vn nommé Albo, auquel succeda Manassez son fils, du regne de Louis le Debonnaire, & apres luy Regnier qui seruit le Roy Charles le Simple contre les Normands, & vescut iusques au regne de Louis IV. & de Lotaire son fils, sur lesquels les Empereurs peschans en eau trouble, vsurperent ce pays. Car nous lisons que l'Empereur Othon inuestit de ce Comté les enfans de Regnier comme d'vn fief de l'Empire, encore que veritablement il le fust de la Couronne de France. Et quoy que peu apres Hugues Capet eust tasché de remettre ce pays à son obeyssance; il trouua neantmoins l'Estat si troublé par la feneantise de ses predecesseurs, qu'il eut assez d'affaires à s'asseurer, sans poursuiure plus auant la reünyon de ce pays.

*Le Duché de Luxēbourg.*

Le Duché de Luxembourg contenant vingt-quatre villes est du patrimoine de la maison d'Orleans, d'autant que Louis de France Duc d'Orleans frere du Roy Charles VI. l'achepta & le paya en deniers contans (comme escrit Monstrelet en l'Histore de France) & en iouit iusques à ce que Iean Duc de Bourgongne ne se contenta de l'auoir fait meurtrir, mais aussi vsurpa ce Duché, que luy & ses successeurs detindrent iniustement & a-

pres eux les Rois d'Espagne. Ce qui occasionna le Roy François, ausquel les Seigneurs de la Mark firent cession de tous leurs droits & prestention sur le Duché, de bailler vne armée au Duc d'Orleans son fils, pour le recouurement de ce Duché, comme luy appartenant. Il se saisit l'an 1542. d'Yuoy, Arlon, Aniliers, Montmedy & Luxembourg. Mais le depart de ce ieune Prince qui bruloit d'ardeur de se trouuer à la bataille, qu'il croyoit se deuoit donner deuant Perpignan, entre le Roy son pere & l'Empereur, donna loisir aux Espagnols de reprendre la ville de Luxembourg auec quelques autres villes, qui furent recouuertes l'année suiuante par le Duc d'Orleans, lequel y establit vn Gouuerneur. L'an 1544. l'Empereur ayant pris en Champagne S. Didier, la paix se fit à Soissons, par laquelle les places de Luxembourg furent renduës. Mais l'an 1552. la guerre recommença entre l'Empereur & le Roy Henry II. au pays de Luxembourg, où les François reprindrent Yuoy, Montmedy, & quelques autres villes. L'an 1559. par la paix de Cambresis elles furent renduës aux Espagnols auec tout ce que les François tenoient en Italie & en Piemond, qui fut vne paix la plus honteuse que la France ayt iamais faicte. Mais nonobstant ces traictez, les Espa-

gnols n'ont aucun droit en leur detention, Car ce Duché estoit escheu outre ces susdits droicts, à Charles de Vendosme predecesseur du Roy par le moyen de son mariage auec Marie de Luxembourg heritiere de ce Duché, à cause dequoy Henry II. par les traictez de Soissons & de Cambray, ne pouuoit auoir preiudicié aux droicts d'autruy, ny priuer de leurs pretentions les descendans du Duc Charles. Tout le droict que les Espagnols pretendent, est fondé sur vne cession faite au Duc de Bourgongne, par Ieanne de Greuich Duchesse de Luxembourg, en vertu de laquelle il se saisit de ce Duché, l'an 1443. Mais ceste cession est aduancée contre la verité de l'Histoire. Car Oliuier de la Marche qui estoit domestique des Ducs de Bourgongne, ne fait aucune mention de ce transport, mais il dit seulement que ceste Princesse vint demander secours à Philippes contre ses subiects qui l'auoient chassée. Ce que Philippes luy promit, & fit appoinctement auec la Duchesse sa tante, qu'il entreprendroit la reduction du Duché au nom d'elle, & qu'il en seroit Gouuerneur, & assigneroit pour l'Estat de la Duchesse dix mille liures de rente, sur les plus clairs deniers de son pays. Qui sont les propres termes de la Marche desquels il resulte, que la Duchesse ne luy fit

Oliuier de la Marche l. 1. de ses memoires c. 8. & 10.

point cession du Duché, mais luy bailla tant seulement la garde & le Gouuernement d'iceluy sous son nom.

*La Frise, Holande, Zelande, ville d'Vtrech, Cologne, Mayëce Liege, Cambray, &c.*

La Frise fut conquise par Charles Martel, & bien que les Frisons se fussent reuoltez contre luy, neantmoins il les remit à son obeyssance. Charles le Chauue depuis erigea ce pays en Comté, & en inuestit Theodore sous la foy & hommage de la Couronne. Pepin & Charlemagne fonderent l'Euesché d'Vtrech, & donnerent la ville à l'Euesque, des successeurs duquel en iouyrent iusques à ce que Charles V. s'en saisit & en despouilla l'Euesque. Les villes aussi de Cologne, Liege, & Mayence, ont esté données par les Rois de France aux Archeuesques. Il se trouue que Louis le Debonnaire donna la ville de Strasbourg à la Vierge Marie. Les Isles de Holande & Zelande, sont comprises dans les anciẽnes limites des Gaules, Charles le Chauue pour s'asseurer des costes de la mer l'an 863. erigea le premier la Holande en Comté, duquel il inuestit Thierry surnommé le Frison. Ses descendans en iouyrent iusques à ce que Iacqueline Comtesse de Hainaut, pour l'asseurance de sa vie, fut contrainte de la quitter. Doüay, l'Isle, & Orchies villes des pays bas, sont aussi du Domaine de la France, parce que Philippes le Hardy promit à

Charles V. Roy de France, de les rendre & les luy restituer incontinent apres le decez de Louis de Marle Comte de Flandre son beau-pere, & s'en obligea par contract passé à Peronne au mois de Septembre 1398. sous la peine des censures Ecclesiastiques. La ville de Cambray fut des premieres qui furent possedées par les François apres qu'ils eurent passé le Rhin. Elle fut baillée à foy & hõmage par Charles le Chauue à Baudoüin, surnommé Bras de Fer. Car elle se trouue dans l'inuestiture du Comté de Flandres qui luy fut baillée. Lors que les Empereurs commencerent d'vsurper sur la France la Lorraine auec plusieurs autres pays, ils receurent les hommages de ceste ville. Mais ce nonobstant elle tomba par apres sous l'obeyssance des Rois Philippes de Valois, Louis XII. & Henry III. sous le regne duquel le Duc d'Alençon s'en empara à son retour de Flandre. Mais les habitans ayant receu quelque mescontentement des François se reuolterent: ce qui fut cause que l'an 1569. le Comte de Fuentes l'emporta par composition faicte auec le Gouuerneur.

# LA RECHERCHE DES DROICTS ET PRETENTIONS du Roy & de la Couronne de France.

## *Sur l'Exerchat de Rauenne & le pays de Pentapole.*

### CHAPITRE VI.



E grand Conseiller d'Auguste Mecenas, luy donne vn modelle, sur lequel il deuoit former & rendre agreable son Empire, & recognoissant que les Romains auoient presque subiugué tout

le monde par leur pieté, qu'ils auoient accompagné des effets de leur valeur, & de l'exercice des autres vertus, l'admonesta en tous temps d'adorer les Dieux, & d'obliger par son exemple les Romains à la pieté. S'il y a eu iamais des Rois qui par les loüanges de leur pieté, ayent consacré leur memoire à l'eternité, ce sont les Rois de France. Car sur tous les autres Monarques du monde, ils ont religieusement cultiué ceste vertu, qui nous approche de la diuinité, & qui (comme parloit vn Ancien) deïfie les Princes. La pieté & la iustice ont tousiours esté l'appuy & la base de cét Estat: ce sont les montagnes sainctes qui ont seruy de fondement à ceste Monarchie, & les deux vases sur lesquels les Lys ont tousiours respandu leur odeur par toute la Chrestienté. Entre tous ces Rois anciens, Pepin est celuy qui a le plus excellé en l'exercice de ces Royales vertus. Les preuues qu'il en donna parurent assez en l'honneur qu'il rendit à l'Eglise, & aux grands presens qu'il fit au S. Siege. Car apres auoir sousmis les peuples Barbares à la puissance de ses armes, il voulut couronner ses victoires d'vne magnificence Royalle, en donnant aux Papes l'Exarchat de Rauenne & le pays de Pentapole sous l'hommage de sa Couronne.

*Pieté singuliere des Rois de France.*

La puissance des Empereurs en Italie fut reduite sur le declin de l'Empire à vn tel estat, que le seul Exarchat de Rauenne estably par l'Empereur Auguste, tenoit pour l'Empire. Les Goths l'an 414. saccagerent la ville de Rome. Les Vandales aussi l'an 456. sous le regne de Martian la ruynerent, & emmenerent en triomphe la veufue de Valentinian. Ceste ville seruit apres de proye aux Huns du temps de Iustinian, lesquels sous la conduite d'Attila leur Roy, la rendirent vn funeste obiect de toute sorte de miseres. Bref l'Empire deuint comme ce phantosme qui s'apparut à l'Empereur Valens & à son armée, sur le chemin d'Antioche à Constantinople, qui representoit vn homme gisant couuert de playes, & ne monstrant rien de vie sinon les yeux ouuers, qui fut vn prodige pris pour signe, de l'extremité où estoit reduit l'Empire Romain. Ces Barbares nations ne furent pas seules qui mirent en ruine ce puissant Empire, car les Lombards voulans aussi leur part du debris, entrerent en armes dans l'Italie, & l'occuperent pendant le cours de deux cens années. Pour s'en rendre entierement seigneurs, ils coururent en armes les terres de l'Eglise, & se saisirent des villes appartenans au sainct Siege. Ce qui donna suiet aux Rois de France, qui ont

*L'Italie conquise auec l'Exarchat par les Rois de France, sur le declin de l'Empire.*

Zonar. Annal. tom. 3.

esté tousiours l'Asile des Papes de passer les monts, pour les remettre en leur siege, & abbattre à terre l'orgueil de ces fieres nations qui les opprimoient. Et ce fut alors qu'ayans triomphé des Lombards, ils porterent à terre leur Royaume, & que par leurs armes victorieuses, ils conquirent la Lombardie, l'Exarchat, & la meilleure partie d'Italie qu'ils vnirent à leur Couronne. Du depuis l'Italie vint en partage des enfans de France. Car nous lisons que Charlemagne la donna au tiltre de Royaume à Bernard fils de Pepin son aisné, lequel en ioüit iusques à ce que par les mauuais conseils de l'Euesque de Milan & d'Orleans, s'estant voulu emparer du Royaume de France, Louis le Debonnaire luy fit trancher la teste. Comme aussi l'antiquité nous enseigne, que Lothaire fils du mesme Louis le Debonnaire, eut l'Italie en son partage, & fut auec luy associé à l'Empire.

*L'Italie dõnée en partage aux enfans de France.*

Quoy que l'Italie dépendit de la Monarchie Françoise, & fut donnée en partage aux enfans de France, autant que le bon mesnage des Rois retint l'authorité du Royaume, neantmoins l'Exarchat de Rauenne en estoit excepté, d'autant que Pepin l'auoit donné au sainct Siege, n'ayãt retenu de la conqueste, que la seule souueraineté reseruée à sa Couronne.

*Pepin donna l'Exarchat aux Papes & s'en reserua la souueraineté.*

*An. 758.*

Car il importe de ſçauoir que le Pape Zacharie, apres auoir receu des Lombards ennemis irreconciliables du ſainct Siege, toutes les iniures que la fureur & la violence des peuples plus barbares pouuoit inuenter, reclama la protection de Pepin, comme du plus puiſſant Monarque de la Chreſtienté, contre de ſi forts & redoutables ennemis, & qu'apres la mort de Luiprand Roy des Lombards, Rachiſe Duc de Friol eſleu en ſa place, non ſeulement menaçoit le Pape ouuertement, mais auſſi couroit ſes terres, & ne recherchoit que de l'en deſpoüiller pour les vnir à ſon eſtat. Ce qui occaſionna Pepin d'accourir auec vne armée, à la deffence du ſainct Siege, & de faire le voyage d'Italie, accompagné de la plus grande partie de la Nobleſſe de France. Il fit ſon entrée à Rome, fut couronné par le Pape Roy de France, & cela fait, fit marcher ſes enſeignes contre les Lombards. La priſe de l'Exarchat de Rauenne, & du pays de Pentapole qu'ils occupoient, fut le premier trophée de ſes armes. Car il commença par ceſte conqueſte le cours de toutes les victoires qui deuoient en ceſte contrée illuſtrer ſa valeur. Mais parce que ce n'eſtoit qu'vn commencement de l'aduantage de ſes armes, & que toutes les forces principales des Lombards

*Pepin deliure le Pape Zacharie de l'oppreſſion des Lombards.*

restoient encor à combattre, il promit solemnellement & s'y voulut obliger par vœu, confirmé par lettres patentes qu'il fit expedier, que s'il pouuoit remporter vne entiere victoire contre les ennemis, il donneroit à l'Eglise de Rome l'Exarchat de Rauenne, qui contenoit treize villes, & Pentapole qui en auoit seize, entre lesquelles estoient Sircene, Classe, Foly, Forlimpapoli. Dieu qui tient l'euenement des combats en sa main, fauorisa tellement son zele & sa pieté, que les Lombards entierement deffaits par sa valeur, furent forcez luy ceder la gloire du triomphe. En recognoissance de ceste victoire, selon sa promesse, il donna ce païs au saint Siege, & pour signaler dauantage la memoire de ceste donation, il porta & mit luy-mesme les clefs de ces villes sur l'Autel de sainct Pierre, ne se reseruant tant seulement que la Souueraineté à sa Couronne, & le desir d'accroistre encor ses biens-faicts à l'Eglise. Le Pape Zacharie fut tellement recognoissant de ceste liberalité vrayement Royale, qu'il rechercha tous les moyens qu'il pouuoit, pour releuer la grandeur de la France. Pour ceste cause il persuada à Pepin de prendre le tiltre d'Empereur, qui estoit lors propre aux Princes de Constantinople. Il remit en outre l'eslection des Papes à la volon-

té

té des Roys de France deffenseurs de l'Eglise. Ce pouuoir fut confirmé à Charlemagne & à ses successeurs par le Pape Adrian, duquel ils ioüirent: Car Guitard qui viuoit enuiron ce temps la, rapporte que trois Papes successiuement vindrent en France pour s'excuser enuers Louis le Débonnaires & autres Roys, de ce qu'ils auoient esté contraints par le Clergé de Rome, d'accepter leur promotion au S. siege, sans auoir sceu leur volonté, les supplians de la confirmer.

*L'Exarchat ayãt esté osté au Pape par les Libards, Pepin repasse en Italie, & le leur fait rendre.*

Or il arriua qu'apres que Pepin, en suitte d'vn si heureux succez fut de retour en France, comme le geant Anthée en touchant à terre reprenoit toutes ses forces, Atolfe aussi Roy des Lombards s'estant saisi de quelques terres, se remit en vigueur, & courut derechef sur les pays de l'Eglise. Il vsurpa son patrimoine & reprit l'Exarchat que Pepin luy auoit donné: C'est pourquoy le Pape Estienne, successeur de Zacharie, craignant d'importuner par trop Pepin, s'il l'appelloit derechef à la deffence du sainct siege, eut recours à l'Empereur Constantin, le suppliant de luy donner secours, & le proteger contre de si puissans ennemis, mais n'ayant peu retirer aucune assistance de cét endroit; il ne voyoit point d'autre port qu'en France, pour s'y retirer

pendant sa tempeste. Il fut donc contraint de se ietter entre les bras de Pepin & d'implorer son secours. Ce qui fut cause qu'à son vrgente priere Pepin fit derechef le voyage d'Italie, & auec vne puissante armée qu'il mena, vint assieger Atolfe qui s'estoit enfermé dans Pauie, & le contraignit à la fin apres vn long siege de demander la paix & de reclamer sa clemence, laquelle il luy accorda. Les articles du traicté de paix furent, que le Lombard sans aucun delay rendroit l'Exarchat, auec tout ce qu'il auoit occupé du patrimoine de l'Eglise, bailleroit quarante hostages, & que le Roy auec tout son armée demeureroit à ses despens en Italie, iusques à l'entiere effectuation du traicté. Suiuant cét accord Astolfe laissa au Pape l'entiere possession de l'Exarchat, du pays de Pentapole, & de toutes les villes de la Romagne qu'il auoit vsurpées. Ce qui fit reuenir Pepin en France, auec non moins de gloire pour ses victoires, que pour son insigne pieté & sa deuotion enuers l'Eglise.

*Charlemagne cõqueste la Lõbardie & remet les Papes en l'Exarchat, pour la troisiesme fois.*

Les Roys successeurs de Pepin ne furent pas moins soigneux que luy, de conseruer au sainct siege lors qu'on vouloit l'en priuer, ces monumens de sa pieté. Car durant le regne de Charlemagne les Lombards s'estans de rechef emparez de

l'Exarchat, il employa ses armes pour remettre les Papes en la possession de ces villes, & pour les faire ioüir des biens-faits de son pere. Veu que nous apprenons de l'Histoire, que Didier Roy des Lombards l'an 776. se voulant rendre maistre de toute l'Italie, enuahit les terres du Pape, se saisit de son patrimoine, & mit le siege deuant Rauenne ville capitale de l'Exarchat. Le Pape Estienne II. receu au Concile de Latran, & apres luy le Pape Adrian ne pouuans plus supporter ceste oppression, tournerent les yeux vers la France en cét extréme danger, & reclamerent l'assistance de Charlemagne, de la valeur duquel comme de celle d'vn autre Hercule, ils attendoient toute leur deffence contre les armes de ce tyran. Ce qui obligea Charlem. de faire assembler les Estats du Royaume, pour y proposer les motifs d'vne si iniuste guerre & du voyage qu'il designoit faire en Italie. Le secours du sainct siege fut trouué si iuste & necessaire, que Charlemagne pour ne retarder, fit aduancer vne puissante armée en Italie, laquelle il fit passer par Geneue, ville de son obeyssance. Ce fut lors que ce Roy porté d'vn zele ardent enuers l'Eglise, & d'amour enuers le pere commun de la Chrestienté parut en Italie, comme vn ferme rempart & vne

haute chaussée, contre les debordemens des ennemis du sainct siege, ou plustost ce fut comme vn nouuel astre esleué sur cét orison pour dissiper & derompre par les esclats de sa valeur, les orages qui menaçoient l'Eglise. Didier pour luy empescher le passage, l'attendoit à Verseil où les deux armées estans venuës aux mains, apres vne sanglante bataille, Charlemagne remporta en fin le Laurier d'vne illustre victoire, & contraignit Didier de prendre la fuitte & de s'enfermer dans Pauie. Le Roy continuant l'heureux succez de ses armes, le poursuiuit viuement, & alla mettre le siege deuant la ville. En mesme temps aussi il assiegea Verone, qui estoit alors la plus forte place, qui fut au pouuoir des Lombards. En ceste extremité des affaires des Lombards, Aldeguise fils de Didier alla à Constantinople, pour tascher d'auoir quelque secours de l'Empereur. Mais cependant Charlemagne prit Verone & la remit entierement à son obeyssance. Puis laissant tousiours le siege deuant Pauie, s'en alla à Rome, où il fut receu auec beaucoup d'honneur par le Pape. Il y fit vne entrée Royale & confirma au Sainct Siege la donation que Pepin son pere auoit faicte de l'Exarchat & des autres terres donnée, y en adioustant encor plu-

*Charlemagne confirme la donation de l'Exarchat au Pape.*

ſieurs autres. Apres auoir laiſſé ces preuues de ſa pieté, pour donner le couronnement à ſes victoires par la priſe de Pauie, il reuint au ſiege qui continuoit touſjours & qui dura dix mois. Mais en fin il ſe rendit maiſtre de la ville & prit Didier priſonnier, lequel il enuoya auſſi-toſt à Lyon. Par ceſte conqueſtè il enſeuelit ſous le fais de ces meſures le Royaume des Lombards. & mit en pieces ceſte Couronne qui auoit duré enuiron deux cens ans en Italie. Toute la Lombardie ayant eſté renduë françoiſe, il rendit aux Pape l'Exarchat, auec les autres terres occupées ſur le ſainct Siege. Il mit des garniſons françoiſes dans les autres villes, laiſſant aux peuple leurs libertez. & aux Princes vaſſaux auparauant de Didier leurs ſeigneuries, à condition de les tenir mouuantes à foy & hommage de la Couronne de France. Aſtragiſe gendre de Didier eut en don la Marque de Beneuent, ſous la condition du meſme hommage. Au bruit de ſes victoires toute l'Italie ſe ſoumit à la domination Françoiſes. Les Spoletins, Raguſiens, ceux d'Anconne, d'Oſſigne de Ferme, ſe rangerent ſous l'obeyſſance de Charlemagne. Ainſi par ſa valeur il conqueſta heureuſement l'Italie, & l'vnit à la Couronne de France.

*Preuues de la donatiõ de l'Exarchat faite par les Roys de France,*

De la verité de ce narré il resulte deux choses, l'vne que l'Exarchat fut donné aux Papes par les Roys de France, l'autre que la souueraineté des seigneuries données fut reseruée à leur Couronne. Quant au premier, plusieurs autheurs celebres tesmoignent & rapportent ceste donation. Car *Speculator* asseure que Pepin donnant secours au Pape Zacharie luy donna quand & quand Boulongne & la Romagne, & qu'en recognoissance de ceste magnificence le Pape donna à Pepin & aux Roys ses successeurs sa benediction, auec ce priuilege que ceux qui feroient mal à propos & temerairement la guerre aux François, seroient excommuniez. Ce qui est pareillement attesté par Gaguin lequel attribuë la mort violente d'Astolphe à vne malediction particuliere qu'il auoit à ceste cause encouruë. Il n'est à obmettre à ce subiet vne curieuse remarque, que fait *Nicolas de Lyra*, lors qu'il rapporte la vision que Sainct Iean l'Euangeliste eut en l'Apocalipse, d'vne nuée blanche & d'vne Couronne d'Or, au secours que le Roy Pepin donna au sainct Siege contre les Lombards. Car par la nuée blanche il designe la France, qui a tousiours esté dans la candeur & la pureté de la vraye foy;

Specular. in cit. de rescriptis §. 9 versic. sit. qui Carol. de Grass. Belef. enses annal.

Gaguin. l. 4 cap. 3.

Apocal. 14.

Nicolaus de Lyra.

Par celuy qui est assis sur la nuée, il entend le Roy Pepin ayant sur la teste vne Couronne d'Or, telle que les Roys de France la portent. La faux qu'il tient en ses mains designe ceste puissante armée qui passa les monts, pour la defense du sainct siege. Par l'Ange sortant du temple, il entend le Pape Estienne sortant de Rome criant à ce Roy qui estoit assis sur la nuée *mitte falcem tuam super tyrannum id est Astolphum.*

On ne sçauroit desnier ceste donation de Pepin & de Charlemagne, puis que les pierres & les anciens marbres tous vsés de vieillesse parlent pour la tesmoigner, & deffendre les droicts de la Couronne de France. Car l'ancienne table de Marbre qui se voit encor à Rauenne, laquelle a eschappé des ruynes des siecles, en donne vne ample foy, puis qu'à l'honneur des Roys de France elle porte ces termes graué sur le front, *Pipinus pius primus Amplificandæ Ecclesiæ viam aperuit, &* Exarchatum *Rauennæ cum amplißimis*, le reste est effacé de vieilesse. En outre Augustin Onofre qui estoit Chambrier du Pape & qui auoit veu tous les actes & registres du Vatican, tesmoigne que l'Exarchat de Rauenne auec la Romagnolle & le Duché d'Vrbin, ont esté donnés à

*Anciénes inscriptiõs qui preuuent la donation de l'Exarchat.*

Bodin lib. 3 reipub.

l'Eglise de Rome. Ce qui semble auoir esté confirmé par le Pape Iean en ses Epistres de l'an 876. qui confesse les grandes largesses & liberalitez faites par Charles Martel, Pepin, Charlemagne, & par les autres Roys leurs successeurs, à l'Eglise de Rome. Ce qui releue beaucoup auec la pieté de nos Roys, la grandeur & la Maiesté de la maison de France.

*Les Papes ont recogneu la souueraineté des Rois de Frãce sur l'Exarchat.*

La souueraineté en outre que les Roys de France ont reseruée sur ces pays donnez, ne peut estre reuoquée en doute. Car pour la verifier, il ne faut point prendre de plus fort argument, que de la confirmation demandée par le Pape Adrian à Charlemagne, de la donation faite par Pepin son pere. D'autant que s'il n'eust tenu ces terres mouuantes à foy & hommage de sa Couronne, il n'eust esté besoin d'obtenir aucune confirmation, attendu que Pepin ayant conquis ces pays par le droict des armes sur les Lombards, les Empereurs de Constantinople enuoyerent des Ambassadeurs en France, pour representer que ses terres leur appartenoient, nonobstant l'vsurpation des Lombards & pour prier Pepin de ne faire point ceste donation à l'Eglise. Ce qu'ils ne peurent obtenir comme l'on void en

l'Histoire de Fload & de Sigon. Or il est certain que le Pape demandant la confirmation de la donation & de l'inuestiture, c'estoit recognoistre qu'il ne tenoit l'Exarchat que sous la Couronne de France. Mais ce qui le verifie encor plus, la confirmation de ceste mesme donation fut aussi demandée par les autres Papes successeur d'Adrian, au Roy Louis le Debonnaire, & Charles le Chauue, laquelle leur fut accordée, comme Sigon atteste luy-mesme l'auoir veuë : preuue certaine de la souueraineté que nos Rois auoient reseruée. Car tous dons, exemptions, & priuileges n'ayans aucune force que pendant la vie du Prince qui les a concedez, il estoit necessaire que tenans ces seigneuries mouuantes de la Couronne, pour valider leur legitime possession, les Papes obtinsent la confirmation. Veu que tous ceux qui ont traicté des droicts de Regale sont d'accord, qu'il n'appartient qu'au souuerain d'accorder les confirmations, lesquelles de mesme que les exemptions & les autres priuileges ne subsistent que pendāt la vie de celuy qui les a accordées. Comme Tibere fit entendre à tous ceux qui auoient obtenu quelques priuileges d'Auguste, *ne indulta beneficia à defunctis principibus aliter rata haberēt, quam si ipsi dedissent.* Et pour plus grande preuue que

*Les Papes demandans la cōfirmation de l'Exarchat ont recogneu qu'ils le tenoient mouuant de la Couronne*

Suetonius in Tiberio.

c'est vn droict de souueraineté de bailler les confirmations des donations & des priuileges : par la loy des 12. Tables il estoit deffēdu à tous sur peine de la vie d'octroyer aucune immunité ny priuilege, sinon aux grands Estats du peuple, ausquels consistoit la souueraineté de la republique, *priuilegia nisi comitijs centuriatis irrogato, qui secus faxit capitale esto*. Et depuis l'Empereur Constantin rescriuant au peuple, leur fit sçauoir qu'il ne falloit point accorder aucune exemption, confirmation, ou immunité, qui luy fust tant soit peu dommageable. Vn graue Autheur a obserué que les Suisses ayans enuoyé des deputez vers l'Empereur Ferdinand pour obtenir la confirmation de leurs priuileges, rendirent vne forme d'hommage, & comme vne recognoissance qu'ils tenoient leur liberté de l'Empereur. Comme aussi bien que les Florentins eussent acheté la souueraineté de leur ville de l'Empereur, Raoul, neantmoins estās contraints apres par Maximilian de le recognoistre, ils luy rendirent la foy & hommage, & luy demanderent la confirmation de leurs priuileges.

Cicero in orat. pro domo sua.

L. nec dãnosa. C. de pec.

Bodin. lib. 3. reipub.

*Le S. Siege est tenu de recognoistre l'Exarchat mouuant de la Couronne de France.*

Que si ceux qui tiennent quelque bienfait ne peuuent s'en monstrer mieux obligez, qu'en recognoissant celuy duquel ils l'ont receu, ny obtenir de nouueaux accroissemens de faueurs, qu'en conuertis-

sant celle qu'ils ont receu en vne iuste recognoissance enuers la main qui l'a donnée, les Papes aussi, qui outre vne infinité d'autres biens-faits, sont obligez à la France de ce riche don que nos anciens Rois par vne Royale munificence leur ont fait de Rauenne, & de plusieurs autres villes, ne pourroient sans contreuenir à la loy des biens-faits, euiter de recognoistre qu'ils tiennent ces villes de la souueraineté de leur Couronne. Les Graces sont representées, placées en triangle, tenans les bras entrelassez, se faisans des presens l'vne à l'autre, & n'ayans point d'yeux que pour voir celle qui les oblige, pour monstrer que nous deuons auoir les cœurs & les yeux perpetuellement ouuerts, & les mains tenduës, pour rendre des iustes recognoissances à ceux qui nous ont obligez. C'est pourquoy il faut estimer que les Saincts Peres de la souuenance desquels l'oubly des biens-faits receus de la France ne s'est iamais rendu vainqueur, seront tousiours portez d'vn zele religieux, de rendre au Roy ceste recognoissance, en signe de leur gratitude, & en tesmoignage de leur affection.

*Les Rois de France ont fait gloire de donner à l'Eglise.*

En France la loy des Corinthiens, qui deffendoit de donner, n'a point esté receuë, pour le regard des dons faicts à l'Eglise. On n'y a point obserué lors qu'il

Plutarq. in Holon.

s'agissoit du bien & de la gloire du sainct Siege, la coustume de certains peuples qui ne vouloient receuoir ce mot de donation, le iugeant entierement contraire à la droite raison, & au bien de la societé ciuile. Car ils disoient qu'il y auoit sujet de donner pour recognoistre celuy duquel nous auons receu quelque plaisir ou non, au premier cas ils soustenoient que ce n'estoit point donation, mais recompense, au second, que c'estoit vne profusion nuisible à l'Estat & aux familles. Mais en France nos Rois par leur singuliere affection enuers l'Eglise, ont tousiours estimé qu'apres l'action de vaincre, il n'y en auoit point vne, où il y eust plus de gloire, que de tesmoigner leur pieté, en distribuant liberalement leurs largesses à l'Eglise. Ceste munificence a esté tousiours vne des fleurs de leur Couronne, & la fueille qui a rehaussé l'esclat de ses diamans. C'est par la lumiere de ceste vertu que nos Rois ont esclairé sur tous les autres Monarques de l'vniuers. C'est pourquoy apres auoir receu tant de bien-faits, il faut estimer que le S. Siege ne manquera iamais d'intention ny de moyen de les recognoistre. Qui est le seul fruict des labeurs de ces anciens Rois, c'est la recompense de leur gloire, & comme les dismes des biens qu'on offroit à Hercule pour recognoistre les biens

faits. Ils ont en cela imité les plus grands Monarques, qui ont mieux aymé laisser vn grand nombre de bien faits imprimez aux cœurs des hommes, qu'vne multitude innombrable de leurs trophées grauez dans le marbre & l'airain. L'oubliance & le temps démolissent & obscurcissent, la posterité regarde les arcs triomphants & n'en tient conte, mais au contraire l'honneur des bien-faits fleurissant tousiours en la memoire des hommes de plus en plus par le temps, leur esclat demeure tousiours en vigueur & en splendeur.

En outre, c'est vne maxime certaine que les Rois se reseruent tousiours la souueraineté des terres par eux données, de mesme qu'on tient que lors qu'vn fief est cedé & transporté par tiltre de donation, il est presumé que celuy qui le cede retient deuers soy le domaine directe, & n'en donne & transporte seulement que l'vtile, *datio in feudum non est modus alienandi directi domini, sed potius retinenti l.* 1. *C. de Emphyteutico l. 1. D. si ager vectigal & Emphyt. petat.* C'est pourquoy le Roy ayant fait cét honneur aux Ducs, aux Marquis, & aux Comtes de son Royaume, de leur auoir donné droit de Iustice en ses terres, & seigneuries (cõme les Docteurs tiennent) il ne s'est point priué de la Iustice qu'il auoit sur ces seigneuries. *Sed eandem iurisdictio-*

*Il est presumé qu'vn Seign. donnant vn fief s'en reserue la souueraineté.*

Faber lib. 4 tit. 4 decis. 7. n 1. & lib. vlt. cõiectur.

Bacq. des droicts de Iust. cap. 1. & 25.

Cap. si a sede de prebendis in sexto, & 5.

*nem & potestatem imo maiorem penes se retinuit.* A l'exemple du Pape, lequel ayant donné aux Archeuesques, & aux Euesques, le droict de conferer les benefices de leurs dioceses, il s'est tousiours reserué le droict de preuention. C'est pourquoy telle concession des droicts de Iustice & autres accordez par les Rois, *cumulatiue tantum facta est non priuatiue*, & ne les forclost de la faculté qu'ils auoient auparauant pour l'exercice de la iustice. Par ceste raison on doit dire, quoy qu'ils donnent vne seigneurie, il est censé qu'ils ne se priuent point des droicts de souueraineté, mais qu'ils les retiennent tousiours deuers eux.

neque etiã tit. de col. lat. in prag. Sanct. L. illud de sacros. Eccles. l. sancimus.

Auth. nos de donat.



# LA RECHERCHE DES DROICTS ET PRETENTIONS du Roy & de la Couronne de France.

## *Sur la ville d'Auignon.*

## CHAPITRE VII.



ON lit que les Rois de Perse passoient les hyuers en la ville de Suze, qui en leur langue signifie vne fleur de Lys, à cause de la beauté & amoenité du lieu, y ayant vne grande quantité de ces fleurs. On peut dire aussi que les Papes pendant les troubles qui ont agité l'Italie,

transfererent autrefois le sainct Siege au Royaume de la fleur de Lys, & choisirent la France pour retraicte durant les plus rudes hyuers & les plus violentes tempestes, qui ayent assailly le repos de l'Eglise. Car pendant septante quatre ans, ils ont honoré d'vn continuel seiour la ville d'Auignon, & y ont tenu sous la garde des Lys les Clefs mysterieuses de sainct Pierre. L'honneur que ceste ville esclairée de leur presence receut, la rendit vne seconde Rome, & la fit participer au los de ceste premiere ville de l'vniuers, de laquelle on a dit, que c'estoit l'endroit de la terre qui auoit esté choisi pour en faire la teste du monde, & y assembler sous vn mesme chef l'Europe, l'Asie & l'Affrique. Les marques certaines de la demeure des Papes y paroissent encor en la magnificence de ses bastimens, & en l'antique structure de ses Palais. Mais bien plus aussi en la puissance souueraine qu'ils y ont laissée apres leur depart, de mesme que le Soleil apres s'estre retiré laisse encor sa lumiere respanduë en l'air. Car ils n'eurent pas longuement demeuré en Auignon, qu'ils changerent l'hospitalité qu'on leur auoit renduë en deuoir d'obeyssance, & estans detenus seigneurs souuerains de la ville, par l'achapt qu'ils en firent de la Reyne Ieanne, arracherent du parterre de la France cé

*Les Papes ont tenu le S. Siege en Auignon 74. ans.*

fleuron

fleuron de Lys, pour en enrichir leur Theatre, au preiudice de nos Roys, de la Couronne desquels ceste ville ne pouuoit estre separée. Sinon qu'on estime qu'estant tombée en la puissance de l'Eglise, il ne peuuent l'auoir perduë, puis qu'ils ioüyssent de cét aduantage sur tous les autres Roys, d'estre le fils aisné de celle qui la possede. Aussi ce seul respect conserue mieux ceste ville en l'obeyssance des Papes, que la hauteur de ses tours ny la force de ses murailles. Car elle est comme le temple de Trophonius en Mantinée qui n'auoit besoin pour toute fermure que d'vn simple filet: ou comme le Temple d'Apollon, qui demeura sans estre violé des amis ny des ennemis: la force de Religion & l'honneur qu'on doit au S. Siege, estant sa plus seure garde.

*Par la conqueste du Royaume de Bourgongne, Auignon vint en la puissance des Roys de France.*

Ce n'a point esté depuis peu de siecles que la ville d'Auignon a recogneu la domination des Rois de France. Mais si leurs droicts de souueraineté sont d'autant plus grands, qu'ils sont esloignez de nostre aage (comme nous voyons les ombres des corps estre plus grandes quand ils sont esloignez du Soleil) ils ne peuuent estre que beaucoup puissans, puis qu'ils ont commencé auec la naissance de ceste Monarchie. Car deslors que sur les ruynes de l'ancien Royaume de Bourgongne, elle

esleua sa grandeur, ceste ville qui en releuoit, fut des premieres annexée entre les fleurons de la Couronne de France. Parce que la discorde, qui est le dangereux venin influé sur les puissances du monde pour les rendre perissables, estant entrée dans la maison de Bourgongne, & y ayant diuisé Gondebar & Gondesil freres, pour le partage de la Prouence, ouurit le chemin aux François, pour la conqueste de leur Estat. Car pendant cét estrif, Gondebart s'enferma dans Auignon, qui estoit la plus forte ville de toutes celles de son obeyssance. Ce qui obligea Gondesil son frere de recourir au Roy Clouis, lequel vint mettre le siege deuant Auignon, & contraignit Gondebart à composer le differend qu'il auoit auec Gondebaut & Condesil ses freres. Apres les auoir fait iurer respectiuement les articles de l'accord, il leua le siege & se retira auec son armée. Mais peu apres qu'il fut party, Gondebaut contre le traicté d'accord, print les armes & vint assaillir Vienne, prit la ville, tua Gondesil & Gondebar ses freres, ensemble l'Euesque, & y exerça toutes les cruautez que la plus effroyable guerre pouuoit produire. Clouis dont offencé de l'infraction de l'accord qu'il auoit luy mesme fait, mais plus encore du secours que Gon-

debaut auoit donné à Alaric Roy des Goths pour assaillir la France, se resolut d'en prendre vengeance. A cét effet il luy denonça la guerre, auec vne puissante armée estant, entré dans les pays de l'obeyssance de Gondebaut, il le contraignit de prendre la fuitte en Italie vers Thierry Roy des Goths, où il mourut. Par sa mort non seulement la ville d'Auignon, mais aussi l'entier Royaume de Bourgongne escheut, tant par le droit des armes, que par la voye d'vne legitime succession, au Roy Clouis du costé de la Reyne Clotilde sa femme, qui resta seule apres la mort de Gondebaut ses enfans, de la lignée des Roys de Bourgongne. Telle fut la fin du Royaume de Bourgongne, vny par Clouis à la Couronne de France. Sinon qu'on ayme mieux dire qu'il ne finit point, mais qu'il fut continué par l'ordre d'vne iuste succession, estant telle la nature des choses mortelles, quoy que elles soient suiettes à changement, & à vne agitation vagabonde, que pour cela elles ne deperissent point. Par-ce que la nature desireuse de conseruer ses ouurages, leur donne la plus longue durée qu'elle peut, & quoy que pour le vice de leur matiere, elles ne puissent longuement durer, elle a pourueu à cét inconue-

nient, par la succession qu'elle leur a donnée, faisant qu'en perdant vne forme elles en recouurent vne autre, & qu'on peut dire que rien ne deperit du tout, mais seulement que les choses se transmuent, & se changent.

*Auignon baillé en partage aux enfans de France.*

La ville d'Auignon fut tousiours possedée par les Rois successeurs de Clouis, ou mise dans les partages qui furent baillez aux enfans de France en la premiere lignée, iusques à l'an sept cens vingt, qu'elle tomba sous la puissance des Sarrasins: Ceste barbare nation venuë d'Affrique, s'estoit iettée dans l'Espagne, & estoit si enorguillie de la victoire qu'elle auoit obtenuë contre les Goths qui y demeuroient (laquelle luy auoit donné la domination de toute la contrée) qu'elle pretendoit encor subiuguer la France, & la ioindre à ses conquestes. Le voisinage du Languedoc facilita leur dessein. Car Eudes Duc de Guienne, & d'vne partie du Languedoc, nourrissant vn extreme desir de vengeance contre Charles Martel, qui l'auoit desia chastié de ses rebellions, & l'auoit souuent defait pour se venger, appella les Maures, & leur donna entrée dans la Prouince. Quatre cens mille Sarrasins conduits par Zama leur Roy, se ietterent dans le Languedoc, & se rendirent maistres de la ville d'Ag-

*Les Sarrasins se saisirent d'Auignon.*

le, de Nismes, d'Auignon, & presque de toutes les autres villes du pays, d'où comme vn autre deluge, ils inonderent par tout le Royaume. La France eust esté perduë & eust seruy de proye à ces barbares, si Charles Martel, comme vn fort rempart, & vne haute leuée ne se fut opposé aux debordements impetueux de leur tyrannie. Car auec vne puissante armée les estant venu rencontrer à Tours, il leur donna la plus sanglante & furieuse bataille, que le Soleil aye iamais veu, qui fut suiuie d'vne illustre victoire, trois cens mil Arabes y ayans esté tuez. Ceux qui se sauuerent de ceste deroute s'estans r'assemblez, firent leur retraitte en Languedoc, dans les villes qu'ils tenoient encore, comme aussi ils se retirerent dans celles d'Auignon, de laquelle ils s'estoient rendus maistres. Mais Charles continuant la victoire, les poursuiuit auec ferme resolution de ne poser les armes qu'il ne les eust chassez hors du Royaume. La premiere ville du Languedoc occupée par les Maures qu'il assiegea fut Narbonne. Le siege fust sousteñu vn an entier par Abdaramen qui fut esleu Roy à la place de Zama tué au siege de Tholose. Le Roy des autres Maures qui estoient en Espagne aduerty du siege enuoya vne puissante armée au secours

des assiegez. Charles ayant laissé quelques forces au tour de la ville pour continuer le siege, alla au deuant de l'armée ennemie, laquelle il rencontra à Salses ditte *Illyberis*, ou selon quelques vns prés du fleuue appellé Byra, qui est entre Narbonne & Perpignan, & luy ayant donné bataille, mit les barbares en desroute, tua Amoré leur Roy, & obtint le plus illustre & glorieux triomphe qui ait iamais esté. Ceste victoire fut si importante que l'Histoire a remarqué, que sans ceste deffaite non seulement la France, mais toute l'Europe estoit perduë. Car les Sarrasins amenoient auec eux leurs femmes & leurs enfans, auec resolution de la conquerir par leurs armes, & d'y faire à l'aduenir leur demeure. Apres auoir remporté ceste victoire, Charles les poursuiuit iusques en Auignon, où le reste des Sarrasins s'estoient retirez, comme en la meilleure place qu'ils eussent.

*Charles Martel chassa les Sarrasins d'Auignon.*

Apres vn long siege il les chassa de la ville par la force de ses armes, & les contraignit à s'embarquer sur le Rosne, & de prendre la fuitte vers Aiguemortes où ils se retirerent. Ayant donné la chasse aux barbares, il remit la ville à son obeyssance, de laquelle pendant quelque temps elle auoit demeuré separée.

Durant les regnes de Charles, de Pepin, & des autres Roys leurs successeurs, la ville d'Auignon fut maintenuë sous l'authorité de leur Couronne, iusques à ce que Charles le Chauue ayant donné le Royaume d'Arles à Boson Comte d'Ardennes, pour la dot d'Ermingardes, fille de Louys le Debonnaire, auec reseruation neantmoins de la Souueraineté, la ville d'Auignon suiuit ceste donation, & tomba en la puissance des Roys d'Arles, qui la tenoiens à foy & hommage des Roys de France. Mais bien que enuiron deux cens ans apres le Royaume d'Arles eut esté demembré, toutesfois par succession hereditaire la Prouence auec la ville d'Auignon qui y estoit enclose, paruint au Comte Guilbert dernier de la race des Roys d'Arles, & le premier qui tint la Prouence separée de la Bourgongne, à laquelle elle auoit esté tousiours vnie. Ce Guilbert eut deux filles de Tyburge sa femme, l'aisnée nommée Fayde fut mariée à Alphonse de Tholose fils de Raymond Comte de Tholose & de sainct Gilles. L'autre fut nommée Doulce, qui fut femme de Raymond Comte de Barselonne appellé teste d'Estoupe, lesquelles apporterent en dot à leurs maris, la Prouence auec la ville d'Auignon, de Rhodes, & le pays de

*La ville d'Auignon fut partagée entre les filles du Comte de Prouence.*

Giuaudant, sous l'adueu de Louys le Gros, Roy de France duquel ce pays & ces villes releuoient. Les deux sœurs apres firent leurs partages, Fayde eut pour sa part tout le pays qui est depuis la Durance iusques à la Lysere, & depuis le Rosne iusques aux Alpes, auec la moitié de la ville d'Auignon. Le reste de la Prouence demeura au Barselonnois. depuis la mer Mediterennée iusques à la Durance, depuis les Alpes iusques au Rosne.

*Les droicts des Comtes de Barselonne sur la Prouence & sur Auignō sont escheus aux Roys de France.*

Ces partages qui diuiserent la Prouence, causerent beaucoup de guerres & de diuisions entre les deux beaux freres & leurs successeurs: pour lesquels accorder furent dressez diuers traictez, le plus remarquable desquels, fut fait l'an mil cent soixante-cinq au Chasteau de Beaucaire, fut arresté qu'ils partageroient entre-eux le Comté Forcalquier, & quelques villes appartenantes aux Comtes de Tholose: Mais estans derechef entrez en des differends plus grands qu'auparauant, pour les terminer le Roy d'Arragon Comte de Barselonne, ensemble le Comte de Tholose s'entreuirent le dixseptiesme d'Auril mil cent septante sept. en l'Isle de Gernica que le Rosne fait entre Beauçaire & Tarascon, où ils traiterẽt de tous leurs droicts & de leurs pretentions respectiues. Par l'en-

tremise de leurs communs amis, & principalement de la Vicomtesse de Narbonne, ils demeurerent d'accord, que le fils du Comte de Barselonne espouseroit la fille du Comte de Tholose, laquelle luy appartenoit en dot trois mil marcs d'argent, & iusques à l'entier payement qu'il luy seroit baillé en engagement le chasteau d'Albebon & l'Isle de la Camargue. Et que moyennant ce, le Comte de Tholose quitteroit les pretentions qu'il auoit sur la Prouence, ce mariage neantmoins ne fut point consumé. Or depuis tous les droicts & toutes les pretentions, non seulement des Rois d'Aragon Comtes de Barselonne, mais des Comtes de Prouence & des Comtes aussi de Tholose, tant sur la Prouence que sur la ville d'Auignon, & autres villes du Comté, furent transmises & cedées à la Couronne de France. Car D. Iacques Roy d'Arragon, & Comte de Barselonne, l'an mil deux cens soixante, par le traicté fait à Clermont en Auuergne, en faueur du mariage de D. Isabelle Reyne de France sa fille, quitta, remit & ceda à Philippes le Hardy Roy de France, fils de S. Louis, tous les droicts qu'il pouuoit pretendre sur les Comtes de Prouence & de Fortcalquier, ensemble sur les villes d'Auignon, d'Arles, & de Marseille.

Zurit. aux an. d'Ar. lib. 1. c. 43.

*Les droicts des Comtes de Tholose sur la Prouence, escheus au Roy sainct Louis.*

Par l'vnion aussi qui fut faite du Comté de Tholose à la Couronne de France, tous les droicts que les Comtes de Tholose auoient, tant sur la Prouence que sur la ville d'Auignon y furent pareillement vnis. Car par le traicté de Meaux fait entre le Roy sainct Louis, le Legat du Pape, & Raymond dernier Comte de Tholose, il auoit esté arresté que Ieanne fille vnique & heritiere de Raymond, seroit mariée à Alfonse frere de sainct Louis, auec pacte exprés, que venant à deceder sans enfans, le Comté de Tholose, auec tous les droicts luy appartenans reuiendroient à la Couronne. Ce qui arriua, d'autant qu'Alfonse mourut au voyage de la terre Saincte, & peu apres Ieanne sa femme sans auoir laissé aucuns enfans, à cause dequoy la succession escheut au Roy sainct Louis.

Bibliotheca Patrum in fine.

*Les Comtes de Tholose ont pretendu auoir de grãds droits sur la ville d'Auignon.*

Pareillement le Comté de Prouence estant escheu aux Rois de France, par le testament du dernier Comte, la ville d'Auignon qui faisoit vne partie leur deuolut aussi. Car bien que les Comtes de Tholose eussent tenu la ville d'Auignon auec vne partie de la Prouence, & qu'en leurs testamens, ils en eussent disposé comme de leur propre bien. Et de fait Zurita rapporte qu'en l'an 1125. Bertrand Comte de Tholose frere de Raymond donna à He-

Zurita aux an. d'Arragon liu. 1. ch. 3.

leine sa femme les Comtez de Tholose, d'Auignon, & de Viuarez. Neantmoins ayans esté faits diuers partages entre les Comtes de Tholose, pour raison de la portion qui leur estoit escheuë sur le Comté de Prouence, ils se trouue qu'il baillerent depuis à leurs freres la Prouence, & qu'ils partagerent auec eux la ville d'Auignon. Car nous lisons que l'an 1224. le Pape Honorius excommunia les habitans d'Auignon, & les interdit des Sacremens pendant sept ans, parce qu'ils n'auoient voulu recognoistre Raymond Comte de Tholose pour leur Seigneur, ny acquiter aux officiers de Berenger conseigneur d'Auignon, les droicts qu'ils auoient accoustumé de leur payer. Toutefois du depuis les successeurs de Berenger, par la succession qui leur fut faite par les Comtes de Tholose, possederent entierement la ville d'Auignon. Ce qui resulte de deux actes tres-authentiques, l'vne est de l'an 1241. contenant la transaction faite entre les habitans de la ville d'Auignon dans le Chasteau de Beaucaire d'vne part, & le Comte Berenger d'autre, par laquelle ils le recognoissent pour leur vray & legitime Comte & Seigneur, auec toute iurisdiction, promettent luy rendre l'hommage, & payer les redeuances accoustumées, & pour cét effect de luy deliurer

*Les droicts des Comtes de Tholose sur Auignon cedez aux Comtes de Prouence.*

Hist. de Prouence par Ces. de Nost.

tous les actes & inuestitures necessaires. Comme aussi Berenger promet de les tenir à l'aduenir francs & quittes de toutes tailles, & cela fait, ils luy rendirent hommage en la presence des Euesques d'Orleans & de Riez. L'autre est de l'an 1340. par lequel Robert Comte de Prouence n'ayant seulement que deux filles de son fils, pour les faire recognoistre, enuoya commission à D. Sargunto Seneschal de Prouence, pour leur faire rendre hommage, & prester le serment de fidelité par les Consuls de la ville d'Auignon, lesquels les recogneurent comme Dames & seigneuresses de la ville, & les mirent en possession l'vne apres l'autre.

*La Prouence auec la ville d'Auignõ escheuë par le testamẽt du Roy Charles aux Rois de France,*

Le Comté de Prouence auec la ville d'Auignon, escheut aux Princes de la Maison de France, par le mariage de Beatrix, fille de Berenger dernier du nom Comte de Prouence, auec Charles d'Anjou frere de S. Louis: Car Berenger par son testament fait à Cisteron, au Conuent des Peres Minimes l'an 1237. institua heritiere sa fille Beatrix au Comté de Prouence, laquelle apres son decez recueillit ceste succession, & la transmist aux Princes François de la Maison d'Anjou. Ses successeurs sans aucun trouble en iouyrent, iusques à Charles du Maine dernier Comte de Prouence, lequel par son testament du

dixiesme Decembre 1481. institua le Roy Louis XI. son heritier, & apres luy Charles VIII. lors Dauphin, luy recommandant entre autres choses par son testamẽt, de faire paisiblement iouïr ses subjects du Comté de Prouence, des franchises & priuileges du Roy René son predecesseur, & de maintenir le Seigneur de Luxembourg aux terres du Martigue qu'il luy donnoit. Apres le decez de Charles, Louis XI. son heritier vnit à sa Couronne le Comté de Prouence, ayant fait expedier vne commission le dixneufiesme Decembre 1481. à Palamedes Fourbin Cheualier, & Chambellan du dernier Comte de Prouence, pour à son nom prendre possession de ce pays, & y commander en qualité de Lieutenant general.

*De tout tẽps los Rois de France ont esté seign. en pareage de la ville d'Auignon auec les Comtes de Prouence.*

Quoy que les Comtes de Prouence fussent Seigneur de la ville d'Auignon, neantmoins les Rois de France outre la souueraineté y possedoient la moitié de la Iustice. Car nous lisons que Charles le Boiteux Roy de Naples, & Comte de Prouençe, confirmant les priuileges des habitans d'Auignon, declara que son Vigguier n'exerçoit la Iustice que pour la part seulement qu'il auoit concernant les Comtes de Prouence, Seigneurs en pareage auec le Roy, qui estoit la moitié, & qu'il entendoit que les Statuts de la ville fussent ob-

seruez, pourueu que le Roy tres-Chrestien voulut aussi les faire garder de son costé, pour la portion qui le concernoit. En quoy se void que nos Rois estoient Seigneurs d'Auignon par moitié, au moyen de la part que Louis VIII. auoit gaignée & conquise sur le vieil Comte de Tholose lors qu'il print la ville par la force des armes l'an 1226. Car les Albigeois qui auoient infecté tout le Languedoc de leur heresie, s'estoient saisis de la ville d'Auignon, & plusieurs autres, & auoient esmeu le Concile de Latran à decerner contr'eux la Croisade. Le Roy Louis VIII. auec vne puissante armée vint mettre le siege deuant Auignon, dans laquelle ils s'estoient retranchez, & y auoient logé leurs principales forces. Apres plusieurs assauts & combats, il se rendit maistre de la ville, & par le droict des armes conquist la part qui appartenoit aux Comtes de Tholose, principaux fauteurs de ceste heresie. Neantmoins l'an 1290. par lettres patentes données à Paris l'Octaue de la Natiuité nostre Dame, le Roy Philippes le Bel, donna à Charles le Boiteux Roy de Naples & Comte de Prouence, & à ses successeurs, les droicts qu'il auoit sur la ville d'Auignon, mandant à son Vigguier en ladite ville, de se demettre de sa charge: laquelle donation il fit en faueur du

*Par confiscation les Rois de Frãce auoient acquis la part de la ville d'Auignon appartenant aux Comtes de Tholose.*

mariage de Charles son frere auec Marguerite Infante de Sicile & de Prouence. Par l'vnion toutesfois qui fut depuis fait du Comté de Prouence, tous ces droicts reuindrent à la Couronne.

*Les Princes de Baux cederent leurs droicts sur la Prouence aux Princes François.*

Ce qui fait voir que la ville d'Auignon auec l'entier Comté de Prouence, duquel elle faisoit vne partie, escheut aux Rois de France, comme ayant succedé à tous ceux qui pouuoient y auoir quelque droit. Restoit tant seulement les Princes de la maison de Baux, lesquels auoient des pretentions sur la Prouence, à cause qu'Estephanete fille de Guibert, fils puisné de Berenger, fut mariée à Hugues de Baux, c'est pourquoy ses successeurs pretendoient droict sur la Prouence. Ce qui fut cause d'vne longue guerre entre-eux & la fille aisnée de Berenger, que Raymond le vieil Comte de Tholose son oncle gouuernoit. Mais outre qu'Estephanete quitta tous ses droits au Comte Berenger, il resulte aussi que l'an mil deux cens cinquante sept, Raymond de Baux fils du Prince Guillaume de Baux, voyant que les droicts qu'il pretendoit tant sur Auignon que sur le Royaume d'Arles, pouuoient estre mieux releuez & deffendus par Charles de France Comte de Prouence pour l'alliance de la Couronne de France, luy ceda & remit & à ses successeurs,

qui ne sont à present autres que les Rois de France, tous les droicts qui luy pouuoient escheoir sur Auignon, & sur le Royaume d'Arles, tant en vertu de la succession d'Estephanette, que de la donation qui auoit esté faite à feu Guillaume de Baux Prince d'Orange son pere, par l'Empereur Frideric : Et ce qui est fort remarquable, tous les Princes de la maison de Baux confirmerent vnanimement ceste cession : d'où se void que de tous costez les droicts de la Couronne sur la ville d'Auignon sont tres-asseurez.

*La souueraineté des Rois de France sur la Prouence, a esté recogneuë quoy qu'il y eust des Comtes.*

Bien que la ville d'Auignon auec le reste du Comté de Prouence, en suitte des partages faits entre les deux filles du Comte Guibert, fut possedée par les Comtes de Prouence, & par les Rois d'Arragon, Comtes de Barcelonne, la souueraineté neantmoins de la ville, & de tout le pays, demeura tousiours aux Rois de France, depuis la premiere inuestiture qui en fut faite à Boson par Charles le Chauue, sous la reseruation de l'hommage à sa Couronne, tant pour luy que pour les autres Comtes ses successeurs. Car quoy que les Empereurs pretendissent de grands droicts sur le Royaume d'Arles, & par consequent sur la Prouence, & sur la ville d'Auignon qui en dependoit, neantmoins ils ont esté souuent contraints d'aduoüer,

*Les Emper. ont aduoüé la souueraineté des Rois de France, sur le Royaume d'Arles, nonobstans quelques entreprises par eux faites.*

d'aduoüer, & de recognoistre que les Rois de France en estoient souuerains. Ils fondoient leurs pretentions sur ce qu'ils soustenoient que les descendans de Boson auoient ioüy du Royaume d'Arles, iusques à Rodolphe surnommé le Negligent, lequel n'ayant point d'enfans, mais seulement deux sœurs mariées, l'vne à Conrad dit le Salique qui fut Empereur, & l'autre à Otho Comte de Champagne, il auoit preferé l'Empereur Conrad en la succession de ses Estats, luy ayant enuoyé auant son decez du regne de Henry premier l'an 1032. sa Couronne auec son testament. Depuis lequel temps les Empereurs eurent des pretentions sur le Royaume d'Arles. C'est pourquoy ils entreprindrent de bailler les inuestitures du Comté de Prouence, car Conrad III. Empereur inuestit Hugues de Baux de la Prouence, comme aussi l'Empereur Frederic en inuestit Berenger Comte de Barselonne. En outre le mesme Fridric estant à Thurin, le 15. des Kalendes de Septembre 1150. enuoya sommer le Comte de Prouence, Guillaume Comte de Forcalquier, & le Prince de Baux de venir luy rendre hommage pour les terres qu'ils possedoient en Prouence, & ceux qui ne comparurent point encoururent le ban Imperial, & furent priuez de leurs fiefs.

lesquels il vnit à la Chambre Imperiale. Comme aussi l'an 1313. l'Empereur Henry à faute par Robert Comte de Prouence, d'auoir assisté à son sacre, le priua de la Prouence, & le condamna à mort par Arrest Imperial. Par tous lesquels actes les Empereurs ont tasché de faire croire qu'ils auoient droict de souueraineté sur la Prouence. Mais ce nonobstant, ils ont esté contraints de reconnoistre qu'elle appartenoit aux Rois de France. Car le mesme Frideric inuestissant le susdit Berenger du Comté de Prouence, declara par l'acte de son inuestiture, qu'il ne le faisoit que sous le bon plaisir du Roy de France, qu'il qualifie souuerain Seigneur de Prouence, comme il est porté par les lettres qu'il fist expedier par son Chancelier, données en forme de Chartre & seellées au seel d'Or de l'Empire, autour duquel est escrit en lettres Gothiques *Frideric. Roman. Imperat. semper Augustus*. Et ce qui monstre encor plus ceste souueraineté, c'est que le mesme Berenger vint en France vers le Roy Louis le Ieune, pour luy rendre hommage & receuoir de luy la confirmation de son inuestiture, en recognoissance de laquelle il promit faire le voyage de la Terre-saincte, que Louis auoit entrepris. Et bien qu'Ildefonse Comte de Barselonne, qui

*Declaratiōs des Empereurs en faueur des Rois de France.*

auoit des pretentions sur la Prouence. troublant Berenger sur le suiet de ceste inuestiture, soustenant qu'elle estoit nulle, parce que Frideric auoit esté declaré excommunié par le Pape. Outre qu'il n'auoit point eu le pouuoir de l'inuestir, lequel n'appartenoit qu'au seul Roy de France. Ce nonobstant le Roy Louis escriuit à Ildefonse de ne quereller Berenger, parce qu'il ne tenoit point la Prouence en vertu de l'inuestiture de l'Empereur, mais en vertu de celle qu'il luy auoit accordée. C'est pourquoy l'inuestiture de Frideric ne pouuoit affoiblir les droicts de souueraineté de la Couronne, ny pareillement l'Arrest de condamnation à mort donné par l'Empereur contre Robert Comte de Prouence, d'autant que ceste condamnation estoit nulle, ayant esté donnée par celuy qui n'estoit fondé en pouuoir legitime. A cause dequoy cet Arrest Imperial, comme ayant esté donné par entreprise & attentat sur la souueraineté des Rois de France, fut à leur poursuite cassé & annullé par le Pape Clement. Aussi nous lisons que nos Rois ont jadis esté si soigneux de la conseruation de ceste souueraineté que l'an 1178. le Roy Louis le Ieune fit la guerre à l'Empereur Frideric, parce que s'estant trouué en Arles, qu'il appelloit la metro-

L. quisquis C. ad leg. Iulia Maiest.

politaine du Royaume de Bourgongne, il voulut vser de ses biens Imperiaux, ayant donné vne exemption aux Chanoines de saincte Throphine d'Arles, de toutes les contributions qui seroient faites pour les fortifications de la ville. Ensemble des lettres de declaration que la ville d'Arles se gouuerneroit à l'aduenir en forme de Republique. Ce qui estoit vne entreprise sur la puissance des Rois de France, lesquels peuuent seuls prescrire aux villes de leur obeyssance la forme de leur gouuernement. Bref, les Empereurs ont assez aduoüé qu'ils n'estoient point fondez en aucun droict de souueraineté. Car Charles IV. du nom, Empereur estant à Argentine, declara par ses lettres patentes, que quoy qu'il se fust trouué dans le Palais & dans l'Eglise d'Arles auec ses habits imperiaux, ce n'auoit esté pour apporter aucun preiudice à la souueraineté des Rois de France, ny aux droicts de Ieanne Comtesse de Prouence. Aussi toutes les pretentions qu'ils auoient sur l'ancien Royaume d'Arles fondées sur la succession de Rodolphe le Negligent escheuë à l'Empereur Conrad, n'estoient qu'imaginaires. Car il resulte de l'histoire que Berenger Duc de Frieul apres plusieurs guerres, long-temps auant Rodolphe auoit esté inuesty de la Prouence, &

partant qu'elle ne pouuoit estre comprise dans la succession de ces biens. Mais ce qui exclut le plus les Empereurs de toutes pretentions, l'an 1330. le Roy Philippes de Valois achepta de l'Empereur Henry la souueraineté de l'entier Royaume d'Arles (dans lequel la Prouence, les villes d'Auignon, d'Arles & d'Orange sont comprises) pour le prix de trois cens mille marcs d'argent, laquelle vente fut apres confirmée par les Estats & les Princes de l'Empire. Et pour plus grande validité d'icelles le Roy de Boheme voulut s'en rendre pleige & caution enuers le Roy. Comme il se voit par le contract de ceste vente, & par les autres actes & quittances, qui sont au thresor de France.

*Achat de la souueraineté du Royaume d'Arles par Philippes de Valois.*

Or parce que les Papes depuis leur demeure en France, tiennent la ville d'Auignon sous leur obeyssance, & qu'on y void à present les Clefs de sainct Pierre à la place des fleurs de Lys recogneuës d'vne puissance temporelle, c'est pourquoy les interests de la Couronne obligent d'espluchér les titres & les droicts, en vertu desquels on presuppose ce fleuron auoir esté separé de son premier tige, pour estre mis entre les perles & les diamans qui enrichissent la Thiare des Papes. Pour en auoir la cognoissance, il faut prendre les choses à leur source, parce

*Quels sont les droicts que les Papes pretendent auoir sur Auignõ.*

que le iugement qu'on doit faire de l'alienation de ceste ville, ne pourroit estre entiere si on n'en sçauoit les causes particulieres. Il est donc certain que le Pape Clement V. l'an 1305. ayant quitté la ville de Rome, & transferé le S. Siege en celle d'Auignon, sept diuers Papes y firent consecutiuement leur seiour iusques à l'an 1379. Comme aussi l'Histoire nous l'apprend que le Pape Gregoire XI. remit & transporta le sainct Siege d'Auignon en la ville de Rome. Apres son decez les Cardinaux en nombre de dix-sept, desquels il y en auoit treize François, s'assemblerent pour proceder à la creation d'vn nouueau Pape. Mais pendant qu'ils estoient au Conclaue, sur le bruit qui courut qu'ils vouloient eslire vn Pape François de nation, le peuple de Rome qui apprehendoit vne seconde translation du sainct Siege en France, se sousleua en armes, inuestit le Conclaue, adiousta à ceste audace de furieuses menaces de tuër tous les Cardinaux s'ils eslisoient vn François. Pendant ce tumulte le Pape Vrbain fut esleu, mais incontinent apres le plus grand nombre des Cardinaux ayans estimé que ceste creation faite par crainte, & extorquée par menaces n'auoit point esté legitime, se retirerent à Fundy ville de Naples, &

par l'assistance que la Reine Ieanne leur donna, ils procederent à la creation d'vn autre Pape nommé Clement VII. lequel tint son siege en Auignon, ville de l'obeïssance de Ieanne. Ce qui causa vn grand schisme en l'Eglise, qui dura iusques au Concile de Constance. Vrbain donc se voyant contrecarré par vn autre, tourna tout son courroux contre la Reine Ieanne, laquelle auoit donné retraite à son ennemy dans les villes qui luy appartenoient. C'est pourquoy pour se venger d'elle il appella en Italie Henry Roy de Hongrie, & le sollicita ardemment à poursuiure la reparation du meurtre de Louis d'Hongrie son frere, mary de Ieanne, qu'elle auoit fait tuer: Henry à ceste semonce vint en Italie, & assisté des forces d'Vrbain se saisit de la plus grande partie du Royaume de Naples, & contraignit Ieanne à prendre la fuite & se retirer en Prouence. Ieanne donc toute esplorée des frayeurs de sa conscience, mais encore des armes d'vn si redoutable ennemy, qui la menaçoit de mort & de ruine, estant chassée de son Royaume, deuint vn pitoyable obiet d'infortune. La crainte, la necessité & le desespoir troublerent toutes ses pensées, & la precipiterent dans vne grande confusion. En ceste extréme fortune elle s'aduisa d'implorer l'assistance du Pape, lequel luy

fournit quelque somme d'argent à son secours, & profitant de l'occasion l'obligea de luy faire vente de la ville d'Auignon. Ieanne qui en son malheur n'auoit ses volontez libres, n'eut point le moyen ny le pouuoir d'éuiter ce coup. Car le Pape tenoit desia la ville, & y auoit toute puissance: Outre que le Royaume de Naples estant vn fief mouuant de l'Eglise, si elle eust refusé, le Pape pouuoit se ioindre au Roy d'Hongrie, & comme Seigneur dominant & souuerain, la despoüiller de ceste Couronne. Ce qui fut cause que ceste infortunée Princesse, pressée en outre des arrerages du cens annuel qu'elle faisoit au Pape pour le Royaume de Naples, fut contrainte de faire vente au Pape Clement de la ville d'Auignon, fauxbourgs & terroir d'icelle, pour la somme de 80000. florins d'or de Florence, qu'elle confessa auoir receus des Thresoriers de sa Saincteté, & declara ceste somme auoir esté employée à ses plus vrgentes affaires. Elle adiousta que si Auignon valoit d'auantage, elle en faisoit donation au Pape, renonçant à tous droicts contraires, & obligeant à ce ses Royaumes de Sicile & de Naples, Comté de Prouence, Piedmont, & Forcalquier. Ceste vente fut faite auec vn si grand deplaisir des Prouençaux, qu'ils l'appellerent tousiours la malheureuse

*La ville d'Auignon fut venduë au Pape pour 80000. florins d'or.*

vente, les habitans de la ville en furent tellement faschez, qu'ils differerent tant qu'il leur fut possible de rendre au Pape leurs hommages, & ne les rendirent qu'au Pape Innocent, lequel incontinent aprés enuoya en Allemagne Philippes de Cabassol, Euesque de Cauillon, afin de receuoir vne grande somme de deniers qui y fut imposée, pour l'employer à la construction des murailles d'Auignon qu'on void encore.

*La vente de la ville d'Auignon ne pouuoit subsister ayant esté reuoquee par la Reine Ieanne.*

Or parce que ceste ville enclose dans la France est vn membre de la Prouence, & que dans la succession des Comtes de Prouence escheuë à nos Rois l'an 1481. tous les droicts de la Reine Ieanne, tant sur la ville d'Auignon, que sur les autres terres de son obeyssance s'y trouuent compris & reünis à la Couronne, c'est pourquoy il importe pour la deffense & la conseruation de ses interests de voir si ceste vente a esté valable, & l'alienation legitime. Or ce qui en fait mieux voir la foiblesse & la nullité, la Reine Ieanne cassa elle-mesme, & reuoqua ceste vente incontinent qu'elle l'eut faite. Car les Seigneurs du Royaume de Naples, & du Comté de Prouence aduertis de ceste alienation qui estoit contre les loix fondamentales de l'Estat, & qui tendoit à la destruction, & à la ruine entiere du Do-

maine de la Reine, luy remonstrerent par la bouche de Mathieu Deporta, sçauant Iurisconsulte de son siecle, le grand & notable preiudice que ceste vente apportoit à sa Couronne. Comme aussi les Gens des trois Estats du pays de Prouence s'estans assemblez pour pouruoir à vne si notable perte que leur Reine auoit faite, poursuiuirent ardemment la reuocation de cette vente, & obtindrent vn Arrest solemnel & notable qui fut donné au Conseil de la Reine, par lequel la vente de la ville d'Auignon, & les autres alienations que la Reine auoit faites au preiudice de sa Couronne, furent cassées, reuoquées, declarées nulles, sans effect ny valeur. Et quelque temps apres la Reine estant retournée à Naples, enuoya des Lettres patentes par toutes les villes de Prouence, par lesquelles elle declaroit, que si pour conseruer le patrimoine de ses subiets, les Princes qui font les loix leur donnent des remedes pour estre restituez en entier, à combien meilleure raison en doiuent-ils ioüir eux-mesmes, lors que leur heritage Royal & paternel, conquis par la force des armes, & conserué par la prudence de leurs deuanciers se perd & se diminuë? C'est pourquoy desirant conseruer son Domaine, sur les remonstrances qui luy auoient esté faites par les gens des trois Estats, &

par ses plus fideles Conseillers, elle declaroit toutes donations, ventes, alienations & infeodations, par quel titre ou contract que ce fust par elles faites, de nulle forme & valeur, comme estans extorquées par prieres & suggestions, sans aduis ny conseil, pendant son bas aage, ayant esté deceuë au preiudice de ses enfans nais & à naistre. Ces Lettres furent auec vne acclamation vniuerselle receuës par toutes les Cours du pays de Prouence. Et parce que les autres villes apprehendoient que la Reine se laissant surprendre ne les alienast, comme elle auoit fait celle d'Auignon, elles luy enuoyerent leurs deputez pour obtenir des declarations, par lesquelles elles furent declarées inalienables, & au cas qu'elles seroient à l'aduenir venduës ou cedées, telles ventes demeureroient pour non aduenuës: Mesmes qu'en ce cas les habitans pourroient hardiment & sans encourir aucune reprehension, par voye de Iustice, & autres moyens, se deffendre & guarantir de telle desunion, sans que pour le port & la force des armes, dont ils vseroient, ils peussent estre recherchez en aucune façon. Et ce qui est plus remarquable, vn an apres la vente de la ville d'Auignon, le Pape Clement par ses Bulles declara toutes les ventes, alienations & infeodations

que la Reine Ieanne auoit cy-deuant faites, ou qu'elle pourroit faire à l'aduenir de son Domaine, tant en Sicile qu'en Prouence nulles & inualides, comme estans faites cōtre les deffenses portées par l'Ordonnance du Roy Robert. Par laquelle declaration il ne pouuoit plus euidemment monstrer la nullité de la vente qui luy auoit esté faite, ny se condamner soy-mesme.

*Nullité de la vente d'Auignon, pour auoir esté faite contre les deffenses & les Edicts des Rois Comtes de Prouence.*

En outre il n'auoit point esté au pouuoir de la Reine Ieanne d'aliener ny d'engager le Domaine de la Prouence, en tout ny en partie, parceque telles alienations auoient esté prohibées par tous les Princes ses deuanciers. Car le Comte de Prouence & Raymond Berenger son fils s'estans licentiez de faire vente de quelques terres, par Edict de l'Empereur Frideric II. donné à Forge l'an 1226. elle fut cassée & reuoquée, & fut deffendu d'en faire à l'aduenir de semblables, à peine de nullité de tout ce qui auroit esté fait: Comme aussi Charles II. Roy de Sicile & Comte de Prouence, par Edict perpetuel & irreuocable du mois d'Auril 1290. ordonna que les terres de son Domaine ne pourroient iamais estre allienées ny transferées en main-morte: mais que les Ecclesiastiques qui s'estoient desia saisis de quelques fiefs, en seroient incontinent

despoüillez & contraints d'en laisser la possession vuide, quels titres, droicts & achapts qu'ils peussent alleguer. Ce qui auoit esté en suite confirmé par le Roy Robert predecesseur de Ieanne, lequel auoit pareillement deffendu toutes alienations qui tendoient à démembrer son Domaine. Voire plus par le serment qu'il fist à son Sacre, il s'obligea tant pour luy que pour ses successeurs, de ne consentir iamais à aucune alienation des villes & terres du Comté de Prouence, cõme estans du patrimoine inalienable du Comté qui luy auoit esté laissé par ses predecesseurs, & qu'il entendoit laisser ainsi entier à sa posterité. A l'exemple de tous ces Rois ses deuanciers, la Reine Ieanne mesme s'estoit liée les mains : car à l'instance du Cardinal de S. Marc Euesque de Sabine, & Legat du S. Siege en Sicile, elle auoit fait publier vne Declaration de l'aduis de son Conseil, par laquelle elle estoit obligée, tant pour elle que pour Françoise sa fille, de ne faire à l'aduenir aucunes ventes ny alienations de son patrimoine de Prouence, & au cas qu'elle en feroit aucunes elle les declaroit nulles. En suite de ce elle auoit fait vn Edict pour seruir de Loy à l'aduenir, par lequel elle confirmoit auec serment la precedente Declaration, & ratifioit l'Edict des Rois Char-

les & Robert ses predecesseurs ; Tellement qu'au preiudice de sa Declaration, & des Edicts des Rois ses Ancestres, elle n'auoit peu valablement aliener la ville d'Auignon.

*La Reine Ieanne n'auoit peu aliener son Domaine au preiudice de sa fille & de ses successeurs.*

Cap. intellecto & secundum in Bartholum & Bal. in cap. 1. generali si de feud. defuncti inter ag. Host. in c. dilecti de maior, & obedientia. Cynus in l. f. viua mater & de bonis maternis.

D'ailleurs le Comté de Prouence estant vn fief ancien & patrimonial, au preiudice de Françoise sa fille premiere née (laquelle estoit appellée à la legitime succession du Comté apres le decez de la Royne,) elle n'auoit peu notamment, sans le consentement des gens des trois Estats, vendre & aliener la ville d'Auignon. Car ceste vente estoit contraire à la disposition du Droict, par lequel les biens de la table & du patrimoine du Prince, sont de leur nature inalienables, lors principalement qu'il y a vne enorme lesion & manifeste diminution de dignité. Comme elle estoit toute euidente en ceste vente qui arrachoit l'vn des plus beaux Fleurons de la Couronne de la Reine. Car elle demembroit de son patrimoine, la plus grande & la plus belle ville de la Prouence, ornée d'vne infinité de Palais, de tours, & de superbes edifices, arrousées en outre d'vne large & profonde riuiere qui bat ses murailles, & qui entretenant le commerce y apporte la richesse & l'oppulence. Bref le plus beau & delicieux seiour de ceste contrée, où par la fertilité du terroir, & l'a-

mœnité du climat, la nature semble prodigalement auoir estallé ses plus riches & exquis thresors. En outre telles alienations ne peuuent par la loy des fiefs estre faits en aucune façon, comme estans preiudiciables aux hommes & aux vassaux des lieux qui y ont interest. Parce qu'il leur importe d'estre tousiours conseruez sous l'authorité & la protection d'vn Seigneur, en qui l'affection & la puissance se trouuent iointes, pour les defendre de toutes violences : la Loy des fiefs estant telle qu'vn Seigneur ne peut transferer ses subiects & ses vassaux en la puissance d'autruy sans leur consentement.

In li feud. collat. 10.

La foiblesse en outre & l'imbecilité du sexe de celle qui auoit fait ceste alienation si preiudiciable à elle & à ses successeurs, la rendoit encor plus nulle & cassable. Car de tout temps par leur fragilité les femmes ont esté recogneuës si faciles & aisées à deceuoir, que les anciens les tenoient sous vne perpetuelle tutelle. C'est pourquoy Caton dans Tite-Liue disoit, *Maiores nostri nullam nec priuatam quidem rem fœminas agere sine authore voluerunt, in manu parentum fratrum virorum esse iusserunt.* Comme aussi du depuis par le Droict elles ne peuuent valablemẽt contracter, si elles ne sont assistées du mary, voire elles sont comparées à ceux qui sont en enfance. Car

*Nullité de la vente d'Auignon prise de ce que les femmes ne peuuent valablement contracter.*

Liuius l. 4. de bell. Macedon.

comme ceux-cy par la foiblesse & l'innocence de l'aage ne peuuent s'obliger, les femmes aussi par l'imbecilité de leur sexe ne peuuent contracter. Elles estoient mesmes incapables de pouuoir faire testament: de sorte que comme Dion rapporte, il fallut qu'Auguste suppliast le Senat de permettre à sa tant aimée femme Liuia, de disposer par testament d'vn tiers de son bien, non par forme d'institution, mais de legat seulement. A cause de ceste foiblesse parmy les Grecs, elles estoient perpetuellement sous la charge des tuteurs, & parmy les Romains, elles estoient priuées de toute administration publique. Aussi les anciens parlant simplement de l'infirmité entendoient la femme. A ce sujet Platon dit que l'homme ayant esté creé comme vn autre epitome de l'Vniuers, & comme vn lien qui assemble les choses celestes & terrestres, & l'horison du Ciel & de la Terre, sa trop grande puissance commença de deuenir suspecte aux Dieux, & que pour l'affoiblir ils s'aduiserent de le separer en deux sexes diuers, dont l'vn eut en son partage la vigueur & la force qui fut l'homme, & l'autre la foiblesse & l'infirmité qui fut la femme.

*Les femmes sont releuées par le* Le droict donc voulant pouruoir au preiudice que leur apporte ceste foiblesse

se

se lors qu'elles viennent à contracter, leur a accordé de tres-grands priuileges pour les releuer. Car nous lisons que l'Empereur Claudius les dechargea de toutes les obligation qu'elles passeroient, voire mesme de celles qu'elles feroient en faueurs de leurs maris. Le Senatusconsulte Velleian fut apres introduit, par lequel elles sont generalement releuées de contracts, fideiussions, & obligations que elles pourroiẽt auoir faictes pour quelque cause que ce fut. Que si les Loix ont esté liberales en leur endroict en leur octroyant de tres-grands priuileges, elles leur ont encor presté vn plus grand secours pour les restituer en entier, lors qu'elles viennent à vendre leurs biens, & aliener leur patrimoine, *cum versatur periculum rei familiaris*, pour parler auec Vlpian. D'autant qu'en ces ventes, engagemens, ou alienations, elles peuuent estre facilement deceuës, & qu'elles courent le hazard d'vne entiere ruine, C'est pourquoy Saluian disoit *Inuidiam penes emptorem esse, inopiã penes venditorem, eo quod emptor emat, vt substãtiam suam augeat venditor vt minuat*: Ce que Pline sẽble auoir remarqué, lors qu'il disoit en ses Epistres, *Malã emptionẽ semper ingratã esse, eo maximè quod exprobrare stultitiam domino videatur.*

*Droit des contracts par elles faicts.*

l. & primo. D. ad Senat. Velleian.

l. Velleiano D. ad Senat. Velleian.

Saluian. in l. de prouident. Plin. l. 1. Epist.

En outre, si le fondement de tous con-

tracts est la libre volonté de ceux qui contractent, la vente de la ville d'Auignon ne pouuoit subsister, d'autant que la Royne Ieanne n'estoit point libre en la disposition de ses volontez, estant pressée par la puissance du Pape, & par la crainte que elle auoit, estant abandonnée de son assistance, de perdre ses Estats & sa vie.

*La vente de la ville d'Auignon faite par crainte & par contrainte ne pouuoit subsister.*

Or par le Droict, ce qui a esté faict par crainte ou par contraincte, demeure pour nō aduenu selō le Decret du Preteur, *Quod metus causa gestum erit ratum non habebo, quia non oportet metum, alterius premium esse*, comme dit Vlpian, *l. si cum D. quod metus*: Ce qui est tellement iuste, que Balde ce grand Interprete du Droict a dit, que Dieu mesme auoit mis ce decret en la bouche du Preteur: D'autant que la frayeur & la crainte priue l'homme de sa liberté, en laquelle gist la plus solide felicité: & comme disoit Tigranes dans Zenophon, la crainte nous rend serfs & esclaues. C'est pourquoy, bien que les vœux les testamens & les mariages soient actes tres-fauorables: neantmoins s'ils sont faits par crainte & par contraincte ils demeurent resolus & cassez. Voire mesme le serment qui est vn acte par dessus les contracts d'autant plus priuilegié, que la puissance de Dieu qu'on y appelle en tesmoing, est plus reuerée que celle des

L. 2. D. quod metus causa Cora, in Senat. Cāt. 36.

Zenophon. lib. 5. de Instit. Cyri Plin. lib. 7 c. 40. Glos. in c. authē. quod metus consa & c. pen. C. cōsulta-tioni, c. abbas De iis. quæ, Frider.

hommes, neantmoins s'il a esté extorqué par force, il ne nous oblige pas à obseruer ce qu'on à iuré. Ce qui est confirmé non seulement par les loix ciuiles, mais aussi par le droict Canon. D'ailleurs il est certain, que la Gaule Narbonoise, dans laquelle la ville d'Auignon est enclose, a esté de tout temps regie par le Droict escrit des Empereurs Romains, comme on le peut monstrer par vne infinité d'authoritez. Or par le mesme Droict, non seulement les femmes à cause de leurs particuliers priuileges, mais aussi tous ceux qui vendent sont releuez & restituez en entier, lors qu'en la vente qu'ils ont faite il se treuue vne enorme lezion. Car en ce cas les Empereurs ont voulu que l'achepteur reprenne sa somme, & rende la chose qu'il a acheptée, s'il n'ayme mieux parfaire ce qui defaut de iuste prix: Suiuant ceste disposition, il se treuue que le Iurisconsulte Paulus auroit respondu, qu'vne vente faicte de bonne foy, pour peu de chose ne deuoit estre reuoquée: d'où l'on doit necessairement inferer, que tout dol & fraude cessant, encor qu'vne vente aye esté faicte de bonne foy, neantmoins s'il est interuenu vn grand & notable preiudice, voire vne enorme lezion, elle peut estre reuocquée & resoluë. Ce qui a lieu non seulement pour le regard des achapts &

in auth. Sacramenta puberum. Cu. aduers. vend. c. cum contingat in fin. extr. de Iureiur.

*La vente d'Auignon estoit nulle à cause de l'enorme leziō.*

L. 1 finali. D. de censibus. 2. §. eodem vers. capta Sardinia. D. de Orig. Iuris.

L. 1. & si voluntate. C. de rescinde venditione

Paulus in l. res bonæ fidei, D. de contrah. emptione.

des ventes, mais encor pour les autres contracts, comme sont les eschanges & les partages. C'est pourquoy l'Empereur Iustinian disoit, *Quid opus est inducere ob alios bonæ fidei contractus nouam Constitutionem, alio auxilio ex Constitutionibus introducto*: Et en vn autre endroit il est encor plus clairemẽt exprimé, *Maioribus per fraudem vel dolum, vel perperam sine iudicio factis diuisionibus subueniri, quia in bonæ fidei Iudicijs quod inæqualiter factum esse constiterit, in melius reformabitur*: Et biẽ que ceste lezion n'aye point esté definie par les anciens Iurisconsultes, mais qu'elle aye esté laissée à l'arbitre du Iuge, neantmoins plusieurs Interpretes du Droict ont tenu, que pour rendre ces contracts cassables, il suffit qu'il y aye vne lezion notable, encor qu'elle ne soit de la moitié du iuste prix. En quoy Accurse s'est mesconté en expliquant ce mot *perperam* mis en la Constitution de l'Empereur, de le rapporter à la lezion de moitié de iuste prix, pour n'en auoir esté parlé par l'Empereur, & parce aussi que pour annuller tels contracts, vne moindre lezion que celle qu'il rapporte suffit, pourueu qu'elle ne soit si legere & petite, qu'elle ne soit point considerable, *Quæ re ipsa incidat, & quæ alias tacito quodã naturæ sẽsu, & promiscuo vsu cẽsetur mutuo tolerari & remitti*, suiuant l'opinion d'Vlpian & de

L. in iudicijs. D. ex quibus Caus. Maior.

D. vnica §. taceat C. de rei vxoriæ actio.

L. maioribus C. communia vtriusque Iudicij.

Imbert en son Man. Super verbo diuisio perperam facta.

Decius Cons. 350. & Molin. in l. 1. §. si emerit. D. si quid.

Decius. Si donc vne mediocre lezion est suffisante entre maieurs pour enfreindre & inualider les contracts qu'il ont faits, combien plus la vente faite par vne femme pour 60000. florins d'Or seulement, d'vne ville d'vn prix inestimable, estoit nulle & cassable. Car il n'y auoit point de proportion de la somme baillée par le Pape, estant mise en comparaison auec ceste ville, qui en richesse, en grandeur, & en opulence, deuançoit toutes les autres de la Prouence.

*La vente d'Auignon estoit nulle par le defaut du consentemẽt des Roys de Frãce, Seigneurs souuerains de la Prouence.*

Et quand il n'y auroit autre chose, sinon que ceste vente estoit faicte contre la loy des fiefs, & qu'elle apportoit vn preiudice notable aux droicts de la souueraineté de la Couronne de France, elle ne pouuoit subsister. Car il demeure pour certain, que par le droict vn fief ne peut estre vendu ny engagé sans le sçeu & le consentement du Seigneur dominant. Or les Roys de France, de la Couronne desquels la Prouence, & par consequent la ville d'Auignon a releué, depuis l'inuestiture qui en fut faicte à Boson, n'ayant iamais approuué ny confirmé ceste alienation qui estoit au preiudice de leurs droicts souuerains, il est aisé à iuger que leur consentement n'estant point interuenu, elle estoit tres-mal faicte. Ce qui est tellement veritable, que sans aucune interpellation veri-

Tex. in c. Imperialẽ § habuo de prohib. feu. alien. per Frid. & in c. imperial. de prohib feu alien per Loth. Ita tenent Canoni Host. Car floc. Guid. Pap. qu. 192. c 1.

Iustice, le fief ainsi legerement & contre l'ordre vendu est de Droict ouuert au Seigneur. Et quand mesme le vassal, pour excuser sa faute & couurir ce manquement, recouureroit le fief qu'il auroit vendu, il ne resteroit pourtant d'encourir la peine de la Loy, & ne sçauroit empescher l'ouuerture du Fief. La raison est prise, de ce que telles ventes & alienations ne tendent qu'à la diminution & la ruine entiere des droicts des Seigneurs. Car les vassaux estans degarnis de leurs fiefs ne peuuent les secourir de leur force, sur lesquelles subsiste principalement la manutention de leur authorité souueraine. Ce qui se cognoist encor mieux par l'exemple des Emphiteotes, lesquels vendans leurs biens sans le sceu & le consentemẽt du Seigneur directe, par telles ventes nulles ne peuuent transmettre à l'achepteur les fonds ny la proprieté des biens qu'ils ont vendus, estant le consentement du Seigneur necessaire pour la validité de telles ventes. Car autrement le Seigneur seroit priué de l'vn des plus grands droicts qu'il aye, qui gist en la faculté de retenir & achepter la chose venduë & d'estre preferé. Outre que par la Loy des fiefs il a droict & faculté d'empescher que son fief ne tombe entre les mains d'vn qui soit trop foible; qui ne pourroit le secourir puissamment au be-

de Imperator de prohib. feud. alien. per Frider. Nicol. de Neap & Bald in c. 1. de proh. Feud alien. per Frid. C. 1. quid Iuris si post aliẽ. in feu. Vass. in retineat. C. 1 de Pro. feud alien. per Frid. & per Loth. Broncost. asser. 89. Tex. cum glos. in L. finali super verbe cadat C. de Iure empht. L. quod meo D. de acq. rer. dom. Guid. Pap. quest. 44.

soin, ny d'vn trop grand Seigneur, le respect & l'authorité duquel pourroit empescher que les deuoirs ne luy fussent entierement rendus : C'est pourquoy, bien qu'il y aye fort long-temps de ceste vente faicte aux Papes, neantmoins la longueur des années ne peut confirmer leur titre, d'autant que ce qui est nul & defectueux dés son commencement, ne peut par traict de temps receuoir aucune force ny vigueur, selon la resolution de Paulus, *Quod vitiosum est non potest tractu tẽporis conualescere*, & qu'on se doit tenir à ceste maxime vulgaire, *Nihil actũ esse creditur dum aliquid addendum superest.*

L. final. C. de iure emphyt. Guid. qu. 47. Old. & Bald. in l. fin & de iure emphyt. Guid. Pap. qu. 454.

Lex 30. de reg Iurisdc Bronost. C. 2. assert 32. L. penult in fi c, hisquibus vt in dignis.

Et bien qu'on puisse dire, que par la Loy des fiefs, par la Coustume generale de France le vassal se peut ioüer de son Fief, neantmoins cela s'entend de la faculté qu'il a seulement de faire ses profits: de disposer, voire de se ioüer des cens, rentes & heritages de son Fief, sans rien payer au Seigneur dominant, pourueu que l'alienation n'excede point les deux tiers, & qu'il retienne la foy entiere, & quelque droict aussi Seigneurial & domanial sur ce qu'il alienne. Mais si la vente & l'alienation excede les deux tiers, en ce cas il auroit despié le Fief, & la foy & hommage de tout ce qu'il auroit aliené appartiendroit au Seigneur dominant, ensemble

*Comment le vassal se peut ioüer de son Fief.*

Bacquest. de Franc. Fief. c. 20

tous les droicts Seigneuriaux, deubs à cause de ceste alienation. C'est pourquoy le vassal ne peut demembrer son Fief sans le sçeu & consentement de son Seigneur. Que si sans retention de foy & de droict Seigneurial purement & simplement, il aliene par contract de vente, de donation, de permutation ou autrement, les heritages & les rentes feodales de son Fief, il ne se ioüe point de son fief, mais il le perd, & le demembre entierement. D'autant que telles dispositions contenant alienation du fief, en tout ou en partie, ne se peuuent faire sans la ruyne & la perte d'iceluy.

*Le Roy cõme Seigneur dominant peut par retraict feodal recouurer la ville d'Auignon.*

Guid. Pap. qu. 47.

L. final. C. de Iure Emphyt. l. C. de Metall.

Bref, quand la vente de la ville d'Auignon auroit esté faicte par la Royne Ieanne, suiuant les formes prescriptes par la Loy des Fiefs, il n'y a point de doute, que par retraict feodal, les Roys de France ne puissent la retenir comme vn fief mouuant de leur Couronne vendu par leur vassal & l'vnir à leur Domaine, en remboursant le prix de l'acquisition, frais & loyaux cousts. Car si le Seigneur directe a la preference de la chose venduë par droict de prelation, la mesme raison veut que le Seigneur dominant & feodal iouisse du mesme Droict, & aye vne pareille prerogatiue. Or il est tres-certain que le Seigneur directe a telle faculté, que si son emphy-

teote vend son fonds, il peut estre preferé en baillant le mesme prix : Ce qui est du tout fondé en raison, & confirmé par tout les Docteurs, car si l'emphyteote tient sa piece, & tout le droict qu'il a sur icelle de son Seigneur, il est bien iuste, que lors qu'il la vend il le prefere pour le mesme prix. Aussi c'est chose si vraye & si certaine, que si de deux Seigneurs directes, l'vn veut retenir le fonds par droict de prelation, & l'autre veut confirmer la vente & inuestir l'acquereur ; le premier Seigneur aura ce nonobstant tousiours le priuilege & la faculté de retenir la chose venduë. D'autant que l'vn d'iceux ne peut rien faire au preiudice de son Colegue, ny le priuer de son droict, *l.1 § si alter. D. de leg.* Que si par la Coustume generale du Royaume, tant les Seigneurs feodaux que directes iouyssent de la faculté de ce retraict, duquel ils se peuuent seruir dans quelque temps apres le contract de vente limité par la Coustume, le Roy aussi ne doit estre de pire condition qu'eux, ny demeurer priué d'vn droict qui est accordé aux autres Seigneurs : Mais comme dans certain temps ils peuuent se preualoir de ceste retention feodale ; le Roy aussi peut à perpetuité s'en seruir. D'autant que son Domaine, & les droicts de la souueraineté de sa Couronne, ne sont point subjects à

L. Sabinus D. Comuni diuidendo. l. per fundum D. de seruit. pred.

Coust. de Paris 151. Mõsieur le Maistre en ses Decis. à la fin de l'Arrest. v. du Moul. au 3. art. de la Coust. de Paris.

Glos. Inuer. le Seign. in princip. Coll 1. & 2. & qu. 1. & 2.

aucune prescription. C'est pourquoy le Roy Charles VII. par ses lettres patentes données à Chaalons, le 12. Aoust 1445. enuoya commission aux Thresoriers generaux de France, de retenir en ses mains & en son nom toutes les rentes, les reuenus, & les maisons dependans de ses fiefs, qui auoient esté venduës & alienées, en faisant rembourser les acheteurs du prix de leurs acquisitions, frais & loyaux cousts, par ses Receueurs ordinaires, & apres les auoir retenuë, les vnir, & les appliquer à son Domaine. Comme aussi il se void par les titres de la Chambre des Comptes de Paris, que du regne de Charles VI. vn fief assis en la ville de sainct Quentin, vendu au Maire & Escheuins de la ville, fut par retraict feodal retenu & appliqué au Domaine du Roy. Pareillement aux registres de la Cour de Parlement de Paris, il se trouue vn Arrest de l'an 1227. commençant, *Cum Comes Fluxi*, par lequel le Roy par retraict feodal & puissance de fief, retint vn fief mouuant de la Couronne, qui auoit esté vendu par son vassal.

*Bacquet au traicté des droicts de Iustice ch. 2.*

Mais on seroit encor en plus fort termes, s'il est vray que la ville d'Auignon n'aye point esté venduë, mais tant seulement engagée pour la somme de 40000. florins, comme rapporte vn docte & celebre Autheur, Car le Roy pourroit en

*La ville d'Auignon n'est tenue que par engagement, selon quelques vns*

Bodin. lib. 6. reip. cap.

payant la somme, reprendre les gages, & r'auoir la ville. D'autant qu'en termes de droict, en rendant au creancier ce qui luy est deu, on peut l'obliger à la restitution de la chose engagée. C'est pourquoy le Droict a introduit à cét effet vne action speciale & particuliere, laquelle est mise entre celle qu'on appelle de bonne foy, & est donnée au debiteur, ou à ceux qui ont droict & cause de luy apres le payement de la debte, pour recouurer ce qui a esté baillé en gage. Et ceste action dont parle l'Empereur Iustinian, a vne telle force & vigueur, qu'elle luy donne le pouuoir de se saisir de la chose engagée, & de se seruir de toutes voyes legitimes contre le creancier.

§. Actionũ De action Instit. § fin. Inst. quib. modis re contrah. obligat. Glossa in verbo obligat. & in l. pignoris C. de pign. actione.

Outre tant de raisons si fortes & si claires, tirées des plus certains principes du Droict, les pretentions du Roy peuuent estre appuyées sur vn autre fondement, pris de ce que la ville d'Auignon estant enclose dans le Royaume, on doit estimer qu'elle est de l'obeyssance du Roy, ainsi que toutes les autres qui sont enfermées dans la rondeur de sa Couronne. Tout de mesme que les heritages assis & situez dans vn fief, par la commune disposition du droict sont presumez estre tenus en foy, hommage, ou censiue du Seigneur, auquel le fief appartient. C'est pourquoy

*La ville d'Auignon estãt enclose dans le Royaume est cesée estre de l'obeyssance du Roy.*

*Bacquet du droict d'amortissemét ch. 6.*

Azo, in sũma de iurisd. omniũ Iudicum.

Bald. in §. ad hoc de allodiis de vlib. feud. & c. vnico de natura feud. de v-sib. feud. c. vbi periculũ in Elect. in sexto.

par vne maxime certaine de tout temps obseruée en France, le Roy seul de droict cõmun, est fondé en toute Iustice, ressort & souueraineté par toute l'estenduë de son Royaume. Ce que plusieurs celebres Docteurs ont remarqué, & notamment Balde qui dit, *Rex Gallia & quiuis alius Princi-pes, qui est Monarcha in suo regno est solus Dominus totius sui territorij, solus fundatus in iurisdictione & imperio.* Car bien que les subjets ayent deuers eux la proprieté de tous les biens qu'ils possedent, toutesfois comme dit la Loy : *Omnia sunt principis quantum de Jurisdictionem.* Ce qui mõstre que nul Seigneur ne peut pretendre la souueraineté, ny seulement la Iustice sur aucun Fief & Seigneurie assise dãs le Royaume sans titre particulier, concession ou permission du Roy, ou des Rois ses predecesseurs. Parce que, *in Galia nemo habere potest iurisdictionem nisi ex cõcessione principis*, comme tiennent nos Docteurs. Ce qui est fondé sur l'opinion du Iurisconsulte, qui dit, *Is iurisdictionem vel imperium habet, cui lex Senatusconsultum vel rex tribuit.* D'autant qu'en France de la grandeur & de la Majesté des Rois, comme d'vn thresor inespuisable, tous les honneurs, les Iurisdictions & les dignitez procedent. Ce qui s'obserue aussi aux autres Estats, estant ce vne maxime genera-

L. 1. D. de offi. pref. vrbis l. bene à Zenone de quad. prescript.

Chassan in cons. Burg. tit. de Inst. & tit. des Fiefs §. 40. Col. 14. tex in c. vnico quę sint regal de vsib. feud.

L. 1. D. de offi. eius & l. mutatio § tutoric. D. de tutel. L. qui ex vico ad municipalem l. forma, de Censibus. Faber. in l.

lement receuë de tous ; que le Prince qui a territoire limité, a le mesme droict sur chacun des particuliers, qui sont enclos dans son territoire qu'il a sur tous en general, si on ne fait apparoir d'vne exemption speciale & particuliere : Qui est vn moyen duquel les Princes se seruent pour forclorre tous ceux qui pretendent auoir la souueraineté sur quelques Seigneuries particulieres de leurs Estats. Aussi l'Empereur & le Duc de Lorraine n'ont point allegué d'autre raison contre le Seigneur Lumes & le Comte d'Apremont qui sont dans le milieu de la Lorraine, & qui pretendẽt estre fondez en souueraineté. Tous lesquels moyens font clairement voir que la ville d'Auignon assise en France, ayant dés l'establissement de la Monarchie esté de l'obeyssance de ses Rois, sous la souueraineté desquels elle s'est maintenuë pendant la vie des Comtes de Prouence, il est censé qu'elle demeure tousiours dans la mesme condition. Puis qu'on ne sçauroit produire aucun acte ny exemption des Rois de France qui la descharge de leur souueraineté.

l. de Iure emph. C. & in L. cunctos populos C. de sũma Trin. arg. L. pup. §. territorium, de verb. sign. Socin. cõs. 87. col. 2. lib. 1. textus iul. vide C. de contr. emph.

C'est pourquoy nos Rois ont tousiours gardé iusques à present des marques de souueraineté dans ceste ville, y creant encore de leur puissance absoluë les Notaires, lesquels reçoiuent toute sorte de

*Le Roy crée les Notaires de la ville d'Auignon, qui est marque de souueraineté.*

contracts & actes publics, tant dedans que dehors le Royaume. Qui est vn droict souuerain qu'ils y ont maintenu, d'autant que c'est vn effect de puissance souueraine, d'establir les Officiers & autres personnes publiques, qui doiuent seruir au public. Ce qui a esté pratiqué en toutes Monarchies, & en tous autres Estats, principalement à Rome, où la premiere Loy que fit P. Valerius apres auoir chassé les Rois, fut que les Officiers, & autres personnes publiques seroient creées par le peuple, qui auoit la puissance souueraine. Et ceste mesme Loy fut aussi publiée à Venise, deslors que ses premiers fondateurs s'assemblerent pour establir leur Republique. C'est pourquoy pour maintenir les droicts de leur souueraineté, nos Rois baillent les lettres de prouision aux Notaires d'Auignon, qui se disent Notaires Royaux & Apostoliques. Et bien qu'on puisse dire que la charge des Notaires n'est pas beaucoup honorable, d'autant qu'ils sont par la Loy appellez du nom de Serfs du public, & partant que la creation que le Roy en faict ne semble pas estre vne marque fort releuée & essentielle de souueraineté. Neantmoins il faut estimer que c'est vn des plus beaux caracteres de leur droict souuerain, & que la seruitude iadis attribuée au No-

Contarin, in de repu. b. Venet.

L. impuberem C. de adu. cor. qui seruit. reip. Guid. Pap. quæst. 9.

taires ne deroge point à leur charge. Car comme disoit l'Empereur Tibere, les Magistrats les plus illustres, voire mesmes les Princes seruent tous au public, n'y ayant point d'autre difference, sinon que les chaisnes des vns sont d'or, & d'vn metal plus riche que celles des autres. Ce qui donna suject à Antigone Roy de Macedoine, de dire que la Royauté n'estoit autre chose qu'vne reluisante seruitude. En outre les Notaires sont mis par Aristote au rang des Magistrats, & leur charge est importante; car comme les Officiers ils peuuent faire des Commissions, desquelles il y peut auoir appel, de mesme que de celles des Magistrats. D'ailleurs on sçait assez que nos Rois par toute l'estenduë de leur Royaume se sont reseruez ce droit souuerain de creer iusques aux moindres Officiers, comme Huissiers, Sergens, Greffiers, Crieurs, & plusieurs autres: mais particulierement ils se sont encor maintenus en ce droict de creer les Notaires. Car le Roy Philippes le Bel par son Ordonnance du mois de Mars 1302. art. 19. de sa puissance Royale a interdict à tous Seigneurs, Baillifs, Seneschaux, & autres Officiers du Royaume, & s'estre retenu à soy, & à ses successeurs Roys le pouuoir de creer les nobles publics. Laquelle Ordonnance a esté iusques à pre-

Aristot. lib. 6. l. vnica, D. mand. Princip.

L. actuarios C. de numerariis actuariis & cathulariis c. per tenerab. qui filij sunt legitimi, extra. Inno. in c. cum per

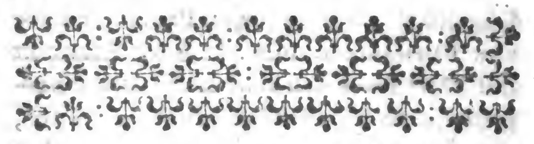
tabell. extra de fide Instrum. speculator. in tit. de Inst. Bacq. des droicts de iust. ca. 25.

*Les habitãs d'Avignon sont censez François originaires.*

sent obseruée, & est entierement conforme à la disposition du Droict, par laquelle la puissance de creer les Notaires & Tabellions, *Ad Imperatorem siue Regem pertinet*, comme tiennent les Docteurs.

Par toutes ces considerations, la ville d'Auignon ancien membre du Comté de Prouence, a esté tousiours censée estre ville du Royaume de France. C'est pourquoy les habitans sont reputez regnicoles & vrais François, n'estans point sujets au droict d'aubaine comme les estrangers. Car par lettres patentes du Roy Louis XII. du mois de May mil quatre cens septante neuf, ils sont declarez naturels François : & il leur est permis de tenir & posseder Offices & Benefices en France, auec les mesmes droits, franchises & priuileges que les autres originaires du Royaume. Ce qui a esté aussi confirmé par le Roy Henry III. estant en Auignon, au mois de Nouembre 1574. A ceste cause nos Rois n'ont pas eu moins de soin de la conseruation de ceste ville quand elle a esté exposée en quelque danger, que des autres villes de leur Royaume. Et au lieu de vouloir la r'auoir, & la reünir à leur Couronne, au contraire, ils l'ont conseruée, & maintenuë soubs l'obeyssance des Papes, lors que les Princes estrangers s'en sont voulu emparer. L'Empereur Charles

Charles V. estant venu en Prouence auec vne Puissante armée, le Roy François mit dans Auignon Robert Statuard Seigneur d'Aubigny Mareschal de France, auec huict milles Suisses, pour empescher que l'ennemy ne se saisit de la ville, au preiudice de sa saincteté. Bien que neantmoins le Pape possede la ville, le Roy ioüyt de toute la riuiere du Rosne, & de la moitié du Pont. Ceste ville dépendoit iadis du Comté de Cauaillon, à cause dequoy elle estoit appellée *Auenio cauarum*: mais à present elle est du Comté de Venise, ainsi nommé par le Comte Beranger du mot Latin *Venatio*, par ce que le terroir abonde en toute sorte de chasse. Ce Comté duquel les Papes ioüyssent depuis la confiscation qui fut faicte (comme on estime) à cause de l'heresie du vieil Comte de Tholose, contient quatre villes, Auignon, Carpentras, Cauaillon & Veson.



# LA RECHERCHE DES DROICTS ET PRETENTIONS du Roy & de la Couronne de France.

## *Sur la ville d'Orange.*

## CHAPITRE VIII.

*La ville d'Orange ancien membre du Royaume de Bourgongne, possedee par les Rois de France.*

COmme les Nobles tirent l'hõneur de leur antiquité, des images de leurs ancestres, & verifiét par les anciens partages le patrimoine de leurs familles, Aussi dans les maisons des Princes, qui sont grandes & Illustres, par les par-

tages faits à ceux de mesme lignée, on peut monstrer qu'elles ont esté les pieces de leur ancien Domaine. Par la certitude de ceste preuue, on void que la ville d'Orange qui du temps des Romains estoit vne Colonie de la seconde Legion, deuint apres vn membre de la Couronne de France: Et que le Royaume de Bourgongne, dans lequel ceste ville estoit comprise, fut donné en partage aux enfans de la maison de France. Car l'Histoire nous enseigne, que l'an 514. Clouis partageant ses Estats entre Childebert, Clotaire, Clodomir, & Tierry ses quatre enfans, donna le Royaume de Bourgongne, qui comprenoit aussi le Dauphiné & la Prouence à Clodomir son troisiesme fils. Il ne tenoit point ce Royaume qu'à iuste & legitime titre, d'autant qu'il luy estoit escheu par succession du costé de Clotilde sa femme, laquelle apres la mort de Gondebaut son frere dernier Roy de Bourgongne, descendu des Roys Goths qui le possedoient auparauant, recueillit la succession de cét Estat, & l'vnit à la Couronne de France. I. de Ser. en Childebert, an 514

Les Roys de France ioüyrent paisiblement de ce Royaume, & de tout ce qui en dépendoit, iusques à ce que les Maures & Sarrasins s'estans iettez dans la France auec vne puissante armée conduite par Zama leur Roy, se saisirent non

*Charlem. donne à S. Guillaume Comte de Tholose la ville d'Orange, sur l'hommage de sa Couronne.*

Petrus Venetus l. 3. c. 5. Fauchet & le Marreschal d'Arle.

seulement de la ville d'Orange, en laquelle ils logerent vne forte garnison, mais aussi estendans leurs conquestes occuperent tout le Languedoc. Il s'y maintindrent dans quelques villes iusques au regne de Charlemagne, lequel donna la charge à Guillaume Comte de Tholose de chasser ceste nation infidelle par la force des armes. Il s'acquitta si dignement de sa Commission, & rendit des preuues de sa valeur si grandes, qu'il fit non seulement leuer le siege que les Sarrasins auoient mis deuant la ville de Carcassonne. Mais aussi ayant donné bataille à leur Roy successeur des autres Maures, il remporta vne illustre victoire & print le Roy prisonnier. Apres laquelle poussant plus auant le bon-heur de ses armes, il chassa les Sarasins d'Orange, print la ville, & la remit à l'obeyssance du Roy. Ce ne fut pas le seul trophée qui signala son courage: car poursuiuant le cours de ses victoires, il triompha de l'entiere deffaicte des Barbares, & les chassa du Languedoc. C'est pourquoy en recognoissance de sa valeur & de ses grands seruices, Charlemagne luy donna la ville d'Orange, à condition que tant luy que ses successeurs à l'aduenir la tiendroient à foy & hommage de la Couronne de France. Il estoit forty selon l'opinion de quelques-vns, de la maison de Bourgongne

Ioannes Italus in vita S. Guillelmi

nasquit sous Pepin, fut esleué sous Charlemagne. Sa legende dit qu'il fut estably par Charlemagne Gouuerneur de Languedoc, de Prouence & de Guienne. Vn autheur rapporte qu'il estoit Gouuerneur de Gothie, il merita par sa saincte vie, & par l'integrité de ses mœurs d'estre mis apres sa mort au Catalogue des Saincts. Car recognoissant que les grandeurs du monde ne sont que despouilles du temps & image d'inconstance, qu'elles ressemblent à la neige, qui a soubs sa blancheur beaucoup de limon, & soubs ceste feinte beauté beaucoup de froideur qui se reduit en eau, il quitta le monde, & se fit Religieux. Ceste vie ne luy sembla qu'vn cercle, qui tourne & retourne, vn champ de Mars, vn dueil continuel, & vne campagne de vēts qui esleuent en ceste mer d'ennuis, vn flux perpetuel d'inconstance & de misere. Pour laquelle cause on trouue que les Roys de Perse prenoient quelquesfois plaisir d'auoir le front enuironné d'vne froide glace & d'vne Couronne de Cristal, pour denoter plustost leur fragilité, que pour faire admirer leurs richesses & l'esclat de leurs pierreries. C'est pourquoy ce grand Sainct foulant aux pieds tous ses Gouuernements & les honneurs de la terre, print l'habit de Religieux, & fonda l'Abbaye qui porte encor son nom dans le bas Languedoc, assise en

vne valée appellée Gelle, de laquelle aussi elle appelle *Monasterium Gellonense.* Dans ceste fondation, qui est de l'an 806. du 14. Nouembre, & la 24. année du regne de Charlemagne, le pere de S. Guillaume est nommé Theodoric, sa mere Aldauia, ses enfans Bernard, Gothelin & Herime. Bien que les Princes d'Orange se disent descendus du Comte Guillaume, & tenir de luy depuis le temps qu'il viuoit les droicts qu'ils ont sur la ville d'Orange. Neantmoins il est vray semblable, que les Comtes de Tholose qui estoient prouenus de luy, & qui luy succederent au Comté, & en ses autres Seigneuries, recueillirent dans ceste succession celle de la ville d'Orange. Et qu'apres la mort d'Alfonse dernier Comte de Tholose & de Ieanne sa femme, fille vnique de Raymond aussi Comte de Tholose decedez sans enfans, par le traicté de Meaux le Roy S. Louys ayant succedé en toutes les Terres, Seigneuries & possessions des Comtes de Tholose : par ce moyen la ville d'Orange qui se treuuoit dans ceste succession, fut reünie & incorporée à la Couronne de France.

*Le Roy a recueilly les droicts des Comtes de Tholose sur Orange.*

Ceux qui soustiennent la souueraineté de la ville d'Orange, ne la fondent que sur deux diuers moyens, les vns ayans estimé que ceste ville estant de l'ancien Royaume d'Arles, releuoit de l'Empire

*La ville d'Orange. appartient aux Rois de France, en vertu de l'achapt par eux faict du Royaume d'Arles.*

duquel ils la tenoient, & les autres ont creu qu'elle estoit vne dependance des Comtes de la Prouence, desquels les Princes d'Orange pretendoient auoir acquis la souueraineté. Neantmoins, quel visage qu'on donne à ces pretentions, les droicts de la France se treuuent assis sur vn asseuré fondement. Car quant au premier, il resulte que l'ancien Royaume de Bourgongne, qui print apres le nom de Royaume d'Arles, appartenoit de tout temps aux Roys de France, par la legitime succession de Clotilde, sœur & heritiere des derniers Roys de Bourgongne. Et de faict non seulement Clouis le donna en partage. Mais aussi lōg-temps apres Louys le Debonnaire ayant laissé trois enfans, Charles le Chauue, Lothaire de Louys, il laissa à Lothaire le Royaume d'Arles, auec celuy de Lorraine & d'Italie. Et quoy que les Empereurs ayent fondé leurs pretentions sur le Traicté faict l'an 1032. entre l'Empereur Conrad dict le Salique, & Henry I. Roy de France, toutesfois ce Traicté ne concernoit tant seulement que les limites des anciens partages de la Bourgongne, sans que par iceluy ils peussent rien pretendre sur le Royaume d'Arles. Mais ce qui est plus releuant, quand ils y auroient eu quelque droit, ils s'en sont depuis dépouillez, les ayant cedez & vendus aux Roys de Fran-

ce. Car par les titres & anciens documens qui sont au thresor de France: il appert que Philippes de Valois, enuiron deux cens ans apres achepta de Henry IV. Empereur tous les droits qu'il pouuoit pretendre sur le Royaume d'Arles, sans excepter la ville d'Orange, ny le Comté de Prouence, moyennant le prix de trois cens mil marcs d'argent. Et pour plus grande validité de ceste vente, l'Empereur s'obligea de la faire ratifier aux Estats de l'Empire, & bailla pour caution Iean Roy de Boheme. En suitte dequoy les Estats & Princes de l'Empire, par deliberation solemnelle confirmerent ceste vente, contre laquelle on ne sçauroit rien dire estant en forme authentique, *rescindere nunquam diis licet acta Deum.*

*Elle appartient au Roy comme estãt vne dependance du Comté de Prouence.*

Ceux qui tiennent que la ville d'Orange estoit vne dependance du Comté de Prouence, asseurent dauantage les droits de la Couronne, d'autant que par le testament du Roy René, & apres luy de Charles du Maine son neueu Comte de Prouence, ceste Prouence estant escheuë aux Roys de France, dans ceste succession toutes les parties & les membres du Cõté leur sont aussi deuolus. Et de faict nous lisons que l'an 1321. Raymond de Baux fils de Bertrand fit hommage de ceste ville à Robert Roy de Naples & Comte de Prouence. Comme aussi apres luy l'an

1324. Beraud de Baux son fils rendit le mesme hommage: & que le Roy Robert ayant acheté des Cheualiers de sainct Iean de Ierusalem, la portion qu'ils auoient sur la ville d'Orange, il la remit & donna à ce Bertrand de Baux, ensemble luy donna toute la iurisdiction qu'il auoit sur la ville d'Orange, auec le fort de la maison antique appellé *Ara*, par acte faict & passé deuant Iean de Cabasolle fameux Iurisconsulte, en recognoissance de ce qu'il luy auoit rendu hommage à genoux, & s'estoit obligé à vn pareil hommage, tant pour luy que pour ses successeurs. D'ailleurs il se trouue qu'autre Raymond de Baux Seigneur d'Orange l'an mil quatre cens septante, pour ses felonnies & rebellions, ayant esté priué de ce fief, & de tous les droicts qu'il auoit sur ceste ville, & condamné en outre à perdre la vie, par l'intercession de Ieanne sa femme Princesse de Geneue, Ieanne premiere Royne de Naples, & Comtesse de Prouence luy donna grace, & le remit en ses biens, luy donnant la permission de faire battre monnoye d'or, d'argent, & de cuiure: Par tous lesquels titres il appert comme ceste ville releuoit des anciens Comtes de Prouence.

*Les Seign. d'Oranges rendent hômages aux Comtes de Prouence.*

Hist. de Prou. par Nostr. li. 5

Les Seigneurs de la ville d'Orange pretendent la souueraineté & le titre de Princes leur appartenir, parce que l'an 1470.

*Nullité de la vente faite par le Roy René, de la*

souueraineté d'Orange.

Louis de Chaalons acheta de René Roy de Sicile & Comte de Prouence, la souueraineté, foy & hommage de la ville pour la somme de quinze mille liures. Mais plusieurs raisons annuloient ceste vente. Car le Roy René n'ayant point l'absoluë souueraineté de la ville, il n'auoit la puissance de l'aliener, d'autant que c'estoit vne dependance du Comté de Prouence, pour raison duquel les Comtes releuoient de la Couronne, depuis que Charles le Chauue donna le Royaume d'Arles à Boson Comte d'Ardenes, & que les Comtes de Prouence successeurs de Boson (entre lesquels furent Gilbert & les Berangers) tindrent la Prouence sous la foy & hommage des Rois de France. En outre René ne pouuoit faire aucune alienation sans le consentement des Rois de France, parce que le vassal, bien qu'il se puisse ioüer de son fief, il ne peut neantmoins le vendre tout à fait, sans le sceu & la volonté du Seigneur dominant, sans lequel telles ventes ont esté censées nulles par la Loy des Fiefs. A ceste cause l'Empereur Frideric dit, *Nos ad pleniorem regni utilitatem prospicientes non solùm in posterum, sed etiam hactenus illicitas alienationes perpetratas presente lege cassamus, & irritum deducimus.* Ce qui a principalement lieu en Prouence, qui est vn pays qui se gouuerne par le Droict escrit des Empe-

C. 1. §. vnde Imperator. de prohib. feud. alien. par Frider. Bronch. assert, 89.

reurs Romains. Ioint aussi que le Domaine de la Couronne estant inalienable, René ne pouuoit deroger ny contreuenir à ceste Loy fondamentale de l'Estat. Aussi il est certain qu'il ne fit ceste vente que par despit, & en haine de ce que le Roy Louis XI. detenoit les Chasteaux de Bar & d'Angers appartenans à René, & trauersoit ses affaires par tous moyens. Comme Iean de Cosse Seneschal de Prouence auec vne franchise ordinaire en ce temps-là, fit entendre au Roy. Bref ce qui inualidoit encor plus ceste vente estoit, que le patrimoine des Comtes de Prouence est aussi inalienable, & ne se pouuoit vendre au preiudice des Comtes successeurs de René. Car par les constitutions de Charles le Boiteux Comte de Prouence de l'an 1290. & du Roy Robert aussi, il est prohibé sous seueres peines, de vendre ny demembrer aucune piece du Comté de Prouence, & telles ventes sont declarées nulles & de nul effet. Mais quand toutes ces raisons cesseroient ceste vente faite par René, & toutes autres alienations qui se pourroient trouuer precedentes demeureroient pour non aduenuës, à cause que cinq ans apres qu'elle fut faite, sçauoir 1475. Guillaume de Chaalons fils de Louis, remit & ceda au Roy Louis XI. tous les droicts de souueraineté, foy & hommage qu'il pouuoit pretendre sur la

*Le Prince d'Orange cede son droict à Louis XI.*
Hist de Prou. par Cæs Nost.

ville d'Orange, en vertu de la vente faite à son pere par le Roy René. La cause de ceste cession proceda des grands & insignes bien-faits qu'il receut du Roy. Car ayant esté fait prisonnier de guerre, le Roy auoit fait moderer sa rançon, & l'auoit fait mettre en liberté. En recognoissance duquel benefice, pour ne demeurer ingrat enuers son bien-facteur, il rechercha de seruir le Roy en toutes occasions, & recognut tenir la ville d'Orange à foy & hommage de la souueraineté de la Couronne de France. En suitte de ceste cession le Roy Louis XI. l'an 1476. annexa & vnit la ville d'Orange au Delphinat de Vienne : ce qui fut confirmé par Arrest du Parlement de Grenoble.

*Priuileges accordez aux Princes d'Orange, n'induisent pas vne souueraineté.*

Mais parce que Louis vnziesme en recognoissance des seruices rendus par Guillaume de Chaalons Seigneur d'Orange, par ses Lettres patentes, luy permit de porter le titre de Prince par la grace de Dieu, de faire battre monnoye, & de donner grace de tous crimes, excepté de celuy d'heresie, & de leze Majesté, c'est pourquoy il est necessaire de faire voir, que ceste concession n'a point attribué aux Seigneurs d'Orange aucune souueraineté, au preiudice de celle qui est deuë à la Couronne de France. Car il est vray que les seuls Rois de France se peuuent dire Rois par la grace de Dieu, & que

leurs subiects ne doiuent en leurs titres adjouster ces termes, *par la grace de Dieu*, comme tiennent les Docteurs. Pour laquelle cause on a remarqué que Philippes Duc de Bourgongne estant Pair de France & subject à la Couronne, ne deuoit en abuser ny mettre en ses Lettres, comme il faisoit, Duc par la grace de Dieu. Comme aussi nous lisons que le mesme Loüis XI. fit faire deffenses par Moruillier son Chancelier, au Duc de Bretagne, de se qualifier Duc par la grace de Dieu, ny faire battre monnoye d'or. Neantmoins ce titre en ce temps-là n'estoit pas vne marque essentielle & certaine de souueraineté, veu que c'estoit vn titre commun alors à plusieurs Seigneurs qui n'estoient point souuerains. Car on void encor plusieurs anciens Traictez au Thresor de France, ausquels ceux qui estoient deputez pour traicter Paix ou Alliance, se qualifient Officiers par la grace de Dieu : Il n'est pas mesmes iusques à vn Esleu, qui se dit Esleu de Meaux par la grace de Dieu. Ce qui n'induit pas par consequent, que bien que les Princes d'Orange ayent ceste faculté par priuilege special de nos Rois, de se qualifier Princes par la grace de Dieu, ils puissent pretendre qu'ils soient souuerains, & Seigneurs absolus de la ville, non plus que du priuilege aussi qu'ils ont de faire battre monnoye. Car bien que le

Chassan. in consuet. Burgund.

Caroll. de grat. de regal. Franc.

Bodin. lib. 1. reip.

*Droicts de faire battre monnoye par concession ne rend point les Seigneurs d'Orange souueraine.*

seul Prince qui donne la Loy, puisse aussi donner la Loy & le titre aux monnoyes, & les faire battre: neantmoins sans diminution de sa puissance & souueraineté, il peut par prerogatiue & grace speciale donner ce pouuoir, d'autant que, *Ea quæ competunt principi bene possunt committi, & in priuilegium dari.* Et de fait nous voyons en ce Royaume plusieurs Seigneurs, qui par priuilege special faisoient iadis battre monnoye, quoy qu'ils ne fussent point souuerains: comme le Vicomte de Touraine, les Euesques d'Agde, de Cahors, de Meaux, d'Ambrum, & plusieurs autres, ausquels le Roy François I. par Edict general osta ceste faculté. Et mesmes nous lisons qu'en Angleterre les Châceliers auoient iadis ce pouuoir. Comme aussi *Guido Papa*, entre ceux qui ont le priuilege de faire battre monnoye, met les Princes d'Orange. Quoy que quelques Docteurs ayent esté de contraire aduis, & ayent estimé que le Roy ne pouuoit communiquer ceste marque de sa souueraineté.

C. quæ sunt regalia, de iure Cond. mone. l. 2. c. de fals. monet. L. fin. c. noua est vect. inst. Guid. Pap. quæst. 468.

Cõtra Bal. in l. 1. de veteris num. potest. C. Cynus in l. si quis C. de fals mon. Gui. Pap. ibid.

*Permission de donner grace n'induit point vne souueraineté.*

Le priuilege de donner grace de tous crimes, excepté de celuy d'heresie & du crime de leze Majesté, ne peut aussi rendre les Princes d'Oranges souuerains, puisque ceste exception limite leur pouuoir, & que la souueraineté suppose vne puissance absoluë & independante, sans

aucune limitation ny restriction. Car s'il depend d'autruy il n'est point souuerain, comme dit le Poëte, *Esse sat. est seruum, iam nolo vicarius esse, qui rex est, regem maximè non habeat.* Et quand bien ce priuilege de donner grace ne seroit point limité comme il est : neantmoins ce pouuoir de donner la vie aux criminels reside plus en l'authorité du Roy qui l'accorde, qu'en celuy auquel il est donné. Car tout de mesme que ceux qui accommodent autruy de leurs biens, en demeurent tousiours Seigneurs & possesseurs, le mesme en est-il des Rois, qui ont accordé la puissance de donner grace, lesquels sont censez, demeurer tousiours saisis de ceste puissance, que les autres n'exercent que par forme de prest & de precaire. Ce qui est bien expliqué par la Loy, qui dit que le Lieutenant du Prince ou Gouuerneur du pays, apres auoir exercé sa charge, doit rendre la puissance qu'il auoit en garde, & de laquelle il n'estoit que depositaire d'autruy. C'est pourquoy quelle puissance, Iurisdiction, authorité, que le Prince accorde, par la disposition du Droict, il est censé qu'il n'en donne iamais tant qu'il n'en retienne encor d'auantage, estant tousiours bien fondé, quand il luy plaist de retracter & reuoquer la puissance qu'il a donnée, ou la tenir en souffrance autant qu'il voudra. Si bien qu'encor qu'il com-

L. qui pignori de vsucap. l. quod meo. D. de acquir. possess.

L. more de Iuris. l. & quia D. eodem.

L. vna D. de offic. præfera. august.

L. vltima qui satisdar. c. dudum de prælat. lib. 6. l. Indicum de iudicijs Alex. in l. vlt. de iuris. Panor. in cap. pastoralis de Offic. ordin.

munique quelques rayons de sa puissance souueraine, ils ne subsistent qu'autant qu'ils procedent de la lumiere qui les respand. Ainsi nous lisons que plusieurs qui n'estoient point souuerains auoient iadis par concession speciale des Rois le pouuoir de donner grace. Car le Roy Charles VI. donna puissance à M. Arnaud de Corbie Chancelier de France, par ses Lettres patentes du 23. Mars 1401. de donner graces & remissions. Anciennement les Gouuerneurs des Prouinces donnoient grace, comme on peut voir aux anciennes Coustumes de Hainaut & de Dauphiné. Et le Roy Louis XI. donna aussi à Palamedes de Forbin Gouuerneur de Prouence le pouuoir de donner grace. L'Archeuesque d'Ambrun pretend ceste puissance par Chartres authentiques: comme aussi les Capitouls de Tholose iouïssoient anciennement de ceste faculté. Or ceste puissance n'induit point vne souueraineté absoluë: d'autant qu'elle est dependante de la volonté de celuy qui l'a concedée. De mesme que la puissance du glaiue que la Loy appelle *Merum imperium*, qui est propre au Prince, & inseparable de la souueraineté, est concedée aux Magistrats par communication tant seulement, & pour l'execution, mais non en proprieté. Ce qui fut en question controuersée entre deux grands Iurisconsultes de leur temps,

Bodin liu. 3. reip.

Lotaire

Lotaire & Azo, lesquels choisirent pour Arbitre l'Empereur Henry VII. qui estoit alors à Boulogne la Grasse.

Mais ce qui exclut encore plus les Seigneurs d'Orange de toute souueraineté, Il n'y a que le Roy seul dans toute l'estenduë de son Royaume qui soit fondé en souueraineté, sans qu'aucun Prince puisse pretendre en auoir aucune parcelle, s'il ne fait apparoir d'vn titre particulier. Ce qui est entierement conforme à la disposition du Droict, & est tenu par tous les Docteurs, d'autant que *Lege regia omne imperium in Cæsarem translatum est omnisque populi potestas.* Ce qui est commun à tous les autres Estats, ausquels il est tenu pour constant, que le Prince qui a de toute ancienneté terroir limité & borné, a le mesme droict de souueraineté sur tous les particuliers qui sont enclos & enfermez dans l'estenduë de son terroir, comme il a sur tous en general: Surquoy la Loy dit, *Omnia censentur teneri à Domino territory:* & en vn autre endroit, *Præsumptio est pro Domino quod residuum territory mouetur ab eo:* Et encore plus clairement vn celebre Autheur, *Omnia quæ sunt intra limites alicuius principis, vel Domini temporalis censentur esse de eius iurisdictione.* C'est pourquoy le Roy estant recogneu souuerain dans toute l'estenduë de son Royau-

*Toutes les villes du Royaume sont censees dépendre de la souueraineté du Royaume.*

L. bene à Zenone, & ibi. Gloss. in verbo omnia c. de quoad præter §. Item de iure natur. gent. & ciuili; c. vbi periculum. de elect. in sexto 16 §. cum vrbem D. de off. pręf vrb. Aso in sum. de iuris. om. Chass. in Cons. Burg. Bal. in cap. quæ. sunt regal. Bald. in l. 3. C. de

me, il le doit estre aussi dans ceste ville, laquelle y est enclose, tout de mesme que les heritages situez dans vn fief sont presumez estre tenus à foy & hommage ou en censiue du Seigneur du Fief, ou releuer de sa Iustice, *Omnia quæ sunt in territorio seu distractu alicuius Domini censentur esse de eius feudo & dominio.* Ce qui nous doit faire conclure auec Balde, que *Rex Franciæ solus est Monarcha in suo regno, & est fundatus in imperio & iurisdictione.* La grandeur de ceste Monarchie ne souffre point ces petits Estats dans son Estat, ny qu'autre souueraineté que celle des Rois y soit recogneuë : Autrement ce seroit vn ouurage de diuerses pieces, & comme ces statuës de Lypsius marquetées à diuers rapports : Mais plutost comme les autres Fiefs du Royaume releuent de la Couronne, soient Duchez, Marquisats, ou Comtez, ceste ville aussi qui dépend de la souueraineté de nos Rois, de mesme que toutes les autres de leur Estat, pourroit changer le nom de Principauté qu'elle a vsurpé en celuy de Comté. De mesme que le Royaume d'Iuetot erigé par Lothaire, pour contenter le Pape Agapet sur le meurtre de Gautier, fut apres changé en Comté. Car c'estoit vn petit festu en l'œil de la France, qui n'auoit des Dioceses, ny vne ville metropolitaine, deux Duchez

summa Trinitate. Argum. pupillus. §. territorium D. de verb. signif. Speculator in tit. de loc. §. nunc aliqua, vers. 86. & in l. 1. C. de iure Emphyt. numer. 2. Masuer in tit. de iud. el. eorum iurisd. n. 2. Benedictus in sua rep. super verbo & vxorem nomine Adelasiam. Bald. in c. quæ sunt regalia de natur. feud. Bacq. du droict d'amort. c. 60. Bodin l. 1. reip fab. n. 1. de iure Emphit. C L cunct.

& deux Comtez pour le moins, que les Docteurs disent estre necessaires pour faire vn Royaume. pop. C. de sum. Trin.

En tout cas en rendant aux Seigneurs d'Orange 15000. liures pour lesquelles ils pretendent auoir achepté du Roy René la souueraineté de ceste ville, on les despoüilleroit de leurs droicts pretendus. Outre qu'il est notoire que par leurs rebellions & felonnies, ceste ville est tombée souuent en commis, & par droict de reuersion a esté reünie & incorporée à la Couronne. Car l'an 1422. Loüis de Chalons Seigneur d'Orange, pour troubler la France, & la precipiter dans vne entiere ruine, fit ligue auec l'Anglois, le Sauoyard, le Bourguignon, & les autres anciens ennemis de la Couronne, durant le regne de Charles VII. & fit vne cruelle guerre par tout le Languedoc. Il se saisit par armes de tout le pays depuis S. Esprit au nom du Bourguignon. Le Chasteau de Pezenas, & la Tour de Villeneufue d'Auignon se peurent à peine sauuer de la fureur de ses armes, & maintenir en l'obeyssance du Roy. Il s'empara aussi de la ville d'Aiguesmorte par la force de ses armes, & y establit vne garnison de Bourguignons: mais le peuple qui ne pouuoit souffrir autre domination que celle de ses Rois, par vne generale resolution se souf-

Glos in L. obligatus & in l. pignoris C. de pignor. actione.

*La ville d'Orange par la felonnie des Seigneurs est souuent tombée en commis, & reünie à la Couronne.*

leua contre la garnison, se remit en l'obeyssance du Roy, passa au fil de l'espée tous les ennemis, & sala leurs corps dans vne cuve en memoire de leur deliurance, à cause dequoy les Bourguignons furent appellez salez. Ce qui obligea le Roy Charles ne pouuant plus souffrir ces felonnies d'vn sien vassal, qui auoit conspiré auec l'estranger pour démembrer ceste Monarchie, de mettre le siege deuant Orange. Il print la ville & le Chasteau, & le remit à son obeyssance, & passant outre auec son armée despoüilla Louis de Chalons de toutes les terres qu'il possedoit en Dauphiné, apres auoir par ses armes & par le droict de conqueste acquis ceste ville à la Couronne.

Ce ne fut pas la seule felonnie commise par les Seigneurs d'Orange, car l'an 1526. Philibert de Chaalons se declara ennemy ouuert de la France, & suiuit la rebellion du Duc de Bourbon, auec lequel il assiegea Rome pour l'Empereur. Il tourna ses armes contre la France, estant venu mettre le siege au nom de Charles V. Empereur deuant Mezieres, qui fut soustenu par le Cheualier Bayart. Bref, l'Histoire est toute pleine de felonnies & conspirations contre l'Estat faites par ceux d'Orange. Pour peine desquels crimes la ville autant de fois tombée en commis fut confisquée

Pet. Iacobin. pract. ff. de off. praef. vrb. lib. 1. § non

& reünie à la Couronne: car puis que c'est vn fief dependant du Comté de Prouence tenu à foy & hommage de nos Rois, donné autres fois en partage aux enfans de France, duquel la souueraineté a esté recogneuë, & l'hommage rendu à Robert Roy de Sicile, & au Roy Louis XI. son successeur, par la felonnie de ceux qui le possedoient selon la disposition du droict & la loy des fiefs, il reuint en la main du seigneur dominant purement & simplement: Dautant que la peine establie contre le vassal felon est la perte du fief qu'il encourt de faict & de droict du iour de sa felonnie, encore qu'aucune condamnation n'interuienne. Ce qui ne s'obserue point en la punition des autres crimes, sur la simple accusation desquels nul ne peut estre despoüillé de ses biens s'il ne souffre prealablement vne condamnation. Mais la felonnie du vassal & la rebellion du subiect est tellement odieuse qu'elle a cela de propre & special sur les autres crimes. De mesme que par le droict Canon le Clerc perd tous ses benefices dés l'instant qu'il met les mains violentes sur le sainct Pere, ou sur vn Cardinal. Comme aussi que par le droict celuy qui est atteint d'heresie est censé priué de ses biens de droict & de faict auant qu'il soit condamné. Par la loy Valibia, publiée à la requeste de Va-

patronus & in feud. quæ. Gauf. benef. am. ca. porro.

Cap. 1. de prohib. feud. alien. per frid.

L. ex iudic. D. de acc. l. eius § 1. D. testibus l. ad statum D. de pœnis l. fin. D. ad l. Iul. Maiest. Cap. fin. de pœnis in sexto Coras in senat. c. 37. Textus & glos. ie cap. vrg. Extra de hær. Guid. Pap. quæ. 76. Pluth. in Valer. Public c. vnic. quorū test. sunt necessa. de

prohib. feu. ingrat cap. vnico quid. mod. feud. amit. per loth. c. vn. de proh. &c. per frider. l. vectigali D. de pignor. cap. Lucius D. de leg. [illegible] Bacq des droicts de iust. cap. 11.

lerius Publicola, on pouuoit par voye de faict passer sur les formes de iustice & sans attendre vne condamnation, preuenir celuy qui attentoit à la souueraineté de l'Estat. A l'exemple desquels crimes, le vassal & le sujet encourt la priuation de ses biens, & le fief reuient en la main du Seigneur. La raison est que le Seigneur est fait *ex delicto*, en quelque façon creancier de son vassal, & suiuant la chose à luy obligée, qui est le fief, il le peut vendiquer, pour auoir le vassal par son infidelité contreuenu à la condition expresse, ou tacite contenuë en son inuestiture, qui l'oblige de seruir & estre fidelle à son Seigneur selon les loix feodales. C'est pourquoy lors qu'il s'agit de ces crimes, les Cours Souueraines ne confisquent point les fiefs, d'autant qu'ils ne sont plus à celuy qui est atteint de felonnie & du crime de leze Majesté, mais ont accoustumé declarer que les biens du condamné sont acquis & confisquez au Roy, & lors qu'ils sont tenus mouuans de la Couronne, les declarer reünis & incorporez au domaine d'icelle, comme l'on voit par plusieurs Arrests. Ce qui ne s'ordonne point en la punition des autres crimes, mais cestuy cy est si graue que la peine précede la condamnation, & passe bien souuent aux choses inanimées, aux maisons, aux statuës,

aux cendres & à la memoire. Ce crime trouble le repos des morts apres leur sepulture, parce qu'il ne s'abolit pas en mourant: & ce qui ne tient rien du sens commun, ny de l'humanité naturelle, on punit l'enfant, la femme & la famille, pour le crime du pere.

FIN.

